
University of St. Michael's College
3 1761 08051543 0

NOUVELLE

REVUE THÉOLOGIQUE.

TOME XXXIII. — 1901.

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE

PUBLIÉE TOUS LES DEUX MOIS

PAR

DES PÈRES RÉDEMPTORISTES

AVEC LA COLLABORATION

DU RÉV. PÈRE PIAT

de l'Ordre des Frères-Mineurs-Capucins

HONORÉE D'UN BREF DE SA SAINTETÉ PIE IX

TOME XXXIII. — 1901.

PARIS
LIBRAIRIE INTERNATIONALE CATHOL.
Rue Bonaparte, 66

LEIPZIG
L.-A. KITTLER, COMMISSIONNAIRE
Sternwartenstrasse, 46

H. & L. CASTERMAN
ÉDITEURS PONTIFICAUX, IMPRIMEURS DE L'ÉVÊCHÉ
TOURNAI

NOUVELLE
REVUE THÉOLOGIQUE.

Théologie morale.

DE L'ABSOLUTION SACRAMENTELLE (1).
(*Suite.*)

ARTICLE IV.
Notion des récidifs.

Quand les théologiens traitent des pécheurs récidifs, ils n'entendent pas parler de pénitents, qui après la confession sont retombés dans le *péché*, dont ils ont déjà eu à s'accuser, mais de pécheurs ayant contracté l'*habitude* de quelque péché, et qui, après avoir obtenu le pardon de ces fautes par le Sacrement de Pénitence, sont retombés dans la même *habitude*.

Pour bien juger et bien traiter cette classe de pécheurs, qui malheureusement ne sont pas rares, il est avant tout important que le Confesseur sache à quelles marques il pourra reconnaître s'il doit ranger tels pécheurs dans la catégorie des récidifs. Or, il faut d'abord que le pécheur ait contracté l'*habitude* d'un péché, ensuite qu'il soit *récidif* dans cette *habitude*. Nous essayerons donc de faire comprendre quand il y a habitude de péché, et quand un pécheur doit être considéré comme récidif.

(1) Voir tom. XXXII, pag. 281, 356, 500.

I. Quant à l'*habitude* du péché, voyons ce qu'il faut pour constituer une habitude. C'est une vérité reconnue, et confirmée par l'expérience, que des actes de même nature répétés produisent dans la volonté une *inclination*, un *penchant ;* cette inclination croît à mesure que les actes sont réitérés; et dans la même mesure que l'inclination augmente, augmentera aussi la *facilité* d'accomplir ces actes. Ce que l'homme effectuait d'abord avec difficulté, se fera bientôt avec facilité ; et ce qu'il fait déjà avec facilité, se produira ensuite avec une facilité plus grande encore. S'il arrive donc qu'un même acte est *fréquemment* répété, l'inclination et la facilité de l'accomplir s'affermissent, et engendrent l'*habitude*, c'est-à-dire, une inclination constante, et difficile à rompre. De ce que nous venons d'établir il résulte qu'une habitude ne se forme pas par quelques actes ; il faut au contraire des *actes fréquents* et un *temps notable.*

Vu la corruption de la nature humaine, l'homme ressent vers le vice, surtout vers le vice délectable aux sens, un penchant beaucoup plus fort que vers la vertu ; en effet, la vertu ne plaît pas même à l'appétit sensuel, l'appétit le plus fort dans l'homme, de sorte que celui-ci ne peut acquérir ni conserver la vertu qu'en combattant et domptant constamment ses appétits sensuels ; or une habitude de vertu parvient à peine à affaiblir l'appétit concupiscible. On comprend par là combien il est vrai de dire que le pécheur d'habitude est comme captif dans les liens du vice. Toutefois le libre arbitre reste toujours, selon la parole de Dieu à Caïn : « Sub te erit appetitus ejus (*appetitus peccati*), et tu dominaberis illius (1), » de manière que chaque péché que l'homme commet, il le commet librement, et il était en son pouvoir

(1) Genes. IV, 7.

de ne pas pécher; dans tous les cas il peut fort bien, et il doit, avec le secours de la grâce divine, se soustraire au péché, quoique cela ne s'effectue pas sans peine ni combat. Ce secours le pécheur l'obtient certainement, comme S. Augustin (1) et le Concile de Trente (2) nous en donnent l'assurance : « Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet et *facere* quod possis et *petere* quod non possis, et *adjuvat* ut possis. Cujus mandata gravia non sunt (3), cujus jugum suave est et onus leve (4). » Le pécheur n'est donc jamais en droit de dire qu'il ne peut résister aux tentations.

Comme une habitude ne se forme pas par un petit nombre d'actes ni dans un court espace de temps, mais qu'il faut pour cela des actes fréquemment répétés, et répétés pendant un temps notable, on pourra demander quel nombre d'actes et quel espace de temps il faudra pour pouvoir dire qu'une habitude de péché s'est formée. On doit répondre en général que la durée du temps dépend de la fréquence des actes, et la fréquence des actes tient à la difficulté ou à la facilité avec laquelle divers péchés se commettent communément. Or les actes, vers lesquels l'homme est fortement porté par son appétit sensuel, par l'attrait des plaisirs charnels, se commettent le plus facilement; c'est pourquoi les péchés d'impureté forment plus vite et plus facilement l'habitude de ces péchés; et l'habitude une fois fixée, il est difficile de s'en défaire. De même, si quelqu'un est de sa nature porté à l'intempérance dans la boisson, et si par suite il commet des excès répétés, il tombera plus facilement et plus vite que tout autre dans le vice de l'ivrognerie, vice plus difficile à guérir que l'impureté. Par contre, les habitudes criminelles, dont la cause unique ou principale est la volonté,

(1) *Lib. de nat. et grat.*, cap. 43.
(2) Sess. 6, cap. 11.
(3) I Joan. v, 3.
(4) Matth. xi, 30.

non la concupiscence, sont beaucoup moins enracinées et bien plus faciles à guérir ; parce que pour endurcir la volonté dans le mal, qui ne lui apporte pas de plaisir, l'homme doit pour ainsi dire agir contre son inclination naturelle.

De ce que nous venons de constater il résulte qu'on ne peut fixer un nombre absolu d'actes, ni un espace de temps absolu pour la formation d'une habitude de péché grave ; tout cela est relatif, dépendant de diverses circonstances. Toutefois, pour la pratique, la réponse à la question proposée ne doit pas être laissée dans le vague, pas plus que la somme requise pour un vol grave ; il faut nécessairement quelque règle, quelque estimation particulière. Nous exposerons donc comment *quelques* théologiens évaluent la fréquence des péchés pendant un temps notable. Nous disons : *quelques* théologiens, parce que presque tous restent dans le vague.

Holzmann demande quelle différence il y a entre un récidif dans le même péché et un consuetudinaire, et il répond : « Respondetur esse discrimen, et in eo situm quod omnis consuetudinarius semper etiam sit et dici valeat recidivus, non tamen vicissim. Ratio est, quia ut pœnitens sit et dicatur recidivus, sufficit quod post pœnitentiam reiteraverit peccata, licet non frequenter et quasi per habitum ; quod tamen requiritur ut pœnitens dicatur consuetudinarius. E. g. qui singulis mensibus confiteri solet, et qualibet vice affert tres vel quatuor pollutiones, est et dicitur recidivus, non vero consuetudinarius in mollitiei vitio, cum consuetudo importet majorem frequentiam actuum peccaminosorum, puta quod quis lapsus sit quotidie vel aliquoties per septimanam (1). »

(1) *Theol. mor.*, part. 5, n. 590.

Voit suit la doctrine de Holzmann (1).

Reuter répond ainsi : « Quæ autem frequentia relapsuum requiratur ut aliquis dicatur consuetudinarius, et tractandus ut talis, non una, ut dixi de occasione proxima, regula definiendum est, sed attendendum ad naturam, circumstantias peccati, ad tempus, modumque committendi peccata. Nam peccata, quæ ore vel cogitatione fiunt, sicut facilius committuntur, sic major in iis requiritur numerus ad frequentiam ex consuetudine. Dein ad consuetudinem requiruntur relapsus per notabile tempus : neque enim qui per unam tantum hebdomadam vel mensem frequenter est relapsus, is consuetudinarius dicitur ; et relapsus, qui censentur frequentes respectu octidui, non censentur frequentes respectu aliquot mensium. Sic certum peccatum censetur sæpe in septimana committi, si ter quaterve per septimanam recurrat, non vero, si toties per mensem, censetur frequens relapsus in mense. Similiter, qui duodecies per mensem peccaret peccato mollitiei, censeretur frequenter in mense peccasse, non tamen, si toties intra annum, dicendus esset frequenter in anno peccasse, ita ut haberetur pro consuetudinario : si singulis autem septimanis per annum, vel aliquot annis sic peccaret, habendus est pro consuetudinario et frequenter relapso, relapsus enim essent quinquaginta duo intra annum. Denique minus deliberata, vel ex communi fragilitate facile committi solita, majorem numerum petunt (2). »

S. Alphonse s'exprime ainsi : « Advertatur hic quod quinque vices in mense jam possunt malum habitum constituere in aliquo vitio peccati externi, modo inter ipsas aliquod intervallum intercedat. Et in materia fornicationum,

(1) *Theol. mor.*, part. 2, n. 711.
(2) *Neo-confess.*, n. 175.

sodomiarum, et bestialitatum multo minor numerus habitum queit constituere : qui ex. gr. semel in mense fornicaretur per annum, bene hic habituatus dici potest (1). » Nous devons observer d'abord que le S. Docteur ne prononce pas absolument que cinq chutes dans le mois *constituent* toujours une habitude ; mais, pour faire entendre que l'estimation, qu'il fait, est une estimation morale, et qu'il donne le minimum requis pour former une habitude, il emploie l'expression tempérée : *peuvent constituer* une habitude. Ensuite le S. Docteur a omis d'ajouter pendant quel temps ces péchés doivent être répétés cinq fois dans le mois pour constituer un temps notable. En effet, S. Alphonse est un moraliste trop judicieux et trop raisonnable, pour que nous puissions supposer qu'il ait voulu dire que cinq péchés puissent constituer une habitude : ce serait contraire à la notion d'habitude ou coutume donnée par S. Thomas et tous les théologiens. S. Thomas *1ª 2æ*, *qu. 49*, *a. 2*, *ad 3*, écrit : « Nomen *habitus* diuturnitatem quamdam importat » ; et ensuite *qu. 51*, *a. 2* : « Ex multiplicatis actibus generatur quædam qualitas in potentia passiva, et mota, quæ nominatur *habitus* » ; et *art. 3* : « Habitus virtutis non potest causari per unum actum, sed per multos. » Nul doute par conséquent que notre explication ne soit juste, quand nous disons qu'il y a une omission dans la doctrine susdite de S. Alphonse, omission qui doit être l'effet d'un oubli. Il nous semble qu'une disposition, qui porte quelqu'un à commettre chaque semaine certain péché externe, et durant quelques mois consécutifs, peut être dite passée en habitude, habitude *formée*, quoique ni *intense* ni *invétérée*, ce qui n'est nullement requis pour être une habitude. Ainsi quelqu'un, qui pendant trois ou quatre mois s'est enivré chaque semaine,

(1) *Prax. confess.*, n. 70.

peut certainement être considéré comme ayant contracté l'habitude de s'enivrer; on peut en dire autant du péché de pollution.

La doctrine de S. Alphonse se distingue de la doctrine des théologiens, que nous avons rapportée plus haut, en ceci : le S. Docteur détermine le *minimum* qu'il faut pour constituer une habitude; les autres parlent plutôt d'une habitude plus ou moins invétérée, que chacun reconnaît facilement. C'est un mérite du Saint d'avoir indiqué la limite déterminant quand une répétition du même péché peut recevoir le nom d'habitude.

Le pécheur infecté d'une habitude de péché grave a la stricte obligation de la détester, et de s'efforcer tant qu'il peut de l'extirper; parce que, tout comme l'occasion prochaine, elle constitue un danger prochain et continuel de péché; c'est pourquoi les anciens théologiens appelaient l'habitude vicieuse une occasion prochaine *intérieure*. En effet l'habitude est l'aiguillon du péché; aiguillon qui croît en force à mesure que l'habitude s'enracine; évidemment et le pécheur et son confesseur ont l'obligation de travailler à détruire cet aiguillon. Une habitude volontaire de péché, bien loin d'excuser ou de diminuer la malice, l'augmente au contraire, puisqu'elle augmente l'inclination et l'adhésion de la volonté à ce péché.

II. Après avoir expliqué l'habitude du péché, il nous reste à examiner la *rechute* dans la même habitude vicieuse. En parcourant les ouvrages anciens et modernes de théologie morale sur la question des récidifs, nous trouvons que beaucoup de théologiens confondent deux choses, qui sont cependant bien distinctes : la *notion* du récidif, et l'*absolution* du récidif. De fait, quand un pécheur d'habitude a retracté et rompu sa mauvaise habitude par une expiation sincère dans le Sacrement de Pénitence, et quand ensuite il reprend

cette même habitude, personne ne peut raisonnablement nier qu'un tel ne soit véritablement *récidif* dans son habitude; le nier serait tronquer le sens des mots. Toute autre est la question : Peut-on *absoudre* un récidif, qui a fait deux, trois, quatre, ou beaucoup de confessions, et qui après chacune a continué ou recommencé sa mauvaise habitude? Beaucoup de théologiens anciens, sinon presque tous, sans préciser la notion d'un récidif, se bornent à signaler et à proposer cette difficulté : Le Confesseur peut-il absoudre le pénitent, qui, ayant été maintes fois averti, est toujours retombé dans la même habitude de péché, sans amendement? Or, quelques théologiens modernes ont conclu de là, que d'après les anciens théologiens, et par suite *sensu theologico,* comme ils disent, un habitudinaire n'est appelé récidif, que lorsqu'après plusieurs confessions il est toujours retombé de la même manière. Ainsi par exemple LEHMKUHL, théologien d'ailleurs très modéré et très solide, définit le récidif : « Sensu theologico *recidivi* vocantur ii, qui pluries confessi semper eodem modo relapsi sunt (1). » De même BALLERINI le décrit : « Genuinam itaque *recidivi* notionem ex antiquioribus doctoribus exquirere debemus... Ibi reperietis ad constituendum recidivum *acceptione theologica* (recidivum scilicet, de quo specialis quæstio fit a theologis), tria hæc requiri, nempe ut habeatur 1° *frequens* relapsus post *plures* confessiones; 2° relapsus in eadem peccata, et 3° defectus omnis etiam inchoatæ emendationis (2). » Nous devons remarquer à ce sujet que les anciens théologiens ne donnent pas la *définition* d'un récidif dans l'habitude du péché; ils se bornent à proposer et à traiter la question : si le Confesseur peut *absoudre* un récidif, qui est fréquemment

(1) Vol. 2, n. 490 sub 3.

(2) *Opus theol.*, vol. 5, n. 222.

retombé dans les mêmes péchés après plusieurs ou même beaucoup de confessions faites sans amendement? Voilà la seule question traitée par les anciens docteurs, et on en trouve la preuve chez Ballerini même, n. 223-225. Ils discutent donc, non pas ce qui *constitue* un récidif, mais ce qui dans les récidifs cause au confesseur une *difficulté* pour juger de leur disposition, de leur bon propos; déduire de là que les anciens Docteurs exigent pour *constituer* un récidif, qu'il soit retombé après *plusieurs* ou après *nombre* de confessions, nous semble une déduction arbitraire et erronée. Génicot a le même tort; après avoir dit que, selon les anciens Docteurs : « Recidivi, de quorum efficaci proposito dubitari possit, ii tantum sunt qui *a*) crebro relabuntur post *multas* confessiones, » *il conclut enfin :* « Neque admittenda definitio S. Alph. (n. 459) : « Recidivus est ille, qui post confessionem in eadem peccata relapsus est, quasi jam esset valida ratio dubitandi de eo qui, semel tantum confessus pravum habitum suum, iterum in eumdem lapsus sit (1). » Haine écrit également : « *Recidivus*, qui *post confessionem*, seu potius juxta veteres TT. Lug., Salm., Gob., Sanch., Less., Filliuc., Reiff., etc., *post plures confessiones*, *admonitus licet*, *sine ulla emendatione in eadem peccata relabitur* (2). »

Ce que nous venons de dire s'applique avant tout à Andreucci dans sa dissertation *Confessarius recidivi*, § *1*, publiée vers la fin du XIX[e] siècle. C'est à celui-ci que quelques théologiens modernes ont emprunté leur notion inexacte du récidif.

On le voit, c'est partout la même confusion d'idées.

Contrairement à ces Auteurs nous soutenons que la défi-

(1) Vol. 2, n. 369.

(2) Tom. 3, de Pœnit. qu. 104.

nition donnée par S. Alphonse est on ne peut plus exacte et vraie, que c'est à juste titre que le S. Docteur distingue nettement ce qu'il faut pour *être* simplement un récidif, et *quel* récidif donne lieu au confesseur de douter de sa bonne disposition pour recevoir l'absolution. En effet au n. 459 il écrit : « Recidivus est ille, qui post confessionem in eadem peccata relapsus est. » Par les mots « in eadem peccata » il entend « in eumdem habitum peccati, » comme il dit ensuite. Après cette définition il pose la question : « Hic dubitatur an possit absolvi ? » Dans sa réponse à cette question il décrit *quel* récidif ne mérite pas l'absolution.

Cette définition de S. Alphonse a été adoptée par la plupart des théologiens modernes, tels que Scavini, Gury, Bucceroni, De Varceno, D'Annibale, Berardi, Frassinetti, Theol. Mechlin., Piat, Müller, etc.

Nous espérons avoir réussi à jeter de la lumière sur l'intéressant et important sujet de notre présent article.

(*A suivre*). J. Aertnys.

Droit canonique.

Commentaire de la Constitution « Officiorum ac munerum » de Sa Sainteté le Pape Léon XIII sur la prohibition et la censure des livres, et des décrets généraux qui l'accompagnent (1).

TITRE II.

De la censure des livres.

CHAPITRE V.

Peines portées contre ceux qui transgressent les Décrets généraux.

CXCIX. L'article 47 est formulé comme suit : « Quiconque lit sciemment, sans l'autorisation du Siège Apostolique, des livres d'apostats ou d'hérétiques soutenant l'hérésie, ainsi que des livres de n'importe quel auteur nominalement condamnés par Lettres Apostoliques, et en outre quiconque détient ces livres, les imprime, ou les défend de quelque manière que ce soit, encourt par le fait même, l'excommunication spécialement réservée au Pontife Romain (2). »

(1) V. Tom. xxx, pag. 44, 469, 579; Tom. xxxi, pag. 12, 131, 341, 565; Tom. xxxii, pag. 5, 131, 341, 466 et 565.

(2) « Omnes et singuli scienter legentes, sine auctoritate Sedis Apostolicæ, libros apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes, necnon libros cujusvis auctoris per Apostolicas Litteras nominatim prohibitos, eosdemque libros retinentes, imprimentes et quomodolibet defendentes, excommunicationem ipso facto incurrunt Romano Pontifici speciali modo reservatam. »

Les termes de cet article sont précisément ceux dont s'est servi Pie IX

Cet article contient deux parties distinctes. Dans la première partie, il s'agit de la lecture des livres d'hérétiques ou d'apostats. Dans la seconde partie, il est question de la lecture des livres condamnés par Lettres Apostoliques. D'où deux paragraphes qui seront consacrés à chacune de ces parties.

§ I.

De la lecture des livres d'hérétiques ou d'apostats.

CC. Dans ce paragraphe, nous avons à examiner à l'occasion de cet article. 1° Quelle est la peine dont il y est question? 2° Qui peut l'encourir? 3° Quels sont les livres qui font encourir cette peine? 4° Quelles conditions sont nécessaires pour cela?

Et d'abord 1° Quelle est la peine dont il s'agit dans cet article? C'est l'excommunication majeure encourue *ipso facto*, et réservée au Saint-Siège, non d'une manière générale, mais d'une manière spéciale. D'où découlent les conséquences suivantes : *a*) Que pour en absoudre, il faut un pouvoir spécial. La faculté générale d'absoudre des cas réservés au Saint-Siège ne serait pas suffisante (1).

dans sa Constitution *Apostolicæ Sedis*. Comme nous avons publié notre Commentaire sur cette Constitution dans un livre spécial et puis dans des volumes antérieurs de la présente *Revue*, nous croyons bien faire en nous contentant de résumer assez brièvement ce qu'il importe de connaître pour comprendre et interpréter cet article.

(1) « A quibus omnibus excommunicationibus huc usque recensitis absolutionem Romano Pontifici pro tempore speciali modo reservatam esse et reservari ; et pro ea generalem concessionem absolvendi a casibus et censuris, sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis nullo pacto sufficere declaramus.... Absolvere autem præsumentes sine debita facultate, etiam quovis prætextu, excommunicationis vinculo Romano Pontifici reservatæ innodatos se sciant, dummodo non agatur de mortis articulo, in quo tamen firma sit quoad absolutos obligatio standi mandatis Ecclesiæ, si convaluerint. »

b) Celui qui présume d'absoudre de cette excommunication sans la dite faculté hors du cas de l'article de la mort, encourt une excommunication généralement réservée au Saint-Siège (1).

c) Celui qui est absous, à l'article de la mort, de cette espèce d'excommunication, doit, s'il recouvre la santé, se présenter au Supérieur ecclésiastique sous peine de réincidence dans la même excommunication (2).

CCI. Qui peut encourir cette excommunication ?

L'article 47 nous le dit clairement : Ce sont les lecteurs, les détenteurs, les imprimeurs et ceux qui prennent la défense de ces livres. Expliquons maintenant quels sont ceux qui sont compris sous ces termes.

a) *Les lecteurs*. Par *lecture* on n'entend pas seulement une lecture purement matérielle, mais il faut que le lecteur comprenne ce qu'il lit. Comme disent les Docteurs de Salamanque, « Per lectionem intelligitur non solum exterior recitatio eorum quæ in libro scribuntur, sed quod visu et mente scriptura percurratur, intelligendo quod legitur (3). »

(1) V. note (1) page précéd. — Voir le *Canoniste contemporain*, Tom. xxi, pag. 562.

(2) V. note (1) page précéd. La S. C. de l'Inquisition a décidé à maintes reprises, que l'obligation de se présenter au Supérieur ecclésiastique, au cas où l'on recouvrerait la santé, existe sous peine de réincidence (Cf. N. R. T. xxiv, 166, 19 Aug. 1891, ad 1 ; 392, 30 Martii 1892, ad 3).

Toutefois cette obligation n'existe que quand on a encouru les censures *speciali modo* réservées au S. Pontife (N. R. T. xxiv, 159, 17 Junii 1891, ad 2) ; et (*Ibid.*, ad 3, pag. 160, 393, 30 Martii 1892, ad 4).

Les termes *standi mandatis Ecclesiæ* ont reçu de la S. Congrégation de l'Inquisition le 30 Mars 1892, ad 1, l'explication suivante : « Obligationem standi mandatis Ecclesiæ importare onus, sive per se, sive per confessarium ad S. Pontificem recurrendi, ejusque mandatis obediendi, vel novam absolutionem petendi ab habente facultatem absolvendi a censuris S. Pontifici speciali modo reservatis (N. R. T. xxiv, 392, Decr. 30 Martis 1892, ad 1).

(3) *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. x, Cap. viii, n. 74. — Le motif en est, ainsi que le dit très bien Pascal de Siena, « quia ad lectionem requiritur

Il faut donc 1° que le Lecteur comprenne ce qu'il lit et connaisse au moins jusqu'à un certain point, la langue dans laquelle le livre est composé (1). Comme dit très bien le Cardinal de Lugo, la lecture formelle ne consiste pas dans la seule vue des caractères, mais dans la perception et la compréhension des mots qu'on lit (2).

2° Il n'encourrait pas cette censure, quand même il ferait cette lecture afin qu'elle fut entendue de quelqu'un qui comprend cette langue. Il pêcherait bien certainement en exposant le ou les auditeurs au péril de perdre la foi; mais sa lecture restant purement matérielle, ne tombe pas sous les Bulles de Pie IX, ou de Léon XIII (3).

3° Il n'est pas nécessaire que le lecteur articule les mots qu'il lit; il suffit qu'il lise des yeux, en donnant son attention au sens des mots. Nous en avons donné les motifs dans nos commentaires ci-dessus indiqués, ainsi que les auteurs qui enseignent la même doctrine (4).

4° Il est fort controversé parmi les auteurs, si l'on doit mettre au nombre des *lecteurs* ceux qui écoutent lire. Tout en reconnaissant, avec S. Alphonse, que le sentiment affir-

ut scripta mente percipiantur, cum hujusmodi lectionem Ecclesia prohibeat. » (*Comment. in Constit.* Apostol. Sedis, Cap. I, n. II, pag. 30. En effet le but du législateur était de défendre une lecture qui pouvait être dangereuse pour celui qui la fait : « Ingens periculum, cui exponitur lector, *dit Pignatelli*, fugere Ecclesia hac prohibitione intendit, et ideo præcipit aliquem non posse sub quovis prætextu dictos libros legere vel retinere. » *Novissimæ Consultationes Canonicæ*, Tom. II, Consult. CXCV, pag. 372.

(1) Péries, *l'Index*, Part. II, Titre II, § II, pag. 222, Paschalis di Siena, *loc. cit.*; Salmantic., *loc. cit.*; N. R. T. II, pag. 626 (636), n. XXV; Suarez, *De Fide*, Disp. XX, Sect. II, n. 18.

(2) *De virtute fidei divinæ*, Disp. XXI, n. 80. — Voir Sanchez, *Decalog.* II, X, n. 51.

(3) *Nouv. Revue Théol.*, Tom. II, pag. 626 (637), n. XXVI.

(4) *Comment. in Constit. Apostolicæ Sedis*, II, not. (2), pag. 17 sq.; *Nouv. Revue Théolog.*, Tom. II, pag. 627, (637), n. XXVIII.

matif est plus probable, quand la lecture a été ordonnée par celui qui l'écoute (1), nous avouons cependant avec lui que l'opinion de Sanchez (2), d'Annibale (3), du Card. de Lugo (4), Bonacina et autres (5) jouit aussi d'une probabilité suffisante pour être mise en pratique (6).

5° Celui qui ferait cette lecture pour obéir aux ordres de son maître, encourrait l'excommunication dont il s'agit, à moins qu'il n'eût cédé à une crainte grave, la loi ecclésiastique n'obligeant point dans ce cas (7).

b) *Les détenteurs*. Le texte est formel : *Eosdem libros retinentes* y est-il dit. Nous n'avons rien à retrancher de ce que nous en avons dit dans un volume précédent (8). Seulement nous ajouterons quelques points que nous avions alors négligés, ou moins bien expliqués.

On entend par *détenteur* celui qui retient la propriété du livre, ou en est en possession, « Retentio libri, *dit le P. Génicot*, in hoc sita est quod quis penes se servat librum

(1) S. Alph. *Theol. mor.*, Lib. VII, n. 292 ; *Diss. de prohib. libror.*, Cap. V, n. IX. V. aussi notre Tome II, pag. 627 (637), n. XXVIII-XXX.

(2) *In Decalogum*, Lib. II, Cap. X, n. 48.

(3) *In Constit. Apostolicæ Sedis*, n. 36.

(4) *De virtute fidei divinæ*, Disp. XXI, n. 75-78.

(5) *Tractatus de censuris omnibus ecclesiasticis in particulari*, Disp. I, Quæst. II, Punct. IV, n. 11. — Voir aussi parmi les modernes, D'Annibale, *Loc. cit.;* Monsign. Gennari, *In Constit. Leonis XIII Officiorum*, § 47, pag. 95, 2°, 2° ; Pennacchi, *In Const. Apostolic. Officiorum ac munerum Comment.*, pag. 44 ; Paschalis de Siena, *Comment. in Constit. Apostolicæ Sedis*, pag. 30 ; Ciolli, *In Constit. Apost. Sedis*, pag. 29, n. 74, 2° ; P. Vermeersch, *De prohibitione, etc.*, n. II, A, *b*), pag. 45 ; Génicot, *Theologia moralis*, Vol. I, n. 453 ; I, pag. 424.

(6) S. Alph. *Theol. mor.*, VII, 292 ; *Diss. de prohib. libror.*, cap. V, n. IX. — V. aussi notre Tome II, pag. 629 (639), n. XXX.

(7) Sanchez, *In Decalog.* Lib. II, Cap. X, n. 49 ; Card. Albitius, *De inconstantia in fide*, Part. I, Cap. XXX, n. 398 ; Card. de Lugo, *De virtute fidei divinæ*, Disp. XXI, n. 79 ; *Nouv. Revue Théol.* Vol. II, pag. 629 (639), n. XXXI.

(8) Tom. II, pag. 629 sq. (639 sq.), n. XXXII et XXXIII.

vel proprium vel alienum, puta depositum vel locatum (1). » Toutefois plusieurs auteurs permettent, avec S. Alphonse (2), au propriétaire de ces livres, de les déposer chez quelqu'un qui a la permission de les tenir, en s'engageant formellement, de sorte que le dépositaire ne serait pas tenu de les restituer, à ne pas les réclamer, avant d'avoir obtenu la permission de les tenir.

Le *relieur* peut-il être considéré comme détenteur?

Les opinions sont partagées sur ce point. Les anciens se montraient fort sévères à son égard (3); mais les auteurs plus récents les excusent de la censure (4). Comme dit très bien Van Coillie, « plures auctores eos excusant a culpa saltem gravi, et consequenter a pœna art. 47 lata, dum libros compingunt pro habente facultatem, imo et pro non habente, si accesserit ratio damni (5). » Ce sentiment me paraît suffisamment probable pour être mis en pratique, pourvu que le relieur ne tienne pas trop longtemps cet ouvrage.

c) *Les imprimeurs.* (Imprimentes). « Sous cette dénomination, *disions-nous dans notre commentaire sur la Constit. Apostolicæ Sedis*, sont compris tous ceux qui concourent prochainement à l'impression du livre. Ainsi ceux

(1) *Theologiæ moralis institutiones*, Vol. I, n. 456, II, pag. 425.

(2) *Theol. mor.*, Lib. VII, n. 298. — V. notre Tom. II, pag. 629, not. 4 (640, not. 2); et notre *Comment. in Const. Apostolicæ Sedis*, pag. 30, *a*).

(3) V. entr'autres Ugolinus, *Tractatus de censuris Pontifici reservatis*, Part. II, Vers. *Aut retinentes*, n. 3, pag. 93; Sanchez, *In Decal.* Lib. II, Cap. X, n. 52.

(4) V. Arndt, *De libris prohibitis Comment.*, II, n. 173; Lacroix, *Op. cit.*, Lib. VII, n. 353; Pignatelli, *Consultationes novissimæ*, Tom. II, Consult. CXCV, pag. 376; Theol. Mechl. *De censuris*, pag. 220, not. (1); Pennacchi, *Op. cit.*, n. 83, pag. 44; Van Coillie, *Comment. in Constit. Leonis PP. XIII*, n. 12, *b*, pag. 29.

(5) *Loc. cit.* V. P. Vermeersch, *op. cit.*, p. 47, n. 4, 3a edit.

qui font imprimer le livre, ou au nom desquels le livre s'imprime (1); en outre le maître de l'imprimerie, quoiqu'il ne prenne aucune part active à l'impression même. Enfin tous ceux qui concourent à l'œuvre même de l'impression; comme les compositeurs, les metteurs en pages, ceux qui préparent et mettent le papier dans la presse, qui mettent l'encre sur les formes, qui donnent le mouvement aux presses (2). »

Le R. P. Vermeersch, suivant le docteur Allemand Hollweck, et trouvant son opinion probable, restreint cette dénomination à l'éditeur et à l'imprimeur (3). Mais telle n'était pas la manière d'apprécier ce mot à Rome, à en juger par l'Instruction du Cardinal Vicaire, donnée au Clergé de Rome le 12 Juillet 1878. On y lit en effet, que les ministres typographes secondaires ou employés inférieurs de l'imprimerie, encourent cette excommunication (4).

d) *Les défenseurs* des livres susdits : *et quomodolibet defendentes*. On entend par là non seulement ceux qui approuvent la doctrine contenue dans ces livres, mais,

(1) Pennacchi exempte de l'excommunication de cet article l'auteur même de l'ouvrage, parce qu'il est déjà soumis à la même excommunication à un autre titre, v. g. d'hérétique ou d'apostat. « Auctorem non putamus, cum hic illatas pœnas incurrat veluti principalis agens, hæreticum scilicet et errorum vel inventor, vel sectator; neque jura hominem ob idem crimen bis plectunt. » *Op. cit.*, n. 38, pag. 44.

(2) V. *Nouv. Revue Théol.* Vol. II, pag. 631 (641), n. XXXIV; et les auteurs qui sont là cités. Je finissais le n. XXXIV en disant que tous les auteurs étaient d'accord sur ce point. Mais depuis j'ai découvert que Mgr Gennari, aujourd'hui Cardinal, soustrait à cette peine le maître de l'imprimerie et l'éditeur. *Nuova disciplina sulla proibizione dei libri*, pag. 96.

(3) *De prohibitione et censura librorum, etc.*, n. 32, 8), pag. 108.

(4) « Si de hæreticorum libris agatur, quibus hæresis edocetur atque sustinetur, etiam ministri typographi secundarii majorem incurrunt excommunicationem, speciali modo Pontifici reservatam. » *Acta S. Sedis*, Vol. XI, pag. 174.

comme dit S. Alphonse (1), avec presque tous les auteurs (2), « sed etiam facto, nempe si impediant quominus tales libri Episcopo tradantur. »

Nous avons vu avec étonnement Pennacchi (3) et le P. Génicot (4), soutenir, en s'appuyant sur une Bulle de Benoît XIV (5), que ceux qui défendent ou empêchent de mettre le livre aux mains des supérieurs ecclésiastiques, n'encourent pas l'excommunication dont il est ici question; tandis que la Bulle de Benoît XIV ne limite nullement la défense comme le veulent ces deux auteurs.

De ce que les défenseurs de la doctrine appuyée dans le livre encourent seuls l'excommunication mentionnée dans l'article 47, suit la conséquence que nous avons donnée dans notre Commentaire sur la Constitution *Apostolicæ Sedis* de Pie IX, où nous disions : « Il en serait autrement, si l'on se contentait de louer le style, l'éloquence, ou le génie de l'auteur condamné ; ou même si l'on montrait l'insuffisance des raisons par lesquelles on l'attaque, pourvu qu'on reconnaisse la justice de sa condamnation (6). »

(1) *Theol. mor.*, Lib. VII, n. 285.

(2) Nous avons cité beaucoup d'anciens auteurs, Tom. II, pag. 632, not. 2 (643, not. 1), n. XXXVI. Nous aurions pu y ajouter la plupart des modernes : Le *Canoniste contemporain*, Tom. XXI, pag. 560, 4°; Péries, *Op. cit.*, pag. 225; Paschalis de Siena, *Op. cit.*, pag. 32; Mgr Gennari, *Op. cit.*, pag. 96; Bucceroni, *Const. Pie IX*, pag. 17 sq., n. 10; Van Coillie, *Const. Leonis XIII*, n. 12, c.

(3) *Op. cit.*, pag. 45; et pag. 248, n. 83.

(4) *Op. cit.*, Vol. I, n. 457, IV.

(5) Constit. *Sollicita*, § 10 (*Bullar. Bened. XIV*, Vol. X, pag. 245. Edit. Mechlin.).

(6) Voir *Nouv. Revue Théol.*, Tom. II, pag. 622 (643), n. XXXVII. Nous avons donné dans les n. XXXVI et XXXVII le résumé de la doctrine des différents auteurs que nous citons à l'occasion de ce passage. V. aussi Mgr Gennari, pag. 96, 2°; Paschalis de Siena, *In Constit. Pii IX*, pag. 32, V° *Defendentes;* Aertnys, *Op. cit.*, Lib. VII, n. 77, 4°; Konings, n. 1704, Qr 6, R. ad *d*).

CCII. Passons maintenant au 3°, quels sont les livres, qui font encourir cette peine? Le législateur le dit en termes formels : *libros apostatarum et hæreticorum hæresim propugnantes.*

Il faut donc : *a*) que ce soient des livres. Que faut-il entendre par là? Les manuscrits sont-ils compris sous cette dénomination? Nous avons déjà eu occasion de traiter cette question, et n'osant pas condamner ceux qui, à la suite d'auteurs très graves (1), trouvent à l'opinion négative une probabilité suffisante pour être suivie en pratique, nous disions, avec S. Alphonse (2), qu'on doit tout à fait conseiller l'opinion affirmative, parce que, dans ces matières, il convient de suivre les opinions les plus rigides (3).

Nous avons également embrassé l'opinion suivant laquelle ne sont point compris sous ce terme les écrits qui, par leur volume, ne tombent pas, dans le langage ordinaire, sous la dénomination de *livres* (4).

Nous avons émis l'opinion, qui a été confirmée par la S. Congrégation de l'Inquisition, le 21 Avril 1880, que les *Journaux* ne tombent pas sous cette dénomination; ni les *Revues* et autres écrits périodiques, à moins que ces fascicules ne soient reliés ensemble : *In fasciculos ligatæ*, comme le décidait la même Congrégation le 13 Janvier 1892, ad I (5).

(1) Comme Lacroix, (*Theol. mor.*, Lib. VII, n. 339); Viva (*Prop. 45 Alex. VII*, n. 10); Roncaglia (*Theol. mor.*, Tom. II, Tract. IV, Quæst. III, Cap. I, Qr II, R. III); Paschalis de Siena (*Op. cit.*, pag. 33 sq., Quæres II); Mgr Gennari, *Op. cit.*, pag. 96, 3° *a*); Van Coillie, *Op. cit.*, n. 78.

(2) App. III, *De prohibitione librorum*, Cap. V, n. VIII.

(3) V. ci-dessus, Tom. XXX, pag. 47.

(4) S. Alph. *Ibid.*, n. V. — V. aussi Gennari, *Loc. cit.*; Pennacchi, *Op. cit.*, pag. 249, n. 83.

(5) *Ibid.*, pag. 48, n. VI.

b) Ces livres doivent avoir pour auteurs des hérétiques ou des apostats *a fide* (1). En conséquence si le livre a été composé par un infidèle, cette excommunication n'est pas encourue, ainsi que l'enseignent les auteurs (2).

CCIII. Nous avons enfin, 4° à voir quelles conditions sont requises pour encourir l'excommunication spécialement réservée au Souverain Pontife. Ou les conditions concernent les livres eux-mêmes, ou elles concernent les personnes qui peuvent encourir l'excommunication. Voyons les unes et les autres.

I. *Conditions nécessaires de la part des livres.* Il faut *a*) que ces livres émanent d'un hérétique ou d'un apostat *a fide.*

« Il n'est pas nécessaire, *dit Péries*, que l'auteur du livre soutenant l'erreur appartienne à une secte déterminée; il suffit que son ouvrage le fasse connaître pour un hérétique (3). » D'où nous disions dans notre Commentaire sur la Constitution *Apostolicæ Sedis* : « Necessarium non est ut auctor tanquam apostata ut hæreticus juridice damnatus fuerit; sufficit ut constet illum esse hæreticum; quod etiam ex doctrina ipsamet libri dignosci potest; si nempe in libro contineatur indubia hæresis aut apostasiæ propugnatio; quæ ita sit pertinaciter facta, ut dubitari non possit auctorem libri esse certe hæreticum; etiamsi liber sit anonymus (4). » C'est l'enseignement commun.

b) Il faut de plus que l'hérésie y soit soutenue ou défendue : *hæresim propugnantes* (5). Or, *hæresim propugnare*,

(1) *Ibid.*, pag. 50 sq., n. IX et X. Nous avons dit là quels sont les hérétiques et les apostats dont il est ici question. V. Pennacchi, *Loc. cit.*

(2) V. Van Coillie, *Op. cit.*, pag. 97; Gennari, *Op. cit.*, pag. 97, *b*), 1°; Pennacchi, *Commentar.*, pag. 249.

(3) *Op. cit.*, pag. 219, I, *a*).

(4) Pag. 24, (5).

(5) V. ci-dessus le texte de la loi, n. CXCIX, pag. 15, not. (2).

dit Bucceroni, ce n'est pas se contenter d'émettre une hérésie; mais il faut soutenir l'hérésie, s'en faire le champion : « Sedulo notandum est hæresim propugnare non esse simpliciter hæresim continere, sed hæreseos patrocinium, data opera, et quasi pro viribus suscipere (1). »

II. *Conditions requises de la part des personnes qui peuvent encourir cette excommunication.* Il faut *a*) qu'elles agissent sciemment : *scienter*. Le législateur l'exige positivement. Or, il est nécessaire qu'elles sachent que ce ou ces livres défendent l'hérésie ou l'apostasie, et qu'à cette lecture ou rétention, etc., est attachée une excommunication réservée au Souverain Pontife (2). En conséquence, l'ignorance même crasse, excuse de cette censure (3).

b) Le mot *scienter*, étant placé au commencement de la phrase, est une condition requise chez tous ceux qui sont désignés dans l'article 47.

c) Il faut que les personnes énumérées dans l'article 47, pour encourir l'excommunication de cet article, ne soient

(1) *In Constit. Apostolicæ Sedis*, pag. 15, n. 10. — V. D'Annibale, *In Const. Apostolicæ Sedis*, pag. 22, n. 33, ubi : « Propugnare est... hæresis patrocinium suscipere data opera, et quasi pro viribus : quocirca excommunicatio eum non tenet, qui legit librum apostatæ, vel hæretici, si hæresim non propugnet, etsi eam contineat, imo et defendat, sed obiter paucis, et quasi aliud agens. »

(2) M. Van Coillie, *Op. cit.*, pag. 100, n. 82, 2°, nie que la connaissance de la réserve soit nécessaire : « Licet, *dit-il*, ignoretur pœnæ reservatio. » C'est aussi ce qu'enseigne la *Revue des sciences ecclésiastiques*, Tom. LXXVI, pag. 395, 2° *a*). — Mais voir sur ce point Bucceroni, *Op. cit.*, n. 10, pag. 16.

(3) Voir S. Alph., *Theol. mor.*, Lib. VII, n. 47 et 296; Bucceroni, *Op. cit.*, n. 10, pag. 16.

L'ignorance affectée en excuse-t-elle?

Tout en admettant le sentiment négatif, S. Alph., *Loc. cit.*, n. 48, n'ose dire improbable l'opinion opposée, ni nous non plus, en voyant le nombre et la qualité des auteurs qui se prononcent pour le sentiment affirmatif.

pas autorisées par le S. Siège à poser ces actes. *Sine auctoritate Sedis Apostolicæ*, porte la loi.

d) En outre, les *Lecteurs* doivent comprendre la langue dans laquelle le livre est écrit (1), et lire une partie notable du livre. Quand cette dernière condition est-elle remplie ? Les auteurs se disputent à ce sujet (2). Nos préférences sont pour la distinction d'un certain nombre de graves auteurs, dont le sentiment est adopté par S. Alphonse (3). Ces auteurs veulent qu'on tienne compte du but du législateur. C'est donc moins la quantité matérielle des lignes qu'il faut considérer, que la quantité formelle à raison du péril que court le lecteur. D'où ces auteurs distinguent si, en ouvrant le livre, on tombe sur un passage hérétique, ou sur un passage indifférent. Dans le premier cas, si l'on continue la lecture, on encourt l'excommunication, quand même on ne lirait que quelques lignes. Dans le second cas, la lecture même d'une page ne constituerait pas un péché mortel. En conséquence l'excommunication ne serait pas encourue (4).

Les *détenteurs* doivent avoir tenu une partie notable de ce ou ces livres, et ce pendant un temps notable. Quelle est cette partie notable, et quel est ce temps notable qui font encourir l'excommunication de l'article 47 ?

Nous avons examiné ces points dans notre Commentaire inséré dans la *Nouvelle Revue Théologique* (5) et nous n'avons rien à y changer.

Pour les *Imprimeurs*, on requiert les mêmes conditions que pour les *Lecteurs*, excepté que ceux-ci doivent connaître la langue dans laquelle le livre est écrit, tandis que

(1) V. ci-dessus, pag. 17, n. CCI, *a*).

(2) Voir *Nouv. Revue Théol.* Tom. II, pag. 649 sq., (660 sq.), n. XLV.

(3) Voir *Theol. mor.* Lib. VII, n. 284. *Dissert. cit.* Cap. V, n. VI.

(4) Voir Tom. II, pag. 640 (661), n. XLV.

(5) Tom. II, pag. 652 sq. (663 sq.), nn. XXXVII et XXXVIII.

cette condition n'est pas essentiellement requise dans l'imprimeur, du moment qu'il sait par une personne digne de foi, que l'ouvrage émane d'un hérétique ou d'un apostat, et qu'on y prend la défense de l'hérésie ou de l'apostasie.

Quant aux *défenseurs*, il suffit qu'ils sachent que le livre enseigne une hérésie et en prenne la défense (1) pour encourir l'excommunication de cet article, si toutefois lui aussi soutient l'erreur, ou fait l'éloge du livre en tant qu'il soutient cette doctrine.

(*A suivre*). FR. PIAT, capuc. l. i.

(1) « Licet (*defensores*), dit M. Van Coillie, *Op. cit.*, n. 82, 2°, nomen auctoris ignorent.... et ignorent quæ sit illa hæresis (quæ propugnatur in libro). » — Voir notre Tome II, pag. 632 (642 sq.), n. XXXVI sq.

Conférences Romaines.

De Sacramento Extremæ Unctionis (1).

V.

De materia Extremæ Unctionis.

Titius parochus advocatur ut moribundi domum quam citissime petat. Dum ipse recta properat ad eum absolvendum, mandat Cajo vicario suo, ut oleum sanctum interim afferat. Vix Titius confessionem morientis quoquo modo exceperat eumque absolverat, ecce adest Cajus oleum deferens. Sine mora parochus extremam unctionem infirmo confert : sed paulo post animadvertit, oleum catechumenorum loco olei infirmorum per errorem a vicario fuisse allatum. Itaque jubet, ut oleum infirmorum præsto sit : quo habito sacramenti administrationem iterat. Verum vix oculorum unctionem peregerat, cum cernit ægrotum ita deficere, ut nullum amplius vitæ signum in eo appareat. Quapropter reliquas unctiones omittit. At post horæ quadrantem stupens animadvertit, infirmum adhuc vivere; hinc ceteras unctiones prosequitur, una omissa oculorum antea peracta.

Post infirmi mortem Titius domum reversus, de sua agendi ratione dubitare incipit, et capta occasione eam amico parocho pandit, ab eo quærens :

1° *Quænam sit materia tum remota, tum proxima Extremæ Unctionis?*

2° *An hoc sacramentum administratum cum oleo catechumenorum sit validum?*

3° *Quomodo sint peragendæ unctiones, et utrum omnes sensus ungendi sint, et quidem continue?*

4° *Quid de sua agendi ratione quoad singula, prout in casu?*

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXXII, pag. 480 et 661.

Rép. — I. *Quelle est la matière éloignée et prochaine de l'Extrême-Onction?*

1. La matière *éloignée* de ce Sacrement est l'huile d'olive bénite par l'Evêque; c'est ce que dit Eugène IV dans son Décret aux Arméniens : « Materia est oleum olivæ per Episcopum benedictum (1). » L'épître de S. Jacques indique déjà l'huile, comme matière du Sacrement : « Infirmatur quis in vobis? inducat presbyteros Ecclesiæ, et orent super eum, ungentes eum oleo in nomine Domini (2). » Il est hors de doute que l'huile dont il s'agit est l'huile d'olive. Le sens usuel du mot et l'usage constant de l'Eglise en sont la preuve indubitable (3).

Cette huile doit avoir reçu la bénédiction de l'Evêque, comme l'affirme Eugène IV dans le passage cité plus haut, et comme l'enseigne également le Concile de Trente : « Intellexit Ecclesia materiam esse oleum ab Episcopo benedictum (4). »

Cette bénédiction est donc requise. Quelques théologiens ont pensé que cette bénédiction, bien que imposée par un précepte de l'Eglise, n'était pas cependant essentielle au Sacrement (5). » Mais cette opinion est à bon droit rejetée par la généralité des Théologiens (6). Nous avons à ce sujet deux déclarations émanées de la Sacrée Congrégation du Saint-Office. La première, datée du 13 Janvier 1611, est

(1) Decr. *Exultate*, § 14.

(2) Jac. v, 14.

(3) S. Alphonsus, *Theol. mor.*, lib. vi, n. 708; Sasse, *De Extrem. Unctione*, cap. ii, n. 1.

(4) Sess. xiv, de Extr. Unct., cap. i.

(5) Natal. Alexander, *De Extr. Unct.*, cap. i, art. 2; Franc. a Victoria, *Summa Sacram.*, n. 217.

(6) Voir S. Alphonse, *loc. cit.*, n. 709; Suarez, *De Extr. Unct.*, disp. xl, sect. 1, n. 3; Bellarmin, *De Extr. Unct.*, cap. vii.

conçue en ces termes : « Sanctissimus (Paulus V) in Congregatione generali coram se habita, prævio maturo examine et censura propositionis sequentis, quod nempe *Sacramentum Extremæ Unctionis oleo episcopali benedictione non consecrato ministrari valide possit*, auditis DD. Cardinalium suffragiis, declaravit dictam propositionem esse temerariam et errori proximam (1). » On soumit plus tard le doute suivant : « An in casu necessitatis parochus ad validitatem Sacramenti Extremæ Unctionis uti possit oleo a se benedicto? » La même Congrégation répondit le 14 Septembre 1842 : « Negative ad formam decreti Fer. V coram SSmo die 13 Jan. 1611 (2). » Or, si la bénédiction était de nécessité de précepte seulement, on pourrait, en cas de nécessité urgente, conférer l'Extrême-Onction avec de l'huile non bénite, et en tout cas le Sacrement ainsi administré serait valide (3). »

Une autre question se présente ici : La matière de l'Extrême-Onction est-elle l'huile des infirmes (oleum infirmorum), c'est-à-dire l'huile spécialement consacrée en vue de l'Extrême-Onction ? Nous en parlerons dans la réponse au deuxième doute.

2. La matière *prochaine* de l'Extrême-Onction est l'appli-

(1) *Collect. S. Congr. de Prop. Fid.*, n. 1146.

(2) *Ibid.*, n. 1149.

(3) Nous parlons ici de l'Eglise latine. Car chez les Grecs l'Extrême Onction est administrée avec l'huile non bénite par l'Evêque. Les Souverains Pontifes, qui sans aucun doute peuvent confier cette bénédiction aux simples prêtres (S. Alph. *l. c.* n. 709, dub. 3), ont déclaré que ce sacrement est validement administré par les prêtres Grecs. « Non sunt cogendi presbyteri græci, *dit Benoît XIV après Clément VIII*, olea sancta, præter chrisma, ab Episcopis latinis diœcesanis accipere, cum hujusmodi olea ab eis in ipsa oleorum et Sacramentorum exhibitione, ex veteri ritu, conficiantur, seu benedicantur (*Etsi Pastoralis*, 26 maii 1742, § IV, n. 1; cfr. *De Synod. Diœcesano*, lib. VIII, cap. 1, n. 4). »

cation de l'huile bénite *per modum unctionis*. Les noms seuls que porte ce Sacrement, *Extrema Unctio, Unctio infirmorum* le prouvent assez. Nous en trouvons du reste la preuve dans la Sainte Ecriture. S. Marc, insinuant le Sacrement de l'Extrême-Onction (1), écrit : « *Ungebant* oleo multos ægros, et sanabant (2). » S. Jacques, de son côté, indique clairement que c'est dans l'onction que consiste la matière prochaine de ce Sacrement. « *Ungentes* eum oleo in nomine Domini (3). » Car, il est certain, comme le déclare le saint Concile de Trente, que, dans ce passage de son Epître, l'Apôtre a recommandé aux fidèles et promulgué le Sacrement institué par Jésus-Christ en faveur des malades (4).

Voici la raison que donne Becanus pour prouver que l'onction de l'huile sainte constitue la matière adéquate du Sacrement des mourants : « Omnia Sacramenta, præter Eucharistiam, consistunt in usu. Ergo hoc Sacramentum non est essentialiter ipsum oleum, sed unctio facta per oleum : sicut Baptismus non est aqua, sed ablutio per aquam facta (5). » Si la matière prochaine consiste dans l'usage fait de la matière éloignée, cet usage est déterminé par le texte même qui parle d'une *onction*, et non d'une application quelconque de l'huile sainte.

Quant à la manière de faire l'onction, nous en parlerons dans la solution du troisième doute.

II. *Ce Sacrement, administré avec l'huile des catéchumènes, est-il valide?*

L'huile d'olive servant de matière à l'Extrême-Onction,

(1) *Conc. Trid.*, Sess. XIV, de Extr. Unct., cap. 1.

(2) Marc., VI, 13.

(3) Jac., V, 14.

(4) *Loc. cit.*, cap. 1 et can. 1.

(5) *De Sacramentis*, cap. XXVII, quæst. 3, n. 2.

doit être bénite par l'Evêque. Le Jeudi-Saint, l'Evêque bénit deux sortes d'huile, l'*oleum catechumenorum* et l'*oleum infirmorum*. L'une et l'autre est-elle matière apte du Sacrement? ou faut-il de toute nécessité se servir de l'huile expressément bénite en vue de l'Extrême-Onction? Beaucoup de Théologiens sont d'avis que le rite employé par l'Evêque dans la bénédiction de l'huile n'importe pas à la valeur du Sacrement. Pourvu que l'huile ait été bénite par l'Evêque, elle est telle que les Papes et les Conciles l'exigent, pour que l'Extrême-Onction puisse être validement administrée (1). D'autres cependant ne partagent pas cette opinion. Pour ceux-ci, la bénédiction spéciale de l'huile des infirmes rend seul la matière apte au Sacrement (2). Ces deux opinions sont probables. Il en résulte qu'en pratique, puisqu'il s'agit de la validité du Sacrement, on doit suivre la dernière opinion, comme étant la plus sûre. Si dans un cas de nécessité, l'huile des infirmes venait à manquer, on pourrait employer soit le saint chrême, soit l'huile des catéchumènes. Cependant, comme cette matière est douteuse, il faudrait alors administrer l'Extrême-Onction sous condition, et, si plus tard on avait l'huile des infirmes à sa disposition, on devrait sous condition réitérer l'administration (3). De là, cette prescription que nous lisons dans le Ve Concile de Milan : « Parochus, si per errorem aliud oleum, quam quod infirmorum est, ad ægrotum ungendum unquam adhibuerit, etiamsi chrismatis aut catechumenorum sit, ut erratum emendet, olei sacri, quod proprium infirmo-

(1) Hurtado, *De Extr. Unct.*, diff. 4; Laymann, *Theol. mor.*, lib. v, tract. VIII, cap. 2, n. 3; Gonet, *De Sacr. Extr. Unct.*, disp. 1, art. 2, § 1, n. 28.

(2) Voir Salmanticenses, *De Sacr. Extr. Unct.*, cap. II, punct. 1, n. 9.

(3) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 709.

rum est, unctionem eidem adhibeat; tuncque Sacramenti formam iteret (1). »

III. *Comment doit-on faire les onctions, et doit-on oindre tous les sens, et cela sans interruption?*

1. Le Rituel romain décrit comme suit la manière de faire les onctions : « Intincto pollice in oleo sancto, in modum crucis ungit infirmum... (2). »

Les mots *intincto pollice in oleo sancto*, marquent d'après le rite établi par l'Eglise, que l'onction doit se faire par le contact immédiat de la main. Ce rite oblige en conscience, et, en dehors du cas de nécessité, on ne peut le négliger sans se rendre coupable au moins d'un péché véniel (3). C'est pourquoi la S. Congrégation de la Propagande avertissait le 21 Juin 1788, l'évêque de Pékin et le Vicaire Apostolique du Chan-si « ne penicillum adhiberi sinant in Extrema Unctione peragenda, et, si abusus ille inoleverit, sensim evellere studeant (4). » Nous avons encore à ce sujet une décision analogue de la S. Congrégation des Rites, datée du 9 Mai 1857. Un évêque avait demandé, s'il pouvait conserver l'habitude adoptée dans son diocèse d'administrer l'Extrême-Onction au moyen d'un instrument? Il reçut la réponse suivante : « Negative, excepta necessitatis causa (5). » Le cas de nécessité serait par exemple celui d'une maladie contagieuse (6).

Cependant, il ressort avec évidence de ces déclarations qu'il ne s'agit point ici d'un rite essentiel au Sacrement. Les Congrégations Romaines, en effet, ne pourraient mettre les

(1) Constit. XI, (Labbe-Cossart, *Sacr. Concil.*, tom. XV, col. 590).
(2) Tit. V, cap. 2, n. 8.
(3) S. Alphons., *loc. cit.*, n. 710.
(4) *Coll. S. Congr. de Prop. Fid.*, n. 1147.
(5) In una Portus Aloisii, n. 3051-3243, ad 2.
(6) S. Alphons., *loc. cit.*

réserves qu'elles font, si le contact immédiat de la main était requis pour la validité de l'Extrême-Onction.

Le Rituel prescrit de faire l'onction *in modum crucis.* Ce rite oblige sous peine de péché véniel; si cependant, on l'omettait dans un cas de nécessité urgente, il n'y aurait aucune faute (1).

2. Quant au nombre d'onctions à faire, voici la règle tracée par le Rituel : « Quinque vero corporis partes præcipue ungi debent, quas veluti sensuum instrumenta homini natura tribuit, nempe oculi, aures, nares, os et manus; attamen pedes etiam et renes ungendi sunt; sed renum unctio in mulieribus, honestatis gratia, semper omittitur, atque etiam in viris, quando infirmus commode moveri non potest (2). »

Il en résulte que certainement l'onction des reins n'est pas essentielle; bien plus, une cause raisonnable, ou la coutume existant dans l'endroit, permet d'omettre aussi cette onction chez les hommes (3). La S. Congrégation néanmoins désire qu'on observe autant que possible la prescription du Rituel, comme on peut s'en convaincre par la déclaration suivante faite à l'archevêque d'Utrecht : « Quod si unctio renum inusitata istic hactenus fuit, declaravit S. Congregatio patienter se quidem laturam, si singularia istius Diœcesis adjuncta impediant quominus illico et universim ad praxim unctio isthæc deducatur : insimul tamen ardentissimum votum suum expressit, ut, curante Amplitudine Tua et docentibus Parochis, paulatim et sensim sine sensu disponantur fideles ad istam quoque specialem unctionem in extremo agone recipiendam, juxta Ritualis

(1) Hil. a Sexten, *Tr. de Sacram.*, part. II, § 60, III, 2.
(2) Tit. v, cap. 1, n. 15.
(3) S. Alphons., *loc. cit.*

Romani præscriptiones (1). » Que si l'onction des reins est omise, on ne doit pas la remplacer par l'onction d'une autre partie du corps (2).

L'onction des pieds n'est pas non plus essentielle au Sacrement; c'est l'opinion commune des Théologiens (3). En soi, la prescription du Rituel oblige, cependant, une cause raisonnable, ou bien la coutume, excuse de son observation (4).

L'onction des cinq sens est-elle nécessaire pour la validité de l'Extrême-Onction? Beaucoup d'auteurs l'affirment (5). Telle paraît bien être l'opinion de S. Thomas, lorsqu'il dit : « Unctio ab omnibus observatur quæ fit ad quinque sensus, quasi de necessitate Sacramenti (6). » Ces théologiens s'appuient avant tout sur l'usage de l'Eglise; et puis aussi sur la raison que les sens sont comme la source des péchés que le Sacrement doit purifier.

Il y a cependant aussi plusieurs Théologiens, tant anciens que modernes, qui pensent qu'une seule onction suffit pour la validité (7). S. Jacques, disent-ils, ne parle que d'une onction en général : *Ungentes eum oleo.* De même, le Concile de Trente dit simplement : *Hæc sacra unctio* (8). — D'ailleurs, la pratique des Eglises par rapport au nombre

(1) Decr. 14 August. 1858, n. 3075-5271.

(2) *Rit. Rom.*, tit. v, cap. 1, n. 15.

(3) S. Thomas. *Supplem.*, quæst. xxxii, art. 6; S. Alphons., *loc. cit.*

(4) S. Alphons., *loc. cit.*

(5) Hurtado, *De Extr. Unct.*, diff. 6; Bellarmin, *De Extr. Unct.*, cap. x; Bonacina, *De Extr. Unct.*, punct. v, n. 16; Laymann, *Theol. mor.*, lib. v, tract. viii, cap. 2, n. 5; De Coninck, *De Sacramentis*, tom. ii, disp. 19, dub. 3, n. 12.

(6) *Supplem.*, quæst. xxxii, art. 6, corp.

(7) Contin. Tournely, *Tr. de Extr. Unct.*, cap. iii, art. 2, concl. 2; Natal. Alexander, *De Extr. Unct.*, cap. v, reg. 6; Wirceburgens., *De Sacr. Unct. Extr.*, cap. 1, art. 2, n. 315; Sasse, *De Extr. Unct.*, cap. ii. n. 2.

(8) Sess. xiv, de Extr. Unct., cap. 1.

des onctions était autrefois très diverse (1). Or, l'Eglise n'eût point toléré ces divergences, si le nombre des onctions eût appartenu à l'essence du Sacrement.

Les deux opinions sont probables. On doit donc en pratique, pour la sûreté du Sacrement, suivre la première; cependant, si le moribond était sur le point d'expirer, on pourra sous condition faire une seule onction, de préférence sur la tête (2).

3. Les onctions doivent être faites sans interruption notable. Il est vrai, que si une seule onction est requise pour que le Sacrement existe, l'interruption ne pourrait nuire à la validité du Sacrement; mais comme l'opinion opposée est également probable et qu'on doit par conséquent la suivre, il importe de ne point exposer le Sacrement à la nullité, car alors, d'après cette dernière sentence, le Sacrement consiste dans un tout moral formé des différentes onctions unies à la forme, et il ne produit la grâce que dans la dernière onction, comme l'enseigne S. Thomas (3). Or, les multiples onctions cesseraient de former un tout moral, s'il y avait entre elles une interruption notable. Il y aurait une interruption notable, suivant les Théologiens, si on laissait passer un quart d'heure entre deux onctions (4).

IV. *Que doit-on penser de la manière d'agir de Titius?*

Titius a bien fait de réitérer l'administration de l'Extrême-Onction, quand il s'est aperçu qu'il s'était servi de l'huile des catéchumènes, puisque cette matière est douteuse;

(1) Chardon, *Hist. du Sacr. d'Extr. Onct.*, chap. 1; Martene, *De antiq Eccl. Rit.*, lib. I, cap. 7, art. 3, n. 8.

(2) S. Alphons., *loc. cit.*

(3) *Supplem.*, quæst. XXX, art. 1, ad 3.

(4) S. Alphons., *loc cit.*, n. 724; La Croix, *Theol. mor.*, lib. VI, part. II, n. 2198.

cependant, comme il est probable que cette matière est suffisante, il aurait dû réitérer l'administration sous condition.

Il a eu tort d'interrompre la collation du Sacrement en remarquant la défaillance du moribond. Comme il est difficile, sinon impossible, de savoir si la mort est survenue, ou si le moribond a eu une simple défaillance, Titius aurait certainement dû continuer les onctions; seulement, dans le doute, il devait apposer au moins mentalement la condition *si vivis*. Du reste, quand le moribond paraît si près de la fin, il faudrait commencer par faire une seule onction, ou encore de toucher rapidement avec l'huile sainte les différents organes des sens, tout en prononçant la formule générale. Puis, si le temps le permet, reprendre une à une et sous condition, les différentes onctions avec leur formule respective.

On doit également blâmer Titius d'avoir plus tard continué les onctions, sans renouveler celle des yeux. L'interruption notable intervenue expose le Sacrement à la nullité. Il lui fallait donc, sous condition, tout recommencer. Titius est d'autant plus répréhensible de n'avoir pas apporté plus de soin à administrer l'Extrême-Onction d'une manière certainement valide, que le moribond pouvait en avoir plus besoin, n'ayant pu faire sa confession que d'une manière imparfaite.

A. HERMANS.

VI.

De subjecto Extremæ Unctionis.

Titius in montanis parochus, dum prandium sumit, advocatur, ut statim se conferat in domum ruralem a parochiali ecclesia valde dissitam, ad subveniendum mulieri infirmæ. Viaticum et oleum infirmorum secum deferens, festinanter longam et asperrimam arripit viam, et in designata domo reperit Bertam

puerperam, quæ partus dolores prima vice patiebatur, quæque reputans, se ad extrema perductam esse, sacramentis refici enixe postulabat. Audita confessione Titius illam absolvit, viaticum ei administrat, eamque oleo infirmorum linit.

In eadem autem domo Titius reperit etiam rusticum Bertæ consanguineum, qui paucos ante dies apoplexiæ morbo correptus, eo in periculo constituebatur, ut judicio medici, si novo forte apoplexiæ ictu corriperetur, vita excederet. Præter hunc est et Bertæ mater vetula octuagenaria annorum pondere, potiusquam infirmitate gravata, quin tamen ullum proximæ mortis indicium in ea appareat. Veritus Titius, ne forte intra breve temporis spatium viam eamdem terere cogatur, tum paralytico tum vetulæ extremam unctionem statim conferre proponit. Verum dum vetula indifferenter se habet, apopleticus hoc sacramentum pro nunc recipere recusat. At Titius tot tantisque verbis cum eo agit de periculo moriendi, in quo versabatur et de gravi obligatione extremam unctionem recipiendi, ut tandem aliquando ille morem ei gerat.

Quæritur :

1° *Quo in periculo mortis infirmus versari debeat, ut sit Extremæ Unctionis subjectum capax ?*

2° *An gravis sit obligatio hoc Sacramentum recipiendi?*

3° *An valide et licite a Titio inuncti fuerint tum puerpera, tum apopleticus, tum vetula?*

RÉP. — I. *En quel danger de mort doit se trouver le malade, pour être capable de recevoir l'Extrême-Onction?*

Juénin regarde comme valide l'Extrême-Onction administrée à une personne jouissant d'une bonne santé (1). Il s'appuie sur le fait que les Orientaux, après avoir fait la cérémonie sur un malade, oignent aussi de l'huile qui reste les assistants. Roncaglia n'ose pas condamner cette opinion

(1) *Comm. de Sacrament.*, diss. VII, quæst. 7, cap. 3, concl. 2.

singulière, parce que, dit-il, nulle part ce rite observé en Orient n'a été réprouvé (1).

Les Théologiens, en général, rejettent néanmoins cette manière de voir, et cela avec raison. En effet, S. Jacques qui a promulgué ce Sacrement, indique clairement quel en est le sujet : « *Infirmatur* quis in vobis, inducat presbyteros Ecclesiæ (2). »

C'est donc pour les malades que ce Sacrement a été institué, comme l'affirme le Concile de Trente : « Declaratur etiam, esse hanc Unctionem infirmis adhibendam (3). » Le Pape Eugène IV dans son décret aux Arméniens est plus formel encore : « Hoc Sacramentum, nisi infirmo, de cujus morte timetur, dari non debet (4). »

Quant au rite pratiqué par les Orientaux, on doit le regarder, pour ce qui est des personnes bien portantes, comme un sacramentel, et nullement comme un Sacrement (5).

Il est donc certain que seuls les malades peuvent recevoir validement l'Extrême-Onction. Mais de quels malades s'agit-il? Suffit-il qu'ils souffrent d'une infirmité quelconque?

Selon Wigandt : « Qui hoc Sacramentum ministraret infirmo laboranti communi et ordinario et minime periculoso morbo, mortaliter peccaret, Sacramentum tamen esset validum (6). » S. Jacques, pense-t-il, parle de tout malade en général : *Infirmatur quis*; et le Concile de Trente déclare que l'Extrême-Onction doit être administrée aux malades :

(1) *Univers. mor. Theol.*, tract. xx, quæst. 1, cap. 1, q. 1.

(2) Jac., v, 14.

(3) Sess. xiv, de Extr. Unct., cap. 3.

(4) Const. *Exultate*, § 14.

(5) Chardon, *Hist. du Sacr. d'Extr. Onct.*, chap. iv; Goar, *Euchology. in Offic. S. Olei*, not. 3; S. Alphons., *Œuvres dogm.* (trad. Jacques), vol. vii, pag. 26.

(6) *Tribunal confess.*, tract. xiv, exam. 4, n. 111, R. 7.

« illis vero *præsertim* qui tam periculose decumbunt, ut in exitu vitæ constituti videantur (1). » D'où il semble résulter, d'après lui, que les autres infirmes ne sont pas exclus.

Cette opinion est avec raison rejetée par les Théologiens, qui enseignent communément que seuls les malades en danger de mort, sont capables de recevoir ce Sacrement. Tel est le sentiment de S. Thomas : « Hoc Sacramentum, *dit-il,* est ultimum remedium quod Ecclesia potest conferre, quasi immediate disponens ad gloriam. Et ideo illis tantum infirmantibus debet exhiberi, qui sunt in statu exeuntium, propter hoc quod ægritudo nata est inducere mortem, et de periculo timetur (2). »

Cette doctrine se fonde avant tout sur le texte de S. Jacques, qui parle de ceux qui sont gravement malades : « *Infirmatur quis*... Ce verbe, *écrit Drach*, ne doit pas s'entendre de toutes sortes de malades, mais de ceux-là seulement, qui tam periculose decumbunt, ut in exitu vitæ constituti videantur. En effet, c'est bien là, dans le Nouveau Testament, le sens du verbe grec ασθενεῖ, ainsi que le reconnaissent même les interprêtes protestants... *Infirmum*. Dans le même sens qu'au ỳ précédent, le verbe *infirmatur*. En grec τὸν κάμνοντα, qui se dit de ceux qui sont dangereusement malades (3). »

Nous avons déjà vu que le Pape Eugène IV déclare que ce Sacrement ne doit être administré qu'au malade *de cujus morte timetur*. Telle est, du reste, la doctrine et la pratique de l'Eglise exposées dans le Rituel Romain : « Debet autem hoc Sacramentum infirmis præberi, qui... tam graviter laborant, ut mortis periculum imminere videatur (4). »

(1) Sess. XIV, de Extr. Unct., cap. 3.
(2) *Suppl.*, quæst. XXXII, art. 2, corp.
(3) *Comm. de l'Epitre de S. Jacq.*, chap. V, vers. 14 et 15.
(4) Tit. V, cap. 1, n. 5.

C'est à tort qu'on voudrait se prévaloir des paroles du Concile de Trente, disant qu'on doit administrer l'Extrême-Onction « illis *præsertim*, qui tam periculose decumbunt, ut in exitu vitæ constituti videantur. » « Nam, *dit S. Alphonse*, hæc particula (*præsertim*) non denotat posse quibusvis infirmis Sacramentum ministrari, sed posse dari iis, qui periculose decumbunt, etiamsi non sint constituti in exitu vitæ, sive in articulo mortis (1). »

II. *Y a-t-il obligation grave de recevoir ce Sacrement?*

Quelques théologiens le pensent : « Sacramentum Extremæ Unctionis, *dit Habert*, est necessarium necessitate præcepti divini et ecclesiastici (2). » Cette doctrine est également adoptée par Tournely (3), et Concina (4).

Un premier argument est tiré du texte même de S. Jacques : « Verba hæc, *inducat presbyteros*, imperantis sunt ac præcipientis, non consulentis tantum et adhortantis (5). » Ces paroles sont considérées par les anciens comme renfermant un précepte : Le premier Concile de Cologne, tenu sous Paul III en 1536, dit : « Est autem Unctio impendenda cum expositione... *mandati* Apostoli (6). » L'abbé Rupert nomme le passage en question « *præceptum* Apostoli (7). » Le saint Concile de Trente lui-même appelle l'Extrême-Onction « mandatum Dei (8). »

Mais cet argument n'est guère convaincant : Rien dans

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 713.
(2) *De Extr. Unct.*, cap. VII, quæst. 2.
(3) *De Extr. Unct.*, quæst. IV, art. 2, quær. 1°, resp. 3°.
(4) *De Extr. Unct.*, cap. IV, n. 7.
(5) Tournely, *loc. cit.*
(6) Part. VII, cap. 50 (Labbe-Cossart, *Sacr. Concilia*, vol. XIV, col. 543).
(7) *Vita S. Hereberti*, cap. 29 (*Patr. Lat.*, tom. CLXX, col. 419).
(8) Sess. XIV, de Extr. Unct., cap. 3.

les paroles de l'Apôtre n'indique un précepte certain (1). En disant *inducat presbyteros*, S. Jacques semble plutôt faire une recommandation qu'imposer un précepte. — Si quelquefois on a nommé le passage en question *mandatum* ou *præceptum*, on doit dire avec Becanus, que « nomen mandatum accipitur ibi late, includens quamcumque admonitionem (2). » — Quant aux paroles citées du Concile de Trente, elles n'ont certainement pas le sens qu'on voudrait leur attribuer. Il ne s'agit nullement là de l'obligation du Sacrement, mais de son institution; le Concile entend affirmer que l'Extrême-Onction a été établie dans l'Eglise par Dieu lui-même, et nullement par une autorité humaine. Aussi le Concile oppose-t-il *mandatum Dei* à *figmentum humanum*.

On prétend aussi prouver l'obligation de recevoir ce Sacrement par la Tradition ecclésiastique : « Secundum auctoritatem canonicam, *dit Théodore de Cantorbéry*, ne illis (infirmis) janua pietatis clausa videatur, orationibus et consolationibus ecclesiasticis, sacra Unctione olei animati secundum statuta sanctorum Patrum, communione Viatici reficiantur (3). » De même le second Concile de Châlons, célébré en 813, porte : « Secundum B. Apostoli Jacobi documentum, cui etiam documenta Patrum consentiunt, infirmi oleo, quod ab Episcopis benedicitur, a Presbyteris ungi debent (4). »

Cet argument est destitué de toute force probante. Ces citations, en effet, et autres semblables, se rapportent soit à l'obligation d'administrer le Sacrement, soit à l'obligation de le recevoir selon le rite ou le mode prescrit; c'est-à-dire,

(1) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 733; *Œuvres dogm.*, vol. VII, pag. 32.

(2) *De sacram.*, cap. XXVII, quæst. 11.

(3) *Patr. Lat.*, tom. XCIX, col. 978.

(4) Can. 48 (Labbe-Cossart, *Saer. Concil.*, vol. VII, col. 1283).

comme l'expliquent les Wirceburgenses : « Mandatum est quoad specificationem, non quoad usum absolute latum (1). »

Concina invoque encore une autre considération pour prouver l'obligation de recevoir l'Extrême-Onction : « Ex præcepto, et quidem gravissimo, obstringuntur parochi hoc Sacramentum administrare graviter ægrotantibus; et ægroti immunes a præcepto illud suscipiendi sunt? Qua ratione graviter peccaret parochus, omittens administrationem hujusce Sacramenti, et contra charitatem, et contra justitiam; si tantum ex consilio, secus ex præcepto, suscipi a fidelibus deberet (2)? »

Cette raison est nulle. Le motif de l'obligation pour le curé n'est pas l'obligation où est le malade de recevoir le Sacrement; mais le droit qu'il a de recevoir ce suprême secours de la part de celui qui a charge d'âme par rapport à lui. C'est pour cela que, parlant de l'obligation du curé, les Théologiens disent : « Parochus tenetur sub gravi afferre Extremam Unctionem *petentibus* (3). » On ne peut, par conséquent, conclure de cette obligation du curé à l'obligation du malade de recevoir ce Sacrement.

C'est donc avec raison que les Auteurs enseignent communément qu'il n'existe pas de précepte grave de recevoir l'Extrême-Onction (4). Nulle part, ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, ni dans les Conciles, ni ailleurs, on ne trouve une trace d'un pareil précepte, soit divin, soit ecclésiastique (5). Il n'y a donc pas *per se* obligation de la recevoir. « Talis obligatio, *écrit S. Alphonse*, non habetur neque ex vi institutionis hujus Sacramenti, cum non sit

(1) *De Extr. Unct.*, cap. II, art. 3, n. 337.
(2) *De Extr. Unct.*, cap. IV, n. 7.
(3) S. Alphons., *Homo Apost.*, tr. XVII, n. 6.
(4) Voir S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 733.
(5) Voir Billuart, *De Extr. Unct.*, art. VII, pet. 1°.

necessarium ad salutem, sed tantum utile, et ad melius esse; neque ex præcepto divino, cum communiter theologi verba Apostoli non interpretentur de præcepto, sed de consilio. Unde cum hoc sacramentum sit tantum ad majorem utilitatem institutum, non videtur charitas erga seipsum obligari sub gravi; charitas enim non obligat sub gravi ad id quod melius est (1). »

Nous disons *per se*; car tous les Théologiens sont d'accord pour dire que *per accidens* le malade peut se rendre coupable de péché grave, en ne recevant pas ce Sacrement.

Ce serait le cas si le malade, se trouvant dans l'impossibilité de recevoir un autre Sacrement, négligeait de recourir à l'Extrême-Onction, bien qu'il eût conscience d'être en péché mortel. Mais, comme le remarque le S. Docteur, ce cas est plus spéculatif que pratique (2). — Il en serait de même si, en raison des circonstances, l'omission de ce Sacrement constituait un scandale grave. Alors, la charité envers le prochain ferait au malade un devoir grave d'éviter ce scandale. — Il se rendrait encore gravement coupable, s'il négligeait de recevoir l'Extrême-Onction par mépris. Le Concile de Trente l'enseigne positivement : « Nec vero tanti Sacramenti contemptus absque ingenti scelere et ipsius Spiritus Sancti injuria esse posset (3). » Remarquons toutefois que le fait de négliger sciemment et volontairement de recevoir l'Extrême-Onctien, soit par une certaine répugnance, soit parce qu'on ne s'y croit pas obligé, ne constitue pas le mépris formel du Sacrement. Cette distinction entre négligence et mépris, se trouve clairement établie par le Pape Martin V, dans une bulle publiée à Constance, et où il est dit : « Hoc Sacramentum neque

(1) *Loc. cit.* (2) *Loc. cit.*
(3) Sess. XIV, de Extr. Unct., cap. 3.

negligi sine culpa, neque contemni posse sine peccato, mortali (1). » Pour qu'il y ait mépris, il faut d'après Suarez : « Ut quis parvipendat Sacramentum et fructus ejus, qui modus contemptus vix potest in aliquo reperiri, nisi laboret aliquo errore vel hæresi circa tale Sacramentum (2). »

III. *La femme en couches, l'apoplectique et la vieille femme ont-ils validement et licitement été administrés par Titius?*

Nous avons vu dans la réponse au premier doute, que pour recevoir ce Sacrement, il faut que le malade soit en danger de mort, c'est-à-dire, « valide et licite posse dari Extremam Unctionem statim ac prudenter judicatur infirmus laborare periculo mortis, etsi adhuc non proximæ (3). »

Les trois cas proposés ne sont que des applications particulières de cette règle.

1. Par rapport à la femme en couches, voici l'enseignement généralement adopté par les Auteurs : « Si fœmina laborat in partu communibus tantum doloribus, non poterit quidem ungi, etiamsi prima vice pariat, vel alias fuerit in periculo mortis, quia tunc non adhuc periculosa laborat infirmitate... secus vero si mulier jam cœperit gravissimis cruciatibus divexari, ita ut jam actu sit in proximo periculo mortis, quia tunc revera jam periculose infirmatur (4). » Théoriquement, cette solution est facile; mais pratiquement, il peut se présenter quelque difficulté. Berthe est-elle vraiment assez souffrante pour que la mort soit à craindre? L'exposé du cas permet difficilement d'en juger. Elle pense

(1) S. Alphons., *loc. cit.*
(2) *De Extr. Unct.*, disp. XLIV, sect. 1, n. 6.
(3) S. Alphons., *loc. cit.*, n. 714.
(4) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 713, dub. 3.

être réduite à l'extrémité; est-ce parce qu'elle souffre les douleurs ordinaires, dont elle s'exagère le danger, n'en ayant point encore eu l'expérience? Dans ce cas, elle ne pouvait pas recevoir le Sacrement, et Titius a mal agi en le lui administrant. Ses douleurs de l'enfantement sont-elles réellement plus graves qu'elles ne le sont d'ordinaire, et constituent-elles un danger tel qu'on puisse prudemment croire au péril de mort? Titius pouvait alors donner l'Extrême-Onction en toute sûreté de conscience; car « cum Christus Dominus ministrationem hujus Sacramenti hominibus reliquerit, credendum est sic eam reliquisse, ut possint concedere illud omnibus infirmis, quibus probabiliter judicatur periculum mortis imminere (1). »

2. A notre avis, le cas du malade frappé d'apoplexie, ne présente pas de difficulté. D'après le médecin, ce malade, frappé peu de jours auparavant d'un premier coup d'apoplexie, se trouve dans un tel danger, qu'une nouvelle attaque, toujours à craindre, survenant peut l'emporter. Le malade se trouve donc bien dans le cas d'infirmité telle, qu'il permette de le juger en danger probable de mort, ce qui certainement suffit pour pouvoir l'administrer (2). Titius a donc bien fait de lui administrer le Sacrement. Seulement, il a fait preuve d'un zèle imprudent en exagérant l'obligation de recevoir le Sacrement, que, du moins *per se*, il n'y a pas obligation grave de recevoir. Si, en parlant comme il a agi, Titius n'avait en vue que de s'épargner la fatigue, il nous paraît de ce chef plus répréhensible encore.

3. Enfin, Titius administre une femme octogénaire, « quin tamen ullum proximæ mortis indicium in ea appareat. » A-t-il bien fait? Nous ne le pensons pas. Le Rituel dit

(1) S. Alphons., *loc. cit.*, n. 714.
(2) S. Alphons., *loc. cit.*

qu'on doit donner l'Extrême-Onction « iis, qui præ senio *deficiunt, et in diem videntur morituri*, etiam sine alia infirmitate (1). »

Et S. Alphonse, rapportant les paroles de Busenbaum, enseigne que « hoc sacramentum tantum dandum est *morti propinquis* ex morbo, vulnere, partu, vel *senectute* (2). » Or, dans le cas proposé, il y a bien le grand âge, mais rien qui puisse faire soupçonner une mort prochaine. Le fait seul que cette personne, vu son âge avancé, ne pourra plus vivre longtemps, n'est pas un motif suffisant pour la juger en danger probable de mort.

A. HERMANS.

(1) Tit. v, cap. 1, n. 5.
(2) *Loc. cit.*, n. 712.

Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

I.

Lettre encyclique sur Jésus-Christ Rédempteur.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum apostolica sede habentibus

LEO PP. XIII

VENFRABILES FRATRES, SALUTEM ET BENEDICTIONEM APOSTOLICAM

Tametsi futura prospicientibus, vacuo a sollicitudine animo esse non licet, immo vero non paucæ sunt nec leves extimescendæ formidines, cum tot tamque inveteratæ malorum caussæ et privatim et publice insideant : tamen spei ac solatii aliquid videntur hæc extrema sæculi divino munere peperisse. Nemo enim existimet, nihil habere ad communem salutem momenti renovatam cogitationem bonorum animi, fideique et pietatis christianæ excitata studia : quas quidem virtutes revirescere apud complures aut corroborari hoc tempore, satis expressa signa testantur. En quippe in medio illecebrarum sæculi ac tot circumjectis pietati offensionibus, tamen uno nutu Pontificis undique commeare Romam ad limina sanctorum Apostolorum multitudo frequens : cives pariter ac peregrini dare palam religioni operam : oblataque Ecclesiæ indulgentia confisi, parandæ

æternæ salutis artes studiosius exquirere. Quem præterea ista non moveat, quæ omnium obversatur oculis, erga humani generis Salvatorem solito magis incensa pietas? Optimis rei christianæ temporibus facile dignus judicabitur iste ardor animi tot hominum millium una voluntate sententiaque ab ortu ad solis occasum consalutantium nomen laudesque prædicantium Jesu Christi. Atque utinam istas avitæ religionis velut erumpentes flammas magnum incendium consequatur : exemplumque excellens multorum reliquos permoveat universos. Quid enim tam huic ætati necessarium, quam redintegrari late in civitatibus indolem christianam, virtutesque veteres? Illud calamitosum, alios et quidem nimis multos obsurdescere, nec ea, quæ ab ejusmodi pietatis renovatione monentur, audire. Qui tamen si *scirent donum Dei*, si reputarent, nihil fieri posse miserius quam descivisse a liberatore orbis terrarum, moresque et instituta christiana deseruisse, utique exsuscitarent et ipsi sese, certissimumque interitum effugere converso itinere properarent. — Jamvero tueri in terris atque amplificare imperium Filii Dei, divinorumque beneficiorum communicatione ut homines salvi sint contendere, munus est Ecclesiæ ita magnum atque ita suum, ut hoc in opere maxime omnis ejus auctoritas ac potestas consistat. Id Nos in administratione Pontificatus maximi, perdifficili illa quidem ac plena curarum, videmur ad hunc diem pro viribus studuisse : vobis autem, venerabiles Fratres, usitatum certe est, immo quotidianum, præcipuas cogitationes vigiliasque in eodem negotio Nobiscum consumere. Verum utrique debemus pro conditione temporum etiam majora conari, nominatimque per sacri opportunitatem Anni disseminare latius notitiam atque amorem Jesu Christi, docendo, suadendo, hortando, si forte exaudiri vox nostra queat, non tam eis, dicimus, qui effata christiana accipere pronis auribus consuevere, quam ceteris omnibus longe miserrimis, christianum retinentibus nomen, vitam sine fide, sine amore Christi agitantibus. Horum Nos maxime miseret : hos nominatim velimus, et quid agant et quorsum evasuri sint, ni resipuerint, attendere.

Jesum Christum nullo unquam tempore nullaque ratione novisse, summa infelicitas est, vacat tamen pervicacia atque ingrati animi vitio : repudiare aut oblivisci jam cognitum, id vero scelus est adeo tetrum atque insanum, ut in hominem cadere vix posse videatur. Principium enim atque origo ille est omnium bonorum : humanumque genus, quemadmodum sine Christi beneficio liberari nequiverat, ita nec conservari sine ejus virtute potest. *Non est in alio aliquo salus. Nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri* (1). Quæ vita mortalium sit, unde exsulet Jesus, *Dei virtus et Dei sapientia*, qui mores, quæ extrema rerum non satis docent exemplo suo expertes christiani luminis gentes? Quarum qui parumper meminerit vel adumbratam apud Paulum (2) cæcitatem mentis, depravationem naturæ, portenta superstitionum ac libidinum, is profecto defixum misericordia simul atque horrore animum sentiat. — Comperta vulgo sunt quæ memoramus hoc loco, non tamen meditata, nec cogitata vulgo. Neque enim tam multos abalienaret superbia, aut socordia languefaceret, si divinorum beneficiorum late memoria coleretur, sæpiusque repeteret animus unde hominem Christus eripuit, et quo provexit. Exheres atque exsul tot jam ætates in interitum gens humana quotidie rapiebatur, formidolosis illis aliisque implicata malis, quæ primorum parentum pepererat delictum, nec ea erant ulla humana ope sanabilia, quo tempore Christus Dominus, demissus e cœlo liberator, apparuit. Eum quidem victorem domitoremque *serpentis* futurum, Deus ipse in primo mundi ortu spoponderat : inde in adventum ejus intueri acri cum expectatione desiderii sæcula consequentia. In eo spem omnem repositam, sacrorum fata vatum perdiu ac luculente cecinerant : quin etiam lecti cujusdam populi varia fortuna, res gestæ, instituta, leges, ceremoniæ, sacrificia, distincte ac dilucide præsignificaverant, salutem hominum generi perfectam absolutamque in eo fore, qui sacerdos tradebatur

(1) Act. IV, 12. (2) Ad Rom., I.

futurus, idemque hostia piacularis, restitutor humanæ libertatis, princeps pacis, doctor universarum gentium, regni conditor in æternitate temporum permansuri. Quibus et titulis et imaginibus et vaticiniis specie variis, re concinentibus, ille designabatur unus, qui propter nimiam caritatem suam qua dilexit nos, pro salute nostra sese aliquando devoveret. Sane cum divini venisset maturitas consilii, unigenitus Filius Dei, factus homo, violato Patris numini cumulatissime pro hominibus uberrimeque satisfecit de sanguine suo, tantoque redemptum pretio vindicavit sibi genus humanum. *Non corruptibilibus auro vel argento redempti estis : ... sed pretioso sanguine quasi agni immaculati Christi, et incontaminati* (1). Ita omnes in universum homines potestati jam imperioque suo subjectos, quod cunctorum ipse et conditor est et conservator, vere proprieque redimendo, rursus fecit juris sui. *Non estis vestri : empti enim estis pretio magno* (2). Hinc a Deo instaurata in Christo omnia. *Sacramentum voluntatis suæ, secundum beneplacitum ejus, quod proposuit in eo, in dispensatione plenitudinis temporum instaurare omnia in Christo* (3). Cum delesset Jesus chirographum decreti, quod erat contrarium nobis, affigens illud cruci, continuo quievere cœlestes iræ ; conturbato errantique hominum generi antiquæ servitutis liberata nexa, Dei reconciliata voluntas, reddita gratia, reclusus æternæ beatitudinis aditus, ejusque potiundæ et jus restitutum et instrumenta præbita. Tum velut excitatus e veterno quodam diuturno ac mortifero dispexit homo lumen veritatis concupitum per tot sæcula quæsitumque frustra : in primisque agnovit, ad bona se multo altiora multoque magnificentiora natum quam hæc sint, quæ sensibus percipiuntur, fragilia et fluxa, quibus cogitationes curasque suas antea finierat ; atque hanc omnino esse humanæ constitutionem vitæ, hanc legem supremam, huc tamquam ad finem omnia referenda, ut a Deo profecti, ad Deum

(1) I Pet., 1, 18-19. (2) I Cor. vi, 19-20.
(3) Eph., I, 9-10.

aliquando revertamur. Ex hoc initio et fundamento recreata revixit conscientia dignitatis humanæ : sensum fraternæ omnium necessitudinis excepere pectora : tum officia et jura, id quod erat consequens, partim ad perfectionem adducta, partim ex integro constituta, simulque tales excitatæ passim virtutes, quales ne suspicari quidem ulla veterum philosophia potuisset. Quamobrem consilia, actio vitæ, mores, in alium abiere cursum : cumque Redemptoris late fluxisset cognitio, atque in intimas civitatum venas virtus ejus, expultrix ignorantiæ ac vitiorum veterum, permanasset, tum ea est conversio rerum consecuta, quæ, christiana gentium humanitate parta, faciem orbis terrarum, funditus commutavit.

Istarum in recordatione rerumquædam inest, venerabiles Fratres, infinita jucunditas, pariterque magna vis admonitionis, scilicet ut habeamus toto animo, referendamque curemus, ut potest, divino Servatori gratiam.

Remoti ob vetustatem sumus ab originibus primordiisque restitutæ salutis : quid tamen istuc referat, quando redemptionis perpetua virtus est, perenniaque et immortalia manent beneficia? Qui naturam peccato perditam reparavit semel, servat idem servabitque in perpetuum : *Dedit redemptionem semetipsum pro omnibus...* (1). *In Christo omnes vivificabuntur...* (2). *Et regni ejus non erit finis* (3). Itaque ex æterno Dei consilio, omnis est in Christo Jesu cum singulorum, tum universorum posita salus : eum qui deserunt, hoc ipso exitium sibi privatim cœco furore consciscunt, eodemque tempore committunt, quantum est in se, ut quam malorum calamitatumque molem pro pietate sua Redemptor depulerat, ad eam ipsam convictus humanus magna jactatus tempestate relabatur.

Rapiuntur enim errore vago optata ab meta longius, quicumque in itinera se devia conjecerint. Similiter si lux veri pura et sincera respuatur, offundi caliginem mentibus, mise-

(1) I Tim. II, 6. (2) I Cor. XV, 22.
(3) Luc. I, 33.

raque opinionum pravitate passim infatuari animos necesse est. Spes autem sanitatis quota potest esse reliqua iis, qui principium et fontem vitæ deserant? Atqui via, veritas et vita Christus est unice. *Ego sum via, et veritas, et vita* (1) : ita ut, eo posthabito, tria illa ad omnem salutem necessaria principia tollantur.

Num disserere est opus, quod ipsa res monet assidue, quodque vel in maxima mortalium bonorum affluentia in se quisque penitus sentit, nihil esse, præter Deum, in quo voluntas humana absolute possit atque omni ex parte quiescere? Omnino finis homini, Deus : atque omnis hæc, quæ in terris degitur, ætas similitudinem peregrinationis cujusdam atque imaginem verissime gerit. Jamvero *via* nobis Christus est, quia ex hoc mortali cursu, tam laborioso præsertim tamque ancipiti, ad summum et extremum bonorum, Deum, nulla ratione pervenire, nisi Christo auctore et duce, possumus. *Nemo venit ad Patrem, nisi per me* (2). Quo modo nisi per eum? Nempe in primis et maxime, nisi per gratiam ejus : quæ tamen *vacua* in homine foret, neglectis præceptis ejus et legibus. Quod enim fieri, parta per Jesum Christum salute, oportebat, legem ipse suam reliquit custodem et procuratricem generis humani, qua nimirum gubernante, a vitæ pravitate conversi, ad Deum homines suum securi contenderent. *Euntes docete omnes gentes : ... docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis...* (3). *Mandata mea servate* (4). Ex quo intelligi debet, illud esse in professione christiana præcipuum planeque necessarium, præbere se ad Jesu Christi præcepta docilem eique, ut domino ac regi summo, obnoxiam ac devotam penitus gerere voluntatem. Magna res, et quæ multum sæpe laborem vehementemque contentionem et constantiam desiderat. Quamvis enim Redemptoris beneficio humana sit reparata natura, superstes tamen in unoquoque nostrum velut quædam ægrotatio est, infirmitas ac

(1) Jo. XIV, 6.
(2) Jo. XIV, 6.
(3) Matt. XXVIII, 19-20.
(4) Jo. XIV, 15.

vitiositas. Appetitus varii huc atque illuc hominem rapiunt, rerumque externarum illecebræ facile impellunt animum ut, quod lubeat, non quod a Christo imperatum sit, sequatur. Atqui tamen contra nitendum, atque omnibus viribus repugnandum est cupiditatibus *in obsequium Christi* : quæ, nisi parent rationi, dominantur, totumque hominem Christo ereptum, sibi faciunt servientem. *Homines corrupti mente, reprobi circa fidem, non efficiunt ut non serviant.., serviunt enim cupiditati triplici, vel voluptatis, vel excellentiæ, vel spectaculi* (1). Atque in ejusmodi certamine sic quisque affectus esse debet, ut molestias etiam et incommoda sibi suscipienda, Christi caussa, putet. Difficile, quæ tanto opere alliciunt atque oblectant, repellere : durum atque asperum ea, quæ putantur bona corporis et fortunæ, præ Christi domini voluntate imperioque contemnere : sed omnino christianum hominem oportet patientem et fortem esse in perferendo, si vult hoc, quod datum est vitæ, christiane traducere. Oblitine sumus cujus corporis et cujus capitis simus membra? Proposito sibi gaudio sustinuit crucem, qui nobis ut nosmetipsos abnegaremus præscripsit. Ex ea vero affectione animi, quam diximus, humanæ naturæ dignitas pendet ipsa. Quod enim vel sapientia antiquorum sæpe vidit, imperare sibi efficereque ut pars animi interior obediat superiori, nequaquam est fractæ voluntatis demissio, sed potius quædam generosa virtus rationi mirifice congruens, in primisque homine digna. — Ceterum, multa ferre et perpeti, humana conditio est. Vitam sibi dolore vacuam atque omni expletam beatitate extruere non plus homo potest, quam divini conditoris sui delere consilia, qui culpæ veteris consectaria voluit manere perpetua. Consentaneum est ergo, non expectare in terris finem doloris, sed firmare animum ad ferendum dolorem, quo scilicet ad spem certam maximorum bonorum erudimur. Neque enim opibus aut vitæ delicatiori, neque honoribus aut potentiæ, sed patientiæ et lacrimis, studio justitiæ et mundo cordi sempiternam in cœlo beatitudinem Christus assignavit.

(1) S. Aug. De vera rel., 37.

Hinc facile apparet quid sperari denique ex eorum errore superbiaque debeat, qui, spreto Redemptoris principatu, in summo rerum omnium fastigio hominem locant, atque imperare humanam naturam omni ratione atque in omnes partes statuunt oportere : quamquam id regnum non modo assequi, sed nec definire, quale sit, queunt. Jesu Christi regnum a divina caritate vim et formam sumit : diligere sancte atque ordine, ejus est fundamentum et summa. Ex quo illa necessario fluunt, officia inviolate servare : nihil alteri de jure detrahere : humana cœlestibus inferiora ducere : amorem Dei rebus omnibus anteponere. Sed isthæc dominatio hominis, aut aperte Christum rejicientis aut non curantis agnoscere, tota nititur in amore sui, caritatis expers, devotionum nescia. Imperet quidem homo, per Jesum Christum licet : sed eo, quo solo potest, pacto, ut primum omnium serviat Deo, ejusque ab lege normam religiose petat disciplinamque vivendi.

Legem vero Christi dicimus non solum præcepta morum naturalia, aut ea quæ accepere antiqui divinitus, quæ utique Jesus Christus omnia perfecit et ad summum adduxit declarando, interpretando, sanciendo : verum etiam doctrinam ejus reliquam, et omnes nominatim ab eo res institutas. Quarum profecto rerum caput est Ecclesia : immo ullæne res numerantur Christo auctore institutæ, quas non illa cumulate complectatur et contineat? Porro Ecclesiæ ministerio, præclarissime ab se fundatæ, perennare munus assignatum sibi a Patre voluit : cumque ex una parte præsidia salutis humanæ in eam omnia contulisset, ex altera gravissime sanxit, ei ut homines perinde subessent ac sibimetipsi, eamdemque studiose et in omni vita sequerentur ducem : *qui vos audit, me audit : et qui vos spernit, me spernit* (1). Quocirca omnino petenda ab Ecclesia lex Christi est : ideoque via homini Christus, via item Ecclesia : ille per se et natura sua ; hæc, mandato munere et communicatione potestatis. Ob eam rem quicumque ad salutem contendere

(1) Luc. x, 16.

seorsum ab Ecclesia velint, falluntur errore viæ, frustaque contendunt.

Quæ autem privatorum hominum, eadem fere est caussa imperiorum : hæc enim ipsa in exitus perniciosos incurrere necesse est, si digrediantur de *via.* Humanæ procreator idemque redemptor naturæ, Filius Dei, rex et dominus est orbis terrarum, potestatemque summam in homines obtinet cum singulos, tum jure sociatos. *Dedit ei potestatem, et honorem, et regnum : et omnes populi, tribus et linguæ ipsi servient* (1). *Ego autem constitutus sum rex ab eo... Dabo tibi gentes hæreditatem tuam, et possessionem tuam terminos terræ* (2). Debet ergo in convictu humano et societate lex valere Christi, ita ut non privatæ tantum ea sit, sed et publicæ dux et magistra vitæ. Quoniamque id ita est provisum et constitutum divinitus, nec repugnare quisquam impune potest, idcirco male consulitur rei publicæ ubicumque instituta christiana non eo, quo debent, habeantur loco. Amoto Jesu, destituitur sibi humana ratio, maximo orbata præsidio et lumine : tum ipsa facile obscuratur notio caussæ, quæ caussa, Deo auctore, genuit communem societatem, quæque in hoc consistit maxime ut, civili conjunctione adjutrice, consequantur cives naturale bonum, sed prorsus summo illi, quod supra naturam est, perfectissimoque et perpetuo bono convenienter. Occupatis rerum confusione mentibus, ingrediuntur itinere devio tam qui parent, quam qui imperant : abest enim quod tuto sequantur, et in quo consistant.

Quo pacto miserum et calamitosum aberrare de via, simillime deserere veritatem. Prima autem et absoluta et essentialis *veritas* Christus est, utpote Verbum Dei, consubstantiale et coæternum Patri, unum ipse et Pater. *Ego sum via, et veritas*. Itaque, si verum quæritur, pareat primum omnium Jesu Christo, in ejusque magisterio secura conquiescat humana ratio, propterea quod Christi voce loquitur ipsa veritas. — Innumerabilia genera sunt, in quibus humani facultas ingenii, velut in uber-

(1) Daniel. VII, 14. (2) Ps. II.

rimo campo et quidem suo, investigando contemplandoque, libere excurrat, idque non solum concedente, sed plane postulante natura. Illud nefas et contra naturam, contineri mentem nolle finibus suis, abjectaque modestia debita, Christi docentis aspernari auctoritatem. Doctrina ea, unde nostra omnium pendet salus, fere de Deo est rebusque divinissimis : neque sapientia hominis cujusquam peperit eam, sed Filius Dei ipso ab Patre suo totam hausit atque accepit : *Verba quæ dedisti mihi, dedi eis* (1). Idcirco plura necessario complectitur, non quæ rationi dissentiant, id enim fieri nullo pacto potest, sed quorum altitudinem cogitatione assequi non magis possumus, quam comprehendere, qualis est in se, Deum. At enim si tam multæ res existunt occultæ et a natura ipsa involutæ, quas nulla queat humana explicare sollertia, de quibus tamen nemo sanus dubitare ausit, erit quidem libertate perverse utentium non ea perferre quæ supra universam naturam longe sunt posita, quod percipere qualia sint non licet. Nolle dogmata huc plane recidit, christianam religionem nullam esse velle. Porro flectenda mens demisse et obnoxie *in obsequium Christi*, usque adeo, ut ejus nomine imperioque velut captiva teneatur : *In captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi* (2). Tale prorsus obsequium est, quod Christus sibi tributum vult; et jure vult, Deus est enim, propterea que sicut voluntatis in homine, ita et intelligentiæ unus habet summum imperium. Serviens autem intelligentia Christo domino, nequaquam facit homo serviliter, sed maxime convenienter tum rationi, tum nativæ excellentiæ suæ. Nam voluntate in imperium concedit non hominis cujuspiam, sed auctoris sui ac principis omnium Dei, cui subjectus est lege naturæ : nec astringi se humani opinatione magistri patitur, sed æterna atque immutabili veritate. Ita et mentis naturale bonum, et libertatem simul consequitur. Veritas enim, quæ a Christi magisterio proficiscitur, in conspicuo ponit, unaquæque res

(1) Jo. XVII, 8. (2) II Cor. X, 5.

qualis in se sit et quanti : qua imbutus cognitione, si perceptæ veritati paruerit homo, non se rebus, sed sibi res, nec rationem libidini, sed libidinem rationi subjiciet : peccatique et errorum pessima servitute depulsa, in libertatem præstantissimam vindicabitur : *Cognoscetis veritatem, et veritas liberabit vos* (1). — Apparet igitur, quorum mens imperium Christi recusat, eos pervicaci voluntate contra Deum contendere. Elapsi autem e potestate divina, non propterea solutiores futuri sunt : incident in potestatem aliquam humanam : eligent quippe, ut fit, unum aliquem, quem audiant, cui obtemperent, quem sequantur magistrum. Ad hæc, mentem suam, a rerum divinarum communicatione seclusam, in angustiorem scientiæ gyrum compellunt, et ad ea ipsa, quæ ratione cognoscuntur, venient minus instructi ad proficiendum. Sunt enim in natura rerum non pauca, quibus vel percipiendis, vel explicandis plurimum affert divina doctrina luminis. Nec raro, pœnas de superbia sumpturus, sinit illos Deus non vera cernere, ut in quo peccant, in eo plectantur. Utraque de caussa permultos sæpe videre licet magnis ingeniis exquisitaque eruditione præditos, tamen in ipsa exploratione naturæ tam absurda consectantes, ut nemo deterius erraverit.

Certum igitur sit, intelligentiam in vita christiana auctoritati divinæ totam et penitus esse tradendam. Quod si in eo quod ratio cedit auctoritati, elatior ille animus, qui tantam habet in nobis vim, comprimitur et dolet aliquid, inde magis emergit, magnam esse in christiano oportere non voluntatis dumtaxat, sed etiam mentis tolerantiam. Atque id velimus meminisse, qui cogitatione sibi fingunt ac plane mallent quamdam in christiana professione et sentiendi disciplinam et agendi, cujus essent præcepta molliora, quæque humanæ multo indulgentior naturæ, nullam in nobis tolerantiam requireret, aut mediocrem. Non satis vim intelligunt fidei institutorumque christianorum : non vident, undique nobis occurrere *Crucem* exemplum vitæ

(1) Jo. VIII, 32.

vexillumque perpetuum iis omnibus futurum, qui re ac factis, non tantum nomine, sequi Christum velint.

Vitam esse, solius es Dei. Ceteræ naturæ omnes participes vitæ sunt, vita non sunt. Ex omni autem æternitate ac suapte natura *vita* Christus est, quo modo est veritas, quia Deus de Deo. Ab ipso, ut ab ultimo augustissimoque principio, vita omnis in mundum influxit perpetuoque influet : quidquid est, per ipsum est, quidquid vivit, per ipsum vivit, quia *omnia* per Verbum *facta sunt, et sine ipso factum est nihil quod factum est.* Id quidem in vita naturæ : sed multo meliorem vitam multoque potiorem satis jam tetigimus supra, Christi ipsius beneficio partam, nempe *vitam gratiæ*, cujus beatissimus est exitus *vita gloriæ,* ad quam cogitationes atque actiones referendæ omnes. In hoc est omnis vis doctrinæ legumque christianarum ut *peccatis mortui, justitiæ vivamus* (1) id est virtuti et sanctitati, in quo moralis vita animorum cum explorata spe beatitudinis sempiternæ consistit. Sed vere et proprie et ad salutem apte nulla re alia, nisi fide christiana, alitur justitia : *Justus ex fide vivit* (2). *Sine fide impossibile est placere Deo* (3). Itaque sator et parens et altor fidei Jesus Christus, ipse est qui vitam in nobis moralem conservat ac sustentat : idque potissimum Ecclesiæ ministerio : huic enim, benigno providentissimoque consilio, administranda instrumenta tradidit, quæ hanc, de qua loquimur, vitam gignerent, generatam tuerentur, extinctam renovarent. Vis igitur procreatrix eademque conservatrix virtutum *salutarium* eliditur, si disciplina morum a fide divina dijungitur : ac sane despoliant hominem dignitate maxima, vitaque dejectum supernaturali ad naturalem perniciosissime revolvunt, qui mores dirigi ad honestatem uno rationis magisterio volunt. Non quod præcepta naturæ dispicere ac servare recta ratione homo plura non queat : sed omnia quamvis dispiceret et sine ulla offensione in omni vita servaret, quod nisi opitulante Redemptoris gratia

(1) I Pet. II, 24.
(2) Galat. III, 11.
(3) Hebr. XI, 6.

non potest, tamen frustra quisquam, expers fidei, de salute sempiterna confideret. *Si quis in me non manserit, mittetur foras sicut palmes; et arescet, et colligent eum, et in ignem mittent, et ardet* (1). *Qui non crediderit, condemnabitur* (2). Ad extremum quanti sit in se ipsa, et quos pariat fructus ista divinæ fidei contemptrix honestas, nimis multa habemus documenta ante oculos. Quid est quod in tanto studio stabiliendæ augendæque prosperitatis publicæ, laborant tamen ac pæne ægrotant civitates tam multis in rebus tamque gravibus quotidie magis? Utique civilem societatem satis aiunt fretam esse per se ipsam : posse sine præsidio institutorum christianorum commode se habere, atque eo, quo spectat, uno labore suo pervenire. Hinc quæ administrantur publice, ea more profano administrari malunt : ita ut in disciplina civili vitaque publica populorum vestigia religionis avitæ pauciora quotidie videas. At non cernunt satis quid agant. Nam submoto numine recta et prava sancientis Dei, excidere auctoritate principe leges necesse est, justitiamque collabi, quæ duo firmissima sunt conjunctionis civilis maximeque necessaria vincula. Similique modo, sublata semel spe atque expectatione bonorum immortalium, pronum est mortalia sitienter appetere : de quibus trahere ad se. quanto plus poterit, conabitur quisque pro viribus. Hinc æmulari. invidere, odisse; tum consilia teterrima : de gradu dejectam velle omnem potestatem, meditari passim dementes ruinas. Non pacatæ res foris, non securitas domi : deformata sceleribus vita communis.

In tanto cupiditatum certamine, tantoque discrimine aut extrema metuenda pernicies. aut idoneum quærendum mature remedium. Coercere maleficos. vocare ad mansuetudinem mores populares atque omni ratione deterrere a delictis providentia legum, rectum idemque necessarium : nequaquam tamen in isto omnia. Altius sanatio petenda populorum : advocanda vis humana major, quæ attingat animos, renovatosque ad conscien-

(1) Jo. xv, 6. (2) Marc, xvi 16.

tiam officii, efficiat meliores : ipsa illa nimirum vis, quæ multo majoribus fessum malis vindicavit semel ab interitu orbem terrarum. Fac reviviscere et valere, amotis impedimentis, christianos in civitate spiritus; recreabitur civitas. Conticescere proclive erit inferiorum ordinum cum superioribus contentionem, ac sancta utrinque jura consistere verecundia mutua. Si Christum audiant, manebunt in officio fortunati æque ac miseri : alteri justitiam et caritatem sentient sibi esse servandam, si salvi esse volunt, alteri temperantiam, et modum. Optime constiterit domestica societas, custode salutari metu jubentis, vetantis Dei : eademque ratione plurimum illa in populis valebunt, quæ ab ipsa natura præcipiuntur, vereri potestatem legitimam et obtemperare legibus jus esse : nihil seditiose facere, nec per coitiones moliri quicquam. Ita, ubi christiana lex omnibus præsit et eam nulla res impeditat, ibi sponte fit ut conservetur ordo divina providentia constitutus, unde efflorescit cum incolumitate prosperitas. Clamat ergo communis salus, referre se necesse esse, unde numquam digredi oportuerat, ad eum qui via et veritas et vita est, nec singulos dumtaxat, sed societatem humanam universe. In hanc velut in possessionem suam, restitui Christum dominum oportet, efficiendumque ut profectam ab eo vitam hauriant atque imbibant omnia membra et partes reipublicæ, jussa ac vetita legum, instituta popularia, domicilia doctrinæ, jus conjugiorum convictusque domestici, tecta locupletium, officinæ opificum. Nec fugiat quemquam, ex hoc pendere magnopere ipsam, quæ tam vehementer expetitur, gentium humanitatem, quippe quæ alitur et augetur non tam iis rebus, quæ sunt corporis, commoditatibus et copiis, quam iis, quæ sunt animi, laudabilibus moribus et cultu virtutum.

Alieni a Jesu Christo plerique sunt ignoratione magis, quam voluntate improba : qui enim hominem, qui mundum studeant debita opera cognoscere, quam plurimi numerantur; qui Filium Dei, perpauci. Primum igitur sit, ignorationem scientia depellere, ne repudietur aut spernatur ignotus. Quotquot ubique sunt, christianos obtestamur dare velint operam, quoad quisque

potest, Redemptorem suum ut noscant, qualis est : in quem ut quis intuebitur mente sincera judicioque integro, ita perspicue cernet nec ejus lege fieri quicquam posse salubrius, nec doctrina divinius. In quo mirum quantum allatura adjumenti est auctoritas atque opera vestra, venerabiles Fratres, tum Cleri totius studium et sedulitas. Insculpere populorum in animis germanam notionem ac prope imaginem Jesu Christi, ejusque caritatem, beneficia, instituta illustrare litteris, sermone, in scholis puerilibus, in gymnasiis, in concione, ubicumque se det occasio, partes officii vestri præcipuas putatote. De iis, quæ appellantur *jura hominis*, satis audiit multitudo : audiat aliquando de juribus Dei. Idoneum tempus esse, vel ipsa indicant excitata jam, ut diximus, multorum recta studia, atque ista nominatim in Redemptorem tot significationibus testata pietas, quem quidem sæculo insequenti, si Deo placet, in auspicium melioris ævi traditúri sumus. Verum, cum res agatur quam non aliunde sperare nisi a gratia divina licet, communi studio summisque precibus flectere ad misericordiam insistamus omnipotentem Deum, ut interire ne patiatur, quos ipsemet profuso sanguine liberavit : respiciat hanc propitius ætatem, quæ multum quidem deliquit, sed multa vicissim ad patiendum aspera in expiationem exantlavit : omniumque gentium generumque homines benigne complexus, meminerit suum illud : *Ego si exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum* (1).

Auspicem divinorum munerum, benevolentiæque Nostræ paternæ testem vobis, venerabiles Fratres, Clero populoque vestro Apostolicam benedictionem peramanter in Domino impertimus.

Datum Romæ apud S. Petrum die 1 Novembris An. MDCCCC, Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

(1) Jo. XII, 32.

II.

Constitution apostolique sur les instituts religieux à vœux simples.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

CONSTITUTIO APOSTOLICA.

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Conditæ a Christo Ecclesiæ ea vis divinitus inest ac fecunditas, ut multas anteactis temporibus, plurimas ætate hac elabente utriusque sexus tamquam familias ediderit, quæ, sacro *votorum simplicium* suscepto vinculo, sese variis religionis et misericordiæ operibus sancte devovere contendunt. Quæ quidem pleræque, urgente caritate Christi, singularis civitatis vel diœcesis prætergressæ angustias, adeptæque, unius ejusdemque vi legis communisque regiminis, perfectæ quamdam consociationis speciem, latius in dies proferuntur. — Duplex porro earumdem est ratio : aliæ, quæ Episcoporum solummodo approbationem nactæ, ob eam rem *diœcesanæ* appellantur ; aliæ vero de quibus præterea romani Pontificis sententia intercessit, seu quod ipsarum leges ac statuta recognoverit, seu quod insuper commendationem ipsis approbationemve impertiverit.

Jam in binas hujusmodi religiosarum Familiarum classes quænam Episcoporum jura esse oporteat, quæque vicissim illarum in Episcopos officia, sunt qui opinantur incertum controversumque manere. — Profecto, ad *diœcesanas* consociationes quod attinet, res non ita se dat laboriosam ad expediendum ; eæ quippe una inductæ sunt atque vigent Antistitum sacrorum auctoritate. At gravior sane quæstio de ceteris oritur, quæ

Apostolicæ Sedis comprobatione sunt auctæ. Quia nimirum in diœceses plures propagantur, eodemque ubique jure unoque utuntur regimine; ideo Episcoporum in illas auctoritatem opus est temperationem quamdam admittere certosque limites. Qui limites quatenus pertinere debeant, colligere licet ex ipsa decernendi ratione Sedi Apostolicæ consueta in ejusmodi consociationibus approbandis, scilicet certam aliquam Congregationem approbari ut piam Societatem votorum simplicium, *sub regimine Moderatoris generalis, salva Ordinariorum jurisdictione, ad formam sacrorum canonum et Apostolicarum constitutionum.* — Jamvero perspicuum inde fit, tales Consociationes neque in *diœcesanis* censeri, neque Episcopis subesse posse nisi intra fines diœcesis cujusque, incolumi tamen supremi earumdem Moderatoris administratione ac regimine. Qua igitur ratione summis societatum harum Præsidibus in Episcoporum jura et potestatem nefas est invadere; eadem Episcopi prohibentur ne quid sibi de Præsidum ipsorum auctoritate arrogent. Secus enim si fieret, tot moderatores istis Congregationibus accederent, quot Episcopi, quorum in diœcesibus alumni earum versentur; actumque esset de administrationis unitate ac regiminis. — Concordem atque unanimem Præsidum Congregationum atque Episcoporum auctoritatem esse oportet; at ideo necesse est alteros alterorum jura pernoscere atque integra custodire.

Id autem ut, omni submota controversia, plene in posterum fiat, et ut Antistitum sacrorum potestas, quam Nos, uti par est, inviolatam usquequaque volumus, nihil uspiam detrimenti capiat; ex consulto sacri Consilii Episcopis ac Religiosorum ordinibus præpositi, duo præscriptionum capita edicere visum est; alterum de Sodalitatibus quæ Sedis Apostolicæ commendationem vel approbationem nondum sunt assecutæ, alterum de ceteris, quarum Sedes Apostolica vel leges recognovit vel institutum commendavit aut approbavit.

Caput primum hæc habet servanda :

I. Episcopi est quamlibet recens natam sodalitatem non

prius in diœcesim recipere, quam leges ejus constitutionesque cognorit itemque probarit; si videlicet neque fidei honestative morum, neque sacris canonibus et Pontificum decretis adversentur, et si apte statuto fini conveniant.

II. Domus nulla novarum sodalitatum justo jure fundabitur, nisi annuente et probante Episcopo. Episcopus vero fundandi veniam ne impertiat, nisi inquisitione diligenter acta quales sint qui id poscant : an recte probeque sentiant, an prudentia præditi, an studio divinæ gloriæ, suæque et alienæ salutis præcipue ducti.

III. Episcopi, quoad fieri possit, potius quam novam in aliquo genere sodalitatem condant vel approbent, utilius unam quamdam adsciscent de jam approbatis, quæ actionis institutum profiteatur adsimile. — Nullæ fere, ni forte in *Missionum* regionibus, probentur sodalitates, quæ, certo proprioque fine non præstituto, quævis universe pietatis ac beneficentiæ opera, etiamsi penitus inter se disjuncta, exercenda amplectantur.

Episcopi sodalitatem condi ullam ne siverint, quæ redditibus careat ad sodalium victum necessariis. — Sodalitia, quæ stipe collaticia vivant; item muliebres familias, quæ ægrotis, domi ipsorum, interdiu noctuque adsint, cautissime, quin etiam difficulter comprobent. — Si quæ autem nova feminarum sodalitas eo spectet ut suis in ædibus valetudinaria aperiat viris promiscue mulieribusve excipiendis; vel similes domos excipiendis sacerdotibus, qui Sororum cura atque opera ægrotantes leventur; ejusmodi proposita Episcopi ne probent, nisi maturo adhibito severoque consilio. — Præterea Episcopi religiosarum domus, ubi viris feminisve peregre advenientibus hospitium victusque accepto pretio suppeditetur, nequaquam permittant.

IV. Sodalitas quævis diœcesana ad diœceses alias ne transgrediantur, nisi consentiente utroque Episcopo, tum loci unde excedat, tum loci quo velit commigrare.

V. Sodalitatem diœcesanam si ad diœceses alias propagari accidat, nihil de ipsius natura et legibus mutari liceat, nisi singulorum Episcoporum consensu, quorum in diœcesibus ædes habeat.

VI. Semel approbatæ sodalitates ne extinguantur, nisi gravibus de causis, et consentientibus Episcopis, quorum in ditione fuerint. Singulares tamen domos Episcopis, in sua cuique diœcesi, tollere fas est.

VII. De puellis habitum religiosum petentibus, item de iis quæ, probatione expleta, emissuræ sint vota, Episcopus singulatim certior fiat : ejusdem erit illas et de more explorare et, nihil si obstet, admittere.

VIII. Episcopo alumnas sodalitatum diœcesanarum professas dimittendi potestas est, votis perpetuis æque ac temporariis remissis, uno dempto (ex auctoritate saltem propria) colendæ perpetuo castitatis. Cavendum tamen ne istiusmodi remissione jus alienum lædatur; lædatur autem, si insciis moderatoribus id fiat justeque dissentientibus.

IX. Antistitæ, ex constitutionum jure, a Sororibus eligantur. Episcopus tamen, vel ipse vel delegato munere, suffragiis ferendis præerit : peractam electionem confirmare vel rescindere integrum ipsi est pro conscientiæ officio.

X. Diœcesanæ cujusvis sodalitatis domos Episcopus invisendi jus habet, itemque de virtutum studio, de disciplina, de œconomicis rationibus cognoscendi.

XI. Sacerdotes a sacris, a confessionibus, a concionibus designare, item de sacramentorum dispensatione statuere munus Episcoporum est, pro sodalitatibus diœcesanis pariter ac pro ceteris; id quod in capite consequenti (num. VIII) explicate præfinitur.

Alterum præscriptionum caput, de Sodalitatibus, quarum Apostolica Sedes vel leges recognovit vel institutum commendavit aut approbavit, hæc habet servanda :

I. Candidatos cooptare, eosdem ad sacrum habitum vel ad profitenda vota admittere, partes sunt Præsidum sodalitatum; integra tamen Episcopi facultate, a Synodo Tridentina tributa (1), ut, quum de feminis agitur, eas et ante suscipiendum

(1) Sess. xxv, cap. xvii, de Regul. et Monial.

habitum et ante professionem emittendam ex officio exploret. Præsidum similiter est familias singulas ordinare, tirones ac professos dimittere, iis tamen servatis quæcumque ex instituti legibus pontificiisque decretis servari oportet. — Demandandi munera et procurationes, tum quæ ad universam sodalitatem pertinent, tum quæ in domibus singulis exercentur, Conventus seu *Capitula*, et Consilia propria jus habent. In muliebrium autem sodalitatum Conventibus ad munerum assignationem, Episcopus, cujus in diœcesi habentur, per se vel per alium præerit, ut Sedis Apostolicæ delegatus.

II. Condonare vota, sive ea temporaria sint sive perpetua, unius est romani Pontificis. Immutandi constitutiones, utpote quæ probatæ a Sede Apostolica, nemini Episcoporum jus datur. Item regimen, quod penes moderatores est sive sodalitatis universæ sive familiarum singularum ad constitutionum normam, Episcopis mutare temperare ne liceat.

III. Episcoporum sunt jura, in diœcesi cujusque sua, permittere vel prohibere novas domos sodalitatum condi ; item nova ab illis templa excitari, oratoria seu publica seu semipublica aperiri, sacrum fieri in domesticis sacellis, Sacramentum augustum proponi palam venerationi fidelium. Episcoporum similiter est solemnia et supplicationes, quæ publica sint, ordinare.

IV. Domus sodalitatum hujusmodi si *clausura episcopali* utantur, Episcopis jura manent integra, quæ de hac re a pontificiis legibus tribuuntur. Si quæ autem *clausura*, ut inquiunt, *partiali*, utantur, Episcopi erit curare ut rite servetur, et quidquid in eam irrepat vitii cohibere.

V. Alumni alumnæve sodalitatum harum, ad *forum internum* quod attinet, Episcopi potestati subsunt. In *foro* autem *externo*, eidem subsunt quod spectat ad censuras, reservationem casuum, votorum relaxationem quæ non sint uni summo Pontifici reservata, publicarum precum indictionem, dispensationes concessionesque ceteras, quas Antistites sacrorum fidelibus suis impertire queant.

VI. Si qui vero ad sacros ordines promoveri postulent, eos

Episcopus, etsi in diœcesi degentes, initiare caveat, nisi hisce conditionibus : ut a moderatoribus quisque suis proponantur; ut quæ a jure sacro sancita sunt de *litteris dimissorialibus* vel *testimonialibus*, sint rite impleta; ut *titulo sacræ ordinationis* ne careant, vel certe eo legitime eximantur; ut theologiæ studiis operam dederint, secundum decretum *Auctis admodum*, die datum IV Novembris anno MDCCCXCII.

VII. In sodalitates, quæ mendicato vivunt, ea Episcopis stent jura, quæ habet decretum *Singulare quidem*, a sacro Consilio Episcopis et Religiosorum ordinibus præposito promulgatum die XXVII Martii, anno MDCCCXCVI.

VIII. In iis quæ ad spiritualia pertinent subduntur sodalitates Episcopis diœcesium in quibus versantur. Horum igitur erit sacerdotes ipsis et a sacris designare et a concionibus probare. Quod si sodalitates muliebres sint, designabit item Episcopus sacerdotes a confessionibus tum ordinarios tum extra ordinem, ad normam constitutionis *Pastoralis curæ*, a Benedicto XIV decessore Nostro editæ, ac decreti *Quemadmodum*, dati a sacro Consilio Episcopis et Religiosorum ordinibus præposito, die XVII Decembris anno MDCCCXC; quod quidem decretum ad virorum etiam consociationes pertinet, qui sacris minime initiantur.

IX. Bonorum, quibus Sodalitia singula potiuntur, administratio penes Moderatorem supremum maximamve Antistitam eorumque Consilia esse debet : singularum vero familiarum redditus a præsidibus singulis administrari oportet, pro instituti cujusque legibus. De iis nullam Episcopus rationem potest exigere. Qui vero fundi certæ domui tributi legative sint ad Dei cultum beneficentiamve eo ipso loco impendendam, horum administrationem moderator quidem domus gerat, referat tamen ad Episcopum, eique se omnino præbeat obnoxium : ita nimirum ut neque Præposito neque Antistitæ sodalitii universi liceat quidquam ex iis bonis Episcopo occultare, distrahere, vel in alienos usus convertere. Talium igitur bonorum Episcopus rationes accepti impensique, quoties videbitur, expendet;

idem ne sortes minuantur, redditus ne perperam erogentur, curabit.

X. Sicubi sodalitatum ædibus instituta curanda adjecta sint, uti gynæcea, orphanotrophia, valetudinaria, scholæ, asyla pueris erudiendis; Episcopali vigilantiæ ea omnia subsint quod spectat ad religionis magisteria, honestatem morum, exercitationes pietatis, sacrorum administrationem, integris tamen privilegiis, quæ collegiis, scholis, institutisve ejusmodi a Sede Apostolica sint tributa.

XI. In quarumlibet sodalitatum domibus vota simplicia profitentium, Episcopis cujusque diœcesis jus est invisendi templa, sacraria, oratoria publica, sedes ad sacramentum pœnitentiæ, de iisque opportune statuendi jubendi. — In presbyterorum sodalitiis, de conscientia ac disciplina, item de re œconomica uni præsides cognoscent. In consociationibus vero feminarum, æque ac virorum qui sacerdotio abstinent, Episcopi erit inquirere num disciplina ad legum normam vigeat, num quid sana doctrina morumve probitas detrimenti ceperit, num contra clausuram peccatum, num sacramenta æqua stataque frequentia suscipiantur. — Reprehensione dignum si quid Episcopus forte offenderit, ne decernat illico : moderatores uti prospiciant moneat; qui si neglexerint, ipse per se consulat. Si quæ tamen majora momenti occurrant quæ moram non expectent, decernat statim : decretum vero ad sacrum Consilium deferat Episcopis ac Religiosorum ordinibus præpositum.

Episcopus, in visitatione potissimum, juribus, quæ supra diximus, utatur suis quod spectat ad scholas, asyla ceteraque memorata instituta. — Ad rem vero œconomicam quod attinet muliebrium sodalitatum itemque virorum sacerdotio carentium, Episcopus ne cognoscat nisi de fundorum legatorumve administratione, quæ sacris sint attributa, vel loci aut diœcesis incolis juvandis.

His porro, quæ hactenus ediximus sancivimus, nihil penitus derogari volumus de facultatibus vel privilegiis, tum Nostro aut quovis alio Sedis Apostolicæ decreto concessis, tum imme-

morabili aut sæculari consuetudine confirmatis, tum etiam quæ in alicujus Sodalitatis legibus a romano Pontifice approbatis contineantur.

Præsentes vero litteras et quæcumque in ipsis habentur nullo unquam tempore de subreptionis aut obreptionis sive intentionis Nostræ vitio aliove quovis defectu notari vel impugnari posse, sed semper validas et in suo robore fore et esse, atque ab omnibus cujusvis gradus et præeminentiæ inviolabiliter in judicio et extra observari debere decernimus : irritum quoque et inane declarantes si secus super his a quoquam, quavis auctoritate vel prætextu, scienter vel ignoranter contigerit attentari; contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem ut harum litterarum exemplis, etiam impressis, manu tamen Notarii subscriptis et per constitutum in ecclesiastica dignitate virum sigillo munitis, eadem habeatur fides, quæ Nostræ voluntatis significationi his præsentibus ostensis haberetur.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ millesimo noningentesimo, sexto idus Decembres, Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, *Pro-Datarius.*
A. CARD. MACCHI.

Visa
DE CURIA J. DE AQUILA e VICECOMITIBUS.

Loco ✠ Plumbi
Reg. in Secret. Brevium

I. CUGNONIUS.

III.

Lettre apostolique ordonnant au Patriarche Gréco-Melchite de réunir un concile national.

Dilecto Filio Nostro Patriarchæ et Venerabilibus Fratribus Archiepiscopis et Episcopis Græco-Melchitis.

LEO PP. XIII

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Omnibus compertum exploratumque est, Venerabiles Fratres, Nos, sub ipsa Pontificatus initia, ad christianas Orientis nationes oculos peramanter convertisse. Editis insuper nonnullis actis præsertim Constitutione *Orientalium* (1), plura a Nobis sunt opportune declarata et decreta ad earumdem conjunctionem cum Petri Cathedra obstringendam, nec non ad reconciliationem dissidentium fovendam. Alias deinceps occasiones libenter nacti sumus actuosæ benevolentiæ erga catholicos orientales testandæ, et nihil profecto antiquius, nihil sanctius habuimus, quam, animis cum Sede Apostolica obstrictis, adeo in eis ardorem excitare et fœcunditatem fidei, ut ad majorum excellentiam et laudem, renovatis exemplis, nitantur.

Inter omnes vero orientales ecclesias, inclitam nationem et patriarchatum antiochenum græco-melchitam singulari prorsus benevolentia prosequuti sumus et prosequimur. Etenim, ut pauca tantum nunc commemoremus, optime nostis, Venerabiles Fratres, Nos inde ab anno 1882 Seminarium in urbe Jerosolymitana pro Græco-Melchitis instaurasse, eique Missionales Algerinos præfecisse. Præterea plures alumnos ex eadem natione græco-melchita Nostris expensis, Romæ, in Athanasiano Collegio instituendos curamus, ut ad fontem ipsum, catholicam veritatem hauriant, et unitatis centrum, quod in Sede Apostolica divinitus constitutum est, venerari coram atque adamare

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXVII, p. 4.

adsuescant. Denique, anno 1894, uti ex eadem Constitutione *Orientalium* eruitur, Patriarchæ græco-melchitæ jurisdictionem tribuimus in eos quoque fideles ejusdem ritus qui intra fines turcici imperii versantur.

Paternæ huic benevolentiæ erga nationem græco-melchitam apte respondisse religiosam vestri Ordinis operam libenter testamur; tum ob sedulitatem, qua, in sollicitudinis Nostræ partem vocati, ministerio vestro fungi studetis, tum ob industriam qua commissi gregis incolumitati prospicitis. Etsi vero hæc omnia non sine vestri Ordinis laude commemoremus, dissimulare tamen non possumus, tristitiam qua affecti sumus, cum leves quasdam dissensiones inter vos nuper exortas noverimus. Hujusmodi dissidium, favente atque opitulante Dei gratia, componere potuimus; quum enim plures ex vobis, qui elapso mense Romam petierunt, hortationibus Nostris laudabiliter obtemperaverint, pax et concordia illico restituta est. Nunc vero ad hanc animorum consensionem firmandam tria potissimum per præsentes Litteras declaranda censuimus.

I. Quoad Patriarchalia jura, privilegia, munera, prærogativas, nihil detractum volumus aut imminutum; simul tamen Venerabilem Fratrem Nostrum Patriarcham Antiochenum Græco-Melchitam enixe rogamus, ut ejusdem nationis episcopos, *quos Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei*, ea qua par est, reverentia prosequatur et fraterna caritate complectatur, juxta B. Petri Principis Apostolorum præceptum : *Neque ut dominantes in cleris, sed forma facti gregis ex animo* (I. Ep. V, 3), cui consonant præclara Bernardi verba : *Magis agat caritas, quam potestas.*

II. Præterea episcopos omnes ejusdem nationis monemus, ut prælaudato Patriarchæ tamquam legitimo Præsuli honorem et obsequium exhibeant, debitamque obtemperationem præseferant; quod si quædam suboriatur inter ipsos controversia, eam primum Patriarchæ judicio demisse subjiciant; si vero rem dirimi non eveniat, ad Sedem Apostolicam reverenter deferatur.

III. Ad præcavendas futuras jurium contestationes, optime valitura est Synodi nationalis celebratio. Quocirca, quemadmodum alias vobis commendavimus, ita nunc per præsentem epistolam præcipimus, ut hujusmodi Synodus quantocius convocetur, in qua de juribus Patriarchæ et episcoporum, de recta fidelium administratione, de cleri disciplina, de monachorum vel aliis piorum institutis, de missionum necessitatibus, de cultus divini decore, de sacra liturgia, de cognatisque agatur rebus, quæ diligenter cautissimeque sunt reputandæ ad majorem Dei gloriam procurandam et Ecclesiæ græco-melchitæ splendorem augendum. Uti penes alias orientales ecclesias Synodi nationalis celebratio maximo fuit emolumento pro negotiis componendis et ecclesiastica disciplina instauranda, ita vestræ Ecclesiæ ex legum scriptarum elucubratione et promulgatione præclaros fructus profecturos, Nobis jure merito pollicemur.

Nunc vero, antequam finem præsentibus litteris imponamus, intimo Nostri cordis affectu vos hortamur et obsecramus, ut quotidie magis arctissimo caritatis fœdere devincti, *solliciti sitis cum omni humilitate et mansuetudine servare unitatem spiritus in vinculo pacis*. Nemo enim vestrum ignorat quantopere ad totius Ecclesiæ bonum et ad reconciliationem dissidentium fovendam intersit, animorum, voluntatum et sententiarum concordia. Quapropter certa Nobis spes est, Venerabiles Fratres, futurum ut vos paternis hisce monitis, desideriis, postulationibus libentissime obsequentes, dissensionum germina radicitus evellere ac ita gaudium Nostrum implere velitis, omnesque gravissimi vestri muneris partes obire ad consummationem sanctorum in ædificationem corporis Christi. Persuasum vobis sit deliberatum esse Nobis ea omnia præstare, quæ ad majorem Ecclesiæ græco-melchitæ utilitatem pertinere posse noverimus. Interim in humilitate cordis Nostri Deum oramus et obsecramus, ut cœlestium charismatum copiam vobis propitius largiatur. Ac divini præsidii auspicem et flagrantissimæ illius, qua vos in Domino amplectimur, caritatis testem, Apostolicam benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, cunctisque clericis

laicisque fidelibus græco-melchitis peramanter impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum die XXI julii anno MDCCCC, Pontificatus Nostri XXIII.

LEO PP. XIII.

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Messe votive du T. S. Sacrement à l'occasion des Congrès Eucharistiques dans l'Amérique du Nord.

Nous reproduisons l'Indult suivant d'après l'*American Ecclesiastical Review* (1) :

RESCRIPTUM.

Moderator Generalis sodalitatis Presbyterorum pro adoratione Smæ Eucharistiæ in Fœderatis statibus Americæ, communibus eorum votis obsecundans, Sanctissimum Dominum Nostrum Leonem Papam XIII humilibus precibus rogavit, ut occasione cœtuum eucharisticorum ad quos ex omnibus Americæ Septentrionalis regionibus sacri Antistites sacerdotesque convenire solent, unam missam solemnem votivam de Sanctissima Eucharistia fas sit cantare, etiamsi officium duplex secundæ classis occurrerit.

Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem SSmo Dno Nostro tributis, attento præsertim commendationis officio Rmi Dni Episcopi Covingtonensis, memoratis cœtibus Præfecti, benigne precibus annuit; dummodo non occurrat duplex primæ classis aut aliquod festum Domini : servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 27 Junii 1900.

Caj. CARD. ALOISI-MASELLA, *Pro-Præfectus.*

D. PANICI, ARCHIEP. LAODICEN., *Secr.*

(1) Vol. XXIII, pag. 523.

II.

Fêtes perpétuellement réduites au rite simple.

Proposito dubio : Utrum festum duplex et semiduplex quod perpetuo redactum est ad ritum simplicem considerari debeat uti simplificatum vel uti simplex? Sacra Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario atque audito voto Commissionis Liturgicæ respondendum censuit : Negative ad primam partem. Affirmative ad secundam; servatis Rubricis.

Atque ita rescripsit, die 7 Decembris 1900.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secr.*

Ce n'est pas sans raison que dans le doute proposé on distingue entre fête simplifiée et fète simple. Car de ce que, par suite d'un empêchement, une fète double ou semi-double est réduite au rite simple, il ne s'ensuit nullement que la fète ainsi simplifiée se trouve entièrement sur le même pied qu'une fète à laquelle le calendrier attribue le rite simple. D'après les rubriques, on ne fait aucunement mémoire d'une fête simple aux doubles de première classe (1). Aux doubles de seconde classe, on en fait mémoire seulement aux Laudes (2) et à la messe basse (3); aux premières Vêpres on n'en fait pas mention (4); aux secondes Vèpres on fait la commémoraison d'un simple qui se célèbre le lendemain (5). Il ne saurait être question de secondes Vêpres d'une fête simple, dont l'office se termine toujours à None (6).

Quant aux fètes simplifiées en vertu du Bref Apostolique

(1) *Rubr. gen. Brev.*, tit. IX, n. 4.

(2) *Ibid.*, n. 6.

(3) *Rubr. gen. Missal.*, tit. VII, n. 1.

(4) *Rubr. gen. Brev.*, tit. IX, n. 7.

(5) *Ibid.*, tit. IX, n. 6.

(6) *Ibid.*, tit. III, n. 3.

du 28 Juin 1882, réformant le Titre X des Rubriques *de Translatione Festorum* (1), elles sont plus privilégiées. Voici en effet ce qui est prescrit par rapport à ces fêtes : « De festis duplicibus et semiduplicibus, quoties juxta sequentem Rubricam de Translatione Festorum, reduci debent ad modum simplicem, fit pariter commemoratio, ad instar diei Octavæ et Dominicæ, in utrisque Vesperis et Laudibus (et aussi, en règle générale à la messe même solennelle) (2) præterquam in omnibus duplicibus primæ classis, exceptis eorum secundis Vesperis, si hujusmodi commemoratio facienda sit die sequenti (3). »

On le voit, la différence entre ces deux sortes de fêtes, est assez considérable. Mais de quelles fêtes simplifiées s'agit-il ? Ces Rubriques se rapportent-elles à toutes les fêtes simplifiées ou seulement à celles qui sont accidentellement simplifiées ? La réponse, nous semble-t-il, s'imposait.

Le texte que nous venons de rapporter ne parle que des fêtes réduites au rite simple *juxta Rubricam de Translatione Festorum*. Or, cette rubrique ne parle que des fêtes accidentellement empêchées, c'est-à-dire, qui, une année en passant ne peuvent être célébrées selon leur rite propre. Cela ressort clairement du texte même de la Rubrique. Elle ordonne en effet la simplification de ces fêtes, si la solennité occurrente admet la commémoraison de la fête simplifiée ; « secus hujusmodi festa... *eo anno* penitus omittuntur (4). » Il ne s'agit donc pas des fêtes qui rencontreraient tous les ans le même empêchement (5). Ces fêtes perpétuellement empêchées, ne doivent pas être perpétuel-

(1) *Decr. auth. C. S. R.*, n. 3551-5846.

(2) *Rubr. gen. Miss.*, tit. VII, n. 1.

(3) *Rubr. gen. Brev.*, tit. IX, n. 7.

(4) *Rubr. gen. Brev.*, tit. X, n. 1.

(5) *Nouvelle Revue Théologique*, tom. XVI, pag. 136.

lement simplifiées; les Rubriques prescrivent au contraire de les transférer à jour fixe. « Festa duplicia minora, quamvis non sint Doctoris Ecclesiæ, si quotannis a digniori officio impediantur, reponuntur in prima die libera, tamquam in propria sede perpetuo recolenda (1) » Il en est de même des fêtes semi-doubles (2). Toutefois, en raison de certaines circonstances, en particulier parce que le Calendrier d'un diocèse ou d'un ordre religieux se trouve assez surchargé, le Saint-Siège accorde parfois la simplification perpétuelle de quelques fêtes (3). Ces fêtes doivent-elles être traitées comme les fêtes accidentellement simplifiées ou bien comme des fêtes simples? La présente décision déclare qu'elles sont sur le même pied que les fêtes simples. Cette déclaration ne nous surprend pas. Semblable indult du Saint-Siège introduit en définitif un changement constant dans le calendrier particulier d'un diocèse ou d'un ordre religieux; il est dès lors tout naturel que toutes les fêtes qui s'y trouvent sous le rite simple soient confondues dans une parfaite égalité. Tel était aussi l'avis des *Ephemerides Liturgicæ :* « Quando aliquod festum redigitur perpetuo ad ritum simplicem, cujuscumque sit ritus, idque ex facultate S. R. Congregationis, ejusmodi festum vere simplex evadit, et commemorari debet, si possit in I Vesperis et Laudibus tantum officii diei, non vero in II Vesperis; quia trina commemoratio præscribitur tantum pro duplicibus et semiduplicibus, quæ per accidens instar simplicium rediguntur vi Rubricarum (4). »

A. H.

(1) *Rubr. gen. Brev.*, tit. x, n. 1,

(2) *Ibid.*, n. 5.

(3) *Nouvelle Revue Théologique*, tom. xxvi, pag. 164.

(4) Vol. xii, pag. 224.

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

Les prêtres tertiaires peuvent gagner l'indulgence de la bénédiction papale en la donnant aux tertiaires.

Beatissime Pater,

Frater Petrus ab Arce Papæ, Procurator Ordinis Minorum, ad S. V. Pedes provolutus exponit quod Emus Card. Venetiarum Patriarcha quæ sequuntur litteris suis Rmo P. Ministro Generali significavit, nempe : « Quosdam Sacerdotes Tertiarios Franciscanos, moderatores Gongregationum III Ordinis illius Patriarchatus, sæpe sæpius suum desiderium illi exposuisse supplices epistolas ad S. Sedem mittendi ad effectum ut quemadmodum ex Decreto diei 18 junii 1876 Fratres Minores vel Sacerdotes Tertiarii legitime deputati Absolutionem Generalem seu Benedictionem Papalem Monialibus publice imperciendo, omnes gratias adnexas ipsi consequuntur, ita pariter hujusmodi privilegio perfui valeant quotiescumque dictam Absolutionem vel Benedictionem quibuslibet Tertiariis utriusque sexus respective Sodalibus publice impertiuntur. Ratio est, quia non raro evenit ut dum Sacerdotes Tertiarii qui Congregationibus III Ordinis præsunt, Sodalibus Absolutionem aut Papalem Benedictionem statutis diebus impertiuntur, ipsi ministerii curis detenti alium Sacerdotem adire nequeunt ad easdem spirituales gratias pro se consequendas, quod præsertim in ruralibus parœciis vel Sacerdotum penuria vel itineris longitudine contingere potest ». Rebus ita stantibus nomine etiam P. Ministri Glis FF. Minorum instantissime a S. V. humilis Orator petit, ut non solum pro spirituali bono prædictorum Sacerdotum voto ab Emo Card. Patriarcha exposito satisfacere velit, sed etiam ad totum Tertium Pœnitentiæ sæcularem Ordinem imploratum privilegium extendere dignetur.

Quam gratiam, etc.

SSmus Dominus Noster Leo Pp. XIII in audientia habita die

14 julii 1900 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, benigne indulsit, ut qui Sacerdotes deputati ad moderandam aliquam ex Congregationibus Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci legitime impediantur quominus, statutis diebus, recipere valeant ab alio Sacerdote Generalem Absolutionem seu Papalem Benedictionem cum adnexa plenaria Indulgentia, eamdem Indulgentiam lucrari valeant in ipso actu quo Tertiariis sibi subditis præfatam Generalem Absolutionem aut Benedictionem Papalem impertiuntur, dummodo sint rite dispositi, eaque præstiterint pia opera, quæ præscripta sunt. Præsenti in *perpetuum valituro*.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congr., die 14 julii 1900.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

JOSEPH MARIA COSELLI, *Substitutus.*

La *Nouvelle Revue Théologique* a publié autrefois le Décret du 18 Juin 1876, mentionné ici dans la supplique (1); elle en a conclu que tout prêtre tertiaire donnant la bénédiction en public gagne lui-même l'indulgence (2). Cette conclusion nous paraît outrée. Le Décret, en effet, ne parle que de l'absolution générale donnée à des religieuses. C'est pour ce motif que dans la présente supplique on demande l'extension de ce privilège particulier à tout le Tiers-Ordre.

L'indult de 1876 accorde sans aucune restriction que « le prêtre, qui en a reçu, du Supérieur ou de l'Ordinaire, le pouvoir pour les religieuses qui leur sont respectivement soumises, gagne, s'il est Frère Mineur ou Tertiaire, toutes les grâces attachées à l'absolution générale, dans l'acte même qu'il la donne en public aux autres. » Le présent décret en étendant ce privilège à tous les directeurs des

(1) Tom. xv, pag. 562.

(2) Tom. XXIII, pag. 227.

fraternités, met cependant une restriction. Pour jouir de cette faveur, il faut que ces prêtres « legitime impediantur quominus, statutis diebus, recipere valeant ab alio sacerdote generalem absolutionem seu papalem Benedictionem cum adnexa plenaria indulgentia. » Comme, en règle générale, il n'est pas difficile de trouver un confesseur, les Directeurs de Tiers-Ordre devront bien tenir compte de la restriction, s'ils ne veulent pas être frustrés des grâces attachées à la bénédiction.

A. H.

II.

Indulgences particulières pour 1901.

Cardinalis Perraud Episcopus Augustodunensis sequentes preces Bmo Patri obtulit :

Très Saint Père,

1. Votre Sainteté a consacré les nations au Cœur de Jésus et nous a dit dans la glorieuse encyclique *Annum Sacrum* que le salut du monde était dans ce nouveau Labarum. Pour faire porter à ce grand acte des fruits de plus en plus abondants, Votre Sainteté daignerait-elle inviter par l'indult d'une faveur spéciale les fidèles à communier l'année prochaine le premier vendredi de chaque mois pour consacrer le XXe siècle au Cœur de Jésus ? Ce rendez-vous des chrétiens les plus fervents à la Table Sainte, en un jour spécialement choisi par Notre-Seigneur lui-même, serait un spectacle imposant et une vision réconfortante qui dominerait de haut tout le XXe siècle et ferait planer sur lui, comme une bénédiction, l'image adorée du Cœur de Jésus. Je supplie donc humblement Votre Sainteté de vouloir bien exprimer, sous la forme et par la voie qu'Elle jugera les plus opportunes, qu'Elle a ce dessein pour agréable, et d'accorder une indulgence plénière spéciale chaque premier vendredi du mois de l'année 1901 à ceux qui communieront dans l'intention de consacrer le XXe siècle au Sacré-Cœur et de lui en offrir les prémices et la royauté.

2. Grâce à l'approbation donnée par Votre Sainteté aux pèlerinages de Paray-le-Monial et à l'appel envoyé par le susdit Cardinal aux évêques étrangers, des milliers de fidèles de tout pays sont venus cette année dans la ville que vous avez nommée *Cœlo gratissimum oppidum*. Tout fait prévoir que ce mouvement continuera, que beaucoup de pèlerins viendront encore en 1901 prier le Sacré-Cœur au lieu de ses grandes révélations. Pour attirer un plus grand nombre, j'ose encore demander à Votre Sainteté d'accorder une indulgence plénière spéciale à tous ceux qui communieront à Paray en 1901 dans l'intention de consacrer le XXe siècle au Sacré-Cœur et de lui en offrir les prémices et la royauté.

Très Saint Père,

Votre Sainteté, par l'un des plus grands actes qui marqueront la fin du XIXe siècle, a consacré le genre humain au Cœur miséricordieux de Notre Sauveur. Ce sera un nouveau bienfait pour le monde, une nouvelle joie pour nos cœurs, si Vous daignez faire pour le XXe siècle ce que vous avez fait pour le XIXe en accordant les deux faveurs que je sollicite de votre inépuisable bonté.

Daignez agréer, Très Saint Père, l'hommage de la profonde vénération avec laquelle je suis

De Votre Sainteté

Le très humble, très obéissant et très dévoué serviteur et fils en Notre Seigneur, et sa créature

† ADOLPHE LOUIS ALBERT Card. PERRAUD
Evêque d'Autun, Châlons et Mâcon.

SSmus Dnus Noster Leo Pp. XIII in Audientia habita die 6 Decembris 1900 ab infrascripto Card. Præfecto S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, piissimum Emi Epi Augustodunensis propositum in supplici libello enunciatum summopere commendans, Plenariam Indulgentiam, animabus quoque igne Purgatorii detentis applicabilem, benigne concessit ab universis Christifidelibus acquirendam.

I. Qui prima qualibet feria sexta cujusvis mensis anni mox futuri, juxta intentionem in precibus expressam, vere pœnitentes ac confessi ad S. Synaxim accesserint, simulque aliquo temporis spatio ad mentem Sanctitatis Suæ pias preces effuderint :

II. Qui infra annum adventurum eumdem finem superius memoratum persequentes, conjunctim cum aliqua devota peregrinatione Ecclesiam SSmo Cordi Jesu in oppido Paray-le-Monial dicatam inviserint, itemque sacramentali confessione expiati et S. Eucharistia refecti uti supra oraverint.

Præsenti valituro absque ulla Brevis expeditione. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secret. ejusdem S. C. die 9 Decembris 1900.

S. Card. CRETONI, *Præf.*

Franciscus Archiepus Amiden., *Secret.*

III.

Indulgences du Scapulaire du Sacré-Cœur.

LEO PP. XIII.

AD PERPETUAM REI MEMORIAM.

Dilectus filius Cassianus Augier, sacerdos, præpositus generalis Congregationis Oblatorum B. M. V. Immaculatæ, retulit ad Nos, penes quamplurimos Christifideles piam ac laudabilem vigere consuetudinem gestandi supra pectus scapulare proprie dictum Sacri Cordis Jesu, confectum ex binis de more partibus quarum altera habet emblema Sacri Cordis Jesu, et altera imaginem refert B. Mariæ Virginis sub titulo *Matris misericordiæ*, nuper per decretum die quarta aprilis vertentis anni editum (1), a Sacrorum Rituum Congregatione approbatum. Nos autem ut fidelium devotio et studiosa pietas erga amantissimum Jesu Cor diffusa constanter maneat et majora in dies

(1) *Nouvelle Revue Théologique*, tom. XXXII, p. 425.

incrementa capiat, oblatis Nobis precibus annuentes, quo tam frugifera consuetudo per christianum orbem latius propagetur, peculiaribus eam indulgentiarum thesauris locupletari libenti quidem animo existimavimus. Quæ cum ita sint, de Omnipotentis Dei misericordia, ac BB. Petri et Pauli App. ejus auctoritate confisi, omnibus et singulis fidelibus ex utroque sexu ubique terrarum existentibus, qui hujusmodi scapulare juxta formam confectum a Sacrorum Rituum Congregatione approbatam, et a sacerdote debita facultate prædito rite benedictum suscipiant, die primo solemnis impositionis, si admissorum confessione expiati, sanctissimum Eucharistiæ sacramentum sumpserint, Plenariam, et in cujuslibet eorum mortis articulo, si vere quoque pœnitentes et confessi ac sacra communione refecti, vel quatenus id facere nequiverint, saltem contriti, nomen Jesu ore, si potuerint, sin minus corde devote invocaverint, et mortem tanquam peccati stipendinm de manu Domini patienti animo susceperint, etiam Plenariam; iis insuper qui devote ipsum scapulare habitualiter gestent, si pariter vere pœnitentes et confessi ac sacra communione refecti, Nativitatis, Circumcisionis, Epiphaniæ, Paschatis Resurrectionis et Ascensionis D. N. Jesu Christi festivitatibus, item festo Sanctissimi Corporis Domini, ac feria sexta post illius octavam, nec non Conceptionis, Nativitatis, Annunciationis, Purificationis, et Assumptionis Deiparæ Virginis Immaculatæ festis diebus, ac die qua festum agitur Virginis sub titulo *Matris misericordiæ*, propriam cujusque curialem ecclesiam, sive aliud quodvis publicum templum sive sacellum, a primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi, singulis annis devote visitaverint, et ibi pro christianorum principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione, ac sanctæ Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, quo ex prædictis die id præstiterint, Plenariam similiter omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem misericorditer in Domino concedimus. Præterea iisdem fidelibus ubique terrarum similiter existentibus, et memoratum scapulare rite gestantibus, qui in festis

secundariis tum Domini Nostri Jesu Christi, tum Deiparæ Virginis, corde saltem contriti, et preces uti superius effundentes, quodvis publicum templum uti supra dictum est visitent, de numero pœnalium septem annos totidemque quadragenas; et quo die semel Orationem dominicam, Salutationem angelicam et trisagium recitent, contrito corde, aut invocationem : *Maria, Mater gratiæ, Mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege et mortis hora suscipe*, ducentos dies; tandem quotiescumque pietatis quodlibet sive charitatis opus exerceant, in forma Ecclesiæ solita, de pœnalium similiter numero sexaginta dies expungimus.

Memoratis denique fidelibus largimur, ut si, designatis in Missali romano diebus, quamlibet ex ecclesiis vel publicis oratoriis supradictis, ubique terrarum, rite visitent, ubique injuncta pietatis opera peragant, Stationum nuncupatas indulgentias lucrari valeant ac si personaliter illis ipsis diebus almæ hujus Urbis ecclesias de more visitassent. Porro concedimus ut fidelibus iisdem liceat plenariis hisce ac partialibus indulgentiis functorum vita labes pœnasque, si malint, expiare. Non obstantibus Nostra et Cancellariæ Apostolicæ regula de non concedendis indulgentiis ad instar, aliisque Constitutionibus et Ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Præsentibus perpetuis futuris temporibus valituris, servata tamen Nostra constitutione quoad suspensionem indulgentiarum pro vivis hoc sacri jubilæi durante anno. Volumus autem ut præsentium litterarum transumptis, seu exemplis etiam impressis, manu alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides adhibeatur quæ adhiberetur ipsis præsentibus si forent exhibitæ vel ostensæ; utque earumdem litterarum (quod nisi fiat nullas eas esse volumus) exemplar ad Secretariam Congregationis indulgentiis sacrisque reliquiis præpositæ deferatur.

Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die x julii MDCCCC, Pontificatus Nostri anno vigesimo tertio.

ALOIS Card. MACCHI.

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I.

L'extraterritorialité des légations et la clandestinité.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, humiliter exponit quæ sequuntur :

Bertha, fœmina catholica, matrimonium inivit in Italia in domicilio Legationis Nationis Anglicæ cum quodam homine ipsius nationis et juxta ritum et formam religionis seu sectæ protestantium.

Hæc fœmina domicilium in hac diœcesi viginti abhinc annis constituit et semper ut viduam se exhibuit, quin tamen documenta fide digna assequi potuerit, quæ conjugis mortem confirment.

Nunc vero catholicum inire conjugium desiderat, et a concubinatu, in quo miserrime vivit, emergere ; et cum viduitatis statum probare nequeat, quia juxta præsumptiones conjux suus in civitate Londini diem supremum obiit, et nemo adsit qui super hoc testimonium dare queat, instantissime petit ut soluta ipsa habeatur, eo quod matrimonium, de quo supra, inierit in loco ubi Tridentinum fuit publicatum, et Sancta Sedes irrita declaravit matrimonia hæreticorum vel mixta, ideoque ut nullum debeat considerari.

Sed cum dubium oriatur super hac nullitate, ex eo quod matrimonium celebratum fuit in ipso domicilio Legati Anglici in Italia et assistente ministro acatholico ipsi Legationi addicto, ideo enixe S. V. rogo ut sequens dubium diluere non dedignetur :

Utrum matrimonium supra relatum debeat ut irritum haberi, ita ut fœmina, de qua agitur, ad alias nuptias confugere valeat, etiamsi non constet de obitu prioris conjugis.

Et Deus, etc.

Feria IV, die 1 Augusti 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis coram

EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, proposito supradicto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Affirmative.

Sequenti vero feria VI, die 3 ejusdem mensis et anni, in consueta audientia SS. D. N. Leonis Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. O. habita, SS. D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobare dignatus fuit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

II.

Recours à la S Pénitencerie après l'absolution « ad mensem » d'une censure réservée au Saint-Siège.

Beatissime Pater,

Relate ad censurarum absolutionem Summo Pontifici reservatarum, S. C. R. et U. Inquisitionis, die 9 Novembris 1898 sequentia decrevit : « Quando neque confessarius neque pœnitens epistolam ad S. Pœnitentiariam mittere possunt, et durum sit pœnitenti adire alium confessarium, in hoc casu liceat confessario pœnitentem absolvere etiam a casibus S. Sedi reservatis absque onere mittendi epistolam. »

His statutis, Episcopus N. N. ad pedes S. V. provolutus, humiliter expostulat : An, ut onus epistolam mittendi cesset, scribendi impedimentum adstringere debeat confessarium simul et pœnitentem ; vel sufficiat, sicuti aliqui interpretati sunt, quod pœnitens scribendi impar, eidem confessario a quo vi decreti 1886 et 1897 absolutus fuerit, se præsentare nequeat, et ipsi durum sit alium confessarium adire ; licet confessarius absolvens, pro pœnitente, epistolam ad S. Sedem mittere posset.

Quod et Deus, etc.

Feria IV, die 5 Septembris 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus

habita, exposito prædicto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Negative ad primam partem; affirmative ad secundam.

Sequenti vero feria VI, die 7 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SSmi D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Celui qui a été absous d'une censure réservée au Saint-Siège, en vertu des décrets de 1886 et 1897 pour les cas urgents, doit s'adresser à la S. Pénitencerie endéans le mois, comme chacun sait. Ce recours peut s'effectuer, soit par le confesseur qui a donné l'absolution, soit par un autre auquel le pénitent demande ce service, soit, pour un motif raisonnable, par le pénitent lui-même, *mentito nomine. (S. Pœnit., 28 Maii 1888.)*

S'il arrive que ni le confesseur ni le pénitent ne peuvent écrire, ou, ce qui revient au même, écrire utilement à la S. Pénitencerie, et que le pénitent refuse de s'adresser à un autre confesseur, ce à quoi on ne peut pas l'obliger, on peut l'absoudre sans imposer le recours en question (*S. Off. 9 Nov. 1898*), sauf le cas où le pénitent est un prêtre (*S. Off. 7 Jun. 1899*).

On conçoit sans peine qu'un pénitent laïque ne sache pas écrire à la S. Pénitencerie, ou qu'il écrive inutilement, parce qu'il refuse de s'adresser à un autre confesseur pour faire exécuter un rescrit *in forma commissoria.*

Le confesseur est toujours censé pouvoir écrire à la S. Pénitencerie; mais quand ne le pourra-t-il pas utilement? D'après la présente décision, ce sera toutes les fois qu'il ne peut pas espérer qu'un rescrit ordinaire *in forma commissoria* lui parvienne en temps utile pour qu'il

puisse l'exécuter lui-même *in actu confessionis*. Si donc le pénitent peut, sans grave inconvénient, aller retrouver son confesseur quand celui-ci aura reçu la réponse de Rome, le confesseur doit écrire lui-même, et ne peut pas absoudre sans imposer l'obligation de revenir pour entendre les ordres du Saint-Siège. Car, à la rigueur, c'est le confesseur qui doit écrire à la S. Pénitencerie, quand l'absolution a été donnée dans un cas urgent, en dehors de l'article de la mort, en vertu du décret de 1886 : « nisi... per epistolam et per medium confessarii absolutus recurrat ad S. Sedem ; » la réponse de la S. Pénitencerie, du 28 Mai 1888, n'autorise le pénitent à écrire lui-même que « quando intercedit rationabilis causa. » Lors donc que le confesseur peut le faire utilement, il le doit.

Conséquemment, après l'absolution d'une censure réservée au Saint-Siège, donnée à un laïque en cas urgent et sans autre pouvoir que celui qu'octroie le décret de 1886, le recours à la S. Pénitencerie est obligatoire en deux cas.

1° Si le pénitent consent à s'adresser à un autre confesseur pour l'exécution d'un rescrit *in forma commissoria*. Alors le pénitent écrira lui-même, s'il le peut ; ou le confesseur composera la supplique au nom de Titius, et le pénitent indiquera son adresse, s'il le veut bien, ou il l'ajoutera lui-même, ou il donnera une autre adresse où il pourra prendre la réponse. Il ira ensuite porter celle-ci à un confesseur qui l'exécutera.

2° Si le pénitent peut sans inconvénient retrouver le confesseur qui l'a absous. Alors celui-ci écrira lui-même, et recevra le rescrit qu'il exécutera.

Mais ce qui ressort surtout de la présente réponse, c'est qu'on n'est pas obligé de demander un rescrit *in forma gratiosa*, quand un rescrit ordinaire, dont l'exécution est commise à un confesseur, est inutile, parce que le pénitent

ne peut ou ne veut pas se présenter à ce confesseur. Semblable rescrit pourrait être obtenu, et n'exigerait pas d'exécuteur ; mais on n'est pas tenu d'avoir recours à ce moyen. Car, lorsque le pénitent ne peut pas retrouver le confesseur qui l'a absous, et qu'il trouve trop pénible de mettre un autre confesseur au courant de sa situation, on peut l'absoudre purement et simplement. C'est donc que l'inutilité d'un rescrit *in forma commissoria* est censée rendre tout recours moralement impossible ; elle autorise, par conséquent, l'application du Décret du 9 Novembre 1898.

Le rescrit *in forma gratiosa* ne conserve donc son utilité que pour le cas où il s'agit d'un prêtre, ainsi que nous le disions *t. XXXI, p. 667*. J. V.

III.

Transmission des facultés apostoliques.

Pour assurer la transmission des facultés apostoliques d'Ordinaire à Ordinaire, conformément au décret du 24 Novembre 1897, le S. Office a résolu de la mettre d'accord avec les règles générales du droit, en les adressant simplement à l'Ordinaire. Ainsi, un diocèse n'étant jamais sans Ordinaire, ces facultés ne seront jamais suspendues ; elles passeront de l'évêque au vicaire capitulaire, et de celui-ci à l'évêque successeur.

En outre, les vicaires généraux n'auront plus besoin de délégation spéciale pour exercer ces facultés, car eux-mêmes sont compris sous la dénomination d'Ordinaire, au même titre que celui dont ils exercent la juridiction ordinaire.

Feria IV, die 20 Aprilis 1898.

Postquam per Decretum hujus Supremæ Sacræ Congrega-

tionis in Fer. IV, die 24 Novembris 1897 (1) declaratum fuit facultates omnes speciales habitualiter a S. Sede Episcopis aliisque locorum Ordinariis concessas non suspendi eorum morte vel cessatione a munere, sed ad successores Ordinarios extendi, ad formam Decreti S. Officii Fer. IV diei 20 Februarii 1888 pro dispensationibus matrimonialibus ; propositum fuit eidem huic S. Congregationi dubium utrum expediat in posterum eliminare facultates *durante munere,* quæ ut plurimum Vicariis Capitularibus conceduntur.

Porro in Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis habita ab Emis et Rmis DD. Cardinalibus in rebus fidei et morum Inquisitoribus Generalibus, præfato dubio diligenter expenso, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi Patres rescribendum mandarunt :

Clausulam durante munere, *esse supprimendam, et in cæteris standum formæ Decreti jam lati die 20 Februarii 1888 num. 1° et 2°* (2), *at juxta modum, id est :*

« 1. Facultates omnes habituales in posterum committendas esse Ordinariis locorum.

» 2. Appellatione *Ordinariorum* venire Episcopos, Administratores seu Vicarios Apostolicos, Prælatos seu Præfectos habentes jurisdictionem cum territorio separato, eorumque Officiales seu Vicarios in spiritualibus generales, et sede vacante, Vicarium Capitularem vel legitimum Administratorem. »

Subsequenti vero Feria VI, die 22 ejusdem mensis Aprilis 1898, in solita audientia R. P. D. Adsessori impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit, contrariis non obstantibus quibuscumque.

I. C. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

(1) Ce décret a été publié dans la *Nouvelle Revue Théologique,* tom. XXX, pag. 200.

(2) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XX, pag. 123.

S'il arrive néanmoins que des facultés habituelles soient encore adressées à l'évêque personnellement, cette concession doit s'interpréter conformément aux décrets du 24 Novembre 1897 et du 20 Avril 1898. Ces facultés doivent donc être considérées comme adressées à l'Ordinaire, et passent à l'Ordinaire successeur.

C'est ce que nous apprend la décision suivante. Nous traduisons la supplique de l'italien.

Très Saint Père,

Le Vicaire général de N., prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement ce qui suit :

Par décret du 20 Avril 1898, le Saint-Office a déclaré que dorénavant toutes les facultés habituelles du Saint-Siège doivent être adressées aux Ordinaires des lieux ; et par Ordinaires on doit entendre les Evêques, les Administrateurs, les Vicaires généraux et capitulaires, etc. Par un autre décret du 23 Juin 1898, le même Saint-Office a accordé, que même les facultés données aux Evêques antérieurement au décret cité du 20 Avril 1898, doivent s'entendre dans le sens de ce décret.

On demande présentement à savoir si, après le décret précité du 20 Avril 1898, les facultés accordées, non pas à l'Ordinaire, mais nominativement à l'Evêque, doivent également s'entendre dans le sens de ce décret.

Que, etc.

Feria IV, die 5 Septembris 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, exposito prædicto dubio præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Affirmative.

Sequenti vero feria VI, die 7 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notar.*

IV.

Instructio ad Episcopos Græcos-Unitos circa scholas mixtas.

L'école mixte constitue pour les croyances et la moralité des enfants un danger qui a été constamment l'objet de l'attention et de la sollicitude du Saint-Siège : des réponses et instructions nombreuses et détaillées en font foi.

Ces documents distinguent entre l'école catholique où l'on admet les enfants hétérodoxes, et l'école non-catholique où l'on envoie les enfants catholiques. Dans le premier cas, qui est aussi le sujet de la présente instruction, le danger est évidemment moindre que dans le second.

Il est réel toutefois. D'une part, les rapports incessants des élèves entre eux peuvent être pour les hétérodoxes l'occasion de pervertir les catholiques. Il peut arriver facilement qu'un enfant hérétique bien doué et qu'une première éducation domestique a fort affermi dans l'erreur, séduise ses camarades catholiques moins intelligents ou moins pénétrés de sentiments religieux. D'autre part, les hétérodoxes invités à participer au culte catholique auquel ils ne croient pas, sont exposés à le pratiquer hypocritement ; éloignés du culte qu'ils croient véritable, ou du moins jamais engagés à y prendre part, bien que leur conscience erronée leur en impose le devoir, ils peuvent facilement finir par n'attacher plus d'importance à aucune croyance ni aucun culte, et tomber dans l'indifférentisme (1).

Cependant, il peut y avoir nécessité de subir ce danger et d'admettre les enfants hérétodoxes dans les établissements catholiques. Mais alors même, il y a des limites à garder et des précautions à prendre. Il faut éloigner tout danger de

(1) *S. Congr. de Prop., 25 aprilis 1868 :* Collectan. n. 479.

corruption, et, à cet effet, surveiller sévèrement les rapports des enfants entre eux, et refuser ou congédier les élèves qui dénotent des dispositions perverses. Il faut que l'éducation soit catholique, les maitres et les livres catholiques. Il faut se garder de toute coopération à l'erreur, d'admettre le ministre hérétique, ainsi que de forcer les enfants hérétiques à pratiquer la religion catholique, etc.

Quelques évêques d'Orient, dit le *Monitore ecclesiastico*, ont fait savoir au S. Office que ces règles ne se peuvent pas toutes s'observer chez eux. Ils ne trouvent pas toujours des maîtres catholiques capables et attitrés, ni des livres écrits par des catholiques. En outre, en quelques endroits, la loi civile oblige les élèves schismatiques à recevoir l'enseignement religieux d'un catéchiste schismatique; ailleurs, ils sont tenus de subir un examen sur la religion schismatique devant un jury, et cela sous peine de fermeture des écoles mixtes privées.

D'un autre côté, les évêques n'ont pas les moyens d'entretenir des écoles exclusivement catholiques; de plus, les schismatiques qui viennent recevoir l'instruction dans les écoles catholiques, sont tout à fait disposés à abjurer le schisme.

En conséquence, le S. Office eut à examiner les doutes suivants :

I. Num licite vocari possit a catholicis catechista schismaticus pro instructione religiosa schismatica alumnorum suæ sectæ?

II. Num vocari possit catechista schismaticus, facta ei obligatione tradendi tantum catholicorum et schismaticorum communia, relictis propriis?

III. Num scholæ mixtæ catholicorum, urgente necessitate, uti possint opera magistrorum acatholicorum, pro linguis, scientiis naturalibus, mathematicis tradendis?

IV. Num, urgente necessitate, possint acatholicorum libri adhiberi?

Le S. Office répond à ces questions par l'instruction suivante, que le Saint-Père a approuvée dans l'audience du 4 Août 1900.

Illustrissime ac Reverendissime Domine,

In generali conventu Supremæ hujus Congregationis S. Officii, habito fer. IV, die 20 Junii p. p., delata ad Eminentissimorum DD. Cardinalium una mecum Inquisitorum Generalium judicium quæstione de Scholis in ista regione, quam ab aliquot annis sub judice esse Amplitudinem Tuam minime latet; laudati Emi Patres, ne in re tanti momenti, uti est recta juventutis institutio, dubiis aut anxietatibus ullus supersit locus, omnibus, quo decebat studio ac maturitate, discussis, has Tibi normas proponendas mandarunt.

Cum, scilicet, ob peculiares loci circumstantias, impediri non expediat alumnorum quoque schismaticorum ad scholas catholicas concursum; id eatenus tolerari posse memineris, quatenus ex hujusmodi promiscuitate et consortio nec schola desinat esse catholica, nec naturalis divinæve legis jura pessumdari, aut catholicorum alumnorum mores ac maxime fidem periclitari ullimode contingat.

Quare, in primis, nullo pacto sinendum erit ut pro religiosa alumnorum schismaticorum institutione catechista schismaticus a catholicis scholarum moderatoribus deputetur, quamvis forte id sub tacita vel etiam expressa conditione fiat ut catechista schismaticus (quod multo minus a catechista catholico exigi posset) ea tantum tradat quæ catholicæ et schismaticæ doctrinæ sunt communia. Ne autem exinde schismaticorum querimoniis ansa præbeatur, poterunt catholici moderatores hac super re passive se habere, tolerare nimirum ut alumni schismatici, a catechistis schismaticis, propriis eorum expensis atque in loco, quantum fieri poterit, a scholis catholicis separato, instruantur; vel ut una cum catholicis doctrinam catholicam doceantur.

Pariter permitti non potest, propter manifestum periculum cui catholici adolescentes exponerentur, ut metaphysices vel ethices aliæve his similes scientiæ aut disciplinæ a magistris non catholicis tradantur.

Auctoritas quippe præceptorum quæ maxime in adolescentium animis valet (ut jam alias hæc eadem Suprema Congregatio adnotabat), ad ea omnia approbanda quæ in iis vident ex iisve audiunt, naturali quadam vi, eos rapit; quo fit ut illorum erga religionem indifferentia, errores ipsi hæreticales, catholicæque religionis contemptus, venenato quodam halitu, tenella pectora inficiat, extinctoque calore omni pietatis, penitus corrumpat.

E contra, ad idiomata vel scientias naturales aut mathematicas aliasve quæ materiam a religione omnino distinctam habent, tradendas, acatholicos præceptores sub catholicorum moderatorum vigilantia, adhibere per se illicitum non est; siquidem igitur ob peculiares loci circumstantias vera id necessitas exigat, tolerari poterit ut adhibitis debitis cautionibus ad omnia pericula a catholicis adolescentibus propulsanda, eorum opera uti valeas.

Quod, demum, spectat ad libros, de re scilicet profana ab acatholicis conscriptos, urgente necessitate, iis uti per se non est prohibitum; dummodo tamen nullum contineant errorem vel, si continebant, emendati fuerint.

Hisce præ oculis habitis, sperat S. Congregatio futurum ut juxta peculiares istorum locorum necessitates, salvo naturali divinoque jure, omnia haud difficulter componere possis. Quod si quod aliud adhuc dubium obveniat, iterum recurrere ne graveris.

Interim fausta quæque ac felicia Amplitudini Tuæ precor a Domino.

Datum Romæ, die 28 Augusti 1900.

Lucidus M. Card. PAROCCHI.

EXTENSION DU JUBILÉ.

LEO EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS PRÆSENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Temporis quidem sacri, quod solemni cæremoniarum religione hesterno die conclusimus, sicut jucundus Nobis decursus fuit, sic est futura grata recordatio. Quod enim Ecclesia optarat, quodque spectarat unice, ut permoveret salutariter animos post annos quinque et septuaginta instaurata celebritas, id videmur, annuente Dei numine, consecuti. Non enim pauci, sed ad centena millia et ex omnibus civitatum ordinibus numerantur, qui extraordinariam sacræ indulgentiæ potiundæ facultatem libentes magnaque cum alacritate arripere studuerint. Neque est dubitandum, quin pœnitentia salutari expiati atque ad christianas virtutes renovati plurimorum animi inde fuerint : ob eamque rem novum quoddam fidei pietatisque robur ex hoc fonte et capite catholici nominis usquequaque influxisse, non immerito existimamus.

Jamvero, quod in simili caussa Decessores Nostri consuevere, nunc est in animo Apostolicæ caritatis dilatare spatia, amplioremque cœlestium bonorum præbere facultatem. Nimirum concreditum Nobis thesaurum indulgentiæ sacræ, qui anno exacto Romæ tantum patuit amplissime, eumdem dimidiato anno proximo in toto orbe catholico patere universitati christifidelium volumus. Valebit id quidem, arbitramur, latius ad revocandos christianos mores, ad copulandas cum Apostolica Sede arctius voluntates, ad cetera vulgo comparanda bona, quæ fuse persecuti sumus, cum primo Jubilæum magnum indiximus. Pertinebit id ipsum ad exorientis sæculi primordia rite dedicanda : neque enim aptius videmus iniri posse sæculum, quam si homines instituant de promeritis Redemptionis Christi

uberius proficere. Minime vero dubitamus, quin novum hoc salutis præsidium omnes Ecclesiæ filii eo sint animo accepturi, quo est a Nobis exhibitum. Confidimus autem Venerabiles Fratres Episcopos, universumque clerum, pro explorata ipsorum vigilantia diligentiaque daturos, uti par est, operam, ut communia optata plenissime eveniant.

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, Jubilæum magnum, quod in hac Sacra Urbe celebratum est, ad universum catholicum orbem per has litteras extendimus ac sex mensium spatio prorogamus, et pro extenso prorogatoque haberi volumus.

Quapropter omnibus utriusque sexus Christifidelibus in quacumque ora ac parte terrarum exsistentibus, etiam iis qui forsan elapso anno Sacro Romam venerunt, ibique seu alibi quavis ratione hoc idem Jubilæum a Nobis concessum adepti sunt, qui intra sex menses a die publicationis harum litterarum in qualibet Diœcesi factæ computandos, Ecclesiam Cathedralem in civitate episcopali, et majorem in ceteris locis diœcesis, tresque alias tam in illa, quam in istis, ab ipsis Ordinariis sive per se, sive per suos Officiales, aut Parochos vel Vicarios foraneos, designandas, semel saltem in die per quindecim continuos vel interpolatos dies, sive naturales, sive etiam ecclesiasticos, nimirum a primis Vesperis unius diei ad integrum subsequentis diei crepusculum devote visitaverint, et pro Ecclesiæ exaltatione, hæresum extirpatione, catholicorum principum concordia, et christiani populi salute pias ad Deum preces effuderint, vere pœnitentibus et confessis, sacraque Communione refectis, plenissimam peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam misericorditer in Domino semel concedimus et impertimus, ita tamen ut Confessio annualis et Sacra Communio Paschalis ad effectum lucrandi Jubilæi minime suffragentur. In locis vero, in quibus quatuor Ecclesiarum defectus verificetur, eisdem Ordinariis eodemque modo facultas conceditur designandi minorem Ecclesiarum numerum, seu etiam unam, si una tantum adsit Ecclesia, in quibus vel in qua fideles aliarum

Ecclesiarum visitationes supplere possint, eas vel eam visitantes iteratis ac distinctis vicibus, eodem die naturali vel ecclesiastico, ita tamen ut numerus visitationum omnium sit sexaginta et per quindecim continuos vel interpolatos dies distribuantur. Ratione vero habita peculiaris conditionis, in qua certas quasdam personas versari contigerit, hæc statuimus :

I. Navigantes et iter facientes, si post elapsos sex menses dictos ad sua domicilia, aut alio ad certam stationem se receperint, peractis quæ præscripta sunt, et visitata quindecim vicibus Ecclesia Cathedrali, vel majori aut Parochiali eorum domicilii vel stationis, eamdem indulgentiam consequi possint.

II. Locorum Ordinariis facultatem facimus dispensandi a præscriptis visitationibus Moniales, Oblatas, aliasque puellas ac mulieres in claustris monasteriorum aut in aliis piis domibus et Communitatibus vitam agentibus; item Anachoretas et Eremitas, aut alias quaslibet personas in carcere aut captivitate exsistentes, aut valetudine vel alio impedimento detentas, quominus statas visitationes peragant; eisque omnibus et singulis in locum visitationum alia pia opera sive per se ipsos, sive per eorum earumve Regulares Prælatos aut Confessarios, etiam extra sacramentalem Confessionem, commutandi; similiter dispensandi pueros, nondum ad primam Communionem admissos, eisque alia pia opera pro sacramentali Communione præscribendi; Capitulis autem, Congregationibus tam sæcularium quam regularium, Sodalitatibus, Confraternitatibus, Universitatibus, seu Collegiis quibuscumque, nec non Christifidelibus cum proprio Parocho, aut alio sacerdote ab eo deputato, statutas Ecclesias processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum reducendi.

De Confessario Jubilæi hæc indulgemus :

I. Moniales earumque Novitiæ sibi ad hunc effectum eligere poterunt Confessarium quemcumque ad excipiendas Monialium Confessiones ab actuali Ordinario loci approbatum.

II. Ceteri omnes utriusque sexus Christifideles tam laici quam ecclesiastici, Sæculares et cujusvis Ordinis et Instituti

etiam specialiter nominandi Regulares poterunt ad eumdem effectum sibi eligere quemcumque presbyterum Confessarium, tam Sæcularem, quam cujusvis Ordinis et Instituti etiam diversi Regularem, ab Ordinario actuali loci ad audiendas personarum sæcularium confessiones approbatum ; vel, si agatur de Regularibus, Confessarium proprii Ordinis eligere volentibus, a Prælato Regulari ad suorum Religiosorum audiendas confessiones approbatum.

III. Confessario ita approbato et ad effectum lucrandi Jubilæi electo facultatem hac vice concedimus, intra dictum semestris spatium in foro dumtaxat conscientiæ absolvendi ab excommunicationis, suspensionis et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris a jure vel ab homine quavis de caussa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum, ac Nobis et Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, necnon ab omnibus peccatis et excessibus, quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis. Excipitur crimen absolutionis complicis, quod ter, aut amplius admissum fuerit. — Præcipue vero hæreticos, qui fuerint publice dogmatizantes, ne absolvat, nisi, abjurata hæresi, scandalum, ut par est, reparaverint; item qui bona vel jura ecclesiastica acquisierint sine venia, ne absolvat nisi iis restitutis aut se composuerint, vel sincere promiserint, quam primum se compojsituros apud Ordinarium, vel apud Sanctam Sedem.

IV. Item vota quæcumque etiam jurata, et Sedi Apostolicæ reservata (Castitatis, Religionis et obligatoriis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de damno tertii semper exceptis, necnon pœnalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia) in alia pia et salutaria opera commutare ; et cum pœniten-

tibus hujusmodi in Sacris Ordinibus constitutis etiam Regularibus super occulta irregularitate ad exercitium eorumdem Ordinum et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possit, dummodo ad forum ecclesiasticum non sit deducta, nec facile deducenda.

V. Similique modo cum illis qui, scienter vel ignoranter, cum impedimento gradus secundi et tertii, vel tertii solius, aut tertii et quarti, vel quarti solius consanguinitatis, vel affinitatis etiam ex copula licita provenientis, matrimonium jam contraxerunt, dummodo hujusmodi impedimentum occultum remaneat, dispensare pro foro tantum conscientiæ possit ad remanendum in matrimonio.

VI. Similiter, pro foro conscientiæ tantum dispensare valeat super impedimento dirimente occulto tam primi et secundi, quam primi tantum, aut secundi tantum gradus affinitatis ex copula illicita provenientis in matrimonio contracto; atque etiam, dummodo causæ graves et quæ canonice sufficientes habentur intersint, in contrahendo : ita tamen ut, si hujusmodi affinitas proveniat ex copula cum matre desponsatæ, vel desponsandæ, hujus nativitas copulam antecesserit, et non aliter.

VII. Dispensare similiter, pro eodem foro, tam de contracto, quam de contrahendo possit super impedimento cognationis spiritualis, itemque super occulto impedimento criminis, neutro tamen machinante, idest quando solum concurrant adulterium et fides data de matrimonio contrahendo post conjugis mortem.

VIII. Dispensare ad petendum debitum possit in casu affinitatis incestuosæ matrimonio supervenientis.

IX. Ad petendum pariter debitum cum illis qui voto simplici castitatis obstricti matrimonium contraxerunt, dispensare valeat, illos monendo facturos contra id votum, si extra usum matrimonialem delinquant, ac remansuros eodem prorsus ac antea voto obstrictos, si conjugi supervixerint.

X. Nolumus autem per præsentes litteras super aliqua alia irregularitate vel publica, vel occulta, seu defectu aut nota, aliaque incapacitate, aut inhabilitate quoquo modo contractis

dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super præmissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiæ; nolumus ulli Confessario facultatem tribuere absolvendi complicem in quolibet inhonesto contra sextum Præceptum peccato; aut complici licentiam impertiri eligendi confessarium hujusmodi ad effectum præsentium, ut jam in Constitutione Benedicti XIV, quæ incipit *Sacramentum Pœnitentiæ* declaratum fuit : nec quidquam præfatæ et aliis pontificiis Constitutionibus derogare volumus quoad obligationem denunciationum; neque demum iis, qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato seu Judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et Censuras incidisse declarati vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus dictorum sex mensium satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo has easdem Litteras suffragari posse aut debere.

Ceterum, si qui post inchoata, hujus Jubilæi consequendi animo, præscripta opera, præfinitum Visitationum numerum morbo impediti complere nequiverint, Nos piæ promptæque illorum voluntati benigne favere cupientes, eosdem vere pœnitentes et confessos, ac Sacra Communione refectos, prædictæ Indulgentiæ et remissionis participes fieri volumus. Si qui autem post obtentas absolutiones a censuris, aut votorum commutationes seu dispensationes prædictas, serium illud ac sincerum ad id alias requisitum propositum ejusdem Jubilæi lucrandi, ac cetera necessaria opera adimplendi mutaverint; licet propter id ipsum a peccati reatu immunes vix censeri possint; nihilominus hujusmodi absolutiones, commutationes et dispensationes ab ipsis cum prædicta animi dispositione obtentas, in suo vigore persistere decernimus ac declaramus.

Præsentes Litteras per omnia validas et efficaces suosque plenarios effectus, ubicumque publicatæ et executioni demandatæ fuerint, sortiri et obtinere, omnibusque Christifidelibus in Apostolicæ Sedis gratia manentibus plenissime suffragari volumus et decernimus; non obstantibus de Indulgentiis non conce-

dendis ad instar, et Universalibus, Provincialibus et Synodalibus Conciliis editis Constitutionibus, Ordinationibus, et generalibus seu specialibus absolutionum seu relaxationum ac dispensationum reservationibus, necnon quorumcumque etiam Mendicantium et Militarium Ordinum, Congregationum et Institutorum, etiam juramento, confirmatione Apostolica vel quavis firmitate alia roboratis statutis, legibus, usibus, et consuetudinibus : Privilegiis quoque, Indultis et Litteris Apostolicis eisdem concessis, præsertim in quibus caveatur expresse, quod alicujus Ordinis, Congregationis et Instituti Professores extra propriam Religionem peccata sua confiteri prohibeantur : quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua mentio facienda, vel alia exquisita forma ad id servanda foret, hujusmodi tenores pro insertis, et formas pro exactissime servatis habentes; pro hac vice et ad præmissorum effectum dumtaxat plenissime derogamus; ceterisque contrariis non obstantibus quibuscumque.

Volumus autem, ut harum Litterarum transumptis sive exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis et sigillo personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem ab omnibus fides habeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam Nostræ extensionis, hortationis, commissionis, concessionis, derogationis, decreti et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac beatorum Petri et Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum Anno Incarnationis Dominicæ Millesimo noningentesimo, Octavo Calendas Januarii, Pontificatus Nostri Anno vicesimo tertio.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *Pro-Datarius.*
A. Card. MACCHI.

Bibliographie.

I.

Het Maatschappelijk Vraagstuk, door J. Biederlack, S. J., uit het hoogduitsch vertaald door A.-J. Verhaegen, Norbertijner kanunnik der Abdij Averbode. — Un vol. in-8° de xii-260 pages. Prix : 2 francs. — Averbode, imprimerie de l'Abbaye, 1900.

Cet ouvrage est une étude sérieuse de sociologie. La question sociale y est traitée au point de vue des principes ou de la théorie, et de leur application ou de la pratique. Dans la *première* partie, l'Auteur examine les trois systèmes économiques : *libéral*, *socialiste* et *chrétien*. Le système *libéral* est exposé avec ses prétentions abusives à toute liberté et ses fausses bases. La réfutation en est claire et apodictique. Le système *socialiste* est expliqué dans sa nature et les diverses formes du socialisme, son but, son développement, son histoire et ses arguments tant pratiques que scientifiques. L'Auteur fait bonne justice de la conception matérialiste de l'Histoire, de la théologie de Marx, et des autres utopies socialistes. — Le système social et économique *chrétien*, le seul vrai, est traité avec soin. Droits d'abord et devoirs des hommes vivant en société ; mission de l'Etat et de l'Eglise touchant ces droits et ces devoirs. Puis, le droit de propriété privée solidement établi, et les différents modes de l'acquérir, clairement expliqués. La question du salaire est traitée largement, et le rôle de l'Etat et de l'Eglise déterminé avec soin.

Dans la *seconde* partie, l'Auteur applique les principes préétablis aux questions *agricole, ouvrière, professionnelle* et *commerciale*. Tout ceci est pratique et complet.

Les raisons de la crise dans chacun de ces ordres et les moyens sûrs d'y remédier, sont judicieusement indiqués.

Ce seul aperçu donne une idée de l'abondance des matières exposées dans ce travail. Mais ce qui le recommande surtout, c'est l'ordre rigoureusement méthodique, c'est la concision claire et nette, c'est la solidité dans la théorie et dans la pratique, c'est enfin tout ce qui fait le mérite d'un bon traité. Nous croyons donc que le Chanoine Verhaegen a été bien inspiré en s'imposant le dur labeur de la traduction de cet ouvrage scientifique. Ajoutons qu'il a réussi. La beauté de la forme, l'exactitude et la clarté d'expression dénotent une connaissance parfaite de la sociologie ainsi que de la langue flamande. Aussi, à la suite de Mgr l'évêque de Liège, nous recommandons chaudement au Clergé flamand, et à tous ceux qui s'intéressent à la question sociale, cet ouvrage important et plein d'actualité. E. T.

II.

Une doctrine toute céleste, ou moelle historico-ascétique et doctrinale des écrits de sainte Thérèse,... par l'abbé Nimal. — Un vol. in-18 de 216 pages. Prix : 1 fr. 50. — Tournai, Casterman, 1900.

Parcourant les différents ouvrages de la Séraphique Thérèse, l'abbé Nimal en a extrait la doctrine suave et substantielle qui s'y trouve parfois noyée dans un flot de digressions. Cette moelle des écrits de la Sainte est de nature à servir de guide à ceux qui veulent approfondir la doctrine de la séraphique Mère.

L'ordre toutefois laisse à désirer. Nous eussions préféré de trouver réuni tout ce que la Sainte dit concernant chaque point de doctrine, concernant chaque vertu. En suivant l'ordre des ouvrages, l'Auteur doit nécessairement revenir à plusieurs reprises sur un même sujet. Heureusement la

table analytique supplée quelque peu à cet inconvénient.

Malgré ce défaut, nous estimons que le livre de l'abbé Nimal mérite de se trouver entre les mains de tous ceux qui aspirent à la perfection. A. H.

III.

Evolution, Progrès et Liberté, par P. VALLET. S. S., Prof. d'Ecriture Sainte au Grand Séminaire de Clermont-Ferrand. — Un vol. in-12 de 64 pages Prix : 0,60 fr. — Paris, Bloud et Barral, 4, Rue Madame, 1900.

L'école évolutioniste place à l'origine des choses l'atome de matière qui aspire à la vie et l'engendre ; celle-ci attirée par l'idéal et transformée par le temps, donne naissance à la sensibilité et à la pensée ; en somme, le progrès est fatal, continu et indéfini.

L'Auteur, dans cette substantielle étude, répond à ces insanités et démontre que l'évolution et le progrès ont leur limite dans la fixité des espèces et le fini des choses. Puis il établit et venge la liberté, sans laquelle aucun progrès, ni individuel ni social, n'est possible. L. D.

IV.

Deux méthodes de spiritualité. Etude critique, par le P. H. WATRIGANT, S. J. — Un vol. in-12 de xv-127 pages. Prix : 2 francs. — Société de Saint-Augustin, Desclée, De Brouwer et Cie.

Dans cet opuscule, l'Auteur reproduit d'abord un article des *Etudes*, puis il venge les *Exercices* de S. Ignace du reproche d'avoir méconnu le vrai rôle de la vertu de charité dans la perfection chrétienne. En appendice, on trouve une courte réplique à une longue réponse faite à l'article des *Etudes*.

De nos jours, il ne se manifeste que trop, tant dans la

question de la perfection que dans celle du salut, un mouvement excessif vers la facilité et l'indulgence, pour que nous n'applaudissions pas le R. P. Watrigant d'avoir commencé, et ne le pressions pas de continuer, à combattre et à enrayer le mal dans toute l'étendue du danger.

La présente étude sera très utile à tous ceux qui s'intéressent à la lutte de la nouvelle école de quelques téméraires, contre l'ancienne qui est celle des Saints. L. D.

V.

Tables générales de la Revue Biblique Internationale, comprenant les volumes i-viii (1892-1900). — Un vol. in-8° de 80 pages. Prix : 1 fr. 50. — Paris, Lecoffre, 90, Rue Bonaparte, 1900.

Les premières *tables générales* de l'excellente *Revue biblique* viennent d'être éditées avec le plus grand soin. Elles répondront aux désirs de tous ceux qui s'occupent sérieusement des études bibliques. L. D.

VI.

Du petit nombre des élus, par Dom B. Maréchaux, O. S. B. — Un vol. in-32 de 172 pages. — Paris, Poussielgue, 15, Rue Cassette, 1901.

Cet opuscule contient deux traités. Le *premier*, basé sur la Tradition et sur des considérations théologiques solides, combat la thèse fausse et laxe du grand nombre des élus. Le *second* donne quelques fragments du beau livre de S. Alphonse : Le grand moyen de la prière, qui n'est autre que l'explication et la démonstration de cette consolante sentence : celui qui prie se sauve certainement, celui qui ne prie pas se damne certainement.

Dans cette étude, Dom B. Maréchaux s'inspire de la sollicitude de Notre-Seigneur pour les âmes : *vigilate;*

d'une part, il montre qu'il y a beaucoup à craindre, mais d'autre part qu'il y a tout à espérer : la vraie doctrine est là. Puisse-t-elle contribuer à faire ouvrir les yeux à beaucoup d'âmes qui se laissent conduire aveuglément dans la voie d'une sécurité trompeuse, téméraire et stérile.

L. D.

VII.

Maria, die Mutter Jesu, die Trösterin der Betrübten. Fest-Oktave van P. I. P. Urbany, C. SS. R. — 1 vol. in-8° de VIII-114 pages. — Munster, Alphonsus Buchhandlung, 1898.

Ces sept sermons sur la Patronne de Luxembourg, la Consolatrice des affligés, sont très substantiels. Le titre de Consolatrice donné à Marie, sa puissance sur la création visible, sur le cœur de Dieu, sur les esprits infernaux, son office de gardienne de la foi, et de Consolatrice dans les difficultés inhérentes à la vie chrétienne, enfin son culte, tels sont les sujets traités dans cette octave.

Les développements, puisés dans la Sainte Ecriture et dans les Pères de l'Eglise, sont riches et solides, et font de ce livre une mine précieuse pour ceux qui doivent prêcher les gloires de la divine Mère. A. H.

VIII.

Synopse évangélique, par M. Jos. Bruneau, Professeur au Grand Séminaire de New-York. — Un vol. in-16 de 195 p. Prix : 3 fr. — Paris, Lecoffre, 90, rue Bonaparte, 1900.

Cette *Synopse* ou concordance évangélique avait d'abord été écrite par l'Auteur en anglais, pour ses élèves ; mais le succès qu'elle a eu, par l'utilité qu'on y voyait pour tous, a décidé le savant Professeur à éditer également son travail en français ; il a suivi la version de Sacy, mais modifiée et corrigée au besoin.

L'Auteur a cherché à faciliter l'intelligence des textes

sacrés, par le meilleur classement possible des faits et des discours; il n'a ajouté que les notes strictement nécessaires, et elles sont toujours très judicieuses.

Ce travail rendra grand service aux élèves des Séminaires et à tous ceux qui ont à cœur de se familiariser de plus en plus avec les études des saints Evangiles. L. D.

IX.

Exercices spirituels pour la retraite du mois et la retraite annuelle, à l'usage des âmes consacrées à Dieu, par le R. P. Dunoyer, C. SS. R. — Un vol. in-12 de 604 pages. Prix : 2 francs. — Saint-Nicolas-du-Port (Meurthe-et-Moselle), Pères Rédemptoristes.

Il est de sainte Règle dans toutes les Communautés religieuses, outre les exercices spirituels de chaque année, de consacrer chaque mois un jour à la retraite.

Pour nombre de religieux et de religieuses, la retraite du mois présente de réelles difficultés, quant au but à poursuivre, la méthode à employer, les lectures et les méditations à choisir. Bien des âmes peut-être s'en sont trouvé déconcertées au point d'abandonner ou de négliger leurs exercices.

Le R. P. Dunoyer vient de conjurer pareilles pertes ou ruines spirituelles, en écartant ces malencontreux obstacles par la publication d'un riche choix de méditations.

L'ouvrage est divisé en trois parties. D'abord, la préparation à la retraite ; ensuite, les exercices pour la retraite de chaque mois : méditations, lectures, examens, résolutions, préparation à la mort; enfin, le directoire pour la retraite, formulaire de prières, pratiques de piété et de dévotion. — En *Appendice*, se trouvent l'ordinaire de la Messe, les Vêpres du Dimanche et les Vêpres de la sainte Vierge.

Ces *Exercices spirituels*, fruits de pieuses méditations

personnelles et d'une longue expérience dans le ministère des âmes, sont pénétrés de l'esprit de S. Alphonse, le zélé Docteur de la vie intérieure et religieuse. — Nous sommes convaincu que, répondant à un véritable besoin, ils apportent l'assurance et la garantie d'un bien immense à réaliser

Tout en le souhaitant, nous recommandons le livre, non seulement aux personnes religieuses, mais aussi aux âmes sacerdotales ou laïques, qui veulent vivre pieusement et saintement dans le siècle. L. D.

X.

De Ecclesiæ Christi constitutione et regimine, auctore Card. FRANCISCO SEGNA. — Un vol. in-8° de XIV-375 pag. Prix : 3 fr. 75. — Rome, Forzani, 1900.

Le but que l'éminentissime Auteur s'est proposé, comme il le dit lui-même dans la préface, est double. Il a voulu venger la tradition catholique, concernant l'Eglise, des attaques des Protestants, en montrant que le régime épiscopal est de droit divin ; il s'est proposé en outre de montrer, pour l'utilité des étudiants en théologie, la manière dont les apôtres ont de fait exécuté le plan divin.

Ce double but, l'Auteur le poursuit dans les deux parties de son livre, et il le fait avec beaucoup de science.

La première partie, consacrée à la constitution de l'Eglise, expose la mission donnée par le Christ à ses apôtres, et la succession de cette mission qui se perpétue dans les continuateurs désignés par les apôtres pour poursuivre leur œuvre. Montrant ensuite l'ampleur de la propagation de la foi par la prédication apostolique, il en fait une preuve de l'origine divine de l'Eglise chrétienne, dont il fait ressortir la catholicité et l'unité dans la communion avec l'Eglise Romaine.

La seconde partie traite du régime de l'Eglise. La thèse que

l'Auteur entreprend de prouver est celle-ci : « Ecclesia inde ab initio ita constituta est ut potestas eam regendi et administrandi penes episcopos esset. »

Après quelques preuves indirectes, tirées de l'horreur constante des Pères de toute variation dans la doctrine, en particulier en ce qui concerne la nature et la constitution de l'Eglise, l'Auteur aborde les preuves directes auxquelles il s'arrête de préférence. Il allègue les témoignages des Pères des premiers siècles, discute les passages de l'Apocalypse et des Epîtres canoniques, se rapportant à la matière, et examine d'une manière spéciale les témoignages de S. Clément de Rome, d'Hermas et de S. Jérôme, comme étant surtout exploités par les adversaires contre la thèse de l'Auteur.

On le voit, le plan est vaste et la matière intéressante au plus haut point. Le docte Cardinal se montre à la hauteur de la tâche qu'il a entreprise. Il prouve ce qu'il avance et venge la doctrine traditionnelle de l'Eglise avec une grande force unie à une grande modération. Nous désirerions cependant un peu plus de clarté dans l'exposition, et parfois un peu plus d'ordre dans la disposition des matières. Cela n'empêche toutefois pas que l'ouvrage du savant Auteur ne soit parfaitement digne des éloges qui lui ont été décernés à Rome et ailleurs. A. H.

XI.

La Fraternité du Sacerdoce et celle de l'état religieux, par le R. P. Hugon, des Frères-Prêcheurs. — Un vol. in-12 de 99 pages. Prix : 1 fr. 50. — Paris, Lethielleux, 10, rue Cassette.

Nous avons déjà fait connaître à nos Lecteurs l'étude du R. P. Hugon : *Les vœux de religion contre les attaques actuelles* (1). Le présent ouvrage en est le complément.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, Tom. XXXII, pag. 450.

La haine sectaire et féroce qui poursuit les religieux partout, mais surtout en France, s'en prend également aux prêtres : elle voudrait les isoler, et créer un antagonisme entre eux et les religieux.

A ce propos, l'Auteur s'attache à dissiper certains préjugés, et, se plaçant au point de vue thomiste, qui est celui des principes, il donne une réponse doctrinale et théologique aux lâches calomnies du mensonge. Il montre donc : la fraternité qui provient du Sacrement de l'Ordre ; les prêtres et les religieux comparés ; les nombreuses convenances qui réclament et justifient l'union du sacerdoce avec l'état religieux ; enfin la réalisation historique de cet idéal.

La lettre toute récente du Souverain Pontife à Son Eminence le Cardinal Richard, donne à ces pages magistrales une particulière actualité, et nous les fait vivement recommander. L. D.

XII.

I. **Commentarius in Evangelium secundum Matthæum**, auctore C. Van Ongeval, S. T. B., S. Script. in Sem. Gand. Prof. — Un vol. in-8° de 334 pages. Prix : 4 francs. — A. Siffer, éditeur, Gand. 1900.

Parmi le grand nombre de *Commentaires* sur l'Evangile de S. Matthieu, le présent ouvrage se crée une première place par son but tout spécial et si parfaitement atteint.

L'Auteur a fait un *manuel* qui puisse être utile, non seulement à ses élèves, mais encore à tout prêtre occupé dans le ministère des âmes, et ne disposant ni de quantité de livres, ni de beaucoup de temps.

Nous ne saurions trop louer cette intention, ni applaudir assez à son succès.

Après quelques *notions* sur les Evangiles en général, et une substantielle *introduction* sur celui de S. Matthieu en

particulier, le savant Professeur explique très judicieusement la lettre et le sens de ce premier Evangile ; il a consulté les meilleurs interprètes et donne le fruit de ses études avec tous les mérites désirables : science solide, doctrine sûre, exposé clair, sans oublis comme sans lenteurs. Quoique l'ouvrage soit franchement appuyé sur l'autorité, l'Auteur reste original et établit nettement son opinion personnelle dans bien des questions qu'il discute, et justifie toujours son sentiment en déduisant une conclusion décisive.

Nous souhaitons que le vœu de l'Auteur se réalise, que son ouvrage augmente dans le cœur de tous l'amour des saintes Ecritures et stimule l'ardeur pour leur étude, en vue de la plus grande gloire de Dieu, de leur propre édification, et du bien des âmes.

II. **Commentarius in Ecclesiasten**, conscriptus a C. Van Ongeval, S. T. B., S. Script. in Sem. Gand. Prof. — Un vol. in-8° de 92 pages. Prix : 1 fr. — A. Siffer, Gand. 1900.

Dans une courte *introduction*, l'Auteur traite du titre, de l'auteur, du sujet et du but, de la méthode et de la division, de la divinité du livre de l'*Ecclésiaste*.

Ce livre est sans contredit un des plus difficiles de toute l'Ecriture Sainte ; l'Auteur en a tenu compte dans son savant *Commentaire*.

Les explications, malgré leur sobriété, sont claires et solides ; toutes les questions qui se présentent sont traitées suivant leur importance et leur utilité pratique ; à l'occasion, les interprétations erronées du scepticisme, du matérialisme et d'autres fausses doctrines sont réfutées et victorieusement rejetées.

Bref, l'ouvrage se distingue par son exposition précise et son état complet, deux qualités qui le recommandent au Clergé, en vue de l'étude et de la prédication.

III. **Prælectiones in Geographiam biblicam et antiquitates hebraicas**, conscripsit C. Van Ongeval, S. T. B., S. Script. in Sem. Gand. Prof. — Un vol. in-8° de VIII-140 p Prix : 2 francs. — A. Siffer, éditeur, Gand. 1900.

Les divines Ecritures abondent en proverbes et locutions figurées propres aux régions où vécurent et parlèrent les écrivains sacrés ; en outre, bien des expressions ne trouvent leur explication que dans les us et coutumes, les mœurs, les institutions, les rites particuliers des différents peuples. Donc, pour bien comprendre le texte sacré, il faut étudier tout ce qui a rapport à la topographie, au caractère physique, au climat, à l'histoire naturelle, aux antiquités hébraïques des temps et des pays divers.

L'Auteur, dans une *première* partie, traite, en deux chapitres, de la géographie et de la topographie de la Palestine; dans une *seconde*, il expose, en trois chapitres, les antiquités domestiques, politiques et sacrées.

L'abondance des matières, distribuées avec méthode et expliquées avec science, en font un livre indispensable à tous ceux qui s'intéressent à l'étude de nos saintes Lettres

L. D.

XIII.

Dom Couturier, Abbé de Solesmes, par A. Houtin. — Un vol. in-8° de 384 pages. — Angers, Germain et Grassin, 40, rue du Cornet, 1899.

L'Auteur n'avait eu primitivement en vue que de faire une courte notice, et il a composé un livre. Malgré quelques longueurs, que rachète l'agrément de la narration, l'esquisse présente montre bien la grande figure de Dom Couturier.

Né en 1817, il entra à Solesmes en 1854, après avoir été prêtre séculier dans le monde; deux ans plus tard, en 1856, il fit profession et reçut presque aussitôt la charge

de maître des novices, qu'il exerça pendant 19 ans; en 1875, il fut élu abbé, et mourut en 1890.

L'Auteur s'arrête surtout à décrire les années mouvementées de la vie de Dom Couturier : les expulsions. Nous eussions désiré, avec ces épisodes agités, connaître de plus près sa vie intime, et voir ensuite la continuation par lui des traditions, même des œuvres de Dom Guéranger, en ce qui concerne la liturgie, la méthode d'érudition religieuse et l'essence de la vie bénédictine. Nous croyons que les matériaux doivent être abondants et, tout en estimant hautement l'ouvrage du Professeur Houtin, nous souhaitons, avec lui, que la piété filiale des Bénédictins de Solesmes ne tarde pas d'écrire l'histoire de leur second Abbé, glorieux successeur de Dom Guéranger. L. D.

XIV.

De l'habitation du Saint-Esprit dans les âmes justes, d'après la doctrine de Saint Thomas, par le R. P. Barth. Froget, de l'Ordre des Frères Prêcheurs. Deuxième édition. — Un vol. in-12 de 493 pages. Prix : 4 fr. — Paris, Lethielleux, rue Cassette, 10.

Nous avons annoncé déjà à nos Lecteurs l'ouvrage du R. P. Froget (1). La première édition enlevée rapidement prouve combien étaient justes les éloges que nous en avons écrits; le public ecclésiastique et religieux lui a fait l'accueil le plus flatteur, et les personnes du monde à l'esprit cultivé en ont elles-mêmes goûté la lecture.

Cette seconde édition est la reproduction exacte de la première, sauf quelques légers changements, non de doctrine, mais de disposition : l'Auteur a multiplié les Chapitres, et renvoyé à la fin du volume, par mode d'appendice,

(1) *Nouv. Revue Théol.*, tom. xxxi, pag. 113.

certaines discussions un peu ardues pour le commun des lecteurs.

Puisse cette étude solide, d'après la doctrine de saint Thomas, continuer à aider le Clergé dans le ministère des âmes, pour enseigner aux fidèles, selon le désir de Léon XIII, dans son encyclique *Divinum illud munus*, tout ce qui concerne le Saint-Esprit, notamment les bienfaits sans nombre qu'ils en ont reçus et qu'ils en reçoivent sans cesse, afin qu'ils en conçoivent une compréhension plus parfaite de leur grandeur de chrétien et s'en respectent davantage.

L. D.

XV.

Leonardi Lessii, S. J., de nominibus Dei, in tres libellos viæ purgativæ, illuminativæ, et unitivæ. Editio altera. -- Un vol. in-12 de 272 pages. Prix : 2 fr. — Roulers, Jules De Meester.

Cet ouvrage de Lessius est l'abrégé de son étude plus étendue : *De perfectionibus moribusque divinis*. — La présente édition nouvelle, arrangée dans un bel ordre, revue avec soin, est préférable à toutes les autres parues jusqu'ici. Les Prètres y trouveront leur *Vade mecum*, un livre de méditations et de prières, utile à leur piété de tous les jours et à leur retraite de chaque année. L. D.

XVI.

Institutiones Theologiæ Dogmaticæ. Tractatus de sacramentis. Pars I. De Sacramentis in genere, Baptismo, Confirmatione, Eucharistia, auctore P. Einig, S. Th. et Ph. Doct. in Sem. Trevir. Prof. — Un vol. in-8° de x-248 pages. Prix : 3 fr. 75. — Trèves, Imprimerie S. Paulin. 1900.

L'Auteur divise son ouvrage en deux parties. Dans la *première* il traite : *De Sacramentis in genere*, de la notion, de la nécessité, de la vertu, de l'auteur, du minis-

tre, et du nombre des Sacrements. En *appendice*, il parle de l'origine et de l'effet des sacramentaux. — Dans la *seconde* il étudie : *De Sacramentis in specie*; I. de l'existence, de l'essence, des effets, de la nécessité, du sujet, du ministre, et des cérémonies du Baptême; II. de l'existence, de l'essence, des effets, du ministre de la Confirmation; III. de la présence réelle, du Sacrement de l'Eucharistie, du Sacrifice de la Messe.

L'exposé de la doctrine est court, mais substantiel; les preuves sont sobres, mais solides.

Dans la question de la causalité des Sacrements (p. 17), le D[r] Einig préfère la causalité morale; la controverse philosophique des accidents dans les espèces eucharistiques (p. 151), est clairement proposée et tranchée dans le sens des scolastiqnes; pour son corollaire un peu vague sur la communion fréquente (p. 213), l'Auteur aurait pu consulter S. Alphonse (1), comme aussi pour sa thèse de l'essence du Sacrifice de la Messe : *essentia Sacrificii Missæ continetur, 1. Consecratione, 2. Consecratione utriusque speciei* (p. 231-232). Le S. Docteur avait d'abord soutenu l'opinion commune que défend l'Auteur, mais il l'a abandonnée ensuite, pour embrasser celle qu'il regarde comme plus probable et qui enseigne que l'essence du S. Sacrifice de la Messe consiste *partialiter in consecratione, et partialiter in sumptione* (2). L. D.

(1) *Prax. Conf.*, n. 148-155.
(2) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 305.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai typ. Casterman

Théologie dogmatique.

LE NÉO-CHRISTIANISME

SES TENDANCES ET SES DOCTRINES.

INTRODUCTION.

Le mouvement, son origine, la barrière.

I. — La fièvre du « renouveau » travaille l'âme moderne. Sur le terrain religieux, les novateurs trouvent un peu démodé le Christianisme tel que l'Eglise catholique l'entend et le pratique. Il semble qu'il ne leur suffit plus, et que c'est un devoir pour eux de lui infuser un sang nouveau. Bon nombre y travaillent : les uns en le proclamant hautement, les autres sans peut-être se rendre un compte exact de ce qu'ils tentent.

Un *paganisme nouveau*, disent-ils, nous environne; l'indifférence religieuse, le matérialisme, l'éducation athée de la jeunesse le fortifient et l'accroissent chaque jour. Comment adapter la vieille religion à ce milieu nouveau dans lequel elle doit vivre et exercer son action? C'est là, continuent-ils, une question de vie ou de mort pour l'Eglise.

Pleins de cette sollicitude touchant l'avenir de l'Eglise, nos novateurs modernes ont fait des essais d'adaptation dans toutes les branches de l'enseignement chrétien.

L'*Apologétique* veut des méthodes nouvelles et plus expéditives pour arriver à la vraie religion. Les méthodes traditionnelles, que nos pères dans la science théologique nous ont léguées comme un précieux héritage, fruit de leurs veilles et de leurs études, sont désormais surannées. « Un

résultat acquis de la critique et largement admis, dit une Revue Américaine, est que l'ancienne méthode pour montrer les raisons de croire, devient pour la pensée moderne inapplicable et inutile (1). » Une des sommités scientifiques du Clergé français nous disait gravement que « les conceptions nouvelles introduites dans l'histoire de l'Ancien Orient, ne permettent plus à la Révélation mosaïque de se défendre elle-même et toute seule. » Aussi l'Ancien Testament ne peut-il plus figurer au premier plan (2). En Belgique, dans un livre fameux, un écrivain a cru « faire œuvre de salutaire apostolat en cherchant à mettre la foi de ses lecteurs en harmonie avec les exigences de leur raison et les besoins de leur cœur (3). »

La vie chrétienne elle-même, dans ses croyances et ses pratiques, ne peut plus être conçue à notre époque comme elle le fut jadis. L'Eglise doit être pleine d'une joyeuse confiance et entrer dans le mouvement d'adaptation qui sera son salut.

Il y a d'abord la poussée irrésistible vers le bien-être matériel. Il faut le promouvoir davantage pour faire du bien à la société nouvelle. Les masses sont là, affamées de pain et de jouissances : *panem et circenses!* Pour être la religion de l'avenir, le Christianisme devra concéder quelque chose de plus à cette soif de ce qui est naturel et honnête. Si l'Eglise se montre incapable de donner aux peuples ce bien-être naturel et temporel, ne la croira-t-on pas impuissante à donner un bien éternel au-dessus de la nature?

(1) *American Ecclesiastical Review. July*, 1898.

(2) M. d'Hulst : *La question Biblique*, (extrait du *Correspondant*), Paris, 1893, p. 12, cité par les *Études relig.*, 5 Nov. 1898, pag. 296.

(3) Castelein S. J. *Le Rigorisme et le nombre des élus*, 2e éd , p. 9.

Puis, il y a l'esprit nouveau. Il est d'une allure plus libre, plus émancipé ; il est confiant en ses forces. Il faudra serrer moins les liens de l'autorité et des obligations qu'on s'impose à soi-même. On n'a pas assez de confiance dans la bonté de la nature humaine : il ne faut point de contrainte, mais laissez agir la conviction personnelle. Bref, c'est l'initiative, l'activité, l'énergie individuelle qui doit prédominer et l'emporter sur l'obéissance humble et docile. L'autorité désormais devra inspecter et surveiller plutôt que diriger et commander.

Le cœur de la nouvelle humanité, lui aussi, sent des besoins nouveaux. Il tend vers je ne sais quoi d'humanitaire, vers la conciliation, vers l'altruisme... Il faut que la religion emboîte le pas et devienne avant tout un culte d'amour, de charité, de fraternité universelle comme on n'en a pas vue dans le passé. On s'est demandé — nous pensons que l'expression a dépassé la pensée — « ce que va faire Notre-Seigneur ? Va-t-il armer son bras vengeur et frapper les ingrats ? Non, il va *changer de tactique*. Voyant que la croix sanglante avec ses austères leçons semble effrayer les hommes et se trouve *impuissante* à les ramener à lui, il leur présentera alors son cœur avec les irrésistibles attraits de son amour (1). »

Dans l'*Ascétisme* moderne aussi, il y a comme une renaissance. Une nouvelle école trace la voie aux ascètes de l'avenir. Dans cette école, dit le P. Watrigant, qui la combat avec talent, « il est très peu question de s'exercer au travail pénible de la perfection (2). » Tout revient à se maintenir en état de grâce, à chercher un Ciel facile ici-bas et un autre

(1) Citation de la *Semaine religieuse de Cambrai*. Cfr. Watrigant S. J. *Deux méthodes de spiritualité. Etude critique*. p. 85.

(2) *Loc. cit.*, p. 66.

là-haut. « Il faut laisser faire le Bon Dieu, se dépouiller du soin des vertus, établir le règne du Saint-Esprit ; par la seule charité on parviendra vite au terme, à la consommation, à la vie d'oraison qui est même au-dessus de la vie parfaite : on y est possédé par Dieu (1). »

L'ascétisme traditionnel, par exemple celui de S. Ignace et de S. Alphonse, celui de l'Eglise, est plus ou moins mis en suspicion. « Est-il assez une école de charité? est-il assez progressif, assez rapidement progressif? Les âmes n'y restent-elles pas dans le terre-à-terre? Suffit-il aux âmes d'élite (2)? » Et dire qu'il y a des écrivains de talent, des orateurs de renom, des hommes sincèrement pieux, qui employent leur plume et l'ascendant de leur éloquence et de leur vertu pour faire abandonner la voie commune et sûre, et engager les âmes dans des sentiers nouveaux! Et pour donner quelque crédit à cet ascétisme de touriste, on se met sous le patronage de celui qu'on appelle le doux S. François de Sales!...

En voyant tous ces efforts, ne croirait-on pas assister à un travail d'élaboration lente de je ne sais quel Néo-Christianisme pour les croyants, comme il y eut jadis un Néo-Platonisme pour les Philosophes?

II. — Et d'où est parti ce mouvement étrange? Quelle peut être sa raison psychologique?

Ses principales tendances et doctrines se sont produites au grand jour dans ce qu'on a nommé l'*Américanisme*. Elles répondent à la fois aux aspirations de quelques novateurs et aux préoccupations de zèle et d'apostolat de certains hommes de bonne foi. Aux Etats-Unis l'élan et le

(1) Cfr. Watrigant, p. xi.
(2) *Ibid.*, p. 66.

caractère de nouveauté s'expliquent, lorsqu'on connaît l'histoire du catholicisme dans ces régions, et qu'on réfléchit au milieu dans lequel il doit vivre. En Europe, des aspirations et des préoccupations semblables à celles du Nouveau-Monde se sont fait jour parmi des populations abîmées dans les erreurs sociales et morales, chez lesquelles la recherche de la jouissance terrestre détruit chaque jour davantage les idées de foi et les attraits surnaturels. Nous examinerons plus tard si cette situation demandait qu'on adoptât les tendances que le flot venu d'au-delà de l'Atlantique portait dans ses flancs.

Pour mieux saisir le mouvement, rappelons-nous l'histoire du Catholicisme dans ce pays du Nouveau-Monde où le nouvel apostolat prit naissance.

Il s'agit ici non pas de toute la grande République Américaine appelée les Etats-Unis, mais de cette partie qui est située au Nord-Est et connue jadis sous le nom de Nouvelle-Angleterre (1). Il faut y joindre toutefois quelques états limitrophes, comme par exemple la Virginie.

Ces anciennes colonies anglaises exercèrent sur les treize états primitifs, et plus tard sur les autres états de l'Union une influence prépondérante, irrésistible, quant aux mœurs et à l'opinion publique. La ville de Boston fut bientôt et resta longtemps le centre intellectuel des Etats-Unis et comme l'Athènes américaine (2).

La première formation religieuse de ces colonies dans l'Etat de Massachusetts remonte à peu près à l'an 1629.

(1) C'est tout le pays situé à l'est de New-York; il comprend les six Etats de Maine, Vermont, New-Hampshire, Massachusetts, Rhode-Island, Connecticut.

(2) Cfr. Arnold Scheffer, *Histoire des Etats-Unis de l'Amérique Septentrionale*, — et Ed. Laboulaye, *Histoire des Etats-Unis*. — Me de Barberey, *Elisabeth Seton*, p. 19-27.

Ce furent les Puritains piétistes les plus austères qui, s'arrachant à leur patrie anglicane devenue pour eux une marâtre, constituèrent une ligue démocratique et religieuse, très hostile au Catholicisme. On peut se faire une idée de l'esprit qui les animait, quand on voit que le premier article des lois de l'un de ces états, le Connecticut, commence ainsi : « Quiconque adorera un autre Dieu que le Seigneur, sera mis à mort. » Tout en refoulant les Anglicans et les Episcopaliens, ces protestants fanatiques persécutèrent surtout les Catholiques ou les Papistes. Le prêtre était expulsé, et s'il osait revenir, puni de mort : le premier venu pouvait se saisir de lui sans aucun mandat d'arrêt. Tout homme qui débarquait sur le sol de la Virginie était soumis à un examen sur ses croyances religieuses. Une raillerie sur le compte d'un ministre protestant était punie de fortes peines. Même dans l'ancienne colonie Néerlandaise, appelée « la Nouvelle-Belgique, » aujourd'hui New-York, on continua jusqu'en 1806, donc même après l'émancipation, à priver les Catholiques de leurs droits de citoyen. Dans d'autres états, comme le New-Jersey et le New-Hampshire, pareilles lois odieuses durèrent jusqu'en 1844 et 1862, et l'on y continua d'exiger des fonctionnaires publics un serment d'abjuration d'obéissance au Pape (1).

Cependant, après la guerre de l'Indépendance, à laquelle la France d'alors avait prêté son appui pour favoriser la religion, l'Amérique se montra sage et reconnaissante. Sous le nouveau régime des Etats-confédérés tout commença à changer de face. Les treize colonies émancipées sentirent le besoin de consolider l'union du peuple Américain. Washington et les membres du Congrès dictèrent la constitution fédérale

(1) Claudio Jannet : *Les Etats-Unis contemporains*, p. 339. — Me Barbery : *Elisabeth Seton*, 5e édit. Introd. p. 27 et suiv.

adoptée par le peuple en 1787. Cette loi organique régit encore les Etats-Unis et porte « que le Congrès ne pourra rendre aucune loi pour établir une religion, ni pour prohiber le libre exercice d'une religion. » Les fameux principes de la Révolution française de 1789, évidemment postérieure au pacte constitutionnel américain, ne présidèrent donc pas à cette première élaboration. Celle-ci fut plutôt le résultat de l'expérience et du bon sens pratique qui inspirèrent les membres de l'assemblée constitutionnelle. Bientôt toutefois, sous la présidence de Jefferson, les Américains s'inspirèrent des principes de Rousseau, surtout en matière d'enseignement, attribuant un rôle exagéré à l'école publique, où l'enfant reçoit une éducation civile et, peut-on dire, anticatholique (1).

Il est facile maintenant de saisir le courant religieux qui se fit sentir aux Etats-Unis après l'émancipation, tant du côté des protestants que du côté des catholiques.

Les diverses confessions protestantes, privées de l'appui gouvernemental et de la consistance que leur donnent en Angleterre et en Allemagne les partis politiques, entrèrent dans une période de décadence irrémédiable. « Aucune d'elles ne lutta contre les faux dogmes modernes ni contre les associations secrètes qui ruinent l'ordre chrétien. — Et ajoutons-le, ces sociétés comptent aujourd'hui un total de 5.400.000 affiliés, soit, toutes choses prises en considération,

(1) Claudio Jannet. Chap. 20. *La question de l'école et l'éducation nationale*. p. 377; *Comment le faux principe de la souveraineté du peuple a corrompu la République*, p. 51 et 478. — Tardivel : *La Situation aux Etats-Unis*. Illusions et réalité, ch. VIII, p. 153 et ch. VII, p. 125. — Nous croyons un peu optimiste et naïve cette réflexion d'un écrivain : « Nous avons beau dire qu'en Amérique les idées voltairiennes impies, antichrétiennes, n'entrent *pour rien* dans la composition de l'esprit Américain. Pour toute réponse on n'obtient qu'un sourire d'incrédulité. » *Science cath.*, Décembre 1898.

un sur six citoyens américains (1). » — Plusieurs des sectes se laissèrent pénétrer par des formes d'impiété d'autant plus dangereuses qu'elles sont plus subtiles. Ce résultat se produisit surtout dans le Puritanisme, qui était l'expression de la nationalité de la Nouvelle-Angleterre. Plus d'une de ces sectes religieuses devint un foyer d'erreurs sociales et morales. Le scepticisme et l'anti-christianisme ont pu ainsi devenir un parti important. La sève chrétienne, vivace et profonde parmi les protestants, s'est retirée dans le secret des âmes et dans l'intérieur des familles ; elle n'existe plus dans les corps ecclésiastiques et confessionnels (2). » C'est elle qui engendre chez quelques-uns cette religiosité vague et ce mysticisme protestant, tendant sans cesse à mettre l'âme en communication directe avec Dieu. Toutefois c'est l'exception, car aux Etats-Unis, au témoignage de Mgr Spalding, plus de la moitié des adultes au-delà de vingt ans n'ont plus aucune profession religieuse bien déterminée (3). Le *New-York Freeman's*, journal du 3 Décembre 1898, estime à 50.000.000 le nombre de ceux qui n'appartiennent à aucune église (4). Une mère de famille vient-elle trouver un prêtre catholique pour faire légitimer son mariage, celui-ci lui demande : Votre mari est-il protestant ? Non. — Juif ? Non. — Mais qu'est-il donc ? « Américain..., » c'est-à-dire sans baptême, sans religion positive aucune.

Tel est le milieu dans lequel doivent vivre, se conserver et se propager les catholiques américains. S'ils ne présentent

(1) Delassus. *L'Américanisme*, p. 325. Article de M. W. S. Harwood, publié en Mai 1897 dans le *North American Review*. — Claudio Jannet. *Les Sociétés secrètes et l'Antagonisme religieux*, p. 406.

(2) Claudio Jannet, chap. 25. *La crise et les issues*, p. 477.

(3) Mgr Spalding Archbish. of Baltimore : *Micellanea comprising reviews lectures and essays*, p. 392.

(4) *Revue canonique*, Janvier 1899, p. 155.

pas, au point de vue du nombre, la croissance normale et désirable qu'on serait en droit d'attendre (1), ils forment certes le corps religieux le plus important et le plus uni.

Le pacte constitutionnel inaugurant la tolérance politique fut pour eux l'aurore d'une ère nouvelle, comme jadis l'édit de Milan, donné par Constantin en 312, le fut pour les premiers chrétiens. Le catholicisme, qui s'était établi dans le Maryland, fondé dès l'an 1634 par les lords Baltimore, prit bien vite son essor, même dans les contrées où il avait été le plus persécuté. En 1790, les Catholiques étaient à peine 25.000 ou 30.000 dans la Nouvelle-Angleterre (2). Bientôt ils se comptèrent par millions, grâce surtout aux immigrations nombreuses. Jusqu'en 1789, ils avaient été soumis à la juridiction d'un Vicaire général résidant à Londres. A cette époque fut érigé à Baltimore un évêché, et Mgr Carroll, d'une illustre famille du Maryland, en fut le premier titulaire. Suivirent des évêchés nombreux comptant aujourd'hui 92 évêques, 12 archevêques, 9000 prêtres, et un délégué apostolique résidant à Washington (3). De tous côtés l'on vit surgir des institutions nombreuses exerçant librement le culte catholique. La propagande religieuse put même s'exercer vis-à-vis des protestants ou plutôt de ces personnes dépourvues de toute religion positive nettement déterminée.

Ce fut dès lors comme un retour de conquête pacifique du Catholicisme sur le Protestantisme, et un nouvel apos-

(1) Ceux qui n'étaient il y a cent vingt-cinq ans, que 30.000 sur 30.000.000 d'habitants, sont aujourd'hui devenus 9 à 10.000.000 sur un chiffre qui n'atteint pas tout à fait 71.000.000. Mais dire, hélas ! qu'en 1889 les catholiques auraient dû compter 26.000.000!!! *Revue canonique*, Janv. 1899, p. 153.

(2) D'après un relevé fait par M. Carroll le chiffre serait 25.000.

(3) *Etudes*. Janv. 1901, p. 19.

tolat commença. Certains catholiques, et surtout certains américains convertis, voulurent inaugurer cette œuvre de zèle vis-à-vis des dissidents et se rapprocher d'eux aussi près que possible pour les ramener en masse. Les premiers Apôtres, on le sait, adaptèrent les formes extérieures et accidentelles de leur apostolat au caractère et aux besoins des peuples qu'ils évangélisaient. Les nouveaux missionnaires américains voulurent en faire autant pour captiver l'attention et la bienveillance de ceux à qui ils s'adressaient. Toutefois cette adaptation outrepassa les bornes et faillit même devenir un danger. On le comprend aisément. Qu'on se rappelle ce qu'étaient devenus ces dissidents qui devaient être réconciliés avec l'Eglise. Les meilleurs ne présentaient plus qu'un amalgame de pratiques piétistes, au fond desquelles on saisissait avec peine un reste commun de Christianisme, et plus encore de Naturalisme. Ce qui ressortait par-dessus tout, c'était l'esprit national américain, une pleine confiance dans sa personalité propre ne devant rien qu'à soi-même. Plus d'un aurait fait sienne cette parole du philosophe ancien : « Que Jupiter me donne la santé et je me procurerai la vertu. » Les nouveaux apôtres ne négligèrent rien pour rapprocher ces non-catholiques, diminuer leurs préjugés et les gagner au Catholicisme. C'est le témoignage de zèle que leur donne le Cardinal Gibbons, dans sa lettre placée en tête de la sixième édition française de la Vie du Père Hecker, fondateur des Pères Paulistes, spécialement consacrés à cette œuvre. L'effort était des plus louables ; il fit face au retour offensif de l'intolérance protestante de 1850 suscitée par le parti des « Know-nothings » dont la devise était : « l'Amérique aux Américains (1) ! »

(1) Ce parti s'appuyait sur les inconvénients réels de la trop prompte admission des immigrants aux droits de citoyen ; mais il était surtout

Bientôt cependant son danger devint évident et l'adaptation accidentelle devint substantielle. Par ses formules vagues et élastiques, son insistance méditée sur tel point plutôt que sur tel autre, ses réticences concernant des doctrines essentielles au vrai Christianisme, le nouvel apostolat faillit dégénérer en erreur ouverte et devenir la prédication d'un christianisme nouveau, avec des tendances et des doctrines nouvelles.

Telle est la génèse de ces aspirations à un « renouveau » chrétien, lesquelles s'emparèrent des esprits des deux côtés de l'Océan. Le cri partit de l'Amérique, et sur l'ancien continent plusieurs y firent écho.

On ne s'étonnera plus d'avoir entendu les nouveaux apôtres dire, sans rien préciser ni distinguer, qu' « il aurait fallu abolir la douane, faire l'entrée de l'Eglise facile et large à tous ceux qui n'avaient conservé que leur raison pour guide (1). » — « Ouvrir les portes de l'Eglise aux rationalistes » pour leur permettre de se faufiler dans l'Eglise comme en contrebande (2).

La nouvelle méthode de conversion au catholicisme serait « de proclamer sur les toits qu'un homme ne peut satisfaire ses propres aspirations qu'en se faisant catholique (3). »

« Si l'Eglise ne va pas au-devant des vrais besoins de l'humanité pour les satisfaire par tous les moyens religieux en son pouvoir, elle doit s'en prendre à elle-même de ce que les hommes cherchent les divertissements profanes... Il lui faut maintenant pourvoir au salut et à la transfiguration du corps par des sacrements terrestres (4). »

l'organe des *passions sectaires* et exploitait l'antipathie du Yankee pour l'*Irlandais catholique*. — Cfr. Claudio Jannet, p. 339.

(1) Voir Ch. Maignen. *Le Père Hecker est-il un saint?* p. 90.

(2) *Ibid.*, p. 89. (3) *Ibid.*, p. 93.

(4) *Ibid.*, p. 122.

L'Eglise a exercé son influence en quelque sorte au détriment des vertus naturelles..., causé « certaine défaillance de l'énergie..., un affaissement dans l'ordre naturel..., » — « elle doit reprendre le cours normal de son action (1). »

Et comment s'opérera ce renouvellement de l'Eglise? Ecoutez : « le renouvellement ne peut s'accomplir que par le règne souverain du Saint-Esprit (2). » — « L'Esprit-Saint prépare en ce moment l'Eglise pour une plus grande effusion de lui-même dans le cœur des fidèles. Cette action croissante de l'Esprit-Saint renouvellera toute la face de la terre religieusement et socialement (3). » — « Il y a un effort incontestable de l'humanité vers des mœurs plus douces, une plus grande floraison de la charité. La religion, c'est la charité! Lors même que nous ne pourrions nous entendre sur les croyances, n'était-il pas possible de s'accorder sur la charité (4)? »

Et ce ne sont là que quelques passages, pris au hasard entre une foule d'autres, qui trahissent cet esprit d'un nouveau christianisme.

III. — Heureusement, l'Eglise dans sa vigilance vint opposer à ce dangereux torrent une barrière insurmontable.

La lettre Pontificale de Sa Sainteté Léon XIII à Mgr Gibbons, cardinal et archevêque de Baltimore, en date du 22 Janvier 1899, arrêta la nouvelle doctrine dans son élan. C'est grâce à cette action, à la fois énergique et bienveillante du Saint-Siège, que l'église d'Amérique doit de n'avoir pas vu dégénérer en des tendances nettement hérétiques et schismatiques, ce qui n'était d'abord qu'un mouvement de zèle.

(1) *Ibid.*, p. 124-125.
(2) *Ibid.*, p. 127.
(3) *Ibid.*, p. 136.
(4) *Ibid.*, p. 215.

A peine la Lettre eut-elle paru, que les yeux s'ouvrirent à la lumière. L'archevêque de Saint-Paul, Mgr Ireland, écrivit au Pape en date du 22 Février 1899 : « Tellement sont claires et précises les distinctions et les explications faites dans la Lettre Apostolique, que le péril qu'elle ne fût pas comprise par tout le peuple des Etats-Unis — péril que moi-même, je le confesse, j'avais cru pouvoir redouter, — ne peut plus se concevoir. »

« Certes, avec toute l'énergie de mon âme, je répudie et je condamne toutes les opinions que la Lettre Apostolique répudie et condamne, — toutes ces opinions fausses et dangereuses auxquelles, comme la Lettre le dit, « certaines personnes attribuèrent le nom d'Américanisme. » Je répudie et je condamne ces opinions sans aucune exception, telles littéralement que Votre Sainteté les répudie et les condamne, avec d'autant plus d'empressement et de joie du cœur, que jamais pour un instant ma foi catholique et mon entendement des enseignements et des pratiques de la Sainte Eglise ne m'ont permis d'ouvrir mon âme à de pareilles extravagances. »

Ainsi, ceux qui s'étaient le plus chaudement engagés dans le mouvement, non seulement en Europe, mais aussi en Amérique, se retirèrent, protestant hautement de leur inviolable attachement à l'ancienne croyance. C'était le cas d'appliquer ce vers du poète :

Le flot qui l'apporta recule épouvanté.

Ils sont rares, s'il en existe encore, les catholiques et les écrivains qui voudraient à cette heure patroner ce qu'on a nommé l'Américanisme. D'aucuns cependant semblent ne pas pouvoir se défaire complètement des aspirations qui en constituent comme l'âme secrète et intime. L'Américanisme

a passé; son influence et son esprit n'ont pas passé avec lui. Mais ce qui demeure aussi, ce qui demeurera toujours, ce sont les immortels enseignements contenus dans la Lettre du Pape à l'auguste prélat et prince de l'Eglise, qui occupe le premier siège épiscopal dans cette partie des Etats-Unis où le mouvement prit naissance. Ces enseignements rencontrent dans leurs points capitaux toutes ces tendances et doctrines nouvelles. Ces enseignements sont de tous les temps. Pour voir clair dans une eau qui a paru un moment troublée et agitée, et reconnaître distinctement ce que son fond recèle et peut faire remonter encore à la surface, il faut lui donner le temps de reposer. Aujourd'hui que le calme s'est fait dans les esprits au sujet de cette question, il ne sera pas sans fruit de relire et de noter le grave document dogmatique qui mit fin à la controverse.

Commençons par une courte analyse de cette Lettre Apostolique qui excelle par sa fermeté, sa charité et sa clarté. Sa division est nettement indiquée par le Pontife lui-même.

I. Il y a *l'introduction de la lettre.*

Elle fait connaître : 1. La nature du document. — 2. Son occasion. — 3. Son sujet.

II. Suit *le corps de la lettre.*

Il montre : 1. Le fondement du courant nouveau. — 2. Son plus grand danger. — 3. Ses conséquences erronées, qui sont surtout au nombre de quatre : 1) le rejet de la direction extérieure; 2) la préférence pour les vertus naturelles; 3) la fausse répartition en vertus actives et passives avec l'application qu'on en fait; 4) la nouvelle méthode de conversion pour les dissidents.

III. *La fin de la lettre* comprend une conclusion synthétique. Le Pontife y précise nettement ce qu'il entend et ce qu'il n'entend pas par cette doctrine appelée *Américanisme.* Il la réprouve et insiste davantage encore sur

l'importance de cette réprobation et condamnation au point de vue de l'union avec l'Eglise catholique.

Répétons-le, ce grave document mérite une étude particulière. — Non seulement il donne une solution décisive à la controverse qui n'est plus, mais il nous garantit contre les écarts auxquels le goût du nouveau expose notre société moderne. De plus, il jette de nouvelles clartés sur plus d'un point de doctrine dogmatique, morale et ascétique, comme nous le verrons dans la suite.

(A suivre.)

L. De Ridder.

Droit canonique.

Commentaire de la Constitution « Officiorum ac munerum » de Sa Sainteté le Pape Léon XIII sur la prohibition et la censure des livres, et des décrets généraux qui l'accompagnent (1).

TITRE II.

De la censure des livres.

CHAPITRE V.

Peines portées contre ceux qui transgressent les Décrets généraux.

§ 2.

De la lecture des livres prohibés par lettres Apostoliques.

CCIV. En commençant ce paragraphe, nous ferons d'abord remarquer qu'il est tout à fait indifférent par qui le livre a été composé : *libros cujusvis auctoris*, dit le législateur ; que l'auteur soit hérétique ou apostat, ou qu'il ne soit ni l'un ni l'autre. Que le livre contienne l'hérésie ou non. Cela est indifférent.

CCV. Ces livres doivent avoir été prohibés par lettres Apostoliques : *Legentes libros cujusvis auctoris per Apostolicas Litteras nominatim prohibitos*, dit le législateur. Il faut donc que ces livres soient *nommément prohibés*.

a) Par ces mots *nommément prohibés*, le S. Pontife exige que le titre du livre soit désigné. « Non requiritur, *dit Van Coillie*, ut nomen auctoris exprimatur, modo libri titulus designetur ; immo sufficere videtur *generalis tituli*

(1) V. Tom. xxx, pag. 44, 469, 579 ; tom. xxxi, pag. 12, 131, 341, 565 ; tom. xxxii, pag. 5, 131, 341, 466 et 565 ; ci-dessus, pag. 15.

indicatio. Aliunde satis non est, ut libri *in globo*, uti aiunt, damnati fuerint, v. g. sub hac formula : Damnamus omnia Opera vel omnes libros auctoris N. Tunc enim ex usu accepto, libri non dicuntur *nominatim prohibiti* (1). »

b) Il est dit dans l'art. 47 comment ces livres doivent avoir été prohibés. Ils doivent l'avoir été *per Litteras Apostolicas* (2). Si le livre a été prohibé par un Concile même général, ou par l'une ou l'autre Congrégation Romaine, fût-ce même avec le consentement du Pape ou de son ordre, les lecteurs, détenteurs, etc., de ce livre n'encourent pas l'excommunication ici exprimée (3). Le Saint-Office l'a ainsi décidé le 22 Décembre 1880.

c) Les auteurs ajoutent, en se basant sur la fin que se proposait Pie IX en donnant la Constitution *Apostolicæ Sedis* (4), que ces livres doivent avoir été prohibés sous

(1) *Op. cit.*, n. 79, *b*). — Voir Mgr Gennari, *Op. cit.*, pag. 98; et Pennacchi, *Op. cit.*, n. 83, pag. 249.

(2) « Libri, *per Apostolicas litteras* nominatim prohibiti censentur, *dit Pennacchi*, quos Romani Pontifices proscribunt mediantibus Brevibus, Bullis, Encyclicis, aut aliis Constitutionibus, in quibus affirmant se rem decernere *de nostræ potestatis plenitudine*, aut *de apostolica auctoritate*, etenim hæ dicuntur *litteræ apostolicæ*. » *Ibid.*

(3) « Id est, *dit Van Coillie*, per litteras, quæ ab ipso Summo Pontifice immediate, non autem mediante Romana Congregatione, procedunt, quacumque cæteroquin exaratæ fuerint forma, sive Brevis, sive Bullæ, sive Epistolæ Encyclicæ, etc., sive alia quavis intrinseca forma, quando in ipsis legitur : *De Apostolicæ Nostræ auctoritatis plenitudine*, vel *Apostolica auctoritate*. » *Op. cit.*, n. 79, *a*).

(4) « Finis præsentis Constitutionis est, *dit Bucceroni*, ut limitentur antiquæ censuræ. » *Op. cit.*, n. 4, pag. 4. Or, si une simple prohibition suffit pour les soumettre à l'excommunication *speciali modo* réservée au Pape, on étend beaucoup la partie des excommunications spécialement réservées au Pape; et cela contre l'intention clairement exprimée par le Pape lui-même. « Voluit enim Pius IX, *comme dit Van Coillie*, censuras latæ sententiæ coarctare. Nullatenus ergo verisimile est ipsum sub gravissima censura, *specialiter reservata*, prohibere voluisse libros quos sine excommunicatione reservata damnassent decessores. » *Op. cit.*, n. 79, *c*), pag. 98.

peine d'excommunication réservée au Souverain Pontife.

CCVI. L'article 48 de la Constitution de Léon XIII est formulé comme suit : « Ceux qui, sans l'approbation de l'Ordinaire, impriment, ou font imprimer, soit des livres d'Ecriture-Sainte, soit des annotations ou Commentaires sur ces livres, encourent *ipso facto* l'excommunication non réservée (1). »

CCVII. Un petit préambule historique sur cet art. 48 ne sera pas hors de propos. Le Concile de Trente avait défendu, sous peine d'anathème, ou excommunication, tout livre traitant des choses sacrées, sans qu'ils aient été soumis à l'examen et à l'approbation de l'Ordinaire (2).

Pie IX par sa Constitution *Apostolicæ Sedis*, avait confirmé cette disposition du Concile de Trente (3). Mais un Décret du Saint-Office du 22 Décembre 1880 sembla modifier et le Concile de Trente et la Bulle de Pie IX. On avait en effet soumis au S. Siège le doute suivant : « 2. Excommunicationi nemini reservatæ subjacent ex Constitutione, de qua quæritur, ii, qui libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt vel imprimi faciunt.

(1) « Qui sine Ordinarii approbatione Sacrarum Scripturarum libros, vel earumdem adnotationes vel commentarios imprimunt, aut imprimi faciunt, incidunt ipso facto in excommunicationem nemini reservatam. »

(2) « Nulli liceat imprimere, vel imprimi facere quosvis libros de rebus sacris sine nomine auctoris, neque illos in futurum vendere, aut etiam apud se retinere, nisi primum examinati probatique fuerint ab Ordinario sub pœna anathematis. » Sess. IV, *Decretum de editione et usu sacrorum Librorum.*

(3) On lit, en effet, dans cette Constitution, au Titre : *Excommunicationes latæ sententiæ nemini reservatæ*, n. IV. « Præter hos hactenus recensitos, eos quoque quos sacrosanctum Conc. Trident., sive reservata S. Pontifici aut Ordinariis absolutione, sive absque ulla reservatione excommunicavit, Nos pariter ita excommunicatos esse declaramus; excepta anathematis pœna in Decreto Sess. IV, *De editione et usu Sacrorum Librorum* constituta, cui illos tantum subjacere volumus, qui libros de rebus sacris tractantes sine Ordinarii approbatione imprimunt aut imprimi faciunt. »

Sed dum aliqui restringendam illam esse adstruunt ad libros sacrarum Scripturarum, necnon eorumdem adnotationes vel commentarios; alii e contra affirmant, libros quoscumque de rebus sacris tractantes in genere, id est, ad religionem pertinentibus tractantes ea censura comprehendi.

» Quæritur ergo utrius sententiæ sit adhærendum? »

La S. Congrégation de l'Inquisition, à laquelle le doute avait été renvoyé par le S. Père, répondit : « Ad 2. Censuram nemini reservatam, inflictam iis qui libros de rebus sacris tractantes sine ordinaria approbatione imprimunt, aut imprimi faciunt, restringendam esse ad libros sacrarum Scripturarum, nec non ad earumdem adnotationes et commentarios, minime vero extendendam ad libros quoscumque de rebus sacris in genere, id est, ad religionem pertinentibus tractantes (1). » Dans l'article 48, Sa Sainteté le Pape Léon XIII a adopté cette interprétation, de sorte que tout doute est maintenant impossible sur ce point.

CCVIII. Dans le n. 47, Léon XIII punit, d'une excommunication spécialement réservée, ceux qui impriment les livres désignés dans ce paragraphe : *imprimentes*. Dans le n. 48, il soumet à une excommunication non réservée ceux qui impriment ou font imprimer des livres de l'Ecriture-Sainte ou des Annotations ou Commentaires sur ces livres : *imprimunt aut imprimi faciunt*. Les termes *imprimentes* et *imprimi facientes* s'appliquent-ils aux mêmes personnages? Les comprennent-ils?

Voyons d'abord ce qui concerne 1) les *auteurs*. Les *Acta S. Sedis* sont d'avis que les auteurs ne sont pas compris sous le terme *imprimentes* (2), mais bien sous les termes

(1) Nous avons publié ce Décret dans notre Tome xv, pag. 239 sq.; et on le trouve aussi dans les *Acta Sanctæ Sedis*, vol. xv, pag. 536.

(2) Vol. xxx, pag. 526.

imprimi faciunt, « si hi confectum a se librum ære suo typis mandent; non autem si manuscriptum vendant, nulla adjecta conditione illius imprimendi; hoc enim in casu libros imprimi non faciunt (1); » ou comme écrit le P. Arndt, « si auctor typographo committit, ut librum gratis imprimat, vel pretio accepto aut accipiendo.... quia ipse facit imprimere, quemadmodum typographus ut imprimens in eam (excommunicationem) incidit (2). »

D'autres exceptent complètement et sans distinction les auteurs, et les soustraient ainsi à l'excommunication de cet article. C'est l'enseignement de D'Annibale (3), Conrado (4); Mgr Gennari les excuse, quand ils ne sont pas eux-mêmes éditeurs de leurs ouvrages (5).

Le R. P. Vermeersch dit aussi qu'ils ne tombent pas sous

(1) *Ibid.* pag. 532. — Pennacchi va même plus loin; car il ajoute : « Quin imo ea in opinione versamur, auctores lege non obstringi, quamvis manuscriptum vendant adjecta conditione ut imprimatur; etenim neque hac in hypothesi vere et proprie imprimi faciunt, cum actio quam Legislator proscribit sit actio proxima et directa, quæ scilicet immediate tendit ad librorum impressionem : sed actio directa et immediata auctoris est venditio manuscripti, cui deinceps subsequitur impressio; hanc autem emptori manuscripti esse tribuendam nemo non videt, cum ipse reapse sit qui librum imprimi faciat, non auctor. Hic equidem per adjectam conditionem emptorem ad librum imprimendum compellit : at imprimi non facit, cum imprimendi mandatum et cetera omnia ad unum emptorem manuscripti tribuantur atque pertineant. » *Ibid.*

Quoique telle soit son opinion, Pennacchi finit toutefois par cette déclaration : « Hanc tamen opinionem lectorum judicio submittimus, quam si veram agnoverint, sequantur; sin minus respuant. » *Ibid.*

(2) *Op. cit.*, n. 180, 4.

(3) *In Constitutionem Apostolicæ Sedis Commentarii*, n. 175 *bis*.

(4) *Memoriale de censuris*, pag. 102.

(5) *Il Monitore ecclesiastico*, Vol. x, Part. I, pag. 157, c) : « Non gia gli autori, quando essi non ne siano anche editori. » — Je l'ai aussi enseigné dans mon *Commentaire sur la Constit. Apost. Sedis*, pag. 265, (6); ainsi que Bertapelle, *In Constit. Apost. Sedis*, n. 459; Arndt, *Op. cit.*, n. 180, 4.

cet article, « si mere dedit aut vendidit manuscriptum, nihil impressionem curans (1). »

Le *Canoniste contemporain* écrit également : « Sans doute, il est possible de faire des hypothèses où l'auteur d'un livre n'est pour rien dans l'impression, et dans ce cas je concède que l'auteur n'est pas frappé par la censure ; mais je vise le cas le plus fréquent, l'auteur qui traite avec un éditeur pour la publication de son manuscrit (2). » Et dans ce cas, le *Canoniste* le trouve atteint par la censure (3).

CCIX. Voyons ensuite ce qui regarde 2) les *imprimeurs*. Tous sont d'accord pour comprendre, sous les termes *imprimentes* ou *imprimi faciunt* : l'imprimeur, c'est-à-dire le propriétaire de l'imprimerie, ou celui qui le représente. « Præsente casu, *comme dit le P. Vermeersch*, ii tantummodo videntur esse qui vel domini sunt typographiæ, vel eorum personam sustinent, ita ut rem eorum nomine gerant (4). »

3) Nous passons aux employés de l'imprimerie, sur lesquels les avis sont partagés. Les uns, et surtout parmi les anciens, pensent que doivent être considérés comme *imprimentes* tous ceux qui coopèrent d'une manière active et prochaine à l'impression des livres dont il est question dans cet article (5).

(1) *Op. cit.*, n. 33, 3) 3æ edit.

(2) Tom. XXI, pag. 661.

(3) *Ibid.*, pag. 660.

(4) *Op. cit.*, n. 32, 8); et n. 33, 2). — Sont du même avis le *Moniteur ecclésiastique*, Vol. X, Part. I, pag. 157, *c*) ; Arndt, *Op. cit.*, n. 180, 4 ; Génicot, *Op. cit.*, Tom. I, n. 456, III ; Pennacchi, *Comm. in Const. Apost. Sedis*, Tom. II, pag. 232.

(5) Le *Canoniste contemporain*, Tom. XXI, pag. 558 et 660 ; F. Piat, *Comm. in Const. Apost. Sedis*, pag. 31, (13), et 265, (5) ; Péries, *Op. cit.*, pag. 225 ; D'Annibale, *In Const. Apost. Sedis Comm.*, n. 38 ; Bertapelle, *Op. cit.*, n. 125, *c*) et 459.

Quels sont ceux qui coopèrent *prochainement* ? V. Konings, *Theologia*

D'autres, n'appliquant le texte du Concile de Trente qu'aux maîtres de l'imprimerie, exemptent par conséquent tous les ouvriers de la censure, aussi bien ceux qui coopèrent prochainement, que ceux dont la coopération est éloignée (1).

4) « Quant à la coopération plus éloignée, *dit très bien le Canoniste contemporain*, comme celle des fournisseurs de papier ou de caractères d'imprimerie, personne ne songe à la frapper d'excommunication (2). »

CCX. Il nous reste une question à examiner qui se rattache à la précédente ; la voici. Ceux qui coopèrent à cette impression *tanquam consulentes aut mandantes*, encourent-ils l'excommunication ?

a) *Conseillers*. Conrado enseigne que si le conseil ou la persuasion ont été efficaces, la censure est encourue. « Hinc puto, *dit-il*, et incurrere excommunicationem omnes qui *efficaciter* consulerent, suaderent, adlaborarent, ut opus, proscriptum in casu, typis edatur (3). »

D'autres auteurs, et en plus grand nombre, paraît-il, sont opposés à cette manière de voir, et excusent de l'excommunication ceux qui, par leur conseil ou leur assistance, ont

moralis, n. 315, où parlant des imprimeries modernes, il dit des coopérants éloignés : « Quales consentur illi, qui atramentum vel chartam præparant, libros jam impressos ordinant, aliave exercent ministeria, remote tantum ad impressionem pertinentia, cujusmodi, ni fallor, plura nunc occurrunt in iis præsertim typographiis, ubi impressionis opus artificiosis machinæ motibus peragitur. »

Notons cependant cette sage observation du *Canoniste contemporain* : « Sans doute, ils font remarquer que... ces ouvriers ne sauront presque jamais qu'ils impriment des œuvres d'apostats ou d'hérétiques, plus rarement encore sauront-ils que cette impression est défendue sous peine d'excommunication ; et cette ignorance suffit à les excuser de la censure. » *Loc. cit.*, pag. 558. — Voir aussi *Acta S. Sedis*, Vol. xxx, pag. 526.

(1) Conrado, *Memoriale de censuris*, pag. 102.

(2) *Loc. sup. cit.*, pag. 558.

(3) *Op.* et *loc. cit.*

engagé l'imprimeur à la publication du livre proscrit : « Cooperatores, *portent les Acta Sanctæ Sedis*, auxilium scilicet, consilium, favorem præstantes Legislator non expressit ; ergo nec sub lege concludere voluisse putandus est (1). »

b) *Mandantes.* Les *Acta S. Sedis* se basant sur le même motif que ci-dessus, sont d'avis que les mandants ne sont pas soumis à cette excommunication (2). Cette thèse avait été soutenue par Del Bene (3), et ce parce qu'en matière pénale, la censure infligée à l'auteur d'un délit, n'atteint pas le mandant, comme l'enseignent la plupart des auteurs (4).

(1) Vol. xxx, pag. 533. — C'est aussi l'enseignement de Suarez (*Censur.* Disp. iv, Sect. iii, n. 5). — Doivent être du même avis, nous semble-t-il, tous ceux qui, comme nous allons le voir, prétendent soustraire les mandants à cette excommunication.

(2) Vol. xxx, pag. 533. — Ceux qui étendent cette excommunication aux conseilleurs doivent à plus forte raison soutenir qu'elle atteint les mandants.

(3) *De officio S. Inquisitionis*, Part. i, Dubit. xli, Petit. i, 1 ; ii, 1. — V. Pign. *loc. infr. cit.*; Baller.-Palm. *Opus theologicum morale, etc.*, Tract. xi, n. 136; Alterius, *De censuris ecclesiasticis*, Lib. iii, Disp. ii, Cap. 2, Tom. i, pag. 291; Salmant. *Cursus theologiæ moralis*, Tract. x, Cap. i, n. 145 sq.; Diana, *Resolut. morales*, Tom. v, Tract. ix, resol. lxxvi, § 1; resol. lxxvii, § 1; Thesaurus, *De pœnis ecclesiasticis*, Part. i, Cap. x; Lacroix, *Theolog. moral.* Lib. vii, n. 57; Rosignoli, *De censuris*, Quæst. i, Cap. xv, n. 1; Bonacina, *De censuris*, Disp. i, Quæst. i, Punct. ii, n. 1; Pellizzarius, *Manuale Regularium*, Tract. viii, Cap. vi, n. 30; Ugolinus, *Tractatus de censuris Rom. Pontifici reservatis*, Part. i, Cap. xii, n. 2; Alph. de Leone, *De censuris*, Recollect. i, n. 326; Pueronus, *Commentaria in Bullam Cœnæ*, Cap. vi, n. 26; Duardus, *Commentaria in Bullam Cœnæ Domini*, Lib. ii, in Can. 1, q. xlviii, n. 8 et 17 sq.; in Can. 6, q. iii, n. 3 sq.; Sayrus, *De censuris*, Lib. iii, Cap. ii, n. 6.

(4) V. S. Alph. *Theol. mor.* Lib. vii, n. 36; Pignatelli, *Consult. Canonicæ*, Tom. ix, Cons. xi, n. 2 ; Schmalz. *Op. cit.*, Lib. v, Titul. xxxix, n. 70; Mayr, *Jus canonicum universum*, Lib. v, Titul. xxxix, n. 141 sq.; Suarez, *De censuris*, Disp. iv, Sect. iii, n. 5; Maschat, *Institutiones Juris Canonici*, Lib. v, Titul. xxxix, n. 15 ; Sanchez, *De matrim.*, Lib. iii, Disp. xlix, n. 2; Navarrus, *Enchiridion*, Cap. xxvii, n. 51; Castropalao, *Opus morale*, Tract. xxix, Disp. i, Punct. vii, n. 12.

CCXI. On s'est demandé si un Religieux, qui se contente de l'approbation de l'Ordinaire du lieu, sans s'inquiéter de la permission de son Supérieur (1), encourt cette excommunication.

Bonacina se prononce pour l'affirmative, en exigeant que les conditions prescrites par le Concile de Trente soient observées, pour éviter cette excommunication (2). Or, parmi ces conditions, se trouve, pour les religieux, la permission de leur Supérieurs (3).

Suarez (4) et le R. P. Vermeersch (5) sont d'un avis opposé. Nous avons adopté leur sentiment dans notre Commentaire sur la Constitution *Apostolicæ Sedis* (6).

CCXII. Cette excommunication, comme celle établie primitivement par le Concile de Trente (7), n'est pas réservée.

(1) Cette permission est requise, comme nous l'avons vu ci-dessus. Tom. XXXII, pag. 132, n. CL.

(2) *Tract. de censuris omnibus eccles. in partic.*, Disp. II, Quæst. II, Punct. XVI, n. 8.

(3) Sess. IV, *Decretum de editione et usu Sacrorum Librorum.* — Le Concile de Trente prescrivait aux Religieux de demander l'autorisation de leur Supérieur, de sorte qu'ils pèchent gravement s'ils violent cette prescription. Mais nulle part le Concile ne les frappe d'excommunication; il fulmine cette peine seulement contre ceux qui se passent, pour leurs écrits *de rebus sacris* (voir ci-dessus, n. CCIII) de l'approbation de l'*Ordinaire*. Or ce qui prouve que, par l'*Ordinaire*, le Concile n'entend pas le Supérieur des Religieux, c'est que, outre l'approbation de cet *Ordinaire*, il exige l'autorisation du Supérieur régulier : « Si Regulares fuerint, ultra examinationem et probationem hujusmodi (*id est Ordinarii*), licentiam quoque a suis Superioribus impetrare teneantur. »

(4) *De censuris*, Disp. XXIII, Sect. VII, n. 1.

(5) *Op. cit.*, pag. 109, n. 33, 1).

(6) V. Tom. XII de la *Nouv. Revue Théol.*, pag. 300 (273), n. IX, où plusieurs autres auteurs sont cités. — Dilgskron trouve aussi, que ce sentiment est beaucoup plus probable que l'opinion contraire. V. *Analecta ecclesiastica*, Tom. V, pag. 91, *a*).

(7) Sess. IV, *Decretum de editione et usu Sacrorum Librorum.*

D'où la conséquence qu'on peut en recevoir l'absolution de tout confesseur dûment approuvé. « Cum hæc excommunicatio nemini reservata sit, *disent les Acta Sanctæ Sedis*, a quolibet confessario approbato absolvi potest (1). »

CCXIII. L'article 49 des Décrets généraux de Léon XIII est formulé comme suit : « Ceux qui auront transgressé les autres prescriptions contenues dans ces Décrets généraux, seront réprimandés sérieusement, par leur Evêque, en raison du degré variable de leur culpabilité; et, si la chose paraît convenable, ils seront même frappés des peines canoniques (2). »

Cet article nous rappelle les dispositions finales de la Xe Règle de l'Index, lesquelles défendaient de lire ou conserver les livres mis à l'Index, et cela sous peine d'excommunication, s'il s'agissait de livres d'hérétiques, ou de livres de quelqu'auteur que ce soit, proscrits ou condamnés pour hérésie ou soupçon d'un faux dogme. Quant aux lecteurs ou détenteurs des autres livres proscrits, outre le péché mortel, dont ils se rendent coupables, ils doivent être sévèrement punis par l'Evêque (3).

CCXIV. Toutefois à l'exception des deux cas que nous avons examinés dans les nn. 47 et 48, nulle excommuni-

(1) Vol. xxx, pag. 533. — V. aussi le *Monitore ecclesiastico*, Vol. x, Part. I, pag. 157, *a*).

(2) « Qui vero cetera transgressi fuerint, quæ his Decretis Generalibus præcipiuntur, pro diversa reatus gravitate serio ab Episcopo moneantur; et, si opportunum videbitur, Canonicis etiam pœnis coerceantur. »

(3) Voici ce que nous y lisons : « Ad extremum vero omnibus fidelibus præcipitur, ne quis audeat contra harum Regularum præscriptum, aut hujus Indicis prohibitionem, libros aliquos legere aut habere.

« Quod si quis libros hæreticorum, vel cujusvis auctoris scripta ob hæresim, vel ob falsi dogmatis suspicionem damnata, atque prohibita legerit, sive habuerit, statim in excommunicationis sententiam incurrat.

» Qui vero libros alio nomine interdictos legerit, aut habuerit, præter peccati mortalis reatum, quo afficitur, judicio Episcoporum severe puniatur. »

cation *latæ sententiæ* n'est fulminée contre les transgresseurs des Décrets généraux de Léon XIII. Les Evêques peuvent seulement leur faire des réprimandes sérieuses. Ce n'est qu'en cas d'obstination que l'Evêque doit recourir aux peines canoniques. C'est ce que prouve très bien Pennacchi dans les *Acta Sanctæ Sedis*, dans les termes suivants : « Primum hi (Episcopi) docentur transgressores monere pro diversa reatus gravitate, nullamque debere, monitione posthabita, illis pœnam irrogare. Et quidem juste; quia pœnæ canonicæ pertinacibus obstinatisque sunt infligendæ. Itaque Episcopi infra monitiones vel mites, vel asperas sese a principio contineant, neque ad pœnas canonicas infligendas proruant, nisi perspecta transgressorum obstinatione (1). »

CCXV. Nous ajouterons, avec la *Revue des sciences ecclésiastiques*, cette observation, que les Evêques ne doivent pas négliger ou oublier que : « En ce qui concerne les peines Canoniques, elles ne peuvent, naturellement, être infligées que dans les formes prévues par les lois générales de l'Eglise (2). »

CCXVI. Pennacchi fait aussi, dans les *Acta S. Sedis*, une remarque qu'on ne doit pas perdre de vue : c'est par rapport aux mots : *si opportunum videbitur*. La voici : « His autem verbis monentur (Episcopi), pœnas non esse facile infligendas, nisi bonus prævideatur effectus ; canonicæ enim pœnæ sunt medicinales ; at nulla datur infirmo medicina, si inutilis, multo magis si morbo incrementum allatura prævideatur. Episcopi igitur infra monitiones primum con-

(1) Vol. xxx, pag. 533, n. 85. — Cf. *Revue des sciences ecclésiastiques*, Tom. LXXVI, pag, 397 ; le *Canoniste contemporain*, Tom. XXI, pag. 661 Péries. *Op. cit.*, pag. 227.

(2) *Loc. supra cit.* — On peut voir les formes à suivre dans Schmalzgrueber, *Op. cit.*, Lib. V, Titul. XXXIX, n. 26 sq.; Suarez, *De censuris*, Disp. III, Sect. VIII sq.

sistant; si grave sit, atque difficile negotium, ad Romanam Sedem deferant, ejusque sententiam expectent; si autem ad inferendas pœnas necessario devenire debeant, id agant quod prudentia suggerit, quod indoles delinquentium patitur, quod zelus emendationis eorum exposcit, nihil indiscreto zelo, aut ira commoti (1). »

CCXVII. Les auteurs se demandent quelle peut être la gravité des infractions aux prescriptions des Décrets généraux de Léon XIII?

Il faut d'abord noter que la prohibition concernant les livres peut provenir de la loi naturelle ou de la loi positive. Elle vient de la loi naturelle, lorsqu'elle a lieu à cause du péril ou scandale que crée l'impression, la lecture ou la rétention du livre prohibé. Elle vient de la loi positive, ou parce que celle-ci impose une prescription déjà établie par la loi naturelle, ou parce que la loi positive crée une obligation tout à fait indépendante de la loi naturelle.

La gravité des infractions à cette dernière loi dépend de l'existence des conditions requises pour qu'il y ait faute grave, c'est-à-dire, matière grave, pleine advertance, et plein consentement de la volonté (2).

Quant aux infractions aux obligations de la loi positive, les mêmes conditions sont sans doute requises pour que ces infractions soient censées graves. Toutefois les auteurs ne s'accordent pas sur la première de ces conditions. Ainsi quand il s'agit de la lecture des livres prohibés, comme nous l'avons dit autrefois, il y a sur ce point plusieurs sentiments (3), et nous avons tenu le sentiment de S. Alphonse,

(1) *Loc. supra cit.*

(2) Konings, *Theologia moralis*, Vol. I, n. 201, Q. 2°; Aertnys, *Theologia moralis*, Tom. I, n. 230, Princ. I; Gury-B. *Compendium Theologiæ moralis*, Tom. I, n. 150, Qr 2°.

(3) Voir N. R. T. Tom. II, pag. 649, Q. 9 (660 sq.), n. XLV.

qui trouvait rejetée à juste titre (*merito rejicitur*) l'opinion qui exigeait la lecture de plus d'une page pour constituer une matière grave (1).

De nos jours des auteurs très graves du reste, requièrent environ six pages, et cette opinion plaît au R. P. Vermeersch (2). Mais si S. Alphonse estime qu'on rejette avec raison l'opinion qu'il fallait lire plus d'une page pour qu'il y eût matière grave, il eût bien certainement rejeté comme improbable l'opinion de Holleweck, qui sourit cependant au R. P. Vermeersch. Aussi M. Van Coillie ne peut-il l'admettre comme véritablement probable (3).

CCXVIII. Jusqu'aujourd'hui les auteurs avaient été assez d'accord pour déterminer le temps que le détenteur pouvait, hors des cas exceptés (4), retenir les livres prohibés ci-des-

(1) *Theologia moralis*, Lib. I, Append. III, Cap. V, n. VI. — Cf. Ferraris, V° *Libri prohibiti*, n. 34 et 35; Lacroix, *Theologia moralis*, Lib. VII, n. 340.

(2) Il dit en effet : « Nobis autem semper valde severa visa est opinio sat recepta, quæ gravem quantitatem æstimat unam paginam, etsi hæc nulla labe fuerit infecta. Non enim jam, ut antiqui, fere unice præ oculis habemus libros hæreticorum. Quare, saltem cum justum agitur volumen, nobis valde arridet sententia Holleweck, qui sex circiter postulat paginas. Vix enim justi voluminis efficiunt hæ 1/50 partem. » Pag. 101, n. 28, I, 1).

Nous avouons ne pas comprendre ce que veut le R. P. Vermeersch, au commencement de ce passage.

(3) « Benigniorem hanc sententiam, *dit-il*, utpote doctrinæ usque communi adversam et nulla ratione fulsitam, ut vere probabilem non possumus admittere. » *Commentarius in Const.* Officiorum ac munerum *Léon. XIII*, pag. 101, n. 83, *a*), fin.

(4) Les cas exceptés sont : *a*) si l'on attend une occasion favorable, laquelle doit se présenter sous peu, de remettre le livre aux Inquisiteurs ou au Supérieur, ou à quelqu'un qui a la permission de le lire et retenir (V. notre tom. II, pag. 653 [664]), n. XLVIII, *b*). S'il détient ce livre en attendant pour lui-même la permission, « dummodo hæc (licentia) *diutius* expectanda non sit. » (V. Van Coillie, *Op. cit.*, pag. 102, n. 83, *c*); Piat, *Comment. in Const. Apost. Sedis*, pag. 29, n. 12, *a*) ; S. Alphonsus, *Theologia moralis*, Lib. VII, n. 296).

sus, sans encourir l'excommunication, et ce temps était un jour ou deux (1). Il y en a même qui vont jusqu'à trois jours. Mais ils regardent comme grave, en règle générale, toute détention qui dépasse ce temps (2).

Holleweck prolonge le délai jusqu'à huit jours (3); mais, comme dit M. Van Coillie, il est seul à soutenir cette opinion (4).

CCXIX. Nous terminerons notre Commentaire par la question que pose aussi Pennacchi, savoir si la permission de lire, etc., les livres prohibés, autrefois obtenue, est encore valable sous le droit nouveau?

Pennacchi répond affirmativement, « ea de causa, quod licentia concessa fuerit pro legendis libris prohibitis; tales autem sunt tum qui in veteri, tum qui in novo jure prohibentur. Usus rem confirmat; non enim qui ejusmodi facultatem habebant in veteri jure, novam postulare compulsi fuere, aut postularunt. De cetero, necessaria fuisset facultatum revocatio, quæ plane desideratur (5). »

Cette réponse est trop raisonnable, et trop bien prouvée, pour que nous nous en écartions.

(*Fin*). FR. PIAT, capuc. l. i.

(1) V. notre Tom. II, pag. 654 (663), n. XLVIII, *b*); notre *Comment.* cité, pag. 28, n. (12); Sanchez, *In Decalog.* Lib. II, Cap. X, n. 55; Reiffenstuel, *Op. cit.*, Lib. V, Titul. VII, n. 74; Schmalzgr., *Op. cit.*, Lib. V, Titul. VII, n. 43.

(2) Van Coillie, *Op. cit.*, pag. 102, *b*).

(3) *Das Kirchliche Bücherverbot*, pag. 25, not. (3).

(4) *Op. cit.*, pag. 102, not. 1.

(5) *Acta S. Sedis*, Vol. XXX, pag. 535, 2° 3a.

Théologie morale.

DE L'ABSOLUTION SACRAMENTELLE (1).

(*Suite.*)

ARTICLE V.

Obligation de fuir l'occasion prochaine du péché mortel.

Pour bien administrer le Sacrement de Pénitence aux occasionnaires, le confesseur doit connaître non seulement ce qui constitue une occasion prochaine de péché, mais aussi la grande obligation de l'éviter pour ceux qui ne s'y trouvent pas, et celle de l'éloigner, pour ceux qui y vivent. Selon que le confesseur sera plus ou moins pénétré et convaincu de cette obligation, son zèle pour en détourner et en éloigner les fidèles sera bien ou mal inspiré, fructueux ou stérile, fervent ou languissant. C'est le motif qui nous a porté à composer cette étude.

Le but du présent article n'est pas de prouver qu'il y a une obligation de fuir l'occasion prochaine du péché ; nous l'avons déjà fait dans notre article précédent, en démontrant l'obligation de fuir le danger prochain, soit certain soit probable, du péché ; nous voulons en examiner la portée.

I. — Pour établir l'étendue et la valeur de cette obligation, nous prendrons comme point de départ les propositions laxes, de quelques anciens théologiens, condamnées par le Saint-Siège. Le Pape Innocent XI a condamné et prohibé *ut minimum tamquam scandalosas et in praxi perni-*

(1) Voir Tom. xxxii, pag. 281, 356, 500 et ci-dessus pag. 5.

ciosas les propositions suivantes, que tout le monde connait: *61. Potest aliquando absolvi, qui in proxima occasione peccandi versatur, quam potest et non vult omittere; quinimo directe et ex proposito quærit, aut ei se ingerit. 62. Proxima occasio peccandi non est fugienda, quando causa aliqua utilis aut honesta non fugiendi occurit. 63. Licitum est quærere directe occasionem proximam peccandi pro bono spirituali vel temporali nostro vel proximi.* — Il est donc d'une vérité incontestable, que, sauf une *impuissance* physique ou morale, l'occasion prochaine de pécher mortellement doit être absolument abandonnée; conséquemment que nulle cause d'*utilité*, quelle qu'elle soit, n'est suffisante pour permettre de s'y trouver; et que ni pour son bien propre, non seulement temporel mais même spirituel, ni pour celui du prochain, il n'est permis de chercher telle occasion ou d'y rester.

En effet, il résulte de la 61e proposition condamnée, que quiconque peut abandonner l'occasion prochaine, est *tenu* de la quitter; donc celui-là seul est excusé de cette obligation, qui *ne peut pas* l'abandonner; donc aussi l'impossibilité seule excuse. En outre, il est évident, de par la 62e et la 63e proposition condamnée, qu'une cause *utile* ne suffit à personne pour être excusé d'abandonner l'occasion prochaine; or, là où l'utilité ne suffit pas, il faut la *nécessité*; mais nécessité et impossibilité sont termes corélatifs, car ce qui doit se faire nécessairement, ne peut pas être omis; donc, s'il faut une nécessité pour pouvoir demeurer dans l'occasion prochaine, il faut de même une impossibilité de s'en défaire.

Par impossibilité on entend une imposibilité au moins *morale*, qui existe quand quelqu'un ne peut pas quitter l'occasion sans encourir un grand dommage. Mais il est bien à remarquer que la grandeur du dommage doit être propor-

tionnée à l'importance de la loi, dont il s'agit d'être excusé. En effet, un dommage suffisant pour excuser de l'observance d'une loi *positive*, par exemple de la loi du jeûne, de la messe du dimanche, ne suffit pas pour excuser de la loi *naturelle* qui nous commande de fuir le danger prochain ou probable du péché, se rencontrant dans une occasion prochaine. Une loi positive n'oblige pas avec grand préjudice, parceque telle est l'intention du législateur; mais une loi naturelle, par exemple celle qui défend la fornication, le blasphème, oblige même avec péril de la vie, parce qu'elle est indispensable; c'est pourquoi pour pouvoir s'exposer au danger de la transgresser, il faut un dommage bien plus grand. De plus, parmi les occasions prochaines les plus dangereuses et les plus funestes, il y a les occasions *continues*, toujours présentes, que les théologiens appellent occasions *in esse*, par exemple une concubine, une servante ou autre personne de la maison, avec laquelle quelqu'un pèche fréquemment. Pour pouvoir être excusé de quitter une semblable occasion, il faut qu'en la quittant on soit exposé à subir un très grand dommage, par exemple si par cet abandon un concubinaire tomberait dans la détresse, on subirait une grande infamie.

Au dix-septième siècle Jean Sanchez, communément appelé Sancius, pour le distinguer de Thomas Sanchez, a enseigné (1) qu'un concubinaire riche ne pourrait être obligé de congédier sa concubine, à laquelle il avait prêté cent ducats (2), qu'il ne recouvrerait jamais, s'il la renvoyait; ni une concubine d'abandonner son complice, si, en le quittant, elle ne recouvrerait jamais cent ducats qui lui étaient dûs. Il donne pour raison de sa doctrine, que per-

(1) *Select. disp.* 10, n. 20.

(2) Cent ducats valent environ cinq cents francs. Dans ce temps cette somme était estimée autant que mille francs aujourd'hui.

sonne n'est tenu d'éviter l'occasion prochaine avec un grand dommage ; que dans ce cas on ne peut pas dire qu'il *veut* l'occasion, mais qu'il la *permet* seulement, car la cause pour laquelle il n'éloigne pas l'occasion, n'est pas sa volonté d'y rester, mais sa volonté d'éviter le dommage, qu'il subirait après avoir éloigné l'occasion. Se fondant sur cette raison il ajoute que le concubinaire ne sera pas non plus tenu de renvoyer sa concubine, si par son industrie elle lui procure un gain notable dans son négoce. Il décide de même, dans le cas où la concubine est adroite à lui préparer des mets délicats, sans lesquels la vie lui serait pénible, et qu'il trouverait difficilement une autre servante si habile ; car, dit Sancius, ce charme de la vie lui vaut plus que tout gain temporel. Par conséquent il enseigne aussi que ce concubinaire doit être absous, pourvu qu'il se propose de ne plus pécher, et qu'à cette condition il doit être absous *toties quoties*, quand même on ne verrait aucun amendement.

Les Théologiens sérieux, non rigoristes, tels que Thomas Hurtado, Martinez de Prado, Arriaga, Cardenas, Viva, n'ont pas manqué de réprouver ces trois assertions de Sancius, en les appelant audacieuses, scandaleuses, indignes d'un homme catholique. Il citait à l'appui de cette doctrine de graves auteurs, mais on a démontré que ces auteurs enseignaient tout le contraire. Enfin, Alexandre VII a condamné la proposition suivante de Sancius : *Non est obligandus concubinarius ad ejiciendam concubinam, si hæc nimis utilis esset ad oblectamentum concubinarii, vulgo* REGALO, *dum, deficiente illa, nimis ægre ageret vitam, aliæ epulæ tædio magno concubinarium afficerent, et alia famula nimis difficile inveniretur.*

Quant à la perte de cent ducats ou de gain temporel, pour un concubinaire ou une concubine jouissant de fortune, cette perte n'est nullement proportionnée au danger

souverainement prochain du péché mortel qui se trouve dans une occasion *in esse* telle que le concubinage. Que de dépenses l'homme opulent ne fait-il pas pour conserver sa vie, sa santé, et même ses plaisirs! Par conséquent un tel dommage ne peut pas constituer une impossibilité morale de rompre cette occasion, ni la rendre nécessaire; il faut l'eloigner, non la permettre; c'est le dommage temporel, que l'homme doit préférer dans ce cas, selon la sentence de Jésus-Christ : *Quid prodest homini, si mundum universum lucretur, animæ vero suæ detrimentum patiatur* (1)?

Il ne sera pas inutile de rappeler ici l'enseignement du Concile de Trente (2) : *Grave peccatum est, homines solutos concubinas habere, gravissimum vero et in hujus magni Sacramenti singularem contemptum admissum, uxoratos quoque in hoc damnationis statu vivere.* C'est pourquoi le Concile ordonne aux Evêques de procéder contre les concubinaires publics, de quelque état, dignité et condition qu'ils soient; conséquemment, de les sommer jusqu'à trois fois de se séparer de leurs concubines, et, s'ils n'obéissent pas, de les excommunier jusqu'à ce qu'ils aient obtempéré; de punir aussi gravement les concubines, qui se montreraient également opiniâtres; ce qui prouve abondamment combien les confesseurs de leur côté sont tenus d'être exigeants contre cette désastreuse occasion du péché.

II. — Après avoir expliqué la nécessité d'éloigner l'occasion prochaine du péché mortel, il nous reste à exposer comment cette obligation doit être remplie.

Comme règle générale et fondamentale on peut établir :

(1) Matth. xvi, 26.
(2) Sess. 24, cap. 8, ref.

Toutes les fois qu'un homme aperçoit que dans quelque occasion il y a pour lui un danger formel de pécher mortellement, il est absolument tenu de fuir ce danger de l'une ou l'autre manière : ou bien en abandonnant l'occasion extérieure, ou bien en éloignant le danger formel de tomber dans le péché, par des actes de vertu qui font triompher des tentations, tels que des actes de détestation du péché et de ferme propos, des prières, l'usages des Sacrements, etc. En effet, si l'amour de soi oblige l'homme à ne pas exposer de plein gré son corps au péril de mort, à combien plus forte raison doit-il ne pas exposer son âme au péril de la mort du péché et de l'offense de Dieu?

Quand une occasion excite grandement la passion, quand elle sollicite puissamment au péché, ou provoque des chutes fréquentes; s'il est dans le pouvoir de l'homme de la quitter, il ne lui suffit pas de vouloir surmonter le danger par ses actes propres, mais il est tenu sous péché grave d'abandonner l'occasion; car, comme ce sont là des ennemis bien puissants, la lutte avec eux est très difficile; c'est pourquoi l'homme doit fuir le combat, s'il ne veut être vaincu. En effet, tout homme prudent doit craindre sa fragilité, et conséquemment croire que ses efforts seront insuffisants pour surmonter des ennemis si forts. C'est pourquoi Dieu lui prêtera certainement tous les secours nécessaires pour quitter l'occasion, quoi qu'il lui en coûte, mais Il ne les donnera pas à celui qui témérairement et sans nécessité s'y expose.

Il en est autrement de celui qui ne peut pas abandonner l'occasion; celui-là est absolument obligé d'éloigner le danger formel de péché que l'occasion extérieure lui suscite, et conséquemment d'employer les moyens propres à diminuer l'influence de l'occasion, à fortifier sa volonté, et à obtenir de Dieu les secours spéciaux, dont il a besoin et sans lesquels ses propres efforts sont insuffisants pour triompher du

danger. Si l'occasionnaire manque à ce devoir, alors il s'expose *volontairement* et *témérairement* au danger formel de pécher, parcequ'il dépend de lui de l'éviter. Or, comme Suarez dit excellemment : « In moralibus ejusdem malitiæ est constituere se voluntarie in morali periculo et proximo committendi aliquod crimen, et committere illud. » Donc celui, qui ne peut pas éviter l'occasion, et ne veut pas employer les moyens propres pour écarter le danger, pèche mortellement. Ajoutons à cela que l'emploi de ces moyens n'est pas fort difficile à celui qui veut sincèrement fuir le péché.

Pour comprendre cette obligation d'employer les moyens opportuns contre le danger, il suffit d'alléguer la doctrine commune des Théologiens statuant, qu'à cause du danger de pécher auquel la tentation expose, il y a pour l'homme, assailli par une forte tentation, une obligation grave de prier, afin d'implorer avec instance le secours de Dieu.

Ecoutons là dessus le docte Suarez écrivant sur cette matière : « Si Deus permiserit hominem actu vexari gravissima tentatione, et ea ratione in periculo animæ suæ versari, non est dubium quin tunc teneatur homo peculiari obligatione ad orationem recurrere, ut omnes Auctores docent; quia tunc maxime obligat charitas propria, atque etiam Dei. Et confidere tunc de sua libertate, esset magna superbia et præsumptio; confidere autem de solo auxilio *ordinario* sufficiente, esset stulta negligentia. Tum quia sæpe est moraliter necessarium *extraordinarium* auxilium. Tum etiam quia hoc (auxilium extraordinarium) sperandum est debito modo, et per media nobis a Deo proposita, inter quæ ex potissimis et maxime necessariis est oratio (1) ». Et au n. 10 : « Addo insuper, in hujusmodi occasionibus,

(1) *De relig.* tr. 4, lib. 1, cap. 30, n. 17.

pro quibus hæc oritur obligatio, illam omittere, grave esse peccatum, non solum contra illam virtutem, contra quam vexat tentatio, verbi gratia, contra castitatem, sed etiam speciali modo contra charitatem. » Cette doctrine est également applicable aux autres moyens nécessaires à quiconque doit vivre dans l'occasion prochaine du péché mortel.

(*A suivre.*) J. Aertnys.

Conférences Romaines.

De Sacramento Extremæ Unctionis (1).

VII.

De Ministro Extremæ Unctionis.

Titius parochus, dum illius Vicarius aberat, eodem tempore postulatus fuit ad baptizandum infantem, et ad infirmum, qui confessus jam fuerat et viatico refectus, oleo sacro inungendum. Infirmo posthabito, Titius properat ad baptizandum infantem, tum quia dum ille pauperculus erat, hic ad ditissimam familiam pertinebat, tum etiam quia infirmus longius distabat et laborabat morbo, a quo infectionis periculum timendum erat.

Altera vice, dum simul cum Caio sui vicario Titius moribundo adsisteret, veritus, ne tempus deficeret singulis unctionibus ex ordine peragendis, mandavit Caio, ut inferiores partes ægri perliniret, dum ipse superiores inungeret. Uterque autem singulas formas unctionum proprias adhibuit. Vix ab utroque peractis unctionibus infirmus vita excessit.

Quæritur :

1° *Quisnam sit minister Extremæ Unctionis?*

2° *An a pluribus simul ministris valide et licite conferatur?*

3° *Quanta sit in pastore animarum obligatio administrandi Extremam Unctionem?*

4° *An in omnibus, de quibus in casu, Titius recte se gesserit?*

Rép. — I. *Quel est le ministre de l'Extrême-Onction?*

Tout prêtre peut *validement* administrer ce Sacrement. Cela ressort des paroles de S. Jacques : « Infirmatur quis in vobis? inducat *presbyteros Ecclesiæ*, et orent super eum,

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXXII, pag. 480, 661, et ci-dessus, pag. 28.

ungentes cum oleo in nomine Domini (1). » Le saint Concile de Trente remarque à ce sujet : « Quod attinet præscriptionem eorum qui... ministrare hoc Sacramentum debent, haud obscure fuit illud etiam in verbis prædictis traditum. Nam et ostenditur illic proprios hujus Sacramenti ministros esse Ecclesiæ presbyteros, quo nomine, eo loco, non ætate seniores, aut primores in populo intelligendi veniunt, sed aut Episcopi, aut sacerdotes, ab ipsis rite ordinati per impositionem manuum presbyterii (2). »

S'il s'agit de la licéité, seul le curé ou son délégué peut, en règle générale, administrer ce Sacrement. « Neque tamen, *dit le Catéchisme du Concile de Trente*, ex sanctæ Ecclesiæ decreto cuivis sacerdoti, sed proprio pastori, qui jurisdictionem habeat, sive alteri, cui ille ejus muneris fungendi potestatem fecerit, hoc Sacramentum administrare licet (3). » La raison est facile à saisir. C'est le droit et le devoir du pasteur de paître ses brebis et de les conduire aux pâturages de la béatitude éternelle (4). Agir contre ce droit, en administrant l'Extrême-Onction sans autorisation serait, généralement parlant, une faute grave, comme l'enseignent communément les Théologiens (5).

Bien plus, les réguliers qui, dans cette matière, léseraient les droits du curé, encourraient l'excommunication réservée au Pape. En effet, d'après la Constitution *Apostolicæ Sedis*, cette censure atteint : « Religiosos præsumentes clericis aut laicis, extra casum necessitatis, Sacramentum Extremæ Unctionis aut Eucharistiæ per viaticum, minis-

(1) Jac. v, 14.

(2) Sess. xiv, *de Extr. Unct.*, cap. 3.

(3) *De Extr. Unct. Sacram.*, n. 13 (Edit. Mechlin. 1862).

(4) Marc, *Instit. mor. Alph.*, n. 1879.

(5) S. Alphonse, *Theol. mor.*, lib. vi, n. 722; Barbosa, *Collect. in Conc. Trid*, Sess. xiv, *de Extr. Unct.*, cap. 3, n. 1.

trare, absque parochi licentia (1). » Ce n'est pas ici le lieu d'entrer dans les détails concernant cette censure; on peut en voir l'explication dans les auteurs qui ont commenté la Constitution *Apostolicæ Sedis*, et en particulier le Commentaire que le docte Père Piat en a publié dans la *Nouvelle Revue Théologique* (2).

Nous disons qu'*en règle générale* les prêtres qui n'ont pas charge d'âmes ne peuvent pas administrer l'Extrême-Onction. Il y a en effet des exceptions à faire. En cas de nécessité, tout prêtre peut licitement donner l'Extrême-Onction; il le peut également, s'il en a obtenu l'autorisation du curé. Cela est hors de doute. Mais l'on demande si une autorisation présumée suffit? Les auteurs enseignent généralement que la permission raisonnablement présumée suffit (3). La raison en est que la délégation n'est requise que pour la licéité, sans que la valeur du Sacrement soit en question; il semble, en conséquence, qu'on ne doit pas procéder avec tant de rigueur (4). Nous aimons cependant à donner ici la remarque de Lehmkuhl : « tamen difficulter admodum præsumpta licentia uti licebit, maxime regularibus (5). » A moins qu'on ne se trouve devant un cas réellement urgent, on fera donc bien de n'administrer le Sacrement qu'avec la permission expresse du curé.

II. *L'Extrême-Onction est-elle validement et licitement administrée par plusieurs ministres à la fois?*

Personne ne conteste la validité de ce Sacrement conféré par plusieurs prêtres à la fois, pourvu que chacun des minis-

(1) Ser. II, n. 14, Acta Pii IX, vol. V, pag. 64.

(2) Tom. X, pag. 177.

(3) Salmanticen., *De Extr. Unct.*, cap. V, punct. 1, n. 4; S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 722.

(4) Bucceroni, *Inst. Theol. mor.*, vol. II, n. 866.

(5) *Theol. mor.*, vol. II, n. 575.

tres oigne des organes différents et prononce la formule qui correspond à l'onction qu'il fait; car, il est évident qu'il n'y aurait pas de Sacrement, si un prêtre faisait une onction, tandis qu'un autre prononcerait la formule (1).

Dans un grand nombre d'églises, c'était anciennement la coutume que plusieurs prêtres administrassent en même temps l'Extrême-Onction au malade, comme on peut le voir dans Ménard (2) et Martène (3). D'après les Constitutions d'Eudes, évêque de Paris, il paraît même que cet usage s'est maintenu dans les églises des Gaules jusqu'au douzième siècle (4). Or, il n'est pas croyable que pendant si longtemps le Sacrement d'Extrême-Onction ait été conférée d'une manière invalide dans plusieurs églises.

Du reste, la nature même de ce Sacrement montre assez qu'il peut être administré validement par plusieurs prêtres à la fois. Suarez remarque avec raison « esse hoc singulare in hoc Sacramento, quia ex pluribus formis et materiis partialibus constat (5). » Et, dit S. Thomas, en parlant de ce Sacrement : « Nec ministrorum pluralitas tollit unitatem Sacramenti, quia instrumentaliter tantum operantur (6). »

(1) Marc, *Instit. mor. Alphons.*, n. 1878.

(2) *In S. Gregor. libr. Sacram.*, not. 909, Patr. Lat. tom. LXXVIII, col. 520.

(3) *De antiq. Eccl. rit.* lib. I, cap. 7, art. 3, n. 3. — Cet auteur ajoute (*ibid.* n. 4) : « Ex his autem aliquando unus applicabat oleum, altero verba formæ pronuntiante » Mais, *dit Lehmkuhl*, « hujus rei exemplum ex omnibus 33 Ordinibus rituum, quos affert, summum præbere potest unum ordinem 5 ex manuscr. Eccl. Turonensis, neque tamen ex ipso illo certo sequitur sacerdotem ungentem a pronuntiante formam fuisse diversum. Et revera sumi non licet Ecclesiam Turonensem a primis regulis administrandorum Sacramentorum adeo deviasse (Sasse, *De Extr. Unct.*, cap. 3, n. 2, nota Editoris). »

(4) *Constit. Synodal.*, cap. VIII, Patr. Lat., tom. CCXII, col. 62.

(5) *De Extr. Unct.*, disp. XLIII, sect. 2, n. 5.

(6) *In sentent.*, lib. IV, dist. XXIII, quæst. 1, art. 1, quæstiunc. 2, ad 3.

S. Alphonse enseigne, avec bon nombre de Théologiens, que « quando sacerdos inter unctiones deficit, si statim alius eas suppleat, non sunt iterandæ prius factæ (1). » Or, si le Sacrement ainsi administré est valide, pourquoi ne le serait-il pas, si plusieurs prêtres l'administrent à la fois?

Voilà pour la validité; quant à la licéité, on doit dire qu'en général, il n'est point permis de conférer de la sorte le Sacrement, car, dit Benoît XIV, « nemini integrum est, in Sacramentis administrandis, a norma recedere in Rituali præscripta (2). » En agir autrement, à moins que la nécessité ne serve d'excuse, serait se rendre coupable de faute grave, comme l'enseigne S. Alphonse *cum communi* (3). Mais en cas de nécessité, la chose serait parfaitement permise. Suarez en montre bien la licéité en ces termes : « Si necessitas urgeat et mors infirmi timeatur, non videtur illicitum sic ungere, quia propter necessitatem omnia hæc accidentalia (4) prætermitti possunt. Item quia si ob necessitatem ex parte ministri licitum est hoc Sacramentum ministrari a pluribus personis, cur non ob necessitatem suscipientis, et timorem, ne subjectum et tempus deficiant (5)? »

III. *Quelle obligation a le pasteur d'âmes d'administrer l'Extrême-Onction?*

Ceux qui ont charge d'âmes sont tenus en justice d'administrer ce Sacrement à ceux qui en font la demande. Cela découle de l'office qu'ils ont assumé. Sans doute, ce Sacrement n'est pas nécessaire au salut, cependant le malade a le droit d'exiger que son pasteur lui donne ce secours si utile dans les suprêmes combats de la vie. Le pasteur qui ne se

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 724.
(2) *De Synod. diœc.*, lib. VIII, cap. 4, n. 5.
(3) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 724.
(4) A savoir : Ordo ac successio unctionum et unitas personæ ministrantis.
(5) *De Extrema Unct.*, disp. XLIII, sect. 2, n. 8.

rendrait pas à la demande du malade commettrait une faute grave, à moins toutefois qu'il ne fût excusé par une juste cause, comme serait le danger de perdre la vie. C'est l'enseignement commun des Théologiens (1).

Mais le pasteur peut-il être obligé d'exposer gravement sa vie pour administrer l'Extrême-Onction à un malade, atteint peut-être d'une maladie contagieuse, comme serait la peste?

Quelques Théologiens le nient. Ainsi, Hurtado écrit : « Ad id non tenetur (parochus) quando ipsi imminet periculum mortis ex administratione, ut ob pestem infirmi, aut aliter quamvis infirmus sit absque Extrema Unctione decessurus, et quamvis nullum aliud Sacramentum susceperit... quia ex una parte infirmus potest absque Extrema Unctione per contritionem salvari, et ex altera parte non satis constat Extremam Unctionem sufficere ad delenda mortalia quoad culpam (2). — Ballerini (3) et Génicot (4) partagent ce sentiment, mais ils apportent une autre raison. « Ratio est, *dit Génicot*, neminem teneri ad succurrendum proximo, etiam in extrema necessitate spirituali posito, cum certo periculo vitæ, nisi et spes proximum salvandi sit moraliter certa ; hic autem, si de homine peccatis mortalibus obnoxio agatur (ut supponendum est), non habebitur moralis certitudo de attritione quæ ad remissionem peccati per Extremam Unctionem obtinendam necessaria est (5). »

Ces raisons nous paraissent dénuées de valeur. Sans doute la contrition parfaite peut sauver le malade ; mais peut-on compter que le malade est en état de faire cet acte

(1) Voir S. Alphonse, *loc. cit.*, n. 729 ; *Homo Apost.*, tract. XVII, n. 6.
(2) *Tract. de Extr. Unct.*, diff. XII, fin.
(3) *Opus Theol.*, tract. X, sect. 6, n. 45.
(4) *Theol. mor. inst*, vol. II, n. 421, IV.
(5) *Loc. cit.*

de contrition, surtout s'il s'agit d'un chrétien tout à fait ordinaire? Quoi qu'en pense Ballerini (1), ce moyen de salut nous paraît être souvent problématique. Quant à l'autre argument invoqué par Hurtado, il nous suffira de dire que les Théologiens sont unanimes à affirmer que les péchés sont remis par l'Extrême-Onction (2), et que le Concile de Trente lui-même enseigne que « Unctio delicta, si quæ sint adhuc expianda... abstergit (3). »

La raison apportée par Génicot n'est guère plus concluante. Nous ferons remarquer tout d'abord que le principe sur lequel il s'appuie se rapporte à l'obligation imposée par la charité. Or, l'obligation qui nous occupe est une obligation de justice. Du reste, peut-on affirmer que l'espoir d'aider le malade n'est pas un espoir fondé? L'attrition intérieure suffit avec le Sacrement d'Extrême-Onction pour obtenir au malade la rémission de ses fautes. Un chrétien qui a la foi, bien qu'il ait commis beaucoup de fautes, ne concevra-t-il pas aisément cette attrition suffisante?

Mais Génicot exige un espoir *certain*. Selon S. Thomas, l'espoir regarde le bien futur possible (4). Il en résulte que l'espoir est toujours accompagné d'une certaine crainte. D'ailleurs le péril, dont il s'agit dans la question qui nous occupe, quelque certain qu'il soit, est toujours accompagné de quelqu'espoir de ne pas y succomber. Dès lors, il ne faut pas non plus, pour ne pas devoir le subir, qu'on ait la *certitude* qu'on sauvera le malade; il suffit d'avoir un espoir proportionné au danger qu'on court, c'est-à-dire un espoir fondé. Or cet espoir on l'a de la part d'un chrétien qui a la

(1) *Op. theolog.*, tract. v, sect. iii, n. 51.
(2) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. vi, n. 731.
(3) Sess. xiv, *De Extr. Unct.*, cap. 2.
(4) 1a-2æ, quæst. xl, art. 1.

foi. Génicot devrait en douter d'autant moins qu'il juge si facile pour un fidèle, de faire même un acte de contrition parfaite : « Nullus fidelis censendus est adeo rudis ut, opitulante Dei gratia, nesciat se toto corde ad Deum convertere (1). »

Nos lecteurs ne s'étonneront pas, si nous suivons dans cette matière la doctrine de S. Alphonse (2), qui est du reste la doctrine généralement suivie par les Théologiens. Si le malade n'a pu recevoir d'autres sacrements, ou si l'on doute de la validité de l'absolution, le curé est tenu d'exposer sa vie pour sauver l'âme du malade qu'il croit prudemment être en disgrâce avec Dieu. « Ratio est, *lit-on dans la Théologie de Malines*, quod tunc merito timeatur ne moribundus salutis æternæ jacturam faciat ; adeoque urgeat mandatum Christi, Joan.. x, 11 : *Bonus pastor animam suam dat pro ovibus suis* (3). » S'il se soustrayait à cette obligation, il manquerait gravement à son devoir de pasteur. Si cependant le malade avait reçu depuis peu d'autres Sacrements, on pourrait prudemment croire qu'il est en état de grâce, et dès lors le curé ne serait pas tenu d'exposer sa vie pour lui administrer un Sacrement qui ne serait plus considéré comme nécessaire pour le salut de ce moribond. Les Théologiens, en effet, n'urgent l'obligation du curé que « si forte infirmus probabiliter esset in peccato mortali, et multo abhinc tempore confessus non fuisset (4). »

IV. *Titius a-t-il bien agi dans tous les points exposés dans le cas?*

Titius est sans doute digne de blâme pour avoir préféré le riche au pauvre. Le mobile de sa conduite est indigne

(1) *Theol. mor. inst.*, vol. I, n. 217.
(2) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 729.
(3) *Tract. de Extr. Unctione*, n. 7, q. 7 (Edit. 4a).
(4) S. Alphons., *Homo Apost.*, tract. XVII, n. 6.

d'un pasteur. La crainte de la contagion, si du moins le danger était grave, peut servir d'excuse à sa conduite. Le malade ayant déjà reçu les Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, Titius n'était plus obligé d'exposer sa vie pour lui donner l'Extrême-Onction, comme nous venons de l'expliquer. Si toutefois le danger de contagion était léger ou aisément évitable par les précautions prescrites par la prudence, Titius en négligeant d'administrer l'Extrême-Onction au malade, aurait gravement manqué à son devoir de pasteur.

On ne peut blâmer Titius de s'être associé son Vicaire pour administrer ensemble le moribond dans le cas si urgent qu'il avait devant lui. Il aurait pu aussi cependant faire ce que les Théologiens disent de faire dans les cas pressants, c'est-à-dire, toucher rapidement avec l'huile sainte les différents organes des sens, tout en prononçant la formule générale; puis, si le temps le permet, reprendre une à une et sous condition, les différentes onctions avec leur formule respective. A. HERMANS.

VIII.

De effectibus Extremæ Unctionis.

Repentino morbo corripitur Titius, qui bona non gaudebat fama, eo quod amicitiam excoleret cum fœmina de incontinentia valde suspecta. Illico a parentibus advocatur Caius parochus, qui certo scit, Titium a tribus jam annis præcepto paschali non satisfacere. Caius adstantes interrogat, utrum infirmus sacerdotem quæsierit, vel desiderium Sacramenta recipiendi aliquo modo expresserit. Respondent : tantam fuisse morbi vim, ut statim sine loquela et sensuum usu plane destitutus ceciderit. Et quidem Caius nec Extremam Unctionem vellet conferre Titio, utpote indigno. Attamen, ne omnium admirationi infirmum exponat, et parentum indignationem incurrat, eum dum-

taxat oleo sancto ungit, sperans, quod, instante morbo, de suæ vitæ periculo forte conscius et divina gratia adjutus, aliquem pœnitentiæ sensum animo conceperit. Abstinet autem absolutione : etenim (prout intra se Caius ratiocinatur) cum quodlibet externum doloris et confessionis signum in casu desit, jam deest materia Sacramenti Pœnitentiæ ; et sicut sine aqua Baptismus conferri nequit, ita pariter peccator absque externis pœnitentiæ actibus absolvi nequit.

Quæritur :

1° *Quinam sint effectus Extremæ Unctionis, et quæ dispositiones requirantur ad ejusmodi effectus consequendos ?*

2° *An pro peccatore graviter infirmo et sensuum usu plane destituto, qui nulla præbuit pœnitentiæ signa, certior sit remissionis peccatorum effectus ex Extrema Unctione, quam ex absolutione ?*

3° *An Caius in omnibus, de quibus in casu recte se gesserit et bene ratiocinatus sit?*

RÉP. — I. *Quels sont les effets de l'Extrême-Onction, et les dispositions requises pour les obtenir?*

A. Les effets de ce Sacrement se trouvent décrits dans le Concile de Trente : « Res porro et effectus hujus Sacramenti illis verbis explicatur : Et oratio fidei salvabit infirmum et alleviabit eum Dominus, et, si in peccatis sit, dimittentur ei : res etenim hæc gratia est Spiritus Sancti : cujus unctio delicta, si quæ sint adhuc expianda, ac peccati reliquias abstergit ; et ægroti animam alleviat, et confirmat... et sanitatem corporis interdum, ubi saluti animæ expedierit, consequitur (1). »

L'effet premier de l'Extrême-Onction est *corroboratio et sublevatio infirmi*, c'est-à-dire, comme l'explique Isambert : « est habitualis gratia prout ex pacto Dei fundat jus in

(1) Sess. XIV, *De Extr. Unct.*, cap. 2.

infirmo, qui ungitur, ad recipiendum specialia auxilia gratiæ, ut juvetur et confortetur ejus anima in spe et fiducia divinæ misericordiæ : similiter ut juvetur ad perferendas ærumnas morbi, et corroboretur ad fortiter sustinendos insultus diaboli qui tunc maxime impugnat infirmum (1). »

Les effets secondaires sont : l'ablation des restes des péchés; la rémission des péchés et des peines temporelles dues au péché; la restitution de la santé.

Par restes des péchés, on entend l'obscurité que le péché produit dans l'intelligence, la dureté du cœur, l'attachement aux biens de la terre, les défiances et les anxiétés que les fautes entraînent après elles. Ces restes, le Sacrement les enlève de l'âme.

L'Extrême-Onction remet aussi les péchés. Bien que ce soit un Sacrement des vivants, il remet néanmoins les péchés même graves qu'il trouve dans l'âme, pourvu qu'il n'y rencontre pas d'obstacle à son efficacité. « Si in peccatis sit, *dit S. Jacques*, remittentur ei (2). »

Enfin, le Sacrement produit la santé du corps, mais cet effet n'est pas infaillible « sanitatem corporis interdum, ubi saluti animæ expedierit, consequitur » dit le Concile de Trente (3).

B. Pour obtenir ces effets, il faut que le chrétien moribond (4) ait avant tout l'intention au moins interprétative de recevoir le Sacrement (5).

En outre, l'Extrême-Onction étant un sacrement des vivants, il faut, *per se loquendo*, que le sujet soit en état

(1) *De Extr. Unct.*, disp. IV, art. 3.

(2) Jac. V, 15.

(3) *Loc. cit.* Cfr S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 731.

(4) Voir ci-dessus, pag. 38.

(5) Nous avons expliqué cette intention en parlant du sujet de la Confirmation. (*Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXXII, pag. 492.)

de grâce. Nous avons vu cependant que ce Sacrement remet aussi les péchés graves qu'il rencontre dans l'âme qui ne met pas obstacle à son effet. « Commune est inter DD., *dit S. Alphonse*, per hoc Sacramentum remitti peccata tam venialia, quam mortalia, *si hæc infirmus invincibiliter ignoret*, habeatque attritionem, qua auferatur obex peccati (1). » Cet effet est attribué par les Théologiens à tous les sacrements des vivants; mais il est bien plus certain pour l'Extrême-Onction que pour les autres sacrements des vivants (2). Il s'agit ici du cas où le moribond a sur la conscience des péchés qu'il ignore invinciblement, soit qu'il ait perdu le souvenir des fautes commises, soit qu'il se persuade faussement que ces péchés ont déjà été remis par la pénitence ou la contrition parfaite, soit encore qu'il croie invinciblement que l'attrition suffit pour la rémission des péchés mortels (3).

Mais que dire si le pénitent a conscience de ses fautes mortelles, et que par suite de la violence de son mal, il soit incapable de se confesser ou de faire un acte de contrition? L'attrition suffira-t-elle dans ce cas avec l'Extrême-Onction pour lui en obtenir le pardon?

Beaucoup de Théologiens se prononcent pour l'affirmative (4). Et les raisons qu'on allègue nous semblent avoir le plus grand poids. L'apôtre S. Jacques, en promulguant l'Extrême-Onction, écrit : « Et si in peccatis sit, remit-

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 731.

(2) Pesch, *De Sacr. Extr. Unct.*, n. 537.

(3) *Collat. Brugens.*, vol. V, pag. 12.

(4) Benoît XIV, *De Syn. diœces.*, lib. VIII, cap. 7, n. 3; Müller, *Theol. mor.*, lib. III, tit. I, tract. II, § 185, 2; D'Annibale, *Summ. Theol. mor.*, vol. III, n. 418; *Theol. Mechlin.*, *De Extr. Unct.*, n. 6, II; Pesch., *loc. cit.*; Sasse, *De Extr. Unct.*, cap. IV, assert. II, prob. 2; Hilar. a Sexten, *De Sacrament.*, part. II, cap. 5, § 62, II, 2, Ballerini-Palmieri, *Op. Theol.*, tract. X, sect. 6, n. 5; Bucceroni, *Instit. Theol. mor.*, vol. II, n. 862.

tentur ei (1). » Le Père Pesch remarque sur ce texte : « Quamvis enim modo loquendi satis indicet hanc remissionem non esse primario intentam, quia eam conditionate tantum adjungit, postquam primarium effectum jam indicavit, tamen tam illimitate hunc secundarium effectum effert, ut recte concludamus hoc Sacramentum valere ad delenda omnia peccata, quæ in anima inveniat, dummodo attritione retractata sint, et Sacramentum bona fide suscipiatur (2). »

De son côté, le saint Concile de Trente attribue également d'une façon illimitée à ce Sacrement, la rémission des péchés qu'il pourrait rencontrer dans une âme. « Res (hujus Sacramenti) gratia est Spiritus Sancti, cujus unctio delicta, si quæ sint adhuc expianda... abstergit (3). » Et plus loin : « Si quis dixerit sacram infirmorum Unctionem non conferre gratiam, nec remittere peccata... anathema sit (4). » Sans doute, on pourrait à la rigueur expliquer ces passages des seules fautes vénielles, mais le sens obvie et naturel s'étend à tous les péchés sans exception.

Une autre raison se tire de la forme même du Sacrement : « Indulgeat tibi Dominus quidquid... deliquisti. » Ces paroles sacramentelles n'ont aucune limitation. Pourquoi devrions-nous en restreindre la portée ? Or, si dans les circonstances supposées, on exige de la part du mourant la contrition parfaite, comment pourra-t-on attribuer la rémission des péchés au Sacrement, puisque sans le Sacrement, la contrition parfaite produit la grâce première.

Il nous semble suffisamment établi que l'Extrême-Onction remet les fautes graves au moribond qui a seulement l'attrition, s'il ne peut recevoir l'absolution sacramentelle, et

(1) Jac. v, 15. (2) *Loc. cit.*

(3) Sess. xiv, *De Extr. Unct.*, cap 2.

(4) *Ibid.*, can. 2.

que d'autre part, il est incapable de produire un acte de contrition parfaite.

II. *La rémission des péchés s'obtient-elle plus sûrement par l'Extrême-Onction que par l'absolution, pour un pécheur gravement malade, entièrement privé de l'usage des sens, et qui ne donne aucun signe de repentir?*

Nous venons d'établir qu'un pécheur dans ces circonstances obtient la rémission de ses fautes, pourvu qu'il ait l'attrition. — D'autre part, l'absolution sacramentelle donnée dans ces conjectures est fort douteuse. En effet, l'opinion qui tient que les actes du pénitent constituent la matière prochaine du Sacrement est considérée à bon droit comme plus vraie, comme elle est aussi de loin la plus commune (1). L'opinion qui met toute l'essence de ce Sacrement dans l'absolution du prêtre conserve donc à peine une faible probabilité au point de vue spéculatif. Cette probabilité, pour faible qu'elle soit, suffit pour qu'on puisse donner une absolution conditionnelle à un moribond qui ne donne aucun signe de repentir (2). Mais la chance d'aider ainsi le malade est bien faible. On doit donc dire avec Lehmkuhl : « Iis omnibus fidelibus, qui, utpote sensibus destituti, per se vel alios desiderium absolutionis recipiendæ sacerdoti manifestare non potuerint, Extrema Unctio longe securius remedium est, quo peccatorum remissionem consequantur, quam absolutio (3). »

Une autre considération montre mieux encore que pour

(1) S. Alphonse, *Œuvr. dogmatiq.* (Trad. Jacques), vol. VII, pag. 377; Sasse, *De Sacr. Pœnitent.*, sect. III, cap. 1, art. 1, thes. 16; Herrmann, *Inst. Theol. dogm.*, n. 1750.

(2) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 482.

(3) *Theol. mor.*, vol. II, n. 568. Cfr Benedict. XIV, *De Synod. diœc.*, lib. VIII, cap. 6, n. 5.

un moribond privé de l'usage des sens, l'Extrême-Onction constitue un moyen de salut plus assuré que l'absolution. L'Extrême-Onction validement administrée, bien qu'elle soit informe à cause d'un obstacle à la grâce qu'elle rencontre dans l'âme du sujet, revit si celui-ci fait un acte de contrition. C'est une opinion fort probable et enseignée par les meilleurs Théologiens (1). La raison en est que « congruum videtur quod cum Extrema Unctio non possit iterari eodem mortis articulo... interim fideles non careant gratia Sacramenti (2). » On ne peut en dire autant de l'absolution. Et dès lors, il est évidemment plus sûr d'administrer l'Extrême-Onction.

III. *Caius a-t-il bien agi et bien raisonné dans tous les points dont il est parlé dans le cas?*

Le premier sentiment d'après lequel Caius voulait s'abstenir de donner l'Extrême-Onction à Titius *utpote indigno* est évidemment blâmable. Sans doute, le moribond était grand pécheur, mais Caius pouvait-il être certain de l'impénitence de son malade? Bien que privé de l'usage des sens, celui-ci pouvait concevoir intérieurement l'attrition de sa conduite coupable, et dès lors avec le Sacrement de l'Extrême-Onction, il pouvait obtenir la rémission de ses péchés. En conséquence, Caius devait lui administrer ce Sacrement comme moyen possible de salut. Il a donc bien fait de changer de sentiment. Il le devait, non pas pour les mobiles qui l'ont fait agir, mais pour les raisons théologiques que nous avons développées plus haut.

Caius n'a pas bien fait non plus en ne donnant pas d'abord l'absolution *sub conditione*. L'Extrême-Onction

(1) Lehmkuhl, *Theol. mor.*, vol. II, n. 9; Marc, *Inst. mor. Alph.*, n. 1397.

(2) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 87.

est un Sacrement des vivants, et, pour ce motif, le ministre est tenu d'employer les moyens dont il dispose pour procurer l'état de grâce au malade qui doit le recevoir. Le raisonnement par lequel Caius a voulu justifier sa conduite, ne peut pas être admis non plus. Il a raison de s'attacher à la doctrine de S. Thomas qui fait consister la matière prochaine du Sacrement de Pénitence dans les actes du pénitent; mais cela n'empêche pas que le prêtre ne soit obligé de donner l'absolution sous condition au moribond privé de l'usage des sens, et qui n'a pu donner aucun signe de repentir. Car, dit S. Alphonse, « in eo casu bene adest prudens dubium, quod moribundus vel ante destitutionem noverit suæ damnationis periculum, vel post destitutionem ad illud advertat in aliquo lucido intervallo, in quo præsumitur velle et petere absolutionem signis vere sensibilibus... quamvis tunc ista signa confessarius non percipiat. Sufficiunt enim talia signa in tanta necessitate, saltem ex prudenti dubio præsumpta, ad dandam absolutionem sub conditione... Et maxime hic advertendum, quod sacerdos, quando potest, tenetur sub gravi absolvere moribundum (1). »

A. HERMANS.

De Sacramento Ordinis.

IX.

De materia Ordinis.

Titius episcopus, in generali quatuor temporum autumnalium ordinatione, pluribus clericis sacros ordines confert. In hac autem ordinatione, nescio quo casu, aut cujus incuria, plures irrepserunt defectus.

Sane *a*) iis, qui fuerunt promoti ad Subdiaconatum, traditus

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 482.

fuit calix cum patena, quorum tamen nec unus, nec altera consecrationem receperant : insuper dum patena erat vacua, in calicem infusum fuerat vinum.

b) Quinque ordinandi diaconi simul advocati fuerunt ad tangendum evangeliorum librum ; et dum quatuor ex his illum tetigerunt, ultimus extendit quidem dexteram, sed ob distantiam tangere eumdem realiter non potuit.

c) Tandem inter eos, qui presbyteratus ordinem receperunt, unus non tetigit calicem et patenam, dum episcopus verba illa formæ proferebat, *Accipite potestatem*, *etc.*, sed immediate post totam formam prolatam ; alter vero una quidem manu tetigit calicem et patenam cum hostia, altera vero manu tetigit etiam patenam cum hostia, sed calicem nonnisi ungue medii digiti.

Omnia hæc relata sunt Titio episcopo, qui anxius dubitat, utrum singulorum, de quibus relatum fuit, saltem sub conditione iteranda sit ordinatio. Hinc Romam scribit ad eximium theologum sibi amicum ab eo quærens :

1° *Quænam sit materia sacrorum ordinum ?*

2° *An ad valorem ordinationis requiratur contactus physicus instrumentorum ?*

3° *An necessaria sit simultaneitas temporis inter traditionem instrumentorum et formæ prolationem ?*

4° *Quid de singulis judicandum prout in casu ?*

RÉP. — I. *Quelle est la matière des Ordres sacrés ?*

On connaît la controverse sur la question de savoir si les trois Ordres sacrés sont des Sacrements. Pour la Prêtrise c'est de foi. Bien que le Concile de Trente n'ait point porté une définition formelle, néanmoins ce point se déduit si manifestement de ses déclarations, qu'aucun doute ne peut être soulevé là-dessus (1).

Pour ce qui est du Diaconat, les Théologiens enseignent si unanimement que c'est un Sacrement, qu'à peine l'un ou

(1) Sess. XXIII, can. 1 et 3.

l'autre ait osé embrasser le sentiment opposé (1), ou même le regarder comme probable (2).

Quant au Sous-diaconat, les anciens Théologiens enseignaient généralement avec S. Thomas (3), que c'est un véritable Sacrement. Cette opinion est probable. Mais les auteurs plus récents sont presque unanimement d'avis que c'est un sacramentel et non un Sacrement (4). La raison en est que cet Ordre est d'institution ecclésiastique et était inconnu avant le troisième siècle; d'autre part, le mode d'ordination montre suffisamment que ce n'est pas un Sacrement (5). Cette opinion nous paraît plus probable.

La matière de l'Ordre est également l'objet d'une grande controverse.

Pour le Sous-diaconat, le Pontifical prescrit la tradition du calice avec la patène et du livre des Epîtres. Quelques Théologiens pensent que la double tradition est essentielle (6). D'autres, en plus grand nombre, estiment que seule la tradition du calice vide avec la patène, est essentielle (7). C'est par là, en effet, que se trouve signifié le ministère principal du sous-diacre, lequel consiste à coopérer au sacrifice en servant la matière du Saint-Sacrement (8). Castropalaus regarde cette opinion comme absolument cer-

(1) Durandus, *In sentent.*, lib. IV, disp. 24, q. 2.

(2) Franc. a Victoria, *Summa Sacram.*, n. 226.

(3) *Supplem.*, quæst. XXXV, art. 2.

(4) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 736; Gasparri, *De Sacr. Ordin.* n. 33.

(5) Voir Pesch, *De Sacr. Ordinis*, n. 594 seq.

(6) Filliucius, *Quæst. mor.*, tract. IX, n. 45; et autres cités par *La Croix*, (*Theol. mor.*, lib. VI, part. II, n. 2249).

(7) De Coninck, *De Sacram.*, part. II, disp. XX, dub. 7, concl. 4; Laymann, *Theol. mor.*, lib. V, tract. IX, cap. 5, ass. 4; Gonet, *Clyp. Thom.* De Sacr. Ordin., disp. II, art. 2, n. 42.

(8) *Supplem.*, quæst. XXXVIII, art. 1, ad 2.

taine (1). Mais S. Alphonse estime que l'opinion contraire n'est pas improbable et que, par conséquent, on doit la suivre en pratique (2). Il est en effet probable que le Sous-diaconat est un Sacrement, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Dès lors, on doit suivre le parti le plus sûr, quand il s'agit de sa validité.

On pose ici la question si le calice et la patène, dont on se sert dans l'ordination des sous-diacres, doivent être consacrés.

Qu'ils doivent l'être par suite d'un précepte de l'Eglise, cela est hors de doute. Mais il y a des auteurs qui pensent que cela n'est pas requis pour la validité du Sacrement (3); parce que, disent-ils, le Sacrement d'Eucharistie est valide quand même on se servirait pour la consécration de vases non consacrés. D'autres Théologiens exigent à bon droit que les vases soient consacrés, et cela sous peine de nullité de l'ordination (4). S. Alphonse partage cet avis, « quia, *dit-il*, ministerium subdiaconi totum est circa vasa; et ideo debent esse proprie ecclesiastica, sive sacra (5). »

La matière du Diaconat est également fort controversée.

Une première opinion fait consister la matière de ce Sacrement dans la seule tradition du livre des Evangiles (6). Elle s'appuie sur ces paroles d'Eugène IV dans son Décret aux Arméniens : « Diaconatus (traditur) per libri Evangeliorum donationem (7). » Telle semble bien aussi la doctrine

(1) *De Sacr. Ordin.*, punct. IV, n. 13.

(2) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 746.

(3) Bonacina, *De Sacram.*, disp. VIII, punct. 3, n. 5; Filliucius, *Quæst. mor.*, tract. IX, n. 31.

(4) Castropalaus, *De Sacr. Ord.*, punct. IV, n. 16; Salmanticen., *De Ordine*, cap. III, punct. 3, n. 22.

(5) *Loc. cit.*, n. 747.

(6) Castropalaus, *loc. cit.*, n. 10; Bonacina, *loc. cit.*, n. 4.

(7) Denzinger, *Enchiridion* (Edit. IX), n. 596.

de S. Thomas qui écrit : « In ipsa libri datione imprimitur character (1). »

L'imposition des mains prescrite par le Pontifical pour l'ordination du diacre, et que les partisans de la première opinion regardent comme une cérémonie introduite par l'Eglise, est considérée par d'autres comme constituant la matière adéquate de ce Sacrement (2). Un premier argument se tire des Actes des Apôtres, où il est dit à propos de l'ordination des premiers diacres : « Hos statuerunt ante conspectum Apostolorum; et orantes imposuerunt eis manus (3). » — Le IVe Concile de Carthage, célébré en 398, semble indiquer pareillement l'imposition des mains comme matière du Diaconat en prescrivant : « Diaconus cum ordinatur, solus episcopus, qui eum benedicit, manum super caput illius ponat (4). » — Un autre argument se tire du rite suivi dans l'Eglise grecque où le diacre est ordonné par la seule imposition des mains (5).

D'autres Théologiens enfin prétendent que la matière adéquate du Diaconat consiste à la fois dans la tradition des instruments et dans l'imposition des mains (6). Telle est, disent-ils, la détermination de la matière de ce Sacrement faite par l'Eglise, en vertu du pouvoir qu'elle en a reçu de Jésus-Christ.

Les trois opinions sont probables, bien que, d'après

(1) *Supplem.*, quæst. XXXVII, art. 5, ad 5.

(2) Becanus, *De Sacrament.*, cap. XXVI, quæst. 4, n. 6; Tournely, *Prælect. de Sacr. Ordin.*, quæst. VI, art. 3, fin.; Habert, *De Sacr. Ordin.*, cap. VII, quæst. 5.

(3) Act. Apost. VI, 6.

(4) Can. 4 (Labbe et Cossart, *Sacr. Concil.*, vol. II, col. 1200).

(5) Chardon, *Hist. du Sacrement de l'Ordre*, part. II, chap. 5.

(6) Bellarmin, *De Ordine*, cap. 9; De Lugo, *De Sacr. in gen.*, disp. II, n. 101; Salmanticen., *De Ordine*, cap. III, punct. 4, n. 28.

S. Alphonse, la seconde soit la mieux établie (1). Il s'ensuit qu'en pratique on doit suivre la dernière comme assurant davantage la validité du Sacrement.

Au sujet de la matière de la Prêtrise, il y a pareillement trois opinions en présence.

L'un ou l'autre auteur place la matière dans la seule tradition des instruments, c'est-à-dire du calice contenant le vin, et de la patène avec l'hostie (2). On apporte comme preuve les paroles suivantes du Décret aux Arméniens : « Presbyteratus traditur per calicis cum vino, et patenæ cum pane porrectionem (3). » S. Thomas dit aussi : « In ipsa datione calicis sub forma verborum determinata character sacerdotalis imprimitur (4). » Mais cette opinion est assez généralement rejetée par les Théologiens.

D'autres disent que dans la Prêtrise il y a une matière essentielle double, à savoir la tradition des instruments et l'imposition des mains (5). Quant aux arguments, ils donnent ceux de la première opinion pour la tradition des instruments, et pour l'imposition des mains, ils apportent les preuves que nous indiquerons plus loin.

D'après la troisième opinion, la matière adéquate de la Prêtrise consiste dans l'imposition des mains (6). Voici ses arguments :

(1) *Loc. cit.*, n. 748.

(2) Voir Fagnanus, *In cap. Presbyter, de Sacr. non iterand.*, n. 10 seq.

(3) Denzinger, *Enchiridion*, n. 596.

(4) *Supplem.*, quæst. XXXVII, art. 5.

(5) Bellarmin, *De Ordine*, cap. 9 ; Estius, *In Sentent.*, lib. IV, dist. XXIV, § 24 ; Laymann, *Theol. mor.*, lib. V, tract. IX, cap. 5, ass. 2.

(6) Becanus, *De Sacram.*, cap. XXVI, quæst. IV, concl. 3; Martene, *De antiq. Ecclesiæ ritib.*, lib. I, cap. 8, art. 9, n. 11, 16 et 18; Tournely, *Prælect. de Ord.*, quæst. VI, art. 2, concl. 2. L'imposition des mains essentielle au Sacrement est celle où l'évêque, ensemble avec les prêtres assistants, étend la main sur tous les ordinands. (S. Alphons., *loc. cit.*, n. 749).

La sainte Ecriture parlant de l'ordination des prêtres, ne fait jamais mention que de l'imposition des mains (1). Or, le Concile de Trente nous avertit que « Sacræ Litteræ... quæ in illorum (sacerdotum) ordinatione attendenda sunt, gravissimis verbis docent (2). » Il s'ensuit que seule l'imposition des mains est essentielle au Sacrement. Ailleurs, le même Concile dit : « Ministri Extremæ Unctionis sunt Episcopi, aut sacerdotes ab ipsis rite ordinati *per impositionem manuum* presbyterii (3). »

Les anciens Pères n'attribuent non plus l'effet de l'Ordination qu'à l'imposition des mains. S. Innocent I dit : « Ab hæreticis ordinatos, vulneratum per illam *manus impositionem* habere caput (4). » — S. Jérôme écrit également : « Plerique nostrorum χειροτονίαν, id est ordinationem clericorum, quæ non solum ad imprecationem vocis, sed ad *impositionem* impletur *manus*..., sic intelligunt... (5). » — Et S. Léon-le-Grand : « Quid est cito *manus imponere*, nisi... sacerdotalem honorem tribuere non probatis (6)? »

D'autre part, dans l'Eglise grecque, la Prêtrise est conférée par la seule imposition des mains (7). Bien plus, pendant les huit premiers siècles, dans l'Eglise latine elle-même, il n'est question que de l'imposition des mains pour l'ordination (8). Et lorsque la tradition des instruments eût été introduite, on ne la considéra pas pour cela comme partie

(1) Act. Apost. VI, 6; I Tim. IV, 14, V, 22; II Tim. I, 6.
(2) Sess. XXIII, cap. 2.
(3) Sess. XIV, *De Extr. Unct.*, cap. 3.
(4) *Epist ad Episc. Macedon.*, cap. 3 (Patr. Lat., tom. XX, col. 530).
(5) *Comm. in Isaiam*, cap. LIII, v. 10 (Patr. Lat., tom. XXIV, col 591).
(6) *Epist. ad episc. Afric.*, cap. 2 (Patr. Lat., tom. LIV, col. 658).
(7) Chardon, *Hist. du Sacr. de l'Ordre*, part. II, chap. 4.
(8) S. Isidor. Hispal., *De eccl. offic.*, lib. II, cap. 5 (Patr. Lat., tom. LXXXIII, col. 780); Amalarius, *De eccl. offic.*, lib. II, cap. 12 et 13 (Patr. Lat., tom. CV, col. 1086); Martene, *loc. supr. cit.*

essentielle du Sacrement, mais simplement comme signe du pouvoir déjà reçu. C'est ainsi qu'en parle Hugues de Saint-Victor : « Accipiant et calicem cum vino, et patenam cum hostiis de manu episcopi, quatenus his instrumentis potestatem se accepisse agnoscant (1). »

Cette dernière opinion est sans doute plus probable; mais comme la seconde n'est pas dénuée de probabilité, c'est celle-là qu'on devra suivre pour ne pas exposer le Sacrement à la nullité (2).

Remarquons enfin qu'avec le calice et la patène, on doit présenter, d'après les prescriptions du Pontifical, les deux espèces de pain et de vin. Bien que quelques Théologiens aient enseigné qu'une seule espèce soit suffisante pour la validité du Sacrement (3), néanmoins l'opinion la plus commune exige absolument les deux espèces (4). « Ratio, *dit S. Alphonse*, quia per traditionem unius speciei non datur potestas directa ad totum Sacramentum, et cum potestas sacerdotalis ad sacrificandum sit indivisibilis... et propterea non possit tradi nisi ad integrum sacrificium offerendum, sequitur, quod si ad utramque speciem consecrandam non detur, ad nullam detur (5). » Et il ajoute aussitôt : « Et cum hæc sententia sit probabilis, imo probabilior, omnino sequenda est in praxi. »

II. *Le contact physique des instruments est-il requis pour la validité de l'ordination?*

(1) *De Sacr.*, lib. II, part. 3, cap. 12 (Patr. Lat., tom. CLXXVI, col. 429); Cfr. Innocent III, *De sacr. altar. myst.*, lib. I, cap. 9 (Patr. Lat., tom. CCXVII, col. 780).

(2) S. Alphons., *loc. cit.*, n. 749,

(3) Bonacina, *De Sacram.*, disp. VIII, punct. 3, n. 3; Filliucius, *Quæst. mor.*, tract. IX, cap. 2, n. 43.

(4) Gobat, *Oper. mor.*, tract. VIII, cas. IV, n. 98; Diana, *Resolut. mor.* (coordin.), tom. III, tract. V, res. 14; Salmanticen., *De Ordine*, cap. III, punct. 5, n. 47.

(5) *Loc. cit.*, n. 750.

La tradition des instruments étant, pratiquement du moins, requise pour la valeur du Sacrement, il faut qu'elle se fasse de manière à ne pas exposer l'essence même de l'ordination. Or, au sujet de la nécessité du contact des instruments, les auteurs ne sont pas d'accord.

D'après une opinion probable, le contact physique n'est pas requis *ex necessitate Sacramenti* (1). Humainement parlant, en effet, par là même que quelqu'un présente un objet à un autre, celui-ci est censé l'accepter, si par un signe sensible, il fait voir qu'il accepte, bien qu'il ne touche pas l'objet.

Il y a cependant beaucoup d'auteurs qui exigent le contact physique des instruments (2), et leur opinion n'est pas moins fondée. Ils se basent sur la sollicitude que montre l'Eglise à avoir ce contact physique dans l'ordination de ses prêtres ; — sur l'analogie qu'a la Prêtrise avec les autres Sacrements où le contact physique s'impose ; — enfin, sur le fait que les paroles de la forme ne se vérifient pas parfaitement sans ce contact physique (3). C'est évidemment cette opinion qui s'impose pour la pratique.

Il n'est cependant pas nécessaire que le contact physique soit immédiat ; il suffirait par exemple de toucher les instruments en portant des gants ; c'est l'opinion commune des Théologiens, et comme le dit S. Alphonse, « qui sic tangit, in omnium sensu vero tangere dicitur (4). »

Là où le Pontifical prescrit le contact des instruments par les deux mains, il faut se conformer à ce précepte ;

(1) Laymann, *Theol. mor.*, lib. v, tract. IX, cap. 5, n. 4 ; Herincx, *Summa Theol.*, part. IV, tract. IV, disp. 10, quæst. 4, n. 49.

(2) De Coninck, *De Sacr.*, part. II, disp. XX, dub. 7, n. 70 ; Mazzotta, *Theol. mor.*, tract. V, disp. VI, cap. 1, § 1, n. 9 ; Salmanticen., *De Ord.*, cap. II, punct. 2, n. 14.

(3) S. Alphons., *loc. cit.*, n. 743 ; Salmanticen., *loc. cit.* (4) *Loc. cit.*

mais, comme l'enseignent les Théologiens, le contact d'une seule main suffit pour la validité (1). Car celui qui touche d'une main, touche réellement; et d'ailleurs, dit *La Croix*, « non debemus dicere aliquid requiri ad essentiam Sacramenti, quando sine illo salvatur forma Sacramenti, et auctoritas Scripturæ, vel Ecclesiæ nos non cogit ad tale quid requirendum (2). »

On demande enfin si pour la validité de l'ordination, il est nécessaire de toucher physiquement tous les instruments, par exemple, dans l'ordination sacerdotale, le calice, la patène et l'hostie?

Le sacrement sera valide, si l'ordinand a touché physiquement, soit le calice et l'hostie, mais non la patène, soit le calice et la patène, mais non l'hostie. Telle est la doctrine généralement adoptée par les auteurs et regardée par S. Alphonse comme moralement certaine, bien qu'il conseille, surtout dans le premier cas, de reprendre l'ordination sous condition, pour éviter toute inquiétude (3).

Mais si l'ordinand n'avait touché que le calice ou la patène, la chose serait plus douteuse. L'opinion la plus probable regarde bien l'ordination comme valide dans ce cas, parce que le calice et la patène peuvent être considérés comme un tout moral, néanmoins, ce n'est pas sans quelque probabilité que certains Théologiens pensent que le contact physique des deux est requis, puisque le Pontifical prescrit de toucher le calice et la patène (4). On doit donc pour la pratique s'en tenir à cette dernière opinion (5).

(1) Sanchez, *Cons. mor.*, lib. VII, cap. 1, disp. 2, n. 3; Gobat, *Op. mor.*, tract. VIII, cas. 3, n. 61 et cas. 4, post. n. 108, litt. 0.

(2) *Theol. mor.*, lib. VI, part. II, n. 2255.

(3) *Loc. cit.*, n. 751, 752.

(4) Mazzotta, *loc. cit.;* Castropalaus, *De Sacr. Ordin.*, punct. IV, n. 20.

(5) S. Alphons., *loc. cit.*, n. 753.

III. *Est-il nécessaire qu'il y ait simultanéité entre la tradition des instruments et la prononciation de la forme?*

Il faut de toute nécessité, pour qu'il y ait Sacrement, qu'il existe une certaine union entre la matière et la forme. Car tout ce qui est essentiellement composé de plusieurs parties, n'existe réellement que par l'union des parties constitutives (1).

Mais quelle union faut-il en particulier pour le Sacrement de l'Ordre? Est-il nécessaire qu'il y ait simultanéité mathématique, ou bien l'union morale est-elle suffisante?

L'opinion commune des Théologiens est que l'union morale entre la matière et forme suffit pour la valeur de l'Ordre (2). Suarez en donne la raison : « In illis Sacramentis, in quibus forma ita indicat actionem materialem, non requiritur ad veritatem formæ tam physica et indivisibilis præsentia seu concomitantia, quia per illa verba in communi modo loquendi, solum significatur actio, quæ hic et nunc moraliter exercetur, sive in rigore actio coexistat verbis, sive paulo post exercenda sit, vel parum antea præcesserit (3). »

On trouve une preuve encore de cette opinion dans la décision suivante du Saint-Office en date du 30 Novembre 1898. Conférant la Prêtrise, un évêque, après avoir fait l'imposition des mains avec les prêtres assistants, récita la prière *Oremus, fratres charissimi*, sans étendre la main droite sur les ordinands. — Il demanda au Saint-Siège s'il devait recommencer les ordinations *sub conditione*. La S. Congrégation de l'Inquisition répondit : « Si post tactum

(1) Herrmann, *Inst. Theol. dogm.*, n. 1446.

(2) Suarez, *De Sacr. in gen.*, disp. II, sect. II, n. 6; De Lugo, *Resp. mor.*, lib. I, dub. 33; Hurtado, *De Sacr. in gen.*, disp. 1, diff. 11; S. Alphonsus, *loc. cit.*, n. 9.

(3) *Loc. cit.*, n. 5.

physicum capitis ordinandorum Episcopus manum extensam habuerit super ordinandos, saltem *immediate ante recitationem « Oremus, etc.,* » ordinationem esse certo validam... (1). » Il en résulte qu'au jugement du Saint-Siège, l'union morale de la matière et de la forme suffit pour que l'Ordre soit validement conféré.

Qu'on remarque bien les mots *immediate ante recitationem ;* car S. Alphonse enseigne que la durée d'un *Pater* entre la tradition des instruments et la prononciation de la formule suffirait pour invalider le Sacrement (2).

IV. *Que faut-il penser des différentes difficultés exposées dans le cas?*

a) On a présenté aux ordinands pour le Sous-diaconat un calice et une patène qui n'avaient point été consacrés ; de plus, tandis que la patène était vide, on avait mis du vin dans le calice.

L'ordination ainsi faite est douteuse, non pas parce que contrairement à la prescription du Pontifical, le calice renfermait du vin, car *utile per inutile non vitiatur*, mais parce que les vases n'étaient pas consacrés. Or, comme nous l'avons dit plus haut, cette consécration est probablement requise pour la validité du Sacrement.

b) L'ordinand qui n'a pas réellement touché le livre des Evangiles dans l'administration du Diaconat, a lieu de douter de la validité de son ordination. Sans doute, l'opinion la plus probable fait consister toute l'essence de ce Sacrement dans l'imposition des mains; mais ce n'est pas sans quelque fondement que d'autres regardent la tradition de l'Evangéliaire comme étant également essentielle.

(1) *Nouvelle Revue Théologique,* tom. XXXI, pag. 328.

(2) *Loc. cit.;* Diana, *Resol. mor.* (coordinat.), tom. I, tract. 1, resol. 62, n. 3.

c) Dans l'ordination à la Prêtrise, un ordinand n'a touché les instruments qu'immédiatement après que l'Evêque eut prononcé les paroles de la forme; un autre a touché d'une main le calice, la patène et l'hostie, mais de l'autre main, il a touché la patène et l'hostie, tandis qu'il n'a touché le calice qu'avec l'ongle d'un doigt.

L'un et l'autre peut être tranquille sur la validité de son ordination.

Le premier ayant touché les instruments *immédiatement* après la prononciation de la formule, il y a eu entre la matière et la forme la simultanéité morale exigée par la nature du Sacrement.

Quant à l'autre, il a touché tous les instruments d'une main, il est validement ordonné ; bien plus, selon le Cardinal De Lugo, le contact fait de l'autre main suffit déjà lui seul pour la validité du Sacrement; car dit ce Théologien, il y a contact physique suffisant, si on touche avec l'ongle du doigt (1).

A. HERMANS.

(1) *Resp. mor.*, lib. I, dub. 1, n. 8.

Le Jubilé.

Commentaire de la bulle « *Temporis quidem.* »

Suivant l'exemple de ses prédécesseurs, Léon XIII étend à tout l'univers catholique, pour une durée de six mois, le Jubilé de l'année sainte, clôturé à Rome le 25 Décembre dernier.

1. Le Souverain Pontife espère, comme fruit principal de cette faveur, le relèvement de l'esprit religieux et moral parmi les peuples catholiques; Il veut aussi que le siècle naissant soit consacré au très saint Rédempteur, et Il désire, à cet effet, provoquer chez les chrétiens des résolutions généreuses tendant à s'appliquer plus abondamment les fruits de la Rédemption. Ces fins, rappelées sommairement dans le préambule, se trouvent développées avec éloquence dans la bulle *Properante*, du 11 Mai 1899.

Qui peut gagner le Jubilé.

2. Le présent Jubilé peut être gagné par tous les catholiques en dehors de Rome, même par ceux qui se sont rendus à Rome l'année dernière, ou qui ont bénéficié des concessions de la bulle *Æterni Pastoris*. Le texte de Léon XIII, qui reproduit les termes de Benoît XIV (*C. Benedictus*, § 2), ne laisse aucun doute sur ce point; nous avons publié *t. XXXII, p. 332*, une décision conforme de la S. Pénitencerie, donnée en réponse à une question anticipée.

Dans la ville de Rome le Jubilé est fini; mais rien n'empêche que les romains qui sont à l'étranger puissent gagner le Jubilé là où ils se trouvent.

Publication du Jubilé.

3. L'indulgence du Jubilé ne peut être gagnée qu'une fois dans les six mois à partir du jour où la bulle sera publiée dans chaque diocèse.

La bulle ne sortit donc ses effets que dans les lieux où les évêques l'auront promulguée : « ubicumque publicatæ et executioni demandatæ fuerint, » comme s'exprime le § *Præsentes*. Les évêques manqueraient certainement à leur devoir s'ils ne publiaient pas la bulle : mais aussi longtemps que cette publication n'a pas été faite officiellement, les fidèles ne peuvent pas gagner le Jubilé.

4. Qui doit faire cette publication? — La bulle dit : « a die publicationis harum litterarum *in qualibet diœcesi* factæ; » ce qui insinue clairement que ce droit est réservé au chef de chaque diocèse. Cela ne souffre du reste aucun doute; le Concile de Trente, *sess. XXI, c. 9 reform.*, a décrété que, pour détruire tout abus et prévenir toute erreur, il serait réservé aux Ordinaires des lieux de publier les indulgences.

Benoît XIV a précisé davantage, et son texte doit servir d'interprétation authentique de l'expression indéterminée de notre bulle. « Itaque omnes Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos, aliosque Ordinarios locorum Prælatos, sive ordinariam localem jurisdictionem, in defectum Episcoporum et Prælatorum hujusmodi, legitime exercentes, gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habentes,... hortamur, rogamus, atque etiam Apostolica auctoritate ipsis injungimus, ut simul ac præsentium Litterarum exempla ad eorum manus pervenerint, non solum easdem solemniter publicare, et in reliquis sibi superius injunctis exequi non prætermittant; verum etiam, etc... » Donc, ceux qui

sont chargés de promulguer la bulle et d'en exécuter les dispositions, par exemple, en ce qui concerne la désignation des églises à visiter, sont les Évêques ou Prélats ordinaires des lieux, et, à leur défaut, ceux qui exercent légitimement la juridiction ordinaire locale du for extérieur, par exemple, les vicaires capitulaires, les vicaires ou préfets apostoliques qui exercent la juridiction ordinaire sur un territoire qui n'appartient à aucun diocèse.

Les Supérieurs réguliers qui n'ont pas de territoire *nullius diœcesis*, et les curés n'ont pas ce droit; en cas de négligence de l'évêque, ils peuvent recourir à Rome.

5. Quand la publication doit-elle être faite? — Nous avons vu tout à l'heure que Benoît XIV enjoignit aux évêques de promulguer le Jubilé aussitôt qu'ils auraient reçu la bulle : « Apostolica auctoritate ipsis injungimus, ut *simul ac præsentium Litterarum exempla ad eorum manus pervenerint*,... easdem solemniter publicare... non prætermittant. » Léon XIII n'impose pas la publication immédiate; et le texte de Benoît XIV, qui doit interpréter le nôtre quand celui-ci laisse subsister un doute, ne doit pas servir à introduire des dispositions, qu'elles soient favorables ou odieuses, que Léon XIII n'a pas prises. Les évêques peuvent donc publier la bulle au moment qu'ils jugeront opportun, selon les circonstances. Toutefois, ils agiraient contre les intentions formelles du Souverain Pontife en retardant cette publication au-delà du 1er Juillet; car les six mois de Jubilé doivent finir au plus tard avec l'année courante : « eumdem (thesaurum) *dimidiato anno proximo* in toto orbe catholico patere universitati Christifidelium volumus. »

6. Le jour où le Jubilé commence est le jour où la publication en est faite par autorité de l'Ordinaire du lieu. Quel est ce jour? « Nous pensons qu'on doit entendre par publi-

cation, *dit Loiseaux* (1), non l'envoi du mandement aux curés, mais la promulgation que ceux-ci en font à leurs paroissiens, ou la connaissance officielle qu'ils leur en donnent. C'est seulement alors, à proprement parler, que la loi est promulguée. Nous raisonnons d'après la manière dont les choses se passent ordinairement. On sait que la publication faite par l'Évêque dans sa cathédrale serait valable pour tout le diocèse. Mais cela n'a jamais lieu, du moins dans notre pays. La lecture des mandements épiscopaux se fait partout le même jour, dans la cathédrale comme dans les autres églises. »

Cependant, l'expression : *a die publicationis*, ne doit pas s'entendre au pied de la lettre; elle signifie seulement : à partir du jour fixé par l'évêque. En 1826, un évêque avait publié la bulle le 15 du mois, et statué qu'elle ne sortirait son effet qu'à partir du 22. On demanda : « Standum Bullæ Pontificis quæ statuit menses computandos esse *a die publicationis* in qualibet diœcesi, an declarationi episcopi? S. Pœnitentiaria, die 29 Julii 1826, respondit *standum esse declarationi Episcopi* (2).

7. L'évêque pourrait-il fixer des époques différentes pour la publication du Jubilé dans différentes localités ou paroisses de son diocèse? En vérité, ce n'est pas l'usage; mais l'évêque a parfaitement le droit de le faire (3), et il peut aussi avoir de justes motifs de déroger à l'usage reçu.

En effet, le Pape subordonne la mise à exécution de la bulle à la volonté de l'évêque : dans aucun diocèse, on ne gagne le Jubilé si l'évêque ne l'a pas promulgué. Mais on ne détermine pas la façon dont il doit exprimer sa volonté : il use

(1) *Traité du Jubilé*, p. 77.

(2) Arizzoli : *Dubia et responsa super extensione Jubilæi*, p. 7.

(3) Loiseaux, *op. cit.*, p. 67; D. Bastien : *Tractatus de Jubilæo anni sancti*, lib. II, c. III.

du mode de promulgation ordinaire ou de tout autre qui lui semble convenir le mieux. S'il est donc de fait que l'évêque n'entend publier le Jubilé dans chaque paroisse que par la lecture de la bulle en chacune d'elles (1), il use d'un droit indéniable. Et alors, quelle loi l'oblige à fixer le même jour pour cette publication dans toutes les paroisses?

Et pour apprécier les raisons de déroger à l'usage de publier la bulle pour tout le diocèse à la fois, on doit se rappeler que le Jubilé est une faveur spéciale dont les Papes ont l'ardent désir de faire profiter tout le monde, et qui a pour but spécial de réconcilier les pécheurs avec Dieu et de faire progresser les âmes dans les voies de la sainteté. En conséquence, l'évêque qui, en promulguant le Jubilé, prend en considération tout ce qui concourt à la réalisation de cette fin, tout ce qui facilite aux fidèles l'usage de cette faveur extraordinaire, agit avec conseil et sagesse. Or, parmi les moyens les plus propres à cet effet, le plus efficace, le plus recommandé par Benoît XIV (2), sont les missions, ou du moins une série de prédications propres à ramener les fidèles au devoir. Mais toutes les époques ne conviennent pas également bien pour ces exercices : à telle époque, la nature de leurs occupations, le mauvais temps et les chemins difficiles ne permettent pas aux habitants de tel endroit de franchir de longues distances, tandis qu'en tel autre

(1) Pour n'induire personne en erreur, remarquons que nous faisons ici une supposition qui ne correspond pas exactement à la pratique habituellement suivie par nos Evêques. Lorsqu'ils publient une loi et en ordonnent la lecture dans toutes les paroisses, ils n'entendent pas subordonner la promulgation de la loi au fait de la lecture; la loi oblige à partir de l'époque fixée, lors même qu'un curé aurait manqué à son devoir de la lire.

(2) Dans la bulle *Benedictus*, § *7*, il recommande aux évêques d'employer, pour rendre le Jubilé d'extension plus profitable, les moyens employés par lui-même pendant l'année sainte; or, le principal, celui dont il se félicite le plus (*C. Celebrationem*, § *1*), ce sont les missions : *C. Apostolica*, § *15*.

endroit, cette même époque est favorable; les dispositions et les habitudes des fidèles de tel endroit assurent d'avance, pour telle époque, un résultat tout à fait consolant, qu'il n'est pas permis d'espérer en tout autre temps. En outre, il est le plus souvent impossible de trouver à une époque favorable des prédicateurs pour toutes les paroisses d'un vaste diocèse. De sorte que, en beaucoup d'endroits, au lieu de profiter du Jubilé pour remuer les consciences et renouveler la vie chrétienne, il faut alors se contenter d'une cérémonie sans portée comme sans éclat, qui, comme le craignait Benoît XIV (1), n'atteint d'ordinaire pas ceux qu'il importe précisément de ramener au devoir, et n'est guère de nature à produire dans les âmes les dispositions de repentir et de renoncement au péché nécessaires pour gagner pleinement l'indulgence. Dans ces conditions, qui oserait blâmer l'évêque qui enverrait un mandement à ses curés, en les autorisant à le publier à l'époque qu'ils jugeront convenir le mieux, dans l'intérêt spirituel de leurs ouailles?

Nous ajouterons que le Saint-Siège a donné aux évêques un exemple qui doit leur assurer que ces considérations les autorisent à user de tout leur droit en l'occurrence. Pendant l'avent de 1900, les Rédemptoristes prêchaient la mission à l'église cathédrale de Saint-Flour. Or, « par une faveur insigne du Souverain Pontife, il était permis aux fidèles de la cité sanfloraine de gagner l'indulgence extraordinaire du Jubilé dès la semaine qui précédait Noël, avant même la fermeture de la porte sainte à Rome. Deux autres Pères devaient également prêcher les saints exercices dans la paroisse du faubourg, mais l'église Sainte-Christine étant en ce moment en grande réparation, on s'est vu dans la

(1) *C. Celebrationem*, § 12.

nécessité de renvoyer à plus tard la célébration du Jubilé (1). »

8. Les six mois doivent être consécutifs, ainsi que la S. Pénitencerie vient de le décider, à moins que l'évêque n'ait un grave motif de les interrompre. La gravité du motif doit être appréciée selon la matière. Ainsi, une grave raison serait la prévision qu'autrement un grand nombre de fidèles ne gagneront pas le Jubilé.

Visite des églises

9. Pour gagner le Jubilé, il faut visiter pendant quinze jours les églises désignées.

C'est à l'évêque qu'il appartient de désigner, soit par lui-même, soit par ses vicaires généraux, doyens ou curés, les églises qu'il faut visiter en chaque localité.

Parmi ces églises, il faut nécessairement désigner l'église principale de chaque endroit, c'est-à-dire la cathédrale dans la ville épiscopale, et ailleurs l'église paroissiale. Car la S. Pénitencerie a déclaré le 31 Août 1826 que les évêques avaient le droit de désigner les églises à visiter, « dummodo tamen inter eas comprehendatur semper *Ecclesia major loci* SEU PARŒCIA. »

10. Que faut-il entendre par *localité?* Ce mot reçoit, en droit, des interprétations diverses en matières diverses. La décision que nous venons de citer pourrait faire croire qu'ici *localité* signifie *paroisse* : car elle suppose qu'il n'y a qu'une paroisse dans une localité, donc qu'il y a autant de localités que de paroisses. Mais ce n'est là, semble-t-il, qu'une hypothèse d'après laquelle la S. Pénitencerie a parlé, et non une définition.

Il est difficile de fixer une règle *a priori*, et il nous

(1) *La Sainte-Famille,* revue ascétique mensuelle, février 1901, p. 92.

paraît qu'il faut s'en tenir à celle qui semble établie par la coutume, très raisonnable, d'après laquelle les évêques, du moins dans nos pays, entendent par *localité* la *commune*. Ainsi, pour Namur, Liège, Verviers, Saint-Trond, etc., les évêques ont désigné quatre églises, non dans chaque paroisse, mais pour toute la ville ; et il est évident qu'en disant Namur, Liège, ils ont voulu dire ce que tout le monde entend chez nous par Namur et Liège, la commune, ni plus ni moins.

« Il nous serait possible, *dit Bouquillon* (1), de citer de vraies localités (*dans quel sens?*) ne formant pas une commune, et des communes n'ayant ni église, ni oratoire. » Qu'il y ait des localités, c'est-à-dire des groupes d'habitations, qui ne forment pas une commune distincte, c'est très fréquent ; mais ces localités, qui sont même quelquefois paroisses, font nécessairement partie d'une commune quelconque. Le cas rentre donc dans la règle. Seulement, l'éloignement sera souvent un motif de désigner pour les fidèles de ces localités une église ou chapelle d'un accès plus facile, conformément à la troisième déclaration de la S. Pénitencerie.

Nous ne nierons pas non plus que cette règle puisse avoir des exceptions ; il y a des communes, mais extrêmement rares, où il n'y a ni église ni oratoire, ou du moins pas de paroisse. Mais si l'on ne veut pas renoncer à toute règle, il faut la baser sur les *communiter contingentia*. Ces fidèles iront à la paroisse où ils ont coutume de se rendre, ou, en certains cas, on appliquera ce que dit Arizzoli : « Si vero nulla sit in loco Ecclesia aut publicum oratorium, et grave pariat incolis illius loci incommodum viciniorem ecclesiam visitare, incolæ illi haberi possunt pro impeditis (2). »

(1) *Le Jubilé de 1886*, p. 11. (2) *Op. cit.*, p. 12.

Nous concluons qu'on doit désigner des églises stationnales dans chaque commune (1).

11. Les oratoires publics sont assimilés aux églises, « dummodo ipsa oratoria sint publico cultui addicta et in iis soleat missa celebrari (2). »

« Il nous semble, disait autrefois la *Revue, t. XI, p. 237*, qu'on doit entendre par là les chapelles érigées pour subvenir aux besoins spirituels des fidèles, et dans lesquelles on dit la messe à cette fin au moins le dimanche. Nous ne considérerions pas comme rentrant dans cette catégorie les chapelles établies même sur la voie publique, où le curé va quelquefois dire la messe pour satisfaire la dévotion des fidèles qui demandent une messe en l'honneur du Saint auquel la chapelle est dédiée. On ne peut, à proprement parler, dire que ces chapelles ont pour destination le service du culte public. »

Il faut aussi que ces oratoires soient toujours accessibles aux fidèles : une chapelle publique appartenant à un propriétaire qui peut en interdire l'entrée et use de son droit en tenant la porte ordinairement fermée, ne peut pas compter comme station (3).

12. Dans les communes où il y a plus d'une église ou oratoire public, on ne peut donc pas se contenter de désigner l'église paroissiale. La bulle autorise à en désigner moins de quatre, et même seulement une seule, mais à condition qu'il n'y en ait pas plus dans la localité. En agissant autrement, on mettrait les fidèles dans l'impossibilité de remplir une condition essentielle du Jubilé et de gagner l'indulgence (4).

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. VII, p. 680.

(2) *Nouv. Revue théol.*, t. VII, p. 235 et 338.

(3) *Nouv. Revue théol.*, t. XVIII, p. 315.

(4) *Nouv. Revue théol.*, t. XI, p. 237, et t. XVIII, p. 46.

Cependant, on ne serait pas obligé de désigner ces chapelles, si elles étaient d'un accès si difficile ou si éloignées, qu'il serait moralement impossible, pour la généralité des habitants de la localité, de s'y rendre. C'est ce que la S. Pénitencerie a déclaré en 1875 : « Ea tantum designanda esse oratoria, quæ publico divino cultui sint addicta, in quibus Missa celebrari soleat, et quorum visitatio non sit, judicio Ordinarii, moraliter impossibilis (1). » S'il ne s'agit que d'un empêchement particulier et propre à quelques-uns, par exemple aux vieillards, ceux-là peuvent demander la commutation de la visite de cet oratoire.

Bien plus, dans sa réponse au troisième doute que nous publions ci-après, la S. Pénitencerie autorise, par faveur spéciale du Saint-Père, à ne désigner que ces chapelles à visiter par ceux qui sont fort éloignés de l'église paroissiale ou principale.

13. Là où il y a moins de quatre églises à visiter, il faut réitérer les visites à une même église, de façon à faire quatre visites par jour. Cette disposition, insérée depuis 1875 (2), fait disparaître l'ancienne controverse concernant les croix et autres lieux de dévotion à visiter là où il n'y a pas quatre églises.

14. Les églises désignées doivent être visitées chacune une fois en un jour naturel ou ecclésiastique, pendant quinze jours consécutifs ou interrompus. S'il faut réitérer la visite à une même église, on doit avoir soin de sortir de l'église entre deux visites, afin que celles-ci soient distinctes (3).

15. D'après l'opinion commune des théologiens, manquer

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. VII, p. 338.
(2) *Nouv. Revue théol.*, t. VII, p. 111.
(3) *Nouv. Revue théol.*, t. XVIII, p. 51.

un jour de station, et, d'après quelques-uns, même seulement une visite, est une omission grave, qui empêche de gagner l'indulgence, qu'on soit de bonne ou de mauvaise foi (1).

Pour ce qui concerne la manière de faire ces visites et de compter les jours, nous renvoyons à ce que nous avons dit l'année dernière, *t. XXXII, p. 81.*

Confession et communion.

16. La confession et la communion sont une autre condition nécessaire pour gagner le Jubilé, et on stipule formellement que la confession annuelle et la communion pascale ne suffisent pas. Le Saint-Père a refusé d'accéder au désir de certains évêques qui ont essayé de le faire revenir sur cette décision.

On peut voir d'autres détails sur ces conditions à remplir, *t. XXXII, p. 76-79, 84, 335.*

Il a été décidé l'année dernière que la communion reçue en viatique suffit pour gagner le Jubilé, et nous croyons la même chose de la confession faite en danger de mort (*ibid.*, *p. 336*). Or, ce n'est pas là une concession, qu'il faut restreindre au Jubilé de l'année sainte : c'est une déclaration de principe; et fallût-il admettre cette restriction, le Jubilé actuel est précisément le Jubilé de l'année sainte étendu au monde entier.

Les évêques, ainsi que les confesseurs, si les évêques les y autorisent, peuvent changer la communion en une autre œuvre pieuse pour les enfants qui n'ont pas fait la première communion. Les confesseurs peuvent user de ce pouvoir en dehors de la confession.

(1) Loiseaux : *op. cit.*, p. 233; Viva : *De Jubilæo*, q. 8, art. 5, n. 2.

Où il faut accomplir les œuvres prescrites.

17. On peut accomplir ces œuvres où l'on veut.

Cela n'est pas douteux pour la confession et la communion (1). Rien ne permet de croire que ce sont des œuvres locales. Au reste, la S. Pénitencerie en a décidé ainsi en 1875 (2).

On a posé cette question-ci : un diocésain de Namur, où le Jubilé est en cours, s'adresse à un confesseur du diocèse de Malines, où le Jubilé n'est pas ouvert ; peut-il demander à ce confesseur l'application des privilèges du Jubilé ?

Certainement, il le peut. Les fidèles peuvent s'adresser à tout confesseur approuvé par l'Ordinaire actuel du lieu où ils se confessent, et tout confesseur ainsi approuvé a le droit d'user de ces facultés à l'égard de celui qui peut et veut gagner le Jubilé : « Confessario ita approbato et ad effectum Jubilæi electo facultatem hac vice concedimus... » La publication de la bulle n'est pas requise afin que les confesseurs d'un diocèse jouissent de ces pouvoirs, mais seulement afin que les fidèles de ce diocèse puissent en demander l'application au confesseur qu'ils choisissent, avec la pleine liberté qui leur est laissée à cet égard, même dans un diocèse où le Jubilé n'est pas publié. La S. Pénitencerie a décidé en ce sens, le 25 Mars 1826, « etiam extra propriam diœcesim quemque posse gaudere favoribus in Bulla Jubilæi contentis, dummodo infra præfinitum tempus adimpleat opera in dicta Bulla præscripta. »

18. Quant aux visites, il est certain qu'on ne peut pas les faire utilement dans une paroisse ou un diocèse où le Jubilé n'est pas publié. Car il faut visiter les églises désignées par

(1) V. Loiseaux : *op. cit.*, p. 163.

(2) *Nouv. Revue théol.*, t. VII, p. 467, ad V.

l'évêque ou son délégué ; or, cette désignation n'a pas été faite si la publication du Jubilé n'a pas eu lieu.

Mais il est également hors de doute aujourd'hui qu'on peut faire les visites dans une localité autre que la sienne, et même dans un autre diocèse, pourvu que le Jubilé y soit ouvert.

En faveur de la visite faite dans une autre localité du même diocèse, on peut citer une décision de la S. Congrégation des Indulgences, du 26 Mai 1826, disant que le fidèle qui se joint à une procession d'une paroisse autre que la sienne, ne bénéficie pas, il est vrai, de la réduction des visites, mais fait néanmoins une visite utile (1).

Pour ceux qui acquièrent domicile dans un autre diocèse, ou y séjournent même momentanément, la S. Pénitencerie a déclaré en 1875 qu'ils peuvent y faire les visites, toutes ou en partie (2). Voici l'une des trois décisions données à ce sujet : « Utrum lucretur Jubilæum, qui conditiones præscriptas adimplet in aliena diœcesi, ubi non habet domicilium, si observet ordinationes Ordinarii ubi moratur ? R. Affirmative. »

La *Revue, t. VII, p. 464*, fit une distinction entre ceux qui séjournent dans un autre diocèse, et ceux qui ne s'y rendent que pour faire les visites ; elle crut devoir maintenir une réponse de la S. Congrégation des Indulgences du 26 Mai 1826 (*ibid., p. 210*), déclarant que ces derniers ne gagnent pas le Jubilé. Il semble effectivement que la décision citée de 1875 ne concerne que celui qui séjourne à l'étranger : *ubi moratur*. Mais nous croyons qu'il n'y a plus lieu de distinguer actuellement. Relativement à un texte semblable à celui de la bulle de 1875, la

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. VII, p. 163 et 447.

(2) *Nouv. Revue théol.*, t. VII, p. 467.

S. Pénitencerie déclara, le 14 Mai 1879, « peragere eas (visitationes) posse *sive in suo domicilio, sive alibi* (sans dictinction), dummodo ecclesias non quaslibet visitent, sed designatas in loco ubi visitationes peragere statuerunt. » Et le 15 Janvier 1886, elle dit : « posse lucrari Jubilæum eos qui conditiones præscriptas partim in una diœcesi, partim in alia, *quacumque ex causa*, adimplent aut perficiunt, si observent ordinationes Ordinariorum locorum (1). »

Les habitants d'un diocèse, que le Jubilé y soit ouvert ou non, peuvent donc le gagner dans un autre diocèse où il est publié, en observant les conditions fixées dans ce diocèse et se souvenant qu'on ne peut le gagner qu'une fois.

Faveur faite aux voyageurs.

19. Les voyageurs de terre et de mer qui rentrent chez eux ou s'arrêtent assez longtemps en un endroit pour y accomplir les conditions du Jubilé, mais arrivent quand le Jubilé est fini, peuvent néanmoins le gagner moyennant la confession, la communion, et la visite journalière d'une seule église pendant quinze jours consécutifs ou interrompus (2). L'église à visiter est la cathédrale dans une ville épiscopale, et ailleurs l'église principale ou paroissiale (3). Il leur est laissé une certaine latitude pour commencer ces œuvres : Loiseaux estime qu'ils peuvent attendre un mois (4).

Il va sans dire qu'on peut user à leur égard de tous les privilèges du Jubilé.

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. XVIII, p. 18, ad VII.
(2) *Nouv. Revue théol.*, t. VII, p. 12, note 1.
(3) *Nouv. Revue théol.*, t. XI, p. 97, note 3.
(4) *Op. cit.*, p. 119.

Commutation des visites.

20. Cette commutation peut être faite à l'égard des religieuses, des femmes et filles vivant dans les couvents ou pieuses communautés, des anachorètes et ermites, et de toutes autres personnes qui ne peuvent pas faire régulièrement les visites à cause d'un empêchement légitime résultant de la maladie, de l'infirmité, de la vieillesse, de la captivité, d'une occupation nécessaire, d'un emploi ou d'un service. On trouvera dans notre *t. XXXII, p. 151 et suiv.* quelques explications au sujet des personnes ici désignées.

L'empêchement doit être tel qu'il rende l'accomplissement des visites impossible, non pas absolument et physiquement, mais moralement, c'est-à-dire qu'il doit rendre cette œuvre si difficile qu'il ne serait pas raisonnable de l'exiger dans ces circonstances. La commutation sans juste cause serait nulle, et celui qui en bénéficierait serait privé de l'indulgence.

Toutefois, lorsque le confesseur a cru, de bonne foi, qu'il y avait une raison suffisante pour commuer les visites, quoique en réalité il n'y en eût point, la commutation est valide et le pénitent gagne le Jubilé. Telle est l'intention présumée des Souverains Pontifes. « Rem, quæ culpa caret, in damnum vocari non convenit (1). »

21. La faculté nécessaire à cet effet est accordée aux Ordinaires des lieux, qui peuvent en user par eux-mêmes, ou en déléguer l'usage aux prélats réguliers pour leurs sujets, ou aux confesseurs, et ceux-ci peuvent alors en user en dehors de la confession.

Cette faculté, ainsi qu'il ressort clairement du texte, est un pouvoir de commutation et de dispense en même temps :

(1) *C. Cognoscentis, de Constit.* — Cfr Loiseaux, *op. cit.*, p. 578.

dispensandi commutando. D'où il suit qu'on peut être beaucoup plus large en appréciant l'égalité de l'œuvre subrogée avec l'œuvre primitive.

« Pour juger de cette égalité, *dit Loiseaux* (1), il faut moins considérer la dignité de l'œuvre, que son mérite et son rapport avec la fin que se propose le Souverain Pontife. »

L'œuvre subrogée doit être surérogatoire, puisque les visites le sont.

Processions.

22. L'évêque peut réduire le nombre des visites à faire quand elles sont faites processionnellement ; mais il ne peut pas diminuer le nombre des églises à visiter par la procession : « *Statutas ecclesias* processionaliter visitantibus *easdem visitationes* ad minorem numerum reducendi. »

23. Les corps autorisés à faire ces processions sont les chapîtres, les congrégations ou communautés à vœux simples ou à vœux solennels, les associations pieuses, les confréries, les universités ou collèges quelconques, et les paroisses.

D'après Arizzoli (2), sous le nom de collège son comprend aussi les « communitates sæcularium in opus pium erectæ, » comme les cercles catholiques, du moins en certains pays, et les conférences de Saint-Vincent de Paul. Car une faveur doit s'interpréter largement. « Idem porro declaravit S. Pœnit. die 9 Aprilis 1879 de societate *Juventutis catholicæ* et alumnis scholarum ejusdem societatis. » Elle a declaré également, le 20 Avril 1826, que les élèves des écoles, marchant sous la conduite de leurs maîtres, forment aussi ce qu'on appelle ici un collège, « dummodo revera in discipulorum alumnarumve numero habeantur. »

(1) *Op. cit.*, p. 597.

(2) *Op. cit.*, p. 18.

24. Un privilège accordé à un corps ne profite qu'à ses membres (1). Donc, en principe, personne ne peut bénéficier du présent indult « nisi ad sodalitium vel ad universitatem quæ in supplicationem incedit, legitime pertineat, » comme il fut déclaré le 19 Avril 1826 (2).

Que faut-il donc penser de ceux qui sont étrangers à ces corps privilégiés, mais qui se joignent à leurs processions? Peuvent-ils profiter de la réduction des visites?

a) D'après une décision du 26 Mai 1826, tous ceux qui sont attachés au service de l'église capitulaire, à quelque titre que ce soit, peuvent jouir de la réduction en prenant part à la procession du chapître. Et il a même été déclaré, le 4 Février 1875, que « si capitulo jungantur *clerus et fideles* vel solius ecclesiæ cathedralis, vel *etiam cæterarum parœciarum totius civitatis episcopalis*, omnes istos processionaliter Ecclesiam visitantes, privilegio capituli participare. » Ces réponses nous paraissent une déclaration de principe, que nous n'hésitons pas à appliquer au jubilé actuel, comme le fait aussi Arizzoli qui les rapporte (3).

b) Les étrangers aux communautés, confréries et collèges ont pu être autorisés par les évêques à se joindre aux processions de ces corporations en 1875, 1879, 1881 et 1886, mais chaque fois en vertu d'une déclaration spéciale : « S. Pœnitentiaria, consideratis expositis, de speciali et expressa Apostolica auctoritate respondet... » (4) S. Pœn. declarationes editas occasione jubilæi a. 1879 (5) etiam pro jubilæo vertentis a. 1881 de mandato SS[i] renovat atque

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. VIII, p. 294.
(2) Arizzoli : *Op. cit.*, p. 26, not. 22.
(3) *Op. cit.*, p. 25.
(4) *Nouv. Revue théol.*, t. VII, p. 235, ad v.
(5) *Nouv. Revue théol.*, t. XI, p. 136.

confirmat (1) » « S. Pœn. de mandato SS[i] sequentes declarationes edit pro jubilæo hujus anni 1886 (2). » Nous doutons qu'on puisse, en toute sûreté, enseigner aux fidèles qu'ils jouissent de la réduction des visites en participant à ces processions, parce que, d'une part, ces déclarations paraissent constituer une jurisprudence constante, qui est une des meilleures règles d'interprétation ; d'autre part, le fait même qu'on a cru devoir les renouveler à chaque jubilé, semble prouver qu'on ne les considère pas comme une règle générale.

c) Quant aux processions des paroisses, elles ne jouissaient d'abord pas de la réduction des visites ; lors des derniers jubilés, les évêques ont pu leur appliquer ce privilège, mais en faveur des paroissiens seulement : « fidelibus cum proprio parocho aut sacerdote ab eo deputato ecclesias pro lucrando jubilæo processionaliter visitantibus applicari posse ab Ordinariis indultum.. (3) » C'est ce qui se trouve exprimé cette fois dans la bulle elle-même.

Il était permis en 1886 d'étendre le privilège aux fidèles qui suivraient une procession paroissiale quelconque (4) ; cette année-ci les termes mêmes de la bulle le restreignent à ceux qui prennent part à la procession conduite par leur curé, *cum proprio parocho*, ou son délégué. Mais ces derniers mots autorisent un curé à déléguer ses confrères voisins, afin que ses paroissiens, qui trouveraient plus commode, pour des raisons de distance ou autres, d'assister aux processions d'une paroisse voisine, puissent profiter de la réduction.

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. XIII, p. 158.
(2) *Nouv. Revue théol.*, t. XVIII, p. 17.
(3) *Nouv. Revue théol.*, t. VII, XI, XIII et XVIII, *loc. cit.*
(4) *Nouv. Revue théol* , t. XVIII, p. 91, ad II, 3°.

25. Ces processions doivent être faites d'après les prescriptions du Rituel, avec la croix et en habit de chœur, les religieux revêtus du costume de leur Ordre; mais les signes distinctifs d'une confrérie ne sont pas nécessaires, ainsi qu'il a été déclaré le 19 Avril 1826.

Les processions des confréries et collèges composés de laïques ne doivent pas nécessairement être présidées par un prêtre : cela n'est requis que pour les processions paroissiales (1). Aussi avons-nous vu plus haut que les écoliers profitent de la réduction quand *leurs maîtres* les conduisent aux églises stationnales. Mais il est nécessaire que le chef du corps ou de la communauté conduise la procession, comme cela est dit de ces écoliers.

La réponse au deuxième doute, publiée ci-après, autorise les membres des corps privilégiés à se rendre par groupes séparés ou isolément aux églises stationnales, où ils se réunissent et récitent les prières. Mais on ne peut user de ce procédé que dans les endroits où les processions régulières ne sont pas permises. — Il pouvait sembler inutile, depuis la réponse du 30 Janvier 1886 *ad VII*, de renouveler cette concession (2).

26. Rien n'empêche que les curés ou autres chefs de communautés fassent plus de processions qu'il n'en est prescrit, afin que tous puissent y assister le nombre de fois exigé. Bien des évêques invitent même à le faire (3).

Rien ne s'oppose non plus à ce que le curé organise des processions distinctes pour différentes catégories de paroissiens (4).

(1) Arizzoli : *op. cit.*, p. 25.
(2) *Nouv. Revue théol.*, t. XVIII, p. 91 et 95; t. XIII, p. 118, note 4, 2°.
(3) *Nouv. Revue théol.*, t. VII, p. 438.
(4) *Nouv. Revue théol.*, t. VII, p. 683.

Venir trop tard à une procession de façon à manquer la visite d'une des quatre églises, c'est manquer la procession (1).

27. Il faut que la procession entre à l'église pour réciter les prières. Il ne suffit pas que le prêtre seul y entre avec les enfants de chœur, pour éviter l'encombrement de l'entrée et de la sortie (2).

Mais si l'église est trop peu spacieuse, les fidèles qui restent dehors et s'unissent aux autres dans une même prière, ne font qu'un corps moral avec eux et satisfont à la condition de la visite (3).

De même, lorsque la procession, en arrivant à une église stationnale, trouve le clergé et le peuple occupés à quelque office, on peut s'arrêter à la porte et y réciter les prières. Car c'est le sentiment commun qu'on peut agir de cette manière si l'on trouve l'église fermée. Or, ce qu'opère un obstacle physique, un obstacle de l'ordre moral le produit également. En l'espèce, pareil obstacle existe : l'église est moralement fermée, lorsqu'on ne peut y pénétrer sans troubler les offices; or, est-il possible qu'une procession entre dans l'église et y dise publiquement des prières, sans que le chœur et l'assistance soient troublés (4) ?

28. Que doit faire celui qui a assisté à l'une ou l'autre procession, mais non à toutes? — Sur les soixante visites individuelles qu'il aurait dû faire, il peut en décompter un nombre égal à celui que les processions auxquelles il a pris part sont censées représenter. Par exemple, si l'évêque statue que trois processions suffisent, chacune représente cinq jours de visite à quatre églises. Donc, celui qui aurait

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. VII., p. 438.
(2) *Nouv. Revue théol.* t. VII, p. 681.
(3) *Nouv. Revue théol.*, t. VII, p. 470.
(4) *Nouv. Revue théol.*, t. VII, p. 683.

assisté à une procession seulement, devrait suppléer dix jours de visites. Ainsi ont décidé la S. Congrégation des Indulgences, le 24 Mai 1826 (1), et la S. Pénitencerie, le 19 Avril 1826 (2).

Faveur faite aux malades.

29. Nous avons dit au n° 20 que les malades peuvent demander la commutation des visites. Mais il y a plus. Ceux qui ont commencé les œuvres prescrites avec l'intention de gagner le jubilé, mais sont surpris par la maladie avant d'avoir pù compléter le nombre requis de visites, gagnent le jubilé moyennant la confession et la communion, sans qu'il soit nécessaire de commuer les visites qu'ils ne peuvent plus faire. Telle est la teneur de la bulle actuelle. Benoît XIV avait dit : « Si qui... *morte præventi*, præfinitum visitationum numerum complere nequiverint » *(C. Benedictus* § *6)*; Léon XIII dit : *Morbo impediti*. Notre texte est assez clair pour qu'on puisse, sans péril pour l'indulgence, l'entendre non seulement des mourants, mais de tous ceux qui sont surpris par la maladie après avoir commencé les œuvres. Cette faveur semble analogue à celle que la bulle *Properante* accordait à ceux qui avaient entrepris le voyage de Rome et ne pouvaient pas l'achever.

Il faut néanmoins que la maladie dure si longtemps qu'on ne puisse plus achever les visites en temps utile; s'il en était autrement, il n'y aurait pas lieu d'user de ce privilège : car, les quinze jours de visites ne devant pas être continus, rien n'empêcherait de compléter le nombre nécessaire de visites après la maladie.

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. VII, p. 168.
(2) Arizzoli : *op. cit.*, p. 28.

Choix du confesseur.

30. Le choix du confesseur est autorisé à l'effet de recevoir l'application des privilèges du jubilé. On ne peut donc pas demander ni obtenir validement une absolution, une dispense ou une commutation en vertu des pouvoirs spéciaux accordés par la bulle du jubilé, si on ne s'adresse pas aux confesseurs désignés ci-après pour la classe de fidèles à laquelle on appartient. Cette année-ci, il n'y a aucune difficulté, parce que la bulle désigne, pour exercer ces pouvoirs, tous les confesseurs habituels. Mais il arrive quelquefois qu'on requiert une approbation spéciale : en ce cas, ces confesseurs spécialement approuvés par l'évêque peuvent seuls exercer ces facultés.

31. Tout fidèle, clerc ou laïque, peut jouir des privilèges du jubilé en s'adressant à tout prètre ou religieux que l'évêque actuel du lieu où la confession s'entend, a approuvé pour confesser les séculiers.

On peut cependant obtenir les mêmes faveurs en se confessant à son propre curé dans un diocèse où celui-ci n'aurait pas d'approbation de l'Ordinaire de ce diocèse.

Il faut excepter de ce choix le confesseur qui serait complice *in peccato turpi*, conformément à la bulle *Sacramentum;* la bulle *Temporis* le déclare formellement.

32. Que signifie cette expression : *ab Ordinario actuali loci approbatum?* Benoît XIV nous apprend pourquoi il l'a insérée dans la bulle du jubilé. Dans sa Constitution *Superna*, Clément X avait décidé que l'approbation nécessaire pour entendre validement les confessions, est celle de l'Ordinaire du lieu où la confession se fait ; et Innocent XIII, dans la Constitution *Apostolici ministerii*, avait déclaré qu'il ne suffit pas d'avoir été approuvé antérieurement par

un Ordinaire de ce diocèse, qu'il faut y être approuvé actuellement. Mais il n'avait pas été fait mention du jubilé de l'année sainte ; et comme on aurait pu prétexter, pour mettre les opinions contraires en pratique, la grande libéralité avec laquelle l'Eglise met alors ses trésors à la disposition des pénitents, « ideo in hac recenti Constitutione nostra, quæ incipit *Benedictus Deus*, ejusmodi verba inseruimus, per quæ omnes contrariæ et reprobatæ opiniones, etiam præsentis jubilæi tempore exclusæ remanent ; quæ quidem verba, occasione alterius jubilæi sive universalis sive particularis adhibita, eumdem effectum similiter sunt habitura. » *(C. Celebrationem, § 10).* C'est donc le même sens qu'il faut leur attribuer présentement.

Or, Innocent XIII, dans la Constitution citée, § 19, a déterminé ce qu'il entend par l'approbation de l'Ordinaire actuel. « Necessariam omnino esse illius, qui actualiter et pro tempore ordinariam jurisdictionem in ea diœcesi exerceat, approbationem. Hæc tamen suffragetur *etiam tacita*, eaque adesse censeatur, quousque præcedens licentia sive approbatio duret et revocata ab eo non fuerit ; in quo casu nova et expressa impetranda erit, si illa, præcedenter obtenta, vel per temporis adscripti lapsum exspiraverit, vel per posteriorem revocationem sublata fuisset. »

L'expression en question signifie donc exactement la même chose qu'une autre, souvent employée, qui exige que le confesseur jouisse actuellement de l'approbation de l'Ordinaire du lieu, soit expresse, soit tacite.

33. Les religieux peuvent tous profiter de la disposition qui précède. En outre, s'ils sont exempts de la juridiction ordinaire de l'évêque du lieu, ils peuvent s'adresser à un confrère de leur propre ordre qui ne serait approuvé que par leur supérieur régulier.

34. Les religieuses à vœux solennels et leurs novices ne

peuvent choisir que parmi les confesseurs approuvés spécialement *pro monialibus* par l'Ordinaire du lieu où se trouve le monastère *(C. Benedictus Deus*, § *4.)* Lors même que ce confesseur ne serait approuvé que pour un couvent, il peut être demandé par les religieuses d'un autre couvent *(C. Celebrationem*, § *11)*.

Benoît XIV interprète sa propre formule comme suit : « licere monialibus... confessarium eligere, ab *actuali* Ordinario loci... approbatum, *nec umquam ob demerita expresse reprobatum* » (*ibidem*). D'après cela, et vu le décret de la S. Pénitencerie du 10 Mars 1750 (1), ces religieuses, peuvent s'adresser à tout confesseur qui a joui antérieurement de la juridiction *pro monialibus* dans ce diocèse, donnée expressément ou tacitement par l'Ordinaire actuel, à condition qu'il n'en ait pas été formellement privé pour avoir démérité dans l'exercice du ministère de la pénitence. Nous dirons même que, puisqu'on fait revivre une juridiction expirée qui a été accordée par l'Evêque actuel, il semblerait assez arbitraire de ne pas reconnaître le même effet à celle qui a été donnée par son prédécesseur.

35. Les religieuses à vœux simples pour lesquelles les évêques exigent une approbation spéciale en temps ordinaire, ont le droit de demander, pour gagner le jubilé, un confesseur quelconque approuvé pour entendre les confessions des séculiers. Le droit commun ne requiert pas une approbation spéciale pour elles : si donc la bulle les obligeait à s'adresser exclusivement aux confesseurs désignés pour les religieuses, au lieu de leur créer plus de facilité, elle mettrait des entraves à la liberté que le droit commun leur suppose. (V. *Nouv. Rev. théol.*, T. XXXII p. 164 et 198).

36. Ce libre choix du confesseur n'est autorisé, comme les

(1) Loiseaux : *op. cit.*, p. 367. Cfr. *Nouv. Revue théol.*, t. I, p. 433.

autres faveurs, qu'à l'effet de gagner le jubilé. Conséquemment, les religieux et religieuses qui n'auraient pas l'intention de gagner le jubilé, mais profiteraient de la circonstance pour se confesser à un prêtre qui, en dehors du jubilé, n'a pas de juridiction pour les absoudre, feraient une confession nulle.

Combien de fois peut-on faire ce choix? -- Autant de fois que l'on peut bénéficier des autres privilèges du jubilé. Car il est autorisé précisément afin qu'on soit plus libre pour décharger sa conscience par les absolutions et les dispenses nécessaires, et que l'on puisse ainsi, sans obstacle, se mettre dans les conditions voulues pour gagner pleinement l'indulgence. « Si jus habetur, *dit Arizzoli* (1), pluries fruendi favoribus jubilæo adnexis, consequenter admitti debet etiam jus totidem vicibus eligendi sibi confessarium. »

Observations générales sur l'usage des facultés.

37. I. *Envers qui on peut en user.* — On ne peut user validement des privilèges du jubilé qu'avec ceux qui ont véritablement l'intention de gagner l'indulgence; car ils ne sont qu'un moyen destiné à cette fin. Cela a été déclaré formellement par Benoît XIV (*C. Convocatis, n. XXIV, et C. Inter præteritos, § 62*), et se trouve aussi dans la bulle *Temporis* : « Si qui autem... *serium illud ac sincerum* AD ID ALIAS REQUISITUM PROPOSITUM *ejusdem jubilæi lucrandi*... mutaverint... »

Les absolutions et dispenses données en vertu des pouvoirs que le confesseur tient uniquement de la bulle du jubilé, sont donc nulles si le pénitent n'a pas vraiment cette intention. Nous disons : que le confesseur tient *unique-*

(1) *Op. cit.*, p. 33.

ment de la bulle; il en serait autrement, en effet, s'il avait les mêmes pouvoirs à un autre titre, p. e., de ses privilèges réguliers ou du *folium* de la S. Pénitencerie : car les facultés extraordinaires ne sont pas suspendues pendant ce jubilé.

Cependant, il suffit que cette intention sincère existe réellement au moment où l'on bénéficie d'un pouvoir contenu dans la bulle. Si le pénitent change ensuite d'avis et néglige les œuvres du jubilé, il pèche, il est vrai, au moins véniellement, d'après les auteurs (1), mais le Pape déclare que l'absolution ou dispense obtenue est et demeure valide.

Il y a néanmoins une exception qui s'impose. On ne peut absoudre des censures *ab homine* qu'à l'effet de gagner l'indulgence du jubilé : dès que ce but est atteint, on retombe dans la censure jusqu'à absolution par qui de droit. Cela doit être vrai également dès qu'on renonce à l'indulgence.

38. On peut exercer ces pouvoirs à l'égard de ceux-là même qui ont abusé de l'espoir d'une absolution plus facile pour pécher plus librement; car, « facultas generaliter concessa, non est limitanda, » dit S. Alphonse (2).

39. II. *Où l'on peut en user.* — Les confesseurs ne peuvent user de ces facultés qu'au tribunal de la pénitence, dans l'acte même de la confession : *in actu sacramentalis confessionis* (3).

La bulle *Temporis* établit une exception pour la commutation des visites de ceux qui sont empêchés, et de la communion des enfants : on peut l'accorder en dehors de la confession.

(1) S. Alph. : *Theol. mor.*, VI, n. 537, q. 3; Sanchez : *Decal.*, lib. 4, c. 54, n. 54; *De matrim.*, lib. 8, disp. 15, n. 24.

(2) *Theol. mor.*, VI, n. 537, q. 6.

(3) C. *Convocatis*, § 25; C. *Inter præteritos*, § 63; *Monita S. Pœnit.*, § 2.

40. III. *Effet de ces pouvoirs.* — L'usage de ces pouvoirs n'a d'effet qu'au for de la conscience, même dans les cas où cela n'est pas explicitement signalé (1). Cela est suffisant pour libérer le pénitent devant Dieu, et lui permettre de participer au trésor de l'Eglise; il n'est donc pas nécessaire d'accorder davantage pour atteindre le but qu'on se propose dans la bulle du jubilé. Aussi n'accorde-t-on pas davantage. Si le confesseur peut, sans violer et sans laisser croire aux fidèles qu'il viole le secret sacramentel, témoigner devant le for extérieur de l'absolution qu'il a donnée, le juge peut l'accepter et la ratifier pour le for extérieur; mais il n'est pas, à la rigueur, obligé de le faire, parce que la sentence du confesseur n'a, par elle-même, pas d'effet au for extérieur.

Si donc la censure est ou devient publique, le pénitent doit se comporter en public comme non absous, et demander l'absolution au for extérieur.

41. Quand on oublie de bonne foi, ou omet pour une juste raison un péché réservé, la réserve cesse par cette confession incomplète faite auprès d'un confesseur du jubilé, et on peut ensuite accuser ce péché auprès de tout confesseur ordinaire.

a) C'est ce que tout le monde admet dans le cas où le confesseur a l'intention explicite d'enlever toute réserve. Il serait donc souhaitable, pour la facilité et la tranquillité des pénitents, que les confesseurs forment cette intention pour les absolutions qu'ils donneront à ceux qui veulent gagner le jubilé.

b) Mais lors même que le confesseur n'aurait pas cette intention explicite, il est certainement présumé vouloir exercer toutes les facultés qu'il possède et dont son pénitent a besoin de profiter; or, comme il peut remettre indirectement les

(1) Loiseaux : *op. cit.*, p. 416; Arizzoli : *op. cit.* p. 31; *Nouv. Revue théol.*, t. XVIII, p. 65.

péchés oubliés, ainsi il peut en enlever indirectement la réserve. Par conséquent, celle-ci finit.

A cet argument, qui n'est pas sans difficulté, nous préférons celui du droit acquis par ceux qui ont gagné le jubilé, d'être absous de ces cas par tout confesseur (1).

c) Cette doctrine est vraie encore lorsque ce même pénitent, après une confession faite ainsi incomplètement, avec l'intention sincère de gagner le jubilé, vient à renoncer au jubilé et à en poursuivre les œuvres ; car l'absolution reçue était indépendante de ce changement de volonté (2).

Cet enseignement est confirmé par une réponse de la S. Pénitencerie, du 10 Juin 1826 : « ex speciali indulgentia Pontificis posse quemlibet absolvi a reservatis a quocumque confessario, si ea inculpabiliter omiserit in confessione habita pro jubilæo lucrando. »

42. En revanche, lorsque la confession est nulle parce qu'on s'adresse à un confesseur sans pouvoirs, il est évident que le péché et la réserve demeurent.

Il en est de même quand la confession est sacrilège, ou bien nulle par défaut involontaire de dispositions chez le pénitent. Car, dit saint Alphonse (3), le Pape n'accorde ces pouvoirs qu'en vue du jubilé à gagner : donc, chose à remarquer, il ne les accorde pas en faveur de ceux dont la confession ne peut pas servir à leur faire gagner l'indulgence, comme c'est ici le cas. En réalité donc le confesseur est sans pouvoirs extraordinaires à l'égard de ces pénitents, et la réserve demeure avec le péché.

43. IV. *Combien de fois on peut en user.* — D'après

(1) S. Alph., VI, n. 537, q. 4 ; Loiseaux : *op. cit.*, p. 426 ; Marc : *Instit. mor.*, n. 1739, q. 9 ; Suarez : *De pœnit.*, disp. 31, sect. 4, n. 20.

(2) S. Alph., VI, n. 537, q. 5 ; Loiseaux : *op. cit.*, p. 429.

(3) S. Alph., VI, n. 537, q. 2, et n. 598 *fin.* ; Loiseaux : *op. cit.*, p. 421 ; Marc : *op. cit.*, n. 1739, q. 10 ; Putzer : *Comment. in Fac. apost.*, n. 18.

l'explication que la généralité des auteurs donne aux termes dont la bulle se sert, les confesseurs ne pourraient user qu'une seule fois de la même faculté extraordinaire à l'égard du même pénitent, s'ils ne tiennent ces pouvoirs que de la bulle : « facultatem hac vice concedimus, » ce qui, d'après l'explication de Benoît XIV (1), renouvelée à différentes reprises (2), signifie : *una vice tantum.*

D'autres, en examinant plus attentivement le texte de Benoît XIV, lui ont reconnu un sens plus large. « Porro, *dit Lehmkuhl* (3), sensus Constitutionis Bened. XIV, *Inter præteritos* (sic) § 84, videtur sane id tamquam probabile relinquere, posse eum qui, *antequam* peractis operibus præscriptis *indulgentiam semel lucratus sit*, iterum inciderit in censuras reservatas, ut valeat tandem semel indulgentiam lucrari, denuo a reservatis peccatis et censuris absolvi. En ipsa verba : « Illum qui semel illarum (gratiarum) particeps factus est prima vice *qua jubilæum consecutus fuit*, iterum earum participem fieri non posse, si *post primam jubilæi acquisitionem* iterum in censuras incurrit. » Ergo, *a*) indirecte et e contrario videtur satis innui eum, *qui jubilæum consecutus nondum sit*, posse, si iterata absolutione indigeat, iterum absolvi ; *b*) idque ex communi regula favores late nos interpretari debere, confirmari videtur ; *c*) ex mente Ecclesiæ, quæ, nisi aliud certo constituerit, cuilibet vere pœnitenti censeatur facultatem saltem semel jubilæi lucrandi præbere velle, idem aliquatenus comprobatur. » C'est aussi l'opinion de D'Annibale (4),

(1) C. *Convocatis*, § 52 ; C. *Inter præteritos*, § 84.

(2) Cfr *Nouv. Revue théol.* t. I, p. 554 ; VII, p. 229 ; VIII, p. 298 ; XI, p. 101, note 1 ; XIII, p. 262 ; XVIII, p. 58 ; Loiseaux : *op. cit.*, p. 129 et 408.

(3) *Theol. mor.*, t. II, n. 555, 3).

(4) *Summula Theol. mor.*, t. I, n. 348 ed. 3).

de Daris (1), et nous la croyons fondée et probable; les *Collationes Brugenses* y souscrivent également (2).

En tout cas, par sa première réponse ci-après, la S. Pénitencerie a levé tout doute pour le jubilé actuel : les confesseurs peuvent user plusieurs fois des mêmes facultés à l'égard du même pénitent, aussi longtemps qu'il n'a pas achevé toutes les œuvres du jubilé. Cette décision nous semble même avoir la portée d'une déclaration de principe conforme à l'opinion que nous avons rapportée : car il n'y a aucun motif de croire qu'on accorde pendant le jubilé actuel plus de facilité que pendant les autres; d'après Benoît XIV, (*C. Celebrationem*, § *8*), on en accorde davantage pendant l'année sainte à Rome.

44. V. *Quand on peut user de ces facultés*. — Ces pouvoirs sont-ils valables au-delà des six mois que dure le jubilé?

Tous s'accordent à le nier en deux cas. 1° Lorsque le pénitent n'a pas accompli les œuvres du jubilé; car ces facultés ne peuvent profiter qu'à ceux qui veulent gagner le jubilé. 2° Quand la matière n'existe que depuis que le jubilé a été gagné : p. e. si le vœu a été émis ou renouvelé depuis lors, on ne peut plus le commuer après les six mois (3). S. Alphonse dit bien : « Et hoc probabiliter extendunt Sanchez et Viva cum Bossio et communi, etiam ad illa reservata quæ pœnitens committat transacto tempore jubilæi : quia pro eo perseverat adhuc idem favor facultatum (4); » mais, comme l'indique l'argument apporté, il ne s'agit là que du cas où le jubilé est prorogé : ce qui n'a lieu

(1) *Prælectiones juris can.*, t. III, n. 206.
(2) T. VI, p. 206.
(3) Sanchez : *Decal.*, l. IV, c. 54, n. 28.
(4) *Theol. mor.*, VI, n. 537, q. 4.

que dans les jubilés extraordinaires, et présentement en faveur des voyageurs seulement.

45. Tous aussi tiennent pour l'affirmative en deux cas : 1° En faveur des voyageurs, pendant tout le temps où ils peuvent bénéficier de la prorogation que la bulle leur accorde. 2° Quand l'affaire a été entamée pendant le jubilé : « cum res non est integra. » Ainsi, on demande une commutation ou une dispense : le confesseur, pour mieux se renseigner et procéder avec sûreté, remet sa sentence ; la cause est commencée, elle peut être terminée, même après le jubilé. On peut commuer un vœu, et indiquer plus tard la matière subrogée. Il n'est pas même nécessaire que ce soit le même confesseur qui termine l'affaire (1).

46. Nous rapprochons de ce dernier cas, comme lui étant analogue, l'hypothèse d'une dispense ou d'une commutation générale que le confesseur a eu la volonté manifeste d'accorder pendant le jubilé ; la volonté présumée ne suffit pas (2). Alors, le pénitent peut, dans la suite, se considérer comme dispensé d'un empêchement qu'il avait oublié ; le confesseur ne devait pas le connaître pour juger du motif de la dispense, puisqu'il pouvait dispenser pour le motif général du jubilé (3). Il peut tenir pour commués ses vœux alors oubliés, et demander une subrogation à un confesseur, à qui il appartiendra d'apprécier l'égalité de matière (4).

Toutefois, on ne peut pas appliquer cette doctrine à une matière dont le pénitent n'avait pas ou ne pouvait pas avoir l'intention de recevoir dispense ou commutation ; car on ne

(1) Loiseaux : *op. cit.*, p. 655 ; Sanchez : *Decal.*, *l.* IV, c. 54, n. 31, 33 ; D'Annibale : *op. cit.*, t. I, n. 348, nota 29.

(2) Marc : *op. cit.*, n. 239, 2°.

(3) S. Alph., VI, n. 537, q. 4, in fine.

(4) Sanchez : *Decal.*, l. IV, c. 54, n. 37 ; *De matrim.*, l. VIII, disp. 15, n. 16.

fait pas une faveur à celui qui n'en veut pas. Donc, p. e., connaissant tel vœu, il n'en a pas demandé la commutation, il ne pourra pas le croire commué par cette volonté générale du confesseur.

47. Mais voici où les avis se partagent. Un pénitent a gagné le jubilé; après sa clôture, il demande la commutation d'un vœu ou la dispense d'un empêchement qui existait déjà au moment où il gagnait le jubilé, mais dont il n'a reçu aucune espèce de dispense ou de commutation. Celle-ci peut-elle encore lui être accordée en vertu de la bulle?

Beaucoup d'auteurs anciens, et des meilleurs, tels que Sanchez (1), Lessius (2), Castropalaus (3), Viva (4), Gobat (5), Bellegambe (6), les docteurs de Salamanque (7), Sporer (8), Elbel (9), Roncaglia (10), Ferraris (11), ont enseigné l'affirmative, et plusieurs modernes, entre autres Lehmkuhl (12) et Kirchberg (13), la suivent encore.

D'autres estiment que cette opinion est contraire aux intentions du S. Siège. En effet, les facultés des pénitenciers et confesseurs de Rome pendant l'année sainte sont limitées au temps du jubilé : « pro hoc dumtaxat anno sancto duraturas (14). » Or, les autres confesseurs n'ont pas de pouvoirs

(1) *Decal.*, l. 4, c. 54, n. 39; *De matrim.*, l. 8, disp. 15, n. 17.
(2) De just. et jure, l. 2, c. 40, dub. 16, n. 109.
(3) Tract. 24, punct. 12, § 3, n. 9.
(4) *De jubilæo*, q. 12, art. ult., n. III.
(5) *De jubilæo*, c. 32, n. 241-243.
(6) *Enchiridion de jubilæo*, part. III, sect. 15, q. 1.
(7) Tract. 17, c. 3, n. 157.
(8) *Theol. mor.*, tract. III, n. 435-438 (edit. Bierbaum).
(9) *Theol. mor.*, part. III, conf. 11, n. 326.
(10) Tract. 8, q. 2, c. 6, q. 6, resp. 3.
(11) *Bibliotheca canon.*, V. *Jubilæum*, art. II, n. 51.
(12) *Theol. mor.*, t. II, n. 552, *b)*.
(13) *De voti natura, obligatione et honestate*, n. 176, 5°.
(14) C. *Convocatis*, § 3, 35, 41; C. *Quoniam*, § 2, 21, 27.

plus étendus que ceux de Rome, et doivent suivre les mêmes règles dans leur application (1). Leurs pouvoirs sont donc restreints au temps du jubilé.

La vraie raison de l'opinion affirmative, est celle-ci, selon Sanchez : « Quamvis opera in jubilæo præscripta ad eum assequendum, assignentur tempori designato, ita ut eo tempore transacto fieri nequeant; at iis factis eo tempore, consequens jubilæum comparat privilegium ut absolvatur ab omnibus reservatis, et in quibusdam secum dispensetur, et ut commutentur sibi vota usque ad finem jubilæi comparati emissa. Quod utique privilegium certo tempori non alligat jubilæus (2). » Or, c'est là une assertion contredite par Benoît XIV : on n'a pas un droit absolu d'user de ces privilèges, mais seulement le droit d'en user en vue de gagner le jubilé (3).

A cette réponse, qui constitue le principal argument de ceux qui nient, on peut répliquer qu'un privilège favorable, qui ne préjudicie point aux droits des tiers et n'est point opposé au droit commun, n'est pas périmé, quoique le but pour lequel il est concédé ait cessé. « Si privilegium favorabile est, *dit Schmalzgrueber* (4), illud manet, etiam cessante causa : quia ut rite et licite concedatur, vel non requiritur causa, vel, si requiratur, requiritur solum ut honeste et prudenter concedatur, non vero ut conservetur; nam ut regula 16 in 6° habet, *decet concessum a principe beneficium esse mansurum.* »

Jusqu'à ce qu'on apporte des textes plus clairs concernant

(1) C. *Celebrationem*, § 8.

(2) *Loc. cit.*

(3) C. *Inter præteritos*, § 62. Cfr Suarez : *De religione,* tract. 6, lib. 6, c. 16, n. 14-15; Loiseaux : *op. cit.*, p. 652.

(4) *Jus eccles. univ.*, lib. v, tit. 33, n. 166. Cfr *Nouv. Revue théol.*, t. I, p. 559.

les intentions du S. Siège, nous nous rallions au jugement de S. Alphonse, qui estime les deux opinions probables (1). En pratique, le confesseur a donc juridiction probable de droit.

48. Dans le cas où le besoin de ces faveurs surviendrait seulement après qu'on aurait déjà gagné le jubilé, le § 19 des *Monita* permettait, l'année dernière, d'en demander l'application, mais une fois seulement. Peut-on agir de même pendant le jubilé actuel?

La *Revue ecclésiastique de Metz*, t. XII, p. 98, le croit. Nous ne pouvons pas embrasser ce sentiment. Le droit du pénitent de jouir une fois des privilèges après l'acquisition de l'indulgence, n'est pas plus étendu qu'il ne l'était au moment où il gagnait le jubilé. Etant destiné à faire gagner le jubilé, ces privilèges n'ont pour objet que des matières qui existent à ce moment, comme nous l'avons dit au n. 44, 2°.

Le § 19 des *Monita* déroge-t-il à ce principe? Aucunement. Comme Benoît XIV, il statue : « qui semel illarum gratiarum particeps factus est *prima vice qua jubilæum consecutus est*..., iterum earum particeps fieri non poterit. » A celui qui n'en a pas usé la première fois, ce texte ne défend pas d'en user dans la suite; on a cru opportun de le déclarer formellement dans l'alinéa *Si vero* du § 19 des *Monita*. Mais il y a à cela une condition : *c'est que le pénitent puisse et veuille gagner une seconde fois l'indulgence*. Ceci nous paraît ressortir clairement d'une décision de la S. Pénitencerie du 1er Janvier 1873. Après avoir gagné plusieurs fois l'indulgence du jubilé du Concile, Titius est tombé dans une censure réservée. 1. Peut-il en demander l'absolution en vertu de la bulle du jubilé?

(1) *Theol. mor.*, VI, n. 537, q. 4; *Homo apost.*, XVI, n. 68.

2. *Doit-il à cet effet entreprendre de nouveau toutes les œuvres du jubilé?* 3. *La réponse pourra-t-elle servir de règle dans les autres jubilés?* La réponse fut : *Ad I et II : Affirmative. Ad III : Standum litteris apostolicis* (1). Que signifie cette troisième réponse? Que les deux premières n'ont d'application que pour autant que les bulles permettent de gagner plusieurs fois l'indulgence, comme le permettait la bulle du jubilé du Concile. Cela était permis également à Rome pendant l'année sainte, et voilà la raison d'être de l'alinéa *Si vero* du § cité des *Monita* : celui qui avait gagné le jubilé sans user des privilèges, pouvait, *moyennant l'accomplissement réitéré des œuvres*, gagner de nouveau l'indulgence, et demander à cet effet l'application des facultés. Tel est aussi l'enseignement de Lehmkuhl (2).

Mais dans le jubilé actuel, *standum Litteris apostolicis*, qui ne permettent de gagner l'indulgence qu'une seule fois. On ne saurait donc plus acquérir le droit d'user de ces privilèges, si ce droit n'existait pas quand on gagnait l'indulgence; car ces privilèges ne sont accordés que pour faire gagner le jubilé. Aussi Arizzoli, après avoir averti que « hic referuntur non integra *Monita*, sed illæ tantum eorum partes quæ ad rem conferre possunt (3) », omet-il le § 19.

(A suivre.) J. VULSTEKE.

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. XVIII, p. 62.
(2) *Theol. mor.*, t. II, n. 554, 2.
(3) *Op. cit.*, p. 53, nota 1.

Actes du Saint-Siège.

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

I.

Dubia

Apostolicæ Sedi delata occasione Jubilæi Magni ad universum Orbem extensi.

I. An tempore præsentis Jubilæi liceat Confessariis pluries uti facultatibus extraordinariis eisdem concessis erga eumdem pœnitentem, qui nondum omnia opera injuncta adimplevit ad Jubilæi indulgentiam lucrandam ?

SSmus respondendum mandavit : Affirmative.

II. An in locis ubi processiones in viis publicis non permittuntur, possint, ad effectum reducendi visitationum numerum, processionibus æquiparari coadunationes corporum moralium et aliorum fidelium qui in designatis Ecclesiis, hora præstituta, sub proprii Moderatoris et respective sub proprii Parochi vel alterius Sacerdotis ab eo deputati ductu, colliguntur, ut ibidem una simul visitationes peragant.

SSmus, attentis præsentium temporum adjunctis, ex speciali gratia benigne indulget ut, in locis in quibus processiones non permittuntur, visitationes prout exponitur peractæ habeantur tamquam processionaliter factæ.

III. An pro iis qui degunt in locis ab Ecclesia Parochiali valde dissitis possit ab Ordinario alia Ecclesia vel publicum Oratorium facilioris accessus ad visitationes peragendas designari ?

R. De speciali gratia SSmi : Affirmative.

IV. An sex menses ad quos extensum est Jubilæum extra Urbem debeant necessario esse continui, vel possint ab Ordinario interpolari et dividi per partes infra annum ?

R. Affirmative ad 1m partem : negative ad 2m. Nihilominus SSmus benigne indulget ut Ordinarii, interveniente gravi et legitima causa, possint pro suo prudenti arbitrio semestris

tempus in partes dividere; ita tamen ut una tantum vice Jubilæum acquiri valeat, licet opera ipsa injuncta possint distribui per designatos ab Ordinario menses.

V. Nonnullis Episcopis gratiam implorantibus ut unica Confessione et Communione satisfieri possit præcepto Ecclesiæ et operi injuncto ad Jubilæum lucrandum, SSmus minime annuendum censuit.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria die 25 Januarii 1901.

S. Card. VANNUTELLI
Pœnitentiarius Major.

R. Celli *S. Pœnitentiariæ Substitutus.*

II.

Beatissime Pater,

Carolus Gustavus Episcopus Tornacensis ad Sanctitatis Vestræ pedes humillime provolutus exponit in nonnullis suæ diœcesis locis plures quidem inveniri ecclesias, sed tali ab invicem distantia sejunctas, ut perquam difficile sit vel etiam duas ecclesias, ad tramitem Litterarum Apostolicarum *Temporis quidem Sacri*, visitare Jubilæique indulgentiam lucrari.

Quocirca supplex postulat dictus Episcopus, ut ubi expedire judicaverit, unicam tantum ecclesiam, etsi plures in loco habeantur, designare possit et valeat, quam Christifideles sexagies et per quindecim continuos vel interpolatos dies visitare debeant, idque per modum generalis Indulti pro loci incolis, ne plures ob nimiam ecclesiarum visitandarum distantiam Jubilæi indulgentia priventur.

Et Deus, etc.

Sacra Pœnitentiaria de speciali et expressa Apostolica auctoritate, rem de qua in precibus, pro casibus in quibus notabilis distantia verificatur, prudenti arbitrio Episcopi Oratoris remittit.

Datum Romæ ex S. Pœnitentiaria die Martii 1901.

A. Carcani, S. P. *regens.*
A. Celli, S. P. *subst.*

On peut voir ce que nous avons dit là-dessus au n. 12 de notre Commentaire de la bulle, p. 190, et nous en concluons qu'on peut pratiquer partout ce à quoi est autorisé l'Evêque de Tournai.

Du reste, cette faculté est contenue dans la réponse au troisième doute ci-dessus. Car, si la trop grande distance de l'église paroissiale autorise l'évêque à dispenser les fidèles de visiter cette église, que la bulle indique cependant comme devant nécessairement être désignée, *a fortiori* peut-on, pour le même motif, ne pas désigner une église ou chapelle trop éloignée.

L'Evêque pouvant, aux termes de la bulle, désigner les églises par lui-même ou par les doyens et curés, il peut aussi laisser à ceux-ci le soin d'apprécier quelles églises peuvent convenablement être désignées.

J. V.

Bibliographie.

I.

Tractatus de Jubilæo anni sancti, aliisque Jubilæis, auctore R. P. D. Petro Bastien, o. s. b. monacho abbatiæ *Reginæ Cæli.* — Un vol. in-8, de xvi-360 p. Prix : 3,00 fr. — J. Demeester, éditeur, Roulers.

Divisé en cinq livres, cet ouvrage raconte l'histoire du jubilé, décrit sa nature, explique les œuvres et les privilèges, ainsi que la suspension des indulgences et facultés. Chaque livre est précédé d'une liste de sources à consulter, et, dans le courant de l'ouvrage, la plupart des détails sont appuyés de citations nombreuses : ces indications ont leur valeur. Peut-être même l'Auteur s'est-il trop attaché à ces fouilles de Bénédictin ; nous aurions voulu entendre son avis personnel sur bien des questions, et lui voir combler plus d'une lacune de détail des anciens traités, p. e. en ce qui concerne les processions. Signalons aussi un oubli : à la p. 122, D. Bastien, en parlant du confesseur des religieuses, distingue entre jubilé ordinaire et extraordinaire, et omet ensuite de parler de ce dernier.

Cet ouvrage méthodique et bien étudié rendra les meilleurs services, et nous le recommandons volontiers.

Le Jubilé de l'année sainte, étendu au monde chrétien, par le P. D. Bastien. — Un vol. in-18 de 24 pages. 0.25 fr. — Le même en flamand. — J. Demeester, Roulers.

Cet opuscule, destiné aux fidèles, leur fournit les principales indications nécessaires sur l'origine, la nature, les œuvres et les privilèges du jubilé. Quelque bien faits qu'ils soient, nous trouvons ces renseignements un peu laconiques pour le peuple.

J. V.

II.

Tractatus de Virtutibus in genere, de Virtutibus, theologicis, de Virtutibus cardinalibus, ad usum alumnorum seminarii Mechliniensis. — Vol. in-8, de 531 pages. Editio altera. Prix : 4,50 fr. — Malines, Dessain.

Tractatus de Sacramentis Extremæ Unctionis et Ordinis, ad usum alumnorum seminarii Mechliniensis. — Vol. in-8 de 179 pages. Editio quarta. Prix : 1,90 — Malines, Dessain.

I. Nous avons fait l'éloge de cet important ouvrage lors de sa première apparition (1) ; il nous semble donc superflu de relever par une nouvelle analyse son incontestable valeur.

Insistons seulement sur le sujet : *de Virtutibus in genere et in specie* , et disons que ce traité par la solidité, la clarté et la pratique qui le distinguent, présente un intérêt particulier pour tout Prêtre.

L'Auteur n'a pas modifié sensiblement sa doctrine ; il y a, entre autres, quelques additions de décrets dans le passage relatif à l'hypnotisme, et une retouche par rapport aux formules blasphématoires.

Puisse cette nouvelle édition produire beaucoup de fruits de science et de piété : c'est notre vœu le plus sincère.

II. Ce double traité est arrivé à sa quatrième édition, ce qui prouve assez son excellence et son utilité.

Dans la *première* partie l'Auteur développe d'abord toute la doctrine touchant l'Extrême-Onction, en traitant successivement de la matière, de la forme, des effets, du ministre et du sujet de ce Sacrement ; il complète son exposé par la solution des questions relatives à l'obligation de recevoir l'Extrême-Onction, à ses cérémonies propres, à la visite des malades, la bénédiction apostolique des mourants, et les droits de sépulture.

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXIX, p. 677.

La *seconde* partie est consacrée au Sacrement de l'Ordre, et après avoir exposé les notions de l'Ordre dans le sens hiérarchique et général, le savant professeur considère les divers Ordres en particulier, puis il traite du contact des instruments et des effets de ce Sacrement, du sujet et du ministre ; enfin il s'arrête à la question du célibat ecclésiastique.

Nous avons trouvé partout, dans ces deux ouvrages la même sûreté de doctrine, la même solidité de démonstration, la même clarté d'exposition qui distinguent les publications de la *Théologie de Malines*, et qui lui valent la meilleure recommandation auprès du Clergé de tous les diocèses. L. D.

III.

Le Jubilé. Petit traité théorique et pratique des questions relatives aux divers jubilés, par UN PÈRE RÉDEMPTORISTE. Un vol. in-8 de VIII-252 p. Prix : 2,00 fr. — *Deuxième édition.* — Beauchemin, éditeur, Montréal. — En vente : à la librairie Jacqmin, *à Bastogne*, et chez les Rédemptoristes, *Bruxelles.*

Cet ouvrage, composé à la demande de Mgr l'Archevêque de Montréal, a été vivement recommandé par cet éminent prélat et mérite de l'être. Il est spécialement destiné au Clergé et lui sera de la plus grande utilité pour le temps du Jubilé.

Dans sa *partie théorique*, l'Auteur explique la nature du Jubilé, les conditions requises pour le gagner et les privilèges qui l'accompagnent.

La *partie pratique* comprend, outre un exposé succinct de la doctrine catholique sur les indulgences, des matériaux abondants pour la prédication : Textes de la Sainte-Ecriture et des Saints Pères, les sermons de Bourdaloue et de Brydaine, et divers plans de sermons.

Cependant, nous devons ajouter que l'ouvrage n'est pas sans défaut. Travaillé un peu hâtivement pour paraître

en temps utile, il laisse à désirer sous le rapport de l'ordre et quelquefois de l'exactitude; par exemple, n. 41, *a*); — n. 69, 2) et 70 où règne la confusion; — le style de la Curie s'oppose à la dispense, autorisée au n. 82, de l'irrégularité formellement occulte, etc. Mais ces observations de détail ne déprécient pas l'ouvrage.

Manuel populaire du grand Jubilé de 1901, par le P. Jacqmin, C. SS. R. Un vol. in-32, de 45 pages : 0,10 fr. — Casterman, éditeur, Tournai-Paris.

Il importe de bien instruire les fidèles sur la nature du Jubilé et les conditions nécessaires pour le gagner.

On n'y saurait mieux réussir qu'en leur mettant entre les mains quelques pages, courtes, claires et exactes, où ils pourront relire à leur aise ce qu'ils n'ont pas saisi au prône.

Nous croyons que le présent opuscule expose d'une façon complète et très exacte tout ce que le peuple fidèle doit savoir de l'*histoire*, de la *théorie* et de la *pratique* du Jubilé. Publié tout récemment, et malgré un fort tirage, il doit déjà recevoir une nouvelle édition : ce qui semble prouver qu'on a reconnu la caractère utile et intéressant de cet opuscule. J. V.

IV.

Tractatus de gratia divina, auctore P. Sancto Schiffini, S. J. — Un vol. in-8° de x-704 pages. — Prix : 10.50. — Herder, Fribourg-en-Brisgau. 1901.

Entre toutes les questions de la théologie du dogme, celle sur la grâce est incontestablement une des plus importantes, tant à cause de ses rapports et de sa connexion avec toute l'économie de l'enseignement catholique, qu'à cause de la nécessité de sa connaissance dans l'intérêt du ministère des âmes; elle apporte donc avec elle une double utilité et de portée théorique et de portée pratique.

Le R. P. Sanctus Schiffini nous offre un traité officiel de la doctrine des Théologiens de la Compagnie de Jésus sur la grâce divine; il l'a composé sur l'ordre du T. R. P. Martin, Préposé général; le livre a été longuement examiné à Rome, et enfin approuvé.

L'ouvrage est divisé en six *disputationes* : 1. De statu justitiæ originalis; 2. De necessitate gratiæ; 3. De natura gratiæ; 4. De efficacia gratiæ; 5. De providentia gratiæ; 6. De merito bonorum operum.

En général, l'Auteur se place sur le terrain de la défense de son système, surtout contre celui des Thomistes. Il se tient dans le calme d'une discussion des principes; après les avoir exposés longuement, il démontre en conséquence, théologiquement et philosophiquement, la valeur du Molinisme perfectionné par le Congruisme : « Omnes Societatis Jesu theologi sunt molinistæ et congruistæ » (p. 459), et s'efforce de démolir le Banésianisme.

Les citations sont sobres, et se bornent généralement aux anciens, avec exclusion délibérée des modernes.

La réponse aux *effugiis* avec leurs instances, est parfois un peu longue et diffuse à force de *disting.* et *contradist.* ou même *subdist.* et *rursus disting.*

La différence entre la nature de la grâce *suffisante* et celle de la grâce *efficace* se réduit en définitive à la distinction entre *dare posse* et *præstare agere*. Le nœud de toute la controverse revient à l'explication de l'efficacité de la grâce, et l'Auteur, après avoir établi une double efficacité, celle de *vertu* et celle de *connexion*, attribue la première à la grâce suffisante et la seconde à la grâce efficace : « Est igitur alia efficacia consideranda h. e, *connexionis* non qualiscumque, sed *certæ* et *infrustrabilis* inter auxilium gratiæ vocantis et operationem salutarem. De hac connexione quærimus undenam ea sit repetenda » (p. 431).

— « Ad hanc difficultatem solvendam theologi Soc. Jesu, et cum iis alii bene multi, supponunt fundamenti loco doctrinam de *scientia media* » (p. 432).

Nous devons reconnaître que l'Auteur avance logiquement et solidement aussi loin qu'il peut ; mais enfin, il avoue franchement qu'il heurte à un mystère, et s'écrie avec S. Paul (Rom. XI, 34 ; IX, 14) : *O altitudo divitiarum, sapientiæ et scientiæ Dei!...* (p. 434). Nous trouvons cependant que le R. P. Schiffini, pour être plus logique encore, devrait respecter semblable franchise chez Billuart, quand celui-ci invoque en dernière analyse de son système la présence d'un autre mystère, la liberté de l'homme sous l'action prédéterminante de la grâce (p. 416).

Nous regrettons que le cadre que l'Auteur a dû se prescrire, ne lui ait pas permis de parler du système de S. Alphonse sur la grâce (1), système trop simple peut-être pour la science moderne, mais système éminemment pratique pour la prédication et le ministère, tel que l'Auteur le désire.

S. Alphonse, avec Tournely, distingue entre les choses faciles et les choses difficiles. Le R. P. Schiffini en juge, dans une *note* (p. 431), d'une façon expéditive. Nous aimons à croire que si, avec l'esprit calme qui le distingue, il avait pu lire le S. Docteur, il lui aurait fait l'honneur de son respect, comme il agit à l'égard de S. François de Sales : « Equidem existimo, longe difficilius esse, ut in hac re a veritate aberraverit insignis Ecclesiæ Doctor Sanctus Franciscus Salesius quam Dominicus Banez » (p. 440)!

Nous recommandons volontiers ce savant ouvrage. Tous ceux que l'étude *de gratia divina* intéresse y trouveront un sérieux exposé de la controverse théologique. L. D.

(1) *Défense des dogmes catholiques*, I, p. 188 et suiv. — Voir aussi *Du grand Moyen de la Prière*, part. 2.

V.

Sermons de S. Alphonse de Liguori, analyses, commentaires, exposé de sa prédication, par le R. P. Basile Braeckman, Rédemptoriste. — Deux forts volumes in-12, d'environ mille pages. Prix : 5 fr. — Roulers, Jules De Meester.

Le R. P. Braeckman a rendu un grand service au Clergé en publiant les *Sermons* de S. Alphonse : ce sont les Sermons d'un Missionnaire, d'un Docteur de l'Eglise, d'un Saint, qui les a édités étant Évêque. On y trouve donc toutes les garanties de l'expérience, de la science et du zèle pour le salut des âmes, c'est-à-dire, que ces pieux discours sont solides, pratiques, simples, et riches en matière.

De nos jours, il y a pléthore de *causeries, conférences*, etc.; il est urgent d'éditer des sermons sérieux, pour conserver à la chaire son caractère apostolique et préserver les âmes de la perte totale de la foi et des mœurs.

Le saint temps du *Jubilé* ajoute à l'actualité de la présente publication.

Pour justifier son travail et rendre plus facile l'usage de ces *Sermons*, le R. P. Braeckman, dans une remarquable introduction, expose le système de prédication de S. Alphonse, et montre comment s'y trouvent réalisés d'avance les désirs du Saint-Père dans son *Encyclique* sur la Prédication dont il donne le texte. — En outre, par des analyses et des commentaires courts et substantiels, il met en relief le caractère particulier de chaque matière, la liaison des idées et l'importance du but à atteindre. Par là, il les rend parfaitement aptes et propres à la prédication, en épargnant à tous ceux qui sont chargés du saint ministère, un travail parfois très laborieux.

Nous nous réjouissons de la lettre si flatteuse qu'a écrite au R. P. Braeckman, le R[me] Père M. Raus, Supérieur général des Rédemptoristes, comme aussi de la haute appro-

bation que lui a accordée Sa Grandeur Mgr Waffelaert, Évêque de Bruges, et nous nous faisons un devoir de recommander chaudement à nos Lecteurs ces *Sermons* de S. Alphonse dont nous espérons des fruits salutaires.

L. D.

VI.

Le Carême sanctifié, par le R. P. PAUL WITTEBOLLE, Rédemptoriste. — Un vol. in-12 de 350 pages. — Prix : 2 fr. — Québec (Canada), Imprimerie Demers, 30, rue de la Fabrique.

Ce livre est un recueil de pieuses lectures pour tous les jours du Carême : *considérations*, *affections*, *pratiques* et *exemples*. L'ordre est celui du récit de la Passion ; le texte est tiré des ouvrages ascétiques de S. Alphonse et distribué pour les Lundis, Mardis, Mercredis et Jeudis de chaque semaine ; pour les Vendredis, l'Auteur propose comme sujet de méditation les différents instruments de la Passion, suivant en cela la liturgie de l'Eglise ; les Samedis sont consacrés au souvenir des douleurs de Marie ; et les Dimanches à la contemplation de l'amour du Sacré-Cœur.

Ce manuel de la Passion est donc complet. Quant aux affections et aux pratiques, elles sont naturelles et bien faites pour l'application. Les exemples sont neufs et d'un très bon choix.

En *appendice* se trouvent l'ordinaire de la Messe et l'exercice du Chemin de la Croix.

A l'exemple de tout l'Episcopat Canadien, nous recommandons ce livre de piété à la dévotion du Clergé et des fidèles.

L. D.

VII.

Vie de la Bienheureuse Sr M. Magdeleine Martinengo, comtesse de Barco, Clarisse Capucine de Brescia, par

le R. P. Ladislas de Vannes, F.-M. Cap. — Un vol. in-8° de 339 pages. Prix : 3 fr. — Paris, Poussielgue, 15, rue Cassette.

La vie de cette humble capucine, béatifiée le 3 Juin 1900, était inconnue au monde ; l'Auteur a fait acte de piété et de justice en la publiant. C'est un récit plein d'intérêt, qui peut se résumer ainsi : renoncement à soi-même, pour être entièrement à Dieu. De là, ce martyre continuel pour le corps et pour l'âme, qui s'est accompli dans la Bienheureuse avec un éclat effrayant. « J'éprouve, disait-elle, un désir si ardent de souffrir, que le Seigneur lui-même, il me semble, n'a pas de quoi le satisfaire... » Qu'on lise les Chapitres des *Minuties*, de la *martyre vivante*, de la *Tête coupée*, et l'on pourra comprendre l'étendue et la constance de sa mortification. Pendant que la Sainte s'exerçait à ses pénitences volontaires, la Providence lui prodiguait des épreuves qui étaient loin d'être recherchées. Malgré tout, son cœur était intimement uni à Dieu et conversait familièrement avec Lui.

L'Auteur est sobre en fait de réflexions personnelles : il laisse parler et agir la Bienheureuse ; son livre n'en plaît que davantage et nous le recommandons volontiers à la dévotion de toutes les personnes pieuses. L. D.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Droit canonique.

OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

CHAPITRE XII.

Obligations des Curés relativement au Sacrement de mariage.

I. Diverses obligations incombent au Curé relativement au Sacrement de mariage ; nous les examinerons successivement dans ce Chapitre. Ces obligations peuvent se résumer dans les points suivants : 1° Obligation des Curés, envers les fidèles en général confiés à leur soin, ou si l'on veut envers leurs paroissiens ; 2° Envers ceux, du mariage desquels il s'agit ; 3° Quant à la publication des bans ; 4° Cérémonies du mariage lui-même. Nous consacrerons un paragraphe à chacun de ces points ; et nous ajouterons enfin un § 5e, dans lequel il sera question de la bénédiction nuptiale.

§ I.

Obligation des Curés par rapport à leur peuple.

I. Quels sont les points que le Curé doit surtout développer dans ses instructions au peuple sur le Sacrement de mariage ?

Telle est la première question que pose Bérardi, en parlant des obligations du Curé relativement au Sacrement de mariage, et il détaille entre autres les points suivants (2).

1° Le mariage civil, séparé du mariage ecclésiastique, n'a nulle valeur devant Dieu, devant l'Eglise et en conscience ; c'est un véritable concubinage. Ce sont, du reste, les termes

(1) V. Tom. xxviii, pag. 153, 252, 389 et 565 ; Tom. xxix, pag. 8, 162, 246, 351 et 583 ; Tom. xxx, pag. 147, 251 et 349 ; Tom. xxxi, 243 et 467 ; Tom. xxxii, 243.

(2) *De Parocho*, n. 310.

employés par Pie IX, dans son Allocution au Consistoire secret du 27 Septembre 1852 (1) et par la S. Pénitencerie dans son *Instruction* du 15 Janvier 1866 (2).

Toutefois les Auteurs sont d'avis qu'après avoir célébré le mariage ecclésiastique, qui seul mérite le nom de véritable mariage, on doit aussi célébrer le mariage civil.

Notons cependant que, avec Benoît XIV (3) et plusieurs de ses Successeurs (4), et avec la S. Pénitencerie (5), Bérardi

(1) Nous y lisons : « Nemo ex Catholicis ignorat, aut ignorare potest, matrimonium esse vere et proprie unum ex septem evangelicæ legis sacramentis a Christo Domino institutum, ac propterea inter fideles matrimonium dari non posse, quin uno eodemque tempore sit Sacramentum, atque idcirco quamlibet aliam inter Christianos viri et mulieris, præter sacramentum, conjunctionem cujuscumque etiam civilis legis vi factam, nihil aliud esse nisi turpem atque exitialem concubinatum ab Ecclesia tantopere damnatum. » *Pii IX, Pont. Max. Acta*, Part. I, pag. 392 sq.

(2) On y lit n. 4 : « Esset verus *concubinarius*, qui vi tantum civilis in matrimonio persistere præsumeret. » V. *Acta S. Sedis*, Vol. I, pag. 510.

Bérardi (*Op. cit.*, n. 315) assigne à cette *Instruction* de la S. Pénitencerie la date du 15 Janvier 1886. C'est une erreur due peut-être à l'Imprimeur. — En réalité elle est du 15 Janvier 1866.

(3) Dans sa lettre au P. Carme Paul Simon de S.-Joseph, Benoît XIV dit positivement que le mariage ecclésiastique doit précéder la cérémonie civile. Il excepte cependant le cas où le contraire ne pourrait avoir lieu sans péril ou sans trouble : « *Non sine periculo et perturbatione.* » Const. *Redditæ sunt Nobis*, § 4 (*Bull. Bened. XIV*, Tom. IX, pag. 429. Edit. Mechlin.).

(4) Entre autres Pie VI, *a*) dans son *Instruction* aux Evêques de France, du 26 Septembre 1791, n. 6 (*Collectio Brevium atque Instructionum Pii PP. VI*, Part. I, pag. 194) ; *b*) dans la lettre du 28 Mai 1793 à l'Evêque de Luçon, où il est dit en termes formels, n. 4 : « Nihil tamen impedimento esse, quominus fideles, ut civilibus potiantur effectibus, præscriptam a nationali Conventu declarationem faciant. » (*Ibid.*, pag. 311).

Dans l'Instruction de la S. Pénitencerie du 15 Janvier 1866, n. 7, on cite aussi une lettre de S. S. Pie VII aux Evêques des Marches, du 16 Juin 1807. Ne l'ayant trouvée nulle part, il nous a été impossible de vérifier cette citation.

(5) Instruction citée, n. 7, où la S. Pénitencerie permet d'intervertir l'ordre qu'elle prescrit avec Benoît XIV, si « coactio aut absoluta necessitas... ejusmodi ordinis invertendi causa esset. »

admet, comme exception au principe général, suivant lequel le mariage ecclésiastique doit précéder le mariage civil, le cas où l'on s'exposerait à de graves inconvénients, si l'on ne faisait pas précéder le mariage ecclésiastique par la cérémonie civile (1).

II. En tout cas, cette cérémonie civile exige quelques conditions pour sa licéité, même dans le cas où elle peut précéder le mariage religieux. Il faut alors : *a*) que la cérémonie civile soit suivie de près par le mariage religieux, comme le veulent Benoît XIV et la S. Pénitencerie « Satagite, *dit le premier*, ut postquam Reipublicæ morem illi gesserunt, non diu differant ecclesiæ legibus parere, et conjugale fœdus juxta præscriptam a Tridentino normam, rite et sancte inire (2). » La S. Pénitencerie ne s'exprime pas moins formellement : « Omni diligentia utendum erit, *dit-elle*, ut matrimonium coram Ecclesia quamprimum contrahatur (3). »

b) Entre temps le Curé doit exiger que les futurs époux soient séparés, aussi longtemps que le mariage religieux n'aura pas été célébré. « Illud præterea vobis curandum est, *écrit Benoît XIV*, ne, etiamsi duo catholici civilem illam ac mere politicam coram hæreticis cæremoniam peregerint, nimium inter se familiariter agant, aut sub eodem tecto in communi habitent, nisi se prius veris et legitimis nuptiis, ex norma Tridentini, alligaverint ; quamquam enim ea familiaritas esse possit sine flagitio, flagitii certe periculo et suspicione non vacat ; utrumque autem probis et bene moratis christifidelibus cavendum est (4). » Et la S. Péni-

(1) *De Parocho*, n. 315.

(2) Const. *Redditæ sunt Nobis*, n. 4 (*Bullar. Bened. XIV*, Vol. IX, pag. 429).

(3) N. 7 (*Acta S. Sedis*, Vol. I, pag. 512).

(4) Cit. Const. *Redditæ sunt Nobis*, n. 4 (B. Vol. IX, pag. 429).

tencerie ajoute, après le passage cité ci-dessus : « Atque interim contrahentes sejuncti consistant (1). »

c) A ces deux conditions nous croyons devoir en ajouter une troisième, et cela toujours d'après Benoît XIV et l'Instruction de la S. Pénitencerie : « Sciant itaque Catholici, *écrit Benoît XIV*, vestræ curæ concrediti, cum civili magistratui aut hæretico ministello, matrimonium celebrandi causa, se sistunt, actum se mere civilem exercere, quo suum erga leges et instituta principum obsequium ostendunt : cæterum tunc quidem nullum a se contrahi matrimonium (2). »

Dans son Instruction, la S. Pénitencerie veut qu'en se présentant pour accomplir l'acte imposé par la loi civile, les contractants aient l'intention de faire une cérémonie purement civile : « Opportunum et expediens videtur, ut iidem Fideles postquam Matrimonium legitime contraxerunt coram Ecclesia, se sistant, actum lege decretum exequuturi, ea tamen intentione, uti Benedictus XIV docet,... quod sistendo se Gubernii Officiali nil aliud faciant, quam ut civilem cæremoniam exequantur (3). »

III. 2° Le mariage est un Sacrement, et même un grand Sacrement, selon l'expression de S. Paul (4). Le mariage

(1) N. 7 (*Acta S. Sedis*, Vol. I, pag. 512). — Le Rituel Romain contenait déjà une recommandation du même genre : « Moneat ut Parochus, *y lit-on*, conjuges, ut ante benedictionem sacerdotalem in templo suscipiendam, in eadem domo non cohabitent, neque matrimonium consumment, nec etiam simul maneant, nisi aliquibus propinquis, vel aliis præsentibus. » Titul. VII, Cap. I, n. 14. — Nous lisons dans les Statuts de l'Archidiocèse de Malines : « Omni zelo parochi admoneant fideles, cohabitationem inito dumtaxat actu civili et ante matrimonium in facie Ecclesiæ contractum, omnino illicitam esse graviterque culpabilem. » *Statuta diœc. Mechlin.*, n. 303.

(2) Cit Const. n. 3 (B. B. IX, pag. 428).

(3) N. 5 (*Acta S. Sedis*, Vol. I, pag. 511).

(4) « Sacramentum hoc magnum est; ego autem dico in Christo et in Ecclesia. » *Epist. ad Ephes.*, Cap. V, v. 32.

étant un sacrement des vivants, doit être reçu en état de grâce (1). On ne peut espérer d'être véritablement heureux dans l'état de mariage que si Dieu bénit l'union que l'on va contracter, et le moyen d'attirer la bénédiction de Dieu sur cette union est-ce de commencer par profaner le Sacrement de mariage? N'est-ce pas au contraire attirer les châtiments de Dieu? Le sacrilège dont on se rend coupable, en contractant mariage sciemment en état de péché mortel, est certainement de nature à attirer sur les contractants la colère et la malédiction du Seigneur.

Voici ce que portent les Statuts de Liège : « Quum ex Sacramenti profanatione, ut merito observatur in Rituale Leodiensi, pessima quæque consequi soleant, propterea quod indigne contrahentes, ultra reatum sacrilegii, priventur gratiis ad hunc statum necessariis, quibus merito frustati, timendum est ne incidant in laqueum diaboli, et eorum connubia fiant infelicia, et in tempore, et in æternitate; hinc conentur Parochi matrimonium inituros eo adducere, ut oratione, Pœnitentiæ et Eucharistiæ Sacramentorum usu, castisque moribus ad religiose in Domino nubendum se præparent (2). »

C'est aussi ce que désire le Rituel Romain, lorsqu'il dit : « Admoneantur præterea conjuges, ut antequam contrahant, sua peccata diligenter confiteantur, et ad SS. Eucharistiam, atque ad Matrimonii Sacramentum suscipiendum pie acce-

(1) V. S. Alph. *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 6, Notand. 1; Aertnys, *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 2, 2°. — « Sacramenta vivorum, *dit Ferraris*, sunt illa quæ per se conferunt tantum gratiam secundam, adeoque præsupponunt in suscipiente gratiam primam, seu statum gratiæ, et dicuntur *sacramenta vivorum*; quia a Christo sunt per se et primario instituta, ut ministrentur hominibus jam viventibus vita spirituali gratiæ, eosque nova gratia adaugeant. » V° *Sacramentum*, Act. I, n. 8.

(2) N. 205, 5°, pag. 162.

dant; et quomodo in eo recte et christiane conversari debeant diligenter instruantur (1). » Le Concile de Trente avait déjà fait la même recommandation : « Postremo S. Synodus conjuges hortatur, ut antequam contrahant, vel saltem triduo ante matrimonii consummationem, sua peccata diligenter confiteantur, et ad SS. Eucharistiæ sacramentum pie accedant (2). »

IV. 3° Le Curé doit instruire le peuple sur les obligations qui naissent du mariage; d'abord *a*) obligations mutuelles entre époux; *b*) ensuite obligations relativement à leurs enfants, si Dieu donne cette bénédiction à leur mariage.

a) En ce qui concerne les obligations mutuelles des époux entre eux, nous nous contenterons de dire, avec Bérardi, que ces obligations, qu'on doit, à la vérité, expliquer avec soin au peuple, doivent surtout l'être avec prudence (3), afin de ne pas scandaliser les auditeurs.

b) Quant à la seconde série d'obligations, on peut les résumer en quelques circonstances spéciales où leur force devient plus pressante. C'est 1° par rapport à l'éducation des enfants; 2° par rapport à leur vocation, ou à leur établissement, même sous le rapport matériel.

V. 1° *Education des enfants*. On peut envisager ce qui regarde l'éducation des enfants sous un double point de vue : d'abord sous le rapport matériel, puis sous le rapport spirituel.

Sous le rapport matériel. Nous ne nous arrêterons pas aux mesures nécessaires à prévenir les avortements et à conserver la vie des enfants (4). Nous parlerons seulement

(1) Titul. VII, Cap. I, n. 17.

(2) Sess. XXIV, Cap. I, *De reform. matrim.* — Cf. Barbosa, *De officio et potestate Parochi*, Cap. XXI.

(3) *Op. cit.*, n. 310, IV, pag. 91, où il est dit que ces obligations « diligenter et prudenter explicari debent. »

(4) Voici ce que nous lisons dans Konings, *Theologia moralis*, n. 428,

de l'obligation, malheureusement quelquefois négligée, qui concerne l'état futur des enfants ; car les parents, comme disent les auteurs, « tenentur filiis procurare statum in quo honeste, juxta conditionem suam, aliquando vivere possint (1). » Et cela selon la parole de l'Apôtre : « Debent thesaurizare parentes filiis (2). »

D'où ils concluent que ces parents pèchent grièvement : « 1° Si non adhibeant diligentiam, saltem mediocrem, ut acquirant bona, quibus filii habeant hæreditatem secundum suum statum... 2° Qui non curant, ut filii addiscant artem aut scientiam statui suo competentem. 3° Qui bona dilapidando impotentes se reddunt ad liberos honeste secundum statum suum educandos ac dotandos (3). »

sous ce rapport : « Peccant per se graviter 1° mulieres quæ non cavent, ne fœtus in utero perimatur inordinatis lasciviis, saltationibus, oneribus gravioribus, cursu aut itinere diuturno, nimia iracundia, aut mœrore vehementiori; 2° viri, qui prægnantes uxores aspere tractant, gravibus percussionibus afficiunt, aut ipsis ingentes imponunt labores ; 3° conjuges, qui non cavent, ne parvuli suffocentur, eos adhuc tenerrimos, id est *in genere* antequam primum ætatis expleverint annum, secum in lecto collocantes, *sine ullo repagulo*, aut non cavent ne quid mali quomodolibet ipsis obveniat ex aqua, igne, bestiis, ferreis instrumentis, etc. » Cf. Aertnys, *Theol. mor.*, Lib. III, n. 156 ; Marc, *Institutiones morales*, n. 700, 1° et 2°. — Voir aussi quant au 3°, les *Decretales*, Lib. V, Tit. X, Cap. 3 ; le *Rituel Romain*, Tit. II, Cap. I, n. 52 ; les *Statuts du diocèse de Tournai*, n. 247 ; S. Alphonse, *Theol. mor.*, Lib. VII, n. 160 ; Schmalzgrueber, *Jus eccles. univ.*, Lib. V, Tit. X, n. 27 ; Reiffenstuel, *Jus canon. univers.*, Lib. V, Tit. X, n. 11 sq.

(1) Konings, *Ibid.*, n. 429. — V. Marc, *Ibid.* 3°.

(2) II Cor. XII, 14. — A l'occasion de ce passage de l'Apôtre, S. Thomas dit dans sa *Somme théologique*, 2-2, q. CI, art. II, ad 2 : « Quia pater habet rationem principii, filius autem habet rationem a principio existentis, ideo per se patri convenit ut subveniat filio ; et propter hoc, non solum ad horam debet ei subvenire, sed ad totam suam vitam, quod est thesaurizare. » — V. Estius, *In omnes B. Pauli... epistolas Commentarius*, II Cor. XII, 14 ; Gousset, *Théologie morale*, Tom. I, n. 596.

(3) Aertnys, *Op. cit.*, Lib. III, n. 158. — V. Konings, *Op. cit.*, n. 429 ; Marc, *Loc. cit.*

2° *Par rapport à leur vocation et à leur établissement, même sous le rapport matériel.*

a) *Quant à la vocation des enfants*, les auteurs s'accordent à dire que les parents ne doivent en rien gêner la liberté de leurs enfants dans le choix d'un état de vie. Ceux-là pèchent gravement, dit encore Aertnys, « qui graviter lædunt filiorum libertatem in statu vitæ eligendo, qui nempe eos invitos vel compellunt ad matrimonium (1), ad religionem (2) aut ad sacros Ordines, vel contra eos a tali statu amplectendo impediunt (3). »

(1) Dans notre Tome xv, pag. 553, nous avons rapporté le passage du Concile de Trente (xxiv, 9, *De reform. matrim.*) établissant une excommunication majeure, d'ailleurs non réservée, contre ceux qui, revêtus d'une certaine autorité, portent atteinte à la liberté du mariage ; pag. 555 et sq. *Ibid.*, nous avons vu quelles personnes ne sont pas atteintes par cette excommunication. Toutefois nous reconnûmes et reconnaissons, avec la plupart des auteurs, que les parents ne sont pas soumis à cette excommunication, quand même ils pècheraient gravement en forçant leurs enfants à se marier. (*Ibid.*, pag. 559, n. xx.)

(2) Tome xvii, pag. 36 sq., nous avons donné le texte où le Concile de Trente formule l'excommunication contre ceux qui, hors des cas autorisés par le Droit, forcent une fille ou femme à entrer en religion, à prendre l'habit religieux, ou à faire profession religieuse.

(3) Aertnys, *Op. et Loc. cit.*, n. 158, 5°. — Toutefois, comme le remarque Ballerini, « Hæc non impediunt, quominus et parentes consiliis juvent, et filii audire teneantur. » (*Opus morale, etc.*, Tract. vi, Sect. iv, n. 36.) Nous avouons que des auteurs recommandables disent qu'en général les enfants doivent obtenir le consentement de leurs parents. Ainsi, nous lisons dans le P. Marc : « Requiritur, saltem regulariter loquendo, ad liceitatem; adeo ut filiifamilias peccent graviter, si parentes juste contradicant, vel si rationabiliter inviti censeantur. — Diximus *regulariter loquendo;* justa enim interveniente causa, certum est filios posse, eis insciis, aut etiam invitis, inire matrimonium (*Op. cit.*, n. 1973, Qr 6°, R. 2°). — Cf. Bossius, *De matrim. contractu*, Cap. xi, n. 78.

Mais S. Alph. (*Theol. mor.*, iii, 335, 3) conseille aux enfants de ne pas parler à leurs parents de leur projet d'entrer en religion ou de suivre la carrière cléricale, s'ils voient que ceux-ci y sont opposés. — Bossius (*Op. cit*, Cap. xi, n. 82) émet le même principe quant au mariage. « Excipiendi

Mgr Gousset dit aussi : « Les parents abuseraient de leur autorité, s'ils voulaient forcer un enfant à entrer dans l'état du mariage, ou dans l'état ecclésiastique, ou dans l'état religieux. Quand il s'agît d'un enfant parvenu à un certain âge, de choisir un état de vie, et de se déterminer sur le parti à prendre ou du mariage, ou du célibat, comme ce choix est d'une très grande importance pour le salut, il doit embrasser l'état dans lequel Dieu l'appelle, quelles que soient les dispositions de ses parents (1). »

Aussi S. Alphonse dit-il clairement que, en général, l'enfant ne doit pas obéir à ses parents, quant au choix d'un état : « Hic advertendum filios non teneri obedire (parentibus) in iis quæ pertinent ad statum eligendum. Hinc graviter peccant parentes qui eos cogunt, etiam indirecte invitos, ad vitæ statum eligendum sive religiosum, sive clericalem, sive conjugalen ; vel contra, si eos injuste retrahunt, etiam sine vi, vel fraude, a statu religioso, clericali, vel conjugali, sine justa causa (2). »

b) *Quant à leur établissement.* Les parents doivent y contribuer, dans la limite de leur fortune, bien entendu. Cela résulte de ce qui a été dit plus haut et de l'enseignement positif et général des auteurs. Ainsi le R. P. Marc écrit que les parents se rendent coupables de péché : « 4) Si eos (filios) injuste *exhæredent*, vel lædant *in parte legitima* ; si filio, ad sacros ordines promoveri cupienti, patrimonium constituere recusent ; si denegent *dotem*, vel partem hæreditatis legitimam filiæ, quæ post annos majoritatis nuptias, ipsis invitis,

tamen casus, in quibus adesset alia rationabilis causa occultandi matrimonium parentibus, ut si scirent eosdem parentes matrimonium malitiose impedituros. »

(1) *Théologie morale*, Tom. I, n. 586.

(2) *Theologia moralis*, Lib. III, n. 335.

celebravit (1). » Et le P. Aertnys : « Peccant graviter... 4° Qui injuste recusant constituere patrimonium filiis, qui ad Ordines sacros promoveri cupiunt, aut dotare filias pro matrimonio vel pro religionis ingressu (2). »

VI. *Education des enfants sous le rapport spirituel.* Les parents doivent, le plus tôt qu'il leur est possible, procurer à leurs enfants la grâce du baptême (3); mais là ne se borne pas leur obligation à l'égard de leurs enfants. Ils leur doivent surtout des soins particuliers sous le rapport spirituel : le P. Marc réduit à quatre les obligations des parents sous ce rapport : 1) l'instruction ; 2) la surveillance ; 3) la correction ; et 4) les bons exemples.

1) INSTRUCTION. On lit dans l'Ecclésiastique : « Filii tibi sint? Erudi illos et curva illos a pueritia illorum (4). » Par suite de ce précepte, les parents doivent soigner pour que leurs enfants soient instruits par eux-mêmes, ou par d'autres, dans les principales vérités de la foi, qu'ils soient formés aux bonnes mœurs, et à l'observance des commandements de Dieu et de l'Eglise.

Mgr Gousset développe très bien ce point : « Les parents, *dit-il*, sont obligés de faire baptiser leurs enfants aussitôt après leur naissance. Si, par suite de leur négligence, un enfant vient à mourir sans avoir été baptisé, ils sont coupables de la perte de son âme.

» C'est un devoir indispensable pour les pères et mères

(1) *Institutiones morales Alphonsianæ*, n. 700, 3°. — V. S. Alphons. *Theolog. mor.*, Lib. VI, n. 819; Sanchez, *De S. Matrimonii Sacramento*, Lib. IV, Disp. XXVI, n. 7.

(2) *Theologia moralis*, Lib. III, n. 158, 4°.

(3) Nous avons développé cette obligation des parents dans notre Tome XXIX, pag. 357 sq., n. II. — Nous nous contenterons de la rappeler ici.

(4) *Eccli.*, VII, 25. — Ménochius en donne le Commentaire suivant « *Curva illos*. Doma, illorum cervicem curva, ut parere condiscant, et ut bonum contrahant habitum perpetuo mansurum »

d'élever chrétiennement leurs enfants. L'éducation civile et simplement morale ne suffit pas; elle doit être religieuse et chrétienne. Les parents sont grandement coupables, s'ils négligent d'apprendre ou de faire apprendre à leurs enfants les premières vérités de la Religion, le Symbole des Apôtres, l'Oraison Dominicale, les Commandements de Dieu et de l'Eglise, et ceux des Sacrements dont la connaissance est nécessaire à tout fidèle.

» Ils doivent les former de bonne heure à la pratique de la piété et de la vertu, en leur faisant faire les prières du matin et du soir; en les accoutumant à aller à l'église, aux catéchismes de la paroisse, à observer l'abstinence prescrite par l'Eglise; à se confesser de temps en temps (1);... Ceux qui croient pouvoir se décharger de l'éducation de leurs enfants, doivent choisir des personnes dignes de leur confiance. Ils pèchent mortellement, s'ils les confient à des personnes sans foi, sans religion, sans mœurs, capables de pervertir les jeunes gens, ou par leurs principes, ou par leurs mauvais exemples, ou simplement par leur indifférence (2). »

Cet auteur fait ici allusion aux écoles dites *neutres*, qui sont si communes en France, et l'ont été ici sous la législation de 1879, et le sont encore dans plusieurs grandes villes, qui gémissent sous l'oppression des libéraux ou des francs-maçons, dont le but est, comme le dit très bien Aertnys, « unum ejusdem finem esse, ut religio convellatur (3). » Ce qui avait déjà attiré l'improbation de Pie IX

(1) Nous croyons utile d'ajouter ici ce passage du P. Marc, *Op. cit.*, n. 701, 1°. « Parentes curare debent... 3) Ut eos (filios) veræ devotionis affectu erga Deiparam Virginem imbuant; nam teste eodem Sancto Doctore (S. Alphons.), devotio erga Divinam Matrem est moraliter necessaria. »

(2) *Théologie morale*, Tom. I, n. 598 et suiv.

(3) *Op. cit.*, Lib. VI, Append. n. 334, 4°. — V. aussi notre Tome X, pag. 13 et suiv., n. 12 et suiv.

sur la proposition 48 du *Syllabus*, qui était formulée dans les termes suivants : « Catholicis viris probari potest ea juventutis instituendæ ratio, quæ sit a catholica fide et ab Ecclesia potestate sejuncta, quæque rerum dumtaxat naturalium scientiam ac terrenæ socialis vitæ fines tantummodo, vel saltem primario spectat (1). »

VII. 2) SURVEILLANCE DES ENFANTS. Le dépositaire d'une chose précieuse doit veiller avec soin, afin que le trésor qui lui est confié ne soit point enlevé ou détérioré. Telle est aussi l'obligation des parents à l'égard des enfants, que la divine Providence a confiés à leur sollicitude, et dont les âmes sont certainement ce qu'il y a de plus précieux sur la terre, et que les parents par conséquent doivent soigneusement surveiller pour les garder immaculées et les rendre ainsi au Seigneur. « Hinc graviter peccant parentes, *dit le R. P. Marc*, si neglecta vigilantia, filios a periculosis sæculi delectamentis non removeant; si non invigilent, ne pravis sociis, ludis, colloquiis, lectionibus, etc. corrumpantur; si eos artis addiscendæ, aut famulandi causa, procul a se, in tales familias locent, ubi eorum fides pudicitiave periclitatur; si eos a colloquiis diversi sexus non arceant; si pueris et puellis eodem lectulo dormire permittant, etc. (2). »

Aertnys fait aussi une réflexion que l'expérience m'a prouvé être très juste : « Periculo quoque haud caret, si (parentes) patiantur ut magistri musicam in instrumento musico docendi causa, puellas alloquantur soli, sine ulla præsentia fidorum domesticorum, quando ipsimet adesse prælectioni nequeunt (3). » Un jour s'est présentée à mon confessionnal une jeune fille que son maître de musique avait

(1) *Pii IX, P. M. Acta*, Vol. III, pag. 711.
(2) *Oper. cit.*, n. 701, 2°.
(3) *Op. cit.*, Lib. III, n. 161, 3°.

séduite à l'occasion de ses leçons, et laquelle voulait aller se jeter à l'eau parce qu'elle ne pourrait plus cacher sa honte à son père qui revenait de voyage.

VIII. 3) Correction des enfants. Les parents sont obligés, par l'amour qu'ils doivent à leurs enfants, de les corriger, lorsqu'ils le méritent. C'est ce que nous apprend la Sainte Ecriture lorsqu'elle dit : « Qui parcit virgæ, odit filium suum : qui autem diligit illum, instanter erudit (1). »

« Mais, *remarque judicieusement Mgr Gousset* (2), si les pères et mères sont obligés de corriger leurs enfants, de les châtier même quelquefois avec sévérité, ils se rappelleront que tout châtiment doit être juste, toute correction raisonnable. Corriger un enfant sans raison, le punir sans nécessité, ce serait le provoquer à la colère, rendre la correction plus nuisible qu'utile, et jeter l'enfant dans l'abattement, ce que saint Paul défend expressément : « *Et vos, patres, nolite ad iracundiam provocare filios vestros; sed educate illos in disciplina et correctione Domini* (3). *Patres, nolite ad indignationem provocare filios vestros, ut non pusillo animo fiant* (4). »

IX. 4) Les parents doivent donner le bon exemple a leurs enfants. Comme dit très bien le proverbe vulgaire,

(1) *Proverb.* XIII, 24. — On lit aussi *Ibid.* XXIII, v. 13 : « Noli subtrahere a puero disciplinam : si enim percusseris eum virga, non morietur. » Et v. 14 : « Tu virga percuties eum, et animam ejus de inferno liberabis. »

(2) *Théologie morale,* Tom. I, n. 600. — On lit aussi dans Aertnys : « Attamen, ut prosit correptio, discretam illam esse oportet, ut nec nimia severitate aut odium aut pusillanimitatem gignat, nec nimia indulgentia contemptui habeatur... Graviter desunt huic officio genitores.... si propter immoderata verbera notabilem inferant filio læsionem in corpore. » *Op. cit.*, Lib. III, n. 161, et *Ibid.* 3°.

(3) *Ad Ephes.*, VI, 4.

(4) *Ad Coloss.*, III, 21.

les paroles touchent, mais les exemples entraînent (1), surtout les enfants. Nous voyons souvent, et avec plaisir, les enfants marcher sur les traces de leurs parents, qui se distinguent par leur piété et leurs sentiments religieux. Aussi n'est-ce pas sans raison et avec beaucoup de vérité que le concile de Trente a dit que « integritas præsidentium salus est subditorum (2). »

« Caute igitur, *conclut le P. Marc*, se gerant parentes, nihilque dicant aut faciant, quod filiorum offendat aspectum, vel auditum ; sed seipsos bonorum operum præbeant exemplum, mane et vespere solitas fundendo ad Deum preces, Missæ sacrificio ac divinis Officiis devote assistendo, Sacramenta frequentando, inimicos diligendo, vindictam reprobando, omnibus maxime pauperibus amanter opem ferendo (3). »

X. 4° Le curé doit aussi prémunir ses gens contre l'abus du divorce : « Quod Deus conjunxit, homo non separet (4). » On n'est malheureusement que trop porté de nos jours à faire rompre ce lien que le Divin Sauveur déclarait ne pouvoir être rompu, l'union qu'il déclarait ne pouvoir être dissoute. C'est cette union que le saint Concile de Trente définit être indissoluble, même en cas d'adultère de la partie conjointe, et que si la partie innocente contracte un nouveau mariage du vivant de l'adultère, ce mariage est nul en conscience et devant Dieu (5).

(1) « Verba movent, exempla trahunt. »

(2) Sess. VI, Cap. 1, *De Reform.*

(3) *Op. cit.*, n. 701, 4°.

(4) *Evang. S. Matth.*, XIX, 6.

(5) Sess. XXIV. — *De Sacramento Matrimonii*, Can. VII, où nous lisons : « Si quis dixerit, Ecclesiam errare cum docuit et docet, juxta Evangelium et Apostolicam doctrinam, propter adulterium alterius conjugum, Matrimonii vinculum non posse dissolvi, et utrumque, vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse, altero conjuge vivente, aliud matrimonium contrahere ; mœcharique eum, qui, dimissa adultera, aliam

XI. 5° Il doit en outre prévenir qu'on publie les bans de mariage, afin de s'assurer qu'il n'y a aucun empêchement au mariage publié (1). Comme il est dit dans la lettre envoyée par ordre de la Sacrée Congrégation du Concile, le 5 juillet 1780, à l'Evêque de Brugnato : « Saluberrimæ legis a Concilio Tridentino præscriptæ finis ac scopus... non alius certe fuit; nisi ut in populi frequentia ineunda matrimonia denuntiarentur, quo facilius, si quæ forent, impedimenta detegerentur (2). »

De là les auteurs concluent que les simples fidèles, qui ont connaissance d'un empêchement quelconque, doivent en prévenir le curé ou l'Evêque. Cela est tenu comme certain par les auteurs. « Certum est, *dit Gasparri*, omnes fideles, etiam alterius diœcesis, amicos, consanguineos... debere in genere sub gravi revelare impedimenta, si quæ norunt (3). »

Il n'y a que peu d'exceptions au principe général; et parmi ces exceptions, nous rappellerons les deux suivantes, qui se présenteront le plus souvent : 1° Si l'on n'a connaissance de l'empêchement que par la confession (4). 2° Si l'on

duxerit; et eam, quæ, dimisso adultero, alii nupserit, anathema sit. » — Cf. Perrone, *De Matrimonio Christiano*, Lib. III, Sect. altera.

(1) Nous disons : *aucun empêchement ;* parce qu'on ne doit pas seulement dénoncer les empêchements dirimants, mais aussi ceux qui n'ont d'autre effet que de rendre le mariage illicite. V. Gasparri, *Tractatus canonicus de matrimonio*, n. 174.

(2) Rapportée par Pallottini, *Collectio, etc.* V° *Matrimonium*, § V, n. 15.

(3) *Op. et loc. cit.* — Sanchez dit aussi : « Quilibet tenetur, sub culpa lethali, impedimentum, quod novit inter volentes contrahere, manifestare, licet occultum sit, et probare non possit. » *De Sancto Matrimonii Sacramento*, Lib. III, Disp. XIII, n. 2. — V. aussi Theol. Mechlin. *Tractatus de Sponsalibus et matrimonio*, n. 21, Quæst. 3a.

(4) V. S. Alph. *Theol. mor.*, Lib. VI, n. 1001 ; Theol. Mechlin. *Loc. cit.*, § Ita, 1°; Matharan, *Casus de matrimonio*, n. 69; Kugler, *Tractatus Theologico-Canonicus de matrimonio*, Part. I, n. 268 sq.; Génicot, *Theologiæ moralis institutiones*, Vol. II, n. 453; Gutierrez, *Quæstiones Canonicæ*, Lib. I, Cap. XI, n. 74.

ne peut faire connaître cet empêchement sans se diffamer soi-même (1). »

Quant aux difficultés qui peuvent se présenter à l'occasion de la publication des bans, nous les examinerons dans le § III, et nous en donnerons la solution d'après les principes des Congrégations Romaines et de la doctrine des auteurs.

II.

Obligation des curés envers ceux du mariage desquels il s'agit.

XII. Avant d'aller plus loin, comme dit Benoît XIV dans son Encyclique aux Evêques de Pologne, les curés doivent soumettre les futurs époux à une sévère enquête. Voici comme ce savant Pontife s'exprime : « Onus pariter proprio parocho injunctum est, ut antequam denuntiationes... fiant, ipse tum sponsum, tum sponsam seorsim caute, et ut dicitur, ad orem explorare studeat, an ex voluntate sponte, ac libenter, et vero cum animi consensu, in matrimonium vicissim conjungantur; necnon ut, quantum fieri potest, inquirere nitatur, ullumne, et cujus generis impedimentum inter contrahentes intercedat; aliis ne fidem sponsionemque alter ex contrahentibus dederit; de consensune Parentum filii filiæque familias contrahant. Hæc aliaque hujusmodi momenta postquam parochi accuratissime exploraverunt, si aliquod eorumdem momentorum sive deficere, aut nocere posse deprehenderunt, suspensis interea denunciationibus, illud quod obstare possit, deferre tenetur ad proprium Antistitem, qui, prout res postulaverit, pro auctoritate, munerisque debito opportune provideat (2). »

(1) Gasparri, *Op. cit.*, n. 117, 1°; Gury, *Compend. Theol. mor.*, Tom. II, n. 742, Qr 2°; Theol. Mechlin. *Loc. cit.*, § Ita, 3°; S. Alph. *Op. cit.*, Lib. VI, n. 995; Baller.-Palm., *Opus theologicum morale*, Tract. X, Sect. VIII, n. 906, 1°; Matharan, *Op. cit.*, n. 67.

(2) Const. *Nimiam licentiam*, § 10 (*Bull. Bened. XIV*, Vol. II, pag. 129, Edit. Mechlin. 1826).

Le Rituel Romain contient presque les mêmes prescriptions. Seulement il ajoute à la fin du numéro : « Utrum.... uterque sciat rudimenta fidei, cum ea deinde filios suos docere debeant (1). » Mais un édit de Clément XI (2), et une Constitution de Benoît XIV prouvent que les curés ne pouvaient publier les bans de ceux qui ignoraient les choses nécessaires au salut. En effet, on lit dans cette Constitution : « Cum matrimonio jungendi non sint, si parochus, ut debet, prius interrogando, deprehenderit marem, seu fœminam, quæ ad salutem necessaria sunt, ignorare (3). » Comment

(1) Titul. VII, Cap. I, n. 1. — Cf. Giraldi, *Animad. et Addit. ad Barb. De officio et potest. parochi*, Cap. 21, n. 3.

(2) V. cet édit dans *Clementis XI Bullarium*, Part. II, n. XIX, pag. 326. Au n. 11 de cet édit, est confirmé un décret d'une Congrégation particulière tenue en 1697 sous Innocent XII, et approuvé par ce Pape.

(3) Const. *Etsi minime*, § 11 (*Bullar. Bened. XIV*, Vol. I. pag. 230, *ed. cit.*) — Aussi étant Archevêque de Bologne, il défendit de publier les bans de ceux qui ne connaissaient pas suffisamment les choses nécessaires au salut : « Mandamus, *lit-on dans sa IXe Institution*, ne ulla matrimonia de more promulgent, cujuscumque conditionis, aut dignitatis sint futuri conjuges, nisi, cum ipsorum voluntas exploratur, Fidei rudimenta satis perceperint. » *Instit.* IX, n. 12. Et ce à l'instar du Ve Concile provincial de Milan, où se trouve le Décret suivant : « Parochus quos sponsos experiendo viderit doctrinæ christianæ rudimenta plane ignorare, ne matrimonio illos ante jungat, quam ea item ratione cognoverit didiscisse, quæ eo de genere illos plane scire oportet. » *Acta Ecclesiæ Mediolan.*, Tom. I, pag. 287.

Nous devons cependant avouer que dans son ouvrage *De synodo diœcesana* Lib. VIII, Cap. XIV, n. 6, le même Pontife semble plus indulgent pour ceux qui ne doivent leur ignorance des premières vérités de la foi qu'à leur défaut d'intelligence ou à leur incapacité : « Addimus, *dit-il*, quandoque evenire, ut quis præcipua Fidei nostræ mysteria et sciat, et credat, cætera pariter, quæ de necessitate præcepti sunt addiscenda, aliquo saltem rudi modo perceperit; sed quia hebetis est ingenii, et exilis memoriæ, post omnem adhibitam diligentiam, illa memoria retinere et recitare non valeat; in hoc autem rerum statu, non debet perpetuo arceri a matrimonio, quod est institutum in officium naturæ, et propterea nemini, sine propria culpa est denegandum; sed curabit Parochus ut qui eo memoriæ defectu laborat, frequenter audiat, quæ semel crasse didicit, ne ab ejus mente elabantur. » Aertnys

les parents pourraient-ils remplir leur obligation de bien élever et de bien éduquer leurs enfants, si eux-mêmes (ou du moins l'un d'entr'eux) ignorent les premières vérités de la foi ? Il est donc tout naturel que le curé ne puisse de sa propre autorité les admettre au mariage et ne puisse par conséquent publier leurs bans.

XIII. Toutefois une difficulté peut ici se présenter. Il est possible que l'un ou l'autre des futurs époux, ou même tous les deux, refusent d'aller étaler leur ignorance devant leur pasteur, et par conséquent n'aille pas le trouver ; et que le curé soit ainsi dans l'impossibilité de faire l'enquête dont nous venons de parler. Que fera le curé dans ce cas?

Bérardi en sort assez facilement : « Parochus, *dit-il*, rem significabit Episcopo, qui pro casibus particularibus dispensare poterit (1). »

Mais en quoi peut-il dispenser ? Certes, il le peut quand il s'agit de la publication des bans ; le Concile de Trente lui reconnaît ce pouvoir (2). Et encore les auteurs requièrent-ils alors une cause grave (3), et même très grave (4). Or l'igno-

paraît également favorable à cette opinion rapportant simplement le texte de Benoît XIV, et ne le contredisant pas. V. *Theol. moralis, etc.* Lib. vi, n. 457, iii.

(1) *De Parocho*, n. 320.

(2) Sess. xxiv, Cap. 1, *De Reform. matrim.*, où il ordonne de publier les bans à l'Eglise, « nisi Ordinarius ipse expedire judicaverit, ut prædictæ denuntiationes remittantur : quod illius prudentiæ et judicio S. Synodus relinquit. »

(3) On lit dans la Const. *Satis Vobis*, § 5, de Benoît XIV : « Hæc tamen facilitas (dispensandi in proclamationibus bannorum) non a sola dispensantis voluntate pendet, sed a Tridentino coercetur arctis prudentiæ, discretique arbitrii legibus ; quod idem est, ac legitimam causam dispensationis requirere. » *Bullar. Bened. XIV*, Vol. i, pag. 186, Edit. Mechlin. — Dans sa Const. *Nimiam Licentiam*, § 14, le même S. Pontife requiert que la cause, qui légitime la dispense, soit proportionnée à l'amplitude de celle-ci, de sorte qu'il exige une cause très grave pour dispenser complètement de toute proclamation. (*Ibid.*, Vol. ii, pag. 130 ejusd. edit.)

(4) V. P. Marc, *Op. cit.*, n. 2062, 2°; Génicot, *Theologiæ moralis Insti-*

rance du futur ou des deux futurs, a-t-elle la gravité voulue?

Dira-t-on qu'il peut dispenser dans la défense de marier ceux qui ne connaissent pas les premières vérités de la foi? On aurait pu soutenir cette opinion, si l'on admettait celle de plusieurs auteurs, qui prétendaient qu'il n'y a pas de loi générale de l'Eglise qui défende d'admettre au mariage ceux qui ignorent les premières vérités de la foi (1).

Mais écoutons Benoit XIV qualifiant cette opinion : « Verum, *dit-il*, huic doctrinæ et Rituale Romanum, et S. Carolus Borromæus, et quamplurimæ Episcopales synodi (2), ac Summorum Pontificum edicta adversantur (3). » Du reste Bérardi lui-même reconnaît qu'une loi générale de l'Eglise s'oppose à ces mariages : « Quod (parochus, *écrit-il*, nequeat ad proclamationes procedere, nisi prius de sponsorum instructione sufficienti certus evaserit : hoc est de jure, et generali Ecclesiæ lege præcipitur (4). »

tutiones, Vol. II, n. 451, III; Konings, *Theologiæ moralis S. Alph. Compendium*, n. 1538, I.

(1) Sanchez, *De matrimonio*, Lib. III, Disp. XV, n. 19; Diana, *Resolutiones morales*, Tom. II, Tract. VI, Resol. XCV, § 2.

(2) Nous trouvons cette défense dans les Statuts du Synode de Malines de 1872 (*Statuta diœcesis Mechlin.*, n. 307); de Liège de 1851 (*Stat. diœc. Leod.*, n. 205, 4°); de Tournai de 1872 (*Stat. diœc. Tornac.*, n. 246); de Gand de 1877 (*Stat. diœc. Gandav.*, Titul. IX, Cap. XIV); de Bois-le-Duc de 1852 (*Stat. diœc. Buscod.*, Art. 64, 2°).

(3) V. ci-dessus, pag. 244, n. XII, not. 2; et pag. 245, notes (1) et (2).

(4) *De Parocho*, n. 320. — Il y renvoie aussi à son grand ouvrage : *Praxis Confessarii*, pag. 798, 1a edit, où il rappelle avec Benoît XIV, quelles sont les principales vérités de la foi, dont on doit exiger la connaissance chez ceux qui veulent se marier. Ce sont : « Unum esse Deum omnium rerum auctorem, qui accedentes ad se vita æterna remuneret, improbos et rebelles æternis suppliciis in alio sæculo puniat. Deinde hunc ipsum Deum esse Patrem et Filium et Spiritum Sanctum, tres quidem personas, sed Unum Deum verum. Præterea Filium Dei, propter reparandam salutem hominum, factum hominem ex Virgine Maria, pro nobis passum et mortuum, ac tandem resurrexisse et regnare in æternum; hunc esse Jesum Christum Dominum et Salvatorem nostrum. Postremo neminem posse esse

Or, il est de principe que « Lex Superioris per inferiorem tolli non potest (1). »

XIV. Non seulement le curé doit faire l'enquête dont nous venons de parler (2), et rappeler aux futurs leurs obligations surtout par rapport à leurs enfants (3) ; mais il doit aussi s'efforcer de décider les futurs à se préparer au mariage par une bonne confession et une bonne communion. Il ne peut pas, en général, les y contraindre, à moins que les statuts ne leur imposent l'obligation de la confession (4) ; la loi générale de l'Eglise les y exhorte seulement : « Postremo, *dit le Concile de Trente*, S. Synodus conjuges hortatur, ut antequam contrahant, vel saltem Triduo ante Matrimonii consummationem sua peccata diligenter confiteantur et ad SS. Eucharistiæ Sacramentum pie accedant (5). »

salvum, nisi credat in Jesum Christum, et pœnitens de peccatis commissis, Sacramenta ipsius suscipiat ; Baptismatis quidem si infidelis est ; confessionis autem si lapsus post Baptismum ; ac denique statuat ea servare, quæ Deus (*in Decalogo*) et Ecclesia Sancta (*in suis mandatis*) præcipiunt, quorum summa est, ut Deum diligat super omnia et proximum sicut seipsum, » n. 874.

(1) Clement. *Ne Romani, etc.*, 2, *De electione, etc.* — Cf. Reiffenstuel, *Jus canonicum universum*, Lib. I, Titul. II, n. 464 ; S. Alph. *Op. cit.*, Lib. I, n. 191 ; Aertnys, *Op. cit.*, Lib. I, n. 183, qr 1° ; Suarez, *De legibus*, Lib. VI, Cap. XIV, n. 4 sq. ; Bened. XIV, *De synodo diœcesana*, Lib. IX, Cap. I, n. VI sq. ; Schmalzgrueber, *Jus ecclesiasticum universum*, Lib. I, Titul. II, n. 58 ; D. Thomas, *Summa Theolog.*, 1-2, quæst. 97, ad 3, où il dit : « In lege humana publica non potest dispensare, nisi ille a quo lex auctoritatem habet, vel is cui ipse specialiter committeret. »

(2) V. ci-dessus, pag. 244, n. XII.

(3) Nous les avons rappelées ci-dessus, pag. 234 sq., nn. V et suiv.

(4) Le 28 Août 1852, la S. Congr. du Concile a déclaré qu'on devait observer le Décret épiscopal prescrivant la nécessité de la confession : « Ordinationem Episcopi, qua præscribitur, ut tam sponsus quam sponsa ante benedictionem peccata sua confiteantur. » Voir Gasparri, *Op. cit.*, Tom. I, n. 198. — V. aussi Gousset, *Théologie morale*, Tom. II, n. 754 sq.

(5) Sess. XXIV, Cap. 1, *De Reform. matrimonii.* — D'où le P. Marc, *Op. cit.*, n. 2057, dit avec raison : « Status gratiæ omnino requiritur ad digne recipiendum Matrimonii Sacramentum, quippe quod est Sacramentum vivorum ; *confessio* autem et *communio* nulla lege stricte præcipiuntur ;

XV. Parmi les avis que le curé adressera aux futurs époux, il en est un très important, et auquel beaucoup de pasteurs ne pensent malheureusement pas : c'est la manière d'administrer le Sacrement de Baptême en cas de nécessité. Hors du cas de nécessité, les parents (père et mère) ne pourraient certainement le faire (1) ; mais bien en cas de nécessité, comme l'a déclaré le Pape Jean VIII dans sa lettre à l'évêque de Limoges, où il justifie cette solution dans les termes suivants : « Dicimus omittendum esse, et inculpabile judicandum, quod necessitas intulit. Nam hoc baptizandi opus Laicis fidelibus juxta canonicam auctoritatem, si necesse fuerit facere, libere conceditur. Unde si supradictus Genitor filium suum corpore morientem aspiciens, ne animam perpetua morte pereuntem dimitteret, sacri unda Baptismatis lavit, ut eum de potestate autoris mortis et

quare Parochus instanter quidem et paterne sponsos hortari debet, ut horum Sacramentorum susceptione ad Matrimonium se disponant ; sed strictum præceptum imponere nequit, nisi forsan *Statuta diœcesana* id requirant. » — Nos Statuts Belges ne se servent pas d'expressions emportant une obligation. V. *Statuta Mechlin.*, n. 300 ; *Statuta Leod.*, n. 205, 5°.

Peut-être ne pourrait-on pas en dire autant du Synode de Bois-le-Duc, de 1852, où le curé paraît obligé d'exiger que les futurs époux aient reçu ces deux sacrements avant le mariage, comme cela semble ressortir des termes du Synode, où il est dit : « Admoneant sedulo Parochi Matrimonio copulandos, ut, juxta Concilium Tridentinum, antequam contrahant, vel saltem triduo ante Matrimonii consummationem sua peccata confiteantur, pieque pridie propter reverentiam SS. Sacramento debitam communicent : et ipsi Parochi non nisi confessos saltem ad solemnisationem Matrimonii admittant. » *Stat. diœc. Buscod.*, 1852, Art. 64, 3°.

(1) Mais cela n'empêche pas celui qui baptise de contracter l'empêchement, dit *cognationis spiritualis* avec la personne baptisée, ou avec la mère de la personne baptisée, s'ils n'étaient pas auparavant unis par les liens du mariage. D'où Sanchez conclut : « Hinc deducitur patrem, qui in necessitate filium suæ concubinæ baptizat, non posse eam ducere. » *De Matrim.*, Lib. VII, Disp. LXII, n. 11. — Kugler, *De Matrim.*, Part. II, n. 1345 ; et Part. II, Quæst. LIII, n. 1942 sq.; D'Abreu, *Speculum Parochorum*, Lib. IX, n. 433.

tenebrarum eriperet, et in regnum Christi jam regnaturum sine dubitatione transmitteret, bene fecisse laudatur (1). »

XVI. Le Rituel Romain, avec lequel s'accordent en ce point beaucoup de nos statuts synodaux (2), veut que le Pasteur prévienne les futurs époux de recevoir le sacrement de mariage la conscience bien purgée par une bonne confession et une sainte communion. Nous avons ci-dessus, n. III, rapporté le texte du Rituel et donné les motifs qui justifient cette advertance (3).

XVII. Enfin le Rituel Romain clôture ses admonitions par la réflexion suivante : « Postremo meminerint Parochi a Dominica prima Adventus usque ad diem Epiphaniæ, et a Feria quarta Cinerum usque ad Octavam Paschæ inclusive, solemnitates nuptiarum prohibitas esse, ut nuptias benedicere, sponsam traducere, nuptialia celebrare convivia. Matrimonium autem omni tempore contrahi potest. Nuptiæ vero qua decet modestia et honestate fiant : sancta enim res est Matrimonium, sancteque tractandum (4). » Ce sont du reste les termes du Concile de Trente (5).

(A suivre) FR. PIAT, capuc. l. i.

(1) *Decret. Gratian.*, Part. II, Caus. XXX, Quæst. I, Cap. 7. — On lit également dans le *Rituel Romain* (Tit. II, Cap. I, n. 14) : « Pater, aut Mater propriam prolem baptizare non debet, præterquam in mortis articulo, quando alius non reperitur qui baptizet ; neque tunc ullam contrahunt cognationem quæ matrimonii usum impediat. » — Voir aussi J. O'Kane, *Rubriques du Rituel Romain*, n. 189; Ferraris, *Prompta Bibliotheca canon, ecc.* V° *Baptismus*, Art. IV, n. 4; Baruffaldi (*Ad Rit. Rom. Comment.*, Titul. VI, n. 20 sq.); Thesaurus, *De pœnis ecclesiast.*, Part. II, Cap. IV, pag. 106; Barbosa, *De off. et pot. Parochi*, Cap. XVIII, n. 35.

(2) *Statuta Archid. Mechl.*, n. 309; *Statuta diœc. Leod.*, n. 205, 5°; *Statuta diœc. Gandav.*, Tit. IX, n. XXIII. — V. aussi *Acta et Decreta Syn. Provinc. Ultraj.*, pag. 181, Tit. IV, Cap. XII.

(3) V. pag. 232 et suiv. ainsi que le texte du Concile de Trente sur le même sujet.

(4) Titul. VII, Cap. I, n. 18.

(5) Sess. XXIV, *De reform. matrim.*, Cap. 10.

Théologie morale.

DE L'ABSOLUTION SACRAMENTELLE (1).

(*Suite.*)

ARTICLE VI.

Absolution des occasionnaires.

Ce que nous avons exposé dans les articles précédents, a eu pour but de faciliter la besogne du confesseur, quand il a à traiter des pénitents qui vivent dans une occasion prochaine de péché mortel. Comme rien n'est plus funeste que les occasions extérieures, qui entrainent les hommes au vice, les tiennent engagés dans leurs liens, et en précipitent une multitude dans la perdition éternelle, le devoir le plus strict et le plus important du confesseur consiste à éloigner les fidèles des occasions dangereuses du péché ; en le faisant, il ferme la porte principale de l'enfer. Pour y réussir, il lui faut la charité et la prudence du bon Samaritain, le zèle du bon Pasteur ; le premier panse les plaies du blessé qu'il trouve sur la route, le second quitte son troupeau pour aller à la recherche d'une brebis égarée ; tous deux n'épargnent aucune peine. Deux beaux exemples pour les confesseurs et les Pasteurs des âmes. L'un nous apprend avec quelle charité on doit ramener les pécheurs, qui se sont éloignés des Sacrements ; l'autre nous montre les remèdes à employer pour guérir les plaies des âmes vivant dans le péché : l'huile de la douceur et le vin de la force ; l'huile qui satisfait à la miséricorde, le vin qui apaise la justice ;

(1) Voir Tom. XXXII, pag. 281, 356, 500 et ci-dessus, pag. 5, 146.

l'huile qui compâtit, le vin qui encourage et restaure ; l'huile qui guérit les plaies reçues, le vin qui fortifie contre les combats futurs. Le confesseur ne doit pas appliquer l'huile seule, ni le vin seul, mais les deux.

Voyons donc comment le confesseur doit traiter les malheureuses victimes de l'occasion prochaine, qu'on peut justement comparer à un bandit cruel qui leur a fait des blessures dont elles sont à demi mortes. Comme le Samaritain, il les accueillera avec charité, « videns eum, misericordia motus est (1). » Ensuite il s'appliquera à les guérir. Pour atteindre ce but, le confesseur doit se régler d'après les obligations du pénitent, que nous avons exposées dans notre article précédent. Ces obligations varient selon que l'occasion est volontaire ou nécessaire, *in esse* ou *non in esse*.

I. S'agit-il d'une occasion *volontaire*, mais *interrompue*, ou *non in esse*, c'est-à-dire que le pénitent ne trouve pas chez lui, de sorte qu'il doive s'y rendre, le confesseur peut l'absoudre sur sa promesse qu'il ne s'y rendra plus. Si le pénitent revient sans avoir accompli sa promesse, le confesseur ne doit pas encore en conclure que le bon propos lui a manqué dans sa confession précédente, mais seulement que la fidélité à sa promesse lui a fait défaut ; c'est pourquoi il peut encore l'une ou l'autre fois éprouver sa constance, et l'absoudre, après lui avoir mis sous les yeux son infidélité et excité sa détermination à l'amendement, en lui faisant observer que si à l'avenir il manque encore à sa parole, le confesseur ne pourra plus croire à ses promesses, mais se verra obligé d'agir autrement.

Et de fait, s'il revient encore sans amendement, sa promesse ne mérite plus de créance, le confesseur ne peut plus croire à la fermeté de son propos, et doit par conséquent

(1) Luc. x, 33.

différer l'absolution jusqu'à ce que son pénitent donne des signes non équivoques de repentir et de ferme résolution. C'est le bon sens qui dicte cette manière d'agir; par exemple, un père de famille défend à son fils la fréquentation de telle maison, parce qu'elle est pour lui une occasion prochaine de ruine; le fils promet à son père qu'il ne s'y rendra plus; toutefois, après un laps de temps, le père apprend que son fils fréquente encore la dite maison, il lui en fait une juste réprimande, le fils demande pardon à son père et renouvelle sa promesse; le père lui pardonne, se flattant que son fils obéira enfin; il n'en est rien, la même infidélité, la même protestation de repentir, la même promesse se répètent sans amendement; ce père croira-t-il encore aux assurances de sincérité de la part de son fils? Certainement non. Sur quel fondement donc le confesseur pourrait-il raisonnablement être plus crédule? Il n'y en a qu'un seul, si le pénitent donne des signes extraordinaires de bonne disposition, qui font croire à sa ferme résolution; alors le confesseur pourrait en croire son pénitent, comme le père de famille aurait confiance en son fils qui l'a trompé jusqu'ici.

Au contraire, si le pénitent s'est corrigé, quoiqu'il n'ait pas encore entièrement abandonné l'occasion, il peut être absous, parce que cet amendement est une preuve de bonne volonté, et donne l'espoir de parvenir à un changement total et complet.

Telle est la règle de conduite enseignée par S. Alphonse (1), et donnée avant lui par les Théologiens les plus éminents. Il sera fort avantageux de mettre la doctrine de quelques-uns d'entre eux sous les yeux du lecteur.

Parmi les anciens, le plus éminent est sans contredit S. Charles Borromée. Ses *Instructiones ad confessarios*

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 454.

ont joui toujours dans l'Eglise d'une haute estime et d'une grande autorité; beaucoup de Conciles provinciaux les ont adoptées; S. François de Sales, comme Benoît XIV l'atteste (1), « regulas omnes pro recta absolutionis dispensatione a S. Carolo traditas, in suis Constitutionibus Synodalibus adoptavit, ut ex earum *tit. 9*, *art. 5*, *num. 3*, videre licet. » Les Souverains Pontifes les ont souvent recommandées, par exemple Benoît XIII, dans le Concile Romain de 1725, *tit. 32*, *cap. 2* : « Sacræ audiendæ confessionis munus Sacerdotibus Regularibus, quamvis ad illud ipsi et peritia et scientia idonei appareant, Episcopi non committant, nisi a Monasterii Præfecto litteris testatum fiat eos *in probatissimis etiam pro confessariis datis S. Caroli monitis* instructos esse. » Benoît XIV dans son Allocution *Jam vobis*, du 5 Mai 1749, pour annoncer le Jubilé, dit au n. 4 : « Accitos Sacerdotes pro excipiendis confessionibus designatos alloquemur iis verbis atque sententiis, quæ in libro Monitorum ad ipsos confessarios a Sancto Carolo Borromæo conscripto continentur : quem sane librum utinam confessarii sæpius in manibus haberent, ut maximam ex eo utilitatem perciperent, et aptissima ad morbos animæ depellendos remedia desumerent, quæ Sanctus Archiepiscopus proponit, et sanissima ex doctrina Canonum et Patrum delibavit. »

Après ce préambule sur l'autorité de S. Charles, il nous faut donner sa doctrine sur la matière qui nous occupe. Par rapport aux occasions volontaires, *non in esse*, qui *de leur nature* portent au péché, il donne pour règle : « Non absolvatur, nisi eas dimittere pœnitens polliceatur : quod si jam alias id pollicitus sit, nec emendatus fuerit, absolutio tamdiu differatur donec aliquam emendationem

(1) *De Syn.*, lib. II, cap. 2, n. 18.

agnoverit (1). » Quant à celles, qui ne portent au péché que *par la fragilité* du pénitent, il statue : « In quibus si homo mortaliter peccare consueverit, non debet absolvi, nisi prius ei renuntiet et polliceatur ab ea se occasione reapse separaturum. Quod si confessori visum fuerit se posse primæ aut secundæ pœnitentis pollicitationi recte credere, poterit eum absolvere; absolutionem autem differat, si promissis non steterit, donec amandatam fuisse hanc occasionem agnoverit (2). »

Suarez (3) donne la même doctrine; voici ses paroles : « Tota ergo difficultas ad hoc revocatur, quando ex confessione resultat specialis obligatio restituendi vel relinquendi occasionem in futurum. Circa quod primum observandum est, non semper debere confessorem cogere pœnitentem, priusquam illum absolvat, ut id exsequatur quod facere tenetur, id est, ut restituat, etc., quia hæc obligatio non semper urget pro statim, et quia satis est ut pœnitens credatur habere firmum propositum suam obligationem implendi, cui credendum est, præsertim si tunc primum incidit in eam occasionem, seu obligationem, et non est inventus infidelis vel inconstans in similibus propositis, neque ex aliis conjecturis potest talis suspicio probabiliter concipi .. Aliquando vero oportet remittere pœnitentem, et illum non absolvere, donec suam obligationem impleat, præsertim quando iterum atque iterum illam confessus est, et implere promisit, neque implevit, quia alias relinqueretur in morali occasione peccandi, et ejus propositum moraliter non potest judicari efficax, quandoquidem convincitur esse in magna mora, et posse, et non facere. Quapropter oportet

(1) *Acta Eccles. Mediolan.*, pag. 653. (Edit. Lugdun. 1683.)
(2) *Ibid.*, pag. 654.
(3) *De Pœnit.*, disp. 32, sect. 2, n. 3.

confessores in hoc esse cautos et constantes, ne graventur peccatis alienis, quod notavit Cajet., verb. *Restitutio*, c. 6; et Anton., 2 p., tit. 2, c. 8; et Navar., c. 17, n. 54, et c. 27, n. 5. »

Laymann (1) enseigne : « Si pœnitens occasiones extrinsecas peccandi, quas removere debuerat et pollicitus erat, post duas aut tres confessiones non amoverit, et eodem modo relapsus sit, differendam esse absolutionem; nisi pœnitens in præsenti confessione specialia, qualia antea nunquam, doloris signa ostendat, quibus præsumptio de mala confitentis dispositione merito elidatur. »

S. Alphonse (2) suit S. Charles Borromée : « In occasionibus, quæ *non sunt in esse*, recte docet S. Carolus quod si pœnitens firme proponat ab eis se cavere, potest per unam aut duas, etiamque tres vices absolvi. Quod si postmodum emendatio non apparet, differri ei debet absolutio donec ille cum effectu occasionem derelinquat. »

S. Léonard de Port-Maurice, célèbre missionnaire, contemporain de S. Alphonse, suit également la règle tracée par S. Charles. En parlant d'occasions non permanentes, il écrit dans son *Discorso mistico*, n. 23 (3). » D'après S. Charles Borromée, lorsque le pénitent promet sincèrement de quitter ces sortes d'occasions, on pourra l'absoudre au moins deux ou trois fois. Néanmoins on suppose toujours que le confesseur reconnaisse que cette promesse est le fruit d'un cœur contrit et résolu de ne plus pécher. Que si le pénitent a promis d'autres fois, et ne s'est pas corrigé, le saint Archevêque désire qu'on lui diffère l'absolution jusqu'à ce qu'il ait tout à fait quitté l'occasion. »

(1) *Theol. mor.*, lib. v, tr. 6, c. 4, n. 10.

(2) *Loc. cit.*

(3) *Œuvr. compl.*, (traduct. Labis), tom. 6, pag. 233.

II. L'occasion volontaire est-elle *permanente*, ou *in esse*, c'est-à-dire le pénitent la trouve-t-il chez lui ou *quasi* chez lui, tout le monde comprend que c'est là l'occasion la plus prochaine, l'occasion au suprême degré, celle où le danger de pécher n'est pas seulement probable, mais certain, non intermittent, mais continuel. Il résulte de là, que l'obligation d'éloigner une telle occasion existe au même degré, tant du côté du confesseur que du côté du pénitent qui s'y trouve engagé. Le Confesseur ne peut donc pas suivre à l'égard de ces occasions les mêmes règles qu'à l'égard des occasions *non in esse;* ici son devoir est nécessairement plus strict. Tous les théologiens, tant anciens que modernes, hormis quelques exceptions, ont reconnu cette distinction; tous généralement traitent différemment l'occasion du concubinage et les occasions interrompues ; en effet le concubinage a été toujours considéré comme l'occasion *in esse* la plus ordinaire, la plus pernicieuse et la plus opiniâtre. Je dis : *hormis quelques exceptions;* voici ce qu'écrit là-dessus Cardenas (1) : « Joannes Sancius, *disp. 10, n. 6*, primus docuit posse concubinarium absolvi ter vel quater cum proposito expellendi concubinam, et antequam illam realiter expellat; nempe quando est sub ejus potestate physica et morali concubinam expellere. Quam sententiam P. Castro Palao, *tom. 1, tr. 2, disp. 2, punct. 9, § 3, n. 15*, appellavit audacem. Citat Sancius pro ea sententia P. Suarium. Sed ab ea impostura vindicat Suarium Castro Palao citatus. Nam eximius Doctor oppositum evidenter docet. » Sancius cite encore d'autres théologiens en faveur de sa doctrine, mais Cardenas montre que ce sont des citations fausses; il concède seulement que quelques théologiens peu sûrs ont suivi Sancius, savoir Fabieno, Machado,

(1) *Crisis Theol.*, disp. 18, n. 107, 108.

Leander a Murcia, et Leander a SS. Sacramento. Après cela n'est-il pas étonnant de voir l'un ou l'autre théologien moderne adopter la doctrine de Sancius, et ajouter que sur ce point on ne doit pas suivre la doctrine de S. Alphonse?

Comme cette question est d'une haute importance pour tout Confesseur qui a à cœur l'amendement et le salut de ces esclaves du péché, nous voulons voir ce que les anciens théologiens ont enseigné sur cette matière.

Commençons par le théologien le plus autorisé du XVI[e] siècle, S. CHARLES BORROMÉE. En traitant dans ses *Instructiones confessariorum* des occasions prochaines « quæ *ex natura sua* ad peccatum inducunt, » il donne cette règle : « Pœnitentem in aliqua ex his occasionibus versantem, si occasio illa talis est ut sit *in esse*, ut qui concubinam, v. g. teneret, *non debet Confessor absolvere*, nisi hanc occasionem antea sustulerit (1). » Le saint Archevêque a statué cette règle, comme il l'atteste, « ex *multorum* theologorum sæcularium et regularium diversarum Congregationum consilio (2) »

NAVARRUS (3) « Regulariter non possunt absolvi concubinarii, quamvis occulti, ut dicemus infra; quia si simul vivant, nunquam, aut raro omittent peccare mortaliter. » Et plus loin il expose amplement la même doctrine : « Dicimus primo, quod concubinarius cohabitans concubinæ adeo peccat, ut non debeat absolvi antequam ab ea separetur, cum proposito nunquam amplius ad eam redeundi... Secundo, quod idem, quod diximus de concubinariis, dicendum est de illa persona, quæ cuidam alteri cohabitando non potest ob suam fragilitatem vitare, ac (ut rectius dicamus) videtur ei quod non vitabit peccatum mortale, nisi separetur ab ea. »

(1) *Acta Eccles. Mediolan.*, pag. 653.

(2) *Ibid.*, pag. 651.

(3) *Manual. Confess.*, c. 3, n. 19; c. 16, n. 20, 21.

Lud. Lopez (1) « Notandum cavendumque Confessoribus venit, quod cohabitans concubinæ non est absolvendus, antequam separetur cum proposito non redeundi; quia alias rarissime contingit inter se sine peccato habitare... Idemque dicendum de ea persona, quæ creditur non aliter vitatura peccatum : licet sit pater respectu filiæ. Idem de ancilla, quæ resistere non potest domino suo se invadenti, nisi fugam arripiat. »

Card. Toletus (2) « Non est aliud concubinatus, quam fornicatio continuata cum soluta, determinata, ita ut sit velut cohabitatio quædam, ac si matrimonio conjuncta esset. Est autem hoc grave peccatum et periculosum, quia homo non solum peccat, sed manet in statu peccati, et in continuo proposito (saltem virtuali) peccandi. Unde tales nullo modo sunt absolvendi, quin primum ejiciant concubinas, quamvis in mortis articulo sint, nisi urgeat mors, ut tempus desit, tunc sufficeret propositum. Extra talem articulum, primo sunt ejiciendæ; quod si domi non habet, aliqua est experientia sumenda de illius continentia ante absolutionem, *præsertim* si sæpe proposuit se contenturum et non continuit, nec tam perfecta contritio in eo apparet. »

De Coninck (3) « Eos, qui vivunt in concubinatu, nullo modo, extra casum gravis necessitatis, expedit absolvere antequam de facto separentur, etiamsi parati sint jurare se in posterum caste victuros : quale juramentum Sacerdos nec exigere nec admittere debet, sed *jubere* eos, ante absolutionem, separari; quia alias fidem etiam juratam fallent. »

Filliucius (4) « Dico secundo, concubinatum esse grave

(1) *Instruct. conscient.*, part. 1, c. 78.
(2) *Sum. de instruct. sacerd.*, lib. 5, c. 10.
(3) *De Sacr. Pœnit.*, disp. 8, n. 133.
(4) *Mor. quæst.*, tr. 30, n. 56.

peccatum et periculosum. Non enim solummodo peccat, verum etiam manet semper in statu peccati mortalis, et in continuo proposito saltem virtuali peccandi. Ideo talis non est absolvendus, nisi ante concubinam ejiciat; etiam in articulo mortis, si tempus adsit, et non sit magna necessitas eam retinendi citra scandalum, tunc enim sufficeret propositum. »

BONACINA (1) « Respondeo, pœnitentem regulariter non esse absolvendum, antequam dimittat concubinam, seu quamdiu persistit in proxima occasione peccandi, quam tenetur statim evitare, et quam potest relinquere... Dixi, *regulariter*, quia fieri potest ut Confessarius aliquando possit absolvere concubinarium, ut quando non potest dimitti concubina sine gravi infamia vel scandalo vel alio gravi incommodo; potest enim tantum incommodum et tanta difficultas adesse in occasione relinquenda, ut efficiat occasionem non voluntariam... Verum tamen est, opus esse magna prudentia in Confessario, ne absolutionem impendat indigno... Hinc colligi potest primo, eum qui domi retinet concubinam, seu ancillam, cum qua peccare solet, non esse absolvendum, nisi concubinam dimittat; existit enim in occasione peccandi, » c'est-à-dire *in occasione in esse;* les termes d'occasion *in esse* et *non in esse* n'étaient pas encore en usage à cette époque parmi les théologiens; c'est S. Charles Borromée seul, qui s'en est servi dans ses *Instructiones* et c'est de lui que les théologiens postérieurs les ont empruntés.

Bonacina ajoute que sa doctrine est *commune* parmi les théologiens, « ita communiter, » dit-il; nous montrerons qu'il dit la vérité. Nous prions donc le lecteur, que pour l'importance du sujet il nous permette de continuer

(1) *Tract. de Matrim.*, q. 4, punct. 14, n. 11, 12.

nos citations, afin de mettre cette affirmation en évidence.

Sayrus (1) écrit en traitant du concubinage : « Quod sane gravissimum peccatum est, et periculosissimum, cum homo semper maneat in statu et proposito peccandi, adeo ut cohabitans concubinæ absolvendus non sit antequam eam ejiciat cum proposito non redeundi, etiamsi urgeat periculum mortis ; quia manet in statu peccati, et quia sic cohabitando exhibetur saltem occasio proxima peccandi, quæ in se peccatum mortale est, ac proinde indignum et incapacem se reddit absolutionis. Et quamvis in articulo mortis sufficeret propositum expellendi concubinam, quando alias deesset opportunitas illam ejiciendi, extra tamen illum articulum nullo modo absolvendus est, nisi prius ejiciat... Sin autem concubinam domi non habeat, non tamen propterea statim absolvendus est, sed aliqua prius de continentia ejus experientia facienda erit, præsertim si sæpe proposuit se contenturum, et non continuit, nec tam perfecta contritio in eo apparet. »

Tamburinus (2) : « Concubinatus non solum est quando quis concubinam domi retinet, sed etiam quando foris extra domum, modo ad illam per modum habitus, ut libet, accedat. Utrumque periculosum peccatum, propter continuationem peccandi, duasque pœnas habens ; una est in foro interno, ut non possit concubinarius absolvi, nisi domo ejiciat concubinam ; vel, si ea habitat extra domum, nisi firmiter proponat ad illam non accedere, addita experientia alicujus temporis, juxta prudentiam Confessarii. » Ensuite l'Auteur se demande : « Quid si ejici non possit ? »

Fagundez (3), après avoir établi la gravité et le danger

(1) *Clavis regia*, lib. 8, c. 2, n. 9.
(2) *In decal.*, lib. 7, c. 1, § 2, n. 2.
(3) *In decal.*, lib. 6, c. 2, n. 3, 4.

du concubinage, ajoute : « Ideo tales non sunt absolvendi, nisi prius ipsam concubinam ejiciant; quia ad sui veram pœnitentiam exigunt, non solum omissionem et cessationem ab actu carnali, sed etiam recessum a tali statu, qui non datur nisi per veram ejectionem concubinæ quod intelligendum est in articulo etiam mortis, si tempus datur ejiciendi, et non datur scandalum, nam si detur, sufficiet firmum propositum ejiciendi... Quod si domi concubina non habeatur, differenda est absolutio concubinariis arbitrio prudentis Confessarii, quoadusque videantur ab statu et consuetudine peccandi decessisse, idque præsertim, si sæpe emendationem vitæ proposuerunt, et non continuerunt sese, nec tam perfecta contritio in eis appareat : nam tam potens ac vehemens potest esse contritio et tam efficax propositum ejiciendi illam, vel ab ea consuetudine recedendi, ut moraliter judicet Confessarius conveniens esse ut eis absolutio conferatur in quo negotio maxima prudentia Confessarii necessaria est. »

Nous concluons de la doctrine des anciens Théologiens, que nous avons textuellement allégués, 1° que Génicot, n. 373, est entièrement dans le faux, lorsqu'il affirme que d'après la doctrine des anciens Théologiens le confesseur peut absoudre plusieurs fois l'occasionnaire *in esse*, p. e. le concubinaire, sans qu'il ait éloigné l'occasion, ou sans qu'il ait fait preuve d'avoir cessé de s'y rendre, quand la concubine demeure ailleurs; il est clair que, hormis quelques auteurs trop indulgents, les anciens ont communément enseigné le contraire; 2° que la doctrine de saint Alphonse est la doctrine commune des Théologiens de tous les temps, démontrée en outre par des raisons convaincantes; 3° que par conséquent, bien loin de devoir abandonner cette doctrine, comme Génicot le veut imprudemment, il faut au contraire et absolument la maintenir.

Voici succinctement la doctrine du saint Docteur (1) : « In occasionibus, quæ sunt *in esse*, ait S. Carolus, pœnitentem neque prima vice absolvendum, quascumque promissiones proferat, nisi prius occasionem amoveat. Et hanc sententiam censeo, saltem ordinarie loquendo, omnino sequendam. » Plus loin il en donne la raison : « Ratio potior et vera hæc mihi videtur esse : ablatio occasionis est res magnopere ardua, et non fit nisi quis magnam vim sibi inferat, ut avellatur ab illa occasione, ad quam propter præteritam sui animi adhæsionem remanet valde propensus ; et ideo, si occasio non aufertur ante absolutionem, pœnitens de facili post absolutionem se decipiet, falso sibi suadendo quod tentationibus resistet, et sic, occasione non dimissa, profecto redibit ad vomitum. Qua de re, si talis vellet absolvi antequam occasionem deserat, esset indispositus ; quia se constitueret in probabili periculo infringendi propositum, ac propterea confessarius, qui eum absolveret, ipsum relinquendo in tali periculo, utique peccaret tam contra officium judicis quam medici ; quia absolveret indispositum, non applicando illi remedium suæ saluti necessarium. » Puis, comme il a ajouté *ordinarie loquendo,* il donne quelques exceptions, que nous avons exposées dans notre Théologie morale, lib. VI, n. 306, savoir : une grande difficulté pour revenir et pour s'adresser à un autre confesseur, le péril d'encourir la note d'infamie, le danger d'éloignement des Sacrements ; dans ces cas on peut les absoudre une fois, en les avertissant que, s'ils n'accomplissent pas leur promesse, ils ne seront plus absous. Une dernière exception est l'article de la mort, si l'éloignement de l'occasion n'est pas possible alors.

C'est donc avec beaucoup de raison que CARDENAS écrit (2) :

(1) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 454.

(2) *Crisis*, disp. 18, n. 119.

« Mihi a principiis intrinsecis certa est sententia, quæ docet, ne semel quidem posse absolvi concubinarium, nisi prius expellat fœminam, cum potest expellere, et permanet periculum peccandi. » Et ailleurs (1) : « Si concubinarius non expellat domo effective et realiter ante absolutionem concubinam, quam moraliter potest expellere ; et a fortiori, si semel habuit in præcedenti confessione propositum expellendi, et non expulit, non potero absolvere ; quia mihi certum est non licere in eo casu præbere absolutionem, quidquid dicant aliqui Authores. »

Le vénérable Paul Segneri (2) tient le même langage ; voici sa sage doctrine sur les occasions *in esse* : « Non ignoro quorumdam esse sententiam, posse prima vice absolvi pœnitentem, data promissione se quamprimum suæ satisfacturum obligationi, ac deserturum malam consuetudinem. Ego vero repeto quod dixi : Regulariter loquendo, ne id facias, nam, pace illorum Doctorum, dixerim : Experientia, quæ operarium informat ad suggerenda consilia etiam Magistris, nobis demonstrat pœnitentes tales in hunc modum absolutos, postea nullam evadendi retia ista gerere sollicitudinem ; centum inveniuntur prætextus, et, antequam removeatur occasio, multiplicantur lapsus, donec, revoluto anno, rursus succedat Pascha, quo fiat copia divertendi ad alium confessarium *æque incautum.* Quodsi pœnitens sæpius jam fidem fefellit tibi vel aliis, denuntio tibi quod illum non solum nulla ratione debeas absolvere, sed neque possis ; quia *non est dispositus*, conjiciendo se denuo, sine necessitate, in gravissimum periculum non dimittendi fœminam, quantumvis fuerit confessus, dum longe facilius potest discrimen effugere, ea amandata ante absolutionem. » Si

(1) *Ibid.*, disp. 11, n. 313.

(2) *Instruct. Confess.*, cap. 5. Cf. *Theol. pastor.*, n. 57.

l'expérience enseignait aux confesseurs ce malheureux résultat de l'absolution donnée avant l'éloignement de l'occasion, dans les temps de foi robuste, à combien plus forte raison aura-t-elle ce même résultat dans nos temps de foi affaiblie? Or les dispositions requises pour l'absolution sacramentelle sont les mêmes dans tous les temps, aussi bien que les dispositions requises pour obtenir la vie éternelle.

SAINT LÉONARD DE PORT-MAURICE défend avec vigueur la doctrine de saint Charles Borromée, qui est la doctrine commune; il écrit dans son *Discorso mistic.*, n. 22 : « Ayons soin de distinguer, comme le fait saint Charles dans ses avis aux confesseurs, les occasions *in esse* ou permanentes, et celles qui ne le sont pas. Pour détruire les premières qui sont les plus pernicieuses, il faut employer le fer et le feu; le saint Archevêque dans ce cas n'accorde aucune trêve aux pénitents. » Puis, après avoir donné quelques exemples, il continue : « *Il est certain* que dans ces cas et autres semblables, on doit refuser l'absolution aussi longtemps que l'occasion n'est pas retranchée, sans avoir égard aux prétextes, que les concubinaires ont coutume d'apporter. » Le Saint ajoute toutefois plus loin : « Je ne nie pas que dans certains cas il ne faille pas modérer le zèle par la prudence, » savoir « dans une circonstance où il y a une impossibilité morale d'agir autrement. »

De nos jours l'éminent Père LEHMKUHL n'est pas moins décisif (1) : « Si est occasio continua, plerumque nullatenus absolvi debet, qui eam nondum removit. »

Nous croyons superflu d'ajouter des commentaires à ces enseignements.

III. Il nous reste encore à traiter de l'occasion *nécessaire*. L'occasionnaire, qui ne peut renvoyer ou quitter l'occasion,

(1) *Theol. mor.*, vol. II, n. 487.

en laquelle il se trouve, ou ne peut s'abstenir de se rendre dans une occasion prochaine, a une obligation disjonctive, ou de rendre le danger de l'occasion éloigné par l'emploi de moyens opportuns, ou bien d'abandonner l'occasion à tout prix. S'il ne fait ni l'un ni l'autre, il pèche mortellement. Le confesseur doit donc lui enjoindre les moyens propres pour éviter le péché; ces moyens sont p. e. la répétition fréquente du ferme propos; le soin d'éviter de se trouver seul avec la personne dangereuse; la fréquente et fervente prière, par l'intercession de Marie, pour obtenir le secours de Dieu, avec la confiance de l'obtenir et dans un sincère désir de ne plus pécher, ce qui est un moyen très efficace pour surmonter le danger; ensuite la fréquentation des Sacrements, qui est également un remède d'une grande vertu. Si le pénitent promet d'employer ces moyens, le confesseur peut l'absoudre.

Si tel pénitent est infidèle à sa promesse, et retombe dans ses péchés, c'est alors que commence la difficulté pour le confesseur; comme dans ce cas le pénitent devient récidif, nous traiterons de cette question dans un article suivant sur l'absolution des récidifs.

(A suivre.) J. AERTNYS.

Théologie dogmatique.

UNE ŒUVRE MAGISTRALE.

L'Exemplarisme divin.

Parlant de la science théologique, l'illustre conférencier de Notre-Dame de Paris, le R. P. Monsabré, se posait la question que voici : « Les principes étant fondés, les mystères élucidés, que reste-t-il à faire ? » Et sa réponse était : « Une synthèse dans laquelle la Théologie, appliquant la faculté méthodique de la raison, condense ses travaux et nous donne, comme une révélation suprême, une sorte de musique intellectuelle qui réjouit notre âme et chante la gloire de Dieu révélateur.

Semblable à l'astronome qui, après avoir examiné chacun des astres, méthodise ses observations par la recherche des systèmes, et les groupe autour d'une note centrale et régulière qui détermine la tonation et les mouvements de chaque phrase du concert sidéral ; le théologien, après avoir étudié, fécondé, élucidé chacune des vérités révélées, les met en ordre et les groupe autour du dogme central et régulateur du monde spirituel, l'Infini en trois personnes. Sa synthèse est un concert intellectuel qui prend toute la force d'une démonstration. L'âme qui sait l'entendre sans préjugés et sans parti pris s'écrie : « c'est beau, donc c'est vrai ! C'est divinement beau, donc c'est divinement vrai ! Car le beau est la splendeur du vrai (1). »

Cette synthèse ou ce concert spirituel qui prend toute la

(1) Monsabré, *La Prédication*, ch. II, p. 28-29.

force d'une démonstration, le R. P. Dubois vient de l'exposer complètement dans l'œuvre magistrale à laquelle il a donné pour titre : « De exemplarismo Divino (1). »

Cette œuvre scientifique, artistique et ascétique, fruit de vingt-cinq années de labeurs, et dont le titre exprime complètement la conception vraie et grandiose, nous venons en donner aux Lecteurs de la Revue une idée d'ensemble ; tâche difficile certes; car comment résumer en quelques lignes ces quatre mille pages, où la précision de l'exposé le dispute à la splendeur et à l'élévation de l'enseignement, par tous les points de la science sacrée? Nous essaierons du moins, espérant que notre travail, malgré son imperfection, attirera l'attention du public instruit sur l'œuvre en question et portera bon nombre de Lecteurs de la Revue à aller s'abreu-

(1) *De Exemplarismo divino seu doctrina de trino ordine exemplari et de trino rerum omnium ordine exemplato, in quo fundatur speculativa et practica encyclopædia scientiarum artium et virtutum, auctore Ernesto Dubois.* — Romæ ex typographia « della Pace » Philippi Cuggiani Vico della Pace, 35. — 4 volumes in-folio d'environ 1000 pages chacun avec tableaux figuratifs. — Le prix de l'ouvrage est de 60 francs les quatre volumes, non compris le port. — Le prix des quatre figures achetées séparément est de 5 francs. — On se ressouvient comment il y a trois ans, le R. P. Dubois publia sur l'Exemplarisme divin un volume in-8°, précurseur du présent ouvrage. Cette première publication a été très favorablement accueillie du public instruit; les Revues savantes des divers pays en ont parlé avec éloge ; plusieurs Cardinaux, Evêques, généraux d'Ordres ont envoyé leurs félicitations à l'Auteur, et le Souverain Pontife lui-même a daigné lui adresser un bref. Les volumes du grand ouvrage, parus ensuite successivement, ont été appréciés avec la même faveur par la presse catholique. Enfin le quatrième et dernier volume venant de paraître, S. E. le Cardinal Rampolla, secrétaire d'Etat, vient d'adresser à l'Auteur une nouvelle lettre de félicitation au nom de Sa Sainteté Léon XIII. — La *Nouvelle Revue Théologique* (tom. XXVIII, p. 229, 341, 453; tom. XXIX, p. 229, 565 ; tom. XXXI, p. 432 ; tom. XXXII, p. 107 et 673) a déjà parlé en détail de l'Exemplarisme divin, et ses Lecteurs accueilleront avec faveur la présente vue d'ensemble.

ver à ces eaux aussi limpides qu'abondantes de la vraie doctrine.

§ I.

L'idée exemplariste.

Débutons par ce qui constitue la *base* ou le *fondement*, l'idée ou la doctrine de l'Exemplarisme (1).

I. — La cause exemplaire (*exemplar*) est l'idée type que l'artiste a devant les yeux pour se diriger dans la production de son œuvre. Cette idée, ce modèle, établit l'ordre entre l'artiste qui agit et la fin qu'il se propose; elle tient le *milieu* entre la cause efficiente et la cause finale, et forme la *raison d'être de l'ordre*, car c'est en vue de l'idéal qu'il réalise, que l'artiste agit de telle manière et non de telle autre (2).

Or l'univers n'est pas un agrégat d'atômes quelconques, mais un chef-d'œuvre incomparable de l'Artiste Suprême; un ordre admirable y brille donc partout et cet ordre suppose un idéal qui sollicite notre curiosité et stimule notre imitation. De ce sublime et suprême idéal l'ordre rayonne et se reflète sur tout ce qui nous environne (*ordo exemplatus*). Et ce n'est qu'en saisissant le rapport des choses créées et coordonnées avec leur modèle suprême que nous en découvrons l'harmonie, que nous en admirons la splendeur. Car l'ordre nous aimons à le voir, à le revoir, encore et toujours. Partout il nous plaît et nous émeut, jamais il ne nous lasse. Le désordre au contraire nous affecte péniblement, il nous fait mal, on s'en détourne. Avoir l'intelligence de ce tordre qui brille partout, connaitre le foyer sublime d'où il rayonne, le principe supérieur d'où il sort comme la graine de sa fleur, est une science qui éclaire, délecte et repose.

(1) *De Exemplarismo divino*, tom. I.
(2) *De Exemplarismo divino*, tom. I, pars 1.

II. — L'exemplarisme est cette science; sa doctrine devient ainsi la vraie doctrine de l'ordre même. Par elle toutes choses viennent se ranger en cercle autour de leur cause idéale comme les planètes se groupent autour du soleil dont elles reçoivent la lumière et la beauté. Dès lors les êtres ainsi ordonnés forment un système admirable, une synthèse harmonique où brille la divine Sagesse. C'est cette doctrine de l'Exemplarisme montrant la relation qui existe entre le modèle que le Créateur avait devant les yeux et, je dirai, les *choses modelées* par Lui, que le R. P. Dubois a entrepris de nous faire connaître.

On saisira mieux la notion et la beauté de cette doctrine de l'ordre par la comparaison avec ce que chacun peut observer déjà dans la nature.

Admirez l'ordre et la symétrie particulière qui se révèle p. e. dans le règne végétal tel que la science l'a fait connaître. Quoi de plus irrégulier, de moins systématique à première vue qu'un chêne dont les branches, les branchettes, les feuilles semblent former un véritable fourré. Cependant, prenez y garde! Considérez cette branche, voyez ces feuilles distancées tout le long de la tige. Et d'abord, comptez-les en observant attentivement leur position respective. En allant d'une feuille à l'autre décrivez une ligne torse autour de la tige, et vous trouverez cette disposition, que la 6e feuille est placée en ligne droite avec la 1re, la 7e avec la 2e, la 8e avec la 3e, et ainsi de suite, le tout dans un ordre admirable. Bien plus, il est évident que chaque feuille du chêne par ses découpures, présente en petit la forme du chêne tout entier. Pour d'autres végétaux, comme l'épicéa et la fougère, la configuration et la série des feuilles sera plus frappante et plus régulière encore : toujours le même ordre présidera à l'ensemble et se reproduira dans chacune des parties. Il y a plus, les feuilles elles-mêmes avec leurs

mille et une formes variées, les unes circulaires, les autres ovales ou oblongues offriront dans leur texture respective la configuration systématique que l'on découvre dans la plante; chaque partie est l'image du tout.

Quel ordre étonnant dans la nature! Arbre, branche et feuille, et je dirai, bouton, fleur et fruit reflètent dans leur ensemble et dans chacune de leurs parties complètes un *type toujours le même et toujours varié!* Cette constatation de l'ordre éclaire l'esprit, le charme et l'élève tout à la fois! Mais combien cette jouissance et cette connaissance seraient plus grandes encore, si nous parvenions à saisir la raison de cet ordre, la cause, le type mystérieux d'où il procède! Cette connaissance ne nous donnerait-elle pas une science plus profonde et plus exacte de la plante elle-même, de sa nature et de ses propriétés?

Cependant cette constatation de l'ordre qui préside au règne végétal n'est qu'un exemple entre mille. Et encore que nous le prenions au bas de l'échelle des êtres, il nous montre déjà combien il serait intéressant et utile de rechercher et de saisir la raison véritable et suprême de l'ordre qui brille dans tout ce vaste et bel ensemble d'êtres que nous appelons si bien *Univers*, comme si nous disions *un et divers*.

Bien que toutes choses, à première vue, paraissent s'y confondre, toutefois, il est marqué au coin de la divine Sagesse et offre à l'œil attentif un ordre admirable et constant, un ordre universel. Cet ordre, lui aussi, se révèle dans l'ensemble, et va se répétant en chaque partie, autant de fois qu'il y a des ramifications coordonnées, tout comme l'ordre, qu'on admire dans le gracieux épicéa et dans l'humble fougère, se reproduit en la dernière de leurs branches et de leurs feuilles. Et quel est cet ordre qui préside ainsi partout? C'est un type toujours le même et toujours varié qui représente de différentes manières la *trinité dans l'unité*.

Oui l'ordre universel forme une trilogie, un ordre à la fois un et trine, qui partout et toujours accuse un *principe*, un *milieu* et une *fin*. Tout dans l'univers présente cette ordonnance, et rien n'atteint sa fin qu'en passant par ce terme qui constitue le milieu, ce terme qui relie les deux autres et est la raison d'être, la cause exemplaire de la trilogie de l'ordre. Cette disposition *une et trine* se révèle, pouvons-nous dire, en tout ce qui existe. Déjà l'ensemble des êtres existants nous le dit ; car il comprend en réalité, l'*Être incréé* qui est le principe de toutes choses, — le *Monde créé et l'Homme* qui est à lui seul comme un petit monde ; — enfin un *Être central et unique* qui, comme tous les milieux, tient à la fois des deux extrêmes. J'ai nommé l'Homme-Dieu, le Verbe Incarné, Jésus-Christ, qui unit le *créé* à l'*incréé* dans sa personne divine. Voilà comment ce grand Univers, qui est un, comprend néanmoins et accuse un *principe*, un *milieu*, et une *fin*, tandis que chaque être qui le compose révèle à son tour le même ordre harmonique par les mêmes termes.

Nous sommes donc en face non plus d'un ordre particulier, mais de l'*ordre universel un et trine* que le Créateur a imprimé comme une sorte d'empreinte, ou d'estampille divine à son œuvre.

Quel que soit en effet, l'ordre dont il s'agit, ordre *physique* ou *moral*, *matériel* ou *spirituel*, *privé* ou *social*, tous, avec des analogies surprenantes, offriront dans leur ensemble et dans leurs détails, le cachet de cette *ordonnance uni-trine*. Mais nous voulons le redire pour mieux comprendre les choses que l'Artiste divin a produites d'après son image, il faut s'élever jusqu'au modèle ou exemplaire, il faut s'efforcer de saisir l'*ordre idéal*. De là dérive en effet la raison d'être de l'ordre même qui nous environne.

III. — Mais où découvrir cet idéal? Sera-ce autour de nous dans les créatures? Nullement : tout y est modelé et rien n'y est le modèle suprême et universel. Elevons les yeux plus haut. Y aurait-il une sphère où habitent des êtres supérieurs, un monde d'idées que Dieu aurait eu devant les yeux comme ses modèles sans prendre pour types ses perfections infinies, sans être son idéal à lui-même? Platon l'a pensé et il s'est trompé. Non, non, Dieu, l'Artiste parfait et suprême ne peut être tributaire qu'envers lui-même. Il ne peut trouver le modèle de ses œuvres qu'en lui seul.

Mais comment Dieu a-t-il pu voir en lui-même l'idée d'un ordre un et trine? La raison laissée à elle-même ne parviendrait pas à pénétrer ce mystère. Elle peut remonter des créatures au Créateur comme de l'effet à sa cause ou redescendre du Créateur à la créature, toujours elle se rencontrera avec l'unité d'un seul Dieu subsistant, sans pouvoir pénétrer le mode de subsistance qui lui est propre. C'en serait assez pour retrouver en Dieu le type de l'unité de l'ordre. Mais comment ce Dieu un en nature a-t-il pu se poser devant lui-même comme l'idéal d'un ordre à la fois un et trine? Oh certes! la raison m'apprend bien quelque chose. Elle me dit de concevoir Dieu pour le moins aussi parfait que l'est ma propre nature humaine qui *existe*, qui *pense* et qui *aime*; que lui-même *est*, *pense* et *aime* et certes, d'une façon infiniment parfaite. Eh quoi! *son intelligence* serait-elle donc ce milieu ordonnateur entre *son être* et *son amour* pour former l'ordre trin? Est-ce de cette façon que ce grand Dieu est le modèle de son œuvre? Devant cette question, la raison s'arrête incertaine : mais elle a comme l'instinct de trouver par cette voie le mot de l'énigme tout en se sentant impuissante à pénétrer la profondeur où elle se cache. Cette énigme Dieu se charge miséricordieusement de la résoudre. Il sort des profondeurs insondables où sa vie demeure cachée

et descend vers l'homme. Il se révèle, se dévoile à ses yeux pour se faire connaître : il est *un en essence* mais *subsistant en trois personnes*. Il est un seul et même être, une seule et même vie divine, mais ils sont trois à posséder en propre cet être, trois à vivre de cette vie, trois personnes réellement distinctes. Entre elles, dans un ordre parfait se communique et se termine cette vie divinement bienheureuse dont Dieu vit de toute éternité et dont il vivra toujours. C'est le mystère adorable de la Trinité où le Père est le *principe*, le Saint-Esprit le *terme* et le Verbe le *milieu* et par là même la raison exemplaire de l'ordre divin.

A cette lumière de la révélation, la raison s'illumine de splendeurs qu'elle ne connaissait pas. Elle s'écrie avec transport : « C'est donc l'ordre divin lui-même, l'ordre propre à Dieu seul que le Créateur a bien voulu contempler en faisant toutes choses. Oh ! qu'il est sublime le type de l'ordre un et trine que j'admirais partout autour de moi sans le comprendre. Que le philosophe n'y voie qu'un seul Dieu qui est, pense et aime; pour moi le modèle de toutes choses, apparaît dans une lumière bien plus vive et secrète, avec des traits plus distincts et plus saillants, c'est l'adorable Trinité. Je saurai désormais sur quel idéal je dois fixer mes regards pour diriger mes investigations, pour coordonner mes connaissances et les centraliser en une synthèse qui sera un hymne à la divine Beauté. J'entendrai alors cette musique intellectuelle dont les notes lointaines m'avaient fait pressentir la présence. Son harmonie réjouira mon âme en chantant la gloire de Dieu révélateur, en célébrant l'idéal qu'il a daigné librement reproduire, l'ordre qui règne dans l'Être infini vivant en trois personnes où le Père est le *principe*, le Verbe le *divin milieu*, et le Saint-Esprit le *terme* procédant de l'un et de l'autre. »

Voilà l'Exemplarisme, doctrine vraie et grandiose, que le

R. P. Dubois nous offre. Son but n'est pas, comme d'aucuns l'ont pensé, d'élaborer déjà la synthèse universelle, mais d'y conduire. On pourrait dire néanmoins que l'exposé de l'Exemplarisme est déjà une encyclopédie en germe. Cette sublime doctrine, en effet, embrasse toutes choses dans l'ordre admirable des trois personnes divines. C'est elle qui est le *fondement* inébranlable de la vraie science ; son *développement* forme la partie spéculative, et son *application* la partie pratique de l'encyclopédie de toutes nos connaissances. Toutefois le R. Père ne synthétise expressément que les sciences, les arts et les vertus, dans un aperçu pratique de l'Exemplarisme. Son but est proprement de faire connaître la cause Exemplaire et sa doctrine comme la règle de tout ordre. Le titre de l'ouvrage le dit assez clairement. Il est exact et complet : il ne promet pas plus que l'ouvrage ne donne, et celui-ci donne tout ce que le titre promet. « Doctrina de trino ordine... in quo fundatur speculativa et practica encyclopædia scientiarum, artium et virtutum. »

Comment l'auteur réalise-t-il le vaste plan qu'il a conçu : C'est ce que nous allons voir.

§ II.

Sa vue spéculative.

Outre l'idée exemplariste, ou *le fondement* même de l'Exemplarisme, l'Ouvrage comprend deux parties qui en procèdent comme l'indique l'épigraphe : « Inspice et fac. »

Dans la première, la raison spéculative contemple le *développement* de la doctrine exemplariste. Dans la seconde la raison pratique *applique*, en l'étendant, la connaissance spéculative à la perfection de l'homme dans un cercle déterminé et des plus utiles, c'est-à-dire des sciences, des arts et des vertus. L'exposé spéculatif s'impose en premier lieu, et

avant toute pratique, car pour imiter, il faut considérer l'exemplaire divin brillant dans sa propre perfection et se copiant librement dans toutes ses œuvres.

I. — *a*) Le lecteur a trouvé un premier exposé *de la doctrine* dans le coup-d'œil que nous venons de donner sur l'idée même de l'*Exemplarisme divin*.

Consacrons toutefois quelques lignes encore à ce que l'Auteur dit pour établir sa doctrine par l'explication, la preuve et la confirmation de l'Exemplarisme.

Ne revenons pas sur l'explication de l'idée exemplariste (1).

b) Ce que la raison demande ensuite et avant tout, c'est d'établir la preuve de l'Exemplarisme, de montrer cet ordre sublime dont le Verbe de Dieu est le milieu, planant comme le modèle suprême devant le regard du Créateur. Cette preuve est facile à fournir, elle est convaincante et irrécusable (2).

L'effet doit nécessairement représenter la cause : s'il ne nous en révèle pas la nature propre et intime, il la trahit du moins de quelque manière. Or quelle est la cause de l'univers? C'est l'action créatrice de Dieu un en essence et trois en personnes, de la Trinité tout entière par conséquent. Mais comment ces personnes divines ont-elles concourru à ce grand œuvre? Ce n'est pas en tant qu'elles sont réellement distinctes l'une de l'autre; ce n'est pas séparément et pour faire une partie de ce vaste ensemble; ce n'est pas selon ce qui est le propre et le constitutif du mode de subsistance de chacune d'elles. Elles y ont coopéré en tant qu'elles ne forment qu'*un seul principe d'opération*, *une seule nature féconde*, *un seul fond de vie si sublime et si riche qu'elle est à même de se communiquer entre trois personnes distinctes*, *et de produire*, *avec un ordre parfait*, *les*

(1) *De Exemplarismo divino*, tom. I, pars 1.

(2) *Ibid.*, pars 2.

processions divines dans le sein de Dieu. Cet ordre des processions nous conduit d'un principe sans principe, source première de la vie divine, à un Verbe, divin milieu, engendré par l'intelligence du Père, pour se terminer à un Esprit Saint, terme de l'amour de l'un et de l'autre.

L'Univers devra donc lui aussi présenter ce je ne sais quoi, qui nous permette de remonter en partant de lui au Dieu un en essence et trois en personnes qui l'a créé. Il doit nous offrir je ne sais quelle empreinte de l'adorable Trinité. Il faut que nous puissions trouver en lui un signe qui exprime, non pas si vous voulez par lui-même, les processions et les personnes divines; celles-ci n'ayant pas agi en leur particulier comme cause efficiente dans la production des choses; mais un signe susceptible de l'exprimer, et l'exprimant de fait dès qu'une clarté supérieure et divine vient le rendre lumineux et le parfaire. Ainsi l'ordre qu'offre la nature créée procédant du Créateur sera la copie de l'ordre des processions de la Vie divine, et les perfections créées pourront être appropriées à chacune des trois personnes.

Ainsi l'univers, dans cet ordre qui éclate partout, sera à proprement parler le vestige et l'image de l'ordre Trinitaire. Comme le vestige et l'image nous disent ou accusent l'original sans nous en révéler nécessairement la nature, ainsi toutes choses sans nous dire qu'il s'agit de personnes divines, sans nous découvrir leur mode de subsistance, manifestent cependant quelque chose de Dieu qui est un et trine. La raison laissée à ses propres lumières ne trouve pas dans cet ordre un et trine de la Création toute la clarté désirable; mais que la foi survienne avec sa lumière surnaturelle, nous révélant le mystère de la fécondité divine, et aussitôt la raison s'illuminera de nouvelles splendeurs; à cette nouvelle clarté elle reconnaîtra ce que signifient ce vestige et cette image. Une comparaison le fera comprendre. Le voyageur

à la vue de l'empreinte laissée sur le sable du désert peut conclure immédiatement à l'existence de l'animal qui a passé par là. Mais saurait-il par le même signe reconnaître sa nature? est-ce un lion ou un léopard? Le vestige en lui-même certes est capable de le lui révéler. Toutefois pour donner la certitude, l'observation seule de ces traces ne suffira pas; elle devra appeler à son aide une autre connaissance pour dissiper le doute. L'œil du chasseur qui a étudié les mœurs diverses des fauves, voyant le même vestige ne s'y trompera pas. Ainsi en est-il de la trilogie qui apparait sans cesse dans l'œuvre de Dieu. Elle montre partout le *principe*, le *milieu* et la *fin*; et la raison, aidée maintenant par la foi, y découvre le mystère des trois personnes divines. Dans l'étude de l'homme, l'empreinte trinitaire acquiert plus de netteté et de précision en manifestant la nature spirituelle du Dieu vivant et véritable. L'homme en effet est, pense, aime; c'est une ressemblance avec les principes de vie de l'Etre divin plein de l'intelligence et de l'amour qui président aux processions divines. Aux yeux du théologien, l'homme sur la terre est l'image de la Trinité qui est dans les Cieux!

Qui ne voit briller ici l'union admirable qui règne entre la raison et la foi? Elles s'entr'aident mutuellement, et forment en se fusionnant ce qu'on appelle la raison théologique qui nous permet de scruter les divins mystères. Nous comprenons cette devise des docteurs scolastiques chez qui la foi venait fortifier la raison et la raison illuminée confirmer la foi : « fides quærens intellectum ». C'est dans ce sens que le grand S. Anselme s'écriait : « Credo ut intelligam, intelligo ut credam! » La doctrine de l'Exemplarisme divin se présente ainsi comme un fruit de cette renaissance de la théologie scolastique dont l'efflorescence est sous nos yeux. A cette preuve de la raison théologique s'ajoutent les témoi-

gnages de la vérité révélée, c'est-à-dire des Saintes Ecritures et de la Tradition catholique. Elles n'ont qu'une voix pour proclamer que réellement l'ordre de l'auguste Trinité dont le Verbe divin, la Sagesse par Excellence, est le milieu, a été le suprême exemplaire de toutes choses. C'est du Verbe divin qu'il est dit par le Saint-Esprit : « Dominus possedit me in initio Viarum suarum antequam quidquam faceret, a principio; ab æterno ordinata sum, antequam terra fieret... quando præparabat cœlos aderam... cum eo eram cuncta componens et delectabar per singulos dies ludens coram eo ludens in orbe terrarum... » Sap., VII-21 ; IX-4-9 ; Eccli., XXIV, 5.

c) La doctrine de l'exemplarisme est-elle une doctrine nouvelle? Nullement, car elle se trouve appuyée par la sagesse de tous les temps. Platon et Aristote, les vrais et les plus grands philosophes, l'émettent dans leurs écrits.

Est-ce à dire que tous ces sages ont dit en termes précis que l'ordre du monde est un et trine, qu'il est la copie de la Trinité sainte, que le Verbe de Dieu est le divin milieu formant la suprême raison de l'ordre? Ce serait folie de le prétendre. Mais sans avoir employé expressément ces termes ne peuvent-ils pas avoir reconnu le fond même de la doctrine exemplariste? On admettra facilement qu'il en est ainsi, en remarquant comment ils assignent expressément, ou posent pratiquement dans leurs œuvres scientifiques la Cause exemplaire comme la raison même de l'ordre. Ils ont ainsi appliqué l'Exemplarisme souvent sans l'enseigner explicitement. Ils ont posé la première idée génératrice de la doctrine vraie et sublime; si elle avait pu se développer en eux, et se parfaire par la foi, elle les aurait amenés à grouper toutes les vérités autour de l'Infini vivant en trois personnes, selon l'expression du R. P. Monsabré. C'est ce qu'a fait le P. Dubois, et à bon droit peut-il se prévaloir du témoignage

toute la sagesse humaine soit dans l'*Antiquité*, soit au *Moyen âge*, soit dans l'*Age moderne* pour confirmer sa doctrine (1).

II. A ceux qui ne se contenteraient pas de voir ainsi la doctrine solidement établie, l'auteur montre l'Exemplarisme s'épanouissant comme le soleil qui éclaire et échauffe tout l'Univers (2).

C'est ici, à proprement parler, le magnifique spectacle d'une synthèse universelle. C'est comme l'arbre de la science exemplariste tirant de ses racines et étendant au loin ses ramifications puissantes. C'est en même temps peut-on dire une sorte de preuve « de visu » de la doctrine même. Comme le philosophe ancien qui, en face d'un adversaire opiniâtre niant le mouvement, se mit à « marcher, » le R. P. Dubois serait en droit de dire : « inspice » regardez! Jugez par vous-mêmes et vous reconnaîtrez que tout ce qui est en Dieu et hors de Dieu, dans le monde incréé et dans le monde créé rappelle l'ordre qui brille dans la Très Sainte Trinité.

Quel spectacle que cet épanouissement de l'Exemplarisme !

Ce n'est plus cet ordre particulier et restreint que nous admirions il y a un instant dans une catégorie d'êtres, la plante, c'est l'ordre trinitaire dans toute l'universalité des êtres qui existent.

Contemplez cette trilogie dans le monde divin qui a servi de modèle ; considérez-la dans le monde des créatures copié sur lui ; recherchez-la enfin dans cet ordre qui vient s'interposer entre le créé et l'incréé, participant de l'un et de l'autre, cet ordre d'un être à la fois Dieu et homme, créateur et créature, fini et infini, vous la trouverez. Car l'ordre de l'union hypostatique, comme on l'appelle, porte lui aussi

(1) *De Exemplarismo divino*, tom. I, pars 3.

(2) *De Exemplarismo divino*, tom. II.

son cachet trine et complète avec l'ordre créé et l'ordre incréé la trilogie des ordres mêmes.

a) Considérez un instant la *trilogie modèle.*

Sans vouloir l'étudier dans tous ses détails, jetons au moins un regard sur cet ordre des perfections divines où la Trinité occupe le milieu. Représentez-vous une triple zone concentrique d'éclatante lumière, dont l'une donne naissance à l'autre, et dont celle du milieu harmonise les splendeurs des deux extrêmes. Au centre brillent les *perfections communes* de la divinité elle-même. — Ces perfections rayonnent tout autour en une sphère mitoyenne et deviennent distinctes des premières par les relations d'opposition qu'elles revêtent et connotent. C'est le cercle des clartés propres à chacune des trois personnes. — Ces deux zones enfin se nimbent d'une zone extrême où se groupent tous les divins attributs *reflétant à leur tour et par appropriation chacune de ces augustes personnes :* la puissance nous parle du Père, la sagesse, du Fils, l'amour, du Saint-Esprit. Quel spectacle que cet ordre de *toutes les perfections divines se condensant dans une trilogie étonnante autour de la Trinité des personnes dont le Verbe occupe le centre*, *et servant ainsi de modèle à tout l'ordre créé!*.. Quel spectacle sublime que cet ordre des perfections divines! Dites-moi, l'ensemble de ces perfections se coordonnant entr'elles, n'est-il pas une triple zone sphérique d'une lumière ineffable dans laquelle la Trinité habite (1)?

b) Dans le monde créé et relevé par la grâce rédemptrice, la copie de l'ordre divin, (*trinus ordo exemplatus*) la trilogie n'est pas moins manifeste et admirable.

Dès le *principe* c'est la formation du monde par le Créateur et sa déformation par le péché. Au *milieu*, c'est la

(1) *De Exemplarismo divino*, tom. II, pars 1ª.

Rédemption par le Verbe fait chair. Au *sommet* enfin, c'est la glorieuse transformation débutant ici-bas dans l'Eglise du Christ et s'achevant dans l'Eternité bienheureuse. C'est un seul mouvement, un acheminement de choses allant d'une éternité à l'autre comprenant trois étapes (1). Dans ce monde extra-divin l'homme, composé substantiel d'un corps et d'une âme, à la fois matériel et spirituel, constitue le milieu harmonique véritable. C'est à une de ces natures humaines que le Verbe divin s'est miséricordieusement uni pour ne former avec elle qu'une seule hypostase ou personne divine.

c) Ainsi surgit l'ordre sublime de l'union hypostatique, de cet être unique formant en une seule personne et en deux natures, le trait d'union entre l'être divin et la pure créature.

Le *Verbe Incarné occupe le centre* : il est à la fois la plus vivante copie de l'ordre exemplaire des divines personnes, et le modèle concret de l'ordre des pures créatures. Jésus le Fils de Dieu fait homme, le Verbe éternel, *le même qui est le divin milieu dans la vie de Dieu*, forme ici le centre mystérieux, la raison de l'ordre de l'union hypostatique, tandis que tout cet ordre se complète lui aussi en une société de trois personnes physiquement existantes de Jésus, Marie et Joseph, famille sacrée à laquelle le langage chrétien a si heureusement donné le titre de trinité terrestre (2).

Voilà comment ces trois ordres résument tout ce qui est. Voilà comment le vestige et l'image de Dieu un et trine se montre partout. C'est l'ordre de la Trinité en Dieu — l'ordre de la Trinité du monde entier surnatulisé dans l'Eglise, — l'ordre de la Trinité du petit monde de l'homme élevé à

(1) *De Exemplarismo divino*, tom. II, pars 2a.
(2) *Ibid.*, pars 3a.

l'union hypostatique dans la personne de Jésus-Christ. Quel spectacle! Poussez plus avant si vous le voulez, examinez avec le R. P. Dubois chacune des sphères de ces trois ordres. Comme vous avez vu dans le règne végétal l'ordre morphologique de la plante se reproduire partout, vous verrez de même le type trinitaire se prolonger aussi loin que s'étendra l'ordre. Toujours vous entendrez autour de vous un chant, un hymne à la glorification de la forme exemplaire uni-trine. C'est un concert grandiose qui reste toujours le même et néanmoins varie toujours.

Oh! pour décrire pareille harmonie universelle il faudrait des livres, ou plutôt disons avec l'Evangéliste S. Jean parlant de la vie et des œuvres de Jésus-Christ, que le monde entier ne suffirait pas à contenir les livres nécessaires à ce travail. Les quatre volumes in 4° du R. P. Dubois, si considérables pourtant, ne nous redisent que quelques notes de cette harmonie sublime que toute la création chante à la gloire de son auteur et de son exemplaire éternel.

Mais s'il ne nous est pas donné de contempler cet ordre céleste partout où il existe, nous pouvons faire quelque chose de plus. Nous sommes à même de le faire régner là où le péché est venu l'obscurcir et le détruire, c'est-à-dire en nous-mêmes. C'est joindre l'action à la science. C'est ici le côté utile de l'Exemplarisme ou l'application de l'ordre trinitaire à notre perfection propre. Dans ce but aussi, notre écrivain, après avoir dit : « inspice » regardez! ajoute : « et fac » faites, perfectionnez-vous dans l'ordre unique et véritable de votre divin exemplaire, entrez dans son idée pratique.

---

§ III.

Sa vue pratique.

La connaissance de l'ordre un et trine doit porter ses fruits et le R. P. Dubois les indique dans les deux derniers volumes. Il s'agit de notre perfection à nous dans le triple ordre des *sciences*, des *arts* et des *vertus* à l'exemple de Dieu et de Jésus-Christ le Verbe Incarné.

I. — Appliquons d'abord la doctrine de l'Exemplarisme divin ou de l'ordre trine à la perfection des sciences, et qu'on nous permette d'y insister davantage : c'est un point d'une importance capitale (1).

L'ordre vrai et unique pour entrer en possession de la vérité est de s'acheminer vers elle par trois degrés hiérarchiques bien ordonnés. C'est l'ordre un et trine qui de nouveau se présente.

1° Il faut avant tout purifier les esprits des erreurs contraires à la vérité. Dans n'importe quel ordre de choses incréé ou créé, physique, intellectuel ou moral, privé ou social, la lumière de l'Exemplarisme nous fournit des vérités synthétiques sur Dieu, sur le Monde, sur le Verbe fait homme. Rangées dans l'ordre harmonique que nous venons d'entrevoir, ces vérités doivent triompher des ténèbres. Elles se soutiennent et se fortifient mutuellement pour combattre et repousser ce qui leur est étranger. L'œil fixé sur cet ordre divin, l'esprit dira à l'idée qui se présente : « Vous ne rentrez pas dans l'ordre de la vérité, vous n'êtes pas connexe à la vérité, donc vous êtes l'erreur ! » Voilà un premier travail d'élimination opéré par l'Exemplarisme (2).

(1) *De Exemplarismo divino*, tom. III.
(2) *De Exemplarismo divino*, tom. III, pars 1ª.

2° Mais il n'y a pas seulement l'erreur à dissiper.

Il est tant de cas, où maintes fois il serait impossible de découvrir nettement l'essence des choses, la vérité bien souvent ne paraissant avec évidence ni en elle-même ni en aucune de ses liaisons intimes. De là, que de questions controversées dans tous les genres de sciences! Que de fois ne devra-t-on pas se contenter d'une science approximative, d'une certitude relative aux circonstances? Heureux du moins si l'ordre véritable pouvait alors nous servir de guide!

L'Exemplarisme serait-il ici de quelque secours?

Certes, et c'est même dans ce deuxième degré hiérarchique, occupant un juste milieu entre la science parfaite et l'ignorance totale, que la doctrine de l'ordre un et trine manifeste de préférence son influence précieuse. Serait-ce à dire que l'Exemplarisme divin nous montrera l'essence de la vérité dans ces questions si vivement débattues, et fera tomber la controverse? Non, mais il montrera l'ordre dans lequel cette vérité se meut, l'ordre qui y préside et la domine; en un mot, ce qui est là la vérité de l'ordre; car ne l'oublions pas, l'Exemplarisme est toujours la doctrine, la science de l'ordre, n'importe où celui-ci se rencontre. On entrevoit dès lors l'appoint considérable que l'Exemplarisme peut apporter dans la controverse, et comment dans une sphère déterminée de connaissances p. e. probables, il fera décider pour celle qui est dans l'ordre. C'est ainsi que, comme nous l'avons dit, cette synthèse, ou plutôt ce reflet de l'ordre synthétique véritable, prend, pour qui en a l'intelligence, toute la force d'une démonstration. En voyant éclater l'ordre on peut s'écrier : C'est beau, donc c'est vrai, c'est divinement beau, donc c'est divinement vrai! De là que dans les controverses entre catholiques, où il s'agira toujours non pas d'une négation mais d'une confusion de l'ordre, l'action illuminatrice de l'Exemplarisme paraitra peut-être avec un moindre

éclat; toutefois sa lumière restera encore vive et efficace.

a) Elle est efficace d'abord par sa *puissance ordinatrice*, rétablissant chaque point dans l'ordre qui lui est propre. La distinction de l'ordre en question est donc un premier rayonnement de l'Exemplarisme pour éclairer les questions obscu res. Un exemple le fera comprendre.

On sait avec quelle ténacité l'Ecole Thomiste tient à la prémotion physique pour expliquer le choix de notre libre arbitre vis-à-vis des biens particuliers. Dans l'opération de la grâce surtout, Dieu, d'après ces théologiens, enlève le consentement de notre liberté, en appliquant divinement notre volonté à son vouloir, comme nous appliquons humainement un instrument ou un outil à notre travail propre. Pour justifier pareille action de Dieu sur la liberté, on s'appuye sur la loi de l'ordre physique qui veut que nulle activité créée n'entre en action que par l'impulsion de Dieu, premier moteur. C'est lui qui, par son application doit faire passer la cause seconde de la possibilité d'agir à l'action réelle ou existante. On le remarque immédiatement, l'école susdite se place formellement au point de vue de l'ordre physique dans lequel tout se réalise en vérité par l'impulsion de l'agent extérieur. Il en serait autrement s'il s'agissait de l'ordre moral où le mouvement, quoique servi par l'impulsion physique, s'effectue et s'achève, à proprement parler, par l'influence persuasive de l'esprit sur la volonté ou le cœur.

Voyons maintenant quelle lumière l'Exemplarisme vient apporter ici. Il suffit parfois pour juger de la valeur d'une toile de placer celle-ci dans son vrai jour; et c'est ce que fait le R. P. Dubois en se contentant d'envisager la question dans l'ordre qui lui est propre pour faire éclater la lumière. Notre opération, dit-il, prise comme être réel en dehors de la sphère de nos pures idées, formera toujours cette trilogie d'ordre comprenant l'*être physique* qui vient de Dieu; *le*

moral qui vient de nous; et *l'artificiel* qui vient de l'un et de l'autre. Or notre choix ou libre vouloir est sans contredit dans l'ordre moral. La faculté élective, en effet, de notre volonté ne se meut que par la persuasion de l'intelligence, et saint Thomas pose nettement notre libre vouloir à la base de cet ordre. Dès lors, on le voit, nul besoin pour l'exercice réel et moral propre à notre libre arbitre d'une application ou impulsion déterminée et formellement physique. S'il faut un fondement, une vertu, et je dirai une source d'énergie vitale, pour permettre à la volonté libre cette modification ou détermination propre, il lui suffira de recevoir du Créateur cette impulsion physique vers le bien universel, vers le bonheur que chacun reconnaît et constate être le fond de nos volitions particulières. Il suffit ainsi à l'Exemplarisme, pour apporter la lumière, de montrer la distinction des ordres où la question s'agite.

b) D'autres fois l'Exemplarisme éclaire les difficultés par son *intégrité.*

Qu'est-ce à dire? L'Exemplarisme, avons-nous vu, est la doctrine de l'ordre vrai, de l'ordre un et trine; elle nous fait découvrir l'*ordre intégral*, la *vraie raison de l'ordre*. Pourquoi les opinions opposées ne parviennent-elles jamais à saisir l'ordre dans sa raison propre et véritable, et à se fixer dans le vrai de l'ordre? C'est parce qu'elles n'envisagent qu'une partie de l'ordre et non pas tout son ensemble. Elles se cramponnent péniblement aux diverses raisons d'ordre qu'on pourrait apporter, et non à *la raison de l'ordre*, à cette raison collectrice qui occupe comme le juste milieu et qui fait l'ordre. Des exemples feront saisir la pensée, et aideront à appliquer la doctrine.

Un administrateur sage et prudent envisage une question sous toutes ses faces. Que sera-t-il souvent en droit de répondre à ses subalternes, qui, ne considérant que tel ou tel

aspect, trouveraient sa gestion étrange? Si vous saviez tout ce que je sais, pourra-t-il leur répliquer, si vous pouviez contempler l'ensemble des choses comme je le vois, vous jugeriez autrement et vous seriez dans le vrai et dans l'ordre, car vous verriez la raison de l'ordre à suivre. Quelle vérité cet homme sage et prudent est-il parvenu à saisir? Il possède lui la raison d'être, le centre, l'âme de la question bien comprise et bien ordonnée, alors que les autres n'en saisissent que des reflets partiels dans les avis extrêmes auxquels ils s'attachent. — Pour mieux comprendre encore cette raison de l'ordre, examinez la flamme de la bougie qui nous éclaire. On y distingue aisément une triple zone : la partie obscure entourant la mèche est comme le principe de la lumière, c'est là que s'élaborent les gaz combustibles. Dans la partie moyenne, l'hydrogène brûle, et porte à l'incandescence les particules de carbone réduit, donnant ainsi l'éclat à la flamme. Enfin la partie supérieure, plus chaude mais peu colorée, est comme le couronnement de la flamme où la combustion se complète. En réalité l'ensemble de la flamme concourt à former les rayons lumineux qui nous éclairent d'une lumière commune si bien ordonnée, et cependant à vrai dire ces rayons émanent tous de la zone moyenne. Cette zone du milieu forme ainsi la raison intégrale et collectrice de toute la lumière. Elle est la vraie raison d'ordre dans cette lumière. Pour atteindre la lumière, c'est elle qu'il faut fixer. Les parties extrêmes ne nous éclairent que par elle, et ne sauraient nous éclairer sans elle.

Eh bien! l'Exemplarisme ou la doctrine de l'ordre un et trine est la sagesse : il juge toutes choses d'après leur ensemble, fait saisir ce centre harmonieux entre les raisons partielles extrêmes, et fait fixer cette zone moyenne et lumineuse entre les zones obscures et confuses; bref, c'est lui qui découvre la raison de l'ordre, la vérité de l'ordre.

Appliquons maintenant notre doctrine à la question du *probabilisme* rendue si obscure par les raisons particulières qu'allèguent les différents systèmes de morale, *probabiliorisme*, *probabilisme simple*, et *équiprobabilisme*.

Qui ne voit immédiatement que dans l'ordre d'un usage licite de l'opinion probable, l'équiprobabilisme a pour lui la vérité de l'ordre comme constituant le juste milieu entre les méthodes extrêmes? — Mais que faut-il dire quand une opinion vraiment ou certainement plus probable se trouve en face d'une autremoins probable? Cette question s'éclaircirait-elle aussi au contact de la doctrine exemplariste? Oui certe, et d'une manière étonnante. L'Exemplarisme fait rayonner sur elle la lumière de *la vérité de l'ordre dans le choix des opinions probables*.

Dans l'ordre de l'assentiment de notre intelligence on ne distinguera jamais qu'une triple série. Il y a la *certitude* ou l'adhésion ferme de l'esprit à la vérité proposée; il y a l'autre extrême qui est le *doute strict*, où l'esprit demeure hésitant et flottant; enfin il y a la *probabilité* qui est une adhésion, mais non pas sans hésitation et sans crainte. *Ce probable*, tel que nous le rencontrons p. e. à son degré infime dans l'opinion solidement et uniquement probable, nous tire du doute strict et produit ce que nous nommons le doute large; il est à même de présenter pour l'action une certitude équivalant à la certitude morale. Ces probabilités peuvent, aussi bien que la certitude et que le doute même, offrir toute une gamme de nuances fines et délicates, dans lesquelles cependant l'ordre devra toujours régner. Par conséquent dans le doute large et la quasi certitude morale large des probabilités, il y a de l'ordre, et nul ne contestera que le choix ne doive se faire selon la vérité de cet ordre, s'il ne veut encourir le reproche d'être désordonné.

Or, quel peut bien être cet ordre? Son commencement

ou sa *base* est certes dans ce qui, confinant avec l'improbable, est simplement ou justement mais véritablement probable (*opinio vere et simpliciter probalilis*). Son *sommet* est dans cette opinion limitrophe de la certitude morale proprement dite, que nous appelons opinion très probable ou mieux encore on ne peut plus probable (*opinio probabilissima*). Où sera le *centre* ou *juste milieu* de l'ordre des probables? Sans doute on ne saurait concevoir seulement l'ordre dans les degrés de la probabilité sans partir du degré inférieur d'une opinion simplement probable, et l'on ne saurait monter jusqu'à l'opinion très probable sans concevoir ce degré mitoyen que nous qualifions d'opinion certainement plus probable. Nul doute, la *certo probabilior* est l'opinion qui condense la vertu ou la vérité de l'ordre des probables. C'est elle qui est la raison collectrice de la certitude que nous pouvons attendre en cet ordre. C'est elle qui manifeste la vérité de l'ordre en question, comme la zone moyenne de la flamme donne la lumière. L'opinion plus probable supporterait-elle dès lors à ses côtés une autre opinion moins probable, mais véritablement probable et capable de se mettre en travers d'elle ou de lui faire concurrence? Non, certes, non! Autant vaudrait dire que le rayon collecteur d'un foyer de lumière bien ordonné, peut voir briller à ses côtés un rayon inférieur émanant du même foyer et dont la lumière soit contraire à la sienne. Autant vaudrait dire que le soleil, raison d'être de l'éclat bien ordonné des planètes, trouverait en celles-ci des rivales. Bref, ce serait prétendre que ce qui concentre la raison d'ordre du probable pourrait marcher de pair avec une probabilité, qui, tout en n'étant bien ordonnée que par la participation à cette raison d'ordre, dirait : « non » quand le premier prononcerait « oui. » Pareil raisonnement est impossible! Et dans la supposition même que ces deux rayons puissent paraître ensemble;

puisqu'ils doivent bien être coordonnés l'un avec l'autre, l'apparition de l'un sera l'éclipse de l'autre comme l'apparition de l'astre du jour fait pâlir les étoiles. De même toute probabilité en lutte avec l'opiniom certainement plus probable ne sera, au point de vue de l'ordre, qu'apparente, douteuse, fausse, monstrueuse, hors de l'ordre et pratiquement improbable.

Voilà comment l'Exemplarisme élucide la question et dirime ici la controverse. La signification du principe invoqué si souvent dans le doute large : « *in dubio verissimilius est agendum*, » n'est que l'expression de la raison de l'ordre suprême, la vérité de l'ordre dans la question des probables. Là où la prépondérance évidente ou certaine se fait jour dans l'opinion probable, l'Exemplarisme nous montre que : *c'est la loi éternelle de l'ordre appliquée aux probables, la règle suprême du juste milieu, du premier principe rapproché de sa matière : « ordo est sequendus.* » Nous sommes obligés de nous conformer à cette opinion certainement plus probable et préceptive ; la liberté qui se prévaudrait de la *minus probabilis* procèderait sans ordre, serait par le fait désordonnée. C'est ce qu'a vu dans sa grande sagesse l'illustre docteur de l'Eglise S. Alphonse. Ici comme en bien d'autres questions il s'est élevé avec une noble indépendance au-dessus des partis. Son système n'est pas un simple *éclectisme* comme on pourrait le penser ; c'est la recherche de ce juste milieu qui est la vérité bien ordonnée, le rayonnement suprême de l'Exemplarisme divin, la loi de l'ordre vrai à suivre et du désordre à éviter.

c) Enfin la doctrine exemplariste illumine les obscurités des questions par *l'harmonie de l'ordre universel qu'il nous enseigne.*

L'ordre en effet n'établit pas seulement la distinction de toutes choses; il est aussi le rapport de toutes choses soit

avec leur cause première, soit entre elles, rapport fondé sur leur ressemblance diverse avec leur suprême et commun Modèle. Il en résulte une admirable analogie entre tous les ordres. L'ordre de la grâce, p. e. se connaît mieux par l'ordre de la nature et réciproquement. La connaissance parfaite et distincte de cette analogie, de cette proportion, de cette harmonie, l'Exemplarisme le fait connaître (1).

3° Après la *dissipation des erreurs et l'éclaircissement des questions controversées* (2), le perfectionnement bien ordonné des sciences demande comme *couronnement*, la *synthétisation* de nos connaissances.

La dernière partie du troisième volume répond à cette tâche. On y voit l'élaboration lente et sûre de la synthèse chrétienne des sciences commencée dès l'Antiquité et poursuivie au Moyen-Age. Chaque époque apporte sa pierre à cet admirable édifice. Malheureusement la fausse réforme du XVI[e] siècle vient un instant déconcerter le travail que notre époque a repris. Le R. Père a soin de retracer dans ses grandes lignes le plan de l'Encyclopédie chrétienne correspondant à la doctrine exemplariste de l'ordre. Les objections qu'on pourrait opposer à cette synthétisation de l'auteur sont résolues dans la dernière partie (3).

II. — L'insistance que nous avons mise à exposer l'influence de l'Exemplarisme sur les sciences et en particulier sur la question de l'*efficacité de la grâce* et du *probabilisme* pourra paraître un peu longue. C'est si l'on veut une digression dans cette vue d'ensemble, mais une digression que nous jugeons utile pour faire saisir au lecteur la portée de l'ouvrage dans son application aux sciences.

(1) *De Exemplarismo divino*, tom. III, pars 2ᵃ.

(2) Dans la seconde partie du 3[e] volume, l'auteur passe en revue 122 questions importantes dans tous les genres de connaissances.

(3) *De Exemplarismo divino*, tom. III, pars 3ᵃ.

Nous n'insisterons pas tant sur ce que l'auteur dit de notre perfectionnement bien ordonné dans les *arts* d'abord et dans les *vertus* ensuite (1).

Les artistes de tout genre, les amateurs du beau dans les belles-lettres, l'architecture, la peinture, la sculpture et la musique trouveront de quoi s'instruire pour parfaire leur goût selon l'Artiste suprême et son sublime exemplaire. On trouverait difficilement un auteur ancien ou moderne qui ait traité aussi complètement et aussi profondément que l'a fait notre écrivain, dans leur rapport avec les idées divines, des belles-lettres et des beaux-arts, et surtout de la question si difficile et si intéressante du beau et du sublime qui en sont la forme commune. On y trouve également traitée à fond la question de la renaissance païenne et de la renaissance chrétienne des lettres et des arts (2).

III. — L'ascète chrétien lui aussi, trouvera une doctrine complète toujours exacte et sûre pour conduire à la perfection tant l'*individu* que la *société entière*. Les meilleurs auteurs scolastiques en parlant des vertus suivent simplement l'ordre de la Somme de S. Thomas, sans distinguer entre la perfection privée ou sociale, entre les vertus elles-mêmes et les progrès dans la vertu, entre la voie ordinaire et la voie extraordinaire, entre les vertus des supérieurs et des inférieurs, dans l'Etat, dans l'Eglise, dans la famille, dans l'état religieux. Notre auteur ne fait pas de même. Le double point de vue où il se place lui permet de traiter d'abord *de la perfection par les vertus privées*, et de donner une encyclopédie de la science ascétique chrétienne, d'autant plus intéressante que les écrivains ne donnent pas la tradition de la Sagesse païenne et de la Sagesse chrétienne sur tous ces points.

(1) *Ibid.*, tom. IV.

(2) *De Exemplarismo divino*, tom. IV, pars Ia.

Le R. P. Dubois couronne tout par ce que nous appellerions volontiers une sociologie morale et chrétienne comprenant *les vertus sociales* non seulement dans la société civile et religieuse, mais aussi dans la société domestique et monacale.

Bref, cette trilogie de notre perfectionnement humain trouvant son *principe* dans la *connaissance*, son *terme* dans la *bonté morale de la vertu* et son *milieu* dans l'*art* qui emprunte à la science et conduit à la vertu, est frappante de justesse. Cette trilogie, telle qu'elle est expliquée à la fin du Tome IV et représentée dans la figure IV, avec ses rapports harmoniques ou la trinité des sciences, des arts et des vertus, ne se rencontre nulle part ailleurs.

Ajoutons enfin que toutes ces grandes et précieuses doctrines de l'Exemplarisme sont rendues sensibles par les figures circulaires et triangulaires que l'écrivain a ajoutées à son ouvrage. Ces tableaux ou figures permettent de contempler d'une seule vue et de retenir facilement la trinité de l'ordre universel et encyclopédique dans son ensemble et dans ses détails; ils ne peuvent manquer d'aider le lecteur qui y jettera un coup d'œil en se livrant à la lecture de l'ouvrage (1).

Conclusion.

Qui donc ne souscrirait volontiers à l'épithète que l'auteur en concluant donne lui-même à l'Exemplarisme en l'appelant *une doctrine sublime?*

Oui, elle est sublime cette doctrine de l'ordre véritable, de l'ordre un et trine imité de Dieu même. Il y a dans le détail de l'application certaines opinions qui ne seront peut-être pas admises par tous les lecteurs, mais ces ombres s'évanouissent devant la justesse de la doctrine et la beauté de l'ensemble.

Depuis nombre d'années la science théologique a produit peu d'ouvrages d'une valeur réellement exceptionnelle,

(1) *De Exemplarismo divino,* tom. IV, pars 2a et 3a.

offrant le cachet d'une conception originale et grandiose marquant un véritable progrès de la pensée théologique. Le traité de l'Exemplarisme divin a ce mérite, et c'est, nous osons le dire, une *œuvre magistrale*. Une Revue Américaine fort en vue a dit que tout esprit grand et impartial doit l'admirer et y applaudir. La *Civiltà cattolica* écrivait à la date du 2 Mars dernier : « Nous répétons encore que Dubois fait preuve d'une doctrine profonde et d'une vaste érudition. » Si certains esprits n'en saisissent pas la portée, c'est parce que de nos jours l'œil de l'intelligence est parfois frappé comme de myopie, par l'effort des goûts spécialistes et la critique d'une science inquiète et fiévreuse. Et puis tout le monde n'a pas ce regard de l'aigle qui, du pic élevé où il se place, contemple le soleil et embrasse toute la plaine inondée de lumière. Enfin tous ne sont pas à même non plus de goûter le concert intellectuel de cette synthèse admirable et de s'écrier : « *C'est beau, donc c'est vrai! C'est divinement beau, donc c'est divinement vrai !* »

La doctrine exemplariste aura néanmoins son résultat pour la science. Son influence ne sera peut-être pas immédiate ; mais n'est-ce pas le sort des œuvres de génie de ne pas porter leurs fruits dès leur apparition première ? Nous souhaitons toutefois au R. P. Dubois de voir et de cueillir par lui-même les fruits de l'arbre qu'il a planté dans l'Eglise. Puisse la lumière de l'Exemplarisme aller toujours croissant jusqu'au jour parfait de la gloire. Quand tout rendra éternellement hommage pour l'homme au Dieu trois fois saint, alors nous aussi nous saisirons mieux ce mystère et alors se réalisera parfaitement cette société bienheureuse avec les personnes divines dont parle l'Evangéliste, et qui est le terme de notre vocation surnaturelle et céleste : « *ut societatem habeamus cum Patre et Filio ejus* ». I Joan. I.

L. DE RIDDER.

Conférences Romaines.

DE SACRAMENTO ORDINIS (1).

X.

De subjecto Ordinis.

Titius adolescens, in sortem Domini vocatus, ex confessarii consilio seminarium diœcesanum ingressus, ibidem aliquot annis pietate et puritate morum commendabilem vitam duxit. Verum malo fato pessimi contubernalis blanditiis circumventus, turpem cum eo amicitiam contraxit et in carnis peccatum plus semel cum eo misere lapsus est. In aliud contubernium ratione studiorum deinde adscitus, ab occasione quidem liber evadit, sed turpi passioni adhuc addictus, sæpe pravis cogitationibus adhæret et secreto secum ipso peccat. Magister pietatis, qui in seminario alumnorum confessiones excipiebat, omnem exercet industriam, ut a prava consuetudine Titium retrahat; sed non felici exitu. Dum enim hic per unam vel alteram hebdomadam se continet, deinde ad peccatum identidem ex fragilitate redit.

Interim rector juxta seminarii praxim Titium, qui theologiæ curriculum jam emensus fuerat et externa vitæ ratione se valde commendabat, cum aliis sodalibus vocat ad Subdiaconatus ordinem recipiendum. Obstat tamen magister pietatis et ordinationis dilationem illi imponit. At Titius, dum de more ad eum pro confessione accedit, in lacrimas effusus, indubia dat sinceri doloris ac firmi propositi signa, paratum se præbet ad omnia fideliter exequenda, quæ sibi a confessario proponantur, eumque rogat, ut sibi ad Subdiaconatum accedere concedat; ne secus magnam incurrat infamiam apud sodales et familiam, cum ordinationis dilatio nulla ratione cohonestari possit. Magister pietatis anceps primo hæret; sed deinde paratum se

(1) Ci-dessus, pag. 169.

exhibet, ut Titio morem gerat. Sane (ut secum ipso ratiocinatur) impuritatis vitium non est crimen, ex quo irregularitas inducatur; et si Titius ob indubia doloris et propositi signa potest absolvi, potest etiam ad S. Ordines admitti, cum ad sacramentum Ordinis, utpote vivorum, rite suscipiendum non plus requiratur quam status gratiæ. Hinc Titium beneficio absolutionis donat, eique ut promoveatur permittit.

Quæritur :

1° *Quænam in subjecto dispositiones requirantur ad licite et fructuose recipiendos S. Ordines?*

2° *An sit neganda absolutio clerico in lasciviæ peccatis habituato, qui vult ad S. Ordines accedere sine præcedenti experimento continentiæ?*

3° *An Magister pietatis recte se gesserit cum Titio, et recte ratiocinatus sit?*

RÉP. — I. *Quelles dispositions sont requises dans le sujet pour recevoir licitement et fructueusement les saints Ordres?*

1. Avant tout il faut la *vocation divine*, selon la parole de l'Apôtre : « Nec quisquam sumit sibi honorem sed qui vocatur a Deo tanquam Aaron (1). » Cette vocation selon S. Alphonse est chose si importante que le salut des ordinands et du peuple chrétien en dépend (2). Le catéchisme du Concile de Trente avait dit avant lui : « Qui in hoc ministerium seipsos arroganter inferunt atque intrudunt, de his Dominum intellexisse dicendum est, cum inquit : *Non mittebam prophetas, sed ipsi currebant* (3); quo quidem hominum genere nihil infelicius ac miserius, nihil Ecclesiæ Dei calamitosius esse potest (4). »

(1) Hebr., v, 4.
(2) *Theol. mor.*, lib. vi, n. 802.
(3) Jer., xxiii, 21.
(4) *De Ordin. Sacram.*, n. 3 (Edit. Mechlin. 1862).

Voici la raison qu'en donne Habert : « Ex divina vocatione tamquam ex radice seu fundamento pendet gratiarum series cujusque status propria... Tolle ergo Dei vocationem idem est ac si convellas fundamentum, quo nititur ædificium... aptitudinem non accepit ad munia ecclesiastica obeunda, qui non est ad ea formatus a Deo (1). »

2. Une autre disposition requise est l'*animus clericandi*, c'est-à-dire, la volonté de se consacrer au culte ; c'est pourquoi le saint Concile de Trente recommande de ne point donner la tonsure cléricale à ceux « de quibus probabilis conjectura non sit, eos non sæcularis judicii fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præstent, hoc vitæ genus elegisse (2). » On peut voir dans S. Alphonse la portée de cette condition (3).

3. Il faut en outre que l'ordinand ait la *science nécessaire*, proportionnée à chaque Ordre (4). Comment, en effet, les sujets pourraient-ils accomplir leurs obligations par rapport aux Sacrements et vis-à-vis des fidèles, s'ils ne possédaient la science sacrée dont le prêtre doit être le dépositaire (5).

4. L'ordinand doit avoir enfin l'*intégrité de vie*. Il ne s'agit pas ici du seul état de grâce que requiert la réception du Sacrement des vivants ; il s'agit de la sainteté positive que doit apporter l'ordinand. Car, selon S. Thomas, « ad executionem ordinum non sufficit bonitas qualiscumque, sed requiritur bonitas excellens (6). » Le Concile de Trente

(1) *De Sacr. Ordin.*, cap. VIII, quær. 3 ; cfr. S. Alphons., *Œuvres ascétiq.* (trad. Dujardin), tom. XIII, pag. 169 suiv.

(2) Sess. XXIII, cap. 4, *de reform.*

(3) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 785.

(4) *Conc. Trid.*, sess. XXIII, cap. 11, 13, 14, *de reform.*

(5) Malach., II, 7.

(6) *Suppl.*, quæst. XXXV, art. 1, ad 3.

parle dans le même sens : « Sciant episcopi non singulos... debere ad hos ordines assumi, sed dignos dumtaxat, et quorum probata vita senectus sit (1). » D'après le même Concile, les aspirants au sacerdoce doivent être « ita pietate ac castis moribus conspicui, ut præclarum bonorum operum exemplum, et vitæ monita ab eis possint exspectari (2). »

II. *Doit-on refuser l'absolution à un clerc qui a l'habitude du péché impur, et qui veut recevoir les saints Ordres sans avoir d'abord donné des preuves de sa continence?*

S. Alphonse formule ainsi son opinion sur cette question : « Hodierna et antiqua Ecclesiæ lex, semper constans, obstringit tam Episcopos, quam confessarios et promovendos, ut cum aliquis clericus recidivus vel consuetudinarius in vitio carnis ad sacrum ordinem... ascendere cupit, quamvis sincere sit conversus ad Dominum, et ideo possit statim absolvi; non tamen poterit sacrum ordinem suscipere, nisi aliquamdiu operam det ad pravum habitum extirpandum. Et si ipse persistat ordinem statim suscipere, non censetur dispositus ad absolutionem quia legem Ecclesiæ violat in re gravi... Potest tamen dari casus, quo Deus donet pœnitenti tantam extraordinariam compunctionis gratiam, quæ reddat eum adeo probatum, ut ipse statim possit sacrum ordinem assumere, et ideo (si idipsum confessario ex validis conjecturis constet) beneficium absolutionis suscipere, sine eo quod temporis experientia prius comprobetur (3). » Le saint

(1) Sess. XXIII, cap. 12, *de reform.*

(2) *Loc. cit.*, cap. 14.

(3) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 64. — Le Saint ajoute cependant à la fin de sa dissertation : « Addo, consultius et congruentius esse, ut etiamsi ipse sit contritus, et ex compunctione habita sufficienter dispositus non solum ad absolutionem, sed etiam ad ordinem assumendum, tamen ei absolutio

Docteur est d'accord en ce point avec un grand nombre de Théologiens anciens (1), et sa doctrine hautement louée par Benoît XIV (2) a été adoptée par la plupart des auteurs modernes (3). Il n'y a guère que Berardi qui ait défendu le sentiment opposé (4).

Nous ne nous arrêterons pas à prouver la thèse de S. Alphonse ; la *Nouvelle Revue Théologique* ayant publié il y a peu d'années une étude approfondie sur la question. Le P. Aertnys y prouve solidement la doctrine du S. Docteur par la Sainte Ecriture, les décrets des Conciles et des Souverains Pontifes, l'enseignement des Pères et des Docteurs, et fait bonne justice des arguments qu'on prétend y opposer (5).

III. *Le directeur spirituel a-t-il bien agi envers Titius, et a-t-il bien raisonné?*

Sans doute il a bien fait de mettre tout en œuvre pour retirer Titius de l'habitude du péché qu'il a si malheureu-

differatur, ipso quoque non consentiente, si velit statim ordinari, ut temporis experimento firmius probetur. Dummodo, excipio, ipse ex hac dilatione ordinationis non sit subiturus notam, sive proximum periculum infamiæ... Cæterum fateor, magnam adhibendam esse cautelam in hujusmodi clericis absolvendis, qui vix e vitiorum cœno emersi ad altaris ministerium ascendere inhiant; nulli enim dubium, quod horum frequenter malus exitus deploratur, non sine magno Ecclesiæ detrimento, et populorum ruina. (*Ibid.*, n. 77). »

(1) S. Alph., *loc. cit.*, n. 67 seq.; *Vindiciæ Alphons.*, part. VI, cap. 2, § 4, IV.

(2) *De Synod. diœc.*, lib. XI, cap. 2, n. 17.

(3) Ciolli, Direct. pratiq. du jeune Confess. (trad. Mazoyer), chap. VI, § 10, n. 90; *Tract. de Sacr. Ordin. ad usum Sem. Mechlin.* (edit. 4a), n. 15, § 5; et autres cités par Aertnys, *Nouv. Revue Théol.*, tom. XXVIII, pag. 484.

(4) *Prax. confess.*, n. 1190 seq.; cfr. Hil. a Sexten., *Tr. past. de Sacr.*, part. II, cap. 4, § 52.

(5) Tom. XXVIII, pag. 130, 242, 372, 474, 577.

sement contractée; mais voyant l'inutilité de ses efforts, le directeur aurait dû s'y prendre à temps pour obliger son pénitent à quitter le séminaire.

Arrivé à la veille de l'ordination, pouvait-il absoudre Titius? Celui-ci « in lacrymis effusus, indubia dat sinceri doloris ac firmi propositi signa, paratum se præbet ad omnia fideliter exequenda, quæ sibi a confessario proponantur. » Cela prouve que Titius a les dispositions requises pour recevoir l'absolution. Mais a-t-il pour cela les qualités nécessaires pour entrer dans les ordres sacrés? A-t-il cette grâce extraordinaire de componction, dont parle S. Alphonse, « quæ reddat eum adeo probatum, ut ipse statim possit sacrum ordinem assumere? » Ces larmes et ces promesses ne doivent-elles pas être quelque peu suspectes en raison même des circonstances provenant de l'instance de l'ordination et de la crainte exagérée du déshonneur? d'autant plus que le directeur connaît les antécédents de Titius, qui plus d'une fois déjà « per unam vel alteram hebdomadam se continuit, deinde ad peccatum identidem ex fragilitate rediit. » Il nous semble en conséquence que le directeur eût mieux fait de montrer plus de sévérité et de différer l'absolution de son pénitent, afin de l'empêcher de recevoir les ordres jusqu'à ce qu'il eût expérimenté l'efficacité de ses résolutions.

Quant aux raisonnements sur lesquels le confesseur a appuyé sa manière d'agir, on ne saurait les approuver.

Sans doute le vice impur n'est pas une irrégularité au sens canonique du mot; mais on ne peut nier qu'il ne constitue une irrégularité au sens large, c'est-à-dire une disposition qui rend le sujet indigne des ordres sacrés, et doit à lui seul suffire pour l'en faire exclure.

Quant à la considération que le seul état de grâce suffit pour recevoir le sacrement de l'Ordre, qui est un sacrement

des vivants, elle est fausse parce qu'elle est incomplète. L'Ordre n'est pas seulement un sacrement des vivants exigeant l'état de grâce dans ceux qui le reçoivent ; c'est aussi un sacrement qui confère une dignité suréminente et un pouvoir en quelque sorte divin. Et de ce chef, comme nous le disions plus haut, il requiert dans l'ordinand une sainteté positive, que S. Thomas veut même excellente.

A. HERMANS.

XI.

De Ordinatione extra tempora.

Titius prælatus regularis episcopum diœcesanum enixe rogat. ut religioso sibi subdito, jam diacono, et ad missiones apud infideles mox profecturo, presbyteratus ordinem velit conferre extra tempora a jure statuta. Ordinarius, licet ægro animo renuit prælati precibus morem gerere. Sed instat Titius asserens, hoc privilegium esse regularibus omnibus commune, quod non fuit a Concilio Tridentino abrogatum ; et fuit de novo concessum Ordini Hierosolymitano per Bullam Pii IV « *Circumspecta* », absque ulla incommunicabilitatis clausula. Fuit insuper a Concilio Romano recognitum ; siquidem C. 2, tit. 5, dicitur : « Decernimus regulares, absque novo indulto apostolico, tuto posse extra tempora ordinari ». Tandem a S. Congreg. Episcop. et Regul. admissum fuit decisione d. 25 Jun. 1738 et d. 18 Jul. 1732. (Confer Bizarri Collect. Edit. 1885, p. 341, 343).

Verum Ordinarius reponit, hoc privilegium esse proprium tantum Societatis Jesu, et esse aliis Ordinibus incommunicabile ex Bulla Gregorii XIII « *Pium et utile* ». Quod præterea confirmatur ex praxi Romæ vigente, ubi tantum Societatis sodales hoc privilegio fruuntur. Quæritur :

1° *Quo tempore ordines majores conferri possint ?*

2° *An regulares omnes privilegium nunc habeant recipiendi S. Ordines extra tempora ?*

3° *Quid ad casum ?*

Rép. — I. *Quand les Ordres majeurs peuvent-ils être conférés?*

D'après le droit, quelques jours seulement sont désignés pour les Ordres sacrés : « Ad subdiaconatum, nisi in quatuor temporibus, aut sabbato sancto, vel in sabbato ante Dominicam de Passione, nulli Episcoporum præterquam Romano Pontifici, licet aliquos ordinare (1). » Encore aux Quatre-Temps ne peut-on conférer les Ordres majeurs que le samedi (2). Ce n'est donc qu'en vertu d'un privilège, ou d'un Rescrit du Saint-Siège, qu'on peut ordonner à d'autres jours.

II. *Tous les Réguliers ont-ils actuellement le privilège de recevoir les ordres sacrés « extra tempora? »*

Personne ne doute que les réguliers n'aient eu avant le Concile de Trente ce privilège; mais on demande si les réguliers en jouissent encore *actuellement?* Pour répondre pleinement nous examinerons deux questions : Ce privilège a-t-il été révoqué par le Concile de Trente? A-t-il été concédé de nouveau après ce Concile, de manière à être communiqué à tous les ordres?

1. Le privilège des ordinations *extra tempora* a-t-il été révoqué par le Concile de Trente?

Quant au temps des ordinations, le saint Concile établit comme règle que « ordinationes sacrorum ordinum, statutis a jure temporibus... celebrentur (3). » Benoit XIV rapportant ce décret en conclut : « Ita privilegia penitus abrogavit, quibus antea regularium cœtus fruebatur, ut nempe regulares ipsi extra tempora ad ordines suscipiendos admitte-

(1) Cap. *De eo* 3, De tempor. Ordinat.

(2) Cap. *Ordinationes* 3 et cap. *Quod a Patribus* 4, Dist. 75; cfr. Fagnan., *In lib. I Decretal.*, cap. *De eo*, De tempor. Ordinat., n. 17.

(3) Sess. XXIII, cap. 8, *de reform.*

rentur (1). » Cette conclusion est-elle légitime? Malgré l'autorité de l'éminent canoniste, nous ne le pensons pas. Une loi générale en effet ne déroge pas à un privilège spécial à moins qu'il n'en soit fait mention expresse. Or, nous ne trouvons ici aucune formule dérogatoire, telle qu'on en rencontre pourtant en d'autres endroits, par exemple là où le Concile prescrit que chacun soit ordonné par son propre évêque (2), et là où il est défendu aux abbés de donner des lettres dimissoriales aux clercs qui ne sont pas leurs sujets (3). — D'ailleurs le Concile semble insinuer que ce privilège concernant le temps des ordinations n'est pas abrogé : « Quod si quis ab alio promoveri petat, nullatenus id ei, etiam cujusvis generalis aut specialis rescripti vel privilegii prætextu, *etiam statutis temporibus*, permittatur (4). » En mettant cette incidente *etiam statutis temporibus*, le Concile n'insinue-t-il pas clairement que l'ordination peut être faite *extra tempora* en vertu d'un rescrit ou d'un privilège? Cette incidente ne se comprendrait guère si les Pères avaient eu intention d'abroger dans le même chapitre le privilège dont les religieux jouissaient.

C'est aussi à tort, nous semble-t-il, qu'on recourt aux paroles suivantes du même Concile : « Hæc omnia et singula in superioribus decretis contenta, observari sancta synodus præcipit... non obstantibus eorum omnium et singulorum (regularium) privilegiis sub quibuscumque formulis verborum conceptis... (5); » comme si, par ces paroles, le Concile voulait révoquer tous les privilèges contraires à n'importe lequel de ses décrets (6).

(1) *Institut. ecclesiast.*, inst. XXIII, n. 3.

(2) Sess. XXIII, cap. 8, *de reform.*

(3) *Ibid.*, cap. 10.

(4) *Ibid.*, cap. 8.

(5) Sess. XXV, cap. 22, *de Regular.*

(6) Pichler, *Jus canonic.*, lib. I, tit. XI, n. 28.

Telle n'a point été l'intention des Pères du Concile. Car, comme le remarque Reiffenstuel, le Concile urge à cet endroit l'observation de tout ce qui a été prescrit *in superioribus decretis* et non *in superioribus sessionibus* (1). Du reste le Pape Innocent XIII interprète dans ce sens le Décret du Concile : « Sciant omnes derogationem hujusmodi non ad ea tantum referri quæ in prædicto capitulo (XXII) continentur, sed etiam ad alia quæ in singulis superioribus capitibus *ejusdem sessionis* constituta sunt (2). » Enfin, la S. Congrégation du Concile a déclaré le 7 Novembre 1596 que le Concile de Trente n'a pas abrogé le privilège des réguliers de recevoir les ordinations *extra tempora* (3).

Mais si les Décrets mêmes du Concile n'abolissent point ce privilège, on peut se demander s'il n'a point été abrogé par la Constitution *In principis* publiée par Pie IV le 18 Février 1564. Il y est dit : « Motu proprio et ex certa scientia ac de Apostolicæ potestatis plenitudine, quod eadem omnia et singula privilegia... in his omnibus et singulis, in quibus illa statutis et decretis Concilii hujusmodi contrariantur, ipso jure revocata, cassata et annullata, ac ad ipsius Concilii terminos atque limites reducta sint et esse censeantur ; nec quicquam adversus ipsa decreta et statuta, quominus ubique et apud omnes observentur, in aliquo suffragari posse, sed ea perinde haberi et reputari debere, ac si nunquam emanassent, auctoritate apostolica, tenore præsentium, declaramus, ac etiam statuimus et ordinamus (4). »

Il ne manque pas d'auteurs qui enseignent que par cette

(1) *Jus canonic.*, lib. I, tit. XI, § 2, n. 47 ; cfr. Herincx, *Summa Theol. Scholast.*, part. IV, disp. X, n. 90.

(2) Const. *Apostolici ministerii*, 23 Maii 1723, § 25.

(3) Apud Petra, *Comm. ad Const. Apost.*, Const. 2 Pii II, n. 28.

(4) § 2.

Constitution le Souverain Pontife a révoqué tous les privilèges contraires à n'importe quel décret du Concile (1). Cette interprétation s'accorde avec le motif de l'acte pontifical exprimé dans le *procœmium*, à savoir : aboutir à l'observance des salutaires décrets du Concile « quibus multa atque diversa privilegia... in plerisque contrariantur (2). » Le Pape annulle tous ces privilèges afin d'empêcher qu'ils n'énervent l'observation des décisions du Concile. Il semble bien en résulter que le Souverain Pontife a voulu supprimer tous les privilèges contraires à ces décrets.

Plusieurs auteurs cependant entendent autrement cette Constitution de Pie IV. « Dicta Bulla, *dit Reiffenstuel*, per suam clausulam vult quidem ut non obstantibus privilegiis, omnia decreta Concilii Tridentini exacte observentur, sed non in alio sensu, quam in quo observari vult ipsum Concilium ; eo quod lex, vel Constitutio aliqua, quæ fit ad corroborandam aliam (qualis est præfata Constitutio Pii IV respectu decretorum et legum dicti Concilii...) necessario debent intelligi et interpretari juxta sensum et mentem legis quam corroborat... consequenter, quia ipsa decreta Concilii sine clausula privilegiorum derogatoria posita non derogant privilegiis..., nec ipsa Bulla corroborans dicta decreta eisdem derogat (3). »

Cette argumentation suppose que la Bulle *In principis* est simplement donnée pour confirmer le Concile. En est-il ainsi ? Il est permis d'en douter. Pie IV, en effet, avait déjà

(1) Fagnanus, Cap. *Quia propter* 42, § *Illud*, de Electione, n. 7 ; Viva, *Damnatæ theses*, prop. 36, Alex. VII, n. 11 ; Benedictus XIV, *Instit. eccles.*, inst. XXIII, n. 3.

(2) § 1.

(3) *Jus canonicum*, lib. v, tit. 33, n. 146 ; cfr. Gaudent. a Jan., *De visit. prælati regul.*, dub. XIV, n. 3, § 1 ; Schmalzgrueber, *Jus eccles.*, lib. v, tit. 33, n. 239 ; Roderic., *Quæst. regul.*, tom. I, quæst. 8, art. 6.

confirmé toutes les décisions du Concile (1). A moins donc de supposer que le Pape a fait chose inutile, on doit dire que dans sa Constitution *In principis*, il est allé plus loin et a annullé tous les privilèges qui feraient obstacle à la pleine et entière observance des décrets du Concile.

Cette manière de voir nous paraît la plus probable; néanmoins l'opinion qui soutient que le privilège qui nous occupe n'a pas été révoqué, n'est pas dénuée de probabilité. C'est ainsi qu'en a jugé Benoît XIV lorsqu'il était encore évêque de Bologne. Bien que partisan de l'opinion contraire, il se montrait disposé à conférer aux religieux l'ordination *extra tempora* : « Ipsis in posterum ordines extra tempora conferre non desinemus, si cætera, quæ necessario requiruntur, efficiant (2). »

Cette question, du reste, n'a plus guère de portée pratique à présent, comme on le verra par la réponse à la question suivante.

2. Le privilège d'être ordonné en dehors du temps fixé par le droit a-t-il été accordé de nouveau après le Concile, de manière à être communiqué à tous les ordres?

Grégoire XIII l'a concédé aux religieux de la Compagnie de Jésus, tout en ajoutant qu'il en défend la communication aux autres ordres (3). Mais par cette clause, ce Pape n'a pu lier les mains à ses successeurs; le seul effet de cette prohibition est d'empêcher la communication de ce privilège dans la forme commune.

Or des successeurs de Grégoire XIII ont accordé à d'autres ordres communication à tous les privilèges accordés aux autres réguliers, et cela dans les termes les plus amples

(1) Const. *Benedictus Deus*, 26 Januar. 1563.
(2) *Loc. cit.*, n. 6.
(3) Const. *Pium et utile*, 22 Septembre 1582.

et les plus larges : *ex certa scientia et ex plenitudine potestatis, omnia privilegia etiam societatis Jesu, sub quacumque formula concessa fuerint, perinde ac si de verbo ad verbum insererentur, etc.* Telles sont les concessions de Clément VIII aux Frères mineurs (1), d'Urbain VIII aux Trinitaires (2), d'Alexandre VIII aux religieux de la Merci (3).

Les auteurs rapportent que Clément VIII, par une Constitution du 13 Novembre 1596, a accordé directement le même privilège à la Congrégation de S. Jean l'Evangéliste en Portugal (4).

Nous avons enfin sur ce point une importante décision du Concile de Rome célébré en 1725 sous Benoît XIII. En voici la teneur : « Quo vero ad Regulares, privilegia a summis Pontificibus habentes, sive expresse, sive per viam communicationis, sacros videlicet ordines extra tempora suspiciendi ; cum privilegia ipsa in suo robore persistant, nec iis derogatum fuisse constet, decernimus proinde, regulares eosdem absque novo indulto apostolico tuto posse extra tempora ordinari (5). »

Il résulte de cette déclaration que les réguliers jouissent de ce privilège du moins en vertu de concessions faites pos-

(1) Const. *Ratio pastoralis*, 20 Decembr. 1597.

(2) Const. *Redemptoris*, 22 Martii 1634.

(3) Const. *Inscrutabili*, 21 Julii 1690.

(4) Reiffenstuel, *Jus canonic.*, lib. I, tit. 11, n. 51; Sporer, *Theol. Sacram.*, part. I, cap. 5, sect. 4, n. 122; Ferraris, *Bibl. canon.*, V° *Ordo*, art. 2, n. 12. — Nous ferons remarquer cependant que l'authenticité de cette Constitution est révoquée en doute par Petra (*Comm. ad Const. Apost.*, Const. Unic. Urbani II, sect. 2, n. 70).

(5) Tit. V, cap. 2. — Cfr. Piat, *Prælect. jur. regul.*, part. V, cap. 1, art. 6, § 8, quær. 10, *d*); Lucidi, *De visit. sacr. limin.*, cap. II, § 3, art. 4, n. 112; Gasparri, *De Sacra Ordinat.*, vol. I, n. 74.

térieurement au Concile de Trente (1). S. Alphonse estime cette doctrine plus vraie : *verius affirmant* (2).

III. *Que penser du cas?*

Le Prélat régulier a certainement usé de son droit en demandant à l'évêque de conférer à un de ses sujets l'ordination *extra tempora*. D'autre part, l'évêque n'était pas tenu d'accéder à cette demande, la S. Congrégation des Evêques et Réguliers ayant répondu, le 18 juillet 1732, que l'évêque peut ordonner de la sorte, mais ne le doit pas : « Episcopum posse sed non teneri (3). » Benoît XIV a fait également une semblable déclaration (4). Mais l'évêque s'est trompé en affirmant que seuls les Pères de la Compagnie de

(1) Nous disons : « en vertu de concessions faites postérieurement au Concile de Trente ; » car, c'est à tort, nous semble-t-il, qu'on voudrait conclure de cette déclaration, à la non-révocation des privilèges accordés avant le Concile de Trente. Benoît XIV faisait déjà observer que le Concile de Rome n'a point mis fin à la controverse sur ce point (Inst. XXIII, n. 5). Et en effet, la Congrégation spéciale réunie en 1725 par ordre de Benoît XIII, avait proposé la rédaction suivante pour le chapitre dont nous parlons : « Privilegia a Summis Pontificibus *tam ante quam post Tridentinum*, sive expresse, sive via communicationis regularibus concessa suscipiendi sacros ordines extra tempora, persistere in suo robore, nec iis fuisse unquam derogatum, ac proinde tuto posse regulares ordinari extra tempora absque novo indulto apostolico (apud Giraldi, *De jure pontificio*, part. II, sect. 95, not. 4). » Si le Concile de Rome avait adopté cette rédaction, la question eût été tranchée ; mais en modifiant le texte comme il l'a fait, et en supprimant les mots *tam ante quam post Tridentinum*, le Concile a laissé subsister la controverse et s'est contenté de déclarer que les évêques pouvaient en sûreté de conscience ordonner les religieux *extra tempora*. Si donc les privilèges accordés avant le Concile de Trente sont annulés, les religieux peuvent, en vertu de la déclaration du Concile de Rome, recevoir les ordinations *extra tempora* en raison de concessions nouvelles postérieures au Concile.

(2) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 97, dub. 3.

(3) Bizzarri, *Collectanea* (edit. 1a), pag. 343.

(4) Const. *Impositi Nobis*, 27 Februar. 1747.

Jésus ont le privilège de recevoir les ordres sacrés en dehors des jours déterminés par le droit. A. HERMANS.

XII.

De mutua subordinatione duplicis materiæ in ordinatione presbyterali.

Titius latini ritus episcopus, Caium diaconum privatim ordinans, inadvertenter prætermisit utramque manum super caput ordinandi imponere, et manum dexteram extensam super illum tenere, dum legeret exhortationem « *Oremus fratres carissimi, etc.* ». Post peractam instrumentorum traditionem, cum in eo esset ut tertio manus imponeret prolaturus verba « *Accipe Spiritum Sanctum, etc.* », dubitare incipit, utrum primam et alteram manuum impositionem peregisset. Sciscitatur id tum a presbytero adsistente, tum ab ipso Caio, qui ambo fatentur, nullam in antecessum manuum impositionem ab eo exercitam fuisse. Certior proinde factus Titius de omissione, primam et alteram manuum impositionem supplet, una cum iteratione exhortationis; deinde tertiam addit cum verbis formæ, et Missa completa Caium in pace dimittit.

Mox totam rem rescit magister cæremoniarum cathedralis ecclesiæ, vir in theologia et liturgia valde peritus, qui cum debita reverentia episcopum monet de invaliditate ordinationis. Miratur id episcopus, eo quod tandem aliquando omnia essentialia præstiterit. Ut autem controversiam definiant scribunt Romam ad eximium theologum, eique casum proponunt ab eo quærentes :

1° *Quotuplex et quænam sit materia necessaria necessitate sacramenti in ordinatione presbyterali apud Latinos ?*

2° *An et qualis inter impositionem manuum et traditionem instrumentorum debeat esse subordinatio ?*

3° *An Caii ordinatio in presbyterum sit valida ?*

RÉP. — I. *Quelle est dans l'ordination sacerdotale*

chez les Latins la matière nécessaire de nécessité de Sacrement?

Nous avons déjà eu l'occasion, dans une autre conférence, de traiter ce sujet (1). Nous nous contenterons de résumer ce que nous y avons dit.

D'après une opinion, généralement rejetée par les Théologiens, la matière de la prêtrise consisterait tout entière dans la tradition des instruments. La plupart des auteurs enseignent que seule l'imposition des mains constitue la matière essentielle de ce Sacrement. C'est là l'opinion la plus probable. Ce n'est pas cependant sans probabilité que d'autres soutiennent que dans l'Ordination presbytérale il y a une matière essentielle double, à savoir l'imposition des mains et la tradition des instruments. Cette dernière opinion doit être suivie en pratique, comme garantissant le mieux la validité du Sacrement. Parmi les différentes impositions prescrites par le Pontifical, celle-là seulement est essentielle que fait l'Évêque lorsque, ensemble avec les prêtres assistants, il étend la main sur tous les ordinands (2).

II. *Faut-il qu'il y ait subordination entre l'imposition des mains et la tradition des instruments, et laquelle?*

Si, comme l'enseigne l'opinion la plus commune, toute l'essence du Sacrement consiste dans l'imposition des mains, il est évident que pour la validité de l'Ordination il importe peu que la tradition des instruments ait lieu avant ou après. Il convient cependant qu'elle suive l'imposition des mains, puisque, d'après ce sentiment, la tradition des instruments est le symbole du pouvoir déjà reçu : « Accipiunt calicem cum vino, et patenam cum hostiis, *dit Pierre Lombard*, ut

(1) Ci-dessus, pag. 174.

(2) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI, n. 749; *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXXI, pag. 325.

per hoc sciant se accepisse potestatem placabiles Deo hostias offerendi (1). »

Il y a des Théologiens qui regardent comme essentielle, outre la tradition des instruments, l'imposition des mains que fait l'Evêque vers la fin de la messe d'ordination lorsqu'il dit : *Accipe spiritum sanctum.* « Observandum est, *dit Bellarmin*, in ordinatione presbyterali duas conferri potestates. Unam consecrandi Eucharistiam, quæ dicitur potestas in corpus Christi verum. Alteram, absolvendi a peccatis, quæ dicitur potestas in corpus Christi mysticum (2). » Ces deux pouvoirs, continue-t-il, sont conférés par la double cérémonie de l'ordination ; le pouvoir sur le corps vrai du Christ par la tradition des instruments, le pouvoir sur son corps mystique par l'imposition des mains qu'accompagnent les paroles : *Accipe Spiritum Sanctum, quorum remiseritis peccata, etc.* D'après cette doctrine il faudrait nécessairement que la tradition des instruments précède l'imposition des mains, puisque le pouvoir sur le corps mystique du Christ présuppose le pouvoir sur son corps vrai. Mais cette doctrine est à bon droit abandonnée. Il est certain, en effet, que l'Eglise ne regarde nullement cette dernière imposition comme essentielle. La preuve en est que lorsque dans une ordination, cette imposition des mains a été omise ou viciée, le Saint-Siège n'impose pas pour cela de réordonner sous condition, il exige *au plus* de faire suppléer cette cérémonie (3). Dès lors la subordination de cette imposition à la tradition des instruments n'est certainement pas requise pour

(1) *Sentent.*, lib. IV, dist. 24, n. 9 (Patr. lat., tom. CXCII, col. 904) ; Cfr. Hug. a S. Victor., *De Sacr.*, lib. II, part. 3, cap. 12 (Patr. lat., tom. CLXXVI, col. 429).

(2) *De Sacr. Ordinis*, cap. 9.

(3) Decr. S. Congr. Inquisit. 27 Maii 1840 (*Decr. auth. C. S. R.*, n. 2836 4927); 7 Decembr. 1897 (*Anal. eccl.*, vol. VI, pag. 10); 8 Junii 1898 (*Anal. eccl.*, vol. VI, pag. 335).

la validité du Sacrement, bien qu'elle oblige en vertu des prescriptions du Pontifical.

Mais la tradition des instruments doit avoir lieu après les premières impositions des mains, comme il résulte de la décision suivante de la S. Congrégation de l'Inquisition datée du 3 mai 1899. Dans une ordination sacerdotale un évêque avait par inadvertance oublié d'imposer les mains à l'ordinand pendant qu'il récitait la prière : *Oremus fratres carissimi;* s'étant aperçu de l'erreur, il suppléa à l'omission avant l'oraison *Exaudi nos* et la préface. Il demanda au Saint-Siège s'il pouvait être tranquille. Voici la réponse qu'il reçut : « Dummodo in casu proposito repetitio formæ et manuum duplex impositio *facta fuerit ante instrumentorum traditionem, acquiescat* (1). »

Le *Monitore ecclesiastico* remarque sur cette décision : « Cette réponse confirme le principe, que, pour ce qui est de la validité, il suffit de répéter avant la tradition des instruments, la double imposition des mains avec l'exhortation *Oremus fratres carissimi,* si elles ont été oubliées à l'endroit qui leur est assigné. Que si on les répète après cette tradition, celle-ci probablement est nulle, car d'après le sentiment au moins plus commun des Docteurs, la tradition des instruments, comme étant secondaire, doit se faire après l'imposition des mains, qui est la chose primaire et principale (2). »

III. *L'Ordination sacerdotale de Caius est-elle valide?*

Il y a certainement lieu de douter de la validité de son ordination. La tradition des instruments a été probablement nulle, et dès lors l'imposition des mains suppléée plus tard n'a pu la rendre valide. Par conséquent Caius devra se faire ordonner de nouveau sous condition. A. HERMANS.

(1) *Il Monit. eccles.*, vol. XI, pag. 148. (2) *Loc. cit.*, not.

Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

Lettre encyclique sur la Démocratie chrétienne.

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

LEONIS DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XIII

EPISTOLA ENCYCLICA.

Venerabilibus Fratribus Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis aliisque locorum Ordinariis pacem et communionem cum Apostolica Sede habentibus

LEO PP. XIII.

VENERABILES FRATRES SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Graves de communi re œconomica disceptationes, quæ non una in gente jam dudum animorum labefactant concordiam, crebrescunt in dies calentque adeo, ut consilia ipsa hominum prudentiorum suspensa merito habeant et sollicita. Eæ opinionum fallaciæ, in genere philosophandi agendique late diffusæ, invexere primum. Tum nova, quæ tulit ætas, artibus adjumenta, commeatuum celeritas et adscita minuendæ operæ lucrisque augendis omne genus organa, contentionem acuerunt. Denique. locupletes inter ac proletarios, malis turbulentorum hominum studiis, concitato dissidio, eo res jam est deducta, ut civitates sæpius agitatæ motibus, magnis etiam videantur calamitatibus funestandæ.

Nos quidem, pontificatu vix inito, probe animadvertimus quid civilis societas ex eo capite periclitaretur ; officiique esse duximus catholicos monere palam, quantus in socialismi placitis lateret error, quantaque immineret inde pernicies, non externis vitæ bonis tantummodo, sed morum etiam probitati religiosæque rei. Huc spectarunt litteræ encyclicæ *Quod Apostolici muneris*,

quas dedimus die XXVIII decembris anno MDCCCLXXVIII. — Verum. periculis iis ingravescentibus majore quotidie cum damno privatim publice, iterum Nos eoque enixius ad providendum contendimus, Datisque similiter litteris *Rerum novarum*, die XV maii anno MDCCCXCI, de juribus et officiis fuse diximus, quibus geminas civium classes, eorum qui rem et eorum qui operam conferunt, congruere inter se oporteret; simulque remedia ex evangelicis præscriptis monstravimus, quæ ad tuendam justitiæ et religionis causam, et ad dimicationem omnem inter civitatis ordines dirimendam visa sunt in primis utilia.

Nec vero Nostra, Deo dante, irrita cessit fiducia. Siquidem vel ipsi qui a catholicis dissident, veritatis vi commoti, hoc tribuendum Ecclesiæ professi sunt, quod ad omnes civitatis gradus se porrigat providentem, atque ad illos præcipue qui misera in fortuna versantur. Satisque uberes ex documentis Nostris catholici percepere fructus. Nam inde non incitamenta solum viresque hauserunt ad cœpta optima persequenda; sed lucem etiam mutuati sunt optatam, cujus beneficio hujusmodi disciplinæ studia tutius ii quidem ac felicius insisterent. Hinc factum ut opinionum inter eos dissensiones, partim submotæ sint, partim mollitæ interquieverint. In actione vero, id consecutum est ut ad curandas proletariorum rationes, quibus præsertim locis magis erant afflictæ, non pauca sint constanti proposito vel nove inducta vel aucta utiliter; cujusmodi sunt : ea ignaris oblata auxilia, quæ vocant secretariatus populi; mensæ ad ruricolarum mutuationes; consociationes, aliæ ad suppetias mutuo ferendas, aliæ ad necessitates ob infortunia levandas; opificum sodalitia; alia id genus et societatum et operum adjumenta.

Sic igitur, Ecclesiæ auspiciis, quædam inter catholicos tum conjunctio actionis tum institutorum providentia inita est in præsidium plebis, tam sæpe non minus insidiis et periculis quam inopia et laboribus circumventæ. Quæ popularis beneficentiæ ratio nulla quidem propria appellatione initio distingui consuevit : *socialismi christiani* nomen a nonnullis invectum et derivata ab eo haud immerito absoleverunt. Eam deinde pluribus

jure nominare placuit *actionem christianam popularem*. Est etiam ubi, qui tali rei dant operam, *sociales christiani* vocantur: alibi vero ipsa vocatur *democratia christiana* ac *democratici christiani* qui eidem dediti; contra eam quam socialistæ contendunt *democratiam socialem*. — Jamvero e binis rei significandæ modis postremo loco allatis, si non adeo primus, *sociales christiani*, alter certe, *democratia christiana* apud bonos plures offensionem habet, quippe cui ambiguum quiddam et periculosum adhærescere existiment. Ab hac enim appellatione metuunt, plus una de causa : videlicet, ne quo obtecto studio popularis civitas foveatur, vel ceteris politicis formis præoptetur; ne ad plebis commoda, ceteris tanquam semotis rei publicæ ordinibus, christianæ religionis virtus coangustari videatur; ne denique sub fucato nomine quoddam lateat propositum legitimi cujusvis imperii, civilis, sacri, detrectandi. — Qua de re quum vulgo jam nimis et nonnunquam acriter disceptetur, monet conscientia officii ut controversiæ modum imponamus, definientes quidnam sit a catholicis in hac re sentiendum : præterea quædam præscribere consilium est, quo amplior fiat ipsorum actio, multoque salubrior civitati eveniat.

Quid *democratia socialis* velit, quid velle *christianam* oporteat, incertum plane esse nequit. Altera enim, plus minusve intemperanter eam libeat profiteri, usque eo pravitatis a multis compellitur, nihil ut quidquam supra humana reputet; corporis bona atque externa consectetur, in eisque captandis et fruendis hominis beatitatem constituat. Hinc imperium penes plebem in civitate velint esse, ut, sublatis ordinum gradibus æquatisque civibus, ad bonorum etiam inter eos æqualitatem sit gressus : hinc jus dominii delendum; et quidquid fortunarum est singulis, ipsaque instrumenta vitæ, communia habenda. At vero democratia christiana, eo nimirum quod christiana dicitur, suo veluti fundamento, positis a divina fide principiis niti debet, infimorum sic prospiciens utilitatibus, ut animos ad sempiterna factos convenienter perficiat. Proinde nihil sit illi justitia sanctius; jus potiundi possidendi jubeat esse integrum; dispares tueatur

ordines, sane proprios bene constitutæ civitatis; eam demum humano convictui velit formam atque indolem esse, qualem Deus auctor indidit. Liquet igitur *democratiæ socialis* et *christianæ* communionem esse nullam : eæ nempe inter se differunt tantum, quantum socialismi secta et professio christianæ legis.

Nefas autem sit christianæ democratiæ appellationem ad politicam detorqueri. Quamquam enim *democratia*, ex ipsa notatione nominis usuque philosophorum, regimen indicat populare; attamen in re præsenti sic usurpanda est, ut, omni politica notione detracta, aliud nihil significatum præferat, nisi hanc ipsam beneficam in populum actionem christianam. Nam naturæ et evangelii præcepta quia suopte jure humanos casus excedunt, ea necesse est ex nullo civilis regiminis modo pendere; sed convenire cum quovis posse, modo ne honestati et justitiæ repugnet. Sunt ipsa igitur manentque a partium studiis variisque eventibus plane aliena : ut in qualibet demum rei publicæ constitutione, possint cives ac debeant iisdem stare præceptis, quibus jubentur Deum super omnia, proximos sicut se diligere. Hæc perpetua Ecclesiæ disciplina fuit; hac usi romani Pontifices cum civitatibus egere semper, quocumque illæ administrationis genere tenerentur. Quæ cum sint ita, catholicorum mens atque actio, quæ bono proletariorum promovendo studet, eo profecto spectare nequaquam potest, ut aliud præ alio regimen civitatis adamet atque invehat.

Non dissimili modo a democratia christiana removendum est alterum illud offensionis caput : quod nimirum in commodis inferiorum ordinum curas sic collocet, ut superiores præterire videatur; quorum tamen non minor est usus ad conservationem perfectionemque civitatis. Præcavet id christiana, quam nuper diximus, caritatis lex. Hæc ad omnes omnino cujusvis gradus homines patet complectendos, utpote unius ejusdemque familiæ, eodem benignissimo editos Patre et redemptos Servatore, eamdemque in hereditatem vocatos æternam. Scilicet, quæ est doctrina et admonitio Apostoli : *Unum corpus, et unus spiritus, sicut vocati estis in una spe vocationis vestræ. Unus Dominus,*

una fides, unum baptisma. Unus Deus et Pater omnium, qui est super omnes, et per omnia, et in omnibus nobis (1). Quare propter nativam plebis cum ordinibus ceteris conjunctionem, eamque arctiorem ex christiana fraternitate, in eosdem certe influit quantacumque plebi adjutandæ diligentia impenditur, eo vel magis quia ad exitum rei secundum plane decet ac necesse est ipsos in partem operæ advocari, quod infra aperiemus.

Longe pariter absit, ut appellatione democratiæ christianæ propositum subdatur omnis abjiciendæ obedientiæ eosque aversandi qui legitime præsunt. Revereri eos qui pro suo quisque gradu in civitate præsunt, eisdemque juste jubentibus obtemperare lex æque naturalis et christiana præcipit. Quod quidem ut homine eodemque christiano sit dignum, ex animo et officio præstari oportet, scilicet *propter conscientiam*, quemadmodum ipse monuit Apostolus, quum illud edixit : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit* (2). Abhorret autem a professione christianæ vitæ, ut quis nolit iis subesse et parere, qui cum potestate in Ecclesia antecedunt : Episcopis in primis, quos integra Pontificis romani in universos auctoritate, *Spiritus Sanctus posuit regere Ecclesiam Dei, quam acquisivit sanguine suo* (3). Jam qui secus sentiat aut faciat, is enimvero gravissimum ejusdem Apostoli præceptum oblitus convincitur : *Obedite præpositis vestris, et subjacete eis. Ipsi enim pervigilant, quasi rationem pro animabus vestris reddituri* (4). Quæ dicta permagni interest ut fideles universi alte sibi defigant in animis atque in omni vitæ consuetudine perficere studeant : eademque sacrorum ministri diligentissime reputantes, non hortatione solum, sed maxime exemplo, ceteris persuadere ne intermittant.

His igitur revocatis capitibus rerum, quas antehac per occasionem data opera illustravimus, speramus fore ut quævis de christianæ democratiæ nomine dissensio, omnisque de re, eo nomine significata, suspicio periculi jam deponatur. Et jure

(1) Ephes. IV, 4-6.
(2) Rom. XIII, 1, 5.
(3) Act. XX, 28.
(4) Hebr. XIII, 17.

quidem speramus. Etenim, iis missis quorumdam sententiis de hujusmodi democratiæ christianæ vi ac virtute, quæ immoderatione aliqua vel errore non careant; certe nemo unus studium illud reprehenderit, quod, secundum naturalem divinamque legem, eo unice pertineat, ut qui vitam manu et arte sustentant, tolerabiliorem in statum adducantur, habeantque sensim quo sibi ipsi prospiciant; domi atque palam officia virtutum et religionis libere expleant; sentiant se non animantia sed homines, non ethnicos sed christianos esse; atque adeo ad *unum* illud *necessarium*, ad ultimum bonum, cui nati sumus, et facilius et studiosius nitantur. Jamvero hic finis, hoc opus eorum qui plebem christiano animo velint et opportune relevatam et a peste incolumem socialismi.

De officiis virtutum et religionis modo Nos mentionem consulto injecimus. Quorumdam enim opinio est, quæ in vulgus manat, *quæstionem socialem*, quam aiunt, *œconomicam* esse tantummodo : quum contra verissimum sit, eam moralem in primis et religiosam esse, ob eamdemque rem ex lege morum potissime et religionis judicio dirimendam. Esto namque ut operam locantibus geminetur merces; esto ut contrahatur operi tempus; etiam annonæ sit vilitas : atqui, si mercenarius eas audiat doctrinas, ut assolet, eisque utatur exemplis, quæ ad exuendam Numinis reverentiam alliciant depravandosque mores, ejus etiam labores ac rem necesse est dilabi. Periclitatione atque usu perspectum est, opifices plerosque anguste misereque vivere, qui, quamvis operam habeant breviorem spatio et uberiorem mercede, corruptis tamen moribus nullaque religionis disciplina vivunt. Deme animis sensus, quos inserit et colit christiana sapientia: deme providentiam, modestiam, parsimoniam, patientiam ceterosque rectos naturæ habitus; prosperitatem, etsi multum contendas, frustra persequare. Id plane est causæ, cur catholicos homines inire cœtus ad meliora plebi paranda, aliaque similiter instituta invehere Nos nunquam hortati sumus, quin pariter moneremus, ut hæc religione auspice fierent eaque adjutrice et comite.

Videtur autem propensæ huic catholicorum in proletarios voluntati eo major tribuenda laus, quod in eodem campo explicatur, in quo constanter feliciterque, benigno afflatu Ecclesiæ, actuosa caritatis certavit industria, accommodate ad tempora. Cujus quidem mutuæ caritatis lege, legem justitiæ quasi perficiente, non sua solum jubemur cuique tribuere ac jure suo agentes non prohibere; verum etiam gratificari invicem, *non verbo, neque lingua, sed opere et veritate* (1); memores quæ Christus peramanter ad suos habuit : *Mandatum novum do vobis : ut diligatis invicem, sicut dilexi vos ut et vos diligatis invicem. In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem* (2). Tale gratificandi studium, quamquam esse primum oportet de animorum bono non caduco sollicitum, prætermittere tamen haudquaquam debet quæ usui sunt et adjumento vitæ. Qua in re illud est memoratu dignum, Christum, sciscitantibus Baptistæ discipulis : *Tu es qui venturus es, an alium expectamus ?* demandati sibi inter homines muneris arguisse causam ex hoc caritatis capite, Isaiæ excitata sententia : *Cæci vident, claudi ambulant, leprosi mundantur, surdi audiunt, mortui resurgunt, pauperes evangelizantur* (3). Idemque de supremo judicio ac de præmiis pœnisque decernendis eloquens, professus est se singulari quadam respecturum ratione, qualem homines caritatem alter alteri adhibuissent. In quo Christi sermone id quidem admiratione non vacat, quemadmodum ille, partibus misericordiæ solantis animos tacite omissis, externæ tantum commemorarit officia, atque ea tamquam sibimetipsi impensa : *Esurivi, et dedistis mihi manducare; sitivi, et dedistis mihi bibere; hospes eram, et collegistis me : nudus, et cooperuistis me; infirmus, et visitastis me; in carcere eram, et venistis ad me* (4).

Ad hæc documenta caritatis utraque ex parte, et animæ et corporis bono, probandæ, addidit Christus de se exempla, ut

(1) I. Joan., III, 18.
(2) Joan. XIII, 34-35.
(3) Matth., XI, 5.
(4) Ibid., XXV, 35-36.

nemo ignorat, quam maxime insignia. In re præsenti sane suavissima est ad recolendum vox ea paterno corde emissa : *Misereor super turbam* (1), et par voluntas ope vel mirifica subveniendi : cujus miserationis præconium extat : *Pertransiit benefaciendo et sanando omnes oppressos a diabolo* (2). — Traditam ab eo caritatis disciplinam Apostoli primum sancte naviterque coluerunt; post illos qui christianam fidem amplexi sunt, auctores fuerunt inveniendæ variæ institutorum copiæ ad miserias hominum, quæcumque urgeant, allevandas. Quæ instituta, continuis incrementis provecta, christiani nominis partæque inde humanitatis propria ac præclara sunt ornamenta : ut ea integri judicii homines satis admirari non queant, maxime quod tam sit proclive ut in sua quisque feratur commoda, aliena posthabeat.

Neque de eo numero benefactorum excipienda est erogatio stipis, eleemosynæ causa; ad quam illud pertinet Christi : *Quod superest, date eleemosynam* (3). Hanc scilicet socialistæ carpunt atque e medio sublatam volunt, utpote ingenitæ homini nobilitati injuriosam. At enim si ad evangelii præscripta (4), et christiano ritu fiat, illa quidem neque erogantium superbiam alit, neque affert accipientibus verecundiam. Tantum vero abest ut homini sit indecora, ut potius foveat societatem conjunctionis humanæ, officiorum inter homines fovendo necessitudinem. Nemo quippe hominum est adeo locuples, qui nullius indigeat; nemo est egenus adeo, ut non alteri possit qua re prodesse : est id innatum, ut opem inter se homines et fidenter poscant et ferant benevole. — Sic nempe justitia et caritas inter se devinctæ, æquo Christi mitique jure, humanæ societatis compagem mire continent, ac membra singula ad proprium et commune bonum providenter adducunt.

Quod autem laboranti plebi non temporariis tantum subsidiis, sed constanti quadam institutorum ratione subveniatur; caritati

(1) Marc, VIII, 2.
(2) Act., X, 38.
(3) Luc, XI, 41.
(4) Matth., VI, 2-4.

pariter laudi vertendum est ; certius enim firmiusque egentibus stabit. Eo amplius est in laude ponendum, velle eorum animos, qui exercent artes vel operas locant, sic ad parsimoniam providentiamque formari, ut ipsi sibi, decursu ætatis, saltem ex parte consulant. Tale propositum non modo locupletum in proletarios officium elevat, sed ipsos honestat proletarios ; quos quidem dum excitat ad clementiorem sibi fortunam parandam, idem a periculis arcet et ab intemperantia coercet cupiditatum, idemque ad virtutis cultum invitat. Tantæ igitur quum sit utilitatis ac tam congruentis temporibus, dignum certe est in quo caritas bonorum alacris et prudens contendat.

Maneat igitur, studium istud catholicorum solandæ erigendæque plebis plane congruere cum Ecclesiæ ingenio et perpetuis ejusdem exemplis optime respondere. Ea vero quæ ad id conducant, utrum *actionis christianæ popularis* nomine appellentur, an *democratiæ christianæ*, parvi admodum refert ; si quidem impertita a Nobis documenta, quo par est obsequio, integra custodiantur. At refert magnopere ut, in tanti momenti re, una eademque sit catholicorum hominum mens, una eademque voluntas atque actio. Nec refert minus ut actio ipsa, multiplicatis hominum rerumque præsidiis, augeatur, amplificetur. — Eorum præsertim advocanda est benigna opera, quibus et locus et census et ingenii animique cultura plus quiddam auctoritatis in civitate conciliant. Ista si desit opera, vix quidquam confici potest quod vere valeat ad quæsitas popularis vitæ utilitates. Sane ad id eo certius breviusque patebit iter, quo impensius multiplex præstantiorum civium efficientia conspiret.

Ipsi autem considerent velimus non esse sibi in integro, infimorum curare sortem an negligere ; sed officio prorsus teneri. Nec enim suis quisque commodis tantum in civitate vivit, verum etiam communibus : ut quod alii in summam communis boni conferre pro parte nequeant, largius conferant alii qui possint. Cujus quidem officii quantum sit pondus ipsa edocet acceptorum bonorum præstantia, quam consequatur necesse est restrictior ratio, summo reddenda largitori Deo. Id etiam monet malorum

lues, quæ, remedio non tempestive adhibito, in omnium ordinum perniciem est aliquando eruptura : ut nimirum qui calamitosæ plebis negligat causam, ipse sibi et civitati faciat improvide. — Quod si actio ista christiano more socialis late obtineat vigeatque sincera, nequaquam profecto fiet, ut cetera instituta, quæ ex majorum pietate ac providentia jam pridem extant et florent, vel exarescant, vel novis institutis quasi absorpta deficiant. Hæc enim atque illa, utpote quæ eodem consilio religionis et caritatis impulsa, neque re ipsa quidquam inter se pugnantia, commode quidem componi possunt et cohærere tam apte, ut necessitatibus plebis periculisque quotidie gravioribus eo opportunius liceat, collatis benemerendi studiis, consulere. — Res nempe clamat, vehementer clamat, audentibus animis opus esse viribusque conjunctis; quum sane nimis ampla ærumnarum seges obversetur oculis, et perturbationum exitialium impendeant, maxime ab invalescente socialistarum vi, formidolosa discrimina. Callide illi in sinum invadunt civitatis : in occultorum conventuum tenebris ac palam in luce, qua voce, qua scriptis, multitudinem seditione concitant; disciplina religionis abjecta, officia negligunt, nil nisi jura extollunt; ac turbas egentium quotidie frequentiores sollicitant, quæ ob rerum angustias facilius deceptioni patent et ad errorem rapiuntur. — Æque de civitate ac de religione agitur res ; utramque in suo tueri honore sanctum esse bonis omnibus debet.

Quæ voluntatum consensio ut optato consistat, ab omnibus præterea abstinendum est contentionis causis quæ offendant animos et disjungant. Proinde in ephemeridum scriptis et concionibus popularibus sileant quædam subtiliores neque ullius fere utilitatis quæstiones, quæ quum ad expediendum non faciles sunt, tum etiam ad intelligendum vim aptam ingenii et non vulgare studium exposcunt. Sane humanum est, hærere in multis dubios et diversos diversa sentire : eos tamen qui verum ex animo persequantur addecet, in disputatione adhuc ancipiti, æquanimitatem servare ac modestiam mutuamque observantiam ; ne scilicet, dissidentibus opinionibus, voluntates item dis-

sideant. Quidquid vero, in causis quæ dubitationem non respuant, opinari quis malit, animum sic semper gerat, ut Sedi Apostolicæ dicto audiens esse velit religiosissime.

Atque ista catholicorum actio, qualiscumque est, ampliore quidem cum efficacitate procedet, si consociationes eorum omnes, salvo suo cujusque jure, una eademque primaria vi dirigente et movente processerint. Quas ipsis partes in Italia volumus præstet institutum illud a Congressibus cœtibusque catholicis, sæpenumero a Nobis laudatum : cui et decessor Noster et Nosmetipsi curam hanc demandavimus communis catholicorum actionis, auspicio et ductu sacrorum Antistitum, temperandæ. Item porro fiat apud nationes ceteras, si quis usquam ejusmodi est præcipuus cœtus, cui id negotii legitimo jure sit datum.

Jamvero in toto hoc rerum genere, quod cum Ecclesiæ et plebis christianæ rationibus omnino copulatur, apparet quid non elaborare debeant qui sacro munere fungantur, et quam varia doctrinæ, prudentiæ, caritatis industria id possint. Prodire in populum in eoque salutariter versari opportunum esse, prout res sunt ac tempora, non semel Nobis, homines e clero allocutis, visum est affirmare. Sæpius autem per litteras ad Episcopos aliosve sacri ordinis viros, etiam proximis annis (1) datas, hanc ipsam amantem populi providentiam collaudavimus, propriamque esse diximus utriusque ordinis clericorum. Qui tamen in ejus officiis explendis caute admodum prudenterque faciant, ad similitudinem hominum sanctorum. Franciscus ille pauper et humilis, ille calamitosorum pater Vincentius a Paulo, alii in omni Ecclesiæ memoria complures, assiduas curas in populum sic temperare consueverunt, ut non plus æquo distenti neque immemores sui, contentione pari suum ipsi animum ad perfectionem virtutis omnis excolerent. — Unum hic libet paulo expressius subjicere, in quo non modo sacrorum administri, sed

(1) Ad Ministrum Generalem Ordinis Fratrum Minorum, die xxv nov. an. MDCCCLXXXXVIII.

etiam quotquot sunt popularis causæ studiosi, optime de ipsa, nec difficili opera, mereantur. Nempe si pariter studeant per opportunitatem hæc præcipue in plebis anima fraterno alloquio inculcare. Quæ sunt : a seditione, a seditiosis usquequaque caveant; aliena cujusvis jura habeant inviolata; justam dominis observantiam atque operam volentes exhibeant; domesticæ vitæ ne fastidiant consuetudinem multis modis frugiferam; religionem in primis colant, ab eaque in asperitatibus vitæ certum petant solatium. Quibus perficiendis propositis sane quanto sit adjumento vel Sanctæ Familiæ Nazarethanæ præstantissimum revocare specimen et commendare præsidium, vel eorum proponere exempla quos ad virtutis fastigium tenuitas ipsa sortis eduxit, vel etiam spem alere præmii in potiore vita mansuri.

Postremo id rursum graviusque commonemus, ut quidquid consilii in eadem causa vel singuli vel consociati homines efficiendum suscipiant, meminerint Episcoporum auctoritati esse penitus obsequendum. Decipi se ne sinant vehementiore quodam caritatis studio; quod quidem, si quam jacturam debitæ obtemperationis suadet, sincerum non est, neque solidæ utilitatis efficiens, neque gratum Deo. Eorum Deus delectatur animo qui, sententia sua postposita, Ecclesiæ præsides sic plane ut ipsum audiunt jubentes; iis volens adest vel arduas molientibus res, cœptaque ad exitus optatos solet benignus perducere. — Ad hæc accedant consentanea virtutis exempla, maxime quæ christianum hominem probant osorem ignaviæ et voluptatum, de rerum copia in alienas utilitates amice impertientem, ad ærumnas constantem, invictum. Ista quippe exempla vim habent magnam ad salutares spiritus in populo excitandos; vimque habent majorem, quum præstantiorum civium vita exornant.

Hæc vos, Venerabiles Fratres, opportune ad hominum locorumque necessitates, pro prudentia et navitate vestra curetis hortamur; de iisdemque rebus consilia inter vos, de more congressi, communicetis. In eo autem vestræ evigilent curæ atque auctoritas valeat, moderando, cohibendo, obsistendo ut ne, ulla cujusvis specie boni fovendi, sacræ disciplinæ laxetur vigor, nec

perturbetur ordinis ratio quem Christus Ecclesiæ suæ præfinivit. — Recta igitur et concordi et progrediente catholicorum omnium opera, eo pateat illustrius, tranquillitatem ordinis veramque prosperitatem in populis præcipue florere, moderatrice et fautrice Ecclesia; cujus est sanctissimum munus, sui quemque officii ex christianis præceptis admonere, locupletes ac tenues fraterna caritate conjungere, erigere et roborare animos in cursu humanarum rerum adverso.

Præscripta et optata Nostra confirmet ea beati Pauli ad Romanos, plena apostolicæ caritatis, hortatio : *Obsecro vos... Reformamini in novitate sensus vestri... Qui tribuit, in simplicitate; qui præest, in sollicitudine; qui miseretur, in hilaritate. Dilectio sine simulatione. Odientes malum, adhærentes bono. Caritate fraternitatis invicem diligentes; honore invicem prævenientes. Sollicitudine non pigri. Spe gaudentes; in tribulatione patientes; orationi instantes. Necessitatibus sanctorum communicantes; hospitalitatem sectantes. Gaudere cum gaudentibus, flere cum flentibus. Idipsum invicem sentientes. Nulli malum pro malo reddentes. Providentes bona non tantum coram Deo, sed etiam coram omnibus hominibus* (1).

Quorum auspex bonorum accedat Apostolica benedictio, quam Vobis, Venerabiles Fratres, Clero ac populo vestro amantissime in Domino impertimus.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, die XVIII januarii, anno MDCCCCI, Pontificatus Nostri vicesimo tertio.

LEO PP. XIII.

(1) Rom. XII, 1-17.

Consultations.

CONSULTATION I.

A l'occasion d'un décès j'avais reçu une somme assez rondelette pour intentions de messes. Rentré chez moi, je m'aperçois que je n'ai plus l'argent qu'on m'avait remis à cet effet. Je l'avais perdu, ou, ce qui est plus probable, on me l'avait volé. Suis-je obligé de dire les messes demandées? Voudriez-vous me donner sur cette question une réponse motivée; je la cherche en vain dans mes auteurs de Théologie.

Rép. — Le cas proposé est en effet peu discuté par les Théologiens, pour la raison peut-être que la solution ne saurait être douteuse.

De l'acceptation de l'honoraire nait l'obligation de stricte justice de célébrer autant de messes qu'on en a promises. « Intervenit, *dit Suarez*, vera ratio justitiæ; fundata in mutuo consensu utrinque oneroso, qui explicatur illis verbis : Do ut facias; hic autem est titulus justitiæ (1). » Il n'est pas douteux que ce contrat bilatéral, qui intervient entre celui qui donne l'honoraire et le prêtre qui promet de célébrer des messes, ne devienne complet par l'acceptation de l'argent. Il s'ensuit que dès ce moment cet argent devient la propriété du prêtre qui contracte la charge d'exonérer les messes.

Or, c'est un axiome universellement admis en matière de justice, que la perte d'un objet doit être supportée par son propriétaire : *Res perit domino suo.*

Il en résulte que malgré la perte des honoraires l'obligation de célébrer les messes demeure entière.

Il existe, il est vrai, des déclarations de la S. Congrégation du Concile, suivant lesquelles le bénéficiaire n'est pas

(1) De Sacrif. missæ, disp. LXXXVI, sect. 1, n. 1,

tenu d'exonérer les fondations de messes, lorsque, sans qu'il y ait de sa faute, le titre de la fondation ne produit aucun revenu (1); mais ces décisions n'ont aucune analogie avec le cas que nous discutons. Ces déclarations supposent en effet que les revenus font entièrement défaut; le bénéficiaire par conséquent n'en a jamais pu être propriétaire. On comprend dès lors aisément qu'il ne doive pas supporter le dommage. La situation est toute différente dans le cas qui nous occupe, et les décisions de la S. Congrégation ne lui sont nullement applicables.

Gasparri pourtant, après avoir rapporté ces déclarations du Saint-Siège, ajoute : « Hæc, servatis servandis, etiam missis manualibus applicanda esse putamus ; nempe si, absque illius culpa, pecunia ex toto vel ex parte periit, e. g. furto sublata, etiam obligatio celebrandi missas ex toto vel parte cessavit (2). » Génicot partage ce sentiment ; il écrit en effet : « Sub iisdem conditionibus (c'est-à-dire si l'honoraire reçu pour des messes est perdu sans qu'il y ait faute de la part du prêtre) omitti poterunt ex toto vel ex parte missæ manuales si pecunia pro stipendio accepta ex toto vel ex parte periit, puta furto sublata (3). »

Semblable extension des décisions du Saint-Siège nous semble faite sans raison plausible ; aussi ne saurions-nous accorder aucune probabilité à la doctrine professée par ces deux Théologiens.

Toutefois si notre correspondant avait accepté ces intentions non pour lui-même, mais pour les transmettre à un autre prêtre de la part de celui qui offrait les honoraires, dans ce cas il pourrait se regarder comme simple mandataire,

(1) In Forosempronien., 7 junii 1687, ad 5; in Monopolitana, 8 august. 1705 (ap. Monacelli, *Formular. legal.*, tit. XIII, form. 2, n. 56).

(2) *De Sanct. Euch.*, vol. I, n. 588.

(3) *Theol. mor. inst.* (edit 2a), vol. II, n. 230, VI.

et comme tel il ne serait pas devenu propriétaire de l'argent ; il ne devrait pas non plus subir les conséquences de la perte qui retomberaient sur celui l'a chargé de remettre l'argent à un tiers. Cette solution s'appuie toujours sur le même axiome : *Res perit domino*.

Enfin si notre honorable consultant avait des motifs qui lui rendent le dommage pénible, il peut s'adresser au Saint-Siège, qui, en vertu de son pouvoir suprême sur les causes spirituelles, peut faire la réduction des messes manuelles (1).

Ce pouvoir, le Souverain Pontife peut l'exercer sans préjudice des droits qu'ont les fidèles aux biens spirituels que leur procureraient les messes demandées ; il peut à cet effet puiser dans le trésor de l'Eglise, comme il le fait en accordant des indulgences (2). En outre il se célèbre à Rome des messes particulières à l'effet de suppléer au défaut des intentions qui n'ont pas été exonérées.

La supplique doit être adressée soit à la S. Congrégation du Concile, soit de préférence, à la « Reverenda Fabrica S. Petri de Urbe. » Il va de soi qu'une pareille demande doit être motivée ; car le Saint-Siège n'accorde jamais de réduction sans cause raisonnable (3). L. V. E.

CONSULTATION II.

I. P. Aertnys (*Comp. S. Lit.* n. 141) enseigne que le prêtre qui, en raison de la faiblesse de ses yeux, peut dire tous les jours la messe *de Beata*, est tenu de dire le *Gloria* le samedi, les jours de fêtes et les octaves de la très sainte Vierge. — D'autres liturgistes ne requièrent le *Gloria* que le samedi. Quelle doctrine doit-on suivre?

II. La vigile de l'Epiphanie doit-elle être rangée parmi les vigiles privilégiées?

(1) Passerini, *De hom. stat.*, quæst. CLXXXVII, n. 1028.
(2) Lehmkuhl, *Theol. mor.*, vol. II, n. 200.
(3) Const. Innocentii XII, *Nuper*, 23 decembr. 1697.

Rép. — Ad I. Le prêtre, qui, à cause de la faiblesse de sa vue, a obtenu l'indult de dire tous les jours la messe votive de la très sainte Vierge, ne dit le *Gloria* que le samedi. Cette réponse nous semble hors de tout doute.

C'est en effet une messe *votive* que ce prêtre dit. Or la messe votive de la très sainte Vierge n'admet le *Gloria* que le samedi; car pendant les Octaves de la sainte Vierge on ne peut, en règle générale, en dire la messe votive : « Infra Octavas, ejusdem Beatæ Virginis, *dit la S. Congrégation des Rites*, celebretur missa... de die infra Octavam, tamquam non votiva, sed festiva (1). » Si donc on doit dire le *Gloria* à la messe pendant une Octave de la Vierge, c'est parce que la messe se célèbre *more festivo*. C'est pourquoi la même Congrégation déclarait le 16 Mars 1805, que cette messe devait être dite sans *Gloria* (2). Le samedi ne constitue qu'une exception à cette règle générale. Ce jour-là cependant le prêtre qui a obtenu l'indult en question, doit dire l'hymne angélique, comme il a été déclaré le 28 Avril 1866 (3).

Pendant l'Octave d'une fête de Marie, le *Gloria* ne se dit pas dans la messe votive dont nous parlons. On a demandé positivement au Saint-Siège : « An sacerdos, qui ex indulto quotidie celebrat missam votivam Beatæ Mariæ Virginis, in sabbatis *et per Octavas Festorum Deiparæ* addere possit Hymnum angelicum *Gloria*... » La réponse datée du 24 Février fut : « Affirmative in sabbatis; *in reliquis, negative* (4). » C'est du reste ce que prescrit le décret

(1) Decr. gen. 30 junii 1896, n. 3922, v, 1.

(2) *Decr. auth. C. S. R.*, n. 2560-4496, ad 2.

(3) *Ibid.*, n. 3146-5364, ad 3.

(4) *Ibid.* n. 2788-4847, ad 1. Schober renvoie à ce décret lorsqu'il écrit que le *Gloria* doit se dire pendant ces Octaves. (*De cær. miss.*, app. III, cap. 8, n. 4). C'est évidemment une erreur. Il renvoie là aussi à une décision du 15 Avril 1880 in Ratisbonen. ad 3; mais cette décision n'est pas reproduite dans la collection des Décrets de la S. Congrégation.

général du 30 Juin 1896, concernant les messes votives : « Sacerdos vero qui ex indulto quotidie celebrat missam votivam de B. M. V., *Gloria in excelsis* dicat in sabbatis... haud vero infra Octavas ejusdem Beatæ Virginis (1). »

On doit en dire autant de cette messe votive qui se célèbrerait un jour de fête de la Mère de Dieu, pourvu que ce ne soit pas un samedi (2). C'est toujours une messe votive de la Vierge; or cette messe n'admet le *Gloria* que le samedi. Cela ressort du reste clairement de la décision suivante émanée de la S. Congrégation le 11 Septembre 1847. On demandait si un prêtre muni de l'indult de célébrer la messe votive *de Beata* était obligé aux fêtes de la sainte Vierge de dire la messe de la fête occurrente; ou plutôt la messe votive *sans Gloria* en dehors du samedi. La réponse fut : *Non teneri ad missam festi* (3).

Nous devons faire observer en finissant qu'Aertnys dans le *Supplementum*, inséré à la fin de la troisième édition de son *Compendium S. Liturgiæ*, a réformé sa doctrine touchant le point qui nous occupe.

Ad II. La question n'est pas sans intérêt au point de vue de la pratique. Plusieurs indults en effet exceptent des concessions les vigiles privilégiées. Ainsi Léon XIII permet de célébrer une messe votive solennelle du Sacré-Cœur le premier vendredi de chaque mois, dans les églises où l'on fait le matin quelque exercice en l'honneur du Cœur de Jésus. L'indult excepte entre autres les vigiles privilégiées (4). De même dans le décret *Aucto* au sujet des messes privées de *Requiem*, il est statué que dans les chapelles funèbres la

(1) *Ibid.*, n. 3922, v, 2.

(2) De Herdt, *S. Liturg. prax.*, vol. I, n. 68, III; De Carpo, *Cæremoniale*, part. II, De mis. priv., cap. I, art. 12.

(3) *Decr. auth. C. S. R.*, n. 2931-5102, ad 7.

(4) *Ibid.*, n. 3712.

messe peut être dite en noir « diebus non impeditis a festo duplici 1æ vel 2æ classis, a dominicis aliisque festis de præcepto servandis, necnon a feriis, *vigiliis*, octavisque *privilegiatis* (1). »

Des liturgistes en assez grand nombre comptent la vigile de l'Epiphanie parmi les vigiles privilégiées (2). Les *Ephemerides liturgicæ* ne partagent pas cette manière de voir (3). Qui a raison?

On ne peut douter que d'une certaine manière du moins cette vigile ne soit privilégiée, c'est-à-dire, ayant reçu quelque chose de plus que n'ont de droit commun les vigiles ordinaires.

Guyetus compte la vigile de l'Epiphanie parmi les privilégiées parce qu'elle a un office spécial, tandis que les vigiles ordinaires ont l'office de la férie (4). D'autre part cette vigile se célèbre toujours, même le dimanche (5); et si l'office ne se dit pas de la vigile, du moins on en fait toujours mémoire et cela aux fêtes les plus solennelles (6). De plus ce jour-là les messes votives privées ne sont pas permises (7), pas plus que les messes privées de *Requiem* (8). Plusieurs auteurs attribuent à cette vigile un autre privilège, celui d'exclure les fêtes transférées (9). Pour ces raisons les litur-

(1) *Ibid.*, n. 3903.

(2) De Herdt, *S. Liturg. prax.*, vol. I, n. 24; Pourbaix, *S. Lit. Comp.*, n. 65; Erker, *Enchirid. liturg.*, n. 33, 3; Aertnys, *Comp. S. Lit.*, n. 169, 2°.

(3) Vol. V, pag. 285; vol. XIII, pag. 324.

(4) *Heortol.*, lib. IV, cap. 5, init.

(5) *Rubr. gen. Brev.*, tit. VI, n. 2; Piacenza, *Expos. novis. Rubr.*, adnot. 152.

(6) *Rubr. gen. Brev.*, tit., VI, n. 2; Piacenza, *loc. cit.*, adnot. 158.

(7) *Decr. auth. C. S. R.* n. 3922, III, 2.

(8) Decr. 10 Decembr. 1718, n. 2256 (3918).

(9) Gavantus, *Thes. S. Rit.*, tom. II, sect. 6, cap. 7, n. 1; Meratus, *In Gavant.*, tom. II, sect. 3, cap. 10, n. 3; Cavalieri, *Op. liturg.*, tom. II,

gistes assimilent la vigile de l'Epiphanie au dimanche (1). On doit en convenir, tout cela met cette vigile en dehors du droit commun; d'où il suit que d'une certaine façon du moins, elle peut être appelée privilégiée.

Mais ce nom lui convient-il tellement que la vigile de l'Epiphanie soit comprise parmi les privilégiées dont plusieurs décrets font mention? En d'autres termes doit-elle être assimilée aux vigiles de Noël et de Pentecôte qui certainement sont privilégiées?

Si la vigile qui nous occupe est élevée au-dessus des vigiles communes, elle se trouve cependant bien au-dessous des grandes vigiles que nous venons de mentionner.

Les vigiles de Noël et de Pentecôte, en effet, ne cèdent devant aucune fête quelque solennelle qu'elle soit, tandis que la vigile de l'Epiphanie cède devant un double mineur (2). Les vigiles de Noël et de Pentecôte excluent les messes votives solennelles, et les messes anniversaires pour défunts ainsi que celles des III[e], VII[e] et XXX[e] jours; tandis que toutes ces messes sont permises la veille de l'Epiphanie (3).

Il semble donc préférable de donner à la vigile de l'Epiphanie le nom de vigile *majeure*, comme le font plusieurs auteurs (4). Etant plus favorisée que les vigiles communes, dites mineures, elle mérite d'être rangée avec les grandes vigiles dont nous avons parlé, dans une catégorie à part. Mais il ne s'ensuit nullement qu'elle doive être classée parmi les vigiles privilégiées dans le sens liturgique du mot.

cap. 15, n. 18; De Herdt. *S. Lit. prax.*, vol. II, n. 274; Bouvry, *Expos. Rubric.*, part. II, sect. 4, art. 2, III; Pourbaix, *loc. cit.*, n. 101.

(1) Guyetus, *Heortol.*, lib. IV, cap. 12, quæst. 7; Cavalieri, *loc. cit.*; *Ephem. lit*, vol, XIII, pag. 327.

(2) Not. post tabell. occur.

(3) Decr. 30 Junii 1896, n. 3922, II, 2; 2 Decembr. 1891, n. 3753.

(4) Fornici, *Instit. liturgiq.* (trad. Boissonnet), part. II, chap. 13; Piacenza, *Expos. noviss. Rubr.*, adnot. 141; *Ephem. liturg.*, vol. XIII, pag. 325.

Nous avons même dans la collection des Décrets de la S. Congrégation des Rites deux décisions qui paraissent ne pas considérer cette vigile comme privilégiée (1).

On pourrait cependant élever une difficulté contre cette doctrine défendue par les *Ephemerides liturgicæ*. Elle est tirée de l'indult accordant la messe votive du Sacré-Cœur au premier vendredi du mois. En vertu du Décret du 28 Juin 1889, cette messe est permise, « dummodo in illam diem non incidat aliquod festum Domini, aut duplex primæ classis, vel feria, *vigilia*, octava ex privilegiatis (2). »

Si la vigile de l'Epiphanie n'est pas privilégiée de manière à exclure la messe votive en question, pourquoi faire mention dans ce décret des vigiles privilégiées, puisque les vigiles de Pentecôte et de Noël ne sauraient jamais tomber au premier vendredi.

Somme toute, bien que nous inclinions davantage vers l'opinion des *Ephemerides*, la chose nous reste cependant assez douteuse pour souhaiter qu'une décision officielle vienne définitivement trancher la question. A. H.

(1) Decr. 16 sept. 1673, n. 1491-2658; 28 sept. 1675, n. 1549-2753.

(2) *Decr. auth. C. S. R.*, n. 3712.

Bibliographie.

I.

Disputationes theologicæ seu commentaria in summam theologicam D. Thomæ. — De Sacramentis (prima pars) auctore Aloisio Paquet S. T. D. — Un vol. in-8° de 520 pages. Prix : 7,50. — Québec, Demers, 1900.

Le savant interprète de S. Thomas, déjà si avantageusement connu par ses excellents commentaires sur la doctrine du Docteur Angélique, traite dans ce nouveau volume *de Sacramentis in genere, de Sacramentis in specie, scilicet de Baptismo, de Confirmatione et de Eucharistia.*

L'auteur expose la doctrine du Maître avec la solidité et la lucidité qui le caractérisent. Il suit pas à pas le texte de la Somme, tout en s'inspirant largement des autres auteurs. Très au courant des disputes théologiques anciennes et modernes, il fait un examen minutieux des différentes opinions. Tout est travaillé en homme qui a tout lu et bien lu et surtout bien pensé.

Nous signalons quelques-unes des questions principales offrant le plus d'intérêt p. e. *de determinatione formæ et materiæ sacramentorum; de intentione; de modo operandi; de charactere; de suscipientibus Baptismi; de transubstantiatione; de sacrificio Eucharistico;* enfin *de obligatione suscipiendi confirmationem.* Au sujet de cette dernière question nous ferons remarquer, comme nous l'avons déjà fait dans cette Revue, que nous ne voyons pas comment on peut avec quelque fondement solide, donner aux paroles de la Constitution *Etsi Pastoralis* une portée si particulière et si restreinte. Si, comme on nous le dit, de graves théologiens se sont rangés à cet avis, c'est, pensons-nous, qu'ils se sont souvent fait écho l'un à l'autre. Hélas ! n'est-ce

pas peut-être parce que la nécessité de ce Sacrement est trop peu reconnue de nos jours que la foi et le caractère viril du chrétien est en baisse en bien des âmes? Nous aurions préféré voir l'auteur se ranger ici du côté de S. Alphonse comme il le fait ailleurs, p. e. à propos de la production accidentelle de la grâce première dans le pécheur qui de bonne foi et avec l'attrition dans l'âme s'approche des Sacrements des vivants. De ce sentiment l'auteur dit : *est probabilior, imo fere certa primo ob auctoritatem maxime S. Thomæ et S. Alphonsi.* Il a raison, et nous avons compté nous-mêmes en faveur de ce sentiment plus de 138 auteurs contre 11 ou 12 à peine qui sont d'un avis contraire.

Quant à l'ensemble et à la marche de l'ouvrage, rien de plus régulier : *exposé de la question ; notions claires et exactes ; proposition de la thèse ; démonstration et solution des difficultés.* L'argumentation est très serrée, très méthodique et fortement documentée. La pensée est toujours nette et claire.

Nous faisons des vœux pour que l'auteur aussi savant que modeste puisse bientôt mettre le couronnement à son travail par la publication prochaine de son dernier volume. Ce travail sera un des plus solides, et des plus riches monuments scientifiques que les théologiens du Nouveau Monde aient élevés à la mémoire de l'Ange de l'Ecole.

II.

Institutiones Theologiæ dogmaticæ. Tractatus de Sacramentis, pars II, auctore PETRO EINIG. — Un vol. de XI-228 p. Prix : 3,75. — Trèves, imprimerie de Saint-Paulin, 1901.

Ce volume, le dernier de l'importante Collection des *Institutiones dogmaticæ* du Dr Einig, couronne dignement cette œuvre. L'éloge avec lequel nous avons accueilli les

ouvrages précédents (1), doit se reporter amplement sur celui-ci.

L'auteur traite, dans le présent ouvrage, de la Pénitence, de l'Extrême-Onction, de l'Ordre et du Mariage ; il se tient aux questions du dogme, et partout la doctrine est celle des grands Maîtres, S. Thomas, S. Bonaventure, S. Alphonse, etc. ; l'exposition, malgré la sobriété nécessaire à un manuel classique, est toujours claire ; la démonstration et l'argumentation sont solides et respirent une profonde érudition ; les réfutations, surtout de l'opposition protestante, ne souffrent pas de réplique.

Comme manuel de doctrine *positive*, l'ouvrage du Dr Einig est certainement un des meilleurs ; il ne s'embarrasse guère des questions controversées dans l'Ecole, mais n'en défend que mieux les dogmes attaqués ou niés par la théologie protestante et la pseudo-science de l'impiété moderne. Sous ce rapport il est vivement à recommander comme une *Somme* solide et complète de la Théologie catholique. L. D.

III.

De sexto præcepto et de usu matrimonii, Auctore Noldin, S. J. (Editio secunda). — Un vol. in-8° de 91 pages. Prix 1,25. — Insbrück, Fel. Rauch.

L'Auteur dans cette étude très substantielle et très complète traite les matières qui ont rapport au 6me précepte et au mariage. Aucune question intéressant le sujet n'a été oubliée ; toutes les difficultés — les théologiens et les confesseurs savent combien elles sont nombreuses — y trouvent leur solution sans grand apparat d'érudition ; parfois même on désirerait un peu plus de discussion ; et quoique la doctrine nous paraisse généralement solide et sûre, néanmoins

(1) *Nour. Rev. Théol.*, tom. xxviii, p. 336 ; tom. xxxi, p. 673 ; ci-dessus, pag. 115.

dans certaines questions plus controversées on serait heureux de voir l'opinion de l'Auteur appuyée davantage par l'argument d'autorité.

Nous pensons aussi, que dans le grand nombre de solutions il s'en rencontre quelques-unes que le lecteur désirera contrôler de plus près. Contentons-nous d'en citer un exemple. Au n. 8, après avoir donné les notions exactes de la *delectatio venerea completa et incompleta* l'Auteur affirme simplement *quod specie morali non differunt.... nisi frustratio (perfecti) seminis accedat*, et il en conclut au même endroit et plus loin au n. 28, *pollutiones impuberum, senum et spadonum specie non differre a tactibus venereis*. Nous croyons que S. Alphonse (l. 4, n. 476) est dans le vrai quand il dit avec l'opinion commune : *pollutio spadonum et puerorum (licet illi semen perfectum non habeant), nihil differt a pollutione adultorum. La Nouvelle Revue Théologique* (1), dans un article intitulé : *de pollutione fœminea*, dû à la plume compétente de l'auteur des *Disputationes physiologico-theologicæ*, a solidement établi la distinction spécifique de la délectation vénéréenne complète et incomplète.

En somme, le P. Noldin nous donne un intéressant traité, auquel le lecteur reconnaîtra de réels mérites. L. V. E.

IV.

Over schriftuuraanhaling, door C. Van Ongeval, Prof. in Sem. Gand. — Un vol. in-8° de 48 pages. Prix : 0,75. — Siffer, Gand.

L'Auteur, dont nous avons antérieurement (2) recommandé les savants ouvrages, a pour but, dans le présent

(1) Tom. VIII, pag. 235.
(2) Ci-dessus, pag. 111.

opuscule, de prémunir contre la fausse application des textes de la Sainte Ecriture.

Il est manifeste que, même parfois dans leurs écrits, certains orateurs sacrés, donnent dans l'abus regrettable de prendre des textes, par lesquels ils ne rendent plus la parole de Dieu, mais des *allusions* humaines, quelquefois même peu dignes de la chaire.

Afin de contribuer à faire disparaître ces fausses applications, l'Auteur donne les exemples les plus en usage de textes forcés tant de *l'Ancien* que du *Nouveau Testament*; il en expose le sens véritable, le prouve, et justifie l'emploi qu'on en peut faire.

Partout le docte Professeur est clair et très judicieux, sans toutefois vouloir toujours imposer sa manière de voir.

L. D.

V.

La dévotion du Chemin de la Croix par le P. Vincent de l'ordre des Frères Mineurs, 2e édit. — Un vol. in-18 de 186 pages. Prix : 0,65. — Bruxelles, Dory, 46, rue Renkin, 1901.

Dans cet opuscule le P. Vincent parle successivement de la dévotion au Chemin de la Croix, du Crucifix indulgencié pour le Chemin de la Croix, de l'association du Chemin de la Croix perpétuel, et termine par des réflexions et prières pour faire fructueusement le saint exercice du Chemin de la Croix.

Toutes les prescriptions concernant cette dévotion sont exposées très brièvement sans doute mais d'une manière claire et en tout conforme aux décisions des Congrégations Romaines.

A. H.

VI.

Les vertus et les dons dans la vie chrétienne, par M.J. Ribet, Chanoine honoraire. — Un vol. in-8° de 440 pages. Prix : 5.00. — Paris, Lecoffre, rue Bonaparte, 90.

Le présent ouvrage, en traitant des vertus chrétiennes, a pour but de montrer en acte la perfection.

L'Auteur définit d'abord la vertu en général, et la vertu chrétienne en particulier; puis il étudie les passions; entrant ensuite dans la série des vertus, il les expose, et leur oppose les vices contraires; enfin il traite des dons du Saint-Esprit, des béatitudes et des fruits du Saint-Esprit. — Comme synthèse de sa doctrine il donne l'application de la vertu dans les trois états de perfection, aux diverses phases de la vie, et dans les personnes vouées à la perfection.

L'ouvrage n'est pas un manuel, ni pour le fond ni pour la forme; quoique la doctrine soit empruntée aux Docteurs de l'Ecole, l'Auteur renvoie sagement leur texte latin au bas des pages, pour la facilité du lecteur; l'exposé littéraire conduit parfois à quelque digression qui peut nuire à l'intelligence du sujet, comme dans le traité de la foi, et la méthode originale entraîne une certaine confusion pour quiconque est habitué à l'ordre et aux distinctions classiques des vertus théologales et morales; la division établie entre vertus divines et humaines est expliquée plutôt que justifiée, et nous ne voyons pas comment, p. e., la patience et l'obéissance sont des vertus divines dans le sens de l'Auteur.

Le travail très personnel de M. Ribet « secoue les entraves de la scolastique, comme le lui écrit élogieusement Mgr l'évêque de Digne, et dédaigne la méthode lente et sèche du syllogisme. »

L'Auteur n'a eu en vue que le bien et la perfection des âmes; nous souhaitons qu'il réussisse tant parmi les gens du monde que parmi le clergé. L. D.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai typ. Casterman

Droit canonique.

OBLIGATIONS DES CURÉS (1).

CHAPITRE XII.

Obligations des Curés relativement au Sacrement de mariage.

§ III.

Obligation des curés quant à la publication des bans.

XVIII. Il y a une véritable obligation de procéder à cette publication, comme l'a établi le Saint Concile de Trente dans les termes suivants : « Idcirco sacri Lateranensis Concilii sub Innocentio III celebrati vestigiis inhærendo præcipit, ut in posterum, antequam matrimonium contrahatur, ter a proprio contrahentium Parocho tribus continuis diebus festivis in Ecclesia inter Missarum solemnia publice denuntietur, inter quos matrimonium sit contrahendum (2). »

XIX. Le but de la loi, comme nous l'avons vu ci-dessus (3), est de nous faciliter la découverte des empêchements de mariage. Quiconque en connaît est donc obligé de les dénoncer, hors les deux cas exceptés, *ibid.*

Et cela, quand même celui qui connaît l'empêchement, en aurait seul connaissance, et ne pourrait prouver son existence. A la vérité, cette opinion a rencontré quelques adversaires (4); mais S. Alphonse (5) et plusieurs autres

(1) V. Tom. xxviii, pag. 153, 252, 389 et 565; Tom. xxix, pag. 8, 162, 246, 351 et 583; Tom. xxx, pag. 147, 251 et 349; Tom. xxxi, pag. 243 et 467; Tom. xxxii, pag. 243; Tom. xxxiii, pag. 229.

(2) Sess. xxiv, *De reform. matrim.*, Cap. 1.

(3) V. ci-dessus, pag. 243, n. xi.

(4) Diana (coord.), Tom. ii, Tract. vi, Resol. lxix, n. 2; Pontius, *De matrimonio*, Lib. v, Cap. xxxiv, n. 5 sq.

(5) *Theologia moralis*, Lib. vi, n. 995 et 996. — Cf. D'Abreu, *Speculum Parochorum*, Lib. ix, n. 462.

auteurs très graves (1), la qualifient de très commune et plus vraie : *Communissima et verior*.

Les motifs que l'on apporte à l'appui de ce sentiment sont réellement convaincants. En effet, comme le dit très bien Schmalzgrueber : « Manifestatio hæc pertinet ad vitandam ruinam spiritualem et grave peccatum proximi atque ad avertendam irreverentiam Sacramenti, ad quod omnes præcepto divino et naturali graviter obligantur (2). » De plus, l'argument fondamental des adversaires est qu'en droit, un seul témoin ne suffit pas (3) pour empêcher le mariage. Mais ce principe n'est pas applicable aux dénonciations d'empêchements au mariage. En effet, plusieurs textes du droit approuvent formellement ce point, en décidant que le témoi-

(1) Les docteurs de Salamanque disent également que ce sentiment est plus vrai, *verior*, Tract. IX, Cap. VIII, n. 97; Gutierrez dit aussi qu'il est plus vrai et doit être suivi : *sententia verior et tenenda* (Lib. III, Cap. LIX, n. 2); Bossius tient à peu près le même langage : *Communissima sententia verior et tenenda : De Matrim. Contractu*, Cap. VII, n. 173; Benoît XIV l'appelle aussi : *sententia tutior et communior* (*De Syn.*, Lib. VI, Cap. VIII, n. 7). Baller.-Palm. dit également que cette sentence est plus commune et doit être suivie : *communior et sequenda* (*Opus theol. morale*, Tract. X, sect. VIII, n. 903).

(2) *Jus eccles. univ.*, Lib. IV, Titul. III, n. 52. — Sanchez dit aussi, *De Matr.*, Lib. III, Disp. XIII, n. 2 : « Tenetur quilibet, saltem Superiore præcipiente, detegere peccatum inferens tertio damnum, teste D. Thoma, 2-2, q. 70, a. 1, ad 2, quem omnes sequuntur : ex hoc autem quod impedimentum non detegatur, sequitur grave damnum : si enim sit impedimentum dirimens, manebunt conjuges in perpetuo concubinatu, filiique erunt illegitimi; si autem sit solum impediens, est gravissima injuria Sacramenti Matrimonii, quod cum peccato lethali contra Dei et Ecclesiæ statuta initur. »

(3) On lit dans le chap. *Licet*, 47, *De testibus et attestationibus* : « Cum secundum ordinem solitum judiciorum, non sufficiat unius testis assertio. » Et dans le Chap. *Licet universis*, 23, *Ibid.* Alexandre III dit positivement : « Nulla est causa, quæ unius testimonio (quamvis legitimo) terminetur. » V. aussi le Chap. *Veniens*, 10, *Ibid.* « Nec unius testimonium ad condemnationem sufficiat alicujus. »

gnage d'un seul suffit pour empêcher le mariage, quoiqu'il ne suffise pas pour rompre un mariage déjà contracté (1). En outre, comme dit S. Alphonse (2) : « Si fama impedimenti bene sufficit ad dissolvenda sponsalia, ut habetur ex cap. *Super eo*, 2, *De consang. et affinit.*, tanto fortius debet sufficere testis integer, qui efficacius probat quam sola fama (3). »

Du reste, quand même on ne trouverait pas son témoignage suffisant pour empêcher le mariage, il aurait toujours l'effet que signale très bien Sanchez : « Aperiet Prælato viam, ut diligenter inquirat de impedimento, et curet ipsos contrahentes tum monitionibus, tum etiam terroribus retrahere, ne tacito impedimento matrimonium ineant (4). »

XX. Mais il peut se faire que les futurs contractants aient seuls connaissance de l'existence d'un empêchement quelconque. Sont-ils obligés d'en faire l'aveu à l'Evêque qui les interroge légitimement sur ce point?

(1) Dans le Chap. *Super eo*, 22, *De testibus et attestationibus*, il est dit : « Super illa vero quæstione, quam fecisti, an mulier conjungenda non sit viro, pro eo quod sola mater alterutrius eos esse consanguineos confitetur : respondemus, quod si non est firmatum matrimonium inter eos, matre asseverante ipsos esse consanguineos, non debent conjungi, quia præsumptio est non modica, quod se linea consanguinitatis attingant. Si vero matrimonium est firmatum, non debet sine plurium juramento dissolvi. » V. aussi Cap. *Præterea*, 12, *De sponsalibus et matrimoniis*.

(2) *Op. cit.*, Lib. VI, n. 998. — V. aussi Gutierrez, *Op. cit.*, Cap. XXXVI, n. 8.

(3) Notons que les auteurs mettent une différence entre la *fama* et la rumeur : « Fama proprie est, *dit Bossius*, quando tota civitas, seu vicinia, vel major viciniæ pars clamat; rumor vero, quando aliqua pars, puta tertia, vel quarta pars. » *Op. cit.*, Cap. VII, n. 132. — Cf. Sanch., *Op. cit.*, Lib. I, Disp. LXXI, n. 28; Gutierrez, *Op. cit.*, Lib. III, Cap. XXXVI, n. 16.

(4) *Op. cit.*, Lib. III, Disp. XIII, n. 2. — On lit aussi dans Kugler (*Op. cit.*, Part. I, n. 855) : « Quia saltem Prælato aperiet viam ad accuratius inquirendum in illud, cum etiam conjecturæ probabiles obligent ad inquisitionem. »

Les auteurs tant anciens (1) que modernes (2) sont assez d'accord pour les y dire obligés, s'ils ne veulent pas abandonner leur projet de mariage. « Ratio est, *dit très bien Bossius*, quia sunt inhabiles, nec possunt contrahere sine peccato, nec ulla infamia dat veniam peccandi (3). » Kugler dit également : « Contrahentes tenentur non peccare, et gravissima damna saltem aliena præcavere; atqui, si contrahant cum impedimento, gravissime peccant, et damna tum prolibus, tum sibi mutuo per nuptias irritas inferunt; ergo tenentur vel non contrahere, vel impedimentum manifestare (4). »

Il y a cependant un cas, où le futur ou les futurs époux ne seraient pas tenus de faire cet aveu : c'est si l'empêchement est tout à fait occulte, et si l'on en a obtenu dispense pour le for interne. « Excipitur, *dit Schmalzgrueber avec les autres*, si interrogatus de impedimento occulto dispensationem impetrasset pro foro conscientiæ; tunc enim non tenebitur id fateri judici (5). »

(1) Sanchez, *Op. cit.*, Lib. III, Disp. XIV, n. 2; Bossius, *Op. cit.*, Cap. VII, n. 182; S. Alph. *Op. cit.*, Lib. VI, n. 1000; Pontius, *De sacram. matrim.*, Lib. V, Cap. XXXIII, n. 1 et 6; Salmant., *Cursus Theol. mor.*, Tract. IX, Cap. VIII. n. 101 sq.; Kugler, *De matrim.*, n. 843 sq.; Schmalzg., Lib. IV, Titul. III, n. 59; Leurenius, *Forum ecclesiast.*, Lib. IV, Quæst. CLX, n. 4; Perez, *De matrim.*, Disp. XLIII, Sect. VII, n. 1 sq.; Maschat., *Inst. Jur. Can.*, Lib. IV, Titul. III, n. 5, R. II.

(2) Konings, *Theol. mor.*, n. 1541, Quæst. 4°; Aertnys, *Theol. mor.*, Lib. VI, n. 466, Quær. 4°; Marc, *Theol. mor.*, n. 2065, Dicitur 5°; Génicot, *Theol. mor. Instit.*, Vol. II, n. 454, I; Baller.-Palm., *Opus Theolog.*, Tract. X, n. 909; Gury, *Compendium Theol. mor.*, Tom. II, n. 743, Quær. 4°. — Nous avions déjà tenu cette opinion avec Lessius, dans notre Tom. IX, Confér. Rom., n. XIV, R. ad I, 1, 3°, pag. 504 sq.

(3) *Loc. sup. cit.*

(4) *Loc. sup. cit.*

(5) *Loc. sup. cit.*, n. 60. — Cf. Aertnys, *Loc. sup. cit.*; Sanchez, *Op. cit.*, Lib. VIII, Disp. XIV, n. 4.

XXI. Nous croyons utile d'ajouter ici quelques observations relatives à la publication des bans. C'est d'abord *a*) que cette publication doit se faire, ainsi que le prescrit le Rituel Romain, *vulgari sermone* (1).

Ensuite *b*) si les futurs époux ont demandé dispense d'une ou deux publications, le curé aura soin d'en donner connaissance au peuple en faisant la première ou seconde publication, « ne expectet, *dit Baruffaldi*, tertiam denunciationem ad revelanda impedimenta, quatenus adsint, et ipsi innotescant (2). »

c) Le Rituel Romain donne la forme en laquelle doivent être faites ces publications, et se contente ensuite d'avertir ceux qui connaissent quelqu'empêchement de l'obligation qui leur incombe d'en donner connaissance au curé (3).

Nous avons quelquefois entendu proclamer cette obligation *sous les peines portées par les saints canons*. C'est une erreur de la part de celui qui fait cette annonce. L'Eglise prescrit à la vérité, cette obligation ; mais elle ne formule aucune peine contre le fidèle, qui, ayant connaisnaissance d'un empêchement, ne le dénonce pas.

Gasparri nous apprend que, dans quelques diocèses de France, on prévient les fidèles de la gravité de cette obligation imposée par la loi, et qu'elle existe *sous peine de censures*. Mais, comme il le dit, pour que cette menace soit vraie, ilfaut que cette peine ait été décrétée par l'Evêque (4).

(1) Titul. VII, Cap. I, n. 12.

(2) *Ad Rit. Rom. comm.*, Titul. XLI, n. 152.

(3) « Proinde admonemus omnes et singulos, ut si quis noverit aliquod consanguinitatis, vel affinitatis, aut cognationis spiritualis, vel quodvis aliud impedimentum inter eos esse, quod matrimonium contrahendum invicem impediat, illud quamprimum nobis denuntiare debeat. » Titul. VII, Cap. I, n. 13.

(4) « Si in diœcesi has censuras latæ vel ferendæ sententiæ Episcopus

d) « Animadvertere debet Parochus, *dit Baruffaldi*, in denuntiationibus viduorum debere et exprimere nomen vel viri, vel uxoris præmortuæ, et nomen et cognomen, et patriam, necnon parochiam contrahere volentium; et si pater vel unius, vel alterius, vel amborum decesserit, debet hoc exprimere per verba : *Filius vel Filia quondam N.* (1). »

e) Barbosa, d'accord avec plusieurs auteurs, dit : « Neque statim atque denunciationes tres factæ erunt, nisi temporis angustiis prematur, sive instantis Adventus tempore, sive Quadragesimæ, ad Matrimonii celebrationem Parochus procedere debebit, sed trium vel duorum saltem dierum spatium interjicere, ut liceat unicuique de impedimentis cogitare, eaque aperire (2). »

f) Si toutefois après la publication des bans, un trop long espace de temps s'est écoulé, on doit procéder à de nouvelles publications. Le Rituel Romain veut que les bans soient de nouveau publiés, si le mariage n'a pas eu lieu dans les deux mois qui suivent la publication (3). »

Mais Barbosa, se fondant sur la clause finale du Rituel Romain (V. note 3), n'exige la répétition des publications

revera tulerit, bene quidem; secus illa clausula, utpote falsa, supprimenda omnino erit. » *Op. cit.*, n. 158.

(1) *Op. cit.*, Titul. XLI, n. 153.

(2) *De officio et potest. Parochi*, Cap. XXI, n. 23. — Les Statuts de Malines portent, n. 301 : « Prohibemus, ne eo ipso die quo ultima bannorum proclamatio facta fuerit, ad Matrimonii celebrationem procedatur. » V. aussi ceux de Liège, n. 208, 5°.

(3) « Si infra duos menses post factas denunciationes, matrimonium non contrahatur, denunciationes repetantur, nisi aliter Episcopo videatur. » Titul. VII, Cap. I, n. 11. Giraldi veut qu'on s'en tienne à cette prescription du Rituel Romain : *Addit. ad opus Barbosæ, De off. et potest. Parochi*, Cap. XXI, n. 23 : et c'est aussi la règle admise dans les Statuts de Bois-le-Duc (Art. 63, n. 2°), et de Namur (n. XVI, p. 8).

Nos Statuts diocésains sont plus larges; ils portent : « Si ultra tres menses dilatum fuerit (matrimonium), denuo semel banna sunt proclamanda; si ultra

que quand le mariage a lieu seulement après que quatre mois se sont écoulés depuis la dernière publication.

En vertu de la clause finale du Rituel Romain, on peut dire avec Possevin : « Tu vide an in tuo Episcopatu sit alia consuetudo scita et tolerata ab Episcopo et eam tuto potes observare (1). »

XXII. Il y a donc, comme nous l'avons vu ci-dessus (2), une véritable obligation de faire les publications. Mais où doit-on les faire? Le Concile de Trente dit qu'elles doivent être faites *a proprio contrahentium parocho*, *in ecclesia*, *inter Missarum solemnia* (3). D'où les auteurs concluent qu'elles doivent se faire dans l'église paroissiale des contractants. Comme disent très bien les Docteurs de Salamanque (4) : « Ex eo quod Concilium dicat a proprio Parocho... colligunt communiter Doctores tales in propria Parochia fieri debere, ubi sunt jam conjuges noti, et sic impedimentum, si adsit, potest facilius patere. »

Tel est le principe général. Toutefois la réponse à cette question doit varier selon les lieux habités par les futurs époux. Ainsi

1) S'ils ont leur domicile ou quasi-domicile dans la même paroisse, il suffit que les bans soient proclamés dans cette

sex menses, bis proclamentur; imo ter, si integer annus effluxerit. » V. Statuts de Gand, Tit. IX, Chap. 13; ceux de Bruges (Part. II, Titul. II, Art. VI).

(1) *De officio curati*, Cap. X, n. 13.

(2) V. ci-dessus, n. XVIII, pag. 341.

(3) Sess. XXIV, *De Reform. matrim.*, Cap. 1.

(4) *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. IX, Cap. VII, 1, n. 72. Il y a cependant des cas, où les auteurs reconnaissent qu'on atteint également le but de la loi, et permettent par conséquent de s'en écarter. V. Sanchez, *Op. cit.*, Lib. III, Disp. VI, n. 9; Gutierrez, *Op. cit.*, Lib. III, Cap. LVI, n. 7; Bossius, *Op. cit.*, Cap. VII, n. 13; D'Abreu, *Op. cit.*, Lib. IX, n. 458; S. Alphons., *Op. cit.*, Lib. VI, n. 991; Kugler, *Op. cit.*, Part. I, 228; Gasparri, *De Matrim.*, n. 169 sq.

seule paroisse. On satisfait par là au Concile de Trente. Si au contraire, ils ont leur domicile dans des paroisses différentes du même diocèse, les publications doivent se faire dans ces deux paroisses (1) et le curé qui doit assister au mariage ne peut le faire qu'après avoir vu l'attestation de son confrère que les publications ont aussi été faites chez lui, et qu'aucun empêchement n'a été trouvé (2).

2) Si l'un des futurs ou si les deux futurs ont chacun un domicile et quasi-domicile, différents de ceux de l'autre, les publications doivent être faites non seulement dans l'église du domicile, mais aussi dans celle du quasi-domicile, parce que, comme dit Aertnys, « duo sunt eorum proprii parochi (3), » de sorte que dans des cas semblables, les publications devront avoir lieu dans trois ou quatre églises. Il en serait de même si l'un des futurs, ou si les deux futurs avaient chacun un double domicile différent de celui de l'autre futur.

XXIII. Quoiqu'en principe général, les publications de mariage se fassent dans l'église paroissiale du lieu où le ou les futurs époux ont leur domicile ou quasi-domicile, il peut se présenter des cas où les publications doivent avoir lieu dans un endroit où ni l'un ni l'autre n'ont leur domicile ou quasi-domicile. Ainsi, si l'un ou l'autre, ou tous les deux ont quitté leur domicile ou quasi-domicile et l'ont établi ailleurs, avant la proclamation des bans, cette proclamation doit-

(1) *Rituale Roman.*, Titul. VII, Cap. I, n. 8. — V. aussi Gutierrez, *De matrim.*, Cap. LVI, n. 5; Aertnys, *Op. cit.*, Lib. VI, n. 463, Dic. 1° *a*). — Nous verrons ci-après les cas où il serait nécessaire de faire ailleurs les publications.

(2) Aertnys, *Op. cit. et loc. cit.* — V. aussi Marc, *Op. cit.*, n. 2059, Nota; Génicot, *Op. cit.*, Vol. II, n. 454, I.

(3) *Op. cit. et loc. cit. b*). — V. Marc, *Institutiones morales Alphonsianæ*, n. 2059, 4°, 1) et 2); Feije, *Op. cit.*, n. 251, 2°; Konings, *Theologia moralis*, Vol. II, n. 1536, Hinc, etc.; Bangen, *Instructio practica de Sponsalibus et Matrimonio*, Fascicul. II, pag. 36, 2) et 3).

elle se faire dans la paroisse où était d'abord leur domicile ou quasi-domicile?

Nonobstant l'opinion de plusieurs anciens, beaucoup d'auteurs plus récents répondent à cette question par une distinction. Ils distinguent si cette translation de domicile ou quasi domicile est récente ou si elle a eu lieu de sorte qu'un temps suffisant se soit écoulé pour qu'on ne doive plus y faire ces proclamations. Dans le premier cas, on doit y faire les publications. Dans le second cas, on ne doit pas les y faire; il suffit de les faire dans la paroisse du domicile actuel des contractants (1).

XXIV. Quoiqu'on ne puisse pas, pour soutenir cette opinion, invoquer une décision formelle de la S. Congrégation du Concile, il y a cependant un fait qui mérite de fixer notre attention. On sait que les Décrets des Conciles provinciaux ne peuvent être promulgués sans avoir été soumis à l'examen, au jugement et à la correction du Saint-Siège (2). Or, la S. Congrégation du Concile, à laquelle ces sortes de causes ont coutume d'être envoyées, eut à contrôler les Décrets du Concile provincial de Reims de 1849; et parmi les Décrets de ce Concile se trouve le suivant : « Si Sponsi non semper commorati sunt in parœcia quam nunc incolunt, denuntietur insuper matrimonium in ea ex qua veniunt, nisi habeant domicilium sex mensium in parœcia in qua versantur. Servetur hæc regula etiam erga eos qui ex aliena veniunt diœcesi (3). » Ne peut-on pas sans témérité, pré-

(1) Schmalzgrueber, *Op. cit.*, Lib. IV, Titul. III, n. 17; Van de Burgt, *De matrimonio*, n. 384, *c*); Marc, *Op. cit.*, n. 2059, Hinc 3); Aertnys, *Op. cit.*, Lib. VI, n. 463, Dic. 1°, *c*); Theolog. Mechlin., *Tract. cit.*, n. 21, q. 5°; Génicot, *Op. cit.*, Vol. II, n. 450, v, 3°.

(2) Const. *Immensa Æterni*, de Sixte V; (*Bullar. Roman.*, Tom. IV, Part. IV, pag. 396).

(3) Titul. IX, Cap. 3 (*Collect. Lacens.*, Tom. IV, Col. 126).

tendre que cette opinion est tolérée à Rome, par conséquent qu'un Evêque peut y conformer sa conduite, et les curés s'en tenir aux statuts diœcésains conformes aux Décrets du Concile provincial?

XXV. Pour assurer l'exécution de son Décret, l'Eglise a établi des peines contre ses transgresseurs coupables (1). Les unes concernent le curé ou ceux qui assistent au mariage contracté nonobstant l'omission des proclamations; les autres atteignent les contractants, ou leurs enfants.

A la première catégorie appartiennent les peines qu'encourt le curé ou son représentant. « Si parœcialis Sacerdos, *dit Innocent III*, tales conjunctiones prohibere contempserit aut quilibet etiam regularis, qui eis præsumpserit interesse, per triennium ab officio suspendatur, gravius puniendus, si culpæ qualitas postulaverit (2). »

Notons que le curé est frappé de cette peine, non seulement s'il assiste lui-même au mariage célébré malgré l'omission de la proclamation des bans; mais aussi lorsqu'il a connaissance de cette omission, et néanmoins néglige d'empêcher ce mariage, comme le dit le § cité ci-dessus : « *Si parœcialis sacerdos tales conjunctiones prohibere contempserit.* » Mais pour encourir la peine de ce chef,

(1) Nous pensons, comme la plupart des auteurs, que l'omission doit être *coupable :* « Unde, *dit Aertnys*, peccant lethaliter tam Parochus assistens matrimonio, quam ipsi contrahentes, si denunciationes *culpabiliter* omittantur. » (*Op. cit.*, Lib. VI, n. 460, II). Cela n'est pas permis, hors certains cas, généralement admis par les auteurs. V. sur ce point, Sanchez, *Op. cit.*, Lib. III, Disp. X, n. 27; Bossius, *Op. cit.*, Cap. VII, n. 107 sq.; S. Alphonsus, *Op. cit.*, Lib. VI, n. 1007; Gutierrez, *Op. cit.*, Cap. LVII, n. 8; Salm., *Cursus Theologiæ moralis*, Tract. IX, Cap. VIII, n. 83 et 92.

(2) C. *Cum inhibitio*, 3, § 2, *Sane*, Titul. *De clandestina desponsatione.* — Cf. Giraldi, *Expositio Juris Pontificii*, Part. I, Sect. DCLXXV, pag. 508; Part. II, Sect. CXIV, pag. 989.

il faut qu'il puisse facilement empêcher le mariage (1).

XXVI. Les auteurs font, touchant cette peine, les observations suivantes : *a*) La peine dont il est question dans le chapitre *Cum inhibitio*, c'est-à-dire la suspense dont est frappé le curé, n'a pas cessé d'exister après le Concile de Trente; parce que celui-ci, loin d'abroger le Concile de Latran, déclare marcher sur ses traces (2), et par conséquent n'abroge pas les peines qu'il a trouvé établies (3).

Il faut cependant remarquer que si un autre que le propre curé assiste à ce mariage sans la permission du curé, il n'encourt pas cette peine, mais bien celle que le Concile de Trente spécifie en ces termes : « Ipso jure tamdiu suspensus maneat, quamdiu ab Ordinario ejus Parochi, qui matrimonio interesse debebat, absolvatur (4). »

b) La peine n'est pas encourue par le fait même, mais doit être prononcée par le juge; car le législateur s'est servi du futur « *Suspendatur* (5). »

(1) V. Kugler, *Op. cit.*, Part. I, n. 247; Sanchez, *Op. cit.*, Lib. III, Disp. XLVIII, n. 5; Bossius, *Op. cit.*, Cap. VI, n. 80.

(2) « Idcirco Sacri Lateranensis Concilii sub Innocentio III celebrat vestigiis inhærendo, præcipit ut, etc. »

(3) C'est l'avis presqu'unanime des auteurs. V. entr'autres Schmalzgrueber, *Op. cit.*, Lib. IV, Titul. III, n. 87, 1; Pignatelli, *Consult. canonicæ*, Tom. IV, Cons. CXLVII, n. 14; Leurenius, *Forum ecclesiasticum*, Lib. IV, Quæst. CLXVI, R. 1; Sanchez, *Op. cit.*, Lib. III, Disp. XLVIII, n. 5; Barbosa, *De officio et potestate Episcopi*, Allegat. XXXII, n. 162; Kugler, *Op. cit.*, Part. I, n. 246; Bossius, *Op. cit.*, Cap. VI, n. 78 sq.; Gutierrez, *Op. cit.*, Cap. LXXV, n. 14.

(4) Sess. XXIV, Cap. 1, *De reform. matrim.* — Cf. Sanchez, *Op. et loc. cit.*, n. 5; Gutierrez, *Op. cit.*, Cap. LXXV, n. 15; Leuren., *Op. et loc. cit.*, R. 3.

(5) C. *Cum inhibitio*, 3, § *Sane*, 2, *De clandestina desponsatione.* — Sanchez, *Op. cit.*, Disp. XLVIII, n. 2, dit positivement : « Quod inde constat, nam textus dicit : *suspendatur ;* quod est verbum futuri optativi modi, respiciens actum ac judicis ministerium. » — V. aussi Schmalzgr., *Op. et loc.*

D'où la peine n'est encourue qu'à partir de la sentence du juge; mais elle l'est toujours, comme dit Pontius, avec beaucoup d'autres du reste : « Incurritur autem a die sententiæ, etiam si in eodem triennio sæpe delinquat (1). »

c) Comme le Concile de Latran limite la suspense à l'Office : *ab officio suspendatur*, c'est-à-dire, comme l'expliquent les auteurs, *ab officio et exercitio ordinis clericalis*, il s'ensuit que le curé qui viole la loi n'est pas privé de son bénéfice (2).

d) L'Evêque ne peut pas absoudre de cette suspense, pendant sa durée, qui est de trois ans. C'est l'opinion génerale, laquelle repose sur des principes généralement admis (3).

XXVII. Quant aux peines qui atteignent les contractants, les unes les atteignent *directement*, les autres *indirectement* ou dans leurs enfants.

Quant aux premières, le mariage, à la vérité est valide, mais certainement illicite (4), excepté en certains

cit., n. 872; Bossius, *Op. cit.*, Cap. VI, n. 85; Leurenius, *Op. et loc. cit.*, R. 5°; Barbosa, *Op. cit.*, Alleg. XXXII, n. 160; Monacelli, *Formularium legale practicum*, Part. II, Titul. II, Form. V, n. 18.

(1) *Op. cit.*, Lib. V, Cap. XXXVII, n. 11. — V. Bossius, *Op. cit.*, Cap. VI, n. 86; Sanchez, *Op. cit.*, Lib. III, Disp. L, n. 3; Barbosa, *De off. et potest. Episc.*, Alleg. XXXII, n. 164; Kugler, *Op. cit.*, n. 247.

(2) V. Sanchez, *Op. cit.*, Lib. III, Disp. LI, n. 14; Leurenius, *Op. et loc. cit.*, R. 4; Schmalzgr., *Op. cit.*, Lib. IV, Titul. III, n. 87, 5; Gutierrez, *Op. cit.*, Cap. LXXV, n. 21; Bossius, *Op. cit.*, Cap. VI, n. 87.

(3) Ces principes sont : 1° Que la loi a été portée dans un Concile général, et par conséquent, n'est pas soumise au pouvoir des Evêques. 2° La loi fixe elle-même la durée de la peine, et la soustrait par là à la juridiction des Evêques. V. sur ce point : Sanchez, *Op. cit.*, Lib. III, Disp. LII, n. 2; Feije, *De impedimentis et dispensationibus matrimonialibus*, n. 263; Schmalzg., *Op. cit.*, Lib. IV, Titul. III, n. 87, 3; Benoît XIV, *De Synodo*, Lib. XII, Cap. VI, n. 2; Gutierrez, *Op. et loc. cit.*, n. 22; Leuren., *Ibid.*, R. 6°.

(4) *Conc. Trid.*, Sess. XXIV, Cap. 1, *De reform. matrim.* — D'où Bossius dit : « Id ex dicto Concilio manifeste colligitur, cujus clausula irritans...

cas (1). Voici du reste les peines infligées aux contractants eux-mêmes.

1) Bien que le Concile de Trente ne parle pas spécialement d'eux, lorsque, marchant sur les traces du Concile de Latran, il confirma la nécessité des publications de mariage, il laissa néanmoins subsister l'ancien droit qui soumettait les contractants, auteurs coupables de l'omission des publications de bans, à une peine arbitraire proportionnée à leur culpabilité (2).

2) Une autre peine est encore infligée, en certains cas, aux contractants : si l'on vient ensuite à découvrir que leur mariage est nul, *spe dispensationis consequendæ careant*, comme statue le Concile de Trente (3).

XXVIII. Ce Chapitre du Concile de Trente a donné lieu à une vive controverse entre les auteurs. Les dispositions du Concile se bornent-elles aux mariages nuls pour cause de consanguinité et d'affinité, ou s'étendent-elles aussi aux

non respicit solemnitatem denuntiationum, sed aliam, nempe parochi et testium præsentiam, qua omissa contrahentes ad sic contrahendum inhabiles reddit, clare innuens, aliorum defectum matrimonium non vitiare, nec etiam contrahentes inhabiles reddere. » *Op. cit.*, Cap. VII, n. 3. — Cf. Sanchez, *Op. cit.*, Lib. III, Disp. V, n. 3 sq.; Kugler, *Op. cit.*, Tom. I, n. 244 ; Schmalzg., *Op. et loc. cit.*, n. 8 sq.; Gutierrez, *Op. cit.*, Cap. LVI, n. 2 ; Barbosa, *Op. cit.*, Alleg. XXXII, n. 3.

(1) V. pag. 350, note (1), les auteurs qui ont traité ce point.

(2) C. *Cum inhibitio*, 3, § 2, *De clandestina desponsatione*. — V. Sanchez, Lib. III, Disp. XLVI, n. 8; Bossius, *Op. cit.*, Cap. VIII, n. 17; Gutierrez, *Op. cit.*, Cap. LXXV, n. 9; Kugler, *Op. cit.*, Tom. I, n. 253; Perez, *De matrimonio*, Disp. XLIII, Sect. XI, n. 6; Leurenius, *Op. cit.*, Lib. IV, Quæst. CLXIV, n. 6; Feije, *Op. cit.*, n. 204, 3°; Gasparri, *De matrimonio*, n. 173 ; Pirhing, *Jus canonicum*, Lib. IV, Titul. III, n. XLIII, Notand. 4.

(3) Sess. XXIV, *De Reform, matrim.*, Cap. 5. Le Concile donne le motif de cette disposition dans les termes suivants : « Non dignus est, qui Ecclesiæ benignitatem facile experiatur, cujus salubria præcepta temere contempsit. »

mariages atteints de nullité à cause de l'existence de tout autre empêchement ?

Quelques auteurs, entr'autres Pontius (1), se prononcent pour la négative. On ne peut appliquer ces dispositions sinon aux cas pour lesquels cette loi pénale a été établie ; c'est-à-dire quand il s'agit d'un cas de consanguinité ou d'affinité. Bossius dit aussi que cette opinion ne lui déplaît pas (2).

L'opinion commune (3) est cependant opposée à cette manière de voir. Voici comment Giovine justifie ce sentiment : « Quia cum inflicta fuerit hæc pœna, eo quod *indignus sit, qui Ecclesiæ benignitatem experiatur, cujus salubria præcepta temere contempsit ;* eadem ratio pro quovis impedimento militat. Neque obstat, quod pœnale sit decretum istud, ideoque restringendum. Etenim cum Tridentini Decretum complectatur Statutum in maximum animarum favorem, ne matrimonium irrita spe dispensationis, et cum gravi fidelium scandalo contrahantur, ideo intelligitur extensum ad omnia impedimenta (4). »

XXIX. 3) La peine qui atteint *indirectement* les contractants, est celle qui frappe les enfants, en les déclarant illégitimes, quand même les contractants eussent ignoré

(1) *De sacramento matrimonii,* Lib. v, Cap. xxxvii, n. 7. Cet auteur restreint toutefois son sentiment aux cas, où il s'agit d'un empêchement qui ne peut être prouvé, v. g. défaut de consentement, etc. Sanchez paraît incliner vers ce sentiment. *Op. cit.*, Lib. iii, Disp. xlii, n. 5.

(2) *Op. cit.*, Cap. viii, n. 27.

(3) Giovine, *De dispensationibus matrimonialibus*, Tom. i, § ccxxiii, n. 6 ; Feije, *Op. cit.*, n. 264, 2° ; Perez, *Op. cit.*, Disp. xlii, Sect. xi, n. 2 ; Schmalzgr., *Op. cit.*, Lib. iv, Titul. iii, n. 75 et 85 ; Kugler, *Op. cit.*, Tom. i, n. 249 ; Pirhing, *Op. cit.*, Lib. iv, Titul. iii, n. 37 ; Sanchez, *Op. cit.*, Lib. iii, Disp. xlii, n. 7 ; Barbosa, *in Trid.*, Sess. xxiv, *De reform. matrim.*, Cap. 5, n. 2.

(4) *Loc. sup. cit.*

l'existence de l'empêchement qui s'opposait à la validité de leur union (1). »

Quelques auteurs ont voulu mettre des limites à leur sentiment ; mais Bossius a fait bonne justice de ces modifications et en a montré le peu de fondement (2).

XXX. Nous avons vu qu'il y a une véritable obligation de publier les bans avant de procéder au mariage. Cependant le Concile laisse à la prudence de l'Evêque le pouvoir d'en dispenser, soit d'une partie des publications, soit même, en certains cas, de toutes les publications. « Quod si aliquando, *dit le Concile*, probabilis fuerit suspicio matrimonium malitiose impediri posse, si tot præcesserint denuntiationes, tunc vel una tantum denuntiatio fiat..., nisi Ordinarius ipse expedire judicaverit ut prædictæ denuntiationes remittantur (3). » Nous pouvons donc résumer le Décret de Trente avec Schmalzgrueber : « His ergo casibus (4) dispensare

(1) Le § *Si quis* du 3e chap. *De clandestina desponsatione* est formel sur ce point : « Si quis, *y lit-on*, hujusmodi clandestina vel interdicta inire præsumpserit, in gradu prohibito etiam ignoranter, soboles, de tali conjunctione suscepta, prorsus illegitima censeatur, de parentum ignorantia nullum habitura subsidium : cum illi pariter contrahendo non expertes scientiæ, vel saltem affectatores ignorantiæ videantur. »

(2) *Loc. cit.* Au n. 59, il combat Sanchez, et au n. 52, il réfute Suarez, *De censuris*, Disp. L, n. 10. — V. aussi, sur ces limites, Kugler, *Op. cit.*, Part. I, n. 250; Schmalzgr., *Op. et loc. cit.*, n. 85 sq.; Gutierrez, *Op. cit.*, Cap. LXXI, n. 8 sq.

(3) Sess. XXIV, *De reform. matrim.*, Cap. 1. — V. Constit. *Nimiam licentiam*, § 12, Bened. XIV (*Bull. B. XIV*, Vol. II, pag. 129 sq., edit. Mechlin.).

(4) C'est-à-dire, si l'Evêque juge qu'il a une juste cause de dispenser. Quand cela a-t-il lieu ? Quand y a-t-il lieu de juger qu'il existe une juste cause d'accorder cette dispense ? V. Sanchez, *Op. cit.*, Lib. III, Disp. IX, n. 1 sq.; Bossius, *Op. cit.*, Cap. VII, n. 34 sq.; Salmant., *Op. cit.*, Tract. IX, Cap. VIII, n. 89; Bangen, *Op. cit.*, II, § 15 ; S. Alphons., *Op. cit.*, Lib. VI, n. 1006 ; Gutierrez, *Op. cit.*, Cap. LVII, n, 3 ; Kugler, *Op. cit.*, n. 238 sq.; Perez, *Op. cit.*, Disp. XLIII, S. IV, n. 2 sq.

Ordinarius in denuntiationibus faciendis potest, ut vel omnino omittantur, vel una tantum pro tribus fiat, vel post contractum matrimonium differantur (1). »

XXXI. L'obligation de publier les bans ayant été établie par un Concile général, et ce Concile n'ayant point autorisé le curé à en dispenser, il va de soi que le curé n'a point ce pouvoir. Cependant les auteurs s'accordent assez à dire que dans les cas où l'Evêque est obligé de dispenser (2), s'il y a nécessité, *si urgeat necessitas*, et s'il est impossible d'aller le trouver, *et non possit adiri Episcopus*, le curé peut procéder au mariage, quoiqu'il n'y ait eu aucune proclamation des bans : « Valde probabiliter, *dit S. Alphonse*, dicunt... quod esto parochus non possit dispensare, tamen in casibus in quibus Episcopus dispensare tenetur et adiri non possit, periculumque sit in mora, poterit (parochus) declarare præceptum proclamationum non obligare, modo certus sit nullum adesse impedimentum (3). »

XXXII. D'après le texte cité du Concile, les proclamations des bans doivent avoir lieu trois jours de fête continus : « tribus continuis diebus festivis (4) in ecclesia inter Missa-

(1) *Op. cit.*, Lib. IV, Titul. III, n. 38. — Quoique le Concile de Trente ne parle que du cas où il y a lieu de soupçonner qu'on veut malicieusement empêcher le mariage, les auteurs l'étendent cependant à beaucoup d'autres cas. V. Sanchez, *Op. cit.*, Lib. III, Disp. X, n. 26.

(2) V. S. Alph., *Op. cit.*, Lib. VI, n. 1005; Bossius, *Op. cit.*, Cap. VII, n. 103; Gutierrez, *Op. cit.*, Cap. LVII, n. 4; Sanchez, *Op. cit.*, Lib. III, Disp. X, n. 6. Bangen, *Op. cit.*, II, pag. 57; Kugler, *Op. cit.*, n. 241.

(3) *Op. cit.*, Lib. VI, n. 1007. — Cf. Lacroix, *Theologia moralis*, Lib. VI, Part. III, n. 494; Ferraris, V° *Denunciationes matrimonii*, n. 63 sq.; Aertnys, *Op. cit.*, Lib. VI, n. 469, II.

(4) « Continui, dit Schmalzgr. *Loc. cit.*, n. 23, ex mente Synodi laudatæ dicentur dies festi inter quos non mediant alia festa, etsi intercedere possint, ac debeant aliquot dies profesti; idque ut obtineatur finis Concilii. » V. Gutierrez, *Op. cit.*, Cap. LVI, n. 6, § *Addit.*, etc.

rum solemnia publice denuntietur, inter quos matrimonium sit contrahendum. »

Quoique quelques auteurs interprètent strictement les paroles du Concile, et pensent que l'Evêque ne peut dans aucun cas dispenser de cette loi du Concile (1), l'opinion opposée est plus communément reçue (2), et on invoque en sa faveur plusieurs décisions de la S. Congrégation du Concile. En effet, on lit dans Giraldi : « Quod autem spectat ad dies festivos, et tempus Missæ solemnis in quibus eas fieri hic præscribitur a Tridentino, laudata Congregatio declaravit, fieri posse etiam tempore quo eisdem diebus festivis canuntur vesperæ : sicut et diebus ferialibus, si Ordinarius judicaverit ex causa dispensare, *in Avenionen , mense Octobris 1686, ad XIII dub., lib. IV, pag. 187, et in Ravennaten., lib. II, pag. 260* (3). »

XXXIII. On avait longtemps disputé pour savoir si l'on pouvait faire cette publication les jours de fête supprimées, et les avis étaient partagés. La question fut portée à la S. Congrégation du Concile, et en son nom, le Secrétaire écrivit le 5 juillet 1780 à l'Evêque de Brünn, en Moravie, quelle était l'intention de la S. Congregation, qui avait répondu le 17 juin 1780 : *Scribatur Episcopo juxta mentem* (4).

La question lui fut de nouveau soumise en 1823 : « An,

(1) Ferraris, V° *Denunciationes Matrimoniales*, Addit. ex aliena manu, n. 79 sq.; Clericati. *Decisiones sacramentales*, Lib. VI, Decis. XXXIV, n. 9; Pontius, *Op. cit.*, Lib. V, Cap. XXX, n. 7.

(2) Sanchez, *Op. cit.*, Lib. III, Disp. VI, n. 9 sq.; Gutierrez, *Op. cit.*, Cap. LVI, n. 7 sq.; S. Alphons., *Op. cit.*, Lib. VI, n. 991 sq.; Vecchiotti, *Institutiones canonicæ*, Vol. III, § 71; Ferraris, V° *cit.*, n. 18; Bossius, *Op. cit.*, Cap. VII, n. 6; Schmalzgr., *Op. cit.*, Lib. IV, Titul. III, n. 23 sq.; Barbos., *De off. et pot. Episc.* Alleg. XXXII, n. 15 sq.; Kugler, *De matrimonio*, Part. I, n. 227.

(3) *Expositio juris Pontificii*, Part. II, Sect. CXIV, pag. 989.

(4) Dans cette lettre, publiée dans le Tome LXXXIII, pag. 78 sq., il est dit :

demandait-on, in diebus festis abrogatis fieri possint Matrimoniorum denunciationes in casu? » Le 19 avril 1823, elle répondit : « Negative, nisi de licentia Episcopi cum conditionibus ad formam brevis diei 5 julii 1780, facto verbo cum SSmo (1). »

Plus récemment encore la même Congrégation eut le même doute à résoudre, et elle répondit : « prædictas denuntiationes fieri posse enuntiatis diebus festis suppressis ; curandum tamen ut hæc expleantur tempore divini Officii, quo frequentior fidelium numerus in Ecclesia adesse solet (2). »

De ces différentes décisions, il semble clairement résulter qu'on peut admettre avec Aertnys : « Distinguendum videtur : 1° Affirmative (id est denuntiationes fieri diebus festis suppressis), si ita suppressi fuerint, ut solemnia officia peragi debeant ut antea, et populus frequens ad ecclesias accedat. 2° Negative, si vel solemnia officia non peragantur, vel cessaverit populi frequentia in ecclesiis (3). »

XXXIV. Le but de la loi étant d'amener la découverte des empêchements, il est possible qu'on vienne dénoncer au curé un empêchement au mariage projeté. Que doit alors faire le curé ?

Nous répondrons brièvement à cette question avec beaucoup d'auteurs, et notamment avec Gutierrez : « Opposito

« Decretum est, ut si quandoque gravis aliqua causa intercesserit, Episcopus indulgeret parochis in singulis casibus, ut in iis diebus denuntiationes peragerent, arctis tamen prudentiæ discretique arbitrii legibus, atque ea præsertim sub conditione, quæ ejusdem facultatis elargiendæ potissima causa est, ut in illis diebus, qui festi non sunt, frequens adhuc perseveret populi ad Ecclesiam concursus, et quantum fieri potest, saluberrimæ legis a Conc. Trid. præscriptæ finis ac scopus habeatur, qui non alius certe fuit, nisi ut in populi frequentia ineunda matrimonia denuntiarentur, quo facilius, si qua forent, impedimenta detegerentur. »

(1) *Thesaurus resolutionum S. C. C.*, Tom. LXXXIII, pag. 79.

(2) Cf. Scavini, *Theologia moralis universa*, Lib. III, Tract. XII, *Adnotationes*, n. 901.

(3) *Theologia moralis*, Lib. VI, n. 464, Qr 1°.

impedimento, potest parochus interdicere matrimonium, non autem de impedimento cognoscere; sed debet rem Ordinario remittere, ut de impedimento cognoscat (1). »

En faveur de la première partie de cet enseignement, on peut invoquer le dernier chapitre du titre : *De clandestina desponsatione* (2); et pour l'autre partie de cet enseignement, le premier chapitre du titre XIVme, *De consanguinitate et affinitate*, où nous lisons ces paroles d'Alexandre III à l'Abbé du Mont-Cassin : « Tuam prudentiam volumus non latere quod non sunt causæ matrimonii tractandæ per quoslibet, sed per judices discretos, qui potestatem habeant judicandi et statuta canonum non ignorent. » Or le curé n'a pas le pouvoir judiciaire; il ne peut donc soumettre à son jugement l'empêchement dénoncé comme opposé au mariage (3).

XXXV. Si la publication des bans n'amène aucun résultat, si aucun empêchement ne s'oppose au mariage, le curé peut y procéder, comme dit le Concile de Trente, dans la forme ordinaire de l'Eglise : « Quibus denuntiationibus factis, si nullum legitimum opponatur impedimentum, ad celebrationem matrimonii in facie Ecclesiæ procedatur (4). » Nous dirons dans le § suivant, les cérémonies nécessaires.

(*A suivre.*) Fr. Piat, capuc. l. i.

(1) *Op. cit.*, Cap. LX, n. 2. — V. Sanchez, *Op. cit.*, Lib. III, Disp. XV, n. 3; Bossius, *De contractu matr.*, Cap. VII, n. 193 et 195; Schmalzgr., *Op. cit.*, Lib. IV, Titul. III, n. 81; Vecchiotti, *Op. cit.*, Tom. III, pag. 103, § 71; S. Alph., *Theol. mor.*, Lib. VI, n. 54; Aertnys, *Op. cit.*, Lib. VI, n. 467; Perez, *Op. cit.*, Disp. XLIII, Sect. IX, n. 1 sq.

(2) A la fin du passage qui précède le § 1, il est dit : « Cum autem apparuerit probabilis conjectura contra copulam contrahendam, contractus interdicatur expresse, donec quid fieri debeat super eo, manifestis constiterit documentis. » Notons encore ce passage suivant du § 2, *ibid.* : « Si parœcialis sacerdos tales conjunctiones prohibere contempserit. »

(3) V. sur ce point : Sanchez, *Op. cit.*, Lib. III, Disp. XV, n. 3; Berardi, *Op. cit.*, n. 349; Castropalao, *Opera moralia*, Tract. XXVIII, Disp. XIII, § VII, n. 2; Perez, *loc. supr. cit.*

(4) Sess. XXIV, *De reform. Matrim.*, Cap. 1.

Le Jubilé.

Commentaire de la bulle « *Temporis quidem.* »
(Suite) (1).

Absolution des cas réservés.

49. Les confesseurs peuvent absoudre des censures et cas qui sont réservés, même d'une manière spéciale, soit aux Ordinaires des lieux, soit au Saint-Siège. Leur pouvoir s'étend également aux cas réservés aux supérieurs réguliers. La bulle ne le dit pas expressément ; mais cela est conforme à l'esprit de la loi, qui veut rendre le pardon plus facile à tous les fidèles ; et comme, à cette fin, elle permet aux séculiers de recevoir de tout confesseur l'absolution des cas réservés à n'importe quel supérieur hiérarchique, il est équitable de reconnaître la même faveur aux réguliers : il n'y a aucune raison de les en exclure.

Ces facultés ne s'appliquent pas seulement aux cas occultes, mais aussi aux cas publics, comme le prouve ce qui est dit des hérétiques dogmatisants, et même aux cas qui sont déférés au for contentieux. « Facultates, *dit Putzer*, quarum objectum non restringitur ad res occultas, neque expresse excludit res ad forum externum deductas vel facile deducendas, applicari etiam possunt casibus ad forum externum deductis (2). » Cependant, comme l'absolution donnée en vertu de ces facultés n'a d'effet qu'au for de la conscience seulement (v. n. 40), le confesseur doit obliger le pénitent à demander à qui de droit l'absolution pour le for extérieur

(1) V. plus haut, p. 182.

(2) *Comment. in Fac. apost.*, n. 18; *Nouv. Revue théol.*, t. XXXI, p. 97.

ou la ratification de l'absolution reçue, et à se comporter entretemps devant le public comme non absous.

50. Il y a certaines conditions à observer dans l'usage de ces facultés.

Avant d'absoudre ceux qui lisent des livres prohibés, spécialement les livres écrits par des apostats et des hérétiques et défendant l'hérésie, et les livres nommément condamnés par Lettres apostoliques, par exemple, *Les paroles d'un croyant*, de Lamennais, on doit exiger qu'ils remetient ou du moins détruisent ces ouvrages, s'ils leur appartiennent, ou qu'ils promettent de le faire sans délai, si la chose n'est pas possible avant l'absolution (*C. Convocatis*, § *30, et Monita*, § *8*).

51. La bulle *Convocatis*, § *31*, et les *Monita*, § *9* rappellent les dispositions spéciales prises à l'égard des religieux apostats ou fugitifs.

On appelle apostat *a religione*, dans le sens juridique, le religieux qui a émis les vœux substantiels de religion dans un ordre régulier, c'est-à-dire à vœux solennels et approuvé par le Saint-Siège, et qui l'abandonne sans autorisation légitime et avec l'intention de ne plus rentrer.

Si, dans les mêmes conditions, ce religieux quitte son couvent d'une manière illégitime, mais pour se soustraire à l'obéissance pendant quelque temps seulement et y rentrer ensuite, il est fugitif.

Or, le canon *Ut periculosa, 2, Ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis se immisceant, in 6*, frappe d'excommunication l'apostat et le fugitif qui déposent l'habit religieux. Quelques auteurs, comme Santi (1), Pennachi (2) et

(1) *Prælect. juris canon.*, l. III, tit. 31, n. 46.

(2) *Comment. in C.* Apostolicæ Sedis, *t. II, p. 547, nota 1,* où il fait une supposition fausse concernant le canon *Ut periculosa :* celui-ci, en effet,

De Luca (1), sont d'avis que cette censure est abolie, parce qu'elle n'a pas été renouvelée dans la Constitution *Apostolicæ Sedis*. Mais on admet plus communément et avec raison que cette censure est portée en faveur du bon ordre et du gouvernement intérieur des communautés, et que dès lors, elle est maintenue, puisque Pie IX a renouvelé toutes les censures de cette espèce (2). Cette opinion se trouve confirmée par la pratique de la S. Pénitencerie; car le § 9 de ses *Monita* prouve bien qu'elle ne considère pas cette censure comme abolie, puisque aux confesseurs jubilaires, comme aux pénitenciers mineurs ordinaires de Rome, elle impose des conditions à observer quand ce cas se présente.

On ne peut donc absoudre cet apostat ou fugitif que s'il a le ferme propos de rentrer sous l'obéissance : alors on doit lui fixer un délai, plus ou moins long selon les circonstances, endéans lequel il aura à faire sa soumission, et l'avertir qu'on ne le relève de la censure que sous peine d'y retomber s'il dépasse le délai sans effectuer sa rentrée. On doit, en outre, le prévenir que l'absolution n'a pas l'effet de lui permettre l'exercice des Ordres Sacrés avant sa rentrée effective sous l'obéissance et la reprise de l'habit religieux.

On doit suivre une conduite analogue à l'égard des apostats et fugitifs d'un ordre qui n'est pas strictement régulier. Ils n'ont pas encouru la censure portée par le droit commun, il est vrai; et supposons même qu'ils n'en aient contracté aucune en vertu du droit particulier de leur Ordre, ils ont en tout cas l'obligation grave de rentrer sous l'obéissance, et ne peuvent donc être absous qu'à la condition d'une ferme et

rappe ceux qui quittent témérairement l'habit religieux, et non les apostats ou les fugitifs comme tels.

(1) *Prælect. jur. can.*, *De delictis*, n. 106.

(2) Cfr Piat : *Prælect. juris regul.*, t. I, p. 198, *nota;* Aertnys : *Theol., mor.*, l. VII, n. 75, 3°.

sincère résolution de remplir ce devoir. Généralement, à moins de circonstances particulières, on ne doit pas les absoudre avant qu'ils ne soient rentrés, ou n'aient du moins pris des mesures qui rendent leur soumission inévitable : car, lors même que leurs dispositions présentes et leurs promesses rassureraient le confesseur comme juge, celui-ci, comme médecin des âmes, doit différer l'absolution, parce que c'est là le remède le plus souvent seul efficace pour les déterminer à remplir une obligation qui d'ordinaire répugne beaucoup à l'amour-propre, et dont la violation constitue cependant un scandale pour les fidèles.

52. A ceux qui ont violé, avec intention mauvaise, la clôture des religieuses à vœux solennels, on doit défendre l'accès du couvent et de l'église, sous peine de réincidence dans la même censure. Si la défense ne peut être observée, on doit exposer le cas et demander dispense à la S. Pénitencerie (*C. Convocatis*, § *28, et Monita*, § *6*).

Le concile de Trente, *sess. 25, c. 5. de regul.*, avait frappé d'excommunication la simple entrée illicite dans un monastère cloîtré. De plus, mais en Italie seulement et en dehors de Rome, le cas était réservé au Pape si le coupable avait eu de mauvaises intentions. Ainsi l'avait ordonné la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, par décret du 26 Novembre 1602, confirmé par Clément VIII, *vivæ vocis oraculo* (1).

Aux termes de la Constitution *Apostolicæ Sedis*, l'excommunication est réservée actuellement au Pape, lors même que l'intention mauvaise a fait défaut. Mais la S. Pénitencerie maintient la règle de Benoit XIV pour l'absolution, et

(1) Barbosa : *De off. et pot. episc.*, part. III, alleg. 50, n. 286. Cfr S. Alph., *Theol. mor.*, lib. VII, n. 221; Bonacina : *De Clausura*, q. IV, punct. 5, n. 2.

n'oblige à défendre l'accès du monastère que lorsqu'il y a eu intention perverse. C'est une mesure pleine de prudence : car en matière de luxure, les mêmes relations font renaître les mêmes dangers. Aussi, quoique ce § 6 des *Monita* ne soit pas un précepte de droit positif là où il n'y a pas de monastères à vœux solennels, il contient néanmoins une excellente règle directive pour les cas analogues où l'on a violé la clôture épiscopale ; souvent même l'obligation du confesseur d'empêcher le retour d'un grave danger ou d'un scandale lui fera un devoir naturel d'imposer la défense en question.

53. Les religieux à vœux solennels, supérieurs ou sujets, qui admettent des femmes dans leur clôture, encourent l'excommunication réservée au Pape, en vertu de la Constitution *Apostolicæ Sedis.* La fin mauvaise n'est nullement requise à cet effet.

S. Pie V. (*C. Regularium, 24 Oct. 1566*) et Grégoire XIII (*C. Ubi gratiæ, 13 Juin, 1575*), ont décrété qu'ils encourent aussi *ipso facto* la privation de leurs offices et dignités, et l'inhabilité à les recevoir dans la suite. La Constitution *Apostolicæ Sedis* n'ayant modifié que les censures, n'a pas aboli cette dernière peine ; la S. Pénitencerie en fournit une nouvelle preuve dans le § 7 de ses *Monita.*

Or, voici la pratique de la S. Pénitencerie, d'après Thesaurus (1) : « Sacra Pœnitentiaria, quando absolutionem vel dispensationem concedit regularibus super introductione mulierum intra claustra ad malum finem, scilicet luxuriæ, solet decernere ut remaneant privati officiis et dignitatibus sui ordinis, et inhabiles in futurum ad similia : quia non intendit cum talibus dispensare in totum, sed super sola irregularitate, si celebrarunt in talibus censuris ; quando autem introductio non fuit ad malum finem, tunc solet in

(1) *De pœnis eccles.*, part. II, c. 3.

totum eos rehabilitare. » C'est cette pratique que le § 7 des *Monita* rappelle et ordonne de suivre. On ne peut donc pas dispenser de ces inhabilités, s'il y a eu intention luxurieuse.

Mais il y a plus : comme on encourt ces peines, aussi bien que la censure, quand même on n'aurait pas cette intention perverse, et comme, d'autre part, la bulle *Temporis*, § *10*, *Nolumus*, déclare n'accorder aucun pouvoir de dispenser, même au for de la conscience seulement, d'aucune autre peine ou inhabilité que celles qu'elle a mentionnées précédemment, il s'ensuit que les confesseurs jubilaires actuels ne peuvent réhabiliter ces religieux en aucun cas, même si l'intention mauvaise a fait défaut.

54. Quand on absout les affiliés des sociétés condamnées, parmi lesquelles il faut compter le socialisme, on doit les obliger à se retirer de la secte ; car c'est précisément l'appartenance à ces sociétés que défend la loi divine et canonique (1).

Ils doivent aussi abjurer la secte. Ce n'est pas toutefois un acte d'abjuration proprement dite qu'on exige, mais une déclaration par laquelle ils reconnaissent le caractère impie et détestable de la secte, et la légitimité des mesures rigoureuses dont elle est l'objet : « eamque saltem coram confessario ejurent *seu detestentur*, » comme dit le S. Office dans sa réponse de 3 août 1898 (2). Il suffit que cette réprobation se fasse devant le confesseur ; mais si l'on peut obtenir que le pénitent exprime ces sentiments devant témoins qui connaissent son adhésion à la secte, ce sera une bonne manière de réparer le scandale qu'il a donné.

Il faut aussi qu'ils remettent, ou du moins brûlent les livres et insignes de la secte, qu'ils dénoncent les chefs

(1) Cfr Lehmkuhl : *Theol. mor.*, t. II, n. 950, II.
(2) *Nouv. Revue théol.*, t. XXXI, p. 96.

occultes endéans le mois sous peine de réincidence dans la censure, et qu'ils remplissent toutes autres obligations de droit, par exemple, la réparation du scandale si le fait est notoire, ainsi que le dit le § 4 de la bulle *Quoniam*.

55. La bulle *Temporis* fournit une nouvelle preuve de ce que nous disions *t. XXXII. p. 186*, qu'il n'est plus nécessaire que l'hérésie soit expressément mentionnée pour qu'on puisse en absoudre en vertu d'une concession générale de facultés pour les cas spécialement réservés au Saint-Siège. En effet, elle étend au cas d'hérésie le pouvoir qu'elle accorde en général pour l'absolution des censures, puisqu'elle exige l'abjuration et la réparation du scandale comme condition de l'exercice de ce pouvoir en faveur de ceux qui ont dogmatisé publiquement.

Sous la dénomination d'hérétiques dogmatisants, il faut comprendre, non les membres notoires des sectes hérétiques, qui ne peuvent être reçus dans l'Eglise que par un acte public et solennel, mais les catholiques qui ont soutenu plus ou moins publiquement ou propagé des erreurs en matière de foi, c'est-à-dire des doctrines qu'ils savaient être en opposition avec celles de l'Eglise. Comme les hérétiques occultes (1), ils doivent abjurer leurs erreurs, mais en secret seulement, entre les mains du confesseur, comme la S. Pénitencerie l'a déclaré le 20 Février 1900 (2).

Quant à la réparation du scandale, elle doit être publique dans la mesure où le fut le scandale lui-même. Si elle peut être faite avant l'absolution, on doit y obliger le pénitent; dans le cas contraire, on peut l'absoudre moyennant promesse sérieuse de se rétracter (3).

(1) Cfr Arizzoli : *Dubia et responsa*, p. 36, nota 30.

(2) *Nouv. Revue théol.*, t. XXXII, p. 328.

(3) *S. Pœnit. 20 Feb. 1900.*

56. Les acquéreurs de biens ecclésiastiques et les usurpateurs des droits de l'Eglise ne peuvent recevoir l'absolution qu'après restitution ou transaction, ou du moins promesse sincère d'un arrangement à faire intervenir.

La Constitution *Apostolicæ Sedis* contient deux excommunications contre les usurpateurs et les détenteurs des biens de l'Eglise; et une troisième, portée par le Concile de Trente, *session 22, c. 11*, reste également en vigueur. Ce n'est pas le lieu d'expliquer quelles personnes et quels actes ces diverses censures atteignent. Disons seulement que, pour régler la situation de ces personnes, la S. Pénitencerie a coutume d'accorder aux Ordinaires qui en font la demande, un indult *ad annum* en vertu duquel ils peuvent, par eux-mêmes ou par un délégué spécial pour chaque cas, absoudre leurs sujets dans leur diocèse, moyennant certaines conditions qui varient selon les cas. L'indult autorise un arrangement en faveur 1° de ceux qui ont acquis des biens ecclésiastiques sans autorisation légitime; 2° des acquéreurs qui les ont aliénés; 3° de ceux qui les ont reçus en emphytéose et les ont affranchis de redevances; 4° de ceux qui ont acquis des rentes et des droits rachetables de leur nature; 5° de ceux qui ont affranchi des redevances, rentes, prestations et autres droits ecclésiastiques non rachetables de leur nature.

Les conditions imposées sont d'ordinaire celles qui se trouvent indiquées pour ces cas dans la lettre du Cardinal-Pénitencier en date du 1er Juin 1869, sous les numéros 4, 5, 9, 10 et 11 (1).

Les confesseurs qui rencontreraient un pareil cas doivent donc obliger le pénitent soit à restituer, s'il le peut, soit à demander une transaction. Ils pourront offrir leurs services pour entamer l'affaire devant l'Ordinaire ou le Saint-Siège,

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. XVIII, p. 84 et 188.

et ce sera le meilleur moyen de s'assurer de la sincérité des promesses du pénitent.

57. L'absolution des censures nominatives *ab homine* n'a d'autre effet que de permettre au pénitent de gagner l'indulgence. Il ne peut donc poser que les actes nécessaires à cette fin : la confession, la communion et les visites. Un prêtre frappé par sentence *ab homine* ne peut donc pas être absous à l'effet de célébrer la messe, d'entendre les confessions. En outre, avons-nous dit au n. 37, l'absolution n'est que provisoire : dès que l'indulgence est gagnée, la sentence du juge reproduit ses effets, *ipso facto*.

Voilà la règle établie par Benoît XIV, au § 6 de la Constitution *Convocatis*, pour les pénitenciers mineurs pendant l'année sainte ; or, les pouvoirs des autres confesseurs ne sont pas plus larges que ceux de ces pénitenciers : le § 8 de la Constitution *Celebrationem* veut qu'on interprète les facultés accordées pendant le Jubilé d'extension d'après la Constitution *Convocatis*.

Néanmoins nous devons ajouter que nous trouvons une autre règle, tracée pour ces mêmes pénitenciers, dans le § 5 de la Constitution *Quoniam*, de Léon XIII, et d'après laquelle l'absolution des censures nominatives *ab homine* est valable pour le for de la conscience, mais pour ce for seulement. Son effet ne s'étend donc pas seulement aux actes qui sont strictement requis pour gagner l'indulgence, mais à tous ceux qui ne dépassent pas le for intérieur ; de plus, le caractère provisoire de cette absolution disparait, car il n'est pas fait mention de réincidence.

Pour notre part, nous embrassons la règle de Léon XIII, qui nous semble abroger celle de Benoît XIV. C'est du reste la règle générale que ces pouvoirs sortissent leur plein effet, mais au for intérieur seulement : Benoît XIV y avait dérogé pour ces cas ; la bulle *Temporis*, § *3*, *Confessario*, suit la règle

sans citer d'exception : « in foro dumtaxat conscientiæ absolvendi... a sententiis et censuris a jure vel ab homine... latis. »

58. La bulle, § 10, proteste qu'elle n'entend accorder aucun pouvoir ni pour absoudre son complice, ni pour dispenser le pénitent de l'obligation de dénoncer comme de droit le confesseur coupable de sollicitation.

Mais elle accorde le pouvoir d'absoudre celui qui a encouru l'excommunication pour absolution de son complice, si le délit a été commis une ou deux fois seulement. Si le pénitent a absous ou feint d'absoudre plus de deux fois le péché de complicité, lors même que cela ne lui serait arrivé qu'une fois depuis sa dernière confession, le confesseur n'a pas le pouvoir de le relever de la censure. La raison en est qu'à partir de la seconde rechute, la S. Pénitencerie se montre plus rigoureuse dans les conditions qu'elle exige en donnant l'absolution ; on comprend donc aisément qu'on ne veuille pas faciliter l'absolution de ces cas, en la commettant aux confesseurs jubilaires.

Il est bien vrai qu'on n'est pas tenu de confesser le péché déjà absous ; mais comme le confesseur n'a pas juridiction dès que le pénitent a donné trois fois l'absolution à des complices, peu importe qu'une ou deux d'entre elles aient précédé la dernière confession, le pénitent doit en avertir le confesseur, ou répondre si celui-ci l'interroge à ce sujet, afin de ne pas rendre le sacrement invalide.

On peut admettre aussi pour ce cas l'application réitérée des privilèges, mais jusqu'à concurrence de deux absolutions sacrilèges seulement.

Nous croyons qu'en donnant cette absolution, on doit, *ex stylo curiæ*, imposer les conditions que la S. Pénitencerie a coutume d'exiger en ce cas (1). On doit donc éloigner l'occa-

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. I, p. 438, n. XI, *fin.*

sion du péché; le coupable doit avertir son complice de la nullité de ses confessions passées, s'il revient auprès de lui ; on doit l'obliger gravement à ne plus entendre les confessions de son complice, s'il peut s'en abstenir sans scandale grave ; on doit lui prescrire de chercher à se démettre de son office de confesseur, s'il a absous deux fois le péché de complicité (1). Il ne semble pas cependant qu'on doive urger invariablement cette dernière mesure : cela dépend plus ou moins des circonstances; car la S. Pénitencerie elle-même se montre moins rigoureuse, même à l'égard de celui qui a failli plusieurs fois, si, d'une part, il y a de réelles difficultés d'exécution, et si, d'autre part, on constate ou prévoit avec fondement un sincère amendement du coupable, surtout quand les fautes n'ont pas été des plus graves, ou quand l'absolution a été donnée d'une manière plus ou moins inconsidérée, ou plus ou moins sous l'empire de la crainte ou de la menace (2). Il faut donc user de circonspection, et n'être ni impitoyable ni faible.

59. Est-il permis d'absoudre une personne qui a faussement accusé ou fait accuser un confesseur auprès des juges ecclésiastiques comme coupable de sollicitation ?

Dans nos observations sur la bulle *Quoniam*, t. XXXII, p. 185, nous avons émis un avis négatif, qui a été assez généralement adopté. Mais ayant trouvé dans l'opuscule d'Arizzoli, p. 35, qu'il existait une décision contraire, nous avons été aux informations, et Mgr l'Evêque de Limerick a bien daigné nous donner copie de la réponse que nous savions lui avoir été adressée : la supplique ne lui a pas été renvoyée. Voici le texte de la décision :

Sacra Pœnitentiaria ad dubium propositum a Ven. in Christo

(1) Cfr Aertnys : *Theol. mor.*, lib. VI, n. 250, q. 8.
(2) Cfr Putzer : *Comment. in fac. apost.*, n. 146, IV.

Patre Episcopo Limericensi respondet : In Constitutione *Æterni Pastoris* facultatem absolvendi qui absolverit complicem non comprehendi ; comprehendi quidem facultatem absolvendi a falsa denuntiatione pro una vice tantum, et dummodo pœnitens revocaverit vel serio paratus aut parata sit revocare quamprimum scelestissimam calumniam.

Datum Romæ in Sacra Pœnitentiaria, die 13 Aprilis 1900.

A. Carcani, *S. P. Regens.*
A. Can. Martini, *S. P. Secret.*

Il résulte de cette réponse que ce pouvoir était compris non seulement parmi ceux de la bulle *Quoniam*, mais aussi parmi ceux de la bulle *Æterni Pastoris*, ce que personne n'aura pensé, croyons-nous, et ce qu'il ne semblait permis de conclure d'aucun texte de cette bulle ; en tout cas, cela prouve que la concession beaucoup plus ample de la bulle *Temporis* le comprend également. Celle-ci, en effet, permet d'absoudre « etiam in casibus... sedi apostolicæ speciali licet forma reservatis, *et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi ;* » et parmi les exceptions qu'elle fait à cette concession, elle mentionne la censure du chef d'absolution donnée plus de deux fois au complice, l'absolution du complice elle-même, et l'obligation de dénoncer la sollicitation. C'est assez dire qu'elle déroge aux autres réserves de la bulle *Sacramentum* (1).

On peut donc absoudre une personne qui a calomnié un confesseur auprès de ses juges, mais à condition qu'elle rétracte sans retard et en due forme ses odieux mensonges.

La restriction : *pro una vice tantum*, avait son motif en ce que, l'an dernier, les personnes privilégiées ne pou-

(1) Cfr *Collat. Brug.*, t. vi, p. 272.

vaient recevoir qu'une fois l'application des facultés jubilaires; mais, cette année-ci du moins, elle ne doit pas être observée : v. n. 43.

60. Ceux qui ont été nommément frappés de censure, ou publiquement dénoncés comme ayant encouru des censures de droit, sont exclus du bénéfice de l'absolution jusqu'à ce qu'ils aient satisfait à qui de droit.

Il ne s'agit là que de censures portées pour une injustice commise envers un tiers. « Nos sub nomine *partis læsæ* non intelligimus, sicut a quibusdam intellectum est, judicem, verum illum qui damnum passus est, » dit Benoît XIV, C. *Inter præteritos*, § 66. Pour être absous, le coupable doit donc réparer le tort fait au prochain dans son honneur, sa réputation ou ses biens, et pour lequel il a été puni.

Il est dispensé de cette obligation, 1° s'il est à jamais incapable de réparer ce tort; s'il ne peut pas le réparer immédiatement, il n'est pas dispensé de le faire, mais on peut l'absoudre « si serio promittat se satisfacturum, cum primum poterit, » comme le dit le § 4 des *Monita*; 2° si l'intéressé lui fait grâce, ou, 3° refuse d'accepter une satisfaction convenable qui lui est offerte (1).

L'absolution qu'on aurait obtenue avant la satisfaction que l'on peut donner, serait gravement illicite, mais probablement valide, au jugement de S. Alphonse (2).

Mais celui qui serait légitimement absous moyennant la promesse de satisfaire, et ne satisferait pas, ne retomberait pas dans la censure : parce que la réincidence n'est pas exprimée (3).

(1) S. Alph., l. vi, n. 537, q. 7; Aertnys : *Theol. mor.*, l. vii, n. 32, q. 2.

(2) S. Alph., l. vii, n. 121 : *Homo apost.*, xix, n. 13; Aertnys : *loc. cit.*, q. 1; Putzer : *Comment. in Facult. apost.*, n. 13, ii, a (edit. 4).

(3) S. Alph., l. vi, n. 537, q. 7; Loiseaux : *op. cit.*, p. 404.

Commutation des vœux.

61. Le confesseur peut commuer les vœux simples, même confirmés par serment et réservés au Saint-Siège, excepté le vœu de chasteté perpétuelle et parfaite, la substance du vœu d'entrer dans un ordre religieux à vœux solennels, les vœux qui impliquent une obligation de justice, et les vœux pénaux.

On ne peut accorder qu'une simple commutation, sans dispense; l'œuvre subrogée doit donc être de valeur à peu près égale, et surérogatoire.

On trouvera au t. XXXII, p. 167 suiv. les quelques explications nécessaires.

Dispense de l'irrégularité.

62. En dehors de l'absolution des censures proprement dites, il est de règle qu'on ne peut relever d'aucune irrégularité ou peine canonique quelconque, même seulement pour le for de la conscience : le § *Nolumus* nous en avertit. Il n'y a d'exception que pour une seule irrégularité *ex delicto*, celle qu'on encourt pour violation des censures.

Cette irrégularité est contractée par celui qui étant dans les ordres majeurs, et sous le coup d'une excommunication, d'une suspense ou d'un interdit, excerce solennellement un acte propre à l'un des Ordres sacrés; et aussi par le prêtre qui célèbre la Messe dans un lieu interdit.

On ne peut en dispenser que si l'irrégularité est occulte, c'est-à-dire, connue seulement de très peu de personnes discrètes (1).

(1) Putzer : *op. cit.*, n. 23.

Elle ne serait plus occulte, si elle était *ad forum contentiosum deducta*, c'est-à-dire prouvée devant le juge, au moins par un témoin, sauf si le coupable a été absous; *aut facile deducenda*, c'est-à-dire, s'il y avait quelque probabilité que le coupable sera cité en justice, p. e. parce que ceux qui connaissent les faits sont ses ennemis, ou chargés d'office de le dénoncer.

Si le public connaît la faute commise, mais ignore que le coupable a encouru de ce chef l'irrégularité, le style de la Curie ne permet pas de dispenser (1).

Cette dispense n'a d'autre effet que de lui permettre d'exercer les Ordres reçus et de recevoir les Ordres supérieurs.

Dispenses matrimoniales.

63 Le confesseur peut dispenser des empêchements de consanguinité et d'affinité licite aux degrés indiqués au n. 5 des facultés de la bulle, quand le mariage est déjà contracté.

Il peut pareillement dispenser de l'empêchement d'affinité illicite aux dégrés indiqués au n. 6, soit avant soit après le mariage contracté.

Il peut dispenser des empêchements de parenté spirituelle et de crime occulte sans machination, avant ou après le mariage contracté.

Il peut restituer le droit de demander le devoir conjugal dans les cas d'affinité incestueuse contractée durant le mariage, et de vœu simple de chasteté émis avant le mariage.

Dans l'usage de ces facultés, on doit non seulement observer les clauses exprimées dans le texte de la bulle, mais tenir compte aussi de certaines conditions imposées par le style de la Curie; car le Pape n'est pas censé dispenser les

(1) Putzer : *op. cit.*, n. 23, *e)*.

confesseurs de ces conditions et restrictions que la Curie elle-même doit observer dans l'exercice de ces pouvoirs.

64. Et d'abord, tous ces empêchements, même celui de parenté spirituelle, doivent être occultes, pour que l'on puisse en dispenser (1).

Plusieurs des empêchements en question sont publics de leur nature; mais on requiert seulement qu'ils soient occultes de fait. Qu'est-ce à dire? On appelle *omnino occultum*, ce qui ne peut être établi par deux témoins, autres que le confesseur et les partis intéressés; et *occultum*, ce qui est connu de peu de personnes, mais sans qu'on doive craindre la divulgation. « Si in oppido sex, in civitate octo notum est, *dit Putzer* (2), potest haberi occultum, modo istæ personæ sint prudentes, et Deum timentes, partibus amicæ, aut etiam complices in crimine; si autem essent garrulæ, partibus inimicæ, etc., ob periculum publicationis habendum esset publicum, imo hoc in casu si duo aut tres id cognitum haberent, præsertim si aliæ etiam circumstantiæ tale periculum minarentur, ut graviditas sponsæ ex copula illicita. »

« His suppositis, *poursuit le même auteur*, occultum in loco censeri potest factum aliquod *a*) licet in loco distanti sit publicum, dummodo ejus notitia non facile illuc sit perventura; *b*) licet qua factum (puta homicidium) quidem sit publicum, modo sit occultum ut criminosum (puta quia populus existimat id fortuito esse patratum); *c*) licet fuerit in loco aliquando publicum, modo diuturnitate temporis evaserit occultum (ut si impedimentum matrimonii per decem annos latuerit); *d*) licet fuerit ad forum contentiosum deductum, modo reus, etsi malis artibus, sententiam definitivam obtinuerit saltem de eo quod non sit probatus culpabilis; *e*) si

(1) Arizzoli : *op. cit.*, p. 41.
(2) *Op. cit.*, n. 23.

factum qua criminosum est publicum, at fere ab omnibus in loco pœna imposita ignoratur, una sententia negat id esse occultum in sensu canonico et hanc sequuntur Benedictus XIV et S. Pœnitentiaria, et ideo sequi etiam debent Episcopi in usu *indultorum.* » ainsi que les confesseurs dans l'usage des présents pouvoirs.

65. Plusieurs de ces facultés ne peuvent être utilisées que lorsque le mariage est contracté. Or, quand il s'agit de mariage soit entre fidèles et infidèles sans dispense de la disparité de culte, soit entre hérétiques, soit entre catholiques et hérétiques, on entend par mariage contracté celui qui a été conclu conformément aux usages ou lois du pays, lors même que ce mariage des hérétiques serait canoniquement nul du chef de clandestinité.

Dans les pays où le décret *Tametsi* est obligatoire, le mariage entre catholiques n'est tenu pour contracté, que s'il a eu lieu suivant la forme prescrite par ce décret. Mais il paraît assez probable, dit Putzer (1), que le mariage clandestin suffit là où il n'est pas invalide.

Lors donc qu'un mariage ainsi contracté est invalide pour cause de consanguinité, d'affinité licite ou illicite, de parenté spirituelle ou de crime, le confesseur peut le revalider.

66. On ne peut dispenser de l'empèchement de consanguinité, que s'il procède en ligne collatérale. Car s'il dérive en ligne directe, l'Eglise n'a pas le pouvoir, ou du moins pas la coutume de dispenser.

Quant à l'affinité licite en ligne directe, elle n'en dispense jamais au premier degré, et n'accorde pas même au Cardinal Pénitencier le pouvoir de dispenser au second degré ; aussi cette faculté est-elle refusée aux confesseurs jubilaires.

Ils peuvent dispenser de l'affinité illicite aux deux degrés,

(1) *Op. cit.*, n. 16.

mixtes ou simples, en ligne directe ou collatérale, mais sous la condition que « si affinitas proveniat ex copula cum matre desponsatæ aut desponsandæ, hujus nativitas copulam antecesserit, » « ne scilicet, *dit Putzer* (1), ullum adsit periculum nuptias contrahendi aut permanendi in matrimonio cum propria prole. »

67. On peut user de ces facultés lors même qu'un empêchement serait numériquement multiple, par exemple si la consanguinité provenait des père et mère ou de plusieurs souches, « si sponsus copulam habuit cum pluribus consanguineis sponsæ, aut cum persona pluries consanguinea sponsæ, etc. (2). »

On peut en user également quand il y a concurrence de deux ou plusieurs de ces empêchements dont il est permis de dispenser, par exemple lorsqu'il y a empêchement de crime en même temps qu'affinité ou consanguinité. Il est vrai que le cumul est défendu, mais seulement quand il s'agit d'empêchements publics, comme le S. Office l'a déclaré le 31 Mars 1872 et le 18 Août 1897 (3). Or, on suppose ici la rencontre d'empêchements occultes. Le cumul est donc permis, comme il l'est pour les facultés du *folium* de la S. Pénitencerie dans les cas occultes (4). C'est aussi l'enseignement d'Arizzoli (5), contredit par les *Collationes Brugenses* (6).

68. Il faut un juste motif pour user de ces facultés ; non seulement le style de la Curie l'exige, mais c'est un principe

(1) *Op. cit.*, n. 215.

(2) Feye : *De imped. et disp. matrim.*, n. 631, *d*; Gasparri, *De Matr.*, I, n. 427.

(3) *Nouv. Revue théol.*, t. XXX, p. 197.

(4) Putzer : *op. cit.*, n. 15, *nota*.

(5) *Op., cit.*, p. 41.

(6) T. VI, p. 285.

général qu'un délégué ne peut pas dispenser d'une loi portée par son supérieur, sans une juste cause ; autrement il pèche et la dispense est nulle (1).

La dispense d'un empêchement dirimant requiert toujours un motif grave ; mais cette gravité admet des degrés, en proportion de la puissance du lien à rompre. « Quo gravius enim impedimentum, *dit très bien Putzer* (2), quo proximior gradus, quo major impedimentorum numerus est, eo gravior causa aut plurium causarum concursus existere debet.

» *Impedimentum* eo gravius est, quo major est ejus naturalis decentia et influxus in bonum commune. Unde graviora sunt impedimenta publica quam occulta, gravior consanguinitas quam affinitas, gravior affinitas ex copula licita quam illa ex copula illicita.

» *Causa* eo gravior est, quo plus per eam tamquam compensatio confertur ad bonum commune ; idque vel *ex se*, e. gr. scandalis, infamationibus, discordiis, litibus præcavendo : » ce sont là les causes *canoniques*, c'est-à-dire que le Saint-Siège considère comme suffisantes par elles-mêmes pour autoriser la dispense des divers empêchements, et qui se trouvent consignées dans l'Instruction de la S. Congrégation de la Propagande, du 9 Mai 1877 ; « vel *ex qualitate personæ dispensandæ*, » à cause de l'influence que son rang ou sa fortune lui permet d'exercer en faveur du bien ; « vel *ex circumstantiis casus singularis* » : ce sont les causes *impulsives*, « uti orbitas puellæ, in viro patrimonii insufficientia, proles ex priori matrimonio, ætas superadulta in vidua juniore, magnæ difficultates circa res temporales, infirmitas, deformitas, illegitimitas, familiæ diffamatio ex ces-

(1) S. Alph., *Theol. mor.*, I, n. 178 ; Putzer : *op. cit.*, n. 57.
(2) *Op. cit.*, n. 57, *a*.

sione bonorum, paupertas puellæ, locus difficilis accessus, occasio peccandi difficulter amovibilis, etc. (1). » Ces circonstances, au moins quand elles n'existent qu'isolément, ne sont pas par elles-mêmes un motif de dispense ; mais elles permettent de considérer plus facilement comme suffisant un motif canonique.

Quand il s'agit d'un mariage contracté, il y a toujours un motif canonique dans la nécessité de revalider le mariage pour éviter, d'une part, le scandale et les maux qui résulteraient de la séparation, surtout quand il y a des enfants, et d'autre part, le danger d'incontinence que crée ordinairement la cohabitation (2).

Si le mariage a été contracté de mauvaise foi et sans proclamation des bans, on peut quand même user de la faculté de dispenser, si le pénitent se repent de sa faute (3) ; mais on doit lui imposer une pénitence plus sévère.

Dans les cas d'affinité illicite, de parenté spirituelle et de crime, lorsque le mariage est encore à contracter, il faut une cause canonique quelconque, proportionnée à la gravité de l'empêchement.

69. Quand on doit revalider un mariage, on doit faire renouveler le consentement, d'après les méthodes enseignées par les bons auteurs (4).

70. Dans les cas d'affinité illicite, d'inceste ou de crime, on doit pourvoir, s'il y a lieu, aux moyens d'éloigner le danger de rechute : *remota occasione peccandi.* L'occasion prochaine et volontaire doit être supprimée, et l'occasion nécessaire doit devenir éloignée.

(1) Cfr Feye : *op. cit.*, n. 681.

(2) Feye : *op. cit.*, n. 679 ; Putzer : *op. cit.*, n. 83.

(3) Putzer : *op. cit.*, n. 16, *nota.*

(4) Cfr Santi : *Prælect. jur. can.*, Append. ad l. IV, n. 68 ; Putzer : *op. cit.*, n. 84.

Cette condition est obligatoire en vertu du droit naturel, aussi bien que la restitution ob stuprum, adulterium, etc.. la réconciliation, la réparation du scandale, et autres *de jure injungenda.* Aussi son omission ne rend-elle pas l'usage de la faculté invalide, mais seulement illicite (1).

71. On ne peut user de ces pouvoirs que dans l'acte de la confession (v. n. 39). C'est une condition qui oblige sous peine de nullité (2).

De plus, il faut que le pénitent ait l'intention de gagner le Jubilé (v. n. 38), et qu'il fasse une confession valide (v. n. 42). Cependant, lorsque la confession n'est pas sacrilège, mais seulement invalide par défaut involontaire de disposition, l'usage des facultés est valide, d'après une opinion dont nous reconnaissons la probabilité : car, disent les *Collationes Brugenses* (3), « nihil impedit quominus hujusmodi confessio censeatur a pœnitente peracta in ordine ad Jubilæum, seu cum animo serio et sincero indulgentiam consequendi : ad hoc autem ut favoribus Jubilæi quis fruatur, sufficit ut confitendo sincere intendat Jubilæum assequi, non vero requiritur ut talem instituat confessionem qua indulgentiam reipsa lucretur. » En conséquence, si ce pénitent venait dans la suite à se rendre compte de ce manque de disposition, il ne devrait pas faire renouveler les dispenses reçues, « quia standum pro valore actus. »

Mais il n'est pas nécessaire, pour dispenser des empêchements, que l'on donne l'absolution des péchés : il suffit qu'on en ait reçu la confession sacramentelle. C'est pourquoi, si l'on ne peut pas disposer le pénitent à recevoir tout de suite l'absolution, et si d'ailleurs il y a un motif urgent de ne pas

(1) Putzer : *op. cit.*, n. 13. II, *a*, et n. 81, *c*, coll. n. 77, *f*.
(2) Putzer : *op. cit.*, n. 13, I, *b*; Feye : *op. cit.*, n. 750.
(3) Tom. VI, p. 280.

retarder les dispenses nécessaires, par exemple pour ne pas l'exposer à l'incontinence par l'usage d'un mariage nul, on peut lui donner l'absolution des censures et les dispenses dont il a besoin (1).

72. Faut-il imposer une pénitence canonique, autre que la pénitence sacramentelle? « Imponitur pœnitentia, *dit Putzer* (2), tantum ubi culpa existit, et quidem a S. Sede in impedimentis ex delicto ortis, (criminis, affinitatis ex copula illicita. etc.). Menti S. Sedis consonum erit, si etiam executor facultatum his in casibus pœnitentiam imponet. » Et en parlant de la clause qui la prescrit formellement dans certains indults, le même auteur écrit : « Probabile est hanc clausulam esse tantum monitionem de eo *quod jure communi sit agendum* (3). » Ceci prouve en même temps qu'il faut l'imposer dans ces cas délictueux, mais non sous peine de nullité. « Hæ quidem clausulæ in omnibus facultatibus dispensandi subintelliguntur, si pro objecto habent rem ex peccato ortam aut cum peccato connexam, et, quatenus non adsit causa sufficienter excusans, servandæ sunt, et quidem, si fieri potest, ante facultatum executionem; attamen iis non servatis executio valet (4). »

Cette pénitence doit être proportionnée au délit, et surtout à la condition et aux dispositions du pénitent; car avant tout elle doit être salutaire (5). On doit aussi prendre garde qu'elle ne soit pas de nature à permettre aux autres de soupçonner quelque faute (6).

(1) Feye : *op. cit.*, n. 750; Putzer : *op. cit.*, n. 85.

(2) *Op. cit.*, n. 87, c.

(3) *Ibid.*, n. 75, 2.

(4) *Ibid.*, n. 13, n *a.*

(5) Santi : *Prælect. jur. can.*, Lib. IV, *Append.*, n. 61; *Nouv. Revue théol.* t. XXII, p. 504.

(6) Putzer : *op. cit.*, n. 82.

73. La faculté générale de dispenser d'un empêchement comprend aussi le pouvoir de légitimer les enfants déjà nés d'un mariage invalide, excepté ceux qui sont nés de l'adultère, comme la S. Pénitencerie l'a déclaré le 1er Juillet 1859 (1). Comme les enfants nés de parents liés par un empêchement dirimant ne sont pas légitimés par le mariage subséquent des parents, le confesseur est obligé d'user de ce pouvoir, afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants. S'il ne l'a pas fait, il peut toujours réparer son omission dans la suite et exercer ce pouvoir (2).

74. L'effet de ces dispenses est entièrement restreint au for de la conscience (v. n. 40). Si donc l'empêchement devient public, l'autorité peut traiter les conjoints comme concubinaires et les enfants comme illégitimes, s'il n'intervient pas une dispense pour le for extérieur. C'est pourquoi le confesseur fera bien de suivre l'avis de Putzer (3) en les prévenant de garder le secret le plus strict, afin d'éviter tout démêlé avec l'autorité ecclésiastique. Mais il pourrait aussi les avertir que dans le cas où ils seraient traduits devant le for extérieur, ils peuvent invoquer son témoignage devant leurs juges, à condition qu'ils lui permettent de le donner; car le juge doit ajouter foi à la parole du confesseur qui affirme avoir donné légitimement une dispense, et s'il le veut, il peut admettre l'effet de cette dispense pour le for extérieur.

J. Vulsteke.

(1) Gasparri : *De matrim.*, n. 429. Cfr Putzer : *op. cit.*, n. 10, 2) et n. 120.

(2) Feye : *op. cit.*, n. 741, § *Necessario*.

(3) *Op. cit.*, n, 86, 4.

Théologie dogmatique

LE NÉO-CHRISTIANISME

SES TENDANCES ET SES DOCTRINES (1).

INTRODUCTION DE LA LETTRE APOSTOLIQUE (2).

Nature, Occasion, Sujet.

§ I.

Nature du document.

Testem benevolentiæ nostræ hanc ad te epistolam mittimus, ejus nempe benevolentiæ quam, diuturno Pontificatus Nostri cursu, tibi et Episcopis collegis tuis ac populo Americæ universo profiteri nunquam destitimus, occasionem omnem libenter nacti sive ex felicibus Ecclesiæ vestræ incrementis, sive ex utiliter a vobis recteque gestis ad Catholicorum rationes tutandas et evehendas. Quin imo sæpe etiam accidit egregiam in gente vestra indolem suspicere et admirari ad præclara quæque experrectam, atque ad ea prosequenda quæ humanitatem omnem juvant splendoremque civitatis. — Quamvis autem non eo nunc spectet epistola ut alias sæpe tributas laudes confirmet, sed ut nonnulla potius cavenda et corrigenda significet; quia tamen eadem apostolica caritate conscripta est, qua vos et prosecuti semper et alloquuti sæpe fuimus, jure expectamus, ut hanc pariter amoris Nostri argumentum censeatis; idque eo magis futurum confidimus quod apta nataque ea sit ad conten-

(1) Ci-dessus, page 117.

(2) Dilecto filio Nostro Jacobo tit. Sanctæ Mariæ Trans Tiberim S. R. E. Presbytero Cardinali Gibbons Archiepiscopo Baltimorensi Leo PP. XIII. Dilecte Fili noster, salutem et apostolicam benedictionem.

tiones quasdam extinguendas, quæ, exortæ nuper in vobis, etsi non omnium, at multorum certe animos, haud mediocri pacis detrimento, perturbant.

I. — Dans cet important document le Souverain Pontife proteste d'abord de sa *bienveillance* toute particulière à l'égard de l'Eglise des Etats-Unis. Il se réjouit de tout ce que les évêques de cette Eglise ont fait pour la défense et la propagation de la grande cause catholique. Puis il paie un juste tribut d'hommage aux excellentes et belles qualités du peuple américain, toujours porté vers ce qu'il y a de grand et de magnanime. Enfin il termine, je dirai cet avant-propos, en félicitant les catholiques américains des progrès réalisés au point de vue de la civilisation et de la bonne organisation intérieure.

II. — Ce qui ressort des paroles suivantes, c'est le *caractère* de l'intervention du Pontife dans le débat doctrinal qui s'agite.

Le Pape pose un acte propre au pouvoir enseignant de l'Eglise. Comme d'aucuns l'avaient annoncé avant l'apparition de la lettre, il ne s'agit ni d'une louange ni d'une condamnation avec censure. C'est à proprement parler *un jugement dogmatique*, c'est-à-dire un jugement juridiquement parfait, réprouvant non pas des formules équivoques, mais les doctrines des novateurs (1).

En vertu du devoir apostolique qui lui est imposé, le Saint-Siège enjoint aux Américains de se *prémunir contre certaines erreurs et d'en redresser certaines autres*. Quoique le ton de la lettre soit suave et débordant de charité, on sent toutefois que ceux que la leçon concerne, auront à s'y conformer strictement et simplement; leur insoumission et leur

(1) Scheeben, *Dogm.* (trad. Belet) vol. I, § 31, n. 452 et 476; *Etudes*, 1899, II, pag. 759.

opiniâtreté éventuelles obligeraient le Père bienveillant à donner la parole au juge qui condamne et qui lance ses anathèmes. Le ton de l'enseignement autoritaire se fait remarquer dès le début et deviendra plus expressif encore dans l'épilogue de la lettre (1). Il s'ensuit que nous sommes en présence de ce que l'on peut appeler un enseignement exprès. « En effet, dans la façon dont l'Eglise s'exprime par ses organes propres, on peut remarquer une triple manière d'enseigner : tantôt elle parle *expressément*, elle nous présente sa doctrine mélangée ou non d'autres éléments; tantôt elle agit ou *trace la voie* que ses enfants doivent suivre, et ses actes deviennent un enseignement *implicite;* le plus souvent même elle se tait, nous *laissant parler ou agir* conformément à ses enseignements antérieurs et aux règles posées, elle exerce un magistère tacite (2). » Ici donc l'enseignement est exprès : il est donné pour mettre fin à la controverse, il détermine nettement les opinions dont il s'agit, et il est, au dire du Pape, de *nature à faire cesser toute dispute*, « idque eo magis futurum confidimus quod apta nataque sit ad contentiones quasdam extinguendas. » La phrase du Pontife nous aide à saisir la juste valeur ou la nature du document. Il a confiance qu'un enseignement, où son amour a une si grande part, sera bien reçu; puis complétant sa pensée, il nous fait entendre que, tout en ne revêtant pas une forme plus imposante, le présent acte n'en est pas moins propre à terminer la controverse.

III. — Mais comment cet enseignement est-il *apte et de nature à éteindre toute dispute?*

(1) Lettre apost.: *Quamobrem quicumque catholico nomine censeri vult... — Bien Public*, 20 Mars 1899, Américanisme.

(2) Vacant. *Etudes théologiques sur les Constitutions du Concile du Vatican*, II, art. 109, n. 634.

C'est qu'il a la valeur dogmatique d'un enseignement infaillible. Est-ce à dire qu'il proclame quelque nouveau dogme, en rendant de foi catholique, divine ou ecclésiastique, les points de doctrine qu'il arrête? Il en serait certes ainsi d'une définition donnée conciliairement par un Concile œcuménique, ou de la définition du Pontife parlant *solennellement ex cathedra*. En ce cas, l'infaillibilité accordée à l'Eglise atteindrait, au dire du rapporteur du Concile du Vatican même (1), ce qui forme rigoureusement et indubitablement son objet, c'est-à-dire la croyance concernant la foi et les mœurs. Cependant, notons-le bien, pareille solennité n'est nullement requise pour que la doctrine définie soit infaillible et pleinement obligatoire pour les fidèles. Il suffit à cette fin que le présent document émane pleinement du Magistère ordinaire, soit de l'Eglise enseignante se prononçant par l'organe de son Chef, soit du Pontife lui-même parlant simplement comme docteur suprême.

Pour mieux comprendre cette valeur ou nature dogmatique de notre pièce, on nous permettra de rappeler ici quel est le pouvoir laissé par le Christ à son royaume de *Sainteté* et de *Vérité*, qui est l'Eglise (2). Outre le pouvoir d'administrer les choses saintes instituées pour le salut des hommes, c'est-à-dire les Sacrements (*potestas ministrandi*), il y a le double pouvoir de régir, ou de commander aux fidèles, (*potestas regendi*, *clavis jurisdictionis*) et celui d'enseigner avec une pleine et entière autorité, (*potestas docendi*, *clavis scientiæ*). En vertu de ce dernier pouvoir, l'Eglise a le droit d'imposer à l'intelligence humaine ses doctrines tant spéculatives que pratiques, tant dogmatiques

(1) *Coll. Lac.* VII, Conc. Vat. col. 475.

(2) Franzelin. *De ecclesia Christi*, thes. v, pag 46 ; — Joan, XVII, 17 sqq.; XVIII, 37.

que morales, et l'intelligence a le devoir de les embrasser avec une conviction égale à celle que réclame la vérité. Aussi l'Eglise possède-t-elle en faveur de son enseignement la garantie de l'assistance divine : elle est infaillible. Le Saint-Esprit ne permettra pas qu'elle se trompe ou qu'elle trompe les fidèles, dès qu'il s'agit pour l'Eglise entière, des choses concernant la foi et les mœurs. Cette prérogative n'est donc pas une infaillibilité purement légale et variable, je dirai une infaillibilité d'estimation, comme est celle que nous sommes censés admettre, par prudence, dans les décisions des cours de justice qui jugent sans appel ; non, c'est une infaillibilité véritable, intrinsèque, l'infaillibilité de la vérité elle-même, et qui, par cela seul, est en droit d'exiger pleinement l'adhésion interne de l'intelligence.

Or, le sujet en qui réside cette plénitude infaillible du pouvoir d'enseigner est double. C'est d'abord la personne morale de l'Eglise universelle, c'est-à-dire toute l'Eglise enseignante répandue sur le monde, en d'autres mots, l'Episcopat catholique uni à son chef. L'autre sujet est la personne même du Pontife occupant le Siège Apostolique, en qui seul réside la plénitude du magistère suprême (1). Nul danger de contradiction entre les enseignements de l'un et les enseignements de l'autre, pour cette raison que le corps enseignant ne saurait être organiquement constitué, et par conséquent être infaillible, sans le Pontife Romain qui en est la tête, et que le privilège dans l'un comme dans l'autre des deux sujets est identiquement le même (2)

(1) Scheeben, *loc. cit.*, I, § 31, n. 475. — Hizette : *Definitionis Vaticanæ... dissertatio dogmatica*, cap. I, art. 2, p. 27. — Franzelin, *loc. cit.*, thes. v, § IV, n. 2°, p. 55. — Vacant, *loc. cit.*, II, art. 136, p. 282.

(2) Scheeben, *loc. cit.*, § 11. n. 194 sqq. — Schouppe, *Elementa theologiæ dogmaticæ* (ed. 12), I, n. 228 sqq, p. 247.

Cela dit, abordons l'enseignement du *Magistère infaillible de l'Eglise universelle*. Il peut revêtir deux formes ou deux modes, à savoir, les *jugements solennels* et le *magistère ordinaire*, « sive solemni sive ordinario magisterio. » D'après les qualificatifs employés par la Constitution « Dei Filius » et par la lettre de Pie IX à l'Archevêque de Munich, le « judicium solemne » consiste dans une définition proprement dite, ou dans un jugement péremptoire porté avec solennité et suivant les formules reçues. Pareilles formes solennelles se voient dans les décisions conciliaires des Conciles œcuméniques. « Elles ont pour fin de déterminer nettement un point de doctrine et obligent explicitement les fidèles à y adhérer. Aussi le dégagent-elles de tout élément étranger et indiquent-elles d'ordinaire à quel titre il est obligatoire, comme on le peut voir par les Canons du Concile de Trente (1). » La peine ecclésiastique de l'anathème ou de l'excommunication, que l'Eglise prononce souvent contre ceux qui nient ses décisions solennelles, et qui peut accompagner aussi certains décrets disciplinaires, ne dénote qu'avec plus de force la solennité du jugement porté. L'Eglise fait alors expressément usage de son pouvoir de commander, pour urger encore l'obligation et l'application de sa doctrine déjà obligatoire par elle-même. Elle montre pour ainsi dire du doigt ceux qui ne lui appartiennent plus, mais qui, comme hérétiques ou schismatiques, sont des enfants insoumis et infidèles (2). — La forme du *Magistère ordinaire* est plus simple. C'est le mode d'enseigner ordinaire

(1) Vacant, *loc. cit.*, II, art. 109, n. 635. — Scheeben, *loc. cit.*, § 11, n. 149, sqq. et § 31, n. 475.

(2) Scheeben, *loc. cit.*, § 28, n. 403. — Van Rooy, *Codex dogmaticus*. — Franzelin, *loc. cit.*, thes. V, pp. 54, 57, 58. — Godts, *Papa sit Rex*, animadversio, p. 403.

s'exerçant à chaque instant dans l'Eglise répandue sur toute la terre.

Il n'est pas intermittent et local comme celui des Conciles, lesquels ne se tiennent que rarement et promulguent leurs décisions dans un lieu donné. Et c'est pourquoi ce magistère répond plus pleinement à la mission dont Jésus-Christ a chargé les Apôtres. C'est par cet enseignement que l'Eglise s'est établie, c'est par lui que la doctrine de Jésus a été manifestée au monde avant les définitions solennelles des Conciles et du Saint-Siège; aussi est-ce la première règle de foi dont les SS. Pères aient indiqué l'autorité (1). L'assentiment des évêques dispersés dans les diocèses et leur accord avec le Pape étaient regardés par les Gallicans eux-mêmes comme enseignement infaillible : ils en auraient voulu faire dériver l'autorité irréformable, qu'ils étaient obligés d'accorder en pratique aux décisions pontificales. Dans ces cas le Pontife eût agi en tant qu'organe, c'est-à-dire comme la tête ou la bouche de toute l'Eglise enseignante.

Ce magistère ordinaire est capable d'atteindre la même fin que le magistère solennel (2). Le plus souvent toutefois, le Pape agit autrement. Bien qu'il soit infaillible dans toutes ses affirmations, et bien qu'il soit à même de proposer de nouveaux dogmes à notre croyance, il n'a proposé jusqu'ici et ne peut guère proposer d'autres dogmes de foi catholique que ceux qui sont tels depuis le temps des Apôtres

(1) Origène l'appelle : prædicatio ecclesiastica (nempe manifesta quæ est in exercitio ordinario et generali prædicationis). — Scheeben, *loc. cit.*, I. § 28, n. 402 et § 29, n. 433. — S. Irénée, *adversus hæreses*, lib. 3, cap. 3.

(2) M. Vacant fait remarquer que s'il le faisait, ce serait par des actes du S. Siège, plutôt que par l'action spontanée des théologiens. Nous reconnaissons, ajoute-t-il, d'ailleurs, que le *Magistère ordinaire* est loin d'avoir dit son dernier mot sur ce point. (*Loc. cit.*, II, art. 3, n. 663. — Wilmers, *De Ecclesia Christi*, lib. IV, cap. 3, art. 2.)

ou qui le sont devenus en vertu d'un jugement solennel. Nous pourrions citer plus d'un exemple et nous en aurons l'application dans la lettre même. Quel est donc la plupart du temps, le rôle du magistère ordinaire? « Il éclaircit les vérités révélées, il les développe et en tire des conclusions, il montre même qu'on doit qualifier d'erronées des propositions, dont auparavant la fausseté n'était pas manifeste; il élucide un sentiment d'abord obscur, douteux et libre, et le rend certain et obligatoire au point que la proposition contraire méritera toutes les notes inférieures à l'hérésie (1). » Disons-le d'avance, ce sera le cas pour la plupart des doctrines contenues dans la lettre. Nous venons d'entendre sur le sujet l'avis des meilleurs théologiens catholiques, comme sont le Cardinal Franzelin et le Cardinal Mazella (2). La forme solennelle, dit encore M. l'abbé Vacant avec sa compétence bien connue et la sûreté de sa doctrine, est *plus propre à marquer avec énergie l'intention de l'Eglise enseignante, mais la valeur infaillible des deux formes reste la même* (3). Comme nous le verrons bientôt, le Concile du Vatican n'a pas entendu parler autrement (4). Toutefois, c'est Pie IX lui-même qui, dans sa lettre à l'Archevêque de Munich, semble déjà réserver aux jugements solennels le rôle de fixer les vérités de foi catholique, pendant qu'il attribue au magistère ordinaire le soin de les transmettre (*traduntur*) et de les conserver (*retinentur*) (5). Tel est donc le magistère de l'Eglise universelle; il est *solennel*, il est

(1) Vacant, *loc. cit.*, II, art. 3, n. 664.

(2) Franzelin, *De divina trad.*, 2e éd. th. XIII, pp. 159 et 161. — Mazella, *De virtutibus infusis*, n. 583.

(3) Vacant. *Science cath.* 1886-87, p. 434.

(4) *Coll. Lac.*, VII, Conc. Vatic., col. 475.

(5) Vacant, *loc. cit.*, II, art. III, n. 663. — Litt. ad episc. Monac., 21 dec. 1863. — Denziger, *Enchiridion*, n. 1536.

ordinaire. Cette distinction va nous aider, non seulement à mieux juger de la valeur indéniable de notre document, mais encore à mieux comprendre le magistère suprême propre au Pontife Romain et qui certes n'est pas moins en question ici.

Et quel est le magistère suprême du successeur de Pierre?

Tout d'abord, ce magistère est infaillible. Le Concile du Vatican l'a proclamé comme un dogme de foi. Mais ce qu'il importe de remarquer ensuite, c'est que les Pères du Concile n'ont pas entendu restreindre cette infaillibilité aux seuls cas où le Pontife Romain se sert de la forme solennelle. Pour s'en convaincre, il suffit de considérer la *parité d'étendue et de portée* que le saint Concile définit et proclame exister entre l'enseignement infaillible du Pontife et celui de l'Eglise universelle. « Definimus *Romanum Pontificem...*, EA infaillibilitate pollere, QUA Divinus Redemptor *Ecclesiam suam* in definienda doctrina de fide et moribus instructam esse voluit (1). » Ainsi donc, de même que l'enseignement de l'Eglise, même dans ses conciles, revêt un double mode également infaillible, ainsi le Pontife Romain possède, lui aussi, en dehors de son magistère de tout point solennel, un magistère ordinaire; nous en avons au dire du rapporteur du Concile la certitude théologique (2). L'un

(1) *Coll. Lac.*, VII. Conc. Vatic., coll. 475.

(2) *Coll. Lac.*, VII. Conc. Vatic,, col. 475. « Sed ex simul adjecta notione specifica addiscimus, in extensione hujus infallibilitatis, in applicatione hujus infallibilitatis ad singula Romani Pontificis decreta, discrimen esse ponendum; ita quidem ut alia... (sicut idem valet in definitionibus dogmaticis conciliorum) sint certa de fide; ita ut qui negaret... fieret hæreticus; alia vero decreta sunt quidem quoad infallibilitatem etiam certa... ita ut hæc certitudo solummodo sit theologica... et is qui negaret... non esset aperte hæreticus sed errorem... et peccatum gravissimum sic errando committeret. » Relatio R. P. D. Vincentii Gasser, Episcopi Brixinensis.

aura comme fin de fixer les nouveaux dogmes proposés à notre croyance explicite ; l'autre, de les transmettre, de les conserver et de définir ainsi les vérités catholiques. Qu'importe que ces définitions pontificales ordinaires soient présentées sous la forme plus simple d'encyclique, de lettre apostolique, de bref même, elles n'en seront pas moins infaillibles et obligatoires. Nous disons plus, le Pape peut exercer ce magistère ordinaire sans les évêques, aussi bien qu'il porte sans eux des définitions solennelles infaillibles. Ce sera encore une *locutio ex cathedra*, mais dans sa forme simple et ordinaire, ou comme quelques théologiens l'ont nommée, un usage du suprême magistère Pontifical infaillible, mais d'une forme moins solennelle (1). Nous aurons dans le courant de la lettre, l'occasion de revenir sur cette forme ordinaire et usuelle de l'infaillibilité papale.

Ce que nous venons de voir suffit pleinement pour reconnaître la valeur de l'acte pontifical et comprendre comment il est *apte et de nature à faire cesser toute dispute*. Qu'on le considère comme émanant du magistère suprême et ordinaire qui réside dans le Pontife seul, ou de celui qui est dans l'Eglise universelle auquel le Pape sert d'organe, de l'une et de l'autre manière nous nous trouvons en présence d'un enseignement infaillible et obligatoire pour tous. La forme pleinement solennelle est d'autant moins requise ici, qu'il s'agit moins de définir de nouveaux dogmes que de proposer les vérités déjà définies par le Concile du Vatican et de les garantir contre l'action des erreurs nouvelles. Au reste, les caractères qui font reconnaître un enseignement infaillible sont ici manifestes.

Et d'abord, *les matières* en question, comme le Pape le

(1) Schouppe, *Elementa theologiæ dogm.* (12e edit.) I, p. 29. — Godts, *Papa sit Rex*, p. 403. — Vacant, *loc. cit.*

dit clairement, et comme on le verra dans la suite, sont du domaine de la foi et des mœurs.

Second caractère : Léon XIII s'adresse à *tous les fidèles*, à *toute l'Eglise*. La forme plus familière d'une *lettre apostolique* à l'Eglise d'Amérique et à son épiscopat en la personne de son premier dignitaire, son Excellence le Cardinal Gibbons, ne saurait susciter un doute à ce sujet. Nous savons en effet que la promulgation authentique faite par le Pape même donne à la lettre une portée universelle (1).

Reste encore à reconnaître la *force* ou *vertu péremptoire* de l'enseignement donné (2). Elle éclate dans le double fait, de la souveraine autorité avec laquelle la doctrine est proposée d'une manière définitive, et de l'unanimité pleine et entière des fidèles et des évêques à regarder cette doctrine comme pleinement obligatoire. — En effet, on ne saurait douter d'abord que, pour le moins, le Pontife se pose ici comme l'organe attitré de l'Eglise, dont il proclame infailliblement la doctrine par tout l'univers. Léon XIII se fait le héraut de cette Eglise pour dire en son nom qu'il faut conserver dans toute son intégrité, la doctrine qu'elle a toujours gardée : *retineant sensum quem constanter tenuit Ecclesia .. doctrinæ ratio quam tenuit Ecclesia... hæc agendi ratio jugiter in Ecclesia obtinuit... quam false dicantur ex usu doctrinaque Ecclesiæ facile patet...* (3). — Il y a même plus. Nul doute que le Pontife ne parle en vertu du magistère suprême et infaillible qui lui est propre comme occupant le Siège apostolique. Ceux qui veulent demeurer unis à l'Eglise catholique devront rester en union avec son

(1) Hizette : *Definitionis Vaticanæ... dissertatio dogmatica*, cap. I, art. 2, p. 35. — Palmieri : *De Romano Pontifice*, thes. XXXII.

(2) *Collect. Lac.*, Conc. Vatic. VII, col. 475. — Hizette, *loc. cit.*, cap. I, art. 3, p. 43.

(3) *Lettre apost.*, passim.

Chef suprême. « *Pro supremo apostolatus munere... officio muneris cæteris etiam fœderatarum civitatum Episcopis communicanda curabimus. A Providentis Dei sapientia discedant admodum; quæ quum Sedis Apostolicæ auctoritatem et magisterium affirmata solemniore judicio voluit, idcirco voluit maxime... etc. Hanc ad unum omnes doctrinam professi sunt... quam ob rem quicumque catholico nomine censeri vult...* (1). » Cette souveraine autorité avec laquelle l'enseignement est défini ou péremptoirement proposé au nom du Pontife lui-même, ou de l'Eglise dépositaire de la vraie doctrine, est le signe indubitable que nous sommes en présence du magistère ordinaire et infaillible, véritablement *apte et de nature à mettre un terme à la controverse* « apta nataque ad contentiones extinguendas (2). »

Aussi ceux dont le nom se trouvait le plus mêlé à la dispute, n'ont pas hésité un instant à reconnaître la portée majeure de l'enseignement. On se souvient des paroles de Mgr Ireland citées plus haut. Qu'on lise les lettres d'adhésion pleine et entière émanées de M. l'abbé Klein (3), de Mgr Keane (4), du R. P. Georges Deshon, Supérieur général de la Congrégation des Paulistes, dont le P. Hecker fut le fondateur, et l'on accordera que leur témoignage se passe de commentaire sur la valeur dogmatique de notre document. « Nous rendons grâce du fond du cœur à

(1) *Lettre apost.*, passim.

(2) *Catholic. World*, April. 1899, The Papal letter and the *Outlook*.

(3) *Bien public*, 6 Mars 1899 : « Trop heureux que je suis de pouvoir ainsi secouer d'injurieux soupçons et professer une fois de plus mes sentiments d'absolue soumission à la *divine autorité de l'Eglise* et de *son chef visible*. »

(4) *Bien public*, 3 Mars 1899 : « *J'accepte* et *professe* pleinement et sans réserve tout ce que Votre Sainteté enseigne dans cette lettre. »

Votre Sainteté de cette lettre, *ainsi parle ce dernier*, et de ce que remplissant son ministère de Docteur suprême et de Maître infaillible, elle nous conduit dans les voies de la vérité et repousse loin de nous les ténèbres de l'erreur (1). »

La lettre de son Eminence le Cardinal Richard archevèque de Paris à son Clergé est également claire à cet endroit. Mais voici comment s'exprime le Cardinal Gibbons en son propre nom et au nom de tous les évêques de la Province ecclésiastique de New-York : « Nous nous réjouissons vivement de ce que, en vertu de votre enseignement infaillible, nous n'avons pas à transmettre à nos successeurs l'ingrate entreprise d'avoir à lutter contre un ennemi qui, peut-être ne serait point mort (2). » C'est donc, comme l'a dit un auteur, grâce à cette soumission pleine et entière, que l'Eglise ne s'est pas vue dans la nécessité de lancer ses anathèmes, et que le XIXe siècle a pu se coucher paisiblement dans sa tombe sans voir se dresser devant lui une nouvelle hérésie.

Au reste, le consentement unanime des fidèles et des pasteurs dans l'interprétation de ce grave document ne peut être un témoignage trompeur. Cette unanimité en dit plus que tous les raisonnements théologiques; elle nous donne toute la certitude morale désirable (3). De fait elle nous assure que nous ne sommes pas en présence d'un pur acte de juridiction disciplinaire, qui commande le respect et l'obéissance

(1) *Bien public*, 17 Mars 1899. — *Catholic World*, April. 1899. A peine la lettre apostolique avait-elle paru que les PP. Paulistes se montrant les vrais enfants de l'Eglise envoyèrent ce télégramme au S. Père : *Patres Paulini, litteras proxime missuri, Leonis XIII doctrinam plene amplectuntur.*

(2) *Bien public*, 31 Mars 1899. Lettre du 10 Mars 1899.

(3) Hizette, *Definitionis Vaticanæ... dissertatio dogm.*, cap. I, art. 3, p. 38. *Bien public*, 20 Mars 1899.

tant qu'il subsiste, mais qu'une nouvelle décision rapportera peut-être un jour. Non, ici il n'y a pas de nouvelle décision à attendre, c'est un jugement pleinement péremptoire. Le moins qu'on en pourrait dire, c'est qu'il est, comme on l'a dit du Syllabus, un document doctrinal qui aujourd'hui a été reçu par l'Eglise universelle. Car il en est certes ainsi pour la lettre apostolique de Léon XIII : les doctrines qu'elle réprouve sont aujourd'hui réprouvées par toutes les écoles catholiques. Ceux même qui, en telle ou telle occurrence, dans leurs actes ou leurs écrits, manifesteraient encore d'une manière inconsciente leurs idées et tendances américanistes et réformatrices de la vie chrétienne, se refuseraient indubitablement à prôner comme des doctrines ces conceptions et ces désirs.

Ainsi la valeur dogmatique de notre document est claire et évidente. A part les dogmes de foi catholique définis par le Concile du Vatican, plusieurs autres points y sont intentionnellement tranchés et arrêtés, en sorte qu'ils constituent désormais plus particulièrement la doctrine de l'Eglise en la matière et qu'ils doivent, comme telle, être opposés aux nouvelles tendances qui mettent en danger les dogmes de foi. Ce sont désormais des *vérités théologiquement certaines*, des vérités *catholiques ;* et par là même, les opinions nouvelles, déterminées et visées par le Pontife, deviennent des opinions *téméraires*, *erronées dans la foi et proches de l'hérésie*, auxquelles par conséquent aucun catholique ne pourrait adhérer sans exposer gravement sa foi, sans commettre une faute mortelle : sa foi même lui intime de se prémunir contre ces erreurs dangereuses. Ainsi s'entend l'expression du Pontife : *nonnulla cavenda et corrigenda* (1). Il y a plus; le sens catholique doit dire au fidèle de se mettre en

(1) *Lettre apost.* — Supra.

garde contre toutes les nouveautés de doctrine et de tendance, qui sans être expressément citées par le Pape, ne sont au fond que des infiltrations de l'Américanisme. Ce sont comme des ramifications qui clandestinement se rattachent à ce rhizôme vénéneux et vivent de sa sève.

C'est juste : le magistère ordinaire de l'Eglise, en effet, ne doit pas seulement régler notre foi par ce qu'il énonce directement, mais encore *imprimer la direction à la pensée catholique* par ce qu'il fait indirectement comprendre (1).

(*A suivre*).

L. De Ridder.

(1) Scheeben, *l. c.* I, § 28, n. 403 sqq.

Actes du Saint-Siège.

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE.

LÉON XIII ET LES ORDRES RELIGIEUX.

I.

Lettre à l'Archevêque de Paris.

A notre cher Fils François du titre de sainte Marie in Via prêtre Cardinal Richard, Archevêque de Paris.

Notre cher Fils,
Salut et Bénédiction Apostolique.

Au milieu des consolations que Nous procurait l'Année Sainte par le pieux empressement des pélerins accourus à Rome de tous les points du monde, Nous avons éprouvé une amère tristesse en apprenant les dangers qui menacent les Congrégations religieuses en France. — A force de malentendus et de préjugés, on en est venu à penser qu'il serait nécessaire au bien de l'État de restreindre leur liberté et peut-être même de procéder plus durement contre elles. Le devoir de Notre ministère suprême et l'affection profonde que Nous portons à la France Nous engagent à vous parler de ce grave et important sujet dans l'espoir que, mieux éclairés, les hommes droits et impartiaux reviendront à de plus équitables conseils. En même temps qu'à vous, Nous Nous adressons à Nos vénérables frères vos collègues de l'épiscopat français. Au nom des graves sollicitudes que vous partagez avec Nous, il vous appartient de dissiper les préjugés que vous

constatez sur place et d'empêcher, autant qu'il est en vous, d'irréparables malheurs pour l'Église et pour la France.

Les Ordres religieux tirent, chacun le sait, leur origine et leur raison d'être de ces sublimes conseils évangéliques que notre divin Rédempteur adressa, pour tout le cours des siècles, à ceux qui veulent conquérir la perfection chrétienne : âmes fortes et généreuses qui, par la prière et la contemplation, par de saintes austérités, par la pratique de certaines règles s'efforcent de monter jusqu'aux plus hauts sommets de la vie spirituelle. Nés sous l'action de l'Église dont l'autorité sanctionne leur gouvernement et leur discipline, les Ordres religieux forment une portion choisie du troupeau de Jésus-Christ. Ils sont, suivant la parole de saint Cyprien, *l'honneur et la parure de la grâce spirituelle* (1) en même temps qu'ils attestent la sainte fécondité de l'Église. Leurs promesses, faites librement et spontanément après avoir été mûries dans les réflexions du noviciat, ont été regardées et respectées par tous les siècles comme des choses sacrées, sources des plus rares vertus. Le but de ces engagements est double : d'abord élever les personnes qui les émettent à un plus haut degré de perfection ; ensuite les préparer, en épurant et en fortifiant leurs âmes, à un ministère extérieur qui s'exerce pour le salut éternel du prochain et pour le soulagement des misères si nombreuses de l'humanité. Ainsi, travaillant sous la direction suprême du Siège Apostolique à réaliser l'idéal de perfection tracé par Notre-Seigneur, et vivant sous des règles qui n'ont absolument rien de contraire à une forme quelconque de gouvernement civil, les instituts religieux coopèrent grandement à la mission de l'Église, qui consiste essentiellement à sanctifier les âmes et à faire du bien à l'humanité. C'est pourquoi partout où l'Église

(1) De discipl. et habitu Virginum, c. II.

s'est trouvée en possession de sa liberté, partout où a été respecté le droit naturel de tout citoyen de choisir le genre de vie qu'il estime le plus conforme à ses goûts et à son perfectionnement moral, partout aussi les Ordres religieux ont surgi comme une production spontanée du sol catholique, et les évêques les ont considérés à bon droit comme des auxiliaires précieux du saint ministère et de la charité chétienne.

Mais ce n'est pas à l'Église seule que les Ordres religieux ont rendu d'immenses services dès leur origine; c'est à la société civile elle-même. Ils ont eu le mérite de prêcher la vertu aux foules par l'apostolat de l'exemple autant que par celui de la parole, de former et d'embellir les esprits par l'enseignement des sciences sacrées et profanes et d'accroître même par des œuvres brillantes et durables le patrimoine des beaux-arts. Pendant que leurs docteurs illustraient les Universités par la profondeur et l'étendue de leur savoir, pendant que leurs maisons devenaient le refuge des connaissances divines et humaines et, dans le naufrage de la civilisation, sauvaient d'une ruine certaine les chefs-d'œuvre de l'antique sagesse, souvent d'autres religieux s'enfonçaient dans des régions inhospitalières, marécages ou forêts impénétrables, et là, desséchant, défrichant, bravant toutes les fatigues et tous les périls, cultivant, à la sueur de leur front, les âmes en même temps que la terre, ils fondaient autour de leurs monastères et à l'ombre de la croix des centres de population qui devinrent des bourgades ou des villes florissantes, gouvernées avec douceur, où l'agriculture et l'industrie commencèrent à prendre leur essor.

Quand le petit nombre de prêtres ou le besoin des temps l'exigèrent, on vit sortir des cloîtres des légions d'apôtres, éminents par la sainteté et la doctrine, qui apportant vaillamment leur concours aux évêques exercèrent sur la société l'action la plus heureuse en apaisant les discordes, en étouf-

fant les haines, en ramenant les peuples au sentiment du devoir et en remettant en honneur les principes de la religion et de la civilisation chrétiennes.

Tels sont, brièvement indiqués, les mérites des Ordres religieux dans le passé. L'histoire impartiale les a enregistrés, et il est superflu de s'y étendre plus longuement. Ni leur activité, ni leur zèle, ni leur amour du prochain ne se sont amoindris de nos jours. Le bien qu'ils accomplissent frappe tous les yeux, et leurs vertus brillent d'un éclat qu'aucune accusation, qu'aucune attaque n'a pu ternir.

Dans cette noble carrière où les congrégations religieuses font assaut d'activité bienfaisante, celles de France, Nous le déclarons avec joie une fois de plus, occupent une place d'honneur. Les unes, vouées à l'enseignement, inculquent à la jeunesse, en même temps que l'instruction, les principes de religion, de vertu et de devoir sur lesquels reposent essentiellement la tranquillité publique et la prospérité des États. Les autres, consacrées aux diverses œuvres de charité, portent un secours efficace à toutes les misères physiques et morales dans les innombrables asiles où elles soignent les malades, les infirmes, les vieillards, les orphelins, les aliénés, les incurables, sans que jamais aucune besogne périlleuse, rebutante et ingrate arrête leur courage ou diminue leur ardeur. Ces mérites plus d'une fois reconnus par les hommes les moins suspects, plus d'une fois honorés par des récompenses publiques, font de ces Congrégations la gloire de l'Église tout entière et la gloire particulière et éclatante de la France, qu'elles ont toujours noblement servie et qu'elles aiment avec un patriotisme capable, on l'a vu mille fois, d'affronter joyeusement la mort.

Il est évident que la disparition de ces champions de la charité chrétienne causerait au pays d'irréparables dommages. En tarissant une source si abondante de secours volon-

taires, elle augmenterait notablement la misère publique, et, du même coup, cesserait une éloquente prédication de fraternité et de concorde. A une société où fermentent tant d'éléments de trouble, tant de haines, il faut, en effet, de grands exemples d'abnégation, d'amour et de désintéressement. Et quoi de plus propre à élever et à pacifier les âmes que le spectacle de ces hommes et de ces femmes qui, sacrifiant une situation heureuse, distinguée et souvent illustre, se font volontairement les frères et les sœurs des enfants du peuple, en pratiquant envers eux l'égalité vraie par le dévouement sans réserve aux déshérités, aux abandonnés et aux souffrants?

Si admirable est l'activité des Congrégations françaises qu'elle n'a pu rester circonscrite aux frontières nationales et qu'elle est allée porter l'Evangile jusqu'aux extrémités du monde, et, avec l'Evangile, le nom, la langue, le prestige de la France. Exilés volontaires, les missionnaires français s'en vont, à travers les tempêtes de l'Océan et les sables du désert, chercher des âmes à conquérir, dans des régions lointaines et souvent inexplorées. On les voit s'établir au milieu de peuplades sauvages pour les civiliser en leur enseignant les éléments du christianisme, l'amour de Dieu et du prochain, le travail, le respect des faibles, les bonnes mœurs; et ils se dévouent ainsi sans attendre aucune récompense terrestre, jusqu'à une mort souvent hâtée par les fatigues, le climat ou le fer du bourreau. Respectueux des lois, soumis aux autorités établies, ils n'apportent, partout où ils passent, que la civilisation et la paix; ils n'ont d'autre ambition que d'éclairer les infortunés auxquels ils s'adressent et de les amener à la morale chrétienne et au sentiment de leur dignité d'hommes. Il n'est pas rare, d'ailleurs, qu'ils apportent, en outre, d'importantes contributions à la science en aidant aux recherches qui se font sur ses

différents domaines : l'étude des variétés de races dans l'espèce humaine, les langues, l'histoire, la nature, les produits du sol et autres questions de ce genre.

C'est précisément sur l'action laborieuse, patiente, infatigable de ces admirables missionnaires qu'est principalement fondé le protectorat de France, que les gouvernements successifs de ce pays ont été jaloux de lui conserver, et que Nous-mêmes Nous avons affirmé publiquement. Du reste, l'attachement inviolable des missionnaires français à leur patrie, les services éminents qu'ils lui rendent, la grande influence qu'ils lui assurent, particulièrement en Orient, sont des faits reconnus par des hommes d'opinions très diverses et naguère encore proclamés solennellement par les voix les plus autorisées.

Dans ces conjonctures, ce ne serait pas seulement répondre à tant de services par une inexplicable ingratitude, ce serait évidemment renoncer du même coup aux bénéfices qui en dérivent, que d'ôter aux Congrégations religieuses, à l'intérieur, cette liberté et cette paix qui seules peuvent assurer le recrutement de leurs membres et l'œuvre longue et laborieuse de leur formation. D'autres nations en ont fait la douloureuse expérience. Après avoir arrêté à l'intérieur l'expansion des Congrégations religieuses et en avoir tari graduellement la sève, elles ont vu, à l'extérieur, décliner proportionnellement leur influence et leur prestige, car il est impossible de demander des fruits à un arbre dont on a coupé les racines.

Il est facile aussi de voir que tous les grands intérêts engagés dans cette question seraient gravement compromis, même dans le cas où l'on épargnerait les Congrégations de missionnaires pour frapper les autres; car, à le bien considérer, l'existence et l'action des unes sont liées à l'existence et à l'action des autres. En effet, la vocation du religieux

missionnaire germe et se développe sous la parole du religieux prédicateur, sous la direction pieuse du religieux enseignant et même sous l'influence surnaturelle du religieux contemplatif.

D'ailleurs, on peut s'imaginer la situation pénible qui serait faite aux missionnaires et la diminution que subiraient certainement leur autorité et leur prestige, dès que les peuples qu'ils évangélisent, apprendraient que les Congrégations religieuses, loin de trouver dans leur pays protection et respect, y sont traitées avec hostilité et rigueur. Mais élevant encore la question, Nous devons remarquer que les Congrégations religieuses, ainsi que Nous l'avons dit plus haut, représentent la pratique publique de la perfection chrétienne, et, s'il est certain qu'il y aura toujours dans l'Eglise des âmes d'élite pour y aspirer sous l'influence de la grâce, il serait injuste d'entraver leurs desseins. Ce serait attenter à la liberté même de l'Eglise, qui est garantie en France par un pacte solennel; car tout ce qui l'empêche de mener les âmes à la perfection nuit au libre exercice de sa mission divine.

Frapper les Ordres religieux, ce serait encore priver l'Eglise de coopérateurs dévoués : d'abord à l'intérieur, où ils sont les auxiliaires nécessaires de l'épiscopat et du clergé en exerçant le saint ministère et la fonction de l'enseignement catholique, cet enseignement que l'Eglise a le droit et le devoir de dispenser et qui est réclamé par la conscience des fidèles; puis à l'extérieur, où les intérêts généraux de l'apostolat et sa principale force dans toutes les parties du monde sont représentés principalement par les Congrégations françaises. Le coup qui les frapperait aurait donc son retentissement partout, et le Saint-Siège, tenu par mandat divin de pourvoir à la diffusion de l'Evangile, se verrait dans la nécessité de ne point s'opposer à ce que les vides laissés

par les missionnaires français, fussent comblés par des missionnaires d'autres nationalités.

Enfin Nous devons faire observer que frapper les Congrégations religieuses ce serait s'éloigner, à leur détriment, de ces principes démocratiques de liberté et d'égalité qui forment actuellement la base du droit constitutionnel en France et y garantissent la liberté individuelle et collective de tous les citoyens, quand leurs actions et leur genre de vie ont un but honnête qui ne lèse les droits et les intérêts légitimes de personne. Non, dans un Etat d'une civilisation aussi avancée que la France, Nous ne supposons pas qu'il n'y ait ni protection ni respect pour une classe de citoyens honnêtes, paisibles, très dévoués à leur pays, qui, possédant tous les droits et remplissant tous les devoirs de leurs compatriotes, ne se proposent, soit dans les vœux qu'ils émettent, soit dans la vie qu'ils mènent au grand jour, que de travailler à leur perfection et au bien du prochain, sans rien demander que la liberté! Les mesures prises contre eux paraîtraient d'autant plus injustes et odieuses que, dans le même moment, on traiterait bien différemment des sociétés d'un tout autre genre.

Nous n'ignorons pas que, pour colorer ces rigueurs, il en est qui vont répétant que les Congrégations religieuses empiètent sur la juridiction des évêques et lèsent les droits du clergé séculier. Cette assertion ne peut se soutenir si l'on veut se rapporter aux sages lois édictées sur ce point par l'Eglise et que Nous avons voulu rappeler récemment (1). En parfaite harmonie avec les dispositions et l'esprit du Concile de Trente, tandis qu'elles règlent d'un côté les conditions d'existence des personnes vouées à la pratique des conseils évangéliques et à l'apostolat, d'autre part elles res-

(1) V. *Nouv. Rev. Théol.*, tom. XXXIII, pag. 63.

pectent autant qu'il convient l'autorité des évêques dans leurs diocèses respectifs. Tout en sauvegardant la dépendance due au chef de l'Eglise, elles ne manquent pas, en beaucoup de cas, d'attribuer aux évêques son autorité suprême sur les Congrégations par la voie de délégation apostolique. Quant à représenter l'épiscopat et le clergé français comme disposés à accueillir favorablement l'ostracisme dont on voudrait frapper les Congrégations religieuses, c'est une injure que les évêques et les prêtres ne peuvent que repousser de toute l'énergie de leur âme sacerdotale !

Il n'y a pas lieu de donner plus d'importance à l'autre reproche que l'on fait aux Congrégations religieuses de posséder trop de richesses. En admettant que la valeur attribuée à leurs propriétés ne soit pas exagérée, on ne peut contester qu'elles possèdent honnêtement et légalement et que, par conséquent, les dépouiller serait attenter au droit de propriété.

Il faut considérer en outre, qu'elles ne possèdent point dans l'intérêt personnel et pour le bien-être des particuliers qui les composent, mais pour des œuvres de religion, de charité et de bienfaisance qui tournent au profit de la nation française, soit au dedans soit au dehors où elles vont rehausser son prestige en contribuant à la mission civilisatrice que la Providence lui a confiée.

Passant sous silence d'autres considérations que l'on fait au sujet des Congrégations religieuses, Nous Nous bornons à cette importante remarque : la France entretient avec le Saint-Siège des rapports amicaux fondés sur un traité solennel. Si donc les inconvénients que l'on indique ont sur tel ou tel point quelque réalité, la voie est tout ouverte pour les signaler au Saint-Siège qui est disposé à les prendre en sérieux examen et à leur appliquer, s'il y a lieu, des remèdes opportuns.

Nous voulons, cependant, compter sur l'équitable impartialité des hommes qui président aux destinées de la France et sur la droiture et le bon sens qui distinguent le peuple français. Nous avons la confiance qu'on ne voudra pas perdre le précieux patrimoine moral et social que représentent les Congrégations religieuses; qu'on ne voudra pas, en attentant à la liberté commune par des lois d'exception, blesser le sentiment des catholiques français, et aggraver les discordes intérieures du pays, à son grand détriment. Une nation n'est vraiment grande et forte, elle ne peut regarder l'avenir avec sécurité que si, dans le respect des droits de tous, et dans la tranquillité des consciences, les volontés s'unissent étroitement pour concourir au bien général. Depuis le commencement de Notre Pontificat, Nous n'avons omis aucun effort pour réaliser en France cette œuvre de pacification qui lui aurait procuré d'incalculables avantages, non seulement dans l'ordre religieux, mais encore dans l'ordre civil et politique. Nous n'avons pas reculé devant les difficultés, Nous n'avons cessé de donner à la France des preuves particulières de déférence, de sollicitude et d'amour, comptant toujours qu'elle y répondrait comme il convient à une nation grande et généreuse. Nous éprouverions une extrême douleur si, arrivé au soir de Notre vie, Nous Nous trouvions décu dans ces espérances, frustré du prix de Nos sollicitudes paternelles et condamné à voir dans le pays que Nous aimons, les passions et les partis lutter avec plus d'acharnement, sans pouvoir mesurer jusqu'où iraient leurs excès ni conjurer des malheurs que Nous avons tout fait pour empêcher et dont Nous déclinons, à l'avance, la responsabilité. En tout cas, l'œuvre qui s'impose en ce moment aux évêques francais, c'est de travailler, dans une parfaite harmonie de vue et d'actions, à éclairer les esprits pour sauver les droits et les intérêts des Congrégations religieu-

ses, que Nous aimons de tout Notre cœur paternel, et dont l'existence, la liberté, la prospérité importent à l'Eglise catholique, à la France et à l'humanité.

Daigne le Seigneur exaucer Nos vœux ardents et couronner les démarches que Nous faisons depuis longtemps déjà pour cette noble cause! Et comme gage de Notre bienveillances et des faveurs divines, Nous vous accordons, bien-aimé Fils, à vous, à tout l'épiscopat, à tout le clergé et à tout le peuple de France, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 23 décembre de l'an 1900, de Notre Pontificat le vingt-troisième.

LÉON XIII, PAPE.

II.

Lettre au Patriarche de Lisbonne.

LEO PP. XIII

Dilecto Filio Nostro Joseph Sebastiano tit. SS. XII Apostolorum S. R. E. Presbytero Cardinali Netto, Patriarchæ Lisbonen., salutem et Apostolicam benedictionem.

In præsenti rerum acerbitate, qua Religiosorum cœtus etiam apud vos premuntur, solatium Nobis attulerunt singulare virtus et industria, quibus ad eorum incolumitatem et jura tuenda naviter incumbis, in id accitis Episcopis, atque annitentibus sæculari clero et fidelibus, ex omni Lusitania.

Quæ et quanta sint profecto, in rem cum sacram tum civilem, eorumdem Institutorum merita, domi forisque comparata, non est cur multis prosequamur, quum ea non

semel enucleaverimus, præsertim vero in Epistola ad dilectum Filium Nostrum Cardinalem Archiepiscopum Parisiensem data die XXIII postremi Decembris.

Illud Nobis potius cordi est, Tibi ceterisque impense gratulari, impertiri laudes, animum addere, concordibus studiis vestris felicem ominari exitum. Nostra sane spes in ipsa primum caussæ bonitate consistit ; deinde vero in conjunctione animorum arctiori, catholicos inter, in iis provehendis quæ justa et recta sunt, quæque in patriæ simul et Ecclesiæ cedunt emolumentum.

Hæc porro ut facilius vobis et prospere Lusitaniæ eveniant, benedictionem Apostolicam Tibi, Episcopis collegis Tuis, utriusque ordinis clero et catholicis universis amantissime impertimus.

Datum Romæ, apud S. Petrum, ipsa die Paschatis MCMI, Pontificatus Nostri anno vicesimo quarto.

LEO PP. XIII.

III.

Lettre aux supérieurs généraux des Ordres religieux.

A nos chers fils les Supérieurs des Ordres et Instituts religieux.

LÉON XIII, PAPE.

CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

En tout temps, les familles religieuses ont reçu de ce Siège apostolique des témoignages particuliers de sollicitude affectueuse et prévoyante, soit quand elles jouissaient des bienfaits de la paix, soit surtout dans les jours de dures épreuves comme ceux que vous traversez en ce moment.

Les graves attaques qui dans quelques pays ont été récemment dirigées contre les ordres et les instituts soumis à votre autorité Nous causent une douleur profonde. La sainte Église en gémit, parce qu'elle se sent tout à la fois blessée au vif dans ses droits et sérieusement entravée dans son action qui, pour se déployer librement, a besoin du concours des deux clergés, séculier et régulier ; en vérité, qui touche à ses prêtres ou à ses religieux la touche à la prunelle de l'œil. Pour Notre part, vous le savez, Nous avons essayé de tous les moyens pour détourner de vous une persécution si indigne, en même temps pour épargner à ces pays des malheurs aussi grands qu'immérités. C'est pourquoi, dans plusieurs occasions, Nous avons plaidé votre cause de tout Notre pouvoir, au nom de la religion, de la justice et de la civilisation. Mais Nous espérions en vain que Nos remontrances seraient entendues. Voici, en effet, que, dans ces jours-ci, chez une nation singulièrement féconde en vocations religieuses, que Nous avions toujours entourée de soins très particuliers, les pouvoirs publics ont approuvé et promulgué des lois d'exception, à propos desquelles Nous avions, il y a peu de mois, élevé la voix dans l'espérance de les conjurer.

Nous souvenant de Nos devoirs sacrés et suivant l'exemple de Nos illustres prédécesseurs, Nous réprouvons hautement de telles lois parce qu'elles sont contraires au droit naturel et évangélique, confirmé par une tradition constante, de s'associer pour mener un genre de vie non seulement honnête en lui-même, mais particulièrement saint ; contraires également au droit absolu que l'Église a de fonder des instituts religieux exclusivement soumis à son autorité, pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission divine, tout en produisant les grands bienfaits d'ordre religieux et civil, à l'avantage particulier de cette très noble nation elle-même.

Et maintenant Nous Nous sentons intérieurement poussé

à vous ouvrir Notre cœur paternel, dans le désir de vous donner et de recevoir de vous quelque consolation sainte et en même temps pour vous adresser des enseignements opportuns afin que, demeurant plus fermes encore dans l'épreuve, vous en recueilliez des mérites abondants devant Dieu et devant les hommes.

Parmi les nombreux motifs de courage qui naissent de la foi, rappelez-vous, chers fils, cette parole solennelle de Jésus-Christ : « Vous serez heureux lorsqu'on vous maudira et qu'on vous persécutera et qu'on mentira de toute manière contre vous à cause de moi » (1). Reproches, calomnies, vexations fondront sur vous « à cause de moi : alors vous serez heureux. » On a beau, en effet, multiplier contre vous les prétextes d'accusation pour vous abaisser : la triste réalité n'en éclate pas moins à tous les yeux. La véritable raison de vous poursuivre, c'est la haine capitale du monde contre la « Cité de Dieu » qui est l'Église catholique. La véritable intention c'est de chasser, si c'est possible, de la société l'action restauratrice du Christ, si universellement bienfaisante et salutaire. Personne n'ignore que les religieux de l'un et de l'autre sexe forment une élite dans la Cité de Dieu : que ce sont eux qui représentent particulièrement l'esprit et la mortification de Jésus-Christ : eux qui, par l'observation des conseils évangéliques tendent à porter les vertus chrétiennes au comble de la perfection ; eux qui, de bien des manières, secondent puissamment l'action de l'Église. Dès lors il n'est pas étonnant qu'aujourd'hui, comme dans d'autres temps sous d'autres formes iniques, la « Cité du monde » s'insurge contre eux, surtout les hommes qui, par des pactes sacrilèges sont plus étroitement liés et plus servilement soumis au « Prince du monde lui-même. »

(1) Matth. v, 11.

Il est clair qu'ils considèrent la dissolution et l'extinction des Ordres religieux comme une manœuvre habile pour réaliser leur dessein préconçu de pousser les nations catholiques dans la voie de l'apostasie et de la rupture avec Jésus-Christ. Mais s'il en est ainsi, on peut dire de vous en toute vérité : Vous êtes heureux, parce que vous n'êtes haïs et poursuivis qu'à cause du genre de vie que vous avez librement choisi par attachement pour le Christ.

Si vous suiviez les maximes et les volontés du monde, il ne vous inquiéterait pas et vous comblerait même de ses faveurs. « Si vous étiez du monde, le monde aimerait ce qui est à lui, » mais parce que vous marchez dans des voies opposées aux siennes, vous êtes exposés aux insultes et à la guerre. « A cause de cela le monde vous hait (1). » Le Christ lui-même vous l'a prédit. Aussi vous regarde-t-il avec d'autant plus de complaisance et de prédilection qu'il vous voit plus conformes à lui-même quand vous souffrez pour la justice. Et vous, « participant aux souffrances du Christ, réjouissez-vous (2). » Aspirez au courage de ces héros qui « s'en allaient joyeux à la vue de l'assemblée parce qu'ils avaient été jugés dignes de souffrir pour Jésus-Christ (3). »

A cette gloire qui vient du témoignage de votre conscience (4), se joignent, sans que vous les recherchiez, les bénédictions de tous les honnêtes gens. Tous ceux qui s'intéressent vraiment à la paix et à la prospérité du pays, estiment qu'il n'y a pas de citoyens plus honnêtes, plus dévoués et plus utiles à leur patrie que les membres des congrégations religieuses ; et ils tremblent à la pensée de perdre, en vous perdant, tant de biens précieux qui tiennent à votre existence. C'est une multitude d'indigents, de délaissés, de mal-

(1) Joann., xv, 19.
(2) I Petr. iv, 13.
(3) Act. v, 41.
(4) II Cor., i, 12.

heureux, au profit desquels vous avez fondé et vous soutenez toutes sortes d'établissements avec une intelligence et une charité admirables. Ce sont les pères de famille, qui vous ont confié leurs fils et qui jusqu'à présent comptaient sur vous pour leur donner l'éducation morale et religieuse, cette éducation saine, vigoureuse et féconde en fortes vertus qui ne fut jamais plus nécessaire qu'à notre époque ! Ce sont les prêtres, qui trouvent en vous d'excellents auxiliaires de leur important et laborieux ministère. Ce sont les hommes de tout rang qui, par ce temps de perversion, trouvent des directions utiles et des encouragements au bien dans vos conseils, autorisés par l'intégrité de votre vie. Ce sont surtout les pasteurs sacrés qui vous honorent de leur confiance, qui vous considèrent comme les instituteurs expérimentés du jeune clergé et reconnaissant en vous ces vrais amis de leurs frères et du peuple (1), qui offrent pour eux à la clémence divine des prières et des expiations incessantes.

Mais personne ne peut apprécier les mérites insignes des ordres religieux avec plus de justice que Nous, qui du haut de ce siège devons veiller aux besoins de l'Église universelle.

Déjà dans d'autres actes Nous en avons fait une mention particulière. Qu'il Nous suffise en ce moment de louer la grande ardeur avec laquelle ils suivent non seulement les directions, mais les moindres désirs du Vicaire de Jésus-Christ, entreprenant toutes les œuvres d'utilité chrétienne et sociale qu'il leur indique, s'en allant sur les plages les plus inhospitalières, bravant toutes les souffrances et la mort elle-même, comme plusieurs l'ont glorieusement prouvé dans la dernière révolution de la Chine.

Si, parmi les plus chers souvenirs de Notre long pontificat, Nous comptons d'avoir élevé par Notre autorité un

(1) II Machab., xv, 14.

grand nombre de serviteurs de Dieu aux honneurs des autels, ce souvenir Nous est d'autant plus doux qu'ils appartiennent en majorité aux Instituts réguliers à titre de fondateurs ou de simples religieux.

Nous voulons rappeler encore pour votre consolation que parmi les hommes du monde distingués par la situation et par leurs connaissances des nécessités sociales, il ne manque pas d'esprits droits et impartiaux, qui se lèvent pour louer vos œuvres, pour défendre votre droit inviolable de citoyens et votre liberté encore plus inviolable de catholiques.

Certes, il suffit de n'être pas aveuglé par la passion pour voir combien c'est montrer peu de prévoyance et de noblesse que de frapper des hommes qui, sans rien espérer et sans rien demander pour eux-mêmes, se dépensent tout entiers au service de la société. Que l'on considère seulement avec quel zèle ils s'appliquent à développer chez les enfants du peuple les germes de bonté naturelle qui autrement seraient étouffés, à leur détriment et au détriment d'autrui. Semences précieuses que, la grâce aidant, les religieux cultivent patiemment et assidûment, préservent de toute atteinte mortelle et conduisent à maturité. C'est ainsi que, sous leur influence s'épanouissent comme des fruits magnifiques, l'amour éclairé de la vérité, l'honnêteté, le sentiment du devoir, la fermeté du caractère et la générosité dans le sacrifice. Et quoi de plus propre à assurer l'ordre et la prospérité des Etats?

Cependant, chers fils, puisque la malignité du monde vous poursuit au point de prétendre faire œuvre utile et louable en foulant aux pieds dans vos personnes les droits les plus sacrés et qu'elle croit ainsi « rendre hommage à Dieu (1); » adorez avec une humilité confiante les desseins

(1) Joann., XVI, 2.

de Dieu. S'il laisse parfois le droit succomber sous la violence, il ne le permet que dans des vues supérieures de plus grand bien; de plus c'est sa coutume de secourir efficacement et par des voies imprévues ceux qui souffrent pour lui et se confient à lui.

S'il place des obstacles et des contradictions sur la route de ceux qui professent par état la perfection chrétienne, c'est afin d'éprouver et de fortifier leur vertu; c'est plus particulièrement pour affermir et retremper leurs âmes exposées à s'affaiblir dans une longue paix.

Tâchez donc de correspondre à ces vues paternelles de Dieu. Adonnez-vous avec un redoublement d'ardeur à une vie de foi, de prières et d'œuvres saintes. Faites régner parmi vous la discipline régulière, l'union fraternelle des cœurs, l'obéissance humble et empressée, l'austérité du détachement et l'ardeur pieuse pour la louange divine. Que vos pensées soient hautes, vos résolutions généreuses et votre zèle infatigable pour la gloire de Dieu et l'extension de son règne! Puisque, par le malheur des temps, vous vous trouvez ou déjà frappés ou menacés par des lois funestes de dispersion, vous reconnaitrez que les circonstances vous imposent le devoir de défendre avec plus de zéle que jamais l'intégrité de votre esprit religieux contre le contact dissipant du monde, et de vous tenir toujours prêts et aguerris contre toute épreuve.

Sur ce point, Nous vous rappelons que diverses instructions ont été adressées aux Réguliers par ce Siège apostolique et que d'autres prescriptions sont émanées des supérieurs eux-mêmes. Il faut que les unes et les autres gardent leur pleine vigueur et soient observées en conscience.

Et maintenant, religieux de tout âge, jeunes ou vieux, levez les yeux vers vos illustres fondateurs! Leurs maximes

vous parlent, leurs statuts vous guident, leurs exemples vous précèdent! Que votre application la plus douce et la plus sainte soit de les écouter, de les suivre, de les imiter! C'est ainsi qu'ont agi un grand nombre de vos aînés dans les temps les plus durs. C'est ainsi qu'ils vous ont transmis un riche héritage de courage invincible et de vertus sublimes. Montrez-vous dignes de tels pères et de tels frères afin que vous puissiez dire tous, en vous glorifiant justement : « Nous sommes les fils et les frères des saints! » C'est ainsi que vous obtiendrez les plus grands avantages pour vous-mêmes, pour l'Eglise et pour la société. En vous efforçant d'atteindre le degré de sainteté auquel Dieu vous a appelés, vous remplirez les desseins de sa Providence sur vous et vous mériterez les récompenses surabondantes qu'il vous a promises. L'Eglise, cette mère si tendre qui a comblé vos instituts de ses faveurs, obtiendra de vous, en échange, une coopération plus fidèle et plus efficace que jamais à sa mission de paix et de salut. La paix, le salut, voilà les deux besoins urgents de la société actuelle travaillée par tant de causes de corruption et d'affaiblissement. Pour la secouer, pour la ramener repentante aux pieds de ce très miséricordieux Rédempteur, il faut des hommes de vertu supérieure, de parole vive, de cœur apostolique, qui aient, en même temps, la puissance d'attirer les grâces célestes. Vous serez de ces hommes, nous n'en doutons pas, et vous deviendrez ainsi les bienfaiteurs les plus opportuns et les plus insignes de la société.

Chers fils, la charité du Seigneur Nous inspire une dernière parole pour raffermir en vous les sentiments dont vous êtes animés envers tous ceux qui attaquent vos instituts et veulent entraver votre action.

Autant par conscience vous devez garder une attitude ferme et digne, autant par profession vous devez vous mon-

trer toujours doux et indulgents, parce que c'est dans le religieux que doit particulièrement resplendir la perfection de cette vraie charité qui se laisse toucher par la commisération, mais qui ne connaît point la colère. Sans doute, à vous voir ainsi repoussés, la nature s'attriste, mais, chers fils, que la foi vous réconforte par ses oracles! Elle vous rappelle l'exhortation sublime : Triomphez du mal par le bien (1). Elle vous met sous les yeux l'incomparable magnanimité de l'Apôtre : « On nous maudit et nous bénissons; on nous persécute et nous supportons; on blasphème contre nous et nous bénissons (2). » Par-dessus tout elle vous invite à répéter la supplication du bienfaiteur suprême du genre humain, Jésus, suspendu sur la croix : « Père, pardonnez-leur! »

Donc, chers fils, fortifiez-vous dans le Seigneur (3). Vous avez avec vous tout le monde catholique qui vous regarde avec affection, respect et reconnaissance.

Du haut du ciel vos glorieux pères, vos glorieux frères vous encouragent. Votre chef souverain, Jésus-Christ, vous ceint de sa force et vous couvre de sa vertu.

Fils bien-aimés, adressez-vous à son Cœur divin avec une confiance filiale et de ferventes prières. Vous y trouverez toute la force nécessaire pour vaincre les plus furieuses colères du monde. Il y a une parole qui retentit à travers les siècles, toujours pleine de consolation : « Ayez confiance, j'ai vaincu le monde (4). »

Puissiez-vous trouver encore quelque consolation dans Notre Bénédiction qu'en ce jour, consacré à la mémoire triomphante du prince des apôtres, Nous sommes heureux d'accorder dans toute sa plénitude à chacun de vous et à

(1) Rom., XII, 21.
(2) I Cor., IV, 12-13.
(3) Eph. V, 10.
(4) Joann., XVI, 33.

toutes et chacune de vos familles, qui Nous sont très chères dans le Seigneur.

Donné à Rome près Saint-Pierre le 29 Juin de l'année 1901, vingt-quatrième de notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

Indulgences de l'autel privilégié et de l'article de la mort.

LEOPOLIEN. RUTHENORUM.

Vicarius Capitularis Archidiœc. Leopolien. Ruthenor. a S. Indulgentiarum Congreg. humiliter expostulat solutionem sequentium dubiorum :

I. Utrum Indulgentia altaris privilegiati possit lucrifieri pro anima unius defuncti, si respectiva Missa offertur non tantum pro defunctis, sed simul etiam pro vivis?

II. Cum ex una parte expresse statuatur quod Indulgentia in articulo mortis pro defunctis applicari non possit, ex altera vero parte illi qui fecerunt actum heroicum pro defunctis, omnes Indulgentias, etsi alias pro defunctis non applicabiles, tamen pro ipsis offerre possint, ideo quæritur :

a) An illi qui laudatum actum heroicum fecerunt, possint, immo, si istum actum revocare nolunt, etiam debeant Indulgentiam lucrifactam in articulo mortis pro defunctis offerre?

Atque, si affirmative :

b) An posito isto actu heroico Indulgentia plenaria in articulo mortis, etsi variis titulis et repetitis respectivis operibus lucrifacta, tamen una tantum et non pluribus vicibus pro defunctis lucretur?

Porro S. Cong. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, audito etiam unius Consultoris voto, respondendum mandavit :

Ad I. Negative, et detur decretum in una *Squillacen.* d. d. 25 Augusti 1897, ad dub. 2m.

Ad II. Ad 1m partem : Non esse interloquendum; Ad 2m partem, reformato dubio uti sequitur : An ii qui laudatum actum heroicum emiserunt, et ex variis titulis lucrari possunt plures Plenarias Indulgentias in mortis articulo, valeant saltem unam tantum Indulgentiam Plenariam pro defunctis lucrari, alias vero sibi reservare ; resp. Ut in præcedenti responsione ad 1m partem, et ad mentem : mens autem est plenariam Indulgentiam pro mortis articulo concessam una vice tantum lucrari, id est in vero mortis articulo, etsi moribundus ad eam jus habeat ex variis titulis.

Datum Romæ ex Secr. ejusdem S. C. die 23 Januarii 1901.

SERAPHINUS Card. CRETONI, *Præf.*

FRANCISCUS Archiep. AMIDEN., *Secretarius.*

I. Suivant la décision du 25 Août 1897 on ne peut gagner en faveur d'un défunt l'indulgence de l'autel privilégié, si la messe est célébrée pour les vivants (1). C'est la conséquence de la règle générale que l'indulgence n'est pas séparable de l'application de la messe (2). Mais un doute pouvait subsister pour le cas où la messe serait appliquée en même temps à des vivants et à des défunts. *L'Ami du Clergé* était d'avis que le prêtre pouvait alors gagner l'indulgence et l'appliquer à un des défunts pour lesquels la messe est célébrée (3). La S. Congrégation ne partage pas cette manière de voir.

(1) *Nouvelle Revue Théologique*, tom. xxx, pag. 82.

(2) *Rescr. auth. S. C. I.* n. 201, 228, 230, 318, etc.; *Nouv. Rev. Théol.*, tom. xviii, pag. 171.

(3) Vol. xx, pag. 383.

II. La S. Congrégation répond aux deux parties du second doute : *Non esse interloquendum*. Mais tandis que pour la seconde partie elle manifeste clairement son intention, elle ne fait rien de semblable pour la première. Que doit-on penser de la question ? Ceux qui ont fait l'acte héroïque peuvent ou même doivent-ils appliquer aux défunts l'indulgence de l'article de la mort, s'ils ne veulent pas révoquer cet acte ?

Moccheggiani, après avoir dit d'une manière générale que cette indulgence n'est pas applicable aux âmes du purgatoire, ajoute cependant : « Ab hac tamen generali dispositione exceptio facienda esse videtur quoad fideles illos, qui *actum heroicum charitatis* emiserunt. Juxta enim naturam hujus actus fideles qui eum emittunt, offerre Deo debent pro animabus purgatorii *omnia opera satisfactoria*, quæ ipsi, quoad vixerint, peragent; necnon *omnia suffragia*, quæ post mortem quomodocumque eis obvenire poterunt. Declaratum est autem, quod inter opera satisfactoria, quæ in actu heroico charitatis offeruntur pro animabus purgatorii, *comprehenduntur etiam indulgentiæ*, quæ eisdem applicabiles declaratæ sunt, et insuper quod prædicto actui, non satisfit ab iis, qui sibi reservare volunt indulgentias, quæ *pro vivis* conceduntur; nam *hæ quoque indulgentiæ sunt defunctis applicandæ* (1). » *L'Ami du Clergé* parle dans le même sens et invoque en faveur de ce sentiment plusieurs raisons et autorités (2). La chose reste douteuse.

La réponse à la seconde partie du doute est parfaitement claire : L'indulgence plénière concédée pour l'article de la mort ne peut être gagnée qu'une fois, bien que le moribond

(1) *Collect. Indulgent.*, n. 616.
(2) Vol. xx, pag. 840.

y ait droit à plusieurs titres. *L'Ami du Clergé* a publié il y a peu d'années une étude spéciale sur cette question ; il y a réuni toutes les preuves d'autorité et de raison afin de prouver que les moribonds peuvent gagner plusieurs fois l'indulgence plénière à l'article de la mort (1). Béringer de son côté soutient que cette indulgence ne peut être gagnée qu'une fois (2). La présente décision de la S. Congrégation donne raison à ce dernier sentiment. A. H.

II.

Doute concernant les stations du chemin de la croix.

CONGR. SACERDOTUM A SS. CORDE JESU.

Procurator Generalis Congregationis Sacerdotum a SS. Corde Jesu huic Sacræ Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ exponit quod a plurimis annis in Gallia mos invaluerit erigendi stationes Viæ Crucis cum crucibus ligneis supra quas, in conjunctione brachiorum tabellæ depictæ mysteria consueta repræsentantes applicantur ; ita ut tantummodo extremitates brachiorum crucis appareant. Addendum est quod in ipso actu erectionis istarum stationum Viæ Crucis, jam tabellæ crucibus adhærebant.

Cum hisce de erectionibus sic factis controversia exorta sit, ad omne dubium tollendum humillime quærit orator :

Num erectiones stationum Viæ Crucis de quibus supra, validæ et licitæ sustineri valeant?

Sacra vero Congregatio proposito dubio, audito unius ex Consultoribus voto, respondendum mandavit :

Affirmative prout exponitur : Verumtamen, cum juxta decreta (30 Jan. 1839 : 23 Nov. 1878) Indulgentiæ hujus sacrosancti

(1) Vol. xx, pag. 834, 929.
(2) *Les Indulgences*, tom. I, pag. 520.

exercitii crucibus tantum sint adnexæ, S. C. vehementer inculcat ut nihil innovetur, sed antiqua et ubique recepta praxis servetur, quæ est ut cruces supra depictas tabulas integre conspicueque emineant.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 27 Martii 1901.

L. M. CARD. PAROCCHI.

L. ✠ S.

FRANCISCUS ARCHIEP. AMIDEN, *Secretarius.*

Les croix de bois doivent être visibles pour les personnes qui parcourent les stations (1). La raison en est que le Chemin de la Croix est essentiellement constitué par les croix, auxquelles les indulgences sont attachées (2). Cependant, comme l'enseignent généralement les auteurs, ces croix peuvent être dorées, argentées, ou décorées d'ornements de métal, pourvu toutefois que ces ornements ne soient pas tellement excessifs qu'ils rendent les croix de bois invisibles (3). Moccheggiani cependant, tout en reconnaissant que cela ne nuit pas à la validité du chemin de la croix, désapprouve cet usage (4).

La décision qui nous occupe confirme cet enseignement. Les médaillons placés à l'intersection des branches des croix n'empêchent pas que de tels chemins de croix ne soient validement érigés, les croix restant visibles. Toutefois, la S. Congrégation n'aime pas ces sortes d'innovations.

Remarquons en passant que la S. Congrégation se contente de recommander l'usage traditionnel, qui est « ut cruces supra depictas tabellas integre conspicueque emi-

(1) Decr. 20 Junii 1838, n. 261 ; 23 Novemb. 1878, n. 442.

(2) Decr. 30 Januar. 1839, n. 270, ad 2m.

(3) Béringer, *Les Indulgences*, vol. I, p. 274 ; P. Vincent, *La dévotion du Chemin de la Croix*, pag. 27.

(4) *Collect. Indulgent.* n. 1132.

neant. » Cela confirme ce que dit Béringer : « Si dans quelques réponses de la S. Congrégation des Indulgences, il est dit que les croix doivent être fixées au-dessus des tableaux (1), ce n'est pas une prescription obligatoire, mais une simple direction donnée aux fidèles pour les engager à suivre l'usage général (2). » A. H

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Doutes divers.

SENOGALLIEN.

R. D. Primus Battistini, Mansionarius et Cæremoniarum Magister Ecclesiæ Cathedralis Senogallien. de consensu Rmi sui Ordinarii, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium dubiorum solutionem humillime expostulavit, nimirum :

I. Ad quos spectet Missam Conventualem sive de feria sive de festo diebus ferialibus in Cathedrali Ecclesia celebrare?

II. Utrum dies 19 et 25 Martii computandi sint inter feriales, ita ut Missa Conventualis de feria ad Mansionarios spectet, cum in illis Festa S. Joseph et Annuntiationis Deiparæ occurrant?

III. Num Mansionariis legitime impeditis in casu liceat pro Missa Conventuali sibi substituere Sacerdotem, qui non sit de gremio Ecclesiæ Cathedralis?

IV. Utrum tolerari possit consuetudo recitandi Sextam et Nonam Horam ante Missam Conventualem?

V. Possuntne psalmi ita alternatim dici, ut versus alter concinatur a choro, alter vero recitetur sub organo, clara ac distincta voce, ab uno ex Mansionariis?

(1) *Decr. auth. S. C. I.*, n. 261 et 442, ad 3m.
(2) *Loc. cit.*, p. 275.

VI. Utrum, absente vel deficiente sacri concentus schola, quæ ex Ecclesiæ hujus consuetudine relativas Missæ partes cantabiles et Vesperarum psalmos, uti quandoque et Matutini, exsequi solet, Canonici et Mansionarii teneantur a seipsis supplere saltem in Cantu Gregoriano?

VII. Utrum Chorales ad asteriscum psalmorum pausam facere teneantur?

VIII. Utrum organa pulsari queant feria v in Cœna Domin per totum hymnum Angelicum et Sabbato Sancto ab ejusdem hymni initio et deinceps?

Sacra porro Rituum Congregatio, referente subscripto Secretario, præhabita informatione et sententia Rmi Dni Ordinarii Senogallien., audito etiam Rmo Capitulo illius Ecclesiæ Cathedralis aliisque interesse habentibus, atque exquisito voto Commissionis Liturgicæ omnibusque accurate perpensis, ita respondendum censuit :

Ad I. Ad Mansionarios per turnum juxta Decretum 2548, Senogallien. diei 18 Februarii 1794 (1).

Ad II. Affirmative.

Ad III. Negative et ad mentem.

Ad IV. Regulariter Negative et serventur Rubricæ.

Ad V. Affirmative, dummodo et organa non sileant, et insufficiens habeatur choralium numerus.

Ad VI. Affirmative.

Ad VII. Affirmative et servetur Decretum 3122 S. Jacobi de Chile diei 9 Julii 1864 (2).

Ad VIII. Affirmative juxta Decretum 3515 Viglevanen. diei 11 Junii 1880 ad IV, et Rubricas (3).

(1) « Dub. I. An teneantur Mansionarii in diebus ferialibus celebrare, seu canere Missam conventualem ? — Resp.: Ad 1, *Affirmative.* »

(2) « Ad asteriscum in recitatione Horarum canonicarum pausam omnino servandam ; non obstante quacumque in contrarium consuetudine. »

(3) « Dub. IV...: Quæritur an sonus organi protrahi possit usque in finem hymni angelici, adeo ut chorus hunc hymnum prosequatur, organi pulsatione cantum intercalante, usque ad finem, more solito ; vel hymnus ange-

Atque ita rescripsit. Die 4 Martii 1901.
L. ✠ S.

D. CARD. FERRATA. Præf.
† D. Panici Archiep. Laodicen., *Secr.*

II.

Messes dans les navires.

VICEN.

Hodiernus Magister Cæremoniarum Diœcesis Vicensis in Hispania, rogatus a Capellano majore cujusdam societatis navigationis, de consensu Rmi sui Episcopi, a Sacrorum Rituum Congregatione sequentium Dubiorum solutionem humillime expostulavit, nimirum :

I. Utrum Episcopi possint sacerdotibus suæ Diœcesis facultatem concedere, ut navigantes Missam in altari in navi erecto celebrare valeant?

II. Utrum hanc ipsam facultatem tribuere possint omnibus sacerdotibus Episcopi, in quorum Diœcesi adsint portus maris?

III. Utrum missionarii apostolici, vi hujus tituli, valeant in navi celebrare, absque licentia Sedis Apostolicæ?

licus totus sit decantandus a choro, quin intermisceatur sonitus organi, quod pulsari tantummodo debeat aliquantulum post intonationem hymni prædicti, ac postea silere omnino usque ad sabbatum sanctum? — Resp.: Ad IV. *Servetur consuetudo.* — Le texte des Rubriques porte simplement qu'on touche les orgues « feria quinta in cœna Domini ad *Gloria in excelsis Deo* (*Cœrem. Episc.*, lib. I, cap. 28, n. 2). » Plusieurs auteurs entendent ce texte dans ce sens que le Jeudi-Saint on peut toucher les orgues pendant toute la durée du *Gloria* (De Carpo, *Cœrem.* part. II, cap. 9, n. 225; Baldeschi, *Cérémon.* (trad. Favrel), part. IV, chap. 6, art. 2, n. 7; De Herdt, *S. Litt. prax.* vol. III, n. 37). Comme cependant les paroles du Cérémonial des Evêques peuvent être susceptibles d'une autre interprétation, il n'est pas étonnant que la S. Congrégation permette de suivre la coutume en usage dans chaque église.

IV. Utrum sacerdotes, qui privilegio fruuntur celebrandi ubique, valeant, vi hujus privilegii, in navi celebrare absque speciali Indulto Apostolico?

V. Utrum Cappellæ navium aut altaria in ipsis navibus erecta pro sacro litando debeant considerari ut Oratoria privata vel publica.

VI. Utrum in prædictis altaribus valeant celebrari Missæ de Requie concessæ per Decretum 3903 *Aucto*, diei 8 Junii 1896 ad II, et 3944 *Romana*, diei 12 Januarii 1897?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ omnibusque rite perpensis, rescribendum censuit :

Ad I, II, III et IV. Negative.

Ad. V. *Si Cappella locum fixum habeat in navi, uti publica pro navigantibus habenda est : secus neque publica est, neque privata, sed habetur uti altare portatile.*

Ad VI. Affirmative.

Atque ita rescripsit.

Die 4 Martii 1901.

Loco ✠ Sigilli.

D. CARD. FERRATA, Præf.

† D. Panici Archiep. Laodicen., *Secret.*

III.

Concurrence des offices.

UTINEN.

In redigendis Calendariis particularium Ecclesiarum, sequentia exorta sunt dubia, quorum solutionem hodiernus redactor Calendarii Archidiœceseos Utinensis, de consensu Rmi sui Ordinarii, a Sacra Rituum Congregatione humiliter expetivit, nimirum :

I. Quando Dedicatio propriæ Ecclesiæ occurrit vel concurrit cum festo titulari ipsius Ecclesiæ, et Festum Titulare est Trans-

figuratio Domini vel SS. Redemptor, in occursu vel concursu quodnam est præferendum?

II. In concursu diei octavæ Dedicationis propriæ Ecclesiæ cum Festis Transfigurationis Domini, vel Dedicationis Basilicarum SS. Salvatoris et SS. Apostolorum Petri et Pauli Almæ Urbis, quomodo ordinandæ sunt Vesperæ?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, reque mature perpensa, respondendum censuit :

Ad I. Quum enuntiatus titulus sit Festum Domini, in occursu Festum Titulare præferendum est Dedicationi; in concursu Vesperæ dividantur.

Ad II. Dies octava Dedicationis Ecclesiæ propriæ non cedit, juxta Rubricas, nisi duplici secundæ classis.

Atque ita rescripsit.

Die 4 Martii 1901.

Loco ✠ Sigilli.

D. CARD. FERRATA, Præf,

† D. Panici Archiep. Laodicen., *Secret.*

IV.

Doutes concernant l'office.

DECRETUM.

A quibusdam Calendariorum redactoribus Sacrorum Rituum Congregationi sequentia Dubia pro opportuna solutione reverenter proposita fuerunt, nimirum :

I. Utrum circa orationes pro Ecclesia et pro Papa id retinendum sit ut, si altera vi Rubricæ, altera ex præcepto Ordinarii prescribatur, utraque, prouti de more, in Missa dici debeat?

II. Num *Pater, Ave* et *Credo* post chorale Officium stantes vel genuflexi recitare debeant chorales, ubi stantes vel genuflexi recitare tenentur finalem Antiphonam?

III. Quando alicubi celebratur Anniversarium Dedicationis omnium Ecclesiarum, hujusmodi festum estne secundarium pro illis Ecclesiis, quæ consecratæ non sunt?

IV. An dies octava alicujus festi habentis octavam incidens infra octavam Corporis Christi, ubi hæc octava non est privilegiata ad instar Epiphaniæ, sed ita ut quævis duplicia classica, sive occurrentia sive translata admittat, celebranda sit per integrum Officium, vel per solam commemorationem?

V. In Festo Expectationis Partus B. M. V. quod incidit in Feriam IV quatuor temporum, cantandæne sunt duæ Missæ in Ecclesiis Cathedralibus et Collegiatis, videlicet una de Festo et altera de Feria, etsi quandam identitatem habeant, vel tantum canenda est Missa de Festo?

VI. Juxta Rubricas speciales Breviarii et Missalis Romani Festum Annuntiationis B. M. V., transferendum quoad chorum tantum in Feriam II post Dominicam in Albis tanquam in sedem propriam, non cedit nisi Festo primario ejusdem ritus occurrenti. quo in casu in sequentem diem similiter non impeditum transferri debet; quæritur : In hoc postremo casu, concurrente Festo primario duplici primæ classis, celebrato dicta Feria II, cum Festo Annuntiationis B. M. V. recolendo Feria III immediate sequenti, de quo Festo erunt dicendæ Vesperæ? Et regula quæ traditur pro enuntiato casu applicandane erit aliis casibus similibus ex. gr. in concurrentia Festi primarii duplicis primæ classis cum Festo S. Joseph, Sponsi B. M. V. translato juxta Rubricas in sequentem diem 20 Martii, vel in Feriam IV post Dominicam in Albis?

VII. Concurrente die octava Dedicationis propriæ Ecclesiæ duplici min. cum Festo Dedicationis Basilicarum SS. Apost. Petri et Pauli dupl. maj. quomodo ordinandæ erunt Vesperæ?

VIII. Quando Commemoratio omnium SS. S. R. E. Summorum Pontificum occurrit Dominica infra Octavam Omnium Sanctorum, eadem *Postcommunio* habetur pro Missa de Festo et pro dicta Octava : in casu unde sumenda erit *Postcommunio* pro Octava?

IX. In primis Vesperis Festi duplicis primæ classis Commemoratio diei Octavæ Dedicationis propriæ Ecclesiæ, cujus Officium mane persolutum fuit, faciendane est vel omittenda?

X. Privilegium translationis, quo juxta Rubricas gaudent Festa primaria SS. Ecclesiæ Doctorum ritus Dupl. min. si impedita fuerint, extendine debet ad eorum Festa secundaria ejusdem ritus?

Et Sacra eadem Congregatio ad relationem infrascripti Secretarii, audito voto Commissionis Liturgicæ, omnibusque mature perpensis, rescribendum censuit :

Ad I, II et III. Affirmative.

Ad IV. Negative ad primam partem : Affirmative ad secundam.

Ad V. Affirmative ad primam partem, Negative ad alteram.

Ad VI. Quoad utramque quæstionem. Vesperæ fiant de Festo digniori cum commemoratione Festi dignitate inferioris.

Ad VII. Vesperæ erunt de die octava cum comm. de sequenti.

Ad VIII. In casu *Postcommunio* desumatur ex Missa Vigiliæ Omnium Sanctorum.

Ad IX. *Affirmative* ad primam partem, *Negative* ad secundam.

Ad X. *Negative.*

Atque ita rescripsit, die 4 Martii 1901.

Loco ✠ Sigilli.

D. CARD. FERRATA, PRÆF.

† D. PANICI ARCHIEP. LAODICEN., *Secret.*

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I.

Recours à exercer après une absolution en cas d'urgence.

Beatissime Pater,

In casibus urgentioribus... (Decret. S. Officii 30 Junii 1886), dari potest absolutio a reservatis S. Sedi, sub pœna tamen reincidentiæ nisi absolutus infra mensem ad Sanctam Sedem recurrat, ejus mandata suscepturus.

Ubi tamen Episcopi facultatem habent delegatam absolvendi a prædictis reservatis, qualis solet ipsis concedi per quinquennale folium S. Congr. de Propaganda Fide (F. X) sub. n. 10, dubitatur de necessitate recursus immediati ad S. Sedem.

Quærit igitur Episcopus N. N., ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus :

I. Utrum sufficiat in casu absolutionis, ut supra, concessæ recursus ad Episcopum facultate absolvendi instructum? et quatenus affirmative :

II. Utrum sufficiat etiam in casu eodem recursus ad Vicarium generalem Episcopi, tanquam ad Ordinarium, facultatum episcopalium absolvendi de jure participem?

III. Utrum generatim sufficiat recursus ad quemlibet Sacerdotem habitualiter subdelegatum ab Ordinario ad absolvendum ab his papalibus reservatis, a quibus pœnitens fuerit accidentaliter, ut supra, vi decreti S. Officii 1886, absolutus?

Et Deus etc.

Feria IV, die 19 Decembris 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita,

propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. Consultorum voto, iidem EEmi ac RRmi Patres respondendum mandarunt :

Ad I et II. Affirmative, facto verbo cum Sanctissimo.

Ad III. Negative.

Feria VI vero, die 21 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SSmi D. N. Leonis Div. Prov. PP. XIII a R. P. D. Adsessore S. Officii habita. SSmus D. N. resolutionem EEmorum ac RRmorum Patrum ratam habuit et confirmavit.

I. Can. MANCINI S. R. et U. Inquisit. *Notarius.*

Quand un confesseur a donné l'absolution d'un cas réservé, en vertu de la délégation contenue dans le décret du 30 Juin 1886, c'est à Rome que le pénitent doit demander ce qui lui reste à faire. Comme c'est au nom du Saint-Siège que cette affaire a été entamée, il lui appartient de l'achever en donnant les ordres convenables.

Le présent décret accorde une nouvelle facilité pour accomplir ce recours. Quand l'évêque ou les vicaires généraux possèdent la faculté d'absoudre du cas en question, le pénitent absous d'urgence en vertu du décret de 1886, peut recourir aussi à l'évêque ou à ses vicaires pour se mettre à leurs ordres.

Mais il ne peut pas, à cet effet, s'adresser à un confesseur à qui l'Ordinaire aurait sous-délégué ses facultés apostoliques; ni à un prêtre qui pourrait absoudre de ces cas en vertu d'une délégation directe du Saint-Siège : la règle énoncée tout à l'heure s'y oppose.

Il y a néanmoins un moyen d'éviter ce recours à Rome ou à l'évêque. Si le pénitent veut s'adresser endéans le mois à un confesseur délégué par le Saint-Siège ou sous-délégué par l'évêque, lui confesser sa faute et en recevoir une nouvelle absolution, ce confesseur lui enjoindra ce que le droit requiert, et il sera exonéré de toute démarche ultérieure.

Cette manière d'agir a été autorisée à deux reprises par le S. Office, le 19 Août 1891, ad II (1), et le 30 Mars 1892, ad I (2). J. V.

II.

Dévotions condamnées.

1. — LA MAIN PUISSANTE.

Très saint Père,

L'Evêque du diocèse de L.... en Amérique, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, demande humblement si l'on peut considérer comme licite une certaine dévotion dite de la *Main puissante.* Elle consiste en images et médailles, venues d'Europe, qui représentent une main ouverte avec une plaie au milieu et portant sur les extrémités des doigts les images de l'Enfant Jésus, de la très sainte Vierge Marie et des saints Joachim et Anne.

Que Dieu, etc.

Feria IV, die 13 Martii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis suprascriptis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Imaginem prædictam esse prædamnatam a Concilio Tridentino; et curet Episcopus ut destruantur imagines, numismata et quodcumque scriptum, seu precandi formula, ad dictam devotionem pertinentia.

Sequenti vero feria VI, ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. PP. XIII, a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

(1) *Nouvelle Revue théol.* t. XXIV, p. 166.
(2) *Ibid.* p. 392.

2. — LA NOUVELLE CROIX DE L'IMMACULÉE CONCEPTION.

Très saint Père,

L'Archevêque de N.... en Amérique, prosterné aux pieds de Votre Sainteté, expose humblement qu'un nouvel objet de dévotion est mis là en vente sous le nom de *Nouvelle croix de l'Immaculée Conception*. C'est une médaille en forme de croix portant l'image, non de Notre-Seigneur Jésus-Christ, mais de l'Immaculée d'un côté et des Sacrés-Cœurs avec le monogramme de la Sainte Vierge de l'autre. Il demande donc à Votre Sainteté de décider si une telle dévotion peut ou non être approuvée (1).

Feria IV, die 13 Martii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis supradictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Devotionem prædictam, uti est, non esse probandam.

Sequenti vero feria VI ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. PP. XIII. a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem EE. et RR. Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

3. — L'AME TRÈS SAINTE DE NOTRE-SEIGNEUR.

Feria IV, die 1 Maii 1901.

Delatis ad Supremam Congregationem S. Officii supplicibus litteris, una cum nonnullis precandi formulis, pro adprobatione devotionis erga SSmam Animam D. N. J. C., Emi DD. Cardinales Inquisitores Generales decreverunt : « Publicentur decreta condemnatoria devotionis de qua sermo. »

(1) Cette supplique ainsi que la précédente sont traduites de l'italien.

Hæc decreta sunt sequentia :

1) Cum a S. Rituum Congregatione nonnulla ad S. Officium remissa fuissent circa devotionem erga SSmam Animam D. N. J. C., fer. IV die 10 Martii 1875 decretum fuit : « Providendum ne in publico Ecclesiæ cultu, prætextu devotionis erga SSmam Animam Christi, improbandæ novitates in imaginibus et precationum formulis aliisque rebus sacris irrepant, aut, inconsulta S. Sede, quidquam novi inducatur, maxime si deriventur ex revelationibus aut visionibus nec examinatis nec adprobatis. In scriptis vero ad S. Rituum Congregationem missis nonnulla reperiri minime probanda, sine quorum emendatione permittendum non esse ut illa in vulgus edantur. »

2) Anno 1893, exhibitis precibus pro fundatione Instituti pro adoratione Animæ SSmæ D. N. J. C., fer. IV die 10 Maii ejusdem anni, iidem Emi Patres decretum tulere : « S. Congregatio precibus respondet : Negative. Idque scribendum Episcopo, qui retrahat indulgentias adfixas orationibus et cuilibet earum verbo, fidemque non adhibeat revelationibus, de quibus agitur ; et communicetur Episcopo decretum latum anno 1875. »

3) Tandem eodem anno eademque fer. IV ad examen vocata quadam precandi formula Animæ Jesu Christi, Emi Patres eam emendandam mandarunt, et communicandum Episcopo, qui eam probaverat, decretum supra relatum.

Quæ omnia in solita audientia a SSmo D. N. Leone PP. XIII adprobata et confirmata fuere.

I. Can. MANCINI *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

III.

Envoi des saintes Huiles par les agences ou par des personnes laïques.

Beatissime Pater,

Ludovicus M. Fink O. S. B. Episcopus Lavenworthien. in statu Kansas Americ. Septentrion. Statibus Unitis. ad pedes

S. V. quam humillime provolutus, exponit ac petit ut sequitur :

1° Brevi tempore ante Pascha anni præteriti in ephemeride Americana pro Revdo Clero edita quæstio discussa est, utrum sacra olea ad sacerdotes missionarios, salva conscientia, per *Express* transmitti possint? *The Express* est societas mercatoria, quæ res varias transmittendas recipit, verbi gratia : esculenta ac poculenta, pecuniam, aves, canes, feles, vitulos, sues, aliaque animalia resque diversas. Personæ illas res tractantes generaliter sunt hæretici vel ethnici, inter quos hic et nunc vix catholicus invenitur.

2° Transmissio per *Express* S. Oleorum multis sacerdotibus valde arridet, quia minore pecuniæ summa fit quam eorum itinere ad urbem Cathedral. Ecclesiæ, minorem temporis jacturam sacerdotes patiuntur et meliore modo ad sacras functiones Hebdomadæ Sanctæ et Paschatis sese præparare valent.

3° Multis Episcopis et sacerdotibus talis S. Oleorum transmissio scandalosa permixtio rei sacræ cum rebus profanis, et contra religiosam pietatem; aliis autem perfecte legitimus modus ac nullam indecentiam præ se ferens esse videtur. Addere licet quod Episcopi tali modo transmissionis adversi tamquam viri morosi, nimis rigorosi ac fautores viarum ævi medii habeantur.

Res cum ita sint, a S. Sede Apostolica petitur solutio hujus quæstionis :

I. Licetne sacra olea ab Episcopo consecrata per *Express* ad sacerdotes transmittere, ut supra expositum est?

II. Licetne illa sacra olea ad sacerdotes mittere per viros laicos, quo sacerdotum convenientiæ valde consulatur?

Feria IV die 1 Maii 1901.

In Congregatione Generali habita ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum S. O. voto, iidem Emi respondendum censuerunt :

Ad I. *Non licere.*

Ad II. *Deficientibus clericis, affirmative, modo constet de laicorum, qui ad id deputantur, fidelitate.*

Insequenti vero feria VI, die 3 ejusdem mensis et anni, in solita relatione a R. P. D. Commissario Gen. S. Officii facta SSmo D. N. D. Leoni Div. Prov. PP. XIII, idem SSmus Dmus responsionem Emorum Patrum adprobavit.

I. Can. Mancini *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

I.

Les legs pieux annulés au civil.

Nous avons déjà traité cette question dans la Nouvelle Revue Théologique (1). Nous y avons soutenu que lors même que les legs pieux sont annulés par la loi civile, ils doivent en conscience être exécutés, la doctrine contraire défendue par d'Annibale et Haine ne nous paraissant pas probable. La décision présente de la S. Pénitencerie confirme pleinement ce que nous avons écrit. A. H.

Petrus, recens defunctus, in testamento ad causas profanas legatum reliquit mille florenorum in favorem causæ piæ. Testamentum illud, utpote destitutum solemnitate quadam extrinseca de jure civili requisita, prorsus nullum est. Rescisso testamento, Joannes, qui uti hæres ab intestato hæreditatem adivit, relictum pium mille florenorum præstare omnino recusat, provocando ad sententiam Emi D'Annibale : « Quamdiu S. Sedes loquuta non fuerit, existimo non oportere inquietare eos qui, extra Ditionem Pontificiam, non præstant relicta ad causas pias in testamento irrito ex jure civili. »

(1) Tom. xxvi, p. 137.

Utrum Joannem obligare possim et debeam sub denegatione absolutionis ad exsolvendum hoc relictum pium?

R. *Sacra Pœnitentiaria mature perpensis expositis respondet*: Praxim hujus S. Tribunalis in similibus casibus esse ut generatim legata pia habeantur ut valida et obligatoria in foro conscientiæ; facile tamen admittuntur hæredes ad compositionem cum Ecclesia vel pia causa cui legatum est.

Datum Romæ in S Pœnitentiaria die 10 Januarii 1901.

B. Pompili. *S. P. Datarius.*
R. Celli. *S. P. Subst.*

II.

Décisions concernant le Jubilé.

1. Pouvoirs et choix du confesseur : visites en des localités diverses.

I. In Const. *Temporis quidem,* n. 3, ab ampla facultate absolvendi, quæ tribuitur electo confessario, excipitur « *crimen absolutionis complicis ter aut amplius admissum.* » Hinc quæritur : utrum exceptio ista intelligenda sit de crimine absolutionis quod ter aut amplius fuerit admissum *ab ultima confessione* sacerdotis pœnitentis, an potius de crimine absolutionis quod per totam anteactam vitam usque ad momentum quo sacerdos confitetur ad effectum Jubilæi fuerit ter aut plus admissum, ita ut is v. g. qui *antea ob bis* impertitam hujusmodi absolutionem debuerit recurrere ad S. Pœnitentiariam, non possit nunc *vi Jubilæi privilegiorum* absolvi, etiam si *semel* tantum reincidat in dictum crimen?

II. Et quatenus ad priorem partem resp. *affirmative,* quæritur : utrum possit ad hunc casum applicari responsum S. Pœnitentiariæ (25 Jan. 1901), quo confessariis permittitur *pluries* uti privilegiis Jubilæi erga pœnitentem, qui nondum perfecit omnia opera præscripta ad lucrandam Jubilæi indul-

gentiam : an contra hæc facultas ad *unum* dumtaxat usum sit data?

III. Libera electio confessarii quæ ad effectum Jubilæi, id est, si adsit animus lucrandi Jubilæum, conceditur regularibus et monialibus, potestne ab his semel tantum exerceri, an pluries, donec perfecerint opera ad Jubilæum requisita?

IV. Titius, dum opera complebat ad effectum Jubilæi, nullam habuit causam recurrendi ad speciales Confessariorum facultates. Postquam autem indulgentiam Jubilæi est lucratus, tum primum incidit in casum reservatum. Potestne confessarius adprobatus ab ipso electus eum absolvere vi facultatum Jubilæi? An contra nullus suppetat Titio usus privilegiorum Jubilæi?

V. Quoad visitationes præscriptas ecclesiarum, si quis, *una eademque die* (civili vel ecclesiastica) in pluribus versetur locis ubi Jubilæum sit promulgatum, potestne *unius diei* visitationes perficere partim v. g. duas in uno loco, et partim i. e. duas reliquas in altero, dummodo visitentur in utroque loco binæ ex ecclesiis ab Ordinario designatis, an contra debeant quatuor *ejusdem diei* visitationes in uno eodemque fieri loco?

Sacra Pœnitentiaria, mature consideratis expositis dubiis, Respondit :

Quoad I. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Quoad II. *Provisum in præcedenti.*

Quoad III. *Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Quoad IV. *Habita ratione Constitutionis* Temporis quidem *negative ad primam partem, affirmative ad secundam.*

Quoad V. *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.*

Datum Romæ ex S. Pœnitentiaria die 5 Junii 1901.

A. Carcani *S. P. Regens.*
R. Celli *S. P. Substitutus.*

Par les deux premières réponses se trouve officiellement

consacré l'enseignement de notre commentaire, p. 369, n. 58.

La troisième réponse permet donc le choix réitéré du confesseur, jusqu'à l'accomplissement de la dernière œuvre, comme nous l'avons enseigné p. 206, n. 36. On applique donc au choix du confesseur la première déclaration du 25 Janvier 1901 (p. 218), concernant les pouvoirs du confesseur; ce qui confirme qu'en règle générale, on peut donner à ce privilège l'interprétation adoptée dans l'usage des autres faveurs; *t. XXXII, p. 161.*

Nous avons dit p. 215 que, dans le cas où le besoin des privilèges surviendrait seulement après qu'on a déjà accompli toutes les œuvres du Jubilé, on ne pourrait plus demander cette année-ci l'application de ces pouvoirs : parce qu'il faudrait à cet effet qu'on puisse gagner de nouveau le Jubilé, comme cela fut déclaré en 1873. C'est ainsi, selon nous, qu'il faut entendre l'alinéa *Si vero* du § 19 des *Monita* : comme le fait très justement observer le Rév. Père Besson (1), il suppose l'état de choses marqué au premier alinéa, lequel était celui de l'année dernière, et qui autorisait à gagner plusieurs fois l'indulgence. Or, la bulle *Temporis* ne vérifie pas cette hypothèse : on ne peut gagner l'indulgence qu'une seule fois cette année. Voilà pour quelle raison on ne peut pas user des privilèges dans le cas proposé. Et telle est la solution admise dans la réponse au quatrième doute : si le confesseur ne peut pas absoudre Titius en vertu des pouvoirs du Jubilé, il n'en faut pas chercher le motif en ce que le § 19 des *Monita* contient une grâce spéciale qui était propre au Jubilé de 1900, mais en ce que la bulle actuelle stipule qu'on ne peut pas gagner plus d'une fois le Jubilé : *habita ratione constitutionis* TEMPORIS QUIDEM.

(1) *Revue théol. franç.*, t. VI, p. 268, note 2.

La cinquième réponse est une déduction logique des règles que nous avons rappelées p. 194, n. 18.

Nous citerons à ce propos une autre décision, rapportée par Arizzoli (1), et qui confirme ces mêmes règles.

Die autem 16 Februarii 1901 (S. Pœnit.) respondit : *affirmative* ad dubium : « An qui inceperit opera præscripta... in uno loco, si ipsi contigerit necessitas transferendi domicilium, vel ex alia rationabili causa se recipiendi ad aliam certam stationem, possit reliqua supplere in non domicilio vel statione? »

2. *Fixation de l'époque du Jubilé.*

Nous insérons deux indults particuliers touchant ce point, parce qu'en nous révélant les intentions du Saint-Siège à cet égard, ils nous permettent de rectifier un avis. Nous avons dit p. 185, n. 7, que l'évêque pourrait fixer le Jubilé à des époques différentes pour les différentes paroisses de son diocèse, si les circonstances sont telles que le mode de publication contribue notablement à faire jouir les fidèles de tous les fruits que le Pape attend du Jubilé. Or, l'indult du 15 Mars 1901, obtenu par l'archevêque de Cambrai, nous apprend que les exercices de mission à faire coïncider avec le Jubilé, surtout quand il y a déjà eu entente à ce sujet avec les missionnaires, sont parfois une raison de se faire octroyer par le Saint-Siège la faculté de pratiquer la disjonction en question. Mais l'indult du 27 Février refuse la même faveur à un évêque : ce que l'on n'aurait assurément pas fait si l'évêque n'avait pas eu besoin d'indult à cet effet : on n'a pas entendu resteindre son droit, mais lui refuser un privilège. On l'avertit qu'il pourra toutefois obtenir prorogation en faveur des localités qui n'auraient pas pu jouir du Jubilé en temps opportun.

(1) *Dubia et responsa* p. 20, édit. 3ª;

Voici ces indults.

Quartum dubium Apostolicæ Sedi delatum die 25 Januarii 1901... sic se habet :

« An sex menses ad quos extensum est Jubilæum extra Urbem debeant necessario esse continui, vel possint ab ordinario interpolari et dividi per partes infra annum? — R.: *Affirmative ad primam partem, negative ad secundam. Nihilominus SSmus benigne indulget ut Ordinarii, interveniente gravi et legitima causa, possint pro suo prudenti arbitrio semestris tempus in partes dividere, ita tamen ut una tantum vice Jubilæum acquiri valeat, licet opera ipsa injuncta possint distribui per designatos ab Ordinario menses.* »

Sed evenit ut parochi persuasum habentes quod Jubilæum ad totum 1901 extenderetur, spiritualia exercitia fidelibus sibi commissis providere curaverint extra tempus quod sacræ indulgentiæ lucrandæ præfiximus; nosque enixe rogant ut pro ipsorum parochiis alios menses designemus. Cum autem sit dubitandi locus num hæc facultas nobis competat, ipsam, quatenus opus sit, a Sanctitate Vestra suppliciter imploramus.

S. Pœnitentiaria, attentis expositis peculiaribus circumstantiis, de speciali et expressa Apostolica auctoritate, sic annuente SSmo Dno Nro Papa Leone XIII, benigne indulget juxta preces.

Datum Romæ, 15 Martii, 1901.

Très Saint Père,

L'Evêque soussigné humblement prosterné devant le trône de Votre Sainteté, expose :

I. Qu'il a désigné par circulaire du 13 Janvier 1901, comme temps utile pour gagner le Jubilé dans son diocèse, les six mois à courir du 17 Janvier au 17 Juillet. Il le fit, croyant que c'était en général, pour son diocèse, le temps le plus propice. Mais comme on ne peut avoir partout la commodité sous le rapport des prédications et des confessions, et aussi à cause des travaux de la campagne, les mois de Juin et de Juillet, les derniers

des six mois désignés, ne sont pas favorables. Aussi, pour faciliter à ses diocésains le gain d'une grâce si spéciale, il sollicite humblement la faculté de substituer, dans les paroisses où il le jugera utile, à ces deux mois, ceux de Novembre et de Décembre.

II. Dans la même circulaire il a accordé aux curés la faculté de désigner les églises à visiter. En vertu de cette faculté, les curés ont désigné des oratoires; mais maintenant il leur devient évident que la situation et l'éloignement de quelques-uns de ces oratoires rendent leur accès fort difficile et très incommode. Afin de pourvoir aussi à cet inconvénient qui pourrait être pour quelques-uns prétexte à ne pas gagner le Jubilé, le soussigné demande humblement la faculté de modifier les désignations faites par les curés, en réduisant les visites soit à l'église paroissiale, soit à quelqu'une des églises situées dans les dépendances, pour plus grande facilité de la population (1).

S. Pœnitentiara, attentis expositis, respondet prout sequitur:

Quoad primum. Non obstante promulgatione jam peracta Jubilæi ad sex menses continuos, existente gravi et legitima causa, potest Ordinarius, virtute concessionis die 25 Januarii p. e. per novum Edictum tempus dividere per partes, *pro universa tamen Diœcesi, non vero pro aliquibus parœciis tantum.* — Instante autem termino ultimi mensis, idem Ordinarius, si ita opportunum duxerit, poterit ab Apostolica Sede prorogationem pro illis, qui hoc beneficio usi antea non fuerint, impetrare.

Quoad secundum. Provisum per facultatem in folio dubiorum, sub N° III.

Datum Romæ ex Sacra Pœnitentiaria die 27 Februarii 1901.

B. Pompili, *S. P. Datarius.*

R. Celli, *S. Pœnitentiariæ Substitutus.*

(1) Traduit de l'italien.

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

I.

Préséance des Tiers-Ordres.

In Congregatione Generali diei 6 Aprilis 1900, proposito dubio circa præcedentiam Tertiariorum Ordinis S. Francisci aliorumque Ordinum Regularium in Processionibus, Emi Patres declarandum esse censuerunt : *Tertiarios S. Francisci, necnon aliorum Ordinum, tum solummodo habere jus præcedentiæ in Processionibus, cum iidem collegialiter incedunt sub propria Cruce ac veste uniformi induti, vulgo* SACCONE.

Facta de præmissis relatione SSmo D. N. LEONI PP. XIII in Audientia habita supradictis die, mense et anno ab Emo Præfecto S. Congregationis Episcoporum et Regularium, Sanctitas Sua præfatam declarationem approbavit et publicari mandavit.

Fr. HIERONYMUS M. CARD. GOTTI, *Præfectus.*
A. PANICI, *Secretarius.*

II.

Lettres commendatices des Ordinaires sur les Instituts qui demandent l'approbation au S. Siège.

Perillustris ac Reverendissime Domine uti Frater.

Usuvenit postremis hisce temporibus, ut Moderatores seu Moderatrices Institutorum vota simplicia nuncupantium hanc S. Congregationem Episcoporum et Regularium adeuntes, ad effectum impetrandi Decretum laudis vel approbationem respectivi Instituti sive constitutionum, una cum supplici libello allegent etiam commendatitias litteras patenter ipsis datas ab Ordinariis locorum, in quibus proprii Instituti sodales commorantur. Porro, per hujusmodi agendi rationem, contingere facile potest, ut Sacrorum Antistites haud plena gaudeant libertate plane

aperiendi animi sui sensum, et aliquando forsan impediantur quominus S. Congregationem distincte doceant de nonnullis rerum adjunctis, quæ ad recte judicandum de precum merito utilia vel etiam necessaria forent.

Quare hæc eadem S. Congregatio, quo tutius in re tam gravi procedi possit, omnes et singulos Ordinarios monendos esse censuit, ut quotiescumque, in posterum, ab Institutis votorum simplicium postulentur commendationes ad assequendum Decretum laudis seu approbationem Apostolicam, litteras ipsis oratoribus patenter ne tradant, sed eas cum opportunis informationibus et proprio voto, pro rei veritate et justitia, directe ad S. Congregationem, sub sigillo, transmittant.

Hæc itaque, pro meo munere, significo Amplitudini Tuæ, cui fausta omnia a Domino adprecor.

Datum Romæ ex Secretaria S. Congregationis Episcoporum et Regularium die 22 Junii 1900.

Fr. H. M. Card. GOTTI, *Præfectus.*
A. Panici. *Secretarius.*

S. CONGRÉGATION DE L'INDEX.

Ouvrages condamnés.

Feria IV, die 7 Junii 1901.

Sacra Congr. Emorum ac Revmorum S. R. Ecclesiæ Cardinalium etc., damnavit et damnat, proscripsit proscribitque, ac proscripta in Indicem librorum prohibitorum referri mandavit et mandat quæ sequuntur Opera :

Em. Combe. — *Le grand coup avec sa date probable,* c'est-à-dire le grand châtiment du monde et le triomphe universel de l'Eglise. — Etude sur le secret de la Salette. 3e édit. augmentée de la brochure de Mélanie et autres pièces justificatives. — Vichy, 1896.

Jean de Dompierre. — *Comment tout cela va finir.* L'avenir jusqu'à la fin des temps; histoire anticipée des derniers âges du monde. — Rennes, 1900.

Josef Muller. — *Der Reformkatholizismus, die Religion der Zukunft.* Für die Gebildeten aller Bekenntnisse dargestellt. Erster und zweiter Theil. — Würzburg-Zürich, 1899.

F. Regis Planchet. — *El derecho canonico y el clero mexicano,* ó sea anotaciones al concilio V mexicano. — México, 1900.

Idem. — *La ensenanza religíosa en la arquidiocesis de Mexico,* y suplemento á la obra « El derecho canónico. » — México, 1900.

Camille Quièvreux. — *Le paganisme au XIXe siècle.* 3 vol. — Abbeville, 1895-97.

Lo scudo del debole oppresso e la giustizia di Dio verso l'oppressore punito (sine loco, auctore et tempore.)

(Versio italica tituli operis lingua Araba inscripti.)

Itaque nemo... etc....

Quibus Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per me infrascriptum Secretarium relatis, Sanctitas Sua Decretum probavit, et promulgari præcepit. In quorum fidem etc

Datum Romæ die 7 Junii 1901.

Andreas Card. STEINHUBER, *præf.*

Fr. Thomas Esser Ord. Præd. *a Secretis.*

Loco ✠ Sigilli.

Die 10 Junii 1901. Ego infrascriptus Mag. Cursorum testor supradictum Decretum affixum et publicatum fuisse in Urbe.

Vincentius Benaglia *Mag. Curs.*

Bibliographie.

I.

Summa theologica, auctore L. Janssens. — Tom III. Tractatus de Deo trino. — 1 vol. in-8° de xxvi-900 pages. Prix : frs. 12,50. — Herder, Fribourg-en-Brisgau. 1900.

Ce troisième volume est en tout point digne des premiers (1). Le docte Recteur de Saint-Anselme nous fournit ici sur la Trinité un traité qui restera.

L'ordre suivi est celui de saint Thomas ; mais l'auteur ne néglige pas de compléter la partie positive. Les textes tirés de l'Ecriture et des Pères sont bien choisis et bien exposés. Sous ce rapport nous attirons spécialement l'attention sur les passages, où D. Laurent fait remarquer les notions que les Pères avaient de ce qu'il y a en Dieu de *relatif* et d'*absolu*. (p. 219 suiv.)

Quand au texte du Docteur angélique, il est analysé avec une grande précision et une parfaite sûreté. Les notions philosophiques sont clairement proposées. Nous avons surtout admiré la fine analyse des différences entre la relation et les autres catégories et des conséquences qui en découlent (p. 209). Nous nous demandons cependant pourquoi l'Auteur s'est attaché à *prouver* l'importance qu'il y a à connaître la signification exacte de la notion de *personne* (p. 264) ; nul, pensons-nous, en a jamais douté.

Nous trouvons excellente la manière de traiter les objections. L'Auteur en indique immédiatement le vice, en marquant la confusion d'idées où elles prennent leur source.

(1) *Nouv. Rev. Théol.*, tom. xxxi, pag. 109.

Et cette confusion à peine notée saute aux yeux, grâce aux notions si claires qui précèdent.

Le « Comma Joanneum » est scrupuleusement discuté. L'Auteur le considère à tous les points de vue, et expose avec fidélité et modération les arguments pour et contre. Somme toute, excellente théologie pour le fond, pour la méthode, pour la forme, et dont le succès est pleinement assuré. A. H.

II.

Manuale Juris communis regularium et specialis Carmelitarum discalceatorum, auctore R. P. Angelo a SS. Corde Jesu, carm. discalc. prov. Flandriæ provinciali. — 2 vol. in-8°, p. 647-615. Gand : Van der Schelden.

Voici encore un excellent ouvrage sur le droit régulier, que nous recommandons volontiers à nos lecteurs. Le *Monitore ecclesiastico* l'a apprécié en des termes auxquels nous souscrivons pleinement. Ce qui constitue le mérite spécial de ce nouveau cours, dit-il, c'est d'abord la pureté de la doctrine, puisée à des sources sûres ; c'est aussi une grande clarté et un ordre parfaitement logique ; c'est enfin une brièveté qui n'ôte rien à l'ampleur ni à l'intégrité de l'exposition. Si l'on ajoute à cela, qu'on y trouve toutes les nouvelles lois canoniques concernant les réguliers, on se convaincra facilement que ce manuel est un ouvrage fort opportun et rendra d'inappréciables services, non seulement aux Pères Carmes et à tous les religieux en général, mais encore au clergé séculier qui a des rapports nécessaires avec les réguliers. J. V.

III.

Compendium Juris Canonici ad usum cleri Canadensis. — **De Personis.** Auctore Jos. Gignac, S. T. et J. C. doctore

et profes. in univ. Lavallenti. — Un vol. in 8°, 820 pages. Québec : Garneau.

Cet ouvrage est le texte professé par M. Gignac à l'université de Laval : c'est le premier volume d'un cours complet travaillé d'après la division classique. Il ne contient pas seulement le droit commun, mais aussi le droit particulier du Canada, et renferme notamment des renseignements très utiles pour les pays de mission.

Après une introduction à l'étude du droit canonique, l'ouvrage se divise en trois parties principales : *de clericis*, *de regularibus*, *de laicis*. La première traite de la double hiérarchie d'ordre et de juridiction, dans les détails et dans toute l'étendue où leur pouvoir s'exerce.

La pureté de la doctrine, la clarté et la solidité de l'argumentation n'honorent pas moins le clergé qui reçoit cet enseignement et le met en pratique, que le savant professeur qui sert la vérité et l'Eglise en le donnant. Une exposition concise et dégagée de tout ce qui est de simple érudition a permis à l'Auteur de traiter une vaste matière en un volume relativement peu considérable. J. V.

IV.

De eigendom, volgens het goddelijk en volgens het menschelijk recht door Frans Drijvers. — 1 vol. in-8° de 267 p. Prix : frs. 2 — Werchter, Drijvers, 1901.

Nous avons lu avec le plus grand intérêt ces pages consacrées à l'étude de la propriété d'après le droit divin et humain. Cette question de la propriété si débattue, de nos jours, s'y trouve exposée et traitée avec une solidité et une lucidité admirables, qui témoignent des études profondes et de la constante et consciencieuse observation auxquelles l'Auteur s'est

livré. Du reste le contenu est bien plus large que ne le ferait supposer le titre du livre. Toutes les questions se rattachant au droit de propriété sont passées en revue. La propriété est de droit divin, et non pas une création du pouvoir civil. Les nécessités de la nature humaine et le droit natif qu'a l'homme au fruit de son travail en sont la preuve. D'ailleurs Dieu étant à proprement parler le seul vrai propriétaire, le droit de propriété parmi les hommes n'est pas sans limites ; d'où il suit que l'homme est soumis à certaines règles pour l'usage de ses biens et de son superflu. Telle est la matière de la première partie du livre.

La seconde partie, consacrée à l'étude de la propriété devant le droit humain, nous expose les droits et les devoirs de l'Etat. Après des considérations philosophiques et historiques sur le collectivisme, l'Auteur étudie successivement l'organisation actuelle de la propriété foncière, les moyens de développer la petite propriété, les rapports entre le travail et le capital, les moyens dont dispose l'Etat pour améliorer le salaire et enfin quelques réformes sociales désirables en rapport avec le droit de propriété. On le voit par ce court aperçu, M. Dryvers n'a négligé dans son travail aucune des questions que le droit de propriété à soulevées de nos jours. Et toutes ces questions, étudiées à la lumière des enseignements donnés par Léon XIII, sont traitées avec tant de calme et de modération qu'on ne se doute guère, en lisant ces pages, des discussions passionnées auxquelles elles ont donné lieu dans ces derniers temps.

Aussi souhaitons-nous de tout cœur que ce livre trouve beaucoup de lecteurs, afin que les réformes qu'il suggère puissent être réalisées dans un prochain avenir pour le plus grand bonheur du peuple, et pour la prospérité de l'État.

A. H.

V.

Instruction pour les catéchistes, par Ch. De Weerdt, — Vol in-8° de 96 p. Prix : fr. 0,90. — Dessain, Malines.

Cet opuscule, vrai chef-d'œuvre dans son genre, est un commentaire pratique des *Instructions pour les catéchistes*, composées par ordre de feu S. E. le cardinal Dechamps et insérées dans les statuts du diocèse de Malines.

Pendant dix années l'Auteur les avait expliquées sous forme de conférences, aux élèves du Grand Séminaire ; ce sont ces commentaires qu'il livre au public. En les lisant on admire à chaque page le zèle, le bon sens pratique, l'esprit d'observation et surtout l'expérience de l'éminent professeur. Ne pouvant tout citer, nous aimons à attirer l'attention du lecteur sur la *Préparation éloignée*, p. 4 ; — la *Préparation prochaine*, p. 9 ; — la *manière de placer les enfants*, p. 19 ; — les *bancs*, p. 20 ; — la *bonté* et l'*autorité* du catéchiste, p. 21, 22 ; — les règles à observer dans les *punitions*, p. 23 ; — la *prononciation fautive* qui dénature le sens de la phrase, p. 32 ; — les *histoires*, p. 41 ; — les *comparaisons*, p. 49 ; — les *pratiques de la vertu*, p. 57 ; — l'explication de la manière dont l'*Église s'est formée*, p. 76 ; — la manière de parler *du vice honteux*, p. 86 ; — l'*uniformité* dans l'enseignement du catéchisme à l'école et à l'église, p. 94.

Si, comme le dit Mgr Dupanloup, le *Catéchisme, c'est l'éducation*, nous osons affirmer que M. le chanoine De Weerdt aura grandement contribué à l'éducation du peuple en publiant ses excellentes remarques sur la manière de catéchiser avec fruit.

F. X. G.

VI.

Le Chanoine Alexandre-Joseph Dujardin fondateur de l'Institut des Sœurs de la Compassion par le P. H. Nimal,

Rédemptoriste — *Société St-Augustin, Desclée, De Brouwere, 1901.*

Le livre nous montre en partie le réveil de la foi dans le diocèse et la ville de Tournai dans la première moitié du XIXe siècle. Il retrace la vertu d'un prêtre qui fut l'honneur du clergé de Tournai et nous fait connaître son œuvre par excellence.

On est saisi et encouragé de voir tout le bien qu'une vie sacerdotale toute humble, mais toute consacrée à la gloire de Dieu, est à même de faire épanouir de bienfaisance autour d'elle. Le héros de cette courte esquisse biographique apparait vraiment comme le saint Vincent de Paul de la ville de Tournai. Son zèle intelligent et sa charité inépuisable s'exercent à travers mille croix et mille épreuves. Tour à tour vicaire de paroisse, aumônier des hospices, président des anciens prêtres, directeur d'âmes et fondateur d'instituts religieux, le vénérable chanoine montre toujours un dévoûment croissant. Il y a dans cette vie des pages palpitantes qui nous font revivre au milieu de ces âmes pieuses et saintes que sans doute plusieurs de nos lecteurs ont connues. Il y a dans ce livre des traits de la vie chrétienne et religieuse délicats et délicieux, dignes des Fioretti de saint François d'Assise. Comme appendice le R. P. Nimal nous donne une notice biographique sur la R. M. Marie-Alexandre de Jésus, première religieuse et première supérieure de l'institut des sœurs de la Compassion. Cet appendice est suivi de quelques pratiques de piété et d'un règlement de vie pour une dame dans le monde. Le tout est écrit dans un style clair, simple, et aisé qui rehausse encore cette vie et fait qu'on la lira avec autant de jouissance que d'édification.

L. D. R.

VII.

Novum Testamentum græce et latine. Textum græcum recensuit, latinum ex vulgata versione clementina ad junxit, breves capitulorum inscriptiones et locos parallelos uberiores addidit Fred. Brandscheid. Editio critica altera emendatior. — 2 vol. in-12 de xxiv-652, vi-803 pages. Prix : frs. 6,25. — Fribourg, Herder.

Cette édition répond sans aucun doute aux exigences de la critique. L'Auteur, comme il s'en explique dans la préface, a suivi les principes adoptés par saint Jérôme pour sa récension du texte latin. Comme il y a eu une double formation du texte sacré, l'une orientale, l'autre occidentale, l'Auteur a cherché dans la comparaison des *codices* se rapportant à l'un ou l'autre groupe, le vrai texte primitif. Du reste c'est dans la Vulgate que Brandscheid trouve le guide le plus sûr. A la fin de chaque volume se trouve la table des manuscrits et des versions latines du Nouveau Testament, et des notes critiques concernant les passages où le texte grec semble encore différer quelque peu du latin. A. H.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Droit canonique.

Commentaire de la Bulle *Conditæ*, de Léon XIII, sur les instituts à vœux simples (1).

I. Avant de commencer ce commentaire, il nous paraît utile de donner quelques notions préliminaires sur ces instituts et sur les vœux simples.

Et d'abord on sait qu'il y a deux sortes de vœux : les vœux solennels et les vœux simples. Quoique différents dans leurs effets, ces vœux sont les mêmes, par leur nature, qu'ils soient solennels, ou qu'ils soient simples. Il existe, à la vérité, une grande différence entr'eux ; mais cette différence est l'effet de la législation introduite plus tard par l'Église. Depuis cette disposition de l'Église, les vœux dits solennels ont pour effet de rendre les profès des vœux solennels inhabiles à poser des actes qui sont contraires à leurs vœux ; tandis que les vœux simples rendent seulement illicites, mais non invalides, les actes contraires aux vœux.

Or, il s'est fait que des Ordres s'établirent avec des vœux solennels, et d'autres avec des vœux simples, et dans ce commentaire nous n'avons à nous occuper que des instituts à vœux simples.

II. Comme le dit S. S. Léon XIII dans sa Bulle, ces Instituts sont purement diocésains, ou leur existence, ou mode d'existence a exigé l'intervention de Rome (2).

(1) Cette Constitution de Léon XIII se trouve dans notre tome XXXIII, pag. 63 sq.

(2) « Duplex porro earumdem est ratio : aliæ quæ episcoporum solummodo approbationem nactæ, ob eam rem *diœcesanæ* appellantur ; aliæ vero de quibus præterea Romani Pontificis sententia intercessit, seu quod ipsarum leges ac statuta recognoverit, seu quod insuper commendationem ipsis approbationemve impertiverit. »

Quant aux Instituts proprement diocésains, ils relèvent uniquement, ainsi que le disent les auteurs, de l'Ordinaire du lieu où ils se trouvent, dépendent de lui au spirituel et au temporel, et le reconnaissent comme leur premier supérieur. S'ils essaiment dans un diocèse voisin, avec l'autorité de l'Ordinaire de fondation, la petite Congrégation se trouve, dans ce nouveau diocèse, entièrement soumise à ce nouvel Evêque. Celui-ci a sur les maisons établies dans les lieux soumis à sa juridiction, les mêmes pouvoirs que l'Ordinaire du lieu d'origine de l'Institut (1). Ceci nous explique pourquoi beaucoup de ces Instituts recourent à l'intervention de Rome et la sollicitude du Saint-Siège à leur égard (2).

S. S. Léon XIII distingue donc deux sortes de ces Instituts : ceux qui n'ont pas encore reçu la recommandation ou l'approbation du Saint-Siège et ceux dont le Saint-Siège a reconnu les lois, ou les a recommandés ou approuvés (3).

III. Pour ce qui concerne la première classe de ces Instituts, voici les points que S. S. Léon XIII recommande :

1° Lorsqu'une nouvelle Congrégation ou Institut se forme, l'Evêque ne doit pas la recevoir dans son diocèse avant d'avoir

(1) Voir Battandier, *Guide canonique pour les Constitutions des Sœurs à vœux simples, etc.*, pag. 3.

(2) On sait qu'autrefois l'Eglise avait défendu l'établissement de nouveaux Ordres ou Instituts religieux. « Ne nimia Religionum diversitas, *dit le IVe Concile général de Latran*, gravem in Ecclesiam Dei confusionem inducat, firmiter prohibemus, ne quis de cætero novam Religionem inveniat, sed quicumque ad Religionem converti voluerit, unam de approbatis assumat; similiter qui voluerit religiosam domum de novo fundare, regulam et institutionem accipiat de approbatis. » *Decretal.* III, XXXVI, 9. — Voir aussi *Decretal. in 6*, lib. III, titul. XVII, cap. 1; *Extravag. Joan.* XXII, tit. VII.

Aujourd'hui les circonstances ont fait surgir une foule de ces Instituts, et le Souverain Pontife a sagement déterminé les droits et devoirs tant des Evêques que de ces Instituts, et S. S. Léon XIII a rappelé sur ces points les prescriptions de l'Eglise.

(3) V. ci-dessus, pag. 64, avant le § *Caput primum*.

examiné ses lois et ses constitutions, et s'être assuré qu'elles ne contiennent rien de contraire à la foi et aux mœurs, ainsi qu'aux saints canons et aux décrets des souverains Pontifes, et qu'elles sont propres à atteindre la fin proposée.

L'Evêque est à la tête de son diocèse, et se souvenant des paroles de l'Apôtre saint Paul (1), Léon XIII prescrit à l'Evêque, avant d'admettre cette Congrégation dans son diocèse, la première mesure que suggère la prudence.

IV. En second lieu, le Souverain Pontife rappelle que nulle maison des nouveaux Instituts ne peut être fondée qu'avec l'approbation de l'Evêque (2).

Les auteurs sont assez d'accord pour dire que l'Evêque ne peut refuser d'admettre l'Institut qui se présente, s'il n'a un juste motif de le faire (3). Ce motif sera un de ceux que S. S. Léon XIII signale dans sa constitution, où il dit : « Episcopus vero fundandi veniam ne impertiat, nisi inquisitione diligenter acta quales sint qui id poscant : an recte

(1) « Oportet Episcopum... esse prudentem. » V. *Epist. I ad Timotheum*. cap. III, v. 2. — Le Seigneur avait aussi recommandé la prudence à ses Apôtres : « Estote prudentes sicut serpentes. » *Matth.* x, 16. — Aussi le IVe Concile de Carthage ordonnait-il, avant de consacrer un évêque, d'examiner s'il était prudent : « Qui Episcopus ordinandus est, antea examinetur si natura sit prudens. » Dist. XXIII, can. 2.

(2) On lit dans le Concile de Trente : « Nec de cætero similia loca erigantur sine Episcopi, in cujus diœcesi erigenda sunt, licentia prius obtenta. » Sess. XXV, cap. 3, *De Regularibus et Monialibus*. Le droit ancien avait déjà émis un principe qui autorisait cette conséquence, C. *Pastoralis*. 19, Tit. *De privilegiis et excessibus privilegiatorum*. La constitution *Romanus Pontifex* d'Urbain VIII est formelle; en effet, nous y lisons, § 2 : « Interdicimus et prohibemus, ne... nova monasteria, collegia, domos conventus, et alia loca regularia hujusmodi. nisi de expressa Ordinariorum licentia... erigere, fundare, seu alias quomodolibet instituere, seu incepta finire et absolvere audeant, seu præsumant. » *Bullar. Roman.* Tom. v, part. v, pag. 247.

(3) Craisson, *Manuale totius juris canonici*, tom. II, n. 2847. — Voir Bouix, *De regularibus*, Part. II, sect. II, cap. II, propos. III.

probeque sentiant, an prudentia præditi, an studio divinæ gloriæ, suæque et alienæ salutis præcipue ducti (1). »

Si les membres de l'Institut croient avoir à se plaindre du refus de l'Evêque, Grégoire XV leur permet de recourir au Pape, dont on doit attendre la décision et l'accepter avec soumission (2).

V. En troisième lieu, S. S. Léon XIII veut que les Evêques autant que possible, conseillent à ceux ou celles qui veulent établir ou fonder un Institut, de s'unir à l'un ou l'autre déjà approuvé, et qui aurait le même but (3).

(1) Voir ci-dessus, pag. 65, n. II.

(2) Constit. *Cum alias*, § 4, ubi : « Si vero a decreto seu decretis per Ordinarios prædictos in causis hujusmodi ferendis legitime appellari contigerit, ex nunc prout ex ea die, qua appellatio interponetur, ea ad eamdem S. Congregationem (Episc. et Regul.) una cum toto negotio principali devoluta censeatur, appellationeque hujusmodi pendente, nihil innovandum esse, irritumque, et inane quidquid secus super his a quoquam quavis auctoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari, decernens quibuscumque in contrarium facientibus non obstantibus (*Bullar. Roman.* v, v, p. 487). — V. Bouix, *De regularibus*, Tom. I, pag. 262, propos. III.

(3) V. ci-dessus, pag. 65, n. III. — Battandier assure que la S. Congrégation des Evêques et des Régul. avait déjà émis le même avis le 5 mai 1891 : Voici ce qu'il nous en apprend : « La commission exprimerait un desideratum sur la multiplication toujours croissante d'instituts semblables dérivant des anciens Ordres réguliers. Il arrive en effet souvent qu'en les examinant on les trouve presque égaux entre eux, non seulement par la profession de la même règle, mais encore par l'identité du but qu'ils se proposent, se différenciant seulement par le costume qu'on s'étudie à varier. Aussi, pour obvier en partie à cette multiplicité de fondations qui ne se diversifient point formellement entre elles, le désir de la commission serait d'inculquer aux chefs des Ordres religieux d'où ces nouveaux instituts ont pris la règle et les conseils, de s'employer avec une efficace prudence pour que les nouveaux fondateurs ou fondatrices s'unissent à des instituts déjà approuvés par le Saint-Siège, et forment de leurs fondations tout au plus autant de provinces pour se concentrer en un seul corps et dépendre d'un seul chef. » *Guide canonique pour les Constitutions des Sœurs à vœux simples, etc.*, 2e édit. *Préliminaires*, n. 2.

Toutefois le Souverain Pontife excepte les Instituts qui se fondent dans les pays de Mission, lesquels, sans avoir un but défini, s'adonnent à la pratique générale des œuvres de piété et de bienfaisance.

En outre, Léon XIII défend aux Evêques de permettre la fondation d'Instituts, qui n'auraient pas de ressources suffisantes à leur entretien, ou qui vivent uniquement d'aumônes. Plusieurs Souverains Pontifes avaient déjà exigé qu'un certain nombre de religieux pussent y être facilement entretenus (1). Il n'est donc pas surprenant que Léon XIII ait fait aux Evêques la défense suivante : « Episcopi sodalitatem condi ullam ne siverint, quæ redditibus careat ad sodalium victum necessariis (2). »

Il veut de plus, quand il s'agit de communautés de femmes, que les Evèques ne les approuvent qu'avec beaucoup de prudence et de difficulté « Item, *dit-il*, muliebres familias, quæ ægrotis, domi ipsorum, interdiu noctuque adsint, cautissime, quin etiam difficulter comprobent (3). »

Si une nouvelle Congrégation de femmes se proposait d'ouvrir, dans ses maisons, des salles de malades, où seraient reçus indistinctement les hommes et les femmes; ou d'établir des maisons destinées à recevoir des prêtres malades qui seraient confiés aux soins des Sœurs, ces projets ne devraient être approuvés par les Evêques,

(1) V. entr'autres les Constitutions *Non alias*, de Grégoire XV, § 3 (*Bullar. Roman.* Tom. v, part. v, pag. 48; *Romanus Pontifex*, d'Urbain VIII, § 2. *Ibid.*, 247.)

(2) V. ci-dessus, pag. 65, n. III.

(3) *Ibidem.* — Le Pape connaissait très bien cette remarque que la S. C. des Ev. et Rég. fit, le 23 Mars 1860, à l'occasion des Constitutions des pauvres servantes de Jésus-Christ : « Periculosum est mittere sorores noctu ad domos infirmorum, quin præscribantur opportunæ cautelæ ne solæ remaneant. » (Bizzarri, *Op. cit.*, p. 833, III, n. 4.

qu'après un sévère examen et une mûre délibération (1).

Enfin, les Evêques ne peuvent nullement permettre l'établissement d'hôtelleries tenues par des religieuses, qui y donneraient le logement et la nourriture aux hommes ou aux femmes : « Præterea Episcopi religiosarum domus, ubi viris feminisve peregre advenientibus hospitium victusque accepto pretio suppeditetur, nequaquam permittant (2). »

VI. En quatrième lieu, le Souverain Pontife établit que nulle Congrégation diocésaine ne peut se transférer ou ouvrir une maison dans un autre diocèse, si ce n'est du consentement des deux Evêques ; de celui du diocèse d'où l'on vient et de celui du diocèse où l'on va (3).

En cinquième lieu, s'il arrive qu'un Institut diocésain se propage dans d'autres diocèses, il ne perd rien de sa nature, et ses lois ne peuvent être changées, si ce n'est du consentement de chacun des Evêques, dans les diocèses desquels les maisons existent (4).

En sixième lieu, les Instituts une fois approuvés ne peuvent être supprimés sinon pour de graves motifs et du consentement des Evêques, dans les diocèses desquels ils sont établis.

Il est cependant permis à l'Evêque de supprimer ou d'exiger la suppression des maisons particulières de son diocèse (5).

VII. En septième lieu, lorsqu'une jeune fille demande à prendre l'habit religieux, ou, après le noviciat, doit émettre ses vœux, l'Evêque doit en être spécialement averti, car c'est

(1) Voir ci-dessus, pag. 65, n. III.

(2) *Ibidem.*

(3) *Ibidem*, n. IV.

(4) *Ibidem*, n. V.

(5) *Ibidem*, pag. 66, n. VI. Mais on comprend que cette mesure ne peut être prise par l'Evêque que quand il a un juste motif d'en agir ainsi.

à lui qu'il appartient de l'examiner (1) et de l'admettre, si rien ne s'y oppose (2).

Il y a une vive controverse pour savoir si la permission de l'Evêque est requise pour prendre l'habit et pour la profession, ou s'il suffit qu'il ait examiné le sujet qui se présente. Les uns prétendaient que cette permission était requise et citaient en faveur de cette opinion une décision de la S. Congrégation des Evêques et Régul. du 1er Juillet 1650 (3).

(1) Voici, selon Pellizzarius, quel doit être l'objet de cet examen : « Exploratio autem hæc in eo consistit, ut puella interrogetur de nomine patris, parentibus, ac ætate ; num sciat legere, scribere, canere, etc.; quot et qui sint fidei articuli, quæ præcepta Decalogi ac Ecclesiæ ; quid intendat per susceptionem status religiosi ; an sponte et ex Dei spiritu, vel ex parentum, Monialium, aut ab alterius cujusvis personæ consilio ac suasione ; a quo tempore senserit se vocatam ad religionem ; an a pueritia animum ad pietatem, ac ad religionem habuerit propensum ; num corpore ac mente sit sana, vel occultum aliquem defectum habeat, et quem, et a quo tempore ; an sciat et bene intelligat tria vota religionis, sitque parata abdicare a se dominium rerum omnium temporalium per votum paupertatis, vivereque in communi, si vita communis inducatur ; abstinere ab omni delectatione carnis, voto castitatis repugnante ; suamque voluntatem omnino subjicere voluntati suorum superiorum per votum obedientiæ ; an sit parata crucem Domini ferre, abnegare seipsam, et sequi Christum, juxta ipsius Christi consilium. » *Tractatio de Monialibus*, cap. II, n. 5.

(2) *Ibidem*, n. VII. — C'est la reproduction abrégée du Concile de Trente, où nous lisons : « Libertati Professionis Deo dicandarum prospiciens, sancta Synodus statuit atque decernit, ut, si puella, quæ habitum regularem suscipere voluerit, major duodecim annis sit, non ante eum suscipiat, nec postea ipsa vel alia professionem emittat, quam exploraverit Episcopus, vel eo absente, vel impedito, ejus vicarius, aut aliquis eorum sumptibus ab eis deputatus, virginis voluntatem diligenter, an coacta, an seducta sit, an sciat quid agat, et si voluntas ejus pia ac libera cognita fuerit, habueritque conditiones requisitas juxta monasterii illius et ordinis regulam, necnon monasterium fuerit idoneum, libere ei profiteri liceat. Cujus professionis tempus ne Episcopus ignoret, teneatur Præfecta monasterio eum ante mensem certiorem facere. » Sess. XXV, *De Regular. et Monial.* cap. XVII.

(3) Elle est rapportée par Pignatelli, (*Consultationes canonicæ*, Tom. IV, cons. CLXXI, n. 4.) C'est aussi le sentiment de Ferraris (*Bibliotheca cano-*

D'autres exigent le consentement du Prélat séculier ou régulier auquel sont soumises ces religieuses, si elles sont exemptes ; sinon, il leur faut le consentement de l'Evêque(1).

D'autres enfin ne requièrent aucune permission pour que le chapitre des religieuses puisse admettre à la prise d'habit, c'est-à-dire au noviciat, celles qui se présentent (2).

VIII. A ne considérer que les décisions des S. Congrégations du Concile et des Evêques et Régul., il faudrait abandonner la première de ces opinions : En effet, *a)* on lit dans Pallottini : « Acceptatio puellarum potest fieri a Superiorissis Monasteriorum, in quibus habitum religiosum suscipere volunt, absque licentia Episcopi (3). Et au n. suivant : « Hinc ad Superiores regulares, non autem ad Episcopum spectat licentiam concedere puellis ad suscipiendum habitum Religiosum, ac Novitiis ad Professionem emittendam in Monasteriis Regularibus subjectis (4). »

nica, V. *Moniales*, artic. I, n. 67); de Monacelli (*Formularium legale practicum*, Tom. II, titul. XIII, form. 5); de Cajetan de Alexandris (*Confessarius Monialium*, cap. II, § 1, q. XIII).

(1) Donatus, *De Monialibus*, Tract. XI, quæst. X, n. 5; Pellizzarius, *Op. cit.*, cap. II, sect. I, quær. 2 ; Suarez, *De Religione*, T. IV, tract. IX, lib. I, cap. XI, n. 1; Miranda, *De Monialibus*, quæst. VIII, art. 1. — Pie IX, à la vérité, dans son Décret du 20 Janvier 1848, veut que celui qui se présente pour prendre l'habit, soit muni de lettres testimoniales de l'Evêque. (Bizzarri, Decr. *Romani Pontifices*, n. I, pag. 883.) Mais notons d'abord qu'il ne s'agit là que de lettres testimoniales, et non du consentement ou de la permission de l'évêque (Bouix, *De Regularibus*, Tom. I, pag. 575, § III, 4°). Notons en outre que le Décret de Pie IX ne parle que des instituts d'hommes, et nullement des instituts de religieuses. (Bouix, *ibidem*.)

(2) Tamburinus, *De Monialibus*, disp. IV, quæst. I, n. 1.

(3) V° *Monasteria Monialium*, § III, n. 1. — Il y ajoute comme décidé : « In Congregationis Vallis Umbrosæ ad cap. 17, Sess. 25, *De Regularibus*, Posit. 129, p. 574. »

(4) *Ibid.* — Et il y ajoute la décision suivante : « In *Mediolanensi* die 5 decembris 1601 ; ad cap. 10, Sess. 25, *De Regular.* posit. 129, p. 503. »

b) On lit dans Fagnanus : « Cum in Decretis Clem. VIII super forma recipiendi novitios ad habitum et professionem promulgatis sub die 19 Maii 1602, inter cætera constitutum esset ne in conventibus designatis Novitii ad habitum vel professionem ullatenus recipi possent nisi prævia approbatione Congregationis Reformationis vel *Episcopi diœcesani*, ...Religionibus de hoc (decreto) graviter conquerentibus, hoc caput sublatum fuit (1). »

Dans Ferraris : « Acceptatio puellarum ad habitum Religionis pertinet libere ad Moniales, et Episcopus, præter voluntatis explorationem, nihil aliud facere potest (2). »

IX. Le huitième numéro contient la reconnaissance du principe général que, pour les Instituts purement diocésains, l'Evêque peut dispenser des vœux simples, sauf celui de chasteté perpétuelle, duquel il ne peut dispenser de son autorité propre. Toutefois, il doit faire attention, en accordant semblable dispense, de ne pas violer le droit des tiers ; ce qui aurait certainement lieu, si les Supérieures ignoraient la chose, ou y étaient légitimement opposées. Dans ce cas, elles ont le droit d'en appeler au Saint-Siège.

X. Le neuvième numéro parle de l'élection de la Supérieure, et dit avec raison qu'on doit s'en tenir sur ce point, à ce qui est dans les constitutions de chaque Institut. Et, en général, l'élection appartient aux Sœurs (3).

(1) Lib. III, Decret. titul. *De Regularibus*, cap. *Porrectum*, 13, n. 33. — Voir aussi Nicolius, *Flosculi*, V°. *Novitius*, n. 5 ; et *Thesaurus etc.*, Tom. LXXI, pag. 146, ad 2.

(2) *Bibliotheca canonica*, V°, *Moniales*, art. I, n. 82. Il cite en preuve de cette assertion les décisions de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers. « In *Placent.* 6 Februarii, et in *Hieracen.* 8 Maii 1615. » — V. aussi Novarius, *Lucerna Regularium*, V° *Moniales*, n. 23.

(3) Tous les auteurs sont, du reste, de cet avis, sauf le cas d'un privilège particulier, ou d'une disposition spéciale dans les Constitutions.

Portel, à la vérité, dit que le Prélat ordinaire, ne faisant qu'un avec la communauté, a le droit de donner son vote pour l'élection de l'Abbesse (1). Mais cette opinion est contraire au sentiment des auteurs (2), et a contre elle les décisions des Congrégations Romaines (3). Il faudrait cependant excepter le cas, où existerait un indult ou une coutume (4).

XI. Dans la seconde partie du n. IX, Léon XIII dit en termes formels que l'Evêque qui préside à l'élection a le droit, si sa conscience lui en fait un devoir, de confirmer l'élection ou de la casser : « Peractam electionem confirmare vel re-

Notons 1° que cette élection doit se faire par des votes secrets. En effet, on lit dans le Concile de Trente : « In electione superiorum quorumcumque... et Abbatissarum, atque aliarum Præpositarum, quo omnia recte et sine ulla fraude fiant, in primis sancta Synodus districte præcipit omnes supradictos eligi debere per vota secreta, ita ut singulorum eligentium nomina nunquam publicentur. » Sess. xxv, *De Regular.*, cap. 6.

2° Cela n'empêche pas les électrices de venir déposer devant celui qui préside à l'élection, et ceux qui l'assistent, de vive voix ou par écrit pour qui elles donnent leur voix. (Tamburinus, *De jure Abbatissarum et Monial.* Disp. xxviii, quæst. 4, n. 4 ; Donatus, *De Monialibus*, tract. 12, quæst. viii, n. 1.) — Les termes du Concile de Trente : *audiat vel accipiat*, Sess. xxv, *De Regularibus, etc.* cap. 7, autorisent cette interprétation.

3° In casu dissidii inter Moniales quoad Abbatissæ etc. electionem, non potest Episcopus, vel qui electioni præest, votum dare in electione Abbatissæ, uti die 5 Martii 1619, declaravit S. Congr. Episc. et Regular., et die 23 Maii 1621 declaravit S. Congr. Concilii.) V. Castellini, *De electione, etc.*, cap. xvii, n. 28; Tamburinus, *Op. cit.*, disp. xxviii, quæst. vi, n. 6.)

4° Qui Electioni præest, monasterium ingredi non debet, sed vota recipere ad crates. Trid. Sess. xxv, *De Regular.*, cap. 7.

(1) *Dubia regularia*, V° *Abbatissa*, n. 9. — Sanctorus partage aussi cet avis. V. *Morales commentarii in statuta, etc.*, cap. xi, Statut. vii, quær. 7, n. 7°, pag. 627.

(2) V. Donatus, *Op. cit.*, Tract. vii, quæst. xii, n. 239 ; Tamburinus, *Op. et loc. cit.*; Pellizzarius, *Op. cit.*, cap. x, sect. ii, subsect. i, n. 106; Castellini, *Op. cit.*, cap. xvii, n. 28.

(3) V. ci-dessus, not. 3°.

(4) Lezana. *Summa quæstionum Regularium*, tom. ii, V. *Abbatissa*, n. 4.

scindere integrum ipsi (Episcopo) est pro conscientiæ officio. »

Peut-être quelques-uns prétendront-ils trouver une contradiction entre la partie de ce numéro et la solution d'un doute soulevé à l'occasion de la Bulle de Grégoire XV *Inscrutabili*, sur les privilèges des Exempts. En effet, dans cette Bulle, Grégoire XV donnait à l'Evèque du diocèse le droit d'assister et même de présider la séance où avait lieu l'élection de la Supérieure (1). A la suite de cette Bulle, de nombreux doutes furent soumis à la S. Congrégation et entr'autres le suivant : En donnant ce pouvoir à l'Evêque, Grégoire XV l'a-t-il autorisé à confirmer l'élection de la Supérieure? Ce doute reçut une réponse négative (2). Et cependant Léon XIII lui reconnait ce pouvoir (3). N'y a-t-il pas là, une contradiction manifeste?

A cette objection nous répondrons d'abord qu'il est assez douteux si ces paroles de la Bulle de Léon XIII contiennent autre chose que le pouvoir de *publier* dans la salle du chapitre l'élection qui vient d'avoir lieu. On a d'autant plus de raison de douter de ce point que la S. Congrégation elle-même donna à ces mots : *confirmer l'élection*, le sens de *publier l'élection*, dans ses observations sur les constitutions des Sœurs de Sainte-Hedwige de Breslau, le 23 Août

(1) § 5, où nous lisons : « Ac possit Episcopus, una cum Superioribus Regularibus, quarumcumque Abbatissarum, Priorissarum, Præfectarum, vel Præpositarum eorumdem monasteriorum, quocumque nomine appellentur electionibus per se, vel per alium interesse, ac præsidere. » (*Bullar. Roman.* Tom. v, part. v, pag. 2).

(2) « V. An per eamdem constitutionem in illis verbis : possit Episcopus una cum Superioribus regularibus quarumcumque Abbatissarum etc., electionibus per se, vel per alium interesse ac præsidere; jus Abbatissas confirmandi Episcopis attributum censeatur? — R. Ad V. Jus confirmandi Abbatissas minime Episcopis per Constitutionem attributum (*Ibid.* pag. 3 sq.).

(3) « Peractam electionem confirmare vel rescindere integrum ipsi est pro conscientiæ officio. » V. ci-dessus, pag. 66, n. IX.

1897 (1). Notons de plus que dans les observations de la même Congrégation sur les constitutions des Sœurs hospitalières de charité, il est donné, en vertu d'un indult Apostolique, à l'Evêque le droit de présider l'élection de toute Supérieure et de la confirmer (2). Cette concession du Saint-Siège n'est-elle pas une preuve qu'elle était nécessaire pour que l'Evêque eût le pouvoir de confirmer l'élection ? Il avait le droit de présider à l'élection, Grégoire XV lui avait donné ce pouvoir (3). Mais, comme nous l'avons vu ci-dessus, ce droit ne comprend pas celui de confirmer l'élection, de sorte que si cela s'était fait sans une concession spéciale du Saint-Siège, c'eût été illégal.

Enfin si l'on veut voir, dans la Bulle de Léon XIII, une concession faite aux Evêques, qui pourrait condamner ce Pape? Grégoire XV pouvait-il lui défendre d'accorder un droit qu'il n'avait pas jugé à propos de donner aux Evêques? Le pouvoir des Evêques aurait donc une base certaine.

En tout cas, l'Evêque aurait grandement tort de s'attribuer le pouvoir de nommer lui-même la Supérieure, ce droit appartenant au chapitre (4).

XII. Dans le n. X, Léon XIII reconnaît à l'Evêque le

(1) « Præses capituli generalis, sive sit Revmus Ordinarius, sive ejus commissarius, electiones legitime peractas debet illico in eadem aula capitulari *confirmare, sive potius stricte loquendo, publicare.* » V. Battandier, *Guide canonique pour les Constitutions des Sœurs à vœux simples*, n. 216, pag. 173.

(2) « Episcopus loci, in quo habebitur Capitulum, poterit ex speciali concessione S. Sedis, uti ejus delegatus, capitulo præesse et electionem confirmare. » Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 847, XXI, n. 4.

(3) V. ci-dessus, pag. 463, n. XI, note 1.

(4) « Nimis absonum a jure et a moribus est, *dit la S. Congrégation*, ut moderatrix generalis ab Episcopo deputetur, sed in omnibus fere institutis hoc ad capitulum generale sororum spectat. » *Analecta juris Pontificii*, série V, col. 1167, n. 2, et Bizzarri, *Op. cit.*, pag. 843, XIII, n. 2.

droit de visiter les maisons de toutes les Congrégations qui sont dans le diocèse, et de s'informer de leur avancement dans la vertu, de la discipline régulière et de l'état économique de la maison.

Le monastère ou couvent, qu'il soit exempt ou non, doit être visité chaque année par l'Evêque ou par le Supérieur régulier, s'il est soumis aux réguliers; par l'Evêque, de droit ordinaire, si ces couvents ne sont pas exempts; comme délégué du Saint-Siège, si le couvent est directement soumis au Saint-Siège; autrement, par le Prélat auquel le couvent est soumis (1).

Nous ne donnerons pas en détail tous les points qui font l'objet de cette visite; nous nous contenterons de donner avec Pellizzarius un abrégé des différents points qui se trouvent développés dans l'ouvrage de Gavantus (2). Pellizzaire dit donc : « Visitatio Monialium debet institui non solum circa ea, quæ præscribit Concilium Trid. Sess. XXV, De Regular., cap. 9, nimirum circa vota substantialia Religionis, victum ac vestitum; sed etiam circa sequentia, videlicet, quot sint Moniales, an professio fiat tempore debito, an habitus Novitiarum ac professarum sit distinctus; an Moniales ultra vota substantialia observent regulam proprii Ordinis, jejunia in ea præscripta, silentium, aliasque regulares observantias; an deferant vestes debitas; an suo tempore celebrent divina officia, et an omnes conveniant; an servent debitam clausuram; et tempore congruo claudantur

(1) On lit dans le chapitre *Attendentes*, 2, Clement. *De statu Monachorum :* « Sacro approbante Concilio duximus statuendum, ut singula Monialium monasteria per Ordinarios, exempta videlicet, quæ ita Sedi Apostolicæ quod nulli alii subjecta noscuntur, Apostolica : non exempta vero ordinaria auctoritate, ac exempta alia per alios, quibus subsunt, annis singulis debeant visitari. » — Voir Pellizzarius, *Tractatio de monialibus*, cap. x, n. 66.

(2) *Tractatus de visitatione.*

portæ; an admittant conversationes suspectas, periculosas et scandalosas; qualiter in suo munere se gerant Abbatissa, Vicaria et aliæ Officiales Monasterii; quam-diligenter munus suum obeant confessarii, tam ordinarii quam extraordinarii, qualis sit educatio Novitiarum, ac puellarum ibi commorantium causa educationis; qualiter expendantur bona monasterii, ac implicentur dotes Monialium, quæ admittuntur, et alia id genus (1). »

XIII. Enfin l'article XI reconnaît à l'Evêque le droit de nommer les chapelains ou aumôniers, les confesseurs et les prédicateurs de ces Instituts, ainsi que de statuer sur l'administration des Sacrements, et cela dans les Instituts diocésains aussi bien que dans les autres, ainsi qu'il est établi au n. VIII du chapitre suivant.

L'explication de cet article sera donc conforme à ce qui sera dit au susdit n. VIII et nous y renvoyons nos lecteurs, et nous passons aux mesures décrétées quant aux Congrégations dont les constitutions ont été reconnues par le Siège Apostolique, ou dont l'Institut a été approuvé ou recommandé par Lui.

XIV. Léon XIII reconnaît d'abord, n. I, aux supérieurs de ces Instituts le droit de choisir leurs candidats, de les admettre à l'habit et à la profession; il réserve toutefois dans son intégrité la faculté accordée à l'Evêque par le Concile de Trente (2), quand il s'agit de Congrégations de femmes, de les examiner *ex officio* et avant leur prise d'habit et avant l'émission des vœux.

C'est également à ceux qui sont à la tête de ces Congré-

(1) *Tractatio de monialibus*, cap. x, n. 71.

(2) Sess. xxv, cap. 17, *De regularibus et monialibus*. V. ci-dessus, p. 459, note 2, où nous donnons le texte du Concile de Trente, et la controverse des auteurs à cette occasion. V. n. vii et viii, ci-dessus, pag. 459 sq.

gations qu'il appartient de régler chaque maison, de renvoyer les novices et les profès, tout en observant du reste les lois de l'Institut et les prescriptions pontificales sur ce point.

Les couvents ou *chapitres* et les conseillers ont le droit de confier les charges et fonctions qui regardent toute la Congrégation, ou s'exercent dans les maisons particulières. Dans les couvents de Congrégations de femmes, l'Evêque du diocèse où se trouvent ces maisons, présidera par lui-même ou par un autre, comme délégué du Saint-Siège, à l'assignation des charges.

XV. Dans le n. II, il est établi *a)* que la dispense des vœux, qu'ils soient perpétuels ou temporaires, est réservée au Souverain Pontife (1). Cette doctrine paraîtra peut-être un peu sévère ; mais Lucidi la justifie parfaitement : « Hodiernis temporibus, *dit-il*, in approbatione constitutionum cujuslibet instituti, juxta communem receptam disciplinam, solet a S. C. Ep. et Reg. apponi clausula, ut vota quæ in istis

(1) « C'est aujourd'hui un point de droit, *dit Mgr Battandier*, dont la S. Congrégation rappelle l'observation chaque fois qu'on s'en écarte, ou dont elle fait insérer le dispositif quand il manque dans le texte qui lui est soumis. » *Guide canonique pour les constitutions des sœurs à vœux simples*, n. 121, pag. 100, 4°.

« Depuis de longues années, *dit encore Mgr Battandier*, la S. Congrégation fait régulièrement insérer que la dispense des vœux temporaires est réservée au Souverain Pontife. Cette dispense doit être demandée quand bien même ce serait l'institut qui renverrait le sujet avant l'expiration de ses vœux. » *Ibid.*, p. 101.

On peut voir la preuve de cette première assertion dans les nombreuses *Animadversiones*, etc., rapportées par Mgr Bizzarri, dans ses *Collectanea*, etc. V. entr'autres, p. 835, v, n. 10 ; pag. 836, vi, n. 7 ; p. 837, vii, n. 11 ; p. 838, viii, n. 15 ; p. 839, ix, n. 9 ; p. 842, xi, n. 6 ; p. 843, xii, n. 5 ; p. 844, xiv, n. 8 ; p. 852, xix, n. 3. — Lucidi en rapporte aussi quelques exemples (*De visitatione sacrorum liminum*, Part. i, vol. ii, n. 341 sq.) — Et Craisson (*Des communautés religieuses à vœux simples*, pag. 426 sq.) — Et Battandier, *Op. et loc. cit.*

votorum simplicium institutis eduntur, a sola Sede Apostolica dispensari possint... Neque immerito : nam perpendendum est, quod summopere interest Sanctæ Sedis statum cujusque instituti agnoscere, quod ipsa assequi facile potest ex alumnorum supplicationibus, qui dispensationem super emissis votis petunt; insuper quod hæ dispensationes difficiliores efficiuntur, et nexus inter hujusmodi instituta et Apostolicam Sedem stabilius confirmatur (1). »

XVI. *b)* En second lieu, Léon XIII déclare que nul Evêque ne peut changer les constitutions de ces Instituts, vu qu'elles ont été approuvées par le Saint-Siège. Cela est conforme aux principes canoniques, qui enlèvent tout pouvoir aux inférieurs sur les lois de leurs Supérieurs (2), de sorte qu'il n'y a pas de quoi nous étonner que la S. Congrégation, à l'occasion de constitutions qui lui étaient soumises, ait fait enlever le pouvoir qui y était accordé à l'Evêque de faire des statuts spéciaux quant à la direction des Sœurs (3).

XVII. *c)* En troisième lieu, l'Evêque ne peut non plus

(1) *De visitatione SS. Liminum*, part. I, vol. II, p. 270, n. 341. — Voir aussi Craisson, *Op. cit.*, n. 877.

(2) Titul. XXXIII, *De majoritate et obedientia*, Lib. 1 Decretal., cap. *Cum inferior.*, 16. il est dit que : « Cum inferior superiorem solvere nequeat vel ligare, sed superior inferiorem liget regulariter et absolvat, et satis absonum videatur, ut filius potestatem habeat in parentem... »

Et dans le titre III du livre I des *Clémentines*, cap. *Ne Romani*, 2, on lit : « Nos... præcipue attendentes quod lex Superioris per inferiorem tolli non potest, opinionem adstruere sicut accepimus, satagentem, quod constitutio fel. rec. Gregorii Pp. X prædecessoris Nostri, circa electionem præfatam, edita in Concilio Lugd., per cœtum Cardinalium Rom. Ecclesiæ, ipsa vacante, modificari possit, corrigi, vel immuttari, aut quicquam ei detrahi, sive addi, vel dispensari quomodolibet circa ipsam seu aliquam ejus partem, aut eidem etiam renuntiari per eum tanquam veritati non consonam, de Fratrum Nostrorum consilio reprobamus. »

(3) V. Lucidi, *Op. cit.*, vol. II, p. 304, n. 437; Craisson, *Op. cit.*, p. 88, n. 177.

modifier l'administration attribuée par les constitutions aux Supérieurs, soit quant à la Congrégation tout entière, soit sur chaque maison en particulier. S'il remarque qu'il y a des abus sur ces points, il peut adresser ses remarques aux Supérieurs; et si ceux-ci n'en tiennent pas compte, il peut porter plainte à Rome; mais, de sa propre autorité, il n'a aucun pouvoir sur ces différents points.

XVIII. Dans le n. III, Léon XIII reconnaît le droit des Evêques de permettre ou de prohiber, chacun dans son diocèse, l'établissement de nouvelles maisons de ces Congrégations, d'ériger de nouvelles églises, d'ouvrir des oratoires publics, ou semi-publics, de dire la Messe dans des oratoires privés, d'exposer le Saint-Sacrement en public à la vénération des fidèles. Les Evêques ont également le droit de régler les processions publiques.

XIX. Au n. IV, il est dit : « Dans ces maisons où existe la clôture épiscopale (1), les droits attribués aux Evêques par les lois pontificales sont maintenus dans leur intégrité. Si quelques-unes jouissent d'une clôture dite partielle, l'Evêque aura soin que tout se fasse selon les règles et d'empêcher que quelque défaut ne s'y glisse. »

La dernière partie de ce n. est une réminiscence du Concile de Trente. En effet nous y lisons : « Bonifacii VIII constitutionem quæ incipit : *Periculoso* (2) renovans sancta Synodus, universis Episcopis sub obtestatione divini judicii et interminatione maledictionis æternæ præcipit, ut in omnibus monasteriis sibi subjectis, ordinaria, in aliis vero Sedis Apostolicæ auctoritate clausuram sanctimonialium, ubi vio-

(1) Cette clôture épiscopale, *dit Craisson*, est celle qui est établie par l'Evêque, ou qui est du moins soumise à ses ordonnances et prescriptions. *Des communautés religieuses à vœux simples*, n. 653, p. 324.

(2) Cap. I, *De statu Regularium* in 6.

lata fuerit, diligenter restitui, et, ubi inviolata est, conservari maxime procurent (1). »

XX. Les membres de ces Instituts, à quelque sexe qu'ils appartiennent, sont, d'après le n. V, soumis, pour le for interne, au pouvoir de l'Evêque; tandis que pour le for externe, il ne lui sont soumis qu'en ce qui concerne les censures, la réserve des cas, la dispense des vœux non réservés au Souverain Pontife, l'indiction des prières publiques, les dispenses et autres concessions que les Evêques peuvent octroyer à leurs fidèles.

(A suivre.) FR. PIAT, capuc. l. i.

(1) Sess. xxv, *De regularibus et monialibus*, cap. 5. Immédiatement après ce passage, le Concile ajoute quelles peines l'Evêque peut employer contre ceux ou celles qui refusent de se soumettre à ses prescriptions : « Inobedientes atque contradictores per censuras ecclesiasticas, aliasque pœnas, quacumque appellatione postposita, compescentes. »

Théologie morale.

DE L'ABSOLUTION SACRAMENTELLE (1).

(*Suite.*)

ARTICLE VII.

Absolution des récidifs.

La disposition requise pour l'absolution sacramentelle est la même pour le pécheur récidif dans l'habitude d'un péché mortel, que pour tout autre pécheur; il faut et il suffit que tous aient une véritable douleur des péchés commis, parce qu'ils ont offensé Dieu, et un propos sérieux de ne plus les commettre à l'avenir : « Quoties pœnitens affert vera signa doloris et propositi, toties bene absolvi poterit, » dit S. Alphonse, *Theol. moral., lib. I, n. 459* vers la fin, où il traite des récidifs. Par conséquent la rechute n'est pas par elle-même un obstacle à l'absolution; Dieu est toujours prêt à accueillir le pécheur vraiment repentant, et à lui pardonner ses fautes, quelque nombreuses qu'elles soient. Donc le confesseur qui tient la place de Dieu sur la terre, peut à bon droit, si on le considère comme juge, donner l'absolution au pécheur habitudinaire et récidif, du moment qu'il peut croire avec fondement que le pénitent déplore ses péchés et est sérieusement résolu à ne plus les commettre.

On ne saurait nier cependant qu'une rechute prompte, fréquente, sans lutte ni résistance, rechute par conséquent

(1) Voir Tome XXXII, pag. 281, 356, 500 et ci-dessus, pag. 5, 146, 251.

sans effort d'amendement ni emploi de moyens prescrits par le confesseur, ne soit un signe défavorable à la disposition du pénitent ; un tel signe doit certainement inspirer au confesseur un doute positif contre la bonne volonté et le propos sincère du pécheur, surtout s'il est déjà retombé de la même manière après deux ou trois confessions. Saint Alphonse développe avec beaucoup de justesse la raison qu'en donne le cardinal De Lugo, *disp. 14, n. 160 :* « Qui *firme* proponit rem sibi moraliter possibilem, non ita facile sui propositi obliviscitur, sed saltem per aliquod tempus perseverat, et difficilius aut rarius cadit (1). » Et ailleurs, « quoad obligationem repetendi confessiones recidivorum, de quarum valore sæpe dubitari potest, » le même théologien enseigne : Ille (recidivus,) qui in confessione *vere* dolet et proponit emendationem, saltem per aliquod tempus a peccato se abstinet, saltem aliquem conatum adhibet ante relapsum ; unde qui post suas confessiones ut plurimum cito et sine aliqua resistentia iterum cecidit, *certe* censendus est nullum vel nimis tenuem habuisse dolorem vel propositum. Aliter vero dicendum, si per aliquod tempus perseveraverit, vel ante casum aliquam saltem resistentiam præstiterit. (2) »

Cette raison, De Lugo la répète ailleurs en ces termes : « Non ita facile amplectimur illud, quod paulo ante valde displicuit, et quod serio ac firmiter post maturam deliberationem statuimus non amplecti. (3) » Et un peu plus loin il écrit *n. 53*, qu'une fréquente rechute dans des péchés mortels « plerumque oriri ex infirmitate et fortasse ex defectu veri propositi non peccandi. » Et il ajoute ensuite : « Quæ, ni fallor, est potissima causa cur, qui semel solum

(1) Lib. VI. n. 459.
(2) Ibidem, n. 505.
(3) Disp. XV, n. 52.

in anno confitentur, frequenter cadant in peccata gravia, quia scilicet nec tunc quidem, quando in fine anni confitentur, habent verum dolorem et propositum firmum, sed velleitatem et propositum infirmum : si enim tunc firmiter proponerent, non ita facile nec tam cito relaberentur. »

Lors donc que De Lugo écrit : « Restat ergo nunc ut dicamus aliquid de... ultimo capite cognoscendi defectum propositi efficacis, nempe ex frequenti reincidentia in eadem peccata post *multas* confessiones absque *ulla* emendatione, » le docte cardinal commet une inconséquence et une véritable contradiction avec sa doctrine, que nous venons de rapporter plus haut, si du moins il a réellement voulu dire que c'est *seulement* après *beaucoup* de confessions sans *aucun* amendement qu'on peut reconnaitre et admettre le manque de propos efficace chez le récidif. Si le raisonnement du cardinal est vrai, et il l'est en effet, à savoir : « Qui efficaciter proponit et serio rem aliquam, quam aliunde moraliter implere potest, *non ita facile* obliviscitur *statim* sui propositi, sed saltem *per aliquod tempus* perseverat et *difficilius* vel *rarius* cadit, » ce raisonnement doit être ordinairement vrai de *toutes* les confessions du récidif, de sorte que, si elles ne produisent *aucun amendement*, c'est un signe que son propos n'a pas été sérieux. S. Alphonse l'a justement compris ainsi. Le raisonnement de De Lugo est donc vrai, mais son criterium du manque de ferme propos ne l'est pas. Nous concédons que dans les deux ou trois premières confessions l'absence de tout amendement n'est pas encore une preuve *certaine*, bien que très probable cependant, du manque de propos sérieux ; à partir de là, elle engendre une certitude morale, quoiqu'en dise le docte De Lugo.

Aussi longtemps que le pénitent ne montre pas de meilleurs sentiments, sa disposition est insuffisante. Cependant, bien loin de renvoyer aussitôt ce pécheur sans absolution,

c'est le devoir du confesseur de s'efforcer, par une fervente et paternelle exhortation, de produire en lui la douleur de ses péchés et la résolution de s'amender qu'il doit avoir. Si le confesseur néglige ce devoir de charité, dit le Pape Léon XII, il n'est pas mieux disposé pour exercer son ministère que le pénitent pour être absous.

Quand donc le pécheur récidif donne-t-il des signes de disposition, qui soient dignes de confiance?

Voici notre réponse : quand il présente des signes opposés à ceux, que S. Alphonse énumère comme marquant l'indisposition, savoir : « Quando jam in alia confessione ipse fuit admonitus, et eodem modo cecidit, nullo adhibito conatu et nullo impleto ex mediis a confessario præscriptis. » Si le récidif n'est pas retombé de la même manière qu'auparavant, mais a fait des efforts sérieux pour se corriger, en restant pendant quelque temps fidèle à son propos, en résistant au moins pendant quelque temps aux tentations avant d'y succomber, en les surmontant de temps à autre, en employant les moyens que le confesseur lui a suggérés, il montre par là que sa volonté a été véritablement détachée du péché, et par conséquent le confesseur a droit de conclure en faveur de sa disposition actuelle (1).

Certes, le confesseur ne doit pas oublier que le pécheur d'habitude rencontre ordinairement de graves difficultés pour rester fidèle à ses bonnes résolutions, puisque l'habitude contractée a produit en lui une inclination extraordinaire et constante vers son péché, inclination que ni sa douleur et son bon-propos, ni même la grâce divine ne lui enlèvent. C'est pourquoi Cicéron a dit que l'habitude devient avec le temps une seconde nature : « Vetus consuetudo vim naturæ obtinet (2). » Il n'est donc pas étonnant que le récidif, qui

(1) Lib. VI, n. 459, et n. 505. (2) *De invent.* I, 2, 3.

veut résolument se défaire de sa mauvaise habitude, ait des luttes fortes et fréquentes à soutenir, surtout au commencement de sa conversion, et qu'après le plus ferme propos sa volonté s'affaiblisse peu à peu et succombe, comme S. Alphonse le remarque très expressément : « Relapsus non semper est signum propositi infirmi, sed sæpius tantum signum est mutatæ voluntatis (1). » Il peut même arriver qu'après la confession le ferme propos du pénitent vienne à se heurter contre une occasion inusitée et qu'il succombe aussitôt : « Bene potest accidere, *dit S. Alphonse au même endroit*, quod quis habeat firmum propositum nunquam peccandi, et nihilominus statim peccet, prout D. Petrus vere proposuit potius mori quam Christum negare, et tamen ad primam ancillæ vocem negavit. » C'est ainsi que la plupart du temps le récidif ne surmonte pas tout d'un coup sa mauvaise habitude, mais seulement peu à peu par l'emploi constant des moyens, dont les principaux sont la fuite des dangers, le renouvellement journalier du bon propos, la fréquentation des sacrements, et la prière dans les tentations. Il est du devoir du confesseur d'entretenir dans son pénitent le courage et la confiance de la victoire, malgré les défaillances.

C'est dans le même sens que le Père Van Rossum a répondu avec beaucoup de raison au professeur Pighi : « 1° Emendatio perfecta et subitanea non requiritur sane ut confessarius recidivum statim absolvere possit. Sufficit *emendatio inchoata*, quæ viam parat ad plenam morum mutationem, puta minor peccatorum numerus, gravis conflictus ante relapsum, impletio mediorum a confessario præscriptorum. Hæc enim efficit ut confessarius judicare possit pœnitentem emendationem suam serio proponere. Quis autem dicet pœnitenti volenti et conanti vires deesse

(1) Lib. vi, n. 451.

ad cavendum ne eodem modo semper relabatur, ad studium aliquod emendationis adhibendum, ad media correctionis exsequenda? Recogitet ille damnatam Jansenii propositionem : *Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus et conantibus, secundum præsentes, quas habent vires, impossibilia sunt; deest quoque illis gratia, qua possibilia fiant.* (Vindic. Alph. *tom. II, pag. 297.*)

2° Defectum doloris et propositi, ut jam sæpe notavimus, potius ex *neglectu emendationis* quam ex *multiplici relapsu* arguimus. Ideo S. Alphonsus statuit recidivos, qui jam moniti a confessario redeunt cum eodem pravo habitu, *nullo adhibito conatu, nec ullo impleto medio* ex iis, quæ confessarius præscripsit, absolvi non posse, nisi signo aliquo extraordinario veram dispositionem ostendant.

Porro, ubi deest omnis inchoata emendatio, vehemens oritur præsumptio, quæ (1) pertingit etiam usque ad certitudinem moralem, non tantum contra firmitatem propositi et veritatem doloris in anteactis confessionibus, sed etiam contra dispositionem præsentem; confessarius enim nequit eo casu prudenter non præsumere, (nisi signum extraordinarium probet contrarium), pœnitentem, eodem modo ac in præcedentibus confessionibus suam dispositionem asserentem, eodem etiam modo dolere ac proponere, hoc est, umbratilem tantum ac putativam habere dispositionem, quacum sibi ipse fortasse fucum facit. Quare hujusmodi recidivis, qui non nisi signa ordinaria afferunt, confessarius tenetur tum ex munere *Judicis*, tum ex munere *Medici* absolutionem differre (2). »

Voici comment Andreucci S. J. résume la doctrine, qu'il appelle « sententia communissima inter theologos. » Il

(1) Post aliquot confessiones, ut claret ex contextu.

(2) *Comment. de judic. sacram.*, n. 69.

la donne en trois propositions : « I. Recidivos, quantum est ex obligatione et necessitate sacramenti, posse statim absolvi toties quoties ipsi actu *vere* doleant ac proponant, spem faciant emendationis, ac legitime confessi fuerint. II. Tunc prudenter judicari a confessario eos vere actu dolere ac proponere, atque idcirco spem facere emendationis, quando ipsi non ore dumtaxat, sed *ex animo* dixerint se dolere ac proponere, et *nulla fuerit præsumptio in contrarium* eorum dictum elidens, uti non est quando aliquam attulerint vitæ emendationem, vel conatum aliquem ad emendationem adhibuerint. III. Consilium esse, spectato munere confessarii serviendi majori utilitati animæ pœnitentis, differre recidivis *quantumvis dispositis*, habito prius eorum consensu, ad breve tempus absolutionem, quando discretus ac prudens confessarius eam dilationem ad id judicaverit opportunam : addo, *præceptum* videri esse eamdem differre iisdem, data prius opera ut id æqui bonique fiat, quando confessarius prudenter judicet absolutionem statim et faciliter impertitam futuram esse per accidens occasionem pœnitenti ut iterum relabatur, vel quando prævideat dilationem esse medium hic et nunc *unicum* ad ejus emendationem (1). »

Il est bon de remarquer que l'expression « *aliquis* conatus, *aliqua* emendatio » ne doit pas être entendue d'un effort ou d'un amendement insignifiant ; car ce sens ne serait pas raisonnable.

En outre le confesseur doit être en garde contre une tactique de certains récidifs. Il y en a, *écrit Lehmkuhl* (2), qui veulent de temps en temps décharger leur conscience ; c'est pourquoi, à l'approche du jour de leur confession ils

(1) *Confessarius recidivi*, n. 30, 31 et 40.
(2) *Linzer quartalschrift*, tom. L, p. 775.

s'abstiennent du péché pendant huit ou quinze jours, afin de pouvoir présenter au confesseur un signe de bonne volonté ; encore tâcheront-ils de se contenir pendant la première semaine après la confession ; mais ensuite ils ne connaissent plus de bon propos et accumulent de nouveau péché sur péché. Cette conduite régulièrement suivie n'a pour but que de tromper le confesseur touchant la bonne volonté, c'est un moyen propre à cacher le manque de résolution suffisante. De tels pénitents ont besoin que leur conscience soit sérieusement remuée, et, s'ils ne montrent pas une volonté décidée de rompre avec le péché, non seulement pour quinze jours, mais pour toujours, l'absolution doit leur être différée. Toutefois cette abstinence temporaire du péché donne au confesseur l'occasion de leur montrer que s'abstenir du péché mortel n'est nullement une chose impossible moyennant l'assistance de la grâce de Dieu ; que ce qu'ils ont pu faire pendant une ou deux semaines, ils le peuvent aussi plus longtemps, s'ils veulent seulement chaque jour ou du moins fréquemment renouveler le ferme propos, prier au temps de la tentation, et surtout prendre souvent de nouvelles forces dans la réception des Sacrements.

Ce traitement doit être naturellement appliqué plus rigoureusement à ces récidifs invétérés, qui ne se contiennent pas même pendant quelque temps, mais qui après leurs confessions, peut-être depuis des années, sont aussitôt les mêmes habitudinaires.

Par tout ce que nous venons de dire on voit qu'il est fort important d'observer à quelle espèce de récidifs le pénitent appartient, de savoir s'il est de ceux, que S. Thomas appellent *incontinents*, ou de ceux, qu'il appelle *intempérés*. Ordinairement il n'est pas difficile de les discerner, il suffit d'examiner les symptômes, qui caractérisent les uns et les autres. Que le confesseur examine si la rechute dans

l'habitude arrivait sans lutte, sans résistance, peu après la confession, avec négligence ou du moins un emploi indolent seulement des moyens d'amendement assignés par le confesseur ; s'il découvre ces symptômes dans son pénitent, c'est signe qu'il appartient aux *intempérés*, qui pèchent, selon l'expression de S. Thomas, *par malice*, c'est-à-dire parce qu'ils n'ont pas la volonté sérieuse de laisser le péché, auquel ils ont de l'attachement. Trouve-t-il au contraire que le bon propos du pénitent, fait dans les confessions précédentes, a été sérieux, parce qu'il a lutté pendant quelque temps contre les tentations, ou diminué le nombre de ses péchés, ou employé soigneusement les moyens recommandés par le confesseur, alors il est du nombre de ceux, que S. Thomas appelle *incontinents*, qui pèchent *par faiblesse*, c'est-à-dire, qui n'adhèrent au péché qu'au moment où, entraînés par une forte passion, ils succombent à la tentation ; le péché étant commis, ils s'en repentent (1).

Quant à ceux-ci, les récidifs *incontinents*, leur conduite donne au confesseur une présomption légitime, qui n'est affaiblie par aucun doute opposé, en faveur de leur disposition, ils en donnent des signes que les Théologiens appellent *extraordinaires* ; de sorte que le confesseur peut sûrement les absoudre. Son devoir comme médecin est de fortifier leur volonté contre la rechute, en les exhortant et les encourageant à la résistance aux tentations, et leur recommandant l'usage soigneux et assidu des moyens d'amendement, par exemple, avant tout de renouveler plus souvent la résolution de ne plus offenser Dieu, de prier aussitôt dès l'approche des tentations, de recourir plus souvent aux sacrements, et, si par malheur une nouvelle chute avait lieu, d'avoir au plus tôt recours au sacrement de pénitence.

(1) S. Thomas 2a-2æ, qu. CLVI, art. 3 ; et 1a-2æ, qu. LXXVIII, art. 4.

Si le pénitent fait preuve de bonne volonté par l'emploi de de ces moyens, alors des rechûtes, même assez fréquentes, ne le rendent pas indigne de l'absolution. Une mauvaise habitude, lorsqu'elle a pris racine, ne se déracine pas aisément : pour l'ordinaire il faut du temps. Quelquefois cependant il sera expédient de différer l'absolution pour quelque temps, si le confesseur juge que ce délai sera un aiguillon salutaire pour l'amendement du pénitent.

Passons à ceux que S. Thomas appelle *intempérés*. La conduite de ceux-ci, bien différente de celle des incontinents, inspire au confesseur au moins un doute grave, lequel passe souvent avec le temps à une certitude morale, contre leur disposition. Ce sera alors le devoir du confesseur de faire comprendre et sentir à ces pénitents l'insuffisance de leur douleur et de leur propos, ainsi que le danger de leur état ; et, si après les efforts que fait le confesseur pour les disposer, ils ne donnent pas des preuves satisfaisantes d'une volonté sincère et résolue d'extirper leur habitude vicieuse, l'absolution doit leur être différée. Dans les contrées où la foi est bien vivante la déclaration du confesseur au pénitent que l'absolution ne peut plus lui être donnée comme auparavant, peut déjà être utile, et la menace seule de ne pas absoudre produit parfois un tel effet que le pénitent se détermine sérieusement ; dans ce cas le confesseur se contentera de la menace, si non, il doit l'exécuter. Le délai de l'absolution doit toujours être effectué de telle manière qu'il ne décourage pas le pénitent ; au contraire on doit constamment l'animer à prendre courage et à tout espérer du secours tout-puissant de la grâce. S'il lui en coûte de lutter contre une habitude contractée, voire même déjà invétérée, Dieu et le ciel méritent bien qu'on s'impose une courte peine, que d'ailleurs quelque effort de sa part rendra plus légère qu'il ne se l'imagine. Il peut et il doit triompher de sa

mauvaise habitude par une bonne habitude contraire. Supposé même que malgré ses efforts l'ennemi du salut parvienne de nouveau à le surprendre et à l'entrainer dans le péché, il ne doit nullement pour cela omettre de revenir au jour fixé (savoir après huit ou quinze jours.)

Si le confesseur, doué d'un zèle véritable, se donne ainsi de la peine pour disposer de semblables récidifs, il aura plus d'une fois la consolation d'obtenir que le délai de l'absolution ne sera pas nécessaire, où qu'après un court délai l'absolution pourra être accordée.

Il est une espèce de récidifs qui peut souvent rendre le confesseur irrésolu et le pousser à bout de ressources : ce sont les récidifs par suite d'une *occasion prochaine nécessaire*.

S'il est question d'une occasion *physiquement* nécessaire, la conduite à tenir à leur égard ne diffère guère de celle à tenir à l'égard des récidifs par une cause intérieure. Seulement, le confesseur doit prescrire et inculquer des remèdes appropriés à la situation, et, si ces remèdes ne produisent pas d'amendement, le délai de l'absolution deviendra un remède nécessaire, et ce délai devra être plus long que pour les récidifs par pure fragilité intérieure.

S'agit-il d'une occasion qui n'est que *moralement* nécessaire et dont l'éloignement ne peut avoir lieu sans grave préjudice, ou sans grand sacrifice, la question qui peut embarrasser le confesseur est celle ci : pendant combien de temps le confesseur peut-il, nonobstant les rechutes du pénitent, se borner à tenter les moyens propres à changer l'occasion prochaine en occasion éloignée? Voici notre réponse : quand après avoir vainement épuisé ces moyens, le confesseur doit finalement abandonnner l'espoir d'atteindre ainsi le but, il doit changer de tactique. Il ne reste d'autre ressource que d'exiger que le pénitent quitte

absolument l'occasion, quand même il devrait pour cela s'imposer un grand sacrifice : le pénitent de son côté, s'il ne veut pas perdre son âme, doit accepter le sacrifice. Ce n'est qu'à ce prix que le confesseur pourra lui accorder la grâce de l'absolution, à moins toutefois que le sujet ne donne des signes si extraordinaires de repentir qu'ils fassent renaître l'espoir d'amendement. La raison en est claire : l'homme doit fuir le péché à tout prix, même au péril de sa vie ; quand donc il est moralement certain qu'il péchera dans une occasion, il doit à tout prix fuir cette occasion ; or celui qu'une occasion a fait retomber si souvent sans amendement, retombera certainement encore s'il reste dans l'occasion ; il doit par conséquent la quitter absolument. C'est dans ce sens que Jésus-Christ commande à l'homme de sacrifier l'œil qui le scandalise.

Plût à Dieu que ce cas ne fût qu'une hypothèse ! Malheureusement il est plus d'une fois une triste réalité. N'arrive-t-il pas en effet que d'un côté la présence de l'occasion extérieure excite tellement la concupiscence, et que de son côté l'occasionnaire fait preuve d'une telle faiblesse, d'un tel manque d'énergie, que le confesseur en vient à se persuader que la constance au milieu du danger sera plus difficile que la rupture avec l'occasion ? Pour rompre avec elle, il faudra sans doute s'imposer un sacrifice pénible, mais enfin un unique effort généreux suffit pour s'en défaire. Le devoir du confesseur sera dans ce cas de disposer ce pénitent à faire ce sacrifice, et à le faire promptement.

Tout homme doit être dans la disposition de tout souffrir et de tout perdre plutôt que d'offenser Dieu par un péché mortel ; il arrive même assez souvent que vu les circonstances, cette disposition doit passer en acte, c'est-à-dire que l'homme est tenu de faire un grand sacrifice pour éviter une grave offense de Dieu. Le récidif occasionnaire, dont nous parlons,

se trouve dans ce cas, et de plus il y est par sa propre faute. Toutefois, s'il accomplit le devoir pénible que sa situation lui impose, il fera, par le fait, une pénitence salutaire, un sacrifice expiatoire de ses péchés, qui le consolera surtout à son lit de mort. Il en a été ainsi et il en sera ainsi dans tous les temps, la voie du salut ne change pas.

Le confesseur doit en tout ceci se garder, non seulement de toute rigueur immodérée, mais aussi de toute faiblesse. A cette fin nous ne pouvons mieux faire que de lui mettre sous les yeux les beaux enseignements de Léon XII dans sa constitution *Charitate Christi*, du 25 décembre 1825 pour le grand Jubilé de la même année. En traitant au § 5 des devoirs des confesseurs il leur trace ces règles : « Videat diligenter sacerdos quando et quibus conferenda, vel neganda, vel differenda sit absolutio, ne absolvat eos, qui talis beneficii sunt incapaces, quales sunt qui nulla dant signa doloris, qui odia et inimicitias deponere, aut aliena, si possunt, restituere, aut proximam peccandi occasionem deserere, aut alio modo peccata derelinquere, et vitam in melius emendare nolunt; aut qui publicum scandalum dederunt, nisi publice satisfaciant et scandalum tollant. Quæ quidem nemo non viderit quam longe ab eorum ratione distent, qui, ut gravius aliquod audiunt peccatum, aut aliquem sentiunt multiplici peccatorum genere infectum, statim pronuntiant se non posse absolvere : iis nempe ipsis mederi recusant, quibus maxime curandis ab eo sunt constituti qui ait : *Non est opus valentibus medicus, sed male habentibus*; aut quibus vix ulla scrutandæ conscientiæ diligentia, aut doloris ac propositi satis videtur significatio, ut absolvere se posse existiment; ac tum demum tutum se cepisse consilium putant, si homines in aliud tempus absolvendos dimiserint. *Si enim ulla in re servanda est mediocritas, in hac potissimum servetur necesse est, ne vel* NIMIA FACILITAS

absolvendi facilitatem afferat peccandi, vel nimia difficultas alienet animos a confessione, et in desperationem salutis adducat. Sistunt se quidem multi sacramenti pœnitentiæ ministris prorsus imparati, sed persæpe tamen hujusmodi, ut ex imparatis parati fieri possint, si modo sacerdos viscera indutus misericordiæ Christi Jesu, qui non venit vocare justos sed peccatores, sciat studiose, patienter, et mansuete cum ipsis agere. Quod si præstare prætermittat, profecto non magis ipse dicendus est paratus ad audiendum, quam cæteri ad confitendum accedere. Imparati enim illi tantummodo sunt judicandi, non qui vel gravissima admiserint flagitia, vel qui plurimos etiam annos abfuerint a confessione; misericordiæ enim Domini non est numerus, et bonitatis infinitus est thesaurus; vel qui rudes conditione aut tardi ingenio non satis in se ipsos inquisierint, nulla fere industria sua id sine sacerdotis ipsius opera assecuturi; sed qui, adhibita ab eo necessaria, non qua præter modum graventur, in iis interrogandis diligentia, omnique in iisdem ad detestationem peccatorum excitandis, non sine fusis ex intimo corde ad Deum precibus, exhausta charitatis industria, sensu tamen doloris ac pœnitentiæ, quo saltem ad Dei gratiam in sacramento impetrandam disponantur, carere prudenter judicentur. Quocumque autem animo sint qui accedant ad ministrum pœnitentiæ, nihil ei magis cavendum est quam ne sua culpa diffisus quispiam Dei bonitati, aut sacramento reconciliationis infensus discedat. Quare, si justa sit causa cur differenda sit absolutio, verbis quoad poterit humanissimis persuadeat confessis necesse est id et munus officiumque suum, et eorum ipsorum salutem omnino postulare, eosque ad redeundum quamprimum blandissime alliciat, ut, iis fideliter peractis quæ salubriter præscripta fuerint, vinculis soluti peccatorum gratiæ cœlestis dulcedine reficiantur. »

De nos jours surtout, en raison de la diminution de la

ferveur religieuse, il est difficile de garder ce milieu entre une trop grande facilité et une trop grande sévérité dans la concession de l'absolution. Cet affaiblissement du sens religieux a ce déplorable effet que les hommes qui en sont atteints, s'approchent rarement des sacrements, sont peu dociles et peu traitables vis-à-vis des ministres de Dieu. Il n'est pas rare que le confesseur se trouve fort embarrassé avec des pénitents de ce genre; s'il ne parvient pas à les disposer d'une manière satisfaisante, il devrait, selon la règle générale, différer l'absolution : mais, s'il le fait, ces chrétiens si tièdes se dégoûtent, ne reviennent ordinairement pas, et sont exposés à ne plus revenir du tout. Certes, ceux qui ne donnent aucun indice de bonne disposition, le prêtre ne peut absolument pas les absoudre, quoiqu'il arrive; mais il y en a qui donnent des signes *douteux* de repentir et de bon propos, et, quant à ceux-là, le confesseur peut avoir un motif grave pour donner l'absolution sous condition, comme l'enseigne S. Alphonse : « Dico non posse absolvi sub conditione peccatorem recidivum in culpas lethales, qui non probetur dispositus per signa extraordinaria, nisi esset in periculo mortis; vel nisi prudenter timeatur quod peccator ille non amplius ad confessionem redibit et in peccatis suis tabescet (1). »

Pour terminer cette étude nous voulons transcrire ici les justes réflexions que fait à ce sujet le Père Van Rossum dans son excellent opuscule : *Commentarius de judicio sacramentali, n. 79 et 80 edit. 2ª* : « Fieri quidem potest ut, quoniam hac nostra ætate ob debilitatem fidei, idque nominatim in spatiosis urbibus, ea absolutionis dilatio, quæ olim utilis erat, nociva evaserit, facilius hodie ex dilatione timeri debeat damnum spirituale pœnitentis, puta quod

(1) Lib. vi, n. 432, sub iv.

tædio affectus rediturus non sit, vel in desperationem actus in impietatem ac incredulitatem prolapsurus; attamen non omnes in hac lugenda conditione versantur. Experientia docet, inter hujusmodi pœnitentes alios esse qui dant signum *defectus* veri doloris ac propositi, quos sane confessarius, nisi ad meliores sensus eos adduxerit, absolvere non potest. Alii *dubium* ingerunt de veritate suæ dispositionis, et hi quidem possunt, ob periculum majoris mali, sub conditione absolvi, ut supra diximus. Alii contra sunt, qui absolutionis dilationem ægre quidem ferunt et aliquomodo indignantur; attamen fides et religio adhuc talis in eis est ut sacramentis valedicere nullatenus velint. Hisce, si eos confessarius cum caritate et prudentia commoneat, facile proderit dilatio, ut nempe interea precibus obtineant debitam dispositionem, emendationem incipiant, intelligant Deo illudendum non esse, sed pœnitentiam rem esse serio peragendam, Deum peccatis jugiter offendere summum esse malum, salutem æternam negotium esse unice necessarium, eum qui peccata peccatis accumulat, simul pœnis pœnam accumulare, et similia.

Quapropter ad salutem animarum et fidei morumque conservationem magnopere interesse videtur, ut ad veram mensuram rebus adhibendam omnes summa diligentia incumbant, ne Jansenianismi evitandi specie in aliud extremum incidatur. Fatendum sane nostris temporibus ob fidei languorem et morum corruptelam, ob sæculi pravitatem, quæ tam facile fideles a sacramentis retrahit, confessariis maxima prudentia, indefesso zelo, summa benignitate ac misericordia opus esse. Attamen non deest periculum ne repetitis hisce argumentationibus confessarii animarumque pastores fucum sibi faciant. Et primum quidem, non minores profecto hodie requiruntur dispositiones in pœnitente ad sacramentum pœnitentiæ suscipiendum quam anteactis

temporibus, sed æque ac antea, præter integram confessionem, *verus dolor* postulatur ac *firmum propositum*. Nostris autem diebus, ob ipsum indifferentismum religiosum ipsamque aversionem ab operibus pietatis, maxime a sacramentis, confessarius difficilius quam antea verum dolorem de peccatis et firmum propositum non peccandi in posterum reperiet; pœnitentia enim ex fide et religione procedit. Quare magis quam antea adlaboret necesse est ad pœnitentes hujusmodi rite disponendos, ne indignis absolutionem impertiatur. Deinde ex eo quod plures hodiedum inveniuntur, quibus absolutio differenda non sit, vel quibus sub conditione sit impertienda, non ideo cum omnibus omnino pœnitentibus eadem ratione est agendum. Quod fides languet apud multos, non ideo languet apud omnes; quod languet in magnis civitatibus, non ideo languet in omnibus urbibus; quod languet in urbe, non ideo ruri languet; quod languet in quibusdam regionibus, non ideo languet ubique terrarum. Propterea magna prudentia, discretione et circumspectione opus est, ne exceptiones in regulam mutentur, ne ea, quæ in extremis sunt tentanda, in ordinario rerum statu adhibeantur, ne cum omnibus ubique indiscriminatim agatur, ac si ubique et apud omnes fides langueret. Nihil enim efficacius fidem everteret et morum corruptelam præcipitaret innumerarumque produceret animarum ruinam. »

(Fin.) J. Aertnys.

Théologie dogmatique

LE NÉO-CHRISTIANISME

SES TENDANCES ET SES DOCTRINES (1).

INTRODUCTION DE LA LETTRE APOSTOLIQUE.

Nature, Occasion, Sujet.

§ II.

Son occasion.

« Compertum tibi est, dilecte Fili noster, librum de vita Isaaci-Thomæ Hecker, eorum præsertim opera qui aliena lingua edendum vel interpretandum susceperunt, controversias excitasse non modicas ob invectas quasdam de ratione christiane vivendi opiniones. »

Les controverses sur la vie chrétienne, suscitées par la publication de la vie du P. Hecker, et qui n'étaient pas de moindre importance, ont nécessité l'intervention du magistère ecclésiastique.

1. — Veut-on comprendre comment le nom du P. Hecker a pu servir de palladium à cet ensemble d'idées religieuses nouvelles en Amérique, qu'on remarque, dans les grands traits de sa vie, comment cet homme personnifiait admirablement les aspirations et les tendances du pays où il vivait, le Nord-Est des Etats-Unis (2).

(1) V. ci-dessus, pag. 117 et 383.

(2) *Vie du P. Hecker* (6e édit.), préface de l'abbé Klein, pag. IV; Maignen, *Le P. Hecker est-il un saint ?* pag. 7.

Hecker, qui était né dans le protestantisme (1819-1888), avait l'âme naturellement droite et bonne. Son biographe exalte même à ce point la nature intègre de son héros, qu'on serait presque tenté de penser que celui-ci n'avait pas péché en Adam. Cependant Hecker avait les défauts aussi bien que les bonnes qualités de ce qu'on est convenu d'appeler un vrai Américain. D'un tempérament actif et d'un caractère on ne peut plus personnel et sympathique, il était porté, comme tout protestant piétiste, à se mettre en communication directe avec Dieu (1). Certes, durant l'étape de sa conversion et plus tard, il fut l'objet de grâces insignes auxquelles il se montra fidèle; mais qu'il n'ait pas été le jouet de multiples illusions, c'est ce que l'on pourrait difficilement établir, étant donnée sa nature sentimentale, portée aux rêveries abstraites, subjectivistes et généralisatrices (2). A l'âge de quatorze ans, il en fut réduit à n'avoir aucune idée nette et distincte de n'importe quelle croyance positive chrétienne (3). Tour à tour protestant, politicien démocrate (4), philosophe transcendentaliste aux prises avec l'erreur et le doute, il ne connut, jusqu'à sa vingtième année, que les ressources de la nature, cherchant la vérité comme un païen pourrait la chercher. Plus tard Hecker mesura ses compatriotes et ses contemporains à son aune, et jugea de leurs besoins religieux d'après les siens (5). Selon lui, les aspirations de la masse et de l'époque s'identifiaient avec les siennes. Quoi d'étonnant qu'il proposât les

(1) Maignen, *Op. cit.*, pag. 19-20.

(2) *Life of father Hecker* by Walt. Elliot (2e édit.) pag. 71, 75, 84.

(3) *Ibid.*, pag. 19, 12.

(4) *Vie du P. Hecker*, pag. 18 et suiv., il s'attacha d'abord à Browson, alors radical (p. 16); puis il fut communiste (p. 150); enfin membre d'un phalanstère (p. 36).

(5) Maignen, *Op. cit.*, pag. 30.

considérations et moyens employés par lui-même pour les réaliser? Après sa conversion au catholicisme, à laquelle il s'était préparé, sur la recommandation de Mgr Fitz-Patrick, évêque coadjuteur de Boston, dans le collège des PP. Jésuites à Worcester, il entra dans l'ordre du T. S. Rédempteur (1). Toutefois, de l'aveu même de ses amis, il ne sut jamais, quoique rempli du zèle des âmes, se pénétrer pleinement de l'esprit propre à son ordre. Hanté constamment par cette idée, que l'apostolat au milieu des dissidents aux Etats-Unis avait des exigences nouvelles, il tenta d'innover. Au genre de travaux propres à son institut, il voulut en substituer d'autres. Il commit une désobéissance grave et formelle, prévue par la Règle et déclarée par elle punissable de l'expulsion. Le châtiment mérité ne se fit pas attendre : il fut régulièrement exclu de l'ordre. Isaac Hecker résolut alors de se consacrer tout entier à l'apostolat surtout dans ces parties de la grande République, où les non-catholiques sont en plus grand nombre et de leur prêcher des missions. Il fonda dans ce but la Congrégation des PP. Paulistes, laquelle en 1897 comptait 32 prêtres et 20 étudiants. Ils s'occupent avec zèle à la conversion des néo-païens dans plus de dix-huit Etats de l'Union Américaine (2). Voilà comment Hecker, dont la science théologique n'était pas à la hauteur de son zèle, incarna sans s'en douter toutes les vues particulières, toute la méthode, toutes les tendances d'un nouvel apostolat. Il eut de plus une influence considérable sur plusieurs prélats américains, également hommes d'activité et de zèle. Le docteur Schell à pu ainsi appeler Hecker *l'expression de la pensée moderne* (3). Cependant ce ne fut pas sur la per-

(1) *Life*... pag. 149.

(2) Maignen. *Le P. Hecker est-il un saint?* pag. 73; *Catholic World.* April. 1899.

(3) H. Schell. *Die neue Zeit und der alte Glaube*, p. 7. — Maignen, *Op.*

sonne ni sur l'œuvre de zèle du fondateur des Paulistes que roula la controverse. A ce point de vue son Eminence le Cardinal Gibbons a donné un témoignage des plus élogieux et des plus correct, qui fut publié en tête de la sixième édition française de la vie du P. Hecker.

2. — Ce fut, comme dit le Pape, le livre même de la vie de Hecker qui causa tout le trouble : *librum de vita Isaaci Thomæ Hecker*. Faisant de larges emprunts aux écrits, lettres, discours et articles de journaux de l'apôtre américain, l'ouvrage devint moins le récit d'une vie que l'exposé et la justification d'une pensée et d'une doctrine (1), qui en évoluant, devait aboutir et aboutit réellement à une nouvelle orientation du vieux christianisme, à un néo-christianisme. Les débats qu'il suscita sont aujourd'hui du domaine de l'histoire. La revue américaine *Catholic World*, au mois d'août 1898, parlait encore du livre comme d'un ouvrage offrant un intérêt international, dont l'influence s'était presque élevée jusqu'à imprimer une direction à la pensée catholique sur l'un et l'autre continent. Les discussions que la poussée nouvelle suscita entre les catholiques, furent plus vives en France qu'en Amérique même. Certes le caractère vif et avide de nouveauté de quelques polémistes français fut pour quelque chose dans l'ardeur de la lutte ; mais ne devait-on pas s'attendre à ce que l'esprit nouveau vînt, de ce côté-ci de l'Atlantique, se heurter plus vite à la critique théologique sûre et traditionnelle de l'Eglise, tandis que dans son pays d'origine il avait pu naturellement se développer pendant quelque temps plus à l'aise (2) ?

cit., pag. 27 et 201 et suiv. : « Le P. Hecker, chef de l'école américaine, son influence sur Mgr Keane, Gorman, Ireland. »

(1) Paquet S. J., *Ascétisme américain*, § 1, pag. 5.

(2) *Bien Public*, 20 Mars 1899.

Ecrite en anglais par le R. P. W. Elliot, la vie du P. Hecker fut assez peu remarquée : c'est Mgr Keane qui en fait l'aveu ; traduite en français, elle fit bientôt sensation, elle atteignit en quelques mois sa quatrième édition et parvint à la septième. Au reste, comme son avènement avait été savamment préparé, son apparition fut hautement patronnée. La préface du livre est datée du 5 juin 1897, et au mois de mai précédent, M. le comte de Chabrol, dans un article du *Correspondant* exaltait déjà le fondateur des Paulistes. Le 1er juin la *Quinzaine* constatait l'accord intervenu entre les Revues catholiques pour révéler à la France la nouvelle doctrine mystique (1). La traduction française parut avec une préface de M. l'abbé Klein, professeur à l'Institut catholique de Paris, et une introduction de Mgr Ireland dont la puissante originalité avait, dans un récent voyage en Europe, obtenu un si vif succès.

Ce n'est pas à dire, comme on l'a insinué, que l'édition anglaise soit entièrement irréprochable. Outre que le Pape ne la déclare pas exempte des germes de l'erreur, ceux qui l'avaient éditée s'engagèrent dans la suite *à ne vendre ni faire circuler aucun exemplaire avant que le livre n'eût subi, conformément au jugement du S. Siège, une complète correction* (2). Toutefois il ne manqua pas d'écrivains pour amener ces germes à une funeste éclosion, et c'est tout particulièrement à la traduction française, comme dit le Pontife, qu'il faut attribuer cette œuvre. Ceux qui s'en occupèrent, rendirent à leur manière la vie du P. Hecker : « eorum præsertim opera qui aliena lingua (librum) edendum vel interpretandum susceperunt. »

(1) Paquet, *Ascétisme Américain*, § 1, pag. 5.

(2) *Bien Public*, 17 Mars 1899, Lettre du R P. Deshon. — *Catholic World*, April. 1899, pag. 140.

Un archiviste paléographe s'est donné la peine de confronter les deux éditions et de noter les divergences qu'offre le texte français (1). Pour quiconque examine ces variantes, et confronte les deux textes, il appert que les dangers de doctrine existent de part et d'autre, mais que les erreurs sont plus accentuées dans la traduction française. Cela explique une fois de plus la vive polémique qui s'engagea dès lors parmi les catholiques, surtout en France et en Belgique.

3. — La discussion s'envenima au point de rendre l'intervention de l'Eglise nécessaire.

La *Revue générale*, dès le mois d'août 1897, servit à ses lecteurs l'exposé de la vie et de la doctrine du P. Hecker sans entrer dans aucune discussion. La *Revue française d'Edimbourg* reproduisit au mois de septembre et d'octobre quelques clichés de la préface louangeuse. La *Revue du Clergé français* se montra enthousiaste. Par contre l'*Ami du Clergé* et les *Etudes* se tinrent sur la réserve et risquèrent une critique assez timide et assez modérée. Des revues le mouvement polémique passa en s'accentuant aux journaux. Tandis que l'*Univers* et le *Catholic Times* se déclaraient pour le mouvement nouveau, la *Vérité*, la *Croix*, la *Voce della Verità*, le *Courrier de Bruxelles* l'attaquaient. Alors parut un ouvrage important et magistral, peut-on dire, par la justesse et la clarté de ses vues. L'auteur en était M. Maignen, de la Congrégation des Frères de Saint-Vincent-de-Paul. Ce livre intitulé : *Hecker est-il un saint?* mit à nu les funestes tendances de l'école nouvelle et démasqua le plan de campagne. Il rallia tous les bons esprits parmi les catholiques, et quand le R. P. De Lattre S. J. vint à la rescousse avec

(1) E. Coppinger. *La polémique française sur la vie du P. Hecker.* — J.-B. Paquet, S. J., *Ascétisme Américain*, pag. 7. — Confrontez, par exemple, l'édition française p. 149 suiv., avec le texte anglais.

sa brochure *Un catholicisme Américain*, les yeux achevèrent de se dessiller. On apprit alors que le livre de la vie du P. Hecker avait été déféré à l'Index et à la Congrégation de l'Inquisition. Enfin l'examen ayant été ultérieurement soumis à une commission de Cardinaux, conseil ordinaire du Pape dans les jugements de ce genre (1), une lettre apostolique parut, annonçant au monde catholique la réprobation de l'*Américanisme* doctrinal. Une double copie de cette lettre fut envoyée à son Em. le Cardinal Gibbons, la première par le Cardinal Rampolla, la seconde par le délégué extraordinaire du S. Siège (2).

§ III.

Son sujet.

« Nos igitur, ut integritati fidei, pro supremo Apostolatus munere, prospiciamus et fidelium securitati caveamus, volumus de re universa fusiori sermone ad te scribere. »

Disons un mot du sujet important de la lettre et du point de vue où se place le Pontife pour considérer et traiter la matière.

Nous connaissons déjà, d'une manière générale, l'objet ou la matière sur laquelle roule le document; il est digne

(1) Scheeben, *Dogmatiq.* (Trad. Bélet), vol. 1, § 31, n. 463.

(2) *Catholic World*, April. 1899, pag. 133. — A ceux qui demanderaient pourquoi la S. Congrégation de l'Index n'a pas expressément et nommément condamné le livre de la vie du P. Hecker, nous nous contenterons de demander à notre tour, s'il faut briser la plume d'un écrivain pour lui signifier de mieux écrire. La Constitution *Sollicita ac provida* de Benoît XIV, qui permet d'interprêter bénignement les écrivains catholiques, fournit le moyen d'obvier au danger public, autrement que par une condamnation expresse et formelle. Nous savons du reste que, donnant l'exemple d'une généreuse soumission, M. l'abbé Klein annonça au Pape qu'il retirait du commerce l'édition française. (*Lettre du 22 Février 1899*). Le supérieur des Paulistes, tout en se réjouissant « de ce que les erreurs réprouvées doivent être plutôt rattachées

d'occuper la sollicitude du sacré magistère (1). Il s'agit, comme nous l'avons constaté au paragraphe précédent « des opinions si vivement discutées sur la manière de vivre chrétiennement. » *De ratione christiane vivendi opiniones*. Cet ensemble de vues nouvelles contenues dans la vie du P. Hecker, constitue ce que le Pape appelle en finissant l'*Américanisme* réprouvé par l'Eglise.

Le Pontife ne prétend toucher ces questions que pour autant qu'elles sont liées à la conservation de la foi catholique et à une direction de vie sûre, en d'autres mots, en tant qu'elles sont un sujet pleinement, quoique indirectement, du domaine du magistère infaillible de l'Eglise. C'est de ce point de vue purement doctrinal que Léon XIII envisage le sujet de sa Constitution.

Mais ce sujet, la vie chrétienne, se compose de deux éléments : l'adhésion de l'esprit aux vérités catholiques proposées par l'Eglise, et la soumission de la volonté aux lois morales qui en découlent. Aussi le Pape veut-il d'abord veiller à l'intégrité de la foi... *ut integritati fidei... prospiciamus*. Cela veut dire pour le moins, en langage théologique, qu'il s'agit de vérités, qui, sans être immédiatement révélées, sont néanmoins nécessaires au maintien de la foi, et à la réalisation de ses fins. Il est question, en outre, d'une direction sûre à donner aux fidèles : *ut fidelium securitati caveamus*. Ceci concerne la direction de la conduite aux fors intérieur et extérieur.

Toutefois, ces deux éléments sont proposés ici comme doctrine à embrasser, et c'est par rapport à l'obligation que

aux interprétations qui ont été faites... acquiesça de tout cœur à l'avis du S. Siège pour la correction nécessaire soit dans la doctrine, soit dans la vie du P. Hecker. » (*Lettre du 28 Février 1899.*) A l'heure qu'il est, on n'a vu paraître ni à Paris, ni à New-York aucune édition nouvelle.

(1) Scheeben, *loc. cit.*, § 31, n. 452.

ces vérités, spéculatives ou morales, imposent à l'entendement, qu'il faut les envisager dans le document pontifical.

Elles peuvent toutes se réduire à trois groupes de propositions, bien distinctes par leur valeur respective, et qu'on aurait tort de confondre. Voici la répartition qu'on peut en faire.

Il y a dans la lettre des *dogmes* ou des *vérités dogmatiques* dans toute la force du mot. On ne saurait les nier sans être hérétique. Elles doivent se retrouver objectivement dans la tradition ecclésiastique de la parole de Dieu, et être reconnues, attestées et proposées par l'Eglise. Il faut que le jugement Pontifical invoque expressément ou tacitement un témoignage antérieur de l'Eglise, qu'il le suppose ou le fasse valoir (1). Dans la Lettre, cela se vérifie, comme nous le verrons, pour plusieurs points : par exemple, pour l'*immutabilité objective des doctrines révélées*, soit dogmatiques, soit morales; l'*indéfectibilité* de la foi, ou la conservation intègre du dépôt doctrinal commis à l'Eglise; enfin, l'*autorité disciplinaire* qui réside hiérarchiquement en elle. Ce que veut ici l'acte Pontifical, ce n'est pas de formuler quelque nouvelle définition, mais de rappeler sur ces points les décisions antérieures. Il en fait sa base doctrinale contre laquelle viendront se briser les opinions nouvelles, et avec elles et du même coup, les doutes ou interprétations déjà plus ou moins criminels et intolérables (2).

En second lieu, il y a dans la pièce des *vérités théologiquement certaines*, et ce sont elles qui constituent en majeure partie la substance du document. Elles ne se rattachent pas immédiatement, il est vrai, à un témoignage antérieur de l'Eglise, mais elles y sont liées médiatement.

(1) Scheeben, *loc. cit.*, § 31, n. 467.
(2) *Ibid.*, n. 454.

Telles sont ces doctrines ou opinions qui, librement disputées hier, sont aujourd'hui jugées et rejetées comme faisant partie de l'erreur Américaniste. *Opiniones illas...quarum summam Americanismi nomine nonnulli indicant.* Dans les décisions fournies par la lettre Apostolique concernant ces points, comme du reste dans tout document de ce genre, il ne faut considérer comme juridiquement établies, infaillibles par conséquent, que les propositions que le juge paraît avoir l'intention de décider péremptoirement. On ne doit donc tenir pour infaillible que ce qui tombe visiblement sous la définition, ce qui appartient à la teneur du dispositif du document (1). Le Pontife est loin de citer en particulier chacune des opinions prônées par les novateurs et allant à l'encontre des définitions du Concile du Vatican; cependant, après avoir fait remarquer de quelle manière l'erreur nouvelle vient heurter ces dogmes, il mentionne expressément la doctrine la plus dangereuse de l'Américanisme, ainsi que plusieurs de ses conséquences. Ces vérités, souvent purement théologiques, n'ont pas besoin d'être immédiatement rattachées au témoignage antérieur de l'Eglise; libre aussi au Pontife d'y ajouter quelque raison pour motiver ou faire comprendre son jugement. Ce qui leur suffit, c'est d'avoir l'évidence qui existe dans l'esprit du juge et qui se trouve affermie par sa délibération même. Cette évidence résulte, à proprement parler, de ce que la vérité en question se déduit de vérités de foi déjà connues, ou provient de l'examen de cette vérité même, comme cela a lieu pour les faits dogmatiques (2). Le but ici est plutôt de prévenir les doutes futurs qui menacent la foi existante, et de fortifier ceux qui sont faibles dans la foi. Les vérités

(1) Scheeben, *loc. cit.*, § 32, n. 507.
(2) *Ibid.*, n. 467.

ainsi arrêtées sont des vérités catholiques. Sans s'imposer à tous les fidèles par la raison formelle du témoignage divin attesté par l'Eglise, elles vivent comme à l'ombre de la foi. Notre croyance, pour demeurer ferme et intègre dans sa conviction, exige l'adhésion à ces vérités avec une égale certitude, la certitude inébranlable de la foi même.

Enfin, comme le Pape motive souvent les vérités qu'il propose, il y a ici comme ailleurs une série de *vérités incidentes*, dites avant, pendant et après le dispositif en guise de recommandation, de preuve, d'explication, etc. Elles ne servent aucunement à préciser le sens et la portée des vérités définies. Dans les sentences juridiques parfaites, comme celle-ci, cet exposé des motifs n'est désirable que pour donner au jugement plus d'expression et accroître son efficacité (1). Par ces différentes parties nous pouvons reconnaître la valeur que les théologiens assignent d'ordinaire aux matières analogues qui se rencontrent dans les décisions doctrinales des Conciles (2). Sans leur attribuer une portée infaillible, il faut leur accorder une certitude morale d'autant plus grande, qu'elles se rattachent davantage à la substance des points décidés dans la Lettre.

Nous tâcherons de faire la part de chacune de ces classes de vérités dans le courant du document. Abordons maintenant le corps de la Lettre.

(A suivre).

L. De Ridder.

(1) Scheeben, *Op. cit.*, I, § 31, n. 465, et § 32, n. 507.
(2) Schouppe, *Elementa theol. dogm.*, I. n. 241.

Correspondance.

A propos d'un cas résolu récemment dans cette *Revue* (1), un lecteur français, nous envoie la lettre suivante, que nous faisons suivre d'une courte réponse.

Voulez-vous me permettre de ne point partager l'avis de votre théologien L. V. E.: « La solution ne saurait être douteuse... Nous ne saurions accorder aucune probabilité à la doctrine professée par ces deux théologiens (Gasparri et Génicot). » — C'est clair, rapide et même un peu leste !

Après de telles déclarations, comment oserais-je douter? Peut-être, parce que précisément douter fait partie de l'art de bien juger. Ne pourrai-je pas poser en question : Est-il bien vrai que *cet argent devient la propriété du prêtre qui contracte l'obligation d'exonérer les messes ?* J'avoue que pour mon compte je n'ai jamais songé à considérer comme miens les honoraires reçus qu'après la célébration des messes.

Je dépose ces honoraires dans une cassette avec mention spéciale et indications précises, et je retire les susdits honoraires au fur et à mesure que je célèbre; je suis donc simplement dépositaire et non propriétaire des sommes versées entre mes mains. Et alors si la cassette périt, sans ma faute, n'est-ce pas le cas de dire : *Res perit domino ?*

Comme quoi de ce même axiome universellement admis en matière de justice, le doute et la réflexion peuvent tirer une conclusion opposée à celle que le théologien L. V. E. en déduit, peut-être aussi plausible que la sienne, quoique infiniment moins certaine à ses yeux. D.

(1) *Nouvelle Revue Théol.*, tom. XXXIII, pag. 327 et suiv.

Rép. — D'après les déclarations romaines, le bénéficier qui n'a perçu aucun revenu de son bénéfice est dispensé de l'obligation d'exonérer les messes fondées. Gasparri et Génicot étendent cette doctrine aux messes manuelles et enseignent que le prêtre qui a perdu des honoraires de messe sans faute de sa part, peut également se considérer comme dispensé de célébrer les dites messes. Dans la réponse incriminée de la *Nouvelle Revue Théologique*, nous avions jugé que cette déduction n'est pas légitime. Semblable extension, disions-nous, des déclarations du Saint-Siège nous semble faite sans raison plausible ; ces décisions, en effet, supposent que le bénéficier n'a jamais eu le revenu en sa possession. Or, il faut dire le contraire du prêtre qui a accepté les honoraires des messes à célébrer.

Aussi notre honorable correspondant ne s'appuie-t-il pas sur l'argument donné par Gasparri et repris par Génicot ; il en présente un autre tout nouveau : De ce qu'il *dépose* ces honoraires dans une cassette spéciale, il conclut qu'il n'est pas propriétaire, mais simple *dépositaire*.

Nous nous garderons bien de blâmer la manière d'agir de notre contradicteur ; elle prouve que sa comptabilité est bien tenue. Mais sa manière de raisonner nous paraît moins recommandable. La conclusion, à notre avis, dépasse considérablement les prémisses. Cent prêtres agissent autrement : ils n'ont point de cassette avec mention spéciale ; mais ils se contentent de tenir note des obligations contractées et des honoraires reçus. Quant à l'argent lui-même, ils s'en servent en vrais et légitimes propriétaires. Cependant, ce n'est pas sur ce *fait* que nous voulons appuyer notre opinion. Allons plutôt aux notions.

D'après notre correspondant, le prêtre qui a reçu des honoraires de messes n'en est que *dépositaire.* Qu'est-ce donc qu'un dépôt ? « Est contractus, quo res mobilis traditur

custodienda, ut integre restituatur (1); » ou, comme porte le code civil, « le dépôt est un acte par lequel on reçoit une chose d'autrui à la charge de la garder et de la restituer en nature (2). »

Il résulte de cette définition que le caractère essentiellement constitutif de ce contrat est la garde de la chose; il n'y a dépôt, dans le sens juridique de ce mot, qu'autant que la conservation de la chose est le but primitif et principal de la remise de la chose entre les mains du dépositaire.

Aussi tous les codes stipulent-ils que ce contrat n'impose au dépositaire d'autre obligation que de garder l'objet déposé jusqu'à ce que le propriétaire le redemande. Le dépôt constitue ainsi un contrat absolument et essentiellement gratuit.

Quel rapport y a-t-il entre un tel contrat et le pacte qui intervient entre celui qui donne des honoraires et le prêtre qui s'engage à célébrer la messe? La donation et l'acceptation de l'honoraire ne constituent pas sans doute un contrat de permutation; cependant, comme le dit Suarez, « intervenit ratio vera justitiæ, fundata in mutuo consensu utrimque oneroso, qui explicatur his verbis : *do ut facias*; hic autem est titulus justitiæ (3). » Quelle est l'obligation imposée au prêtre par ce contrat innommé? Non pas celle de *garder* l'argent offert comme honoraire jusqu'à ce que le donateur le réclame; mais uniquement de remplir la promesse onéreuse qu'il a faite en acceptant le *stipendium*, c'est-à-dire, de célébrer la messe.

Tel est, d'après l'enseignement commun des théologiens, le pacte qui intervient entre celui qui donne et celui qui

(1) Marc, *Inst. moral. Alphonsian.*, n. 1092.

(2) Art. 1915.

(3) *De sacrif Missæ*, disp. LXXXVI, sect. 1, n. 1.

reçoit les honoraires; le fait de les *déposer* dans une cassette ne changera pas cette convention et n'en fera pas un dépôt.

En outre, l'honoraire de la messe est une espèce de solde payée pour l'entretien du prêtre : « Sacerdos, *dit S. Thomas*, non accipit pecuniam quasi pretium consecrationis, sed quasi stipendium suæ sustentationis (1). » Or, un *stipendium sustentationis* une fois accepté, passe aussitôt dans le domaine de celui qui le reçoit, à la charge d'accomplir ce à quoi il s'est obligé en retour. Quelqu'un loue un ouvrier et lui paie d'avance un salaire : si cet ouvrier perd son argent ou qu'on le lui vole, pourra-t-il prétendre qu'il n'est pas tenu au travail stipulé, parce que ce salaire n'était qu'en dépôt chez lui jusqu'à ce qu'il eût fait son travail ?

Notre honorable contradicteur affirme qu'il a douté et réfléchi; il n'est pas éloigné de croire que « le théologien L. V. E. » pourrait avoir manqué à ce double devoir ! Qu'il se rassure; ce n'est pas à la légère que nous avons présenté notre opinion comme certaine à nos Lecteurs. Nous pensons qu'en réfléchissant plus sérieusement, notre correspondant finira par douter de la valeur de son nouvel argument et même par se convaincre que l'application de l'axiome : *Rès perit domino*, au cas proposé, ne doit pas être cherchée dans une manière de procéder toute personnelle, mais plutôt dans les notions de dépositaire et de propriétaire et dans la nature du contrat *Do ut facias*. C'est là que se trouve la clef de la solution. Des mêmes principes que nous avons posés, le P. Noldin déduit la même conclusion. « Contractus, qui fit inter eum, qui stipendium dat, et eum, qui stipendium accipit.... juxta plerosque dicendus est contractus innominatus *Do ut facias*, id est, do in sustentationem sti-

(1) 2ª, 2æ, quæst. c, art. 2, ad 2.

pendium, ut applices pro me missæ sacrificium. *Unde sequitur* inito hocce contractu, *in sacerdotem transire dominium stipendii* cum obligatione justitiæ applicandi missæ sacrificium ad intentionem dantis, cui obligationi per se vel per alium satisfacere potest. *Si ergo sacerdos quocumque casu fortuito stipendium acceptum amiserit, non cessat obligatio applicandi, cum res domino pereat* (1). »

C'est clair, rapide, dirai-je avec mon honorable correspondant, mais tout de même, c'est logique. L. V. E.

(1) *De sacramentis*, n. 186, n. 1, b.

Consultations.

CONSULTATION I.

Circa resolutionem casus ad pag. 374 anno præterito propositi de restitutione ob sigilli sacramentalis violationem, dubium mihi est. Videtur enim Cajus peccasse contra justitiam pariterque Sempronius; ita ut hic primo, ille in hujus defectu, teneatur damna resarcire.

Ratio est, quia etsi, per accidens, seu ob inadvertentiam, non injuste Cajus secretum acquisivit; ast injuste violavit, quod sic probo : Titius, posita Sacramenti institutione et Ecclesiæ de sigillo doctrina, habet jus connaturale, tum ut nemo præter confessarium peccata, quæ confitetur, scire satagat : tum ut ea, si casu audit, non revelet; ergo qui contra agit, injuste agit. Itaque de hujusmodi Auctores dicunt teneri secreto sigilli sacramentalis; non mere naturali, ut Doctor a pœnitente consultus.

Rép. — L'obligation du sceau sacramentel est sans doute une obligation de droit naturel, résultant nécessairement de l'institution de la confession de tous les péchés ; et le droit naturel défend la violation de ce secret avec autant de rigueur qu'il défend la fornication et la pollution, c'est-à-dire sans aucune exception possible. Toutefois, il ne s'ensuit pas que ce droit au secret oblige toujours en stricte justice, ni que sa violation avec dommage du pénitent oblige toujours à la réparation de ce dommage.

En général, le secret de la confession oblige par justice de garder le secret, dont la violation blesserait la réputation du pénitent.

En outre il impose au confesseur l'obligation de garder le secret qui lui est confié, et cela, en vertu d'un pacte tacite

et onéreux survenu entre le pénitent et le confesseur; ce secret est nommé pour cette raison *secretum commissum et promissum*. Dans tous les cas où le secret de la confession revêt le caractère d'un pacte convenu, d'un *secretum commissum et promissum*, il oblige toujours en stricte justice. C'est ainsi qu'il lie absolument le confesseur, l'interprête, et quiconque a reçu du confesseur la connaissance du secret en vertu d'une permission légitime obtenue du pénitent.

Quand, par contre, le secret est purement naturel, non fondé sur un pacte, la révélation ne viole pas toujours la justice; ce sera le cas lorsque quelqu'un entend par hasard le péché qu'un pénitent confesse, ou quand il l'apprend de quelqu'un qui le révèle sacrilègement ou par imprudence.

Voici ce que De Lugo enseigne à ce sujet : « Ex dictis infertur primo, peccatum hoc violationis sigilli *semper* habere malitiam contra religionem, quatenus est contra reverentiam et bonum Sacramenti, ut dictum est; frequenter etiam, sed *non semper* habere malitiam, etiam gravem, contra justitiam, quatenus est contra jus naturale secreti, quod violatur, et quod, etiam seclusa ratione Sacramenti, obligaret confessarium. Porro, non semper contrahere hanc malitiam contra justitiam, probat Pater Vasquez *num. 14*, quia aliquando continget quod, seclusa ratione Sacramenti, confessarius non teneretur servare secretum naturale pœnitenti, eo quod redundat in damnum innocentis, quem pœnitens injuste læsit : quo casu violatio sigilli erit quidem contra religionem; non tamen contra justitiam, quia pœnitens non est dignus quod ipsi servetur secretum. Quod videtur etiam approbare Pater Suarez *dicta sect. 1, num. 14*. Melius tamen ipse Suarez addit probabile esse, et meo judicio probabilius, etiam eo casu peccari contra justitiam : quia ille, qui rem accipit *sub secreto*, obligat se ad illam non revelandam,

quamdiu non fuerit necesse, seu quamdiu necessitas non obligat ad revelandum : sed confessarium nulla necessitas obligat, cum ratione Sacramenti non solum sit liber a revelando, sed etiam sit obligatus ad non revelandum : ergo tenetur *ratione pacti impliciti*, quod fuit universale, non revelandi, quamdiu potuerit non revelare. Quod maxime videtur habere locum in hoc Sacramento, in quo pœnitens videtur totum illud secretum a confessario exigere, quod a Christo Domino in hoc Sacramento institutum est (1). »

Nous croyons utile de reproduire ici l'enseignement de Suarez, que cite De Lugo. Après avoir établi que dans la violation du sceau sacramentel il y a au moins une double malice, de sacrilège et d'injustice, et que celle-ci peut même être double par détraction contre l'honneur du prochain, et par infidélité au pacte convenu, le docte Théologien explique de la manière suivante la différence entre ces deux malices : « Ex his vero malitiis prima quæ est sacrilegii, est maxime intrinseca, et *inseparabilis*; nam malitia injustitiæ videtur posse *in aliquo casu* cessare, scilicet, quando talis necessitas extrinseca occurrit, propter quam liceret vel famam proximi prodigere, vel secretum ejus aperire; tunc enim, quamvis fiat contra sigillum confessionis, non videtur esse contra justitiam, licet sacrilegium committatur. Probabile autem est etiam tunc habere locum obligationem justitiæ infusæ inter fideles; quia *pactum* inclusum in confessione, quod intercedit inter confessorem et pœnitentem, est de servando hoc secreto in omni casu, et sine ulla exceptione, et eo modo quo Christus illud instituit, quod *pactum* validum nunc est ex utroque capite; ergo violatio ejus propter quamcumque causam etiam nunc erit contra justitiam (2). »

(1) *De Pœnit.*, disp. 23, n. 16.

(2) *De Pœnit.*, disp. 33, sect. I, n. 14.

Ces Docteurs enseignent donc que la violation du sceau sacramentel, en tant qu'il constitue un *secretum commissum inter confessarium et pœnitentem*, est *toujours* un péché d'injustice, ce qui est indubitable. Or, le secret de la confession est *per se* et *ordinairement* un *secretum commissum et promissum*. Ce n'est que *per accidens* et dans un cas exceptionnel, que ce secret, sous le rapport de la justice, est un secret purement naturel, en dehors de tout pacte implicite ; par exemple, lorsque quelqu'un entend par hasard un pénitent confesser un péché. Dans ce cas il peut se faire que la violation du secret ne soit pas une injustice, comme on le voit par la doctrine du cardinal De Lugo, de Suarez et de Vasquez. Or, le cas de Cajus et de Sempronius est un cas de ce genre, comme nous l'avons démontré dans la solution de l'année dernière.

Nous pouvons même aller plus loin. Supposons que la violation du secret de la confession, commise par Cajus et Sempronius, ait été une action injuste, en résultera-t-il pour eux l'obligation de réparer le dommage que Titius a subi ? Nous croyons que non ; et voici nos preuves.

Pour qu'une action dommageable oblige à restitution, dans le for de la conscience, il faut d'abord que le dammificateur ait commis un péché formel d'injustice, et en outre, que son action ait causé au prochain un dommage injuste. Quant à la première condition, Cajus et Sempronius ont-ils commis un péché formel d'injustice ? Nous ne le pensons pas ; car, étant laïques, il est moralement certain que ni l'un ni l'autre n'a eu conscience qu'il commettait une injustice à l'égard du voleur Titius. Ensuite, ont-ils vraiment causé un dommage injuste à Titius ? Non encore. Ils n'ont pas nui injustement à l'honneur de Titius ; étant connu pour être un voleur, *insignis fur*, il était déjà perdu de réputation, et en tout cas, le dommage était irréparable. Il

n'y a pas eu non plus de dommage injuste dans ses biens ; la restitution, en effet, à laquelle il a été condamné, est un acte de justice à l'égard de Sempronius (1). De quel droit donc Sempronius serait-il obligé de rendre de nouveau à son voleur la somme d'argent que celui-ci lui a volée ? Ne serait-ce pas paradoxal que celui à qui on a volé une grande somme d'argent, et à qui le voleur a ensuite restitué la somme volée, serait à son tour obligé en justice de rendre cette somme au voleur ? J. A.

CONSULTATION II.

Dans plusieurs paroisses en Hollande et en Belgique, on a la coutume de donner un peu de vin et d'eau aux enfants, quand ils font leur première communion. J'ai introduit cette coutume ici dans ma paroisse ; parce qu'il arrivait souvent, que malgré les instructions les plus soignées, il y a des enfants, qui ne savent que faire de la sainte Hostie, et il est arrivé que des enfants, au lieu de l'avaler, mettaient la sainte Hostie dans leur livre de prières ou sur le banc dans l'église.

Je voudrais bien savoir si cette coutume est légitime et si on peut l'introduire ? S'il arrivait qu'un enfant avalât l'eau et le vin avant la sainte Hostie, serait-ce une faute ?

Rép. — L'usage de donner une ablution après la sainte Communion n'est pas neuf dans l'Eglise. S. Jean Chrysostome recommandait cette pratique aux fidèles ; « Admonebat, *écrit Pallade*, ut omnes post communionem aquam aut pastillum degustarent, ne cum saliva aut pi-

(1) *Nouvelle Revue théol.*, t. xxxii, pag. 383.

tuita aliquid e symbolo sacramenti præter voluntatem exspuerent (1). »

Le Concile provincial de Bourges, célébré en 1584, prescrit encore que « in exhibenda laicis sacra communione paratum sit vas quod formam calicis non præ se ferat, ex quo sumatur ablutio post communionem Eucharistiæ (2). »

Martène (3) et Le Brun (4) rapportent en outre un grand nombre de documents qui prouvent que cet usage, observé dès l'antiquité, s'est longtemps conservé dans l'Eglise.

Bien plus, on retrouve actuellement encore dans la liturgie des traces de cette coutume. Voici, en effet, ce qui est prescrit dans le *Pontificale Romanum* pour la communion distribuée pendant la messe d'ordination : « Unus ministrorum Pontificis stat juxta cornu Epistolæ altaris calicem habens, non illum cum quo Pontifex celebravit, sed alium cum vino, et mappulam mundam in manibus, ad quem singuli communicati accedunt, *et se purificant*, os extergunt, et ad partem se locant. » — Nous trouvons une prescription analogue dans le Missel : « Si in Missa solemni fiat communio, omnia serventur ut supra, sed prius communicet diaconum et subdiaconum, deinde alios per ordinem : et diaconus *purificationem eis ministret* (5) » Le prêtre, du reste, prend tous les jours, immédiatement après la communion, le vin et l'eau dont il s'est servi pour purifier le calice, bien que ancienne-

(1) *Dial. de vita S. Joan Chrys.*, cap. 8 (Patr. Gr.-lat., tom. XLVII, col. 27).

(2) Tit. *De Euchar.*, can. 12 (Labbe-Cossart, *Sacros. Conc.* tom. XV, col. 1092); cfr. Conc. Aquen (a° 1585), § *Quæ ad SS. Euch. Sacr. pertinent* (*ib.* col. 1130).

(3) *De antiq. Eccl. ritib.*, lib. I, cap. 4, art. 10, n. 15.

(4) *Expl. des cérém. de la Messe*, part. V, art. 10, § 4.

(5) *Rubr. gen. miss.* part. II, tit. 10, n. 9; cfr. *Cærem. Episc.*, lib. II, cap. 29, n. 3.

ment ces ablutions fussent versées, semble-t-il, dans le sacrarium (1).

Il en résulte que la pratique, dont il est parlé dans la consultation, n'est nullement contraire au respect dû à l'adorable Eucharistie. Bien au contraire. S. Thomas, parlant de l'ablution prise par le prêtre, écrit : « Vinum ratione suæ humiditatis est ablutivum, et ideo sumitur post susceptionem hujus sacramenti ad abluendum os, ne aliquæ reliquiæ remaneant, quod pertinet ad reverentiam Sacramenti (2). »

On le voit, la question de l'ablution qui nous occupe, est toute différente de cette autre, traitée par les théologiens : peut-on manger et boire immédiatement après la communion? S. Alphonse, répondant à cette dernière question, dit qu'à moins d'avoir quelque raison, on ne pourrait le faire sans commettre une faute vénielle, parce qu'il y aurait dans ce fait une certaine irrévérence (3). Quant à l'ablution dont il s'agit dans la consultation, on ne peut la considérer comme quelque chose de profane; c'est bien plutôt un acte se rapportant à la communion elle-même. « Tota illa actio, *dit à ce propos Suarez*, ordinatur ad consumptionem ipsius Sacramenti, et per modum unius fit (4). »

Et qu'on ne dise pas, comme notre honorable correspondant semble l'insinuer, que cette ablution pourrait rompre le jeûne naturel, puisqu'il peut aisément arriver que le vin soit avalé avant la sainte Hostie. Car dans ce cas, comme le dit S. Alphonse, « violatio non censetur moraliter communionem præcessisse; præceptum enim jejunii est ut ante Eucharistiæ sumptionem nihil sumatur; quando autem una

(1) Innocent III, *De sacr. alt. myst.* lib. VI, cap. 8 (Patr. Lat. t. CCXVII. col. 910); Durand, *Rational* (trad. Ch. Barthélemy), liv. IV, chap. 55.

(2) *Summ. theol.*, part. III, quæst. 83, art. 5, ad 10.

(3) S. Alphons., *Theol. mor.*, lib. VI. n. 283.

(4) *De sacr. Euch.*, disp. LXVIII, sect. 6, n, 2.

cum ablutione simul sumitur Eucharistia, tunc totum illud ex ablutione et particulis sumitur unica sumptione ; unde bene verificatur violationem jejunii communionem non præcessisse (1). » Aussi le cardinal De Lugo regarde-t-il comme fausse l'opinion de ceux qui estiment que dans ce cas le précepte du jeûne est violé (2). « Saltem, *ajoute S. Alphonse*, omnes concedunt hanc fractionem non obstare jejunio ab Ecclesiæ præcepto (3). »

En effet, les auteurs enseignent qu'il est bien permis de prendre une ablution au cas où la sainte Hostie adhérerait au palais, afin d'aider ainsi la déglutition des saintes espèces (4). On peut pareillement donner la communion en mêlant une parcelle de l'hostie dans un peu de vin ou d'eau si la sécheresse de la bouche rend la déglutition difficile (5).

Nous trouvons dans la liturgie la confirmation de ce que nous avons avancé. Ainsi dans l'office du Vendredi-Saint, le célébrant doit mettre une partie de l'Hostie dans le calice renfermant l'eau et le vin, et après avoir consommé l'Hostie, il doit prendre en même temps la parcelle et l'ablution.

De même on lit dans les Rubriques générales du Missel : « Si sumendo sanguinem particula remanserit in calice, digito ad labium calicis eam adducat, et sumat ante purificationem, *vel infundat vinum et sumat* (6). » Or les auteurs enseignent généralement que la dernière manière est la plus convenable (7). Cependant il n'est guère possible

(1) *Loc. cit.*, n. 288, sub fin.

(2) *De sacr. Euchar.*, disp. v, sect. 4, n. 79.

(3) *Loc. cit.*

(4) S. Alphons., *loc. cit.*; Sylvest. *Summa*, V° Eucharist., III, quær. 8 Franc. a Victor. *Sum. Sacram.*, n. 83 ; Benedict. XIV, *De sacr. Miss. sacr.*, lib. III, cap. 17, n. 2 ; et alii communiter.

(5) S. Alphons., *loc. cit.*

(6) *De defectib.*, tit. x, n. 8.

(7) Benedict. XIV, *loc. cit.*, n. 1 ; S. Alphons., *De cærem. miss.* (edit.

qu'en prenant ainsi cette parcelle, on n'avale d'abord un peu de vin. Ce qui prouve que, prise moralement ensemble avec les espèces sacrées, l'ablution ne viole pas la loi si rigoureuse du jeûne naturel avant la Communion (1).

Voilà, nous semble-t-il, assez de considérations pour justifier l'enseignement de S. Alphonse : « Licite datur etiam sano ablutio aquæ aut vini ut possit deglutire fragmenta, quæ ori hæserint, ut tradit Benedictus XIV, utque pluribus in locis mos habet (2). » Notre correspondant ne peut par conséquent être blamé d'avoir introduit cette coutume, ayant, comme il l'expose dans la consultation, à prévenir de graves irrévérences envers l'auguste Sacrement de l'autel.

Toutefois, nous nous permettrons une autre observation. Peut-on admettre à la première communion ces enfants *qui ne savent que faire de la sainte Hostie?* Les graves irrévérences qu'ils commettent à l'égard du très saint Sacrement ne prouvent-elles pas qu'ils n'ont pas de nos divins mystères la connaissance requise? Nous laissons à la conscience du curé le soin de répondre à cette question-là.

A. H.

CONSULTATION III.

Quoniam in vestro optimo libello periodico magna video satisfieri sedulitate et caritate dubiis aut quæstionibus quæ ad

Schober), cap. x, n. 10; Quarti, *Comm. in Rubr. miss.*, part. II, tit. x, sect. 1, dub, 7; De Herdt, *S. Lit. prax.*, vol. I, n. 268.

(1) Voici un ancien document se rapportant bien à notre sujet. Il est emprunté au sixième canon du second Concile de Macon célébré en 585 : « Quæcumque reliquiæ post peractam missam in sacrario supersederint, quarta vel sexta feria innocentes ab illo cujus interest, ad ecclesiam adducantur, et *indicto eis jejunio*, easdem reliquias *conspersas vino* percipiant (Labbe-Cossart, *Sacros. Concil.*, tom. v, col. 982). »

(2) *Theol. mor.*, lib. VI, n. 288.

vos mittuntur; liceat mihi illud proponere quod legenti volumen XXXII occurrit.

Ex responsione S. Pœnitentiariæ pag. 64 allato, non videtur sequi quod cl. J. V. deducit.

Namque *a)* oratori permittitur sequi auctores ab eo citatos : atqui illi nihil docent a resp. S. Pœnit. 8 Jan. 1834 alienum et a communi auctorum sententia; ergo nihil tale oratori permittitur.

Certe, ut notat ipse J. V., nihil de hoc tangunt d'Annibale et Bucceroni : sed Ballerini id scribit :

« Secus proinde esset, si non vi indulti, sed jam per se, puta ratione *gravis* morbi, ab abstinentiæ lege quis esset immunis. » Nimirum graviter ægrotanti quicquid illi prodesse valeat, licet jure naturæ : ast mere infirmis viribus utenti, quorsum necessaria est promiscuatio?

b) Præterea responsum datum oratori, qui bona fide auctoribus gravibus innixus promiscuationem sibi permitti petit *ob morbum*, non videtur extendi posse ad quemvis infirmæ valetudinis, contra responsum S. Pœn. a cl. J. V. opportune citatum et contra communem doctrinam ex Bened. XIV deductam.

Rép. — La S. Pénitencerie a répondu qu'on peut suivre sans crainte l'opinion émise par les auteurs cités dans la supplique.

Or, quelle est leur opinion? Ballerini enseigne que s'il existe un motif grave qui *excuse par lui-même* de la loi *de l'abstinence*, on peut manger chair et poisson au même repas; tandis que si l'on use d'une *dispense* de cette même loi, on doit éviter cette promiscuité : *Opus theol., tract. XII, n. 25-26.*

Il déduit cette doctrine des décisions du S. Office de 1875 et 1841, que voici : « Utrum obligatio de non miscendis piscibus cum carne diebus quadragesimæ attingat *omnes qui vi indulti carnibus vesci possunt*, vel solummodo eos qui

jejunant? — Præhabito voto DD. consultorum, Emi et Rmi DD. rescribi mandaverunt : *affirmative quoad primam partem; negative quoad secundam partem; et detur decretum 24 martii 1841*, nempe ad dubium : An lex de non permiscendis licitis et interdictis epulis eos etiam respiciat qui ad unicam comestionem non tenentur, uti juvenes antequam tertium compleverint septennium, aliique rationabiliter ab eadem excusati ob impotentiam vel laborem? Emi decreverunt : *non licere.* » Ces décisions, en effet, disent seulement que ceux qui sont tenus à la loi *de l'abstinence*, mais profitent *d'une dispense* pour ne pas s'y conformer, qu'ils soient d'ailleurs ou non obligés *au jeûne*, doivent observer la condition de la non-promiscuité des mets. Elles ne visent aucunement le cas de ceux que la maladie ou l'impuissance *excuse* de l'abstinence, et c'est à tort que certains théologiens les allèguent pour le résoudre.

Mais la décision de 1834, que nous avons citée t. XXXII, p. 65, affirme nettement que les malades qui ne sont pas tenus à la loi de l'abstinence, doivent cependant éviter la promiscuité des mets. Il n'y est pas question de dispense, mais de cause excusante : *cui propter infirmitatem licitus est esus carnium;* et dès lors, cette décision est en opposition avec l'enseignement de Ballerini. Par conséquent, il faut la considérer comme abrogée par la décision du 9 janvier 1899, qui permet de suivre l'opinion de Ballerini.

L'auteur de la consultation distingue entre maladie grave et légère, et croit que c'est de ce dernier cas seul que parle la décision de 1834. Il ne sera pas difficile de se mettre d'accord. La distinction doit évidemment être faite, en ce sens que si la maladie est telle qu'elle exempte par elle-même de l'abstinence, la promiscuité des mets n'est pas défendue; tandis que si l'infirmité n'excuse pas de la loi, mais n'est qu'un motif d'en obtenir dispense, il faut éviter la promis-

cuité, d'après la doctrine que nous venons d'exposer. Seulement, la décision de 1834 ne parle pas de dispense, mais d'une cause excusante ; ou tout au moins nous accordera-t-on qu'elle comprend le cas d'une maladie qui constitue une cause excusante. Elle contient donc une doctrine qui n'est pas conforme à celle que sanctionne la décision du 9 janvier 1899.

D'ailleurs, il faut bien le dire, elle n'était pas d'accord non plus avec la législation établie par Benoît XIV. La défense de manger chair et poisson les jours de jeûne n'est pas une loi générale : la loi canonique interdit la viande ces jours-là ; c'est tout simplement une condition que Benoit XIV ordonne d'apposer à toute *dispense* accordée en matière *d'abstinence* les *jours de jeûne* (1). Il ne parle nulle part de ceux qui sont exempts de la loi de l'abstinence pour motif de maladie ou d'impuissance. D'où l'on peut conclure que ceux qui n'ont pas besoin d'indult pour faire gras, ne doivent pas non plus observer la condition jointe à l'usage de ces indults. J. V.

(1) Const. *Non ambigimus*, § 4 ; *In suprema*, § 2.

Actes du Saint-Siège.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT.

I.

Instruction aux Evêques de l'Amérique du Sud concernant les conciles provinciaux.

Illme ac Revme Domine.

Quum ad optimum ecclesiasticarum provinciarum regimen et ad fidelium ædificationem plurimum conferre perspectum sit sanctam Antistitum concordiam mutuamque consuetudinem, RRmi Patres Plenarii Concilii Latino-Americani, nuper in Urbe feliciter absoluti, per articulos 208 et 288, utilitatem et necessitatem agnoverunt consessuum episcopalium, qui jam pro Brasilia, per epistolam diei 2 Julii a. 1894 (1) a SSmo Domino Nostro Leone divina providentia Papa XIII fuerunt maxime commendati.

Porro Beatissimus Pater, cui summopere cordi est, ut uberrimi firmique fructus ex prædicto Plenario Concilio capiantur, ad ipsorum episcopalium congressuum rationem aptius determinandam, hæc quæ sequuntur decernere, et universis Americæ Latinæ locorum Ordinariis significari statuit, videlicet :

I. Tertio quoque anno, crebrius etiam pro necessitate vel opportunitate, Episcopi omnes uniuscujusque Ecclesiasticæ provinciæ conveniant, de communibus Ecclesiarum suarum negotiis conjunctim acturi.

(1) Cfr. *Nouv. Revue théol.*, tom. XXVI, p. 565.

II. Sedem primi conventus Metropolita designet : in posterum ipse Episcoporum cœtus pro qualibet insequenti vice.

III. Episcopalem consessum Metropolita convocet et moderetur, et, in ejus defectu, senior in ecclesiastica hierarchia. — Secretarii munere fungatur is, quem Episcopi suo suffragio designaverint.

IV. Congressuris ad deliberandum maxime proponantur opportunæ rationes, quibus efficaciter eliminentur difficultates et excusationes quæ contra religiosam observantiam omnium decretorum Concilii Plenarii produci contigerit; nec non ad fortiter et suaviter corrigendas negligentias in eadem observantia. Speciatim vero totis viribus curandum erit, ut efficaciter ad praxim ubique deducantur, quæ in Concilio Plenario decreta sunt de Indorum ad fidem conversione et eorum institutione in christianis præceptis et morum urbanitate. Agendum pariter erit, tum de assiduo indigenarum idiomatum studio sacerdotibus urgendo, ut ad salutare missionum opus habiles reddantur; tum de infausta dilatione baptismi parvulorum, ruri vel in locis ubi deficiunt sacerdotes, degentium; tum de corrigenda parochorum negligentia quoad infirmos præsertim ruricolas Sacra Eucharistia reficiendos; demum de aliis id genus argumentis, quæ ad Dei gloriam et salutem animarum provehendam necessaria vel utilia Episcopis, pro eorum zelo ac prudentia videantur.

V. Propositiones et sententiæ cœtus Episcoporum, maxime vero graves difficultates quæ in executione et observantia unius vel alterius decreti Concilii Plenarii occurrere possunt, ad notitiam Sanctæ Sedis, sicuti par est, accurate deferantur, servata norma præscripta in articulo 995 ejusdem Plenarii Concilii.

VI. Acta hujusmodi consessuum episcopalium breviori qua fieri poterit forma redigantur; et si quæ resolutiones vel præscriptiones clero vel fidelibus communicandæ videantur, id per litteras circulares vel per Epistolam pastoralem communem, concisa pariter forma exaratam, fieri poterit.

Plurimum autem confidit Sanctitas Sua, per Episcoporum omnium Americæ Latinæ concordem voluntatem et sollicitu-

dinem, fructus lætabiles ex hisce congressionibus religioni et civitati, Deo juvante, fauste obventuros.

Quæ jussa et optata Beatissimi Patris, dum pro muneris mei officio significo Amplitudini Tuæ Illmæ ac Rmæ, felicia omnia ac prospera a Domino adprecor.

Romæ, e Secretaria Status, die 1 maii 1900.

addictissimus
M. Card. RAMPOLLA.

II.

Instruction sur la publication des privilèges en matière de jeûne et d'abstinence dans l'Amérique Latine.

In executione indulti diei 6 Julii 1899 (1), *super jejunio et abstinentia, in America Latina,* nonnullis in diœcesibus, variæ obortæ sunt difficultates circa interpretationem ejusdem rescripti, præsertim ob cumulationem seu conjunctionem concessionum antiquarum aut communium cum novo indulto.

Ad omnes itaque ambiguitates hac in re tollendas, SSmus D. N. LEO Papa XIII, declarationes, quæ in adjuncto Decreto Sacræ Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ continentur, edi et publicari mandavit.

Insuper ea est Sanctitatis Suæ mens, ut, ad uniformitatem in art. 428 Actorum Concilii Plenarii Americæ Latinæ præscriptam efficacius obtinendam et ad alia præcavenda incommoda, unaquæque provincia ecclesiastica aut etiam plures provinciæ ejusdem nationis Americæ Latinæ unam eamdemque formulam habeant et servent, in edicendis aut promulgandis atque interpretandis tum communibus indultis circa jejunium et abstinentiam, etiam Bullæ Cruciatæ, ubi hæc habeatur, tum indulto diei 6 Julii 1899, pro singulis fidelibus vel familiis, qui illud petierint concesso; quæ formula, de Episcorum totius provinciæ consensu et appro-

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. XXXII, p. 61.

batione, a Metropolitano conficienda, vel a singulis Ordinariis seorsum vel ab omnibus conjunctim subscripta, opportune quotannis publicetur. Prima tamen vice prævia recognitioni Sanctæ Sedis ante publicationem ea subjiciatur atque etiam in posterum, quoties aliqua innovatio proponi velit.

Dum hæc, pro meo munere, Amplitudini Tuæ significare propero, cuncta a Deo fausta adprecatus, me libenter profiteor

Amplitudini Tuæ addictissimum.

Romæ, die 10 Martii 1901.

M. Card. RAMPOLLA.

Les déclarations de la S. Congrégation des affaires extraordinaires, dont parle cette instruction, sont celles que contient la pièce suivante.

S. CONGR. DES AFFAIRES EXTRAORDINAIRES.

I.

Declaratio authentica Indulti diei 6 Julii 1899 (1), super jejunio et abstinentia pro America Latina.

Ex audientia SSmi diei 8 Martii 1901.

Ex parte nonnullorum Antistitum Americæ Latinæ, varia proposita fuerunt dubia circa vigorem et modum exsecutionis Indulti diei 6 Julii 1899.

Sanctitas vero Sua, re mature perpensa et præhabito voto nonnullorum S. R. E. Cardinalium, referente me infrascripto Sacræ Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ Secretario, hæc quæ sequuntur declaranda et decernenda censuit; videlicet :

I. Verba « *fideles qui id petierint,* » vigorem legis ecclesiasticæ jejunii et abstinentiæ non jam sublatum, sed *pro sin-*

(1) *Habes hoc indultum.* Vol. XXXI, 756.

gulis petentibus mitigatum fuisse significant, ut patet etiam ex indulti verbis : « *servata ecclesiastica lege jejunii et abstinentiæ;* » ideoque dispensationem ab onere *petendi* indultum fidelibus imposito concedi non posse.

II. De speciali gratia conceditur, ut sufficiat petitio indulti facta a patre vel matrefamilias aliove familiæ tum naturalis, tum moralis (ut collegii, diversorii et similium locorum) capite vel moderatore, dummodo agatur de viventibus sub eodem tecto vel de commensalibus. Et tum petitio tum concessio indulti, sive oretenus sive per litteras fiat, legitima habenda est; neque imponenda obligatio *Summarii* specialis vel alterius documenti, ex quo constet de dispensatione obtenta deque dispensantis vel dispensati nomine.

III. Per indultum diei 6 Julii 1899 nulla omnino mutatio facta est circa vigorem, usum et modum exsecutionis indultorum singulis ecclesiasticis Provinciis vel diœcesibus concessorum, et de istis indultis tantum intelligenda sunt, ideoque et de Bulla Cruciatæ, ubi habeatur, verba ejusdem indulti : « *In singulis regionibus serventur conditiones quoad precum recitationem et eleemosynarum erogationem atque destinationem, hactenus in concessione indultorum pontificiorum servari solitæ.* » Quapropter indultum diei 6 Julii 1899, præter petitionem a singulis fidelibus vel familiis ut supra faciendam, nullum adnexum habet onus eleemosynæ vel pii operis, sed gratis omnino concedendum est.

IV. Cum indultum diei 6 Julii 1899 sit vera extensio indultorum in singulis ecclesiasticis provinciis vel diœcesibus vigentium et statutis temporibus innovandorum, quamvis limitatum ad *singulos fideles seu ad singulas familias petentes,* ut supra, non absorbet neque supprimit, sed potius supponit, imo prærequirit concessionem ac vigorem eorumdem indultorum, ac proinde observantiam conditionum iisdem indultis adnexarum. Idcirco publicatio annua indultorum, hucusque, juxta clausulas eorumdem, fieri solita, nullatenus omitti debet. Ad omnem vero confusionem evitandam, indultum diei 6 Julii 1899 non

promulgetur in corpore annui edicti de jejunio et abstinentia, sed in fine tanquam appendix ad idem edictum sub titulo : « *Ampliatio præcedentium indultorum pro singulis fidelibus seu familiis, qui illam petierint.* »

V. Quamvis Ordinarii in concedendo indulto diei 6 Julii 1899 nullam taxam seu eleemosynam nullumque onus fidelibus imponere possint, et subdelegati nihil petere aut acceptare possint occasione dispensationum ab ipsis vi ejusdem indulti impertitarum; in ecclesiasticis tamen Provinciis ubi in promulgatione et usu indultorum nulla eleemosyna imponi consuevit, licitum erit Ordinariis, si id expedire judicaverint, in corpore consueti edicti fideles hortari (excluso expressis verbis quolibet præcepto) ut sumptibus cultus divini et christianæ beneficentiæ pecuniariis eleemosynis concurrere pro viribus non omittant : ad quod in singulis ecclesiis parochialibus haberi poterit specialis capsa cum inscriptione : « *Eleemosynæ voluntariæ indulti quadragesimalis,* » vel statis diebus publica collectio in ecclesiis fieri.

VI. Diebus jejunii, per indultum diei 6 Julii 1899, quoad fideles vel familias qui illud petierint, dispensatis, non licet carnes cum piscibus permiscere. Et facultatem dispensandi a lege promiscuitatis, diebus, quoad jejunium et abstinentiam, dispensatis, non expedire.

VII. Religiosi utriusque sexus, speciali voto non obstricti, quamvis sint ex Ordine Minorum, de consensu suorum Superiorum ecclesiasticorum, uti possunt indulto diei 6 Julii 1899 etiam quoad abstinentias et jejunia in propria regula sive statutis præscripta. Hortandi tamen sunt Superiores Regulares, præsertim Provinciales et quasi Provinciales, ut pro viribus abstinere curent ab usu ejusdem indulti intra claustra : subditi vero stent judicio suorum Superiorum.

Insuper SSmus Dominus benigne ad Americam Latinam extendere dignatus est privilegium Hispaniæ a Pio IX fel. rec. concessum sub die 9 Novembris 1870, cujus virtute, quando festum Immaculatæ Conceptionis B. M. V. inciderit in diem jejunio consecratum, jejunium transferri possit ad feriam V præcedentem.

Et super his omnibus Sanctissimus Dominus Noster LEO Divina Providentia Papa XIII præsens decretum edi mandavit et in acta Sacræ hujus Congregationis referri. Contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Romæ, e Secretaria ejusdem S. C., die, mense et anno prædictis.

FELIX CAVAGNIS, *Secretarius.*

II.

Indults accordés aux Evêques de l'Amérique Latine.

BEATISSIME PATER,

Archiepiscopi et Episcopi Americæ Latinæ in Concilio Plenario congregati, attentis necessitatibus suarum diœcesium, sequentia indulta instantissime postulant :

I. Ut quoties Fidei Professio fieri debeat coram Episcopo, et adsit gravis necessitas, emitti valeat etiam coram delegato ipsius Episcopi.

II. Ut ubi necessarium sit ob paucitatem sacerdotum, audito Capitulo, et ubi Capitulum non adsit, habito voto Consultorum diœcesanorum, Episcopi ad Synodum diœcesanam singulis vicibus aut dimidiam partem Parochorum vel Rectorum, aut illos vocare possint, quos opportunius vocandos in Domino judicaverint.

III. Ut in Missis vivorum quæ celebrantur cum cantu, in duplicibus primæ et secundæ classis, in dominicis aliisque diebus solemnibus, et quoties SS. Eucharistiæ Sacramentum publicæ fidelium venerationi patet expositum, quamvis haberi non possint ministri sacri, liceat thurificationes peragere.

IV. Ut « Memoriale Rituum » a Benedicto XIII editum pro parochiis ruralibus, adhiberi possit etiam in ecclesiis non parochialibus, in quibus verificentur conditiones *parvarum ecclesiarum.*

V. Ut Sanctitas Vestra ad omnes regiones Americæ Latinæ

extendere dignetur declarationem S. C. Concilii pro Hispania editam die 31 Januarii 1880, juxta formulam in nota art. 592 decretorum Concilii Plenarii propositam, idest : *Sponsalia quæ contrahuntur in regionibus nostris absque publica scriptura invalida esse, et publicam scripturam supplere non posse informationem matrimonialem, neque instrumentum in Curia diœcesana vel alibi conflatum pro dispensatione super aliquo impedimento, ex quo inferri possit promissio serio facta contrahendi matrimonium.*

VI. Ut attentis specialibus circumstantiis regionum nostrarum, clerici etiam simpliciter tonsurati, ultra triennium ab omni officio et beneficio suspensi, elapso suspensionis triennio, privati ipso facto habendi sint jure deferendi habitum talarem et tonsuram, nisi obtineant specialem licentiam in scriptis a proprio Ordinario.

VII. Ut tuto admitti possint in regionibus nostris tamquam causæ speciales privationis ab officio et beneficio parochiali, prævia legitima seu trina monitione, eæ quæ habentur in articulo 820 decretorum Concilii Plenarii, idest :

1. Publica, perdurans graviterque culpabilis infamatio quoad mores sacerdotales, etiam post legitimam admonitionem non correctos, qua cura animarum grave damnum patiatur ;

2. Temeraria et post legitimam monitionem contumaciter repetita ad matrimonium admissio eorum, qui publicis impedimentis rite non dispensatis detinentur ;

3. Omissio temeraria instructionis catecheticæ, diebus saltem dominicis et festis solemnibus, per majorem anni partem et post legitimam monitionem pertinaciter continuata. Item temeraria et post legitimam monitionem iterata negligentia, in administratione sacramentorum fidelibus in articulo mortis constitutis, etiam ex sola causa distantiæ ab ecclesia parochiali admissa ;

4. Gravis, publica et post legitimam monitionem repetita injustitia et inobedientia in exigendis taxis, præsertim occasione matrimoniorum contrahendorum aut funerum, contra leges diœcesanas de taxis latas ;

5. Gravis, publica, per majorem anni partem temere protracta, atque post legitimam admonitionem pertinaciter continuata negligentia spiritualis curæ et institutionis christianæ Indis et Nigritis parœciæ impendendæ secundum normas in legibus diœcesanis præscriptas.

VIII. Ut attentis specialibus circumstantiis regionum nostrarum circa bona ecclesiastica, Episcopi, prævio Capituli vel Consultorum diœcesanorum consensu, facultatem habeant : 1° Locandi bona ecclesiastica ultra consuetum triennium, usque ad novem vel duodecim annos, dummodo juxta leges civiles periculum non adsit quod locatio transeat in emphyteusim; 2° Libere alienandi bona ecclesiastica, ubi summa pecuniæ non excedat valorem viginti millium libellarum monetæ propriæ nationis, si necessitas vel evidens utilitas id postulent, et pretium inde obveniens investiatur loco honesto tuto et fructifero, favore Ecclesiæ seu causæ ad quam bona pertinebant.

IX. Ut juxta articulum 697 decretorum Concilii Plenarii, in unaquaque provincia ecclesiastica hodie existenti, in Seminario Metropolitano vel alio de communi Suffraganeorum voto designando, erigi possint facultates Philosophiæ scholasticæ, Theologiæ et Juris Canonici, cum privilegio conferendi gradus academicos, servato interim statuto pro facultatibus archidiœcesis Mexicanæ (1) a S. Congregatione Studiorum adprobato, cum onere propria statuta intra annum conficiendi et adprobationi ejusdem S. Congregationis Studiorum subjiciendi.

In iis autem nationibus in quibus plures sunt provinciæ ecclesiasticæ, facultates supradictæ erigi valeant in uno tantum Seminario, communi voto episcoporum designando.

X. Ut in memoriam detectionis et conversionis Americæ, in qualibet parochia cani possit Missa pro gratiarum actione cum hymno *Te Deum*, dominica proximiori diei duodecimo Octobris, quo die immortalis Columbus Americam detexit.

XI. Ut Officium et Missa propria S. Thuribii ad universam Americam Latinam extendantur sub ritu secundæ classis.

(1) Cfr. *Anal. Eccl.* vol. v, p. 28.

XII. Ut Officium et Missa propria B. M. V. de Guadalupe sub ritu primæ classis ad universam Americam Latinam extendantur.

XIII. Ut Sanctitas Vestra Constitutionem *Romanos Pontifices*, editam VIII idus maii 1881, ad universam Americam Latinam extendere dignetur.

Ex audientia SSmi, die 1ª januarii 1900.

SSmus D. N. Leo divina providentia PP. XIII, audito voto specialis Congregationis S. R. E. Cardinalium, quibus Decretorum Concilii Plenarii Americæ Latinæ recognitio commissa fuit, referente infrascripto Secretario Sacræ Congregationis Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ, prædictas preces Patrum ejusdem Concilii Plenarii benigne excipere dignatus est, prout sequitur :

Ad I, II, III, IV, VI, VII et VIII, pro gratia ad decennium ;

Ad V, IX, X, XI, XII et XIII, pro gratia in perpetuum. Atque ita Sanctitas Sua rescribendum mandavit, contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ die, mense et anno prædictis.

FELIX GAVAGNIS, *S. C. Negotiis Ecclesiasticis Extraordinariis præpositæ Secretarius.*

S. CONGRÉGATION DE LA PROPAGANDE.

Obligation du décret *TAMETSI* à *EAST S.-LOUIS*, etc.

Illme et Revme Domine.

Per litteras die 16 elapsi mensis Martii mihi datas A. T. quærebat utrum decretum « Tametsi » Conc. Trid. vigere censendum sit in pagis et vicis *East St. Louis*, *Centreville Station*, etc., qui in territorio locorum *Cahokia* et *French Village* orti sunt : qui tamen in elencho locorum in quibus illud decretum

viget, post Conc. Baltimorense III ab Emo Card. Gibbons ad S. Congregationem de Prop. Fide misso non enumerantur. Jamvero cum promulgatio Decreti « Tametsi » sit territorialis, id est, extendatur ad totum territorium in quo publicatum fuit, et cum supradicta loca East St. Louis, Centreville Station, etc., ita sint in territorio in quo idem decretum est in vigore, nullum dubium est, ipsum in iis etiam locis vigere. Omissio vero eorumdem in elencho quo loca subjecta decreto « Tametsi » recensentur, verum statum mutare non potest. Cum ita tuæ quæstioni satisfecerim, Deum precor ut te diu sospitet.

Amplitudinis tuæ Addictissimus Servus,

M. Card. LEDOCHOWSKI, *Præf.*

ALOISIUS VECCIA, *Secret.*

Romæ, 15 april. 1901.

C'est un cas analogue à celui qui fut décidé le 23 novembre 1898 pour Port de Limon, au diocèse de Costa-Rica (1). Les lieux compris dans un territoire où le Décret a été dûment promulgué, restent soumis à la loi de la clandestinité, lors même qu'ils viendraient à en être détachés administrativement. J. V.

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

Manière de faire le chemin de la croix.

INSTITUTUM FRATRUM MARISTARUM A SCHOLIS.

Procurator Generalis Instituti Fratrum Maristarum a Scholis huic S. Indulgentiarum Cong. sequentia dubia derimenda proponit :

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. XXXI, p. 186.

Quum ex Decreto S. C. Indulg. diei 6 Aug. 1757 in tuto positum sit pium exercitium Viæ Crucis peragi aliquando posse absque motu locali de una statione ad aliam; sed juxta methodum a S. Leonardo a Portu Mauritio præscriptam in publico exercitio, unoquoque de populo locum suum tenente Sacerdos possit cum duobus clericis sive cantoribus circumire ac sistere in qualibet statione, ibique recitare consuetas preces, modo quæritur :

I. An ista methodus item servari queat, ob loci angustiam, in Sacellis domorum Communitatum religiosarum.

Et quatenus affirmative :

II. An loco sacerdotis cum duobus clericis, unus tantum e fratribus non sacerdos circumire ac sistere in qualibet statione suetasque preces recitare valeat.

S. C... respondendum mandavit :

Affirmative ad utrumque.

Datum Romæ, die 27 februari 1901.

LUCIDUS M. CARD. PAROCCHI.
FRANCISCUS, ARCHIEP. AMIDEN., *Secrius.*

Une des conditions requises pour gagner les indulgences du chemin de la croix est de passer d'une station à l'autre (1). Il y a cependant à cette règle une exception reconnue par la S. Congrégation des Indulgences, dans son décret du 23 juillet 1757 : « Lorsque le chemin de la croix se faisant en public, il y aurait perturbation à cause de la foule, qu'on observe la méthode proposée par le P. Léonard de Port-Maurice, c'est-à-dire, que *les fidèles restant à leur place*, le *prêtre* avec deux clercs ou chantres fasse le tour des stations, s'arrêtant à chacune, pour y réciter les prières accoutumées en alternant avec le peuple (2). »

Dans les communautés religieuses, il arrivait, qu'à défaut

(1) *Decret. auth. S. C. Ind.*, n. 287.
(2) *Ibidem*, n. 2.0.

de prêtre, c'était un frère qui faisait le tour des stations en récitant les prières, tandis que les assistants restaient à leur place.

Un doute pouvait subsister quant à la légitimité de cette pratique. Le présent Décret le résoud dans le sens le plus favorable. Nous estimons que cette décision peut s'appliquer également au cas où dans une communauté de femmes une religieuse allait ainsi d'une station à l'autre en récitant à haute voix les prières d'usage. Les circonstances en effet sont parfaitement identiques. A. H.

II.

De la faculté de bénir les objets de piété avec applications des indulgences apostoliques et de sainte Brigitte.

DECRETUM CLERICORUM REGULARIUM INFIRMIS MINISTRANTIUM.

Cum in Rescriptis S. Congregationis Indulgent. vel in Brevibus Apostolicis etc., quibus tribuitur facultas benedicendi Coronas, Rosaria, Cruces, Crucifixos, parvas Statuas ac Numismata, eisdemque Indulgentias Apostolicas et S. Birgittæ adnectendi, clausula apponatur « *de consensu Ordinarii loci;* » circa sensum hujus clausulæ non semel dubitatum est; hinc Præpositus generalis Clericorum Regularium Infirmis Ministrantium circa ejusdem clausulæ intelligentiam sequentia dubia huic S. Congregationi solvenda proponit :

I. *Utrum hujusmodi consensus ita necessarius retineri debeat, ut, si desit, Indulgentiæ sint omnino invalidæ?*

Et quatenus affirmative :

II. *A quonam Ordinario hujusmodi consensus dari debeat?*

III. *Et si utens hac facultate Romæ commoretur, ubi facultas benedicendi exerceri nequit, sufficeretne consensus Emi Urbis*

Vicarii aut Vicesgerentis ad benedicendum, an ab alio extra Urbem Ordinario, et a quonam, foret exquirendus?

Et Emi Patres in Vaticano Palatio coadunati die 11 Junii 1901, propositis dubiis responderunt :

Ad Ium. *Detur instructio.*

INSTRUCTIO.

« 1°. Convenit ut qui facultatem benedicendi Coronas, Cruces, Rosaria, Numismata, etc. cum applicatione Indulgentiarum Apostolicarum et S. Birgittæ obtinere cupit, si sit e clero sæculari litteris commendatitiis proprii Ordinarii munitum supplicem libellum exhibeat, si vero sit regularis, Superioris sui Ordinis vel Instituti a S. Sede approbati.

» 2°. Ut valide præfata facultas exerceatur opus erit, ut Sacerdos ad excipiendas Sacramentales Confessiones, saltem virorum, sit approbatus.

» 3°. Ad eam facultatem licite exercendam requiritur consensus Ordinarii loci in quo quis ea uti velit, firmo manente, quoad regulares exemptos, decreto hujus S. C. diei 8 Junii 1888. Hic autem consensus optandum ut sit expressus; sufficit tamen etiam tacitus vel implicitus, et in aliquo casu, quando practice aliter fieri nequeat, sufficit etiam consensus prudenter præsumptus. »

Ad IIum. et IIIum. *Provisum in I°.*

Et SSmus Dnus Noster Leo Papa XIII in audientia habita die 14 Junii 1901 ab infrascripto Cardinali Præfecto resolutiones Emorum Patrum ratas habuit et confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 14 Junii 1901.

S. CARD. CRETONI, *Præfectus.*

FRANCISCUS SOGARO, *Archiep. Amiden.*, *Secretarius.*

III.

Conditions du privilège sabbatin.

DECRETUM — DE GUATEMALA.

Archiepiscopus de Guatemala huic S. Congregationi Indulgentiarum sequentia dubia dirimenda proponit, quæ ad pia quædam opera referuntur a Confratribus B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo præstanda, in eum finem ut privilegio, quod nuncupatur *Sabbatinum*, perfruantur :

I. *Estne necessarium ut Confratres B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo recitent parvum officium prouti extat in Breviario romano, etsi major pars populi linguam latinam penitus ignoret?*

II. *Ii Confratres qui legere nesciunt, et ideo loco recitandi parvum officium B. Mariæ Virginis servare tenentur abstinentiam feria IV, et die Sabbati, tenentur quoque eam servare feria VI, uti reapse tenentur fideles non Americani latini?*

III. *Tenenturne pariter servare omnia jejunia Ecclesiæ universalis, quin gaudere valeant amplissima dispensatione nuper data degentibus in America latina ex decreto S. Congregationis Neg. EE. EE. die 6 Julii 1900?*

Et Emi Patres in Palatio Vaticano coadunati propositis dubiis die 11 Junii 1901 respondendum mandarunt :

Ad I^{um}. *Affirmative, nisi quis pertineat ad ritum a S. Sede approbatum, qui alia lingua utatur, juxta Decretum hujus S. C. diei 18 Augusti 1868; sed supplicandum SSmo, ut in privata recitatione vulgari lingua uti liceat.*

Ad II^{um}. *Negative, ad effectum fruendi privilegio Sabbatino.*

Ad III^{um}. *Supplicandum SSmo, ut Confratres B. Mariæ Virginis a Monte Carmelo, quod attinet ad jejunia, uti valeant indulto diœcesano, facta Confessariis facultate commutandi singulis petentibus abstinentiam feriæ IV et Sabbati in alia opera; atque utrumque valere pro omni regione declarare*

dignetur. Contrariis quibuscumque, ac præsertim Capuana 3 Decembris 1892, minime obstantibus.

De quibus facta relatione SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 14 Junii 1901, Sanctitas Sua Emorum Patrum resolutiones ratas habuit et confirmavit, et benigne annuere precibus in dubio I et III expressis dignata est.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 14 Junii 1901.

S. CARD. CRETONI, *Præfectus.*

FRANCISCUS SOGARO, *Archiep. Amiden., Secret.*

Nous croyons à propos de faire quelques observations au sujet de ces importantes déclarations.

I. Pour jouir du privilège il faut, d'après le Décret du 18 Août 1869, que ceux qui savent lire, récitent tous les jours le Nocturne du petit office correspondant au jour de la semaine avec les Laudes et les autres Heures et cela d'après le Rite romain, à moins qu'on ait un rite propre approuvé par le Saint-Siège (1).

Quant à la langue, dans laquelle on doit réciter l'office voici ce que dit Savaria : « Le Pape Pie V dans sa bulle *Superni* du 11 Mars 1571 a prohibé la récitation de cet office en langue vulgaire. C'est donc en latin qu'il faut réciter le petit office de la très sainte Vierge, et l'on doit considérer comme illettré en cette question, celui qui est incapable de lire le latin (2). »

La S. Congrégation des Rites a déclaré le 20 Août 1870, qu'on pouvait tolérer la coutume de réciter le petit office en langue vulgaire (3). Mais si cette récitation suffit pour

(1) *Decr. auth. S. C. I.*, n. 419.

(2) *Le scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel*, p. 250. Voir Brocard, *Instruct. sur le scapulaire*, pag. 81.

(3) *Decr. auth. C. S. R.* n. 3221-5455.

que les Tertiaires, par exemple, accomplissent leur obligation, elle ne suffisait pas pour gagner les indulgences, comme l'a déclaré la S. Congrégation des Indulgences, le 6 mai 1887 et le 13 Septembre 1888 (1).

Il en était certainement ainsi comme il ressort de la réponse présente au premier doute. Seulement le Souverain Pontife permet de se servir dorénavant d'une langue vivante pour la récitation privée du petit office.

II. D'après les bulles de Jean XXII et d'Alexandre V il faut, pour pouvoir participer au privilège sabbatin, que ceux qui ne savent pas lire, n'omettent aucun des jeûnes prescrits par l'Eglise et *fassent maigre tous les mercredis et les samedis, excepté la fête de Noël si elle tombe un de ces jours* (2).

Nous avons entendu soutenir que l'abstinence du vendredi était également de rigueur pour participer à ce privilège. C'est là une erreur, peu conséquente sans doute pour nos pays où la loi de l'Eglise impose l'abstinence du vendredi. Mais dans certaines régions le Saint-Siège a considérablement mitigé cette loi de l'abstinence (3). Dans ces régions les confrères de Notre-Dame du Mont-Carmel ne doivent pas faire cette abstinence pour participer au privilège sabbatin.

III. Une condition du privilège pour les illettrés est, comme nous l'avons dit, d'observer les *jeûnes de l'Eglise.* Les indults dispensant de la loi ecclésiastique ne dispensaient pas pour cela les confrères du Carmel de l'obligation du jeûne imposé comme condition au privilège. Le Saint Père leur permet d'user dans la suite de ces indults, sans pré-

(1) *Nouv. Revue. théol.*, t. xx, pag. 136 et 587.
(2) Béringer, *Les Indulgences*, vol. II, pag. 199.
(3) *Nouvelle Revue théol.*, t. XXXII, pag. 62.

judice du privilège. Une autre faveur signalée accordée par le Saint Père, est la faculté générale concédée aux confesseurs de commuer, pour ceux qui en font la demande, l'abstinence du mercredi et du samedi en d'autres œuvres. Jusqu'ici en effet, il fallait, pour pouvoir faire cette commutation, une faculté spéciale. Dorénavant tout confesseur peut la faire.

On pourrait se demander ici comment le confesseur peut user de cette faculté?

Nous répondons qu'il ne peut pas l'exercer d'une manière générale, par exemple, en faveur d'une communauté ou d'un groupe de confrères ; mais il doit l'exercer à l'égard de chaque personne en particulier. « Le Pape seul, dit Brocard, peut commuer universellement une œuvre prescrite en une autre... Mais les prélats de notre Ordre ne peuvent faire la commutation qu'à l'égard de personnes particulières (1). » Il va de soi que les autres délégués ne peuvent avoir un pouvoir plus étendu que les supérieurs eux-mêmes de l'Ordre du Carmel. D'ailleurs la présente déclaration est formelle sur ce point : « facta confessariis facultate commutandi *singulis* petentibus, etc. »

Nous croyons que le confesseur peut user de ce pouvoir même en dehors du confessionnal. Busembaum, sur le texte duquel S. Alphonse ne fait aucune observation, écrit : « Quando datur potestas commutandi opera præscripta, id non necessario fit in confessione et a confessario qui audit confitentem, sed fieri potest extra et ab alio idoneo (2). »

Quant aux œuvres à imposer, on ne peut pas donner une règle générale. « La décision à cet égard, dit le P. Sérapion,

(1) *Op. cit.*, pag. 483.

(2) S. Alphonse, *Theol. mor.* lib. VI, n. 534 15°. Voir Mocchegiani, *Coll. Indulg.* n. 240; Putzer, *Comm. in facult. Apost.* (ed. 4), n. 200, b; *Il Monitore ecclesiast.*, vol. XI, pag. 89.

dépend uniquement du prêtre... il peut prescrire des œuvres plus ou moins considérables, selon les circonstances et les besoins de chaque sujet (1). » D'une manière générale, nous ne regarderions pas la récitation, une fois par jour, des Litanies de la sainte Vierge ou de cinq *Pater* et *Ave*, comme suffisante pour une juste commutation (2). Le confesseur n'a pas le pouvoir de dispenser, mais de commuer seulement ; et dès lors une certaine égalité morale est requise entre l'œuvre prescrite et l'œuvre qu'on lui substitue (3). Il faut que le confesseur juge d'après les circonstances dans lesquelles se trouve la personne qui demande la commutation. On ne doit pas oublier non plus que pour faire cette commutation, surtout à perpétuité, il faut des raisons sérieuses, de réels empêchements. Autrement, on interprêterait arbitrairement et trop à la légère les promesses de la très sainte Vierge (4).

A. H.

IV.

Prières indulgenciées imposées comme pénitence sacramentelle.

Decretum congr. fratrum S. Vincentii a Paulo

Supremus Moderator Fratrum S. Vincentii a Paulo huic Sac. Congregationi Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ humiliter exponit sæpe Confessarios, quo melius spirituali pœnitentium utilitati consulant, preces vel pia exercitia indulgentiis ditata in sacramentali confessione imponere, existimantes uno eodemque actu datum esse pœnitentibus sacramentali pœnitentiæ satisfacere et adnexas precibus vel piis exercitiis indulgentias

(1) Cité par Béringer, *Les Indulgences*, tom. II, p. 199.
(2) Voir *L'Ami du Clergé*, an. 1897, p. 958.
(3) S. Alphonse, *Theol. mor.*, lib. 3, n. 247.
(4) Savaria, *Op. cit.*, pag. 253; Béringer, *loc. cit.*

lucrari. Verum quoad hujusmodi opinionem et praxim non levis sententiarum disparitas exorta est, eo quod nonnulli, innixi Decreto hujus S. C. diei 29 Maii 1841, quo negatur posse per preces jam obligatorias, v. gr. per horas canonicas, satisfieri precibus a Summo Pontifice præsciptis ad lucrandam indulgentiam, contendunt omne prorsus fundamentum prædictæ opinioni et praxi Confessariorum esse sublatum; e contra alii affirmant laudatum Decretum ad rem non facere; in eo siquidem agitur de una vel altera conditione ad lucrandam indulgentiam imposita, non vero, de precibus vel piis exercitiis, quæ auctoritate Summi Pontificis indulgentias jam secum ferunt, et assumi possunt tanquam Sacramentalis pœnitentia, nisi aliter mens concedentis declaraverit.

Ut itaque omnis ambigendi ratio de medio tollatur, sequens dubium solvendum proponit :

Utrum pœnitens precem aut pium opus indulgentiis ditatum explens, possit simul et pœnitentiæ satisfacere et indulgentias lucrari?

Et Emi Patres in Congregatione Generali ad Vaticanum habita die 11 Junii 1901 rescripserunt :

Affirmative, facto verbo cum SSmo.

Quam quidem resolutionem, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Præfecto die 14 Junii 1901 relatam, Sanctitas Sua benigne confirmavit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 14 Junii 1901.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*

Franciscus Sogaro, *Archiep. Amiden., Secretarius.*

Quelques auteurs étaient d'avis que les prières imposées comme pénitence sacramentelle suffisent pour gagner les indulgences. Diana se contente de l'affirmer (1) Maurel s'appuyant sur l'autorité du théologien Amort, écrit de son

(1) *Resolut. moral.* (coordinat), vol. IV, tract. 4, res. 70.

côté qu'à Rome on est dans la persuasion que les prières et les actes de vertu imposés pour pénitences par les confesseurs, peuvent servir à gagner les indulgences attachées à ces actes de piété. « Le savant Eusèbe Amort, *ajoute-t-il*, nous apprend que, déjà de son temps, la pratique commune des confesseurs était de donner pour pénitence la récitation des prières prescrites pour gagner les indulgences; et cet usage lui paraît sanctionné au moins implicitement par les Pontifes Romains (1). »

Cette raison, tirée de la pratique des confesseurs, ne semble pas bien solide; car, comme le remarque justement Palmieri, « difficile foret, in ordinariis pœnitentiis injungendis, opus imponere aut preces, quibus aliqua indulgentia non sit annexa (2). »

Aussi la plupart des auteurs pensaient-ils que la chose était pour le moins fort douteuse (3).

La raison qu'on allègue est que l'œuvre par laquelle on gagne l'indulgence doit être une œuvre surérogatoire. « Satis enim æquum videtur, *dit Palmieri*, ut gratuitum beneficium, quale est indulgentia pœnæ Deo debitæ, iis conferatur qui aliquid præstant præter id quod debent (4). » Ces auteurs s'appuient en outre sur la déclaration émanée de la S. Congrégation des Indulgences le 29 Mai 1841, et en vertu de laquelle on ne peut pas gagner l'indulgence plénière par les prières déjà obligatoires, par exemple, par les heures canoniales (5).

(1) *Le chrétien éclairé, etc.*, part. I, art. 7, 3°.

(2) *Opul. theol. mor.*, tract. X, sect. 5, De suffr. et indulg., n. 55.

(3) Béringer, *Les indulgences*, part. I, X, § 3; Mocchegiani, *Collect. Indulg.*, n. 140; *Tract. Mechlin. de Indulg.*, n. 9. III, q. 2, 2°; Bouvier, *Traité des Indulgences*, part. I, chap. 7, art. 2, § 3, quest. 4.

(4) *Loc. cit.*

(5) *Decr. auth. S. C. I.*, n. 291 ad 2.

On doit pourtant bien remarquer que cette décision, quoi qu'en disent plusieurs auteurs, ne tranche nullement la question qui nous occupe. La S. Congrégation répond négativement à la question : « An possit per preces jam obligatorias, v.gr. per horas canonicas, satisfieri precibus a summo Pontifice præscriptis ob lucrandam indulgentiam plenariam? » Que s'ensuit-il? Evidemment que lorsqu'une prière ou une œuvre quelconque non indulgenciée est prescrite comme condition pour le gain d'une indulgence plénière, il faut que cette œuvre ne soit pas obligatoire d'autre part. S'ensuit-il aussi que lorsqu'une prière déjà indulgenciée est prescrite par le confesseur comme pénitence, on ne peut pas gagner l'indulgence qui y est attachée, par la raison que l'œuvre est prescrite? Cette conclusion n'est plus aussi rigoureuse (1).

Quoiqu'il en soit dorénavant la chose est claire; le Souverain Pontife a tranché la question dans le sens le plus favorable; et par conséquent, lorsque le confesseur imposera comme pénitence une prière déjà indulgenciée, le pénitent pourra, par le même acte, et accomplir sa pénitence et gagner l'indulgence.

A. H.

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I.

Instruction sur l'empêchement de rapt.

Les évêques d'Albanie, réunis en Concile, firent connaître à la S. Congrégation de la Propagande qu'il règne en ces contrées un abus fréquent. Les hommes ravissent des jeunes

(1) V. Melata, *Manual. de Indulg.*, part. I, cap. 5, art. 3, § 2.

filles, et les épousent sans les avoir rendues à la liberté, mais après les avoir amenées, par des menaces et autres moyens d'intimidation, à déclarer qu'elles se marient librement. Si elles refusent, elles demeurent concubines de leurs ravisseurs.

Or, la loi canonique, portée par le Concile de Trente *(sess. XXIV, c. VI de reform. matrim.)*, déclare ces mariages nuls si la femme n'a pas été placée en lieu sûr, hors du pouvoir du ravisseur, lors même que son consentement ne serait pas réellement inspiré par la crainte ou laviolence. Cette loi, dit l'Instruction ci-après, est motivée « tum ex præsumptione non consensus, cum in odium tanti facinoris. »

Pour remédier au mal qui les alarmait, les évêques demandèrent que cet empêchement purement canonique fût levé dans les cas où la crainte, qui est un empêchement de droit naturel et n'admettant conséquemment pas d'exception, n'aurait vraiment pas entaché la liberté du consentement. Et pour s'assurer que nulle crainte n'a déterminé ces femmes à accepter l'union proposée, on exigerait qu'elles en fassent le serment.

Mais le S. Office, que la Propagande a saisi de cette question, estime que l'état de choses dont on se plaint prouve précisément la nécessité d'une loi qui puisse enrayer le mal. Déroger à la loi existante par une disposition générale, ce serait donc contribuer à développer, dans les pays où la loi serait sans effet, les abus qu'on déplore ; ce serait aussi témoigner, d'une manière générale, peu de confiance dans l'efficacité du remède que le Concile a cru y découvrir.

D'ailleurs, le serment que l'on propose est une garantie insuffisante de la liberté ; la crainte qui, au sens de la loi, est censée dicter le consentement matrimonial, ne peut-elle pas inspirer aussi le serment de liberté ?

La dérogation demandée serait donc sans utilité pour

ceux qui l'obtiendraient, et nuirait au prestige de la loi; elle exposerait aussi les victimes au danger d'avoir à choisir entre les mauvais traitements et le parjure.

Cependant, dans les cas particuliers où la liberté de la femme est dûment constatée, rien n'empêche de demander dispense de la loi, si l'on a un motif de le faire. Mais pour éviter qu'une dispense trop facile n'énerve la loi, aucune faculté de dispenser n'est accordée. J. V.

Jam inde ab anno 1895 a S. Congregatione de Propaganda Fide ad Supremun hoc Tribunal S. Officii remissæ fuere preces Amplitudinum Vestrarum, in 3am Provincialem Synodum Scodræ congregatarum, quibus votum exprimebatur ut, ex benigna cap. VI, sess. XXIV. Ss. Concilii Tridentini interpretatione, authentice declararetur sufficere ad matrimonii inter raptam raptoremque validitatem, si mulier abducta, quamvis non omnino a raptore separata nec in loco tuto ac libero constituta, juramento affirmat se libere illum in virum habere consentire.

Res iterum iterumque ad Eminentissimorum DD. Cardinalium una mecum Inquisitorum Generalium judicium delata est, qui, omnibus quo par erat studio ac maturitate perpensis, in eam semper atque unanimiter sententiam iverunt, imploratam Tridentinæ legis modo generali et absoluto relaxationem (huc enim res recidit et non in simplicem, quantumvis latam, interpretationem) *non expedire*.

Quam Emorum Patrum resolutionem Amplitudines Vestræ facile intelligent, siquidem paullisper in animum revocaverint duplex, ut plurimum, in violentibus hujusmodi mulierum abductionibus impedimentum distinguendum esse, alterum scillicet *ex capite vis et metus*, quod reapse consensum afficit quodque proinde in ipso jure naturali fundamentum habet; alterum ex jure positivo Tridentino seu *raptus simpliciter*, quod matrimonium irritat, tum ex præsumptione non consensus, cum in odium tanti facinoris.

Jamvero cum super priore, quoties adsit, nullus dispensationi

sit locus, totus in eo quæstionis cardo vertitur num, ob peculiares istorum locorum circumstantias, Tridentinam legem relaxari expediat, quatenus absit; quandocumque scilicet, ut in precibus exprimitur, mulier abducta, etsi loco haud reddita tuto, de proprio libero consensu per juramentum fidem faciat.

Et vere equidem lectu horribilia sunt quæ de raptuum istis in regionibus frequentia, de atrocibus eorum consummationis circumstantiis, deque gravissimis incommodis immo et proximo vitæ discrimine, in quo infelix rapta ejusque propinqui quam sæpissime incidunt, ni in matrimonium cum raptore, adhuc sub immediata vel mediata ejus potestate constituta, ipsa consentiat, Amplitudines Vestræ retulerunt. Verumtamen hæc omnia, si res subtilius inspiciatur, potiusquam legis Tridentinæ relaxationem, ejus confirmationem suadent. Ad hos enim præcise convellendos abusus et barbaros mores extirpandos Ss. Concilium ejusmodi impedimentum invexisse constat. Quare ipsi modo impedimento pro istis Regionibus generatim derogare idem esset ac qui deplorantur abusus indirectim quodammodo confirmare, ampliorem eis viam sternere et recognitam a Sanctis Tridentinis Patribus hujus remedii efficaciam in dubium revocare.

Quod autem remedium a Vestris Amplitudinibus proponitur juramenti ex parte mulieris raptæ adhuc sub raptoris potestate constitutæ, aliquibus in casibus haud indubium de absentia vis et metus deque ipsius mulieris vere libero consensu præberet argumentum. Siquidem enim vim et metum abductam mulierem ad exprimendum exterius suum in matrimonium cum raptore consensum, refragante interius voluntate, inducere posse rationabiliter timetur; cur et non æque rationabiliter timeatur ne eam ad propriam assertionem etiam juramento firmandam compellat? Dum igitur, ex una parte, manifesto mulier exponeretur pejerandi periculo; certum, ex altera, legi Tridentinæ vulnus inferretur.

Hæc tamen omnia de normali atque, ut ita dicam, theoretica legi Tridentinæ derogatione dicta intelligantur; quod enim ad casus practicos attinet, nihil prohibet quominus, si et de raptæ

vere libero consensu quomodocumque certo constet, et sufficientia ad dispensandum motiva præsto sint, eidem per dispensationem succurratur. At in re tanti momenti, præsertim ne ex nimia hujusmodi dispensationis obtinendæ facilitate sanctissima lex Tridentina vilescat, judicium S. Sedi omnino reservari convenit; ad quam proinde toties quoties, omnibus expositis casus abjunctis, Amplitudines Vestræ recursum habere non dedignabuntur.

Interim vero S. Sedes plane confidit Amplitudines Vestras, pro ea qua præstant pastorali sollicitudine atque animarum zelo, omne studium omnemque curam adhibituras fore, ut, sive in catecheticis collationibus, sive in concionibus ad populum habendis, sive etiam per extraordinarias sacras missiones, aliove quovis opportuniori modo, de infandi hujus criminis nedum morali sed materiali quoque fœditate, deque gravissimis æque ac justissimis tam ab ecclesiasticis quam a civilibus in sontes latis pœnis fideles edoceantur. Quod enim et parentes proprias filias, haud requisito ipsarum consensu, immo non raro ipsis contradicentibus ac, veluti de vilibus ageretur jumentis, pacta mercede, sub barbaris sanctionibus despondeant, et raptores in imbelles puellas omni humano auxilio destitutas propria vi abutantur, non solum coram Deo turpissimum, sed etiam coram humana societate quam maxime indecorum esse nemo sanæ mentis non videt.

Ad quem finem valde etiam opportunum ducitur ut publicum in singulis parœciis feratur edictum, quo et parentum turpis mercatus et raptorum effrenis audacia digno stigmate inuratur, ac decretæ in hos pœnæ, publica excommunicatione non excepta, solemniter edicantur.

Dum igitur Dominum ex corde precor ut Vestris conatibus benignus adsit, fausta quæque ac felicia Amplitudinibus Vestris lubens ominor.

Datum Romæ die 15 Februarii 1901.

Amplitudinum Vestrarum.

Addictiss. uti Frater

L. M. Card. PAROCCHI.

II.

Omission de la seconde instance quand la nullité du mariage est évidente.

Beatissime Pater,

Ad pedes Sanctitatis Vestræ humiliter provolutus Officialis Curiæ N., nomine et consensu sui Archiepiscopi, reverenter exponit quæ sequuntur :

Decreto Generali Sanctæ Romanæ et Universalis Inquisitionis diei 9 Junii 1889 statutum est quasdam causas matrimoniales, quando nullitas est evidens, posse dirimi una sententia, imminutis solemnitatibus et absque appellatione ex officio.

Inter quos casus adest etiam clandestinitas quoad locos ubi Tridentinum decretum « *Tametsi* » observatur. Quod semper intellexit hæc Curia Archiepiscopalis hoc sensu, quod nempe una sufficit sententia de plano quoties evidens defectus adest in observantia formæ Tridentinæ ut si v. g. unus tantum testis adesset, aut si matrimonium contractum fuisset coram solo ministro acatholico... etc... Quum autem forma Tridentina plene observata fuit et quæstio movetur tantum de qualitate proprii parochi, etiamsi evidens appareat defectus domicilii aut quasi-domicilii, item et delegationis, semper solemnitates omnes observantur et fit appellatio ex officio.

Sed et alii casus occurrunt, nec ita infrequenter, eorum nempe qui in fraudem potius legis civilis ne parentum consensum obtinere teneantur, pergunt in Angliam vel in alios locos ubi Tridentinum decretum non est promulgatum, et post paucos dies statim reversuri, ibi matrimonium contrahunt vel coram Officiali Civili « registrar, » vel coram ministello acatholico, vel tandem coram ministro catholico adstante « registrar, » nulla habita delegatione proprii Ordinarii vel parochi delegatione. Hisce enim in casibus fere semper evidentissima apparet nullitas, præsertim cum contractus fit coram ministro acatho-

lico : numquam enim delegatio, etiamsi data fuisset, daretur ad contrahendum coram hujusmodi ministello.

Hisce stantibus, humiliter quæritur :

1°. Quoad matrimonia quæ in Galliis, seu in locis ubi promulgatum est decretum « *Tametsi*, » contrahuntur coram parocho et duobus testibus, num liceat appellationem ex officio omittere, quum ex actis evidenter concludi potest parochum non fuisse proprium et nullam delegationem datam fuisse ab Ordinario vel parocho proprio alterutrius contrahentium?

2°. Quoad matrimonia quæ a catholicis, domicilium retinentibus in loco ubi decretum « *Tametsi* » observatur, contrahuntur in loco ubi idem decretum non viget, quin ibi acquisierint domicilium vel quasi-domicilium, num solemnitates processus matrimonialis stricte servandæ sint quando evidenter constat eos contraxisse in fraudem legis et præsertim in fraudem legis civilis?

3°. Num saltem habito processu cum requisitis solemnitatibus, dataque nullitatis evidentia, Defensor matrimonii possit abstinere ab appellatione ex officio?

4°. Tandem num sufficiat processus summarius, et omitti possit appellatio, quoties matrimonium contractum est coram ministello acatholico vel coram uno magistratu civili?

Et Deus, etc.

Feria IV, die 27 Martii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Provisum per Decretum S. R. et U. Inquisitionis 5 Junii 1889 (1), *quod intelligendum est tantum de causis, in quibus*

(1) Hujusce Decreti tenor sic sonat :

« *Feria IV, die 5 junii 1889.*

« DECRETUM

« In Congregatione Generali habita feria IV die 5 junii 1889, Emi ac Rmi

certo et evidenter constet de impedimentis, de quibus agitur; quæ certitudo si desit, a defensore vinculi matrimonialis ad secundam instantiam procedendum erit.

Sequenti vero feria VI, die 29 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SSmi D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII, a R. P. D Adsessore S. Officii habita, idem SSmus Dnus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. CAN. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

La Constitution *Dei miseratione* exige que lorsque le Juge ecclésiastique prononce la nullité d'un mariage, il y ait toujours appel à un second tribunal.

Naturellement, cette double sentence nécessite des formalités multiples et des longueurs inévitables, d'autant plus que l'ignorance, l'insouciance ou le mauvais vouloir des intéressés ou des témoins entravent très souvent la régularité des tribunaux ecclésiastiques.

DD. Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales decreverunt :

« Quando agitur de impedimento disparitatis cultus et evidenter constat unam partem esse baptizatam, et alteram non fuisse baptizatam; quando agitur de impedimento ligaminis et certo constat primum conjugem esse legitimum, et adhuc vivere; quando denique agitur de consanguinitate aut affinitate ex copula licita, aut etiam de cognatione spirituali vel de impedimento clandestinitatis in locis ubi Decretum Tridentinum *Tametsi* publicatum est, vel uti tale diu observatur, dummodo ex certo et authentico documento, vel in hujus defectu ex certis argumentis evidenter constet de existentia hujusmodi impedimentorum, super quibus Ecclesiæ auctoritate dispensatum non fuerit; hisce in casibus, prætermissis solemnitatibus in Constitutione Apostolica *Dei miseratione* requisitis matrimonium poterit ab Ordinariis declarari nullum, cum interventu tamen Defensoris vinculi matrimonialis, quin opus sit secunda sententia.

» *Eadem feria ac die*

» SSmus D. N. Leo PP. XIII decretum Emorum PP. adprobavit et confirmavit.

» JOS. MANCINI, *S. Rnæ et Unlis Inquis. Notarius.* »

Mais de nos jours, où le mariage et le divorce civils sont fréquents et l'autorité de l'Eglise trop méconnue, ces retards peuvent facilement donner occasion à des unions irrégulières. Aussi le S. Siège a-t-il plus d'une fois dispensé de la seconde sentence dans des cas particuliers qui paraissaient suffisamment clairs. Le 5 Septembre 1888 l'évêque d'Angoulême avait même obtenu un indult général lui permettant de prononcer en première instance une sentence définitive, sans appel, dans les cas où il s'agirait d'un empêchement absolument certain de consanguinité, d'affinité licite, de parenté spirituelle, de lien, de disparité de culte et de clandestinité, sans que dispense en ait été reçue (1).

Bientôt le S. Office jugea que semblable indult n'était pas nécessaire, et le transforma, le 5 Juin 1889, en décret général, déclarant que l'appel n'est pas obligatoire lorsque l'existence d'un des empêchements énumérés rend la nullité du mariage évidente. C'est bien, en effet, un décret général que celui-ci, comme le S. Office l'a, du reste, déclaré le 16 Juin 1894 : « An decretum S. Officii diei 5 Junii 1889, generale pro universa Ecclesia eatenus sit, ut in praxi judiciali liceat prætermittere quædam præscripta Const. Benedictinæ causamque una sententia decidere? — S. C. Inq. approbante S. Patre respondit : *affirmative* » (2).

Quand il n'y a aucune controverse au sujet ni du droit ni du fait, c'est moins une sentence qu'une déclaration que prononce le juge, et l'appel serait frivole. Or, le droit étant certain, d'une part, d'autre part le fait peut être facilement constaté lorsqu'il est question d'un cas de consanguinité, d'affinité licite, de parenté spirituelle, de disparité de culte, de clandestinité ou de lien. Si donc il est certain que l'un

(1) *Nouv. Revue théol.* t. XXVI, p. 27.

(2) Santi : *Prælect. Jur. can.* (edit, 3e) lib. IV, t. XVIII, p. 298 en note.

de ces empêchements existe et n'a jamais été levé par une dispense, on peut terminer la cause par une sentence sans appel; s'il y a un doute de droit ou de fait, il faut une double sentence.

Dans la réponse que nous publions, la S. Congrégation se borne à indiquer le sens du décret de 1889, et estime que le suppliant peut y trouver la solution pratique des cas qu'il propose. Si le fait est prouvé avec certitude, et s'il est hors de doute en droit que dans ce cas déterminé le mariage est nul, il n'y aura pas lieu d'interjeter appel; s'il y a doute de droit ou de fait, il faudra appliquer les prescriptions de la Constitution *Dei miseratione*. La S. Congrégation a bien fait de s'en tenir a cette réponse générale et seule nécessaire.

J. V.

III.

Dispense de l'interpellation dans l'usage du privilège paulin.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N. ad pedes S. V. provolutus, humillime prout sequitur exponit.

Gulielmus R. protestans, promittens se catholicam fidem amplexurum fore, humiliter petit ut sibi *dispensatio ab interpellanda conjuge priore* concedatur, eum in finem ut cum Maria R. catholica matrimonium in facie Ecclesiæ contrahere possit.

Prædictus Gulielmus matrimonium iniverat cum muliere protestantica coram magistratu civili. Nec ipse vir, nec ipsa mulier, unquam S. Baptismum susceperunt, ideoque eorum matrimonium simpliciter legitimum. Postea, obtento divortio civili, se separarunt, nec ullo modo constat ubinam terrarum mulier nunc versetur. Omnes conatus eam inveniendi frustra

suscepti. Hanc ob causam dispensatio ab interpellatione enixe rogatur.

Et Deus, etc.

Feria IV, die 13 Martii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis coram EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis prædictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Curet Episcopus conversionem viri et, prævio baptismate, supplicandum SSmo pro dispensatione ab interpellatione, quatenus ex processu saltem summario constet baptismum neque viro neque mulieri protestanticæ collatum fuisse et interpellatione vel impossibilem vel inutilem fore.

Sequenti vero feria VI, die 15 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et gratiam concessit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Beatissime Pater,

N. N. annos circiter sexaginta natus, natione Maurus ex longinqua Mauritaniæ Occidentalis provincia, olim mahumetanus, nunc fidei catholicæ catechumenus gratiam Baptismi postulat; at matrimonio quondam in sua patria valide inito cum uxore infideli sectæ Mahumetanorum ligatus, novam uxorem ejusdem sectæ ex hoc nunc a vigintiquinque annis in nostra regione migratus duxit, de qua sex filios filiasve adhuc vivos habuit et quam proinde derelinquere illi durissimum esset, nec sine scandalo quodam posset.

Nulla prorsus possibilitas illi remanet primam uxorem in sua patria relictam, ibique alio viro nuptam, adeundi ad eam interpellandam : obstacula plane insuperabilia sunt, quia pars infidelis degit in longinquissimis, hostilibus ac barbaris provinciis,

ubi nullo Christiano ne aditus quidem pateat; et alia ex parte nulla adesset spes eam a suo secundo marito arripiendi christianamque ad fidem adducendi.

Et Deus, etc.

Feria IV, die 13 Martii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab EEmis ac RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis prædictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Modo ex processu saltem summario constet interpellationem vel impossibilem vel inutilem fore, supplicandum SSmo pro petita dispensatione.

Sequenti vero feria VI, die 15 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII, a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit et petitam gratiam concessit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

IV.

Preuve de l'état libre.

Beatissime Pater,

Infrascriptus Episcopus Zamorensis in Hispania, ad Sanctitatis Vestræ pedes humiliter provolutus, exponit : feminam N. N. annos natam 56 in oppido... hujus Diœcesis, matrimonium contraxisse die 29 Aprilis 1862 cum N. N. nato in prædicto oppido die 1 Aprilis anni 1824.

Hoc matrimonium celebratum fuit cum in Hispaniam rediret sponsus ex insula Cuba, ubi a quamplurimis annis degebat, qui quidem Cubam iterum petiit, negotiorum prætextu, post sex menses a matrimonio contracto, sponsam gravidam in Peninsula derelinquens, quin amplius in Hispaniam sit reversus.

Conjux, in tribus primis absentiæ annis, epistolarem cum suo marito consuetudinem habuit, sed hæc omnino cessavit anno 1865, a quo nullam viri epistolam, nec ullam in posterum responsionem mulier est consequuta, quamvis pluries marito scripsisset. Rumor tamen publicus, dictis quorumdam Hispanorum ex insula Cubana tunc redeuntium efformatus, affirmabat N. N. operam dare nigrorum commercio; vitam agere insanam, vagam et christiano viro nullatenus conformem : hoc unum certo comprobatum est, ipsum nempe mentitum fuisse sponsæ parentibus asserendo, antequam matrimonium contraheretur, se quoddam habere licitum commercium in urbe Habana, quod quidem nullibi unquam apparuit.

His ita stantibus, anno 1872 invaluit rumor publicus in oppido... ubi femina degebat, affirmans virum obiisse Cubæ occasione rebellionis civilis tunc ibi grassantis quæ, cum anno 1868 inciperet, usque ad 1878 perduravit, et sponsa, quamvis multum adlaboraret ut certas acquireret notitias vel saltem indicia sive loci sive temporis fixi in quo maritus e vivis decessisset, hoc tantum consequi potuit quod omnes Hispani, quos sciret Cubæ degentes, et a quibus enixe nuntia per plus quam decem annos jugiter petiit, unanimiter affirmarent ejus maritum obiisse in prædicto bello civili cum rebellionis partes ageret, quin diem certum edicere, nec locum stabilire, neque testes de visu nominare valerent ad probandum ubi et quando decessus occurrerit; quapropter infelix mulier ullæ auctoritati numquam accedere potuit ad impetrandum publicum instrumentum, quocum juxta sacros canones et patrias leges mariti mortem comprobaret.

Anno tamen 1874 sponsa credens se viduam esse, aliud matrimonium cum A. B. inire tentavit, sed illud contrahere non potuit quia diœcesanus judex putavit minime probatam fuisse prioris mariti mortem; contrahentes autem, humana victi fragilitate, vitam conjugalem in posterum duxerunt prolemque susceperunt; ad quam legitimandam, necnon ut propriæ æternæ saluti consulant, processum matrimonialem nuper in hac episcopali Curia

iterum introduxerunt, in quo deposuerunt duo testes graves qui maritum cognoverant et in insula Cubana degerunt eamque peragrarunt, tamquam milites hispani, per septem annos continuos, a 1869 nempe ad 1876, et sub juramento affirmant se in variis insulæ regionibus interrogasse plures hispanos ibi degentes, a quibus unanimiter audivere quod suus conterraneus N. N. obiret Cubæ in illa rebellione, quamvis nullum invenirent testem de visu, qui eis locum et diem mortis indiceret. Insuper in hoc recenti processu vocati sunt alii duo testes ætate provecti et propinqui mariti, qui etiam sub juramento affirmant se persuasos esse de istius morte, quam etiam confirmat sponsæ parochus publica voce innixus; accedit testimonium mulieris quæ asserit se quamplurima nuntia accepisse sui mariti mortem confirmantia, de qua omnino certa evasit a multis abhinc annis quamvis syngrapham comprobantem nunquam obtinere potuit, quia regionem Cubanam ignorat ubi suus maritus obiit, et prorsus impossibile ei erat recursum facere insulæ auctoritatibus, in tot ærumnis et bellis quibus illa regio premebatur, nunc præsertim quando prædicta insula ex hispanico dominio erepta est.

Accedit opinio Vicarii generalis diœceseos, qui, ut judex prædicti matrimonialis processus, etiam testatur, quamvis a ferenda sententia abstinuit, se moralem certitudinem habere de morte mariti, his rationibus fultus : 1ª. Non est probabile quod iste vitam suam ominosam et insanam produceret in regione Cubana usque ad 76 ætatis annos quos nunc haberet si viveret. 2ª. Omnia nuntia usque modo e Cuba recepta, nec uno excepto, a 28 abhinc annis mortem jugiter confirmarunt. 3ª. Si maritus viveret, non est probabile quod ejus familia, necnon vicini oppidi... quos constat Cubam migrasse, nec tenuem notitiam aut suspicionem acquirerent de N. N. superviventia ; quapropter. 4ª. Hujus propinqui et cognati etiam certi sunt de ipsius morte. 5ª. Nec unus est qui credat vel suspicetur maritum a Cuba abiisse, sed omnes qui ejus obitum affirmant, asserunt etiam, ex notitiis ibi acquisitis, illum semper Cubæ commoratum esse ibique obiisse. 6ª. Carentia testium de visu facile comprehenditur cum mors

acciderit agendo N. N. rebellionis partes, et decedere debuit in agro, nemore vel quoddam pagulo ubi plus minusve rebelles dominium exercerent.

Ad mortis veritatem patefaciendam remanet aliud remedium, hucusque intentatum, nempe recursum facere superioribus Cubæ auctoritatibus qui litteras circulares mittant ad omnes insulæ parochos, necnon ad laicos officinarum ministros, ut suorum librorum adnotationes percurrant et inquirant utrum in eis constet de mariti morte; sed hoc remedium, quod pro pauperibus oratoribus est moraliter impossibile quia nimis onerosum, gratis seu de officio exequi deberetur, et in praxim reductum minime fuit, quia inefficax reputatur, quemadmodum evenit in casibus similibus in quibus ad moram tantum inserviit; et insuper est nimis tardum, ex eo quod A. B., cui a multis annis mulier nubere exoptat, provectæ ætatis est infirmæque valetudinis, ita ut timeatur quod mox e vivis decedat.

Quæ cum ita sint, Episcopus orator infrascriptus humillime ad Sanctitatem vestram recurrit et ab ipsa quærit : Primo : Utrum satis constet de mariti morte in casu, ita ut conjux ad secundas nuptias convolare possit.

Secundo : Quatenus negative, quodnam medium adoptari potest ut mors, aut superviventia mariti sufficienter probetur.

Et Deus O. M., etc.

Subsignatus † ALOYSIUS PHILIPPUS, *Episcopus Zamoren.*

Feria IV, die 18 Julii 1900.

In Congr. Generali Sacræ Romanæ et Universalis Inquisitionis, proposito suprascripto supplici libello, rite perpensis omnibus tum juris tum facti rationum momentis, præhabitoque DD. Consultorum voto, Emi ac Rmi DD. Cardinales in rebus fidei et morum Generales Inquisitores decreverunt : « Permitti posse in casu transitum ad alias nuptias. »

SSmus D. N. Leo divina providentia PP. XIII in audientia r. p. d. Adsessori S. Officii impertita, die 20 Julii 1900, habita

hac de re relatione, resolutionem Emorum. Patrum adprobavit et confirmavit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. I. Notarius.*

On peut voir à ce sujet les indications que nous avons données t. xxxi, p. 94.

V.

Privilèges de la bulle de la croisade dont peuvent user les réguliers.

Per Decretum S. R. et Univ. Inquis. sub die 7 Martii 1891, resolutum fuit quod : « Regulares utriusque sexus, exceptis qui voto speciali sunt adstricti, in jejuniis etiam Quadragesimæ, possunt vi Bullæ Cruciatæ edere carnes, ova et lacticinia cum piscibus in eadem comestione miscere... Regularibus intra claustra degentibus sive Sacerdotes sint, sive laici, sive moniales, sufficiunt Bulla Cruciatæ et Summarium carnis, nisi sint ex ordine Minorum Sancti Francisci, qui nulla bona possident, quibus sufficit Bulla Cruciatæ. »

Quum autem dictum Decretum aliter interpretaretur, Emus Card. Arch. Toletan. authenticam interpretationem a S. O. imploravit, obtinuitque ut per sequentes litteras :

Eminentissime ac Reverendissime Dne Mi Obsme.

In Congregatione Generali S. O. habita fer. iv, die 23 curr. mensis, ad examen vocatis precibus Em. Tuæ die 19 Octobris anni pr. elapsi signatis, quibus petis : « An Regulares intra claustra degentes etiam vi solius Bullæ Cruciatæ possint edere ova et lacticinia in jejuniis Quadragesimæ, non excepta Hebdomada Majori. » Emi. DD. Cardinales una mecum Inqres. Genles. decreverunt : « Affirmative, exceptis Sacerdotibus qui, sicut presbyteri sæculares et regulares extra claustra commorantes, indultum lacticiniorum habentes, tota Majori Hebdomada ab ovis et lacticiniis abstinere debent; et ad mentem. Mens est ut

satagant Superiores ut regulares laici et Moniales intra claustra degentes, durante Majori Hebdomada, jejunium uti Sacerdotes, non tamen sub præcepto servent. »

Dum hæc ad Em. Tuæ pro meo munere notitiam defero, manus tuas humillime deosculor.

Em. Tuæ — Romæ, 31 Januar. 1901. — Addictis. obseqss. fam. verus.

L. M. CARD. PAROCCHI.

On distingue trois sommaires de la bulle de la Croisade, délivrés par l'archevêque de Tolède.

1° Le *sommaire général*, autorisant, à certaines conditions, l'usage de viande et de laitage tous les jours de jeûne de l'année, même en carême ; mais les personnes ecclésiastiques régulières et les prêtres séculiers, qui n'ont pas soixante ans, ne peuvent jouir de cet indult qu'en ce qui concerne l'usage des œufs et du laitage en dehors du carême.

2° Le *summarium carnis*, qui permet à ceux qui ont le sommaire général, de manger de la viande les jours de jeûne, même en carême, sauf en certains jours mentionnés : mais les ecclésiastiques qui n'ont pas soixante ans ne peuvent pas user de laitage en carême s'il n'ont pas le sommaire du laitage.

3° Le *summarium lacticinii*, qui accorde le laitage et les œufs en carême, excepté pendant la semaine sainte.

Or, voici le doute proposé : les religieux qui ne sont pas sécularisés, peuvent-ils manger des œufs et du laitage pendant le carême en vertu du sommaire général, ou doivent-ils avoir à cet effet le sommaire du laitage?

Le sommaire général ne permet aux personnes ecclésiastiques régulières, c'est-à-dire aux religieux-prêtres, l'usage d'œufs et de laitage qu'en dehors du carême.

Pour en user les jours du carême, ils devraient donc

avoir le sommaire du laitage. Mais il a été déclaré le 7 Mars 1891 que ce dernier indult n'est nécessaire qu'aux religieux sécularisés (1). Les religieux non sécularisés, laïques ou prêtres, peuvent donc bénéficier des privilèges du sommaire général dans toute leur étendue : les prêtres sécularisés seuls sont compris parmi les personnes à qui ce sommaire n'accorde que l'usage du laitage, et en dehors du carême seulement.

Malheureusement, la décision de 1891 contient une phrase finale qui ne s'explique pas. Après qu'il a été déclaré que les religieux non sécularisés peuvent manger de la viande et du laitage en vertu du seul sommaire général, cette phrase décide que le sommaire général *et le sommaire de la viande* leur suffisent à cet effet. On ne voit pas bien en quoi le sommaire de la viande peut leur être utile quand il est question de l'usage des œufs et du laitage, car il ne parle que de la viande. En outre, ne venait-on pas de déclarer que le laitage est permis aux religieux non sécularisés par le sommaire général, et qu'ils ne sont pas soumis conséquemment à l'exception des jours du carême, qui ne concerne que les prêtres séculiers et sécularisés? C'est cette opposition entre le commencement et la fin de la déclaration de 1891 que signale l'auteur de la présente supplique. On lui répond que les religieux non sécularisés peuvent user de laitage et d'œufs, même pendant la semaine sainte, en vertu du seul sommaire général : ce qui équivaut à retrancher la dernière phrase de la déclaration de 1891 et à revenir à la déclaration du 26 Janvier 1900 (2), suffisamment explicite, quoi qu'en ait dit alors la *Revue*.

Le S. Office ajoute maintenant une restriction : c'est que

(1) *Nouv. Revue théol.*, t. XXIII, p. 598.
(2) *Nouv. Revue théol.*, t. XXIII, p. 598.

les religieux-prêtres ne peuvent pas user d'œufs et de laitage pendant la semaine sainte; et les supérieurs sont invités à engager les religieux laïques et les religieuses à observer la même abstinence. J. V.

S. CONGR. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS.

Instructions aux religieux français.

Rome, le 10 Juillet 1901.

Révérend Père Supérieur,

On a soumis au Saint-Siège le doute suivant :

Les Congrégations qui ne sont pas encore reconnues officiellement en France peuvent-elles demander l'autorisation dans les termes voulus par l'article 13 de la loi nouvelle et le règlement qui accompagne cette loi ?

Ce doute ayant été examiné sérieusement dans une réunion particulière de Cardinaux, le Saint-Père a décidé que, par l'organe de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, il serait donné la réponse suivante :

Le Saint-Siège réprouve et condamne toutes les dispositions de la nouvelle loi qui lèsent les droits, les prérogatives et les libertés légitimes des Congrégations religieuses. Toutefois, pour éviter des conséquences très graves et empêcher en France l'extinction des Congrégations qui font un si grand bien à la Société religieuse et à la Société civile, il permet que les Instituts non reconnus demandent l'autorisation dont il s'agit, mais seulement aux deux conditions suivantes :

1. Que l'on présente non pas les anciennes Règles et Constitutions déjà approuvées par le Saint-Siège, mais seulement une rédaction de statuts qui réponde aux divers points de l'article 3

du règlement sus-nommé; ces statuts pourront sans difficulté être soumis préalablement à l'approbation des Evêques.

2. Que dans ces statuts que l'on présentera, il soit promis seulement à l'Ordinaire du lieu cette soumission qui est conforme au caractère de chaque Institut. Par conséquent, sans parler des Congrégations purement diocésaines qui dépendent complètement des Evêques, que les Congrégations approuvées par le Saint-Siège et visées par la Constitution Apostolique *Conditæ a Christo*, publiée par Notre Saint-Père Léon XIII le 8 Décembre 1900 (1), promettent soumission aux Evêques dans les termes de cette même Constitution ; quant aux Ordres réguliers, qu'ils promettent soumission aux Evêques dans les termes du droit commun. Or, d'après ce droit commun, comme vous le savez fort bien, les Réguliers dépendent des Evêques pour l'érection d'une nouvelle maison dans le diocèse, pour les écoles publiques, les asiles, les hôpitaux et autres établissements de ce genre, la promotion de leurs sujets aux Ordres, l'administration des Sacrements aux fidèles, la prédication, l'exposition du Saint-Sacrement, la consécration des églises, la publication des indulgences, l'érection d'une Confrérie ou pieuse Congrégation, la permission de publier des livres; enfin, les Réguliers dépendent des Evêques pour ce qui regarde la charge d'âmes dans les endroits où ils sont investis de ce ministère.

Telles sont les instructions que la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers devait communiquer à Votre Révérence dans les circonstances actuelles et pour le but dont il s'agit.

Plaise à Dieu de vous assister et de vous combler de ses grâces !

FR I. M. CARD. GOTTI, *Préf.*
A. PANICI, *Secrétaire.*

Le cardinal Gotti adresse, au sujet de ce document, la lettre suivante à l'épiscopat français.

(1) Voir ci-dessus, p. 63.

Rome, 10 Juillet 1901.

Monseigneur,

Depuis la publication de la dernière loi sur les associations et l'arrêté qui l'accompagne, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers a été chargée par le Saint-Père de notifier aux supérieurs des Ordres religieux quelques instructions que je communique à Votre Grandeur. Vous voudrez bien, Monseigneur, en prendre connaissance et éclairer les supérieurs des Congrégations religieuses de femmes qui se trouvent dans votre diocèse, afin qu'elles puissent s'y conformer.

La lecture du document ci-inclus ne manquera pas d'appeler votre attention sur le point exceptionnellement grave de l'exemption des Réguliers que le Saint-Siège veut conserver.

A la vérité les Réguliers, bien qu'exempts, dépendent des Evêques en plusieurs points très importants, comme le marque le document que je vous envoie. Mais d'une part, si le Saint-Siège veut maintenir intégralement la soumission des Réguliers aux Evêques dans les cas qui y sont exprimés, il ne saurait d'autre part permettre que dans les autres cas, on méconnaisse ou amoindrisse l'exercice direct et immédiat de son autorité suprême sur les Ordres et Instituts réguliers auxquels il a accordé l'exemption.

Je me plais à penser, Monseigneur, que vous n'aurez aucune peine à comprendre l'importance de cette déclaration au point de vue pratique ; elle est d'ailleurs la volonté bien arrêtée du Saint-Père.

Après avoir accompli la mission qui m'a été confiée, je tiens, Monseigneur, à vous présenter l'hommage de mon profond respect.

CARD. GOTTI, *préf.*

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

Décision sur le Jubilé.

Beatissime Pater,

N. N., e Congregatione SSmi Redemptoris, ad pedes Vestræ Sanctitatis humiliter procumbens, exponit quæ sequuntur :

Visitando ecclesias pro lucrando Jubilæo, fideles orare debent ad intentionem Sanctissimi ;

Cum impeditis possunt confessarii visitationes in alia opera commutare ;

De hac autem potestate commutandi scribit Benedictus XIV, Const. *Inter præteritos*, § 53 : « Hujusmodi auctoritas... ad visitationes basilicarum restringitur, ac proinde ad alia opera injuncta nec potest nec debet extendi ; exempli gratia... ad preces quæ a basilicarum visitatione separari possunt ; »

Verum, quærenti « an fideles qui juxta Ordinarii dispositionem quinque tantum peragunt visitationes processionaliter ad ecclesias, teneantur pro aliis decem visitationibus ab Ordinario remissis præscriptas a Romano Pontifice recitare preces, » S. Pœnitentiaria a. 1875 respondit : « standum esse terminis reductionis ab Episcopo vigore litterarum Apostolicarum concessæ ; » cui responso hanc animadversionem subjungunt *Acta S. Sedis*, vol. VIII, p. 360 : « Si parumper dubitare liceat an Ordinarius dispensando super visitationes peragendas, dispensare queat etiam super preces : tamen haud ambigendum est preces prædictas ita visitationibus conjunctas esse, ut earum essentialem partem constituant. Proindeque remissis visitationibus, et preces remissæ intelligi debent ; »

Unde dubitatur utrum potestas confessarii ex legitima causa commutandi visitationes pro lucrando Jubilæo instituendas, sese extendat ad preces inter has visitationes ad intentionem Sanctissimi fundendas : an potius teneatur pœnitens qui dictam commutationem visitationum obtinuit, nihilominus sexagesies ad

intentionem Sanctissimi orare, et præterea implere opera visitationibus a confessario substituta.

Et Deus.

Sacra Pœnitentiara mature consideratis expositis ad præfatum dubium respondet : *supposita discretione Confessarii, qui dummodo id ferant vires pœnitentis, proportionem adhibeat, etiam quoad numerum, inter visitationes præscriptas et opera substituta, preces juxta intentionem Summi Pontificis toties fundendas esse, quoties dicta opera peraguntur.*

Datum Romæ ex S. Pœnitentiaria die 4 Septembris 1901.

D. Mannajoli, *S. P. Corr.*

A. Can. Martini, *S. P. Secr.*

Les prières à réciter aux intentions du Souverain Pontife pendant les visites nous ont toujours paru une partie intégrante de ces visites, comme les *Acta S. Sedis* le disent dans le texte cité. Visites et prières constituent une seule œuvre ; et on ne pourrait pas les séparer, de manière à entrer simplement dans quatre églises et à réciter ensuite les prières chez soi, ou même dans l'église en dehors du temps où l'on y fait la visite, par exemple, pendant la messe d'obligation.

Il nous semblait dès lors qu'en commuant la visite, on commue aussi la prière qui doit l'accompagner ; d'autant plus que le pouvoir de commuer, accordé d'une manière générale, doit être interprété largement, et s'étendre conséquemment à tout ce qui constitue la visite comme œuvre prescrite pour le Jubilé.

Aussi les confesseurs n'ont-ils guère de doute sur ce point, et dans la pratique, presque tous accordent la commutation des visites sans penser même à avertir les pénitents qu'il leur reste à prier soixante fois aux intentions du Souverain Pontife.

Néanmoins, l'interprétation citée de Benoit XIV dénie aux

confesseurs le pouvoir de commuer ces prières. La plupart des commentateurs de la bulle *Temporis* ont suivi cet avis.

La présente décision vient donc fort opportunément rassurer les confesseurs dans la pratique contraire plus facile et, selon nous, plus rationnelle aussi.

Le confesseur doit commuer les visites en une œuvre moralement équivalente ; il doit donc aussi chercher à garder la proportion numérique entre les visites et les œuvres qu'il leur substitue, en ayant égard toutefois aux dispositions morales de son pénitent, ainsi qu'à ses occupations et autres empêchements qui motivent la commutation : c'est bien entendu. Mais en supposant chez le confesseur ce discernement nécessaire, la commutation des visites s'étend également aux prières : de sorte que le pénitent doit prier aux intentions du Souverain Pontife autant de fois seulement qu'il accomplit les œuvres substituées aux visites.

J. V.

Bibliographie.

I.

De reticentia voluntaria peccatorum in confessione, auct. Ed. Brahm, C. SS. R. — Editio altera. — In-12, 120 pp., prix : 1,25 fr. — Bruxelles, O. Schepens, rue Treurenberg, 16.

Cet excellent opuscule de théologie pastorale, dont la *Revue* a précédemment annoncé la première édition, a été accueilli avec la faveur qu'il était facile de prévoir. Il est intéressant et instructif à la fois.

Après avoir entendu, dans le premier chapitre, les témoins les plus variés et les plus autorisés dénoncer la réalité du mal en question, on ne peut que prendre en pitié ceux qui seraient assez naïfs pour ne se croire jamais trompés par leurs pénitents.

L'étude des causes de ce mal est très intéressante, et dénote une expérience attentive dont le lecteur devient bénéficiaire. Ce second chapitre sera la matière d'un examen de conscience pour ceux qui se livrent déjà au saint ministère ; il contient pour tous les plus salutaires avis.

L'Auteur indique ensuite les principaux remèdes, parmi lesquels il faut signaler la charité et la patience du confesseur, et surtout la plus large liberté laissée aux pénitents dans le choix du confesseur ; car, on ne saurait trop le redire, la confiance ne se commande pas.

Le P. Brahm peut être certain que son opuscule fera beaucoup de bien. J. V.

II.

De sacramentis scholarum usui accommodavit H. Noldin, S. J. — 1 vol. in-8° de 564 pages. Prix : 7 frs. — Inspruck, Rauch, 1901.

Dans ce volume, le P. Noldin traite de tous les sacrements, excepté le Mariage. L'Auteur y aborde toutes les questions se rapportant à son vaste sujet ; c'est assez dire que l'ouvrage se distingue par une grande concision, laquelle toutefois ne nuit aucunement à la clarté de l'exposition.

La doctrine, en règle générale, est saine, solide et conforme à l'enseignement de S. Alphonse. Nous attirons spécialement l'attention sur l'article consacré à la communion fréquente (p. 160).

On rencontre cependant quelques solutions qui nous paraissent moins recommandables. Notons, par exemple, les questions concernant la nécessité de la contrition à l'article de la mort (p. 261), et la confession d'un péché récent comme ayant été commis autrefois (p. 287).

L'Auteur enseigne aussi que les cas épiscopaux réservés sans censure ne sont pas encourus par ceux qui ignorent la réserve à moins que l'Evêque n'ait statué le contraire (p. 380). Nous croyons qu'on doit dire tout l'opposé, c'est-à-dire, que l'Evêque est censé réserver les cas de la manière que les théologiens l'entendent communément ; en d'autres mots, que le cas réservé est encouru « ab ignorantibus nisi positiva ratione probetur, Episcopum consentire opinioni dicentium, reservationem ab ignorante non incurri (*Lehmkuhl, Theol. mor., tom. II, n. 407.*) » A. H.

III.

Manuale sacerdotum diversis eorum usibus accomodavit P. Jos. Schneider S. J. Editio XV cura et studio Aug. Lehmkuhl S. J. — Deux tomes en un vol. de xvi-281 et viii-639 p. Prix: broch. 7,50 frs.; rel. 10 frs. — Cologne, Bachem, 1900.

L'éloge de cet excellent manuel n'est plus à faire : c'est un vade-mecum universellement estimé et tout à fait digne de l'être. La première partie, *pars ascetica*, est un formulaire fort bien choisi de piété sacerdotale; la seconde, *pars liturgica et pastoralis*, est, pour la pratique du saint ministère, un guide bien informé et judicieux.

Le nombre et l'importance des récents décrets, surtout en matière liturgique, rendaient cette nouvelle édition fort désirable. C'est le P. Lehmkuhl qui la présente : elle ne pouvait avoir de meilleure garantie que le nom du savant théologien. C. V. C.

IV.

De canonica diœcesium visitatione, cum appendice de visitatione sacrorum Liminum; auctore Paulo Cardin. Melchers. Editio altera. — Un vol. in-12 de 180 pages : 3,15 frs broché. — Cologne, Bachem, 1901.

Cet excellent opuscule du cardinal Melchers est une œuvre de zèle autant que de science. L'expérience des plus saints prélats démontre que la visite canonique des diocèses est un moyen efficace d'y relever ou maintenir la pureté de la foi et l'observance de la discipline. L'opuscule qu'on vient de rééditer est fait pour rendre ces visites faciles, régulières et fructueuses.

Il est à regretter qu'on ait laissé subsister dans cette édition des décrets liturgiques récemment abolis. J. V.

V.

Acta Gregorii Papæ XVI... recensita et digesta cura et studio A. M. Bernasconi. Pars canonica. — 2 vol. in-4° de xii-515 et 418 pages. Prix : 20 frs. — Rome, Imprimerie de la Propagande, 1901.

Jusqu'ici les actes de Grégoire XVI n'avaient pas été codifiés. C'était une lacune regrettable, d'autant plus que le pontificat de ce grand Pape a été marqué par bien des événements fort graves au point de vue de l'Eglise, de sa liberté et de ses dogmes.

Cette lacune, les travaux du docte professeur Bernasconi viennent de la combler heureusement. Réunir les documents épars, les collationner soigneusement n'était pas un mince travail. L'auteur l'a cependant mené à bon terme après plusieurs années d'actives recherches. Tous les actes émanés de Grégoire XVI, Bernasconi les divise en deux catégories, à savoir les actes canoniques et les actes civils qui se rapportent au gouvernement temporel des états pontificaux.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance des documents qui forment la partie canonique de ces actes. On connaît assez les luttes que Grégoire XVI eût à soutenir pour défendre la liberté de l'Eglise contre les atteintes qu'elle a reçues dans presque tous les pays, et pour défendre le dépôt sacré de la doctrine catholique contre les nouveaux adversaires issus de la révolution.

Si l'éditeur a dû, comme il le dit lui-même, s'imposer un grand travail, il peut être assuré d'autre part qu'il a bien mérité de l'Eglise. L. R.

Les gérants : H. & L. Casterman.

Tournai typ. Casterman

Droit canonique.

Commentaire de la Bulle *Conditæ* de Léon XIII sur les instituts à vœux simples (1).

(*Suite*).

XXI. Le n. VI s'occupe de l'ordination des sujets qui demandent à être ordonnés. Léon XIII défend aux Evêques de les admettre aux ordres, quoiqu'ils habitent leur diocèse, s'ils ne remplissent pas les conditions suivantes : 1) S'ils ne sont pas présentés par leur supérieur propre et ne sont pas munis des lettres dimissoriales ou testimoniales, selon les prescriptions canoniques (2); 2) S'ils ne sont pas munis d'un véritable titre d'ordination, à moins qu'ils n'en soient légitimement dispensés; 3) S'ils ne se sont pas adonnés aux études théologiques le temps fixé par le décret *Auctis admodum.*

Quant au premier point, l'obéissance leur fait une obligation de ne pas agir selon leur propre volonté, mais d'agir, surtout dans des matières aussi graves, selon la volonté de leurs supérieurs. Le décret de Clément VIII le suppose clairement en remettant au supérieur le droit de juger, avant

(1) Voir ci-dessus pag. 453 sq.

(2) « Magna, *dit Pallottini (Collect. Resolut.* V° *Sacram. Ordinis,* § II, n. 167*)*, inter Literas Dimissorias et Testimoniales adest differentia : nam Literæ Dimissoriæ exprimunt traditam facultatem, ut alter Episcopus possit clericum illum ad ordines promovere. Literæ autem Testimoniales non hanc facultatem impertiuntur, quia supponitur facienda ordinatio ab alio Episcopo non indigenti traditione hujus facultatis, sed ea potituro jure suo, solumque continent testimonium quod clericus promovendus sit dignus cui tales ordines conferantur. » V. aussi *Acta S. Sedis,* tom. VI, pag. 508.

de lui donner les lettres dimissoriales, si son sujet a les qualités requises pour l'ordination (1).

Le sujet, qui doit être ordonné, non seulement a besoin de dimissoires, mais il peut aussi se faire qu'il ait, de plus, besoin de lettres testimoniales. Par exemple, *a)* les clercs astreints au service militaire, s'ils sont restés trois mois dans le même Evêché ont besoin des lettres testimoniales de l'Evêque de ce diocèse (2).

b) A également besoin des lettres testimoniales de l'Ordinaire du Séminaire où il a fait ses études, le sujet qui se présente aux Ordres majeurs (3).

c) Le décret du 4 novembre 1892, de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers exige en outre que les profès de

(1) On lit en effet dans le Décret de Clément VIII : « Congregatio Concilii censuit superiores Regulares posse suo subdito item Regulari, qui præditus qualitatibus requisitis ordines suscipere voluerit, litteras dimissorias concedere ad episcopum diœcesanum, nempe illius monasterii in cujus familia, ab eis, ad quos pertinet, Regularis positus fuerit. » Nous avons donné le texte de ce Décret dans notre tome xxi, pag. 32.

Notons sur cette condition *a)* que ces dimissoires doivent être adressées à l'Evêque diocésain, c'est-à-dire, déclare Clément VIII, à l'Evêque du diocèse où se trouve le couvent.

b) Si l'Evêque diocésain est absent ou ne fait pas d'ordination, il ne suffit pas que le Supérieur Régulier l'atteste, mais doit être jointe à la lettre dimissoire l'attestation authentique du Vicaire Général ou du Chancelier, ou du Secrétaire de l'Evêque diocésain constatant qu'il est absent de son diocèse ou qu'il ne confère pas les ordres au temps voulu par les lois ecclésiastiques. Sans cette attestation, les lettres dimissoriales seraient comme non avenues; et la coutume contraire ne peut prévaloir contre la nécéssité de cette attestation. V. Const. *Impositi Nobis* de Benoît XIV, § 12 (B.B. iv, 384), et *Prælectiones Juris Regularis*, Tom. II, pag, 288 Qr. 2, R. 7°.

(2) « Omnibus necessariæ erunt, *est-il dit dans le Décret de la S. Congrégation sur la discipline régulière du 27 nov. 1892,* litteræ testimoniales Ordinariorum diœcesanorum in quorum territorio commorati fuerint saltem per tres menses » V. tom. xxv, pag. 27 sq., 5°.

(3) V. notre tom. xxvii, pag. 117 sq.

vœux solennels ou de vœux simples soient munis des lettres testimoniales attestant que, outre les études préliminaires, ils ont, au moins pendant un an vaqué aux études théologiques, s'il s'agit de les élever au sous-diaconat; et ce pendant deux ans, s'ils veulent recevoir le diaconat, et pendant trois ans, s'ils se présentent pour la prêtrise (1).

XXII. Quant au second point, c'est-à-dire quant au *titre* d'ordination, le Régulier doit en être muni, à moins qu'il n'en soit légitimement dispensé (2). Les Réguliers, qui ont

(1) N. vi. V. *Analecta ecclesiastica,* i, ii; *Anal. ord. Capuccin.* viii, 360 notre tom. xxv, pag. 32.

(2) Le concile de Trente défend en général aux Evêques de donner les ordres majeurs à un sujet qui ne serait pas muni d'un titre légitime (Sess. xxi, cap. 2, *De Reform.*). La constitution *Romanus Pontifex* de S. Pie V, § 3 (Bullar. Rom. iv, iii, 47) étend au clergé régulier non profès (c'est-à-dire à ceux qui n'ont pas fait la profession solennelle) le décret susdit du Concile de Trente. En effet, il y est dit : « Motu proprio et ex certa nostra scientia, deque apostolicæ potestatis plenitudine, hac perpetua sanctione Decretum prædictum de clericis sæcularibus loquens, ad omnes et singulos, etiam cujuscumque Ordinis clericos Religiosos, sive sæculares more Religiosorum viventes in communi, non professos, harum serie extendimus et ampliamus; ac Religiosis, et aliis prædictis non professis, ut ad sacros Ordines promoveri (non possint)... nisi observata forma dicti Decreti. »

Il n'est donc pas étonnant qu'on lise dans l'*Instruction de la S. Congrégation de la propagande sur les Titres d'Ordination* du 27 Avril : « Paupertatis titulus in religiosa professione est positus, vi cujus qui solemnia vota in probata Religione emiserunt omnia communia habent, quorum ad vitam alendam indigent... Quem vero vocant *communis mensæ* titulum eos clericos attingit, qui Religiosorum more in communi vitæ disciplina degentes aut nulla nuncupant vota, aut simplicia tantum... Neque enim ad eos pertinet titulus *paupertatis*, ut ex Constitutione *Romanus Pontifex* S. Pii V deducitur. Verum ex hisce clericis ii dumtaxat communis mensæ titulo promoveri ad sacros Ordines possunt, quorum Congregationes aut Instituta peculiari ad id privilegio ab Apostolica Sede aucta fuerint. » V. notre tome ix, pag. 461, n. 4.

Nous dirons donc avec S. Alphonse (Lib. vi, n. 814) : « Hoc titulo (paupertatis) soli regulares professi ordinantur, non autem novitii... » et ajouterons-nous, ceux qui ne font aucun vœu, ou des vœux simples seulement.

fait profession de vœux solennels, n'ont pas besoin d'un autre titre que de celui de la pauvreté religieuse. Mais ce titre n'existe nullement, sauf le cas d'un indult spécial du Saint-Siège, pour ceux qui ne sont pas consacrés à Dieu par des vœux solennels.

XXIII. Le troisième point rappelle seulement ce qui a été réglé par le décret de la S. Congrégation des Evêques et des Réguliers, *Auctis admodum*, du 4 novembre 1892. Nous lisons en effet au n. VI : « Professi tum votorum solemnium, tum simplicium, ab Ordinariis locorum ad sacros Ordines non admittantur, nisi, præter alia a jure statuta, testimoniales litteras exhibeant, quod saltem per annum sacræ Theologiæ operam dederint si agatur de subdiaconatu, ad minus per biennium si de diaconatu, et quoad presbyteratum, saltem per triennium, præmisso tamen regulari aliorum studiorum curriculo (1). » Il faut donc que celui qui se présente pour le sous-diaconat soit muni d'un témoignage attestant qu'il s'est adonné aux études théologiques pendant toute une année ; pendant deux ans, s'il se présente pour le diaconat, et pendant trois ans, s'il se présente pour la prêtrise.

XXIV. Quant aux Instituts qui vivent d'aumônes, les Evêques conservent les droits qui leur sont attribués par le décret *Singulari quidem* de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, publié le XXVII mars MDCCCXCVI (2).

Or quelles prescriptions contient ce décret? Après avoir loué le zèle de ces femmes qui se consacrent à Dieu dans des Instituts religieux pour exercer à l'égard de leur prochain toutes les œuvres de miséricorde, et cela en recourant à la mendicité, Léon XIII, à la demande de plusieurs Evêques,

(1) V. notre tome xxv, p. 32.
(2) V. notre tome xxviii, pag. 277. sq.

et pour éloigner le danger auquel étaient exposées les religieuses qui devaient faire cette démarche, d'accord avec la S. Congrégation des Evêques et Réguliers prescrivit les mesures suivantes :

1° Les membres des Instituts de vœux simples ne doivent commencer à recueillir des aumônes qu'animées de l'esprit de foi, regardant l'aumône comme faite, non à elles-mêmes, mais comme faite à Jésus-Christ lui-même (1); et ayant soin de se montrer pleines de soumission et d'obéissance envers les Evêques, dont elles traversent les diocèses, ou ceux qu'elles auraient été consulter.

XXV. 2° Les Sœurs de vœux simples ne peuvent aller demander des aumônes, soit dans le diocèse qu'elles habitent, soit hors de ce diocèse, sans la permission de l'Ordinaire du lieu où elles résident (2).

3° Non seulement elles ont besoin de la permission de l'Evêque de leur résidence, mais elles doivent aussi obtenir celle de l'Ordinaire du lieu où elles vont demander l'aumône (3).

4° Rien n'empêche cependant les Supérieures de recevoir, sans aucune permission, les aumônes de quelque côté qu'elles viennent et qui sont faites pour soulager la pauvreté des maisons, ou des bonnes œuvres auxquelles elles président (4).

XXVI 5° L'Ordinaire du lieu où se trouve la maison des Sœurs qui veulent aller recueillir les aumônes, ne doit pas leur donner cette permission. 1° S'il ne lui conste pas d'une véritable nécessité de la maison ou de l'œuvre pie ; 2° si la

(1) C'est ce qui découle des paroles du divin Sauveur, qui disait : « Quamdiu fecistis uni ex his fratribus meis minimis, mihi fecistis. » Matth. XXV, 40.

(2) V. notre tome XXVIII, pag. 277, n. II.

(3) *Ibid.*, n. III.

(4) *Ibid.*, n. IV.

quête peut se faire aussi commodément par des personnes désignées par l'Evêque lui-même. Si l'on peut subvenir à la nécessité en recueillant des aumônes dans le lieu où résident les Sœurs, ou dans le diocèse propre, l'Evêque ne doit pas donner la permission de quêter hors du diocèse (1).

6° L'une et l'autre permissions doivent être données *gratis* et par écrit, et contenir les lois et les conditions qu'il plait à l'Ordinaire d'imposer, s'il juge devant Dieu que les circonstances des lieux, des temps et des personnes le demandent.

La permission de l'Ordinaire des Sœurs contient ou des lettres confiant aux curés ou à d'autres personnes prudentes les Sœurs qui quêtent dans le diocèse; ou des lettres de recommandation pour les Evêques des diocèses où elles vont quêter.

Dans les lettres de la première espèce, qu'il soit ordonné aux curés, ou autres bonnes personnes d'assister les Sœurs de leurs conseils et de la manière la plus efficace; qu'ils surveillent leur manière d'agir, et s'ils remarquent que leur conduite laisse à désirer sous quelque rapport, qu'ils en réfèrent de suite à l'Evêque.

Dans les lettres de recommandation, qu'il prie les Ordinaires des lieux, afin que chacun dans son diocèse protège et assiste les Sœurs admises à y quêter, comme si elles lui étaient soumises (2).

XXVII. 7° Que l'Ordinaire d'un lieu n'admette pas à quêter dans son diocèse les Sœurs qui viennent dans ce but d'un diocèse étranger, si d'abord elles n'exhibent la permission de leur propre Ordinaire. Aux Sœurs qui exhibent

(1) *Ibid.*, pag. 278, n. v.
(2) *Ibid.*, n. vi.

cette permission, il peut joindre la sienne de quêter dans son diocèse, si cela lui agrée.

Si les Sœurs munies de cette double permission s'y prennent mal en quêtant, que l'Evêque leur ordonne de retourner de suite dans leur propre couvent, et si c'est nécessaire, qu'il les y force par les moyens les plus propres à cette fin (1).

XXVIII. Tels sont les droits que le décret *Singulari quidem* attribue aux Evêques et que la constitution de Léon XIII maintient dans toute leur rigueur. Comme il le dit encore au n. VIII de la même constitution, pour la partie spirituelle, ces maisons dépendent absolument de l'Evêque dans le diocèse duquel elles habitent. C'est donc à lui de désigner leurs aumôniers et leurs prédicateurs. Si ces Instituts sont composés de femmes, l'Evêque doit leur désigner les confesseurs tant ordinaires qu'extraordinaires, en suivant la constitution *Pastoralis curæ* de Benoit XIV (2) et le décret *Quemadmodum* de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, du 17 décembre MDCCCXC (3).

Il est à noter que ce décret concerne aussi les Instituts d'hommes dont aucun membre n'est initié à la prêtrise (4).

XXIX. Des biens dont chaque Institut jouit, l'administration appartient au chef suprême, ou à la Supérieure générale et à leur conseil. Les revenus de chaque famille

(1) *Ibid.*, n. VII.

(2) Elle se lit dans le tome VI du Bullaire de Benoît XIV, pag. 187, sq. Edit. Malines 1827. Ce Pape y confirme le Décret du Concile de Trente qui ordonne de nommer pour les religieuses un confesseur extraordinaire (Sess. XXV, Cap. 10, *De Regular.*). La Bulle de Benoît XIV mérite d'être lue, parce qu'on y voit l'esprit de l'Eglise, et quel soin elle apporte afin que les Religieuses jouissent de la plus grande liberté possible pour la tranquillité de leur conscience.

(3) Ce Décret est inséré dans notre tome XXIII, pag. 131 sq.

(4) V. tome XXIII, n. 1, pag. 132. — V. *ibid.*, pag. 130.

doivent être administrés par leur président particulier selon les règles de chacun de ces Instituts. L'Evêque n'a pas le droit d'exiger qu'on lui rende compte de cette administration.

Mais si des fonds ont été donnés ou légués à une maison particulière pour y exercer le culte divin, ou pour témoigner de la bienfaisance envers cette maison même, le Supérieur de la maison peut, à la vérité, gérer l'administration de ces biens, mais il doit en rendre compte à l'Evêque, et se montrer obligé de le faire, de telle sorte que le Supérieur ou la Supérieure générale ne peuvent rien cacher, ni distraire de ces biens, ni les employer à un autre but. Par conséquent l'Evêque, aussi souvent qu'il le trouvera convenable, jugera des motifs des dépenses et des revenus de ces biens, et aura soin que les revenus ne soient pas employés à des dépenses inutiles (1).

XXX. Si aux maisons de ces Congrégations on a joint des Instituts qui exigent des soins, comme des orphelinats, des hopitaux, des écoles, des asiles, où l'on instruit les enfants, tous ces établissements sont soumis à la vigilance épiscopale, en ce qui concerne l'enseignement de la religion, l'honnêteté des mœurs, les exercices de piété, l'administration des sacrements.

Toutefois restent en vigueur les privilèges accordés par le Saint-Siège aux collèges, aux écoles, ou à ces Instituts (2). Ceci est, du reste, conforme aux principes, que nous avons déjà eu l'occasion de rappeler ci-dessus (3).

XXXI. Dans les maisons des Congrégations à vœux simples l'Evêque de chaque diocèse a le droit de visiter les chapelles, sacristies, oratoires publics, les confessionaux, et de légiférer ou statuer sur ces différents points.

(1) V. ci-dessus, pag. 68, n. IX.
(2) *Ibid.*, pag. 69, n. X.
(3) V. ci-dessus, n. XVI, pag. 468.

Dans les Instituts d'hommes, les présidents s'occupent de la conscience et de la discipline, ainsi que de la partie économique; tandis que dans les maisons de femmes, il appartient à l'Evêque de s'informer si la discipline y est observée selon les lois canoniques et les prescriptions de la règle, si la saine doctrine et la pureté des mœurs n'y a pas souffert, si l'on n'y a pas péché contre la clôture, si les sacrements y sont régulièrement fréquentés.

Si l'Evêque y trouve de véritables abus, qu'il ne décrète rien tout d'abord, mais qu'il avertisse en premier lieu les Supérieurs, afin que ceux-ci prennent les moyens d'y apporter remède. Si ceux-ci négligent de le faire, l'Evêque est en droit de le faire lui-même.

Toutefois si des abus plus graves se présentaient ne pouvant souffrir de délai, l'Evêque pourrait y pourvoir; mais qu'il ait soin d'envoyer sa décision à la S. Congrégation (1).

Que l'Evêque, surtout dans ses visites, use des droits décrits ci-dessus, quant aux écoles, aux asiles, et autres établissements mentionnés ci-dessus. Mais quant à l'état économique des Congrégations de femmes, ou d'hommes où il n'y a pas de prêtres, l'Evêque ne peut connaître que de l'administration des fonds ou legs, qui leur sont attribués pour des offices pieux, ou pour assister les habitants du lieu ou du diocèse (2).

(A suivre.) FR. PIAT, capuc. l. i.

(1) *Ibid.*, pag. 69, n. XI.

(2) *Ibid.*, pag. 69. — V. aussi ci-dessus, n. IX.

Théologie dogmatique

LE NÉO-CHRISTIANISME

SES TENDANCES ET SES DOCTRINES (1).

L'ERREUR FONDAMENTALE.

L'adaptation religieuse pour la doctrine et la discipline

§ I.

L'adaptation religieuse.

Novarum igitur, quas diximus, opinionum id fere constituitur fundamentum : quo facilius qui dissident ad catholicam sapientiam traducantur, debere Ecclesiam ad adulti sæculi humanitatem aliquanto propius accedere, ac, veteri relaxata severitate, recens invectis populorum placitis ac rationibus indulgere. Id autem non de vivendi solum disciplina, sed de doctrinis etiam quibus fidei depositum continetur, intelligendum esse multi arbitrantur.

Le mouvement religieux qui s'est fait jour dans l'Américanisme va à l'encontre des décisions doctrinales les plus solennelles de l'Église.

Le fond de l'erreur, comme l'appelle le Souverain Pontife, ou l'erreur fondamentale, « novarum opinionum fundamentum », consiste à dire que l'Église doit s'adapter au siècle qu'elle traverse actuellement et se rapprocher de lui, non seulement quant à la règle de vie, mais encore quant aux doctrines. C'est donc une modification que l'on propose, un changement, un perfectionnement, ou pour me servir

(1) V. ci-dessus pp. 488 et 498.

de l'expression usitée, une évolution de la vieille religion ou de la vie chrétienne en ce sens que l'Église se relâche de son antique sévérité, et que, dans le domaine des mœurs et de la doctrine, elle fasse meilleur accueil aux progrès d'une civilisation plus mure : « debere Ecclesiam ad adulti sæculi humanitatem aliquanto propius accedere. »

1. — Et pourquoi cette adaptation est-elle jugée si nécessaire ?

Le prétexte est louable, mais spécieux. Il ne s'agit de rien moins que de ramener plus facilement à la sagesse de la doctrine catholique ceux qui en sont séparés, c'est-à-dire cette masse de dissidents protestants et du peuple plongé dans le matérialisme. Et qu'on veuille le remarquer, pour les faire rentrer dans le giron de l'Église, il leur faut, non pas la *doctrine* catholique, mais la *sagesse* de cette doctrine. Pour que l'Église puisse être l'Église de l'avenir, au sentiment des novateurs, et étendre son action bienfaisante, il ne lui suffira plus de s'offrir aux masses comme la dépositaire attitrée de la doctrine révélée, il lui faudra poser en grande théologienne. L'esprit nouveau, en effet, a une haute idée de sa science, il ne se rendra que quand on lui aura donné du dogme une connaissance plus approfondie, une vue plus intime, une preuve plus rationnelle. « Il y a, disait Hecker, une aspiration universelle vers le développement de l'intelligence surtout... (1) » — « La question de l'humanité actuelle est de savoir comment l'âme qui aspire à la vie surnaturelle doit utiliser les avantages de la liberté et de l'instruction (2). » — « Pour ne pas exposer les âmes à lâcher prise parce que leur étreinte première serait

(1) *Vie du P. Hecker*, 6e éd. p. 405.
(2) *Ibid.*, p. 280.

trop faible (1), l'Église va diriger son attention vers le côté intelligible des mystères de la foi (2) » — « vers le développement de ce côté intelligible des raisons intrinsèques de croire les vérités de la révélation divine (3). »

Ainsi entendues, les paroles du Pontife « ad catholicam sapientiam » reçoivent toute leur signification et toute leur portée.

Le mot de Sagesse dont se sert le Pape ne vise donc pas seulement, comme d'aucuns l'ont traduit, la doctrine catholique, l'enseignement chrétien contenu dans le catéchisme, voire même l'exposé raisonné de la foi ; au sens ecclésiastique et dogmatique que le Concile du Vatican lui a reconnu, ce mot fait ordinairement naître l'idée d'un degré de connaissance plus élevé, d'un éclaircissement du dogme après la définition de celui-ci (4). Or, n'est-ce pas là ce que les nouveaux apôtres avaient surtout en vue, comme nous venons de l'entendre? Ils ne se contentaient pas d'amener les dissidents et les incrédules modernes à une adhésion ferme et certaine aux vérités divinement révélées et proposées par l'Église, dépositaire de la foi ; non : de crainte que ces âmes ne vinssent à lâcher prise, ils voulaient leur donner ce sens, cette intuition qui pénètre, qui goûte, dirai-je, dans ses divers rapports la moëlle du dogme catholique, et perçoit les raisons intrinsèques de croire. Il fallait, à les entendre, je ne sais quelle vue synthétique, intrinsèque et plus intelligente de la vérité de la révélation divine (5).

(1) *Ibid.*, p. 29.

(2) *Introd.* pag. XVII.

(3) Maignen : *Hecker est-il un saint ?* p. 147. — H. Schell, *Die neue Zeit und der alte Glaube.*

(4) Vacant. *Etudes théologiques*... Constit « Dei filius » II, art. 136 et 141.

(5) C'est ainsi que d'aucuns ont osé parler du Syllabus et de Pie IX mieux compris, de l'intelligence d'une évolution sociale, politique et religieuse, etc. etc. *Vie d'Hecker* pp. 67, 96, 341, 348, 405.

Or, ce besoin d'une connaissance approfondie est le prétexte qui sert d'appui à l'erreur de l'adaptation prônée. Telle que l'entendent les novateurs, cette connaissance n'est nullement requise.

Sans doute, l'Eglise tient en haute estime, (le Concile du Vatican et les lettres Pontificales (1) en font foi,) cette intelligence des vérités revélées, qui est l'objet propre de la théologie scolastique. Toutefois, ne nous faisons pas illusion; si la vraiè science théologique est nécessaire à l'Eglise et même au prêtre qui est son ministre, cette connaissance plus approfondie du dogme, qualifiée par S. Thomas de « disputatio magistralis (2) », n'est pas absolument requise et ne sera toujours la part que du petit nombre. Les laïcs, même instruits, c'est-à-dire ceux qui ont reçu dans leur jeunesse, ou se sont donné à eux-mêmes une instruction un peu supérieure à l'instruction primaire, ces esprits à culture moyenne qui lisent quotidiennement leur journal, plus rarement quelques revues, parfois des livres fort peu sérieux, ces intellectuels modernes, comme on se plaît à les qualifier, en sont même pour la plupart incapables.

C'est le cas de dire avec S. Augustin, parlant de la seule science théologique : « Hac scientia non pollent fideles plurimi, quamvis polleant ipsa fide plurimum (3). » Ce serait une plus grande erreur encore de penser que cette intelligence plus raisonnée des vérités de la foi soit requise pour justifier le fidèle (4), que l'adhésion d'une science pareille soit plus

(1) Encycl. *Æterni Patris*, Leonis XIII. — Herrmann, *Institut. Theol. dogm.*, I, n. 9.

(2) S. Thom., *Quodl.*, 4, a. 18.

(3) *De Trinitate*, lib. XIV, cap. 1, n. 3, P. L. tom. XLII, col. 1037.

(4) Calvinus voluit fidem ad justificationem requisitam esse notitiam veritatum supernaturalium, aliquam nempe comprehensionem et intelligentiam earumdem veritatum. Bellarm. *de justif.*

ferme que celle de la foi, (1) ou que cette connaissance éclairée puisse jamais être capable de supplanter la foi (2). Pourquoi donc l'Église, si elle veut sauver l'âme moderne, aurait-elle à diriger tellement son attention vers le côté intelligible des mystères de la foi ?

Que s'il faut accorder quelque satisfaction à l'humanité raisonneuse, ce n'est pas au point toutefois que l'Eglise ait à se modifier de quelque manière. Chez beaucoup de chrétiens, il est vrai, les connaissances matérielles et profanes ont suivi le développement normal de leur raison, tandis que les connaissances religieuses sont demeurées a peu près ce qu'elles étaient sur les bancs du catéchisme. Ils ne possèdent pas les fondements raisonnés de leur foi ; d'où il suit bien souvent, que leur croyance ne subit pas sans en être ébranlée, les attaques de l'impiété et de l'incrédulité. Toutefois l'intelligence des vérités révélées et de leur harmonie, quelque puissante qu'elle soit, ne rendra jamais cette croyance que convenable et possible. Cependant le motif de la foi repose sur la véracité infaillible de Dieu révélant ces dogmes. Par conséquent, pour asseoir solidement la foi du

(1) Assensus fidei, qui revelationi immediatæ innititur, semper est firmior assensu theologico qui revelatione mediata nititur. Herrmann, *Op. cit.*, I, n. 5.

(2) Voici deux autres propositions attribuées à Raymond Lulle et condamnées par Grég. XI l'an 1376 : Prop. 97 : Fides est necessaria hominibus rusticis, insciis, ministralibus et non habentibus intellectum elevatum, qui nesciunt cognoscere per rationem et diligunt cognoscere per fidem : sed homo subtilis facilius trahitur ad veritatem christianam per rationem quam per fidem. — Prop. 98 : ... Et sicut verius cognoscimus ea quæ vidimus quam ea quæ palpamus : ita verius sumus dispositi ad cognoscendam veritatem per rationem quam per fidem.., Cfr. *Libellus fidei*, Auct. Gaudeau S. J. n. 113-114. — Cfr. Prop. IX Syllabi, constit. « *Dei Filius* » cap. III et IV et dicta Pii IX in suis litteris « *Gravissimas inter* » die 11 dec. 1862 contra Frohschammer.

fidèle catholique, et lui donner la conviction religieuse, il faudra, après l'avoir convaincu de l'existence de Dieu et de son âme immortelle, rendre tangible à sa raison ce fait unique, que la religion catholique est la seule révélée de Dieu, la seule véritable. C'est par la connaissance de ce fait fondamental de leur religion, mais par une connaissance raisonnée et démontrée, que la grande généralité des fidèles creuseront, comme on l'a dit, les fondements de leur croyance. Ils se convaincront de la vérité de leur religion et par là-même de toutes les vérités qu'elle renferme. Nul besoin dès lors, pour la foule, de pénétrer les arcanes des dogmes particuliers pour acquérir une intelligence plus profonde, dont le commun des hommes est d'ailleurs incapable (1). C'est sous cette forme essentiellement rationnelle, qu'il nous faut présenter les vérités religieuses à nos contemporains comme du reste à tout homme raisonnable. Mais l'Eglise ne l'a-t-elle pas toujours fait, ne le fait-elle pas encore? Pour donner donc à l'avenir cette connaissance raisonnée, elle n'a pas à s'adapter au goût du siècle. Vouloir obliger l'Eglise à modifier sur ce point sa manière d'agir et à évoluer avec les temps, c'est vouloir imposer à ses fidèles une connaissance qui n'est nullement requise, et qui serait pour la plupart plus pernicieuse qu'utile. En effet, qu'est ce que l'Eglise gagnerait auprès de nos intellectuels modernes à porter son attention sur le côté intelligible des

(1) S. Alphonse, le docteur des temps modernes, l'avait compris. C'est pour porter la conviction religieuse dans l'âme des fidèles qu'il a écrit ses plus beaux ouvrages dogmatiques : « L'évidence de la foi » par les signes de crédibilité ; et « Vérité de la foi. » C'est là, dit le saint, ce qui doit servir uniquement à nous faire connaître et constater que la seule vraie foi est celle qui nous est enseignée par l'Eglise catholique. — *Œuvres dogm.*, I-II. — J. Fontaine. *L'irréligion contemporaine.* — Le cours d'Apologétique *Foi et Raison* que vient d'éditer M. E. Valvekens est ici un modèle du genre et un livre à recommander.

mystères, sinon de surexciter leur fièvre de doute et de flatter leur secret orgueil? (1)

Nous n'avons déjà que trop insisté peut être sur ce *faux prétexte* d'adaptation. Il est un point d'importance secondaire que la lettre ne touche que « per transennam. » Il dénote chez les auteurs une vue d'apostolat plutôt généreuse que juste. Conduire les dissidents américains, qui ont conservé si peu de leur croyance vraiment chrétienne, les conduire à la Sagesse; amener à l'intelligence des mystères nos masses plébéiennes si enfoncées dans la matière!!!... Utopie!!!... Cependant, il est vrai, on nous promettait pour y réussir une diffusion extraordinaire du Saint-Esprit, une abondance de grâces telle qu'on n'en vit jamais!

2. — Mais examinons l'adaptation projetée et demandons-nous d'abord quelle est cette civilisation adulte, « humanitas adulti sæculi », qui devrait lui servir de type ou de modèle.

Le Pontife le fait entendre clairement. Ce sont, dit-il, les tendances et théories nouvelles qui règlent nos peuples modernes : « Populorum placitis ac rationibus indulgere. » La civilisation sur laquelle l'œil doit se fixer est donc celle qui fait l'esprit ou l'âme de notre époque. « Ils affirment, dit encore plus loin le Pape, que c'est une transformation qui s'impose, à l'exemple des libertés modernes qui constituent communément à l'heure actuelle le droit et le fondement de la société civile (2). »

Ce qui a fait notre époque, c'est la Révolution française

(1) Aujourd'hui on pourrait répéter encore la parole d'un célèbre conférencier de N.-D. de Paris, l'illustre Père de Ravignan : « Que de grands hommes ignorants dans la foi et malades d'esprit et de cœur » *Vie par le P. de Ponlevoy*, p. 198.

(2) Lettre. — Infra : Hoc nimirum requiri affirmant..., etc.

de 1789. En proclamant les droits de l'homme et en appliquant les fausses doctrines du *Contrat social*, elle a fait entrer l'humanité civilisée dans l'âge moderne et l'a pétrie de l'idée humanitaire, de l'idée moderne. Chacun sait comment l'idée moderne a fait naître un ordre social profondément différent de celui qui existait auparavant. L'humanité, dit-on, parvenue à sa maturité pleine et entière, s'est généreusement émancipée de toute entrave de sa liberté native. Oui, nos sociétés civiles, tirées du chaos de la barbarie et élevées au premier rang par l'Eglise catholique, ne ressemblent pas mal à des enfants dénaturés qui, échappés à la tutelle, confinent leur mère dans une retraite apparemment honorable, et, l'excluant des affaires, lui disent : « Si vous voulez désormais conserver quelque influence sur nous, il vous faudra changer d'allures; vous aurez à suivre nos pensées et nos mœurs, vous règlerez votre conduite sur la nôtre. » En effet, la société civile moderne veut se suffire à elle-même. Elle ne veut reconnaître que la raison, l'énergie individuelle, isolée ou collective, et la *toute-puissance de la multitude*. Elle ne cherche point en dehors d'elle-même son principe et son fondement. Elle ne reconnait rien en elle qui ne vienne de l'homme et que l'homme ne soit apte à lui donner (1). Son premier appui est dans la toute-puissance de la masse ou du peuple, et c'est pourquoi elle se vante d'être foncièrement démocratique. Bref, c'est l'humanité avec ses droits, moins les droits de Dieu; elle est son maître et sa règle à elle-même.

Eh bien! c'est vers cette nouvelle conception de la société moderne émancipée et si indulgente pour elle-même, qu'il faut reporter son idée pour comprendre ce

(1) Maignen, *Nationalisme, etc.*, chaq. 23. — Mgr Pie, 5e *Instruct. Synod. sur les erreurs du temps présent.*

qu'on veut dire par la civilisation d'une époque adulte. C'est à pareille civilisation que devrait se conformer la religion du Christ et des Apôtres pour se conserver plus longtemps et pourvoir au salut du monde. Reconnaître cela, c'est, disent les Américanistes, « comprendre en quel sens marche le monde moderne, ce qu'il faut pour s'y adapter. » « C'est saisir comment l'Eglise a, suivant les époques, des modes différents d'appliquer son unique doctrine... les peuples représentant des âges très différents de l'humanité (1). » « Les aspirations de l'homme dans l'ordre naturel montrent aux représentants de Dieu le chemin qu'ils doivent suivre; et comme ces aspirations changent d'âge en âge, les principales lignes de l'effort religieux doivent changer avec elle (2). » « L'Esprit nouveau suit les hommes aux récents sillons dans l'ordre naturel (3). » Cette adaptation est dite ailleurs « la condition pour que l'Eglise puisse reprendre le cours normal de son action (4). » « Les rapports intimes de Dieu avec l'âme moderne sont les conditions actuelles du progrès de l'Eglise (5), » « l'idéal du prêtre, l'avenir nouveau de l'Eglise (6). »

Ce que d'aucuns rêvaient hautement, c'est l'alliance entre la vieille église, gardienne du bien moral, et la démocratie, cette fougueuse amante du progrès et de la liberté (7). Ce

(1) *Ibid.*, p. XXVIII.
(2) *Vie du P. Hecker*, p. 277.
(3) *Ibid.*, p. 280.
(4) *Ibid.*, p. 373.
(5) *Introd.* p. VIII.
(6) Meignen. *Op. cit.*, p. 5.
(7) F. Klein, cfr. Maignen, *Nationalisme*, p. 343. Ailleurs on disait : « Comme chacun de nous doit être, dans un sens plus ou moins restreint, un homme de son temps, ainsi l'Eglise de chaque période successive a été l'Eglise de son époque, reflétant les connaissances bornées du monde intellectuel et moral alors existant. Aucune personne raisonnable ne peut supposer

qu'on veut pour l'Eglise, c'est une émancipation spirituelle, où la foule des fidèles n'aura plus qu'à obéir à elle-même en obéissant au Saint-Esprit habitant et agissant en elle par sa grâce. C'est ainsi qu'en face de la démocratie incrédule de Rousseau, Hecker fait briller le type de la démocratie vraiment chrétienne, animée de la flamme de la divine charité et portée jusqu'à la hauteur de l'idéal des saints (1). »

3. — Et quel sera le caractère de cette adaptation de la vie chrétienne? Se fera-t-elle dans le sens d'une austérité plus grande, comme l'avaient réclamée jadis les Jansénistes? Non, c'est plutôt l'inverse. Elle se laissera emporter par le souffle attiédi et doucereux du naturalisme qui a contribué à faire naître le mouvement, et que nous respirons à pleins poumons à notre époque. L'adaptation devra suivre les tendances et les théories conciliantes à l'excès, ne goûtant que ce qui est libre, large, émancipé et qui cause le moins de gêne et de contrainte. Le Pontife dénonce lui-même ce cachet particulier de l'adaptation rêvée : relâchant son ancienne rigueur, dit-il, l'Eglise devrait faire des concessions. Et en effet toutes les réformes prônées par les novateurs suintent le laxisme en fait de croyances et de pratiques religieuses. Deux dogmes devraient pouvoir suffire à tout, comme on l'a

qu'un homme des temps apostoliques se servît du langage des temps actuels dans son enseignement sur la nature du Christ ou même comprît la doctrine de la Trinité comme elle est exprimé dans le Credo d'Athanase...

C'est pour l'Eglise une question de vie ou de mort de se tenir en ce contact... successif.

Romanus de la *Contemporary Review*, Maignen, pp. 305, 306, 305, 307. Voici d'autres passages à consulter : *Vie du P. Hecker*, 6e édit. pp. 167, 298, 305. *Hecker est-il un saint?* par Maignen, pp. 322, 142, 243, 215, 242, 301, 166, 303, 313. *The Life of Father Hecker by* Rev. N. Elliott. 2e édit. 303, 312, 313.

(1) Maignen : *Hecker est-il un saint?* pag. 84.

dit au congrès des religions à Chicago : « Progrès et Charité! » La religion procurera désormais à l'homme une plus grande somme de jouissances temporelles et honnêtes, et brisera les entraves dont l'Eglise catholique romaine, par un esprit de réaction autoritaire, avait chargé les âmes, au lendemain du mouvement protestant émancipateur du XVI[e] siècle.

Ainsi, tout doit s'adapter suivant les vues larges, faciles et libres de l'époque. Tel est le caractère du Néo-Christianisme : au point de vue pratique, il a été stigmatisé par feu l'illustre Evêque d'Annecy comme le « système du moins possible ; » sous le rapport des croyances, les Pères du Concile du Vatican le dénoncèrent eux aussi dans cette funeste tendance, que l'on a qualifiée du nom de minimisme.

En somme donc, l'erreur en question peut se réduire, pour le fond, à une adaptation plus parfaite de la vie chrétienne au goût de la civilisation de notre âge. C'est vraiment un nouveau christianisme qu'on rêve, un christianisme conforme à l'humanité nouvelle. « Il n'y a pas lieu d'être surpris, dit S. E. le Cardinal Richard; aux époques de grandes luttes, on voit toujours se produire des doctrines téméraires, qui sont les conséquences plus ou moins éloignées des erreurs condamnées par l'Eglise (1). »

Le lecteur, lui aussi, aura déjà trouvé qu'en prônant et développant leur doctrine, les novateurs ont fait bien des emprunts à presque toutes les erreurs de notre temps : au protestantisme, au rationalisme, au panthéisme même. Cependant, nous croyons ne pas nous tromper en reconnaissant surtout dans l'erreur nouvelle les éléments de l'ancien Pélagianisme et plus encore du moderne libéralisme. Un prélat

(1) *Bien Public*, 17 mars 1899. — Le Card. Richard en adressant à son clergé la lettre du Pape.

romain très perspicace et bien au courant de la situation religieuse en Amérique, nous définissait l'Américanisme : un libéralisme teint de pélagianisme. Du pélagianisme il y a dans cette tendance mystique nouvelle, qui fait certes trop grande la part de la nature ; c'est comme un naturalisme et un immanentisme mystique (1). Néanmoins ce qui prédomine dans tout l'ensemble, c'est l'erreur libérale, pleine de l'idée moderne sur la multitude, la liberté et l'autonomie de la raison humaine. Car que s'est-il ingénié à faire, le libéralisme, durant ce dernier siècle, sinon de pervertir de fond en comble la société religieuse et chrétienne, en cherchant à la modeler sur la civilisation courante et à l'adapter aux progrès de celle-ci ? D'abord c'était la révélation divine elle-même, qui n'étant qu'imparfaite, devait se perfectionner et répondre aux progrès de la raison humaine. Ensuite ce fut le tour des études théologiques ou de la science de la foi, que l'on disait n'être plus en rapport avec les nécessités de notre temps et l'avancement des sciences. Puis la conduite ou le gouvernement du Pontife aurait dû se concilier et transiger avec les progrès de l'époque, etc., etc. Autant d'adaptations dont Pie IX fit bonne justice dans le Syllabus (2).

Aujourd'hui l'adaptation désirée ne porte plus sur quelque point déterminé, mais sur la vie chrétienne dans tout son ensemble. Il s'agit de mettre la vie chrétienne au diapason de la civilisation moderne. Ce Néo-Christianisme est destiné à affecter le prêtre et le religieux aussi bien que le simple fidèle. Le mouvement nouveau « établit les principes intimes de la formation sacerdotale pour les temps qui commencent... s'appliquant à tout chrétien dans la vie moderne... atteignant jusqu'à l'adaptation positive de la vie conventuelle

(1) Roussel, O. P. *Les traités de la vie et perfection spirituelle*. Préf., § III, p. XIII.

(2) *Syllabus* : Prop. V, XIII, LXXX.

aux besoins du nouveau monde (1). » On comprend dès lors la double division que Léon XIII nous indique en assignant le champ de cette adaptation religieuse : « Id autem non de vivendi solum disciplina, sed de doctrinis etiam quibus fidei depositum continetur, intelligendum esse multi arbitrantur. » La vie chrétienne en effet se résume directement dans les devoirs de religion et les devoirs d'obéissance ou de soumission envers l'autorité légitime. Les réformateurs, en étendant leur adaptation d'un côté au terrain de la foi, c'est-à-dire aux choses théoriques et pratiques à croire et à professer, et de l'autre à celui de la discipline, c'est-à-dire de l'autorité hiérarchique à garder et à suivre, portaient du même coup une atteinte à l'intégrité de la doctrine et à la sainteté de la discipline. C'est à ce double point de vue que le Pontife redresse leurs erreurs.

Avant d'aborder chacun des points qui vont suivre, écoutons ce que dit à ce sujet la voix bien autorisée du Cardinal Richard. « Rien donc n'était plus nécessaire pour arrêter un mouvement d'opinion plein de danger pour l'Eglise, que la lettre admirable de Léon XIII. Vous y remarquerez deux choses : 1° La fermeté avec laquelle le Saint-Père maintient et démontre *l'intégrité de la doctrine* gardée fidèlement par l'Eglise comme un dépôt sacré et non comme une science appelée à se développer par le génie humain. 2° *La sainteté de la discipline*; non que les lois disciplinaires ne puissent subir les modifications que demandent les intérêts des âmes dans le cours des siècles, mais ces modifications sont réservées à l'autorité suprême du Saint-Siège, qui régit le monde entier (2). »

L. De Ridder.

(*A suivre.*)

(1) Maignen, *Op. cit.*, pag. 5.

(2) Le Card. Richard à son clergé. — *Bien Public*, 17 mars 1899.

Liturgie.

De la Messe devant le très saint Sacrement exposé.

Dans le fascicule du mois d'Octobre de l'année dernière, nous avons publié un article concernant la messe devant le très saint Sacrement exposé (1). Ces quelques pages nous ont valu l'honneur d'être attaqué par les *Ephemerides liturgicæ* (2). Nous en remercions les rédacteurs de la Revue Romaine ; mais en même temps nous nous permettons quelques courtes observations, qu'ils voudront bien ne pas prendre en mauvaise part.

La première question examinée par nous, était celle-ci : La messe devant le très saint Sacrement exposé est-elle défendue par le texte du Cérémonial des Evêques, le seul texte des Rubriques allégué dans la matière : « Non incongruum, sed maxime decens esset ut in altari, ubi sanctissimum Sacramentum situm est, Missæ non celebrarentur (3)? »

Notre réponse fut négative et nous l'appuyions sur deux raisons. D'une part, cette phrase ne doit pas s'entendre uniquement de l'autel où le Saint-Sacrement est exposé, et d'autre part, quand même le sens serait tel, ces mots du Cérémonial ne constituent pas une prohibition véritable.

Les *Ephemerides* en veulent surtout au premier argument. Pour elles, point de doute, le Cérémonial parle absolument et uniquement des messes célébrées à l'autel de l'exposition. Le contexte parait formel. Voici en effet le pas-

(1) *Nouvelle Revue Théologique*, tom. xxxii, pag. 453 suiv.

(2) Vol. xiv, pag. 660 ; vol. xv, pag. 83.

(3) *Cærem. Episcopor.*, lib. i, cap. 12, n. 9.

sage entier, dans lequel nous soulignons les mots soulignés dans la RevueRomaine :

N. 9. « Quod si aliquando contingeret, coram Episcopo, vel per ipsum Episcopum celebrari, *existente SS. Sacramento super altari* quod *feria V in cœna Domini, et feria VI in Parasceve et in Missa, quæ celebratur in festo SS. Corporis Christi*, vel cum *exponitur Oratio Quadraginta Horarum,* ante processsionem evenire solet ; tunc omnes genuflexiones et reverentiæ ad unguem observari debent : et Episcopus numquam sedere, sed stare sine mitra, prout suis locis declaratur ; et *ideo* non incongruum, sed maxime decens esset ut *in altari, ubi sanctissimum Sacramentum situm est,* Missæ non celebrarentur... aut saltem celebrans in eo sive solemnes, sive planas Missas, *reverentias et genuflexiones prædictas* omnino observare debet. Ante SS. Eucharistiam Episcopus genuflectens, prius in plana terra, deinde super faldistorio ibidem præparato orabit, priusquam ad altare majus se conferat ; et surgens iterum genuflectet, ut prius. Ante altare majus caput cruci profunde inclinabit, postea genuflectet et orabit ; demum surgens, iterum caput, ut prius, inclinabit. »

Argumentant sur les mots soulignés, les *Ephemerides* concluent qu'il s'agit certainement de la messe devant le Saint-Sacrement exposé et uniquement de celle-là.

Qu'il s'agit aussi de cette messe, qui pourrait le nier ? Si le Cérémonial parle ici de la messe célébrée à l'autel où se trouve le Tabernacle renfermant la sainte Eucharistie, il faut *a fortiori* appliquer ses paroles à la messe qui serait célébrée à l'autel de l'exposition. Mais qu'il n'est question que de cette messe, nous ne le pensons pas, même après tout ce que les *Ephemerides* écrivent pour le prouver.

Le texte cité du Cérémonial fait immédiatement suite à celui où il est dit que le Saint-Sacrement ne devrait pas être placé au maître-autel, ni « in alio altari, in quo Episcopus,

vel alius solemniter est Missam, seu Vesperas celebraturus; sed in alio sacello, vel loco ornatissimo, cum omni decentia, et reverentia ponatur. Quod si in altari majori vel alio, in quo celebrandum erit, collocatum reperiatur, ab eo altari in aliud omnino transferendum est, ne propterea ritus, et ordo cæremoniarum, qui in hujusmodì missis, et officiis servandus est, turbetur (1). »

Il s'ensuit que ces offices ne peuvent en général être célébrés à l'autel où repose le Saint-Sacrement; il y a cependant des exceptions où il faudra agir autrement. Le Cérémonial en parle dans le passage cité plus haut. Il y parle des cérémonies exigeant l'exposition, puis il conclut : « ideo non incongruum, sed maxime decens esset ut in altari ubi sanctissimum sacramentum situm est, missæ non celebrarentur. » Pourquoi cela est-il convenable? Pour les raisons alléguées auparavant, nous semble-t-il, tant dans le n. 8 que dans le n. 9; non seulement parce que le célébrant serait tenu à des génuflexions et révérences extraordinaires; mais aussi et surtout « ne propterea ritus et ordo cæremoniarum, qui in hujusmodi missis... servandus est, turbetur. »

Qu'on puisse et qu'on doive rattacher l'un à l'autre ces deux paragraphes, cela ressort clairement de la dernière partie du n. 9 du Cérémonial. Nous en avions tiré un argument, que les *Ephemerides* déclarent ne point comprendre : « Quid proinde ex relatis verbis, quæ post admissam hypothesim vel casum possibilem, Cæremoniale habet, in favorem sententiæ cl. Hermans inferri possit, ingenue fatemur, non intelligitur. Relationem enim nullam habent cum casu, de quo Cæremonialis liber superius locutus fuerat (2). »

Sans doute, dans l'interprétation des *Ephemerides* il n'y

(1) *Loc. cit.*, n. 8.
(2) Vol. XIV, pag. 669.

a aucune relation possible entre cette dernière partie du texte : « Ante SS. Eucharistiam Episcopus genuflectens, etc., » et les paroles qui précèdent, parce qu'alors les deux paragraphes 8 et 9 sont entièrement séparés. Si au contraire, on unit les deux, la suite est fort naturelle, les dernières paroles du n. 9 se rapportant à ce qui a été prescrit au n. précédent.

Les *Ephemerides* objectent les paroles suivantes du Cérémonial : « aut saltem, celebrans in eo sive solemnes, sive planas missas, reverentias, et genuflexiones prædictas omnino observare debet ; » ces paroles ne se rapportant qu'aux messes célébrées devant le très saint Sacrement exposé.

Nous avons déjà fait remarquer que, sans aucun doute, le Cérémonial doit aussi s'entendre de ces messes ; bien plus, l'exposition exigée pour certains offices sera la raison principale qui fera déroger à ce qui se trouve prescrit au n. 8 du Cérémonial. Dès lors les paroles citées sont suffisamment justifiées. Mais cela n'empêche pas que la connexion des deux paragraphes et ainsi le contexte complet ne justifie l'interprétation que nous avons donnée à la suite de plusieurs liturgistes.

Mais c'est trop nous arrêter à une partie qui est sans importance pour la question qui nous occupe. Car, comme nous le disions dans notre article : « Quoi qu'il en soit du sens de ces paroles du Cérémonial, elles ne constituent point un précepte. » Quand même l'interprétation défendue par les *Ephemerides* serait la seule vraie, il n'en suivrait rien contre la coutume que nous avons patronnée. Car le texte du Cérémonial ne renferme en aucune manière une prohibition formelle de célébrer la messe à l'autel de l'exposition.

Les *Ephemerides* écrivent à ce sujet : « Quid est quod non prohibetur a Cæremoniale juxta cl. Gardellini ? Missa coram sacramento exposito ? Negamus et vehementer nega-

mus (1). » Après cette solennelle déclaration, on s'attendrait à un bout de preuve; c'est en vain qu'on le cherche. Aussi, comme conclusion, la Revue Romaine se contente-t-elle d'écrire : « Ex dictis abunde resultat, certum optimumque argumentum desumi ex relato Cæremonialis Episcoporum loco, ut... Missæ seu solemnis seu privatæ omissio *congrua* et maxime *decens* habenda sit in altari, ubi sacramentum est expositum... (2). » Sont-ce là des termes qui marquent une prohibition formelle? Nous répétons donc avec Gardellini : « Non enim a Cæremoniale Episcoporum *prohibetur*, sed Rubrica a *simplici decentia* rationem sumit, ne eo in altari sacrum fiat. » Quelque soit l'autel dont il parle, il nie qu'il y ait *défense formelle* dans les paroles du Cérémonial; les *Ephemerides* n'ont pas même essayé de prouver le contraire. Dès lors aussi nous répétons ce que nous avons dit dans notre premier article : On ne peut pas tirer un argument solide (en faveur de la *prohibition*) de ce passage du Cérémonial des Evêques.

Cela étant, passons à la coutume. Ici surtout les *Ephemerides* ne nous épargnent plus : « Censor gravem veritati injuriam intulit (3) » — « Reminiscatur censor, non tantum se posse comprobare mendacem, qui falsum asserit, sed etiam qui totam non patefacit veritatem (4). » Heureusement pour nous qu'immédiatement après nous pouvons lire ces mots : « Quamquam absit a nobis, ut contradictorem velimus appellare mendacem. » Nous remercions vivement le rédacteur des *Ephemerides* de son amabilité.

Nos lecteurs se demanderont sans doute de quelle action déloyale nous nous sommes rendu coupable. La voici : Nous

(1) *Loc. cit.*, pag. 670.
(2) *Loc. cit.*, pag. 671.
(3) Vol. xv, pag. 88.
(4) *Ibid.*, pag. 86.

avions écrit dans notre article : « Y a-t-il une coutume légitime autorisant la célébration de la messe à l'autel de l'exposition ? Les *Ephemerides liturgicæ* répondent négativement : *consuetudo in casu immemorabilis esse non potest ; quia devotio hujusmodi, ex confessione Rev. Inquirentis, recens est*... A notre avis ils (les rédacteurs de la revue liturgique) se trompent en affirmant, avec leur correspondant, que c'est une dévotion nouvelle de célébrer ainsi la messe à l'autel de l'exposition. »

Or les *Ephemerides* n'ont pas parlé de la sorte : elles se sont contentées de constater que la dévotion est récente « ex confessione Rev. Inquirentis. » Elles ajoutent : « Aliunde faveas relegere dubium, attente tamen, et nullo labore perspicies, ibi agi de modo sentiendi quamplurium dictæ missæ faventium, de multis fidelibus eamdem postulantibus, etc. Sed non de celebratione vigenti, de qua ne verbum quidem (1). »

Je ne puis m'empêcher de nommer cette façon de raisonner de la logomachie. Comment ! il n'était pas question *de celebratione vigenti ?* Voici les paroles du consultant telles que les rapportent les *Ephemerides* : « Ex una parte videntur stare doctrina et traditio Ecclesiæ, ex altera *opposita stat praxis.* » Que signifient donc bien ces mots sinon l'*usage en vigueur ?*

Mais les *Ephemerides* se sont contentées de constater que l'usage dans un cas déterminé n'était pas ancien, et cela de l'aveu de leur correspondant.

Rien dans la consultation publiée par la Revue Romaine ne peut faire supposer qu'il est question d'un endroit déterminé ; le consultant parle d'une manière absolument générale. Et dès lors nous disons et nous répétons que les *Ephemerides* ont eu tort d'en appeler simplement à l'affirmation de leur

(1) *Loc. cit.*, pag. 87.

correspondant. Pour ne pas induire les lecteurs en erreur il eût été nécessaire de bien restreindre la réponse aux lieux où la coutume n'est vraiment pas ancienne.

D'ailleurs, tout dans la réponse des *Ephemerides* donnait lieu de croire qu'elles réprouvent d'une manière générale la coutume dont il s'agit. Trois conditions sont requises pour légitimer une coutume. Or, dans l'espèce, d'après leur jugement, aucune ne se vérifie. La coutume, par exemple, *neque laudabilis dici potest in se spectata* (1). S'agit-il encore ici d'une circonstance particulière ? La raison alléguée s'y oppose formellement : « quia reverentiæ SS. Sacramento debitæ neque a celebrante... exhiberi possunt sicut oportet (2). »

On le voit, si vraiment nous avons attribué aux *Ephemerides* une doctrine qu'elles n'ont point enseignée, elles ne doivent s'en prendre qu'à elles-mêmes.

Dans leur réponse les *Ephemerides* apportent des arguments pour prouver que la coutume en question n'est pas louable. L'exposition du Saint-Sacrement se fait pour qu'il soit adoré. Or cette adoration se trouve plus ou moins entravée pour le célébrant et les ministres par le Cérémonial à observer dans la messe.

Nous répondons : que le célébrant et les ministres observent bien les rites prescrits pour la messe devant le très Saint-Sacrement exposé, et leur attention se trouvera comme nécessairement rapportée à tout instant sur l'auguste mystère

(1) Vol. v, pag. 640.

(2) *Loc. cit.* Cet argument est mis au compte de De Herdt, qui parle à l'endroit cité d'une autre question. Les *Ephemerides* enconviennent : *Esto !* Mais, ajoutent-elles, « propterea verba præfata alio momento munivimus (vol. xv, pag. 88). » Nous avons beau nous écarquiller les yeux, nous ne parvenons pas à découvrir cet *aliud momentum*. Après les paroles de De Herdt on lit seulement cette phrase : « Hinc eas tantum Missas lex permittit, quas necessitas requirit pro expositione et depositione. »

exposé à leur adoration. D'autre part il n'y a pas que les ministres de l'autel, il y a aussi les fidèles à l'adoration desquels le Saint-Sacrement est exposé. Or, l'expérience prouve assez que dans bien des cas, la messe célébrée à l'autel de l'exposition est un moyen puissant pour attirer des adorateurs, qui autrement feraient défaut.

Autre argument : « Expositio est actus maxime solemnis, et timendum ne frequentiori usu vilescat, *ut ea propter et facultas Episcopi requiratur*. Admissa licentia Missæ coram sacramento exposito, *ulla sine restrictione et difficultate*, *uti ex simplici fidelium devotione*, inconveniens magis magisque augetur et succrescit (1). »

Les mots que nous soulignons dans cet exposé suffisent pour répondre à ce semblant d'argument. Jamais nous n'avons admis la supposition que font ici les *Ephemerides*. Au contraire, en terminant notre article, nous avons écrit : « *On ne peut à son gré exposer le Saint-Sacrement* à la vénération publique des fidèles ; cela ne se peut, à moins d'avoir obtenu un indult du Saint-Siège, *sans la permission de l'ordinaire*, à qui il appartient de juger des motifs qui militent pour ou contre la fréquence de l'exposition. »

Enfin, voici un dernier argument : « Lex Decretorum, nisi et cæremonialis Episcoporum, uti demonstravimus, certa est et explorata, quæ ex sola aliqua necessitate, vel aliqua graviori peculiarique de causa, Missam sive solemnem sive privatam tolerat vel permittit coram exposito sacramento. Arguendum ergo, jure merito sapienterque id fecisse Ecclesiam (2). »

Je me contente de reproduire ici la réponse de la S. Congrégation donnée le 18 Juillet 1885 : « Quo populi pietati

(1) Vol. xv, pag. 89.
(2) *Loc. cit.*

satisfiat, contingit aliquando ut missa coram SSmo Sacramento exposito celebretur, ac post missam benedictio cum eodem impertiatur....; quæritur : num hujusmodi functiones.... Rubricarum præscripto offendant? R. *Negative, si rite fiant* (1). » Arguendum ergo, *dirai-je*, jure merito sapienterque id respondisse S. Congregationem.

Nos lecteurs peuvent déjà juger de quel droit les *Ephemerides* écrivent dans leur réplique : « Quomodo ergo cl. Hermans, et Rubricas negligens et Decreta cavillans oppo-

(1) *Decr. auth. Congr. S. Rit.*, n. 3614-5916, ad. 4. — Nous avions cité ce décret dans notre article. Les *Ephemerides* prétendent qu'on ne peut rien en tirer. Nous transcrivons ici leurs arguments comme modèles du genre : *a)* « Nonne Rubricæ hanc missam moderantur, sicut alias functiones in casu? ergo, si rite dictæ functiones fiant, præscripta Rubricarum non læduntur : aliter respondere nequibat sacrum Tribunal. » — Serait-ce là une réponse à la question posée? On demande si la messe qui se célèbre parfois devant le S. Sacrement exposé et cela *pour satisfaire à la dévotion du peuple*, est contraire aux préceptes des Rubriques. Les *Ephemerides* voudraient-elles donner le texte des Rubriques qui règlent la messe ainsi entendue? N'ont-elles pas déclaré que la dévotion du peuple ne doit pas entrer en ligne de compte (vol. v, pag. 640, 4°)?

b) « Missa hæc est ne expositionis? est ne repositionis? Qualis sit tacet dubium, sed alterutra, vel utraque esse potest : quo posito, Rubricarum præscripta, dummodo rite celebretur, non offenduntur. » — En voilà des suppositions! Et quelle naïveté on suppose à l'Evêque qui a proposé le doute : La messe d'exposition et de réposition (qui se trouvent positivement prescrites dans la Constitution Clémentine) n'est-elle pas contraire aux préceptes de la liturgie?

c) « Si neutra sit ex duabus præfatis, sed ideo exponatur sacramentum, ut missa coram eo celebretur, jure dicimus jam illam ex consuetudine cohonestatam... quo etiam in casu stat sapiens Tribunalis responsio... Ceterum verba illa *aliquando contingit* sufficienter innuunt inductam consuetudinem, ob quam S. R. C. respondere censuit, dictam Missam non offendere præscripta Rubricarum, si rite fiant. » Quelle logique! Les *Ephemerides* s'efforcent d'une part de prouver que la messe en question est contraire aux Rubriques ; d'autre part elles affirment ici que célébrée en vertu d'une coutume elle n'est plus contraire aux Rubriques ; comprenne qui pourra! Pour moi, j'appelle cela *Decreta cavillari!*

situm sustinere audet? Estne consuetudo ejusmodi Missæ in sua Ecclesia? Secundum illam agat; sed alias relinquat in contraria, quin consuetudinem tolerabilem asportet in universum mundum (1). »

L'avons-nous fait? Absolument pas! Nous avons posé le doute suivant : « Une question plus intéressante est de savoir si la seule coutume peut légitimer à présent la célébration de la messe à l'autel où le Saint-Sacrement est exposé. » Nous avons examiné les conditions requises pour qu'une coutume soit légitime. Nous avons constaté, contre les *Ephemerides*, que les conditions sont ici vérifiées; et nous avons conclu en disant : « Après tout ce que nous venons de dire, nous croyons être en droit d'affirmer que nous sommes en présence d'une coutume parfaitement légitime; et que par conséquent il est permis de s'y conformer. » Se conformer à une coutume suppose que la coutume existe. Nous n'avons donc pas prétendu introduire la coutume là où elle n'existe pas.

Du reste, notre conclusion ne diffère pas si fort de la conclusion à laquelle les *Ephemerides* sont obligées de parvenir finalement : « Consuetudo immemorabilis vel longæva... eam (Missam) tantum facere potest tolerabilem aut permissam. — Neque indultum, neque consuetudo... transire possunt ad aliam Ecclesiam, etsi ejusdem Nationis aut cujuscumque loci, ut dicta missa ea de causa dici nequeat aut licita, aut tolerabilis vel permissa. — Quod si indultum, vel consuetudo respexerit Nationem vel civitatem, etc., tunc tantum omnes relativæ Ecclesiæ eam missam habere poterunt, licitam vel tolerabilem aut ad summum permissam (2). »

Je souscris des deux mains à ces conclusions de mon hono-

(1) *Loc. cit.*
(2) *Loc. cit.*, pag. 93.

rable adversaire. Seulement, je prétends n'avoir pas enseigné une autre doctrine. Et constatant qu'en réalité une telle coutume existe dans nos pays, j'ai dit qu'on pouvait s'y conformer. Mais je constate aussi que ces conclusions ne se déduisent aucunement de l'enseignement donné jadis par les *Ephemerides*, quand elles déclaraient que la pratique en question est récente, qu'elle n'est pas louable et qu'elle est contraire aux lois liturgiques.

Je conclus : La coutume que je constate tout autour de moi est une coutume ancienne, elle est louable, c'est-à-dire qu'elle ne porte pas atteinte à la splendeur et la sainteté du culte, elle n'est pas contraire à la loi liturgique, pourvu que cette messe *rite fiat*, comme le dit la S. Congrégation des Rites elle-même. Aussi je suis persuadé que, malgré les récriminations des *Ephemerides*, nos prêtres continueront comme par le passé à suivre la coutume existante, et que nos Evêques donneront encore la permission formelle et même la prescription de célébrer cette messe, comme ils l'ont fait tant de fois par le passé. J. HERMANS.

Actes du Saint-Siège.

S. CONGRÉGATION DES INDULGENCES.

I.

Le Chemin de Croix vivant.

URBIS ET ORBIS.

DECRETUM

Pietati Christifidelium fovendæ nihil est tam aptum, nihil tam efficax, quam frequens Dominicæ Passionis meditatio, in qua dum ipsi recolunt quanta Verbum Dei Caro factum pro nobis pati dignatum est, eorum corda ad pœnitentiam excitantur, et ad redamandum Christum Jesum vehementer inflammantur.

Jam vero inter plura quæ id præstant pia exercitia, illud procul dubio præ ceteris eminet, quod a *Via Crucis* nuncupatur, a S. Leonardo e Portu Mauritio primitus invectum, et in universa catholica Ecclesia tam salubriter propagatum.

Quoniam vero plures vel occupationibus distenti, vel valetudine laborantes, prohibentur quominus integro hujusmodi pio Exercitio vacent, nonnulli pietatis zelo præstantes viri, ne spiritualium fructuum ex eodem Exercitio manantium copia deperdatur, Sodalitates quasdam instituere excogitarunt ex quatuordecim sociis constantes, qui singuli unam quotidie sibi attributam ex quatuordecim stationibus meditando peragant, ad instar Sodalitatum *Rosarii Viventis.*

Hinc SSmo Dno Nostro Leoni PP. XIII preces humiliter sunt delatæ, ut prædictas Sodalitates, earumque leges approbare, et nonnullas sociis indulgentias tribuere dignaretur.

Has porro preces, relatas in audientia habita die 16 Augusti

1901 ab infrascripto Cardinali Præfecto S. Congregationis Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præpositæ, Eadem Sanctitas Sua peramanter excepit, Sodalitatesque Viæ Crucis *Viventis* summopere commendans approbavit earumdemque leges, prout in subjecto schemate prostant, auctoritate sua sancivit, servandasque mandavit, simulque indulgentias omnes in indice huic Decreto inserto contentas in perpetuum benigne concessit, defunctis quoque applicabiles.

Leges servandæ
in erigendis sodalitatibus Viæ Crucis viventis.

I. Exercitium *Viæ Crucis Viventis* instituitur, ad instar *Rosarii viventis.*

II. Via Crucis *vivens* nihil aliud est, quam invitamentum atque tyrocinium ad completam Viam Crucis, juxta formam in Ecclesia catholica adhiberi solitam, uberiori ædificationis fructu, atque Indulgentiarum ac privilegiorum a SS. Pontificibus concessorum thesauro multo locupletiore ditatam.

III. Quælibet Sodalitas ex quatuordecim sociis constat, et nonnisi in Ecclesiis, vel Oratoriis publicis sive semipublicis, vel etiam in Communitatibus, ubi Stationes Viæ Crucis rite erectæ existunt, constitui debet.

IV. Jus constituendi Sodalitates in toto Ordine, seu ubique locorum, residet in Ministro Generali Ordinis Minorum S. Francisci; inter limites propriæ Provinciæ in Provincialibus; in respectivo districtu in Guardianis eorumque vices gerentibus, sive per se, sive per suos subditos ad id deputatos.

V. Spectat jure primario ad Ministrum Generalem ubique locorum deputare Directorem Sodalitatum religiosum ejusdem Ordinis, et, ubi hic desit, sacerdotem sive sæcularem, sive regularem, qui personarum ad novam sodalitatem pertinere cupientium catalogum conficiat, atque custodiat. Idem possunt Provinciales, nisi auctoritas Ministri Generalis obstet, intra limites propriæ Provinciæ, et etiam Superiores locales, dependenter tamen a Ministro Provinciali.

VI. Ad Directorem spectat nominare Zelatores et Zelatrices, qui vel quæ personas inscribendas prudenter quærant eidemque Directori proponant.

VII. Ad exercitium Viæ Crucis viventis rite peragendum et ad indulgentias eidem adnexas lucrandas requiritur meditatio Stationis unicuique per sortem assignatæ, et recitatio trium *Pater*, *Ave* et *Gloria*, manu tenendo Crucifixum ex materia solida confectum, et ad hoc benedictum, sive a Ministro Generali, sive a Ministro Provinciali in respectiva Provincia, vel a Superiore locali, aut etiam ab ipso Directore, vel alio Sacerdote a Ministro Generali delegato.

Index indulgentiarum
sodalitatibus viæ crucis viventis tributarum.

Omnes Christifideles ab aliquo Directore in Sodalitatem admissi, sequentes Indulgentias lucrari possunt :

I. Primo die festo postquam Sodalitatem adiverint *plenariam indulgentiam*, si eodem die vere pœnitentes confessi, S. Synaxim susceperint.

II. Festis Nativitatis Domini, Circumcisionis, Epiphaniæ, Paschatis, Ascensionis, Corporis Christi, Pentecostes, SSmæ Trinitatis; item singulis feriis Sextis mensis Martii, nec non festis Inventionis et Exaltationis S. Crucis, SS. Stigmatum S. P. Francisci, et ejusdem die natali, *plenariam indulgentiam,* dummodo quisque sodalium quotidie sibi assignatam Stationem sedulo sancteque peregerit mense integro, simulque contritus et confessus S. Synaxim sumpserit, et aliquam Ecclesiam diebus supra statutis visitaverit, et inibi aliquamdiu ad mentem Summi Pontificis preces effuderit.

III. Die semel quotannis eligenda item *plenariam*, si quilibet e Sodalibus per annum integrum quotidie stationem sibi propriam peregerit, simulque memorata die vere contritus, confessus et sacra Synaxi refectus, ut supra oraverit.

IV. Pro quotidiano exercitio *centum dies* diebus ferialibus;

septem annorum et totidem quadragenarum diebus dominicis aliisque per annum festis, necnon per totam majorem hebdomadam.

Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ, ex Secretaria ejusdem S. Congregationis die 16 Augusti 1901.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*

L. ✠ S.

† Pro R. P. D. Franc. Archiep. Amiden., *Secretario*,

Josephus, M. Canonicus Coselli, *Substitutus.*

Par ce décret l'Eglise reconnaît et approuve les pieuses associations dites du *Chemin de Croix vivant,* instituées *ad instar Sodalitatum Rosarii Viventis.* Les deux institutions, en effet, se ressemblent, non seulement par le *nom* qu'elles portent, mais encore par le *but* qu'elles poursuivent, les *lois* qui les régissent et le nombre et les conditions des *indulgences* qui leur sont accordées. Etablissons brièvement ce parallèle.

I. Le *Rosaire Vivant* prit naissance à Lyon en 1826. La pieuse femme, Marie Pauline Jaricot, qui l'institua, eut pour but de faire revivre en France la salutaire coutume de réciter le Rosaire, tombée en désuétude par la disparition de l'ordre de S. Dominique et des Confréries du Rosaire.

Sans doute, l'intention de ceux qui viennent d'instituer le *Chemin de Croix Vivant* est de faire participer aux fruits abondants de cet excellent exercice de piété ceux que la maladie ou des occupations trop nombreuses empêchent de faire le Chemin de Croix selon sa forme ordinaire; mais surtout ils veulent amener les fidèles à cet exercice complet, bien plus utile et bien plus riche en faveurs spirituelles : *nihil aliud est, quam incitamentum atque tyrocinium ad completam Viam Crucis.*

II. Par brefs du 27 Janvier et du 2 Février 1832, Grégoire XVI approuva le *Rosaire Vivant* et y attacha les

premières indulgences. Pie IX, par bref du 17 Août 1877 (1), confia la suprême direction de toutes les associations établies sous ce nom, au Maître général des Frères Prêcheurs, dont le fondateur fut l'insigne promoteur du Rosaire; le même pape voulut en outre que le gouvernement et le soin de celles qui existent dans quelque endroit, y incombent au Directeur de la Confrérie du S. Rosaire du même lieu. Là où n'existent pas de Confréries du T. S. Rosaire, les Prieurs Provinciaux de l'ordre de S. Dominique, par délégation de leur Maître Général, nomment des *Directeurs* spéciaux, et ce à titre personnel, pour tel endroit déterminé, à vie ou pour un certain nombre d'années seulement.

C'est aux Directeurs à nommer des *Zélateurs* ou *Zélatrices;* ceux-ci admettent les quinze membres de l'association ou du Rosaire Vivant qu'ils sont appelés à diriger; les Directeurs peuvent aussi grouper plusieurs zélateurs ou zélatrices et mettre à leur tête un *Zélateur Président* ou une *Zélatrice Présidente* (2).

La direction générale du *Chemin de Croix Vivant* vient d'être confiée au Ministre Général de l'ordre des Frères Mineurs; c'est à cet ordre qu'appartient S. Léonard de Port-Maurice, qui introduisit le pieux exercice du Chemin de Croix. Seul le *Directeur Général* peut ériger partout la nouvelle association et nommer comme Directeurs soit ses religieux, soit à défaut de ceux-ci, d'autres prêtres, séculiers ou réguliers. Le droit d'érection, restreint cependant aux limites de leur juridiction, est accordé aussi aux provinciaux de l'ordre des Frères Mineurs, ainsi qu'aux gardiens et à leurs remplaçants, et ils peuvent l'exercer soit par

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.* t. IX, p. 659.

(2) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.* t. X, p. 126. Circul. du R. P. Général des Dominicains pour la réorganisation des Confreries du Rosaire Vivant.

eux-mêmes, soit par leurs sujets députés à cet effet. Le droit de nommer des Directeurs leur appartient aussi ; mais le Supérieur Provincial ne peut en user que pour autant que le Ministre Général ne s'y oppose, tandis que les Supérieurs locaux ne peuvent l'exercer que dépendamment du Ministre Provincial. Notons ici une stipulation particulière au Chemin de Croix Vivant ; c'est qu'il ne peut être érigé que dans les églises, oratoires ou communautés, où les stations du Chemin de Croix ont été érigées selon les règles prescrites.

Les Directeurs du Chemin de Croix Vivant, comme ceux du Rosaire Vivant, nomment les *Zélateurs* et les *Zélatrices;* l'office de ces derniers est de chercher prudemment et de proposer au Directeur les nouveaux membres. Les noms des membres sont inscrits sur un régistre, tenu et conservé par le Directeur : remarquons que cette dernière prescription aussi ne se rencontre pas parmi les règles du Rosaire Vivant.

III. Les membres du *Rosaire Vivant* n'ont qu'une obligation ; encore ne les lie-t-elle pas sous peine de péché. Ils doivent réciter chaque jour, en méditant le mystère, la dizaine qui leur est échue au sort et se servir à cet effet d'un chapelet rosarié d'après le mode ordinaire. Chaque mois les membres changent de dizaine ; ce changement peut s'opérer de deux manières : 1° ou bien la nouvelle dizaine est désignée par le sort dans la réunion tenue par le Zélateur ou la Zélatrice, sinon avec tous, du moins avec deux des membres ; 2° ou bien l'on désigne une fois la dizaine par le sort et, à la fin de chaque mois, chaque membre passe à la dizaine suivante, d'après l'ordre que les dizaines occupent dans le S. Rosaire (1).

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Theol.* t. XXVII, p. 48. Réponse de la S. C. I. touchant l'obligation de se servir d'un chapelet bénit pour gagner les indulgences du Rosaire Vivant et la manière de distribuer les dizaines aux membres.

Dans l'association du *Chemin de Croix vivant* la dizaine à réciter est remplacée par une des quatorze stations de la Voie Douloureuse, également appliquée aux membres par le sort. Ils doivent la méditer et réciter trois *Pater*, *Ave* et *Gloria*, tout en tenant en main un crucifix, de matière solide, bénit à cet effet, soit par un Supérieur de l'ordre des Frères Mineurs, soit par le Directeur de l'Association, soit enfin par quelque prêtre délégué par le Ministre Général de l'ordre susdit. Toutes ces prescriptions doivent être observées pour que les membres du Chemin de Croix Vivant puissent gagner les indulgences accordées à leur pieuse association.

IV. Ces indulgences sont énumérées dans le Décret ci-dessus. Contentons-nous donc de donner le sommaire de celles que peuvent gagner les membres des *Rosaires Vivants* :

1° Indulgence plénière le premier jour de fête après leur admission, applicable aux âmes du purgatoire, pourvu que vraiment contrits ils se confessent et communient.

2° Même indulgence, également applicable aux défunts, aux fêtes de Noël, de la Circoncision, de l'Epiphanie, de l'Ascension, de la Fête-Dieu, de Pentecôte, de la S. Trinité, à toutes les fêtes de la S. Vierge, à celle des SS. Apôtres Pierre et Paul et de la Toussaint, ainsi que le 3e Dimanche de chaque mois, pourvu que, pendant un mois au moins, ils aient fidèlement récité leur dizaine, à moins d'en avoir été légitimement empêchés, qu'ils soient vraiment contrits, se confessent, communient, et qu'ils visitent quelque église. Cette visite peut être, pour une juste cause, changée par le confesseur en une autre bonne œuvre.

3° 100 jours d'indulgence les jours ordinaires et 7 ans et 7 quarantaines les Dimanches et les jours de fêtes, même des fêtes auxquelles on a enlevé le précepte d'entendre la messe,

ainsi que durant les octaves de Noël, de Pâque, de la Fête-Dieu, de Pentecôte, de l'Assomption, de la Nativité de Marie et de son Immaculée Conception, pour la récitation quotidienne de la dizaine.

4° 100 jours pour chaque *Pater* et *Ave*.

5° Indulgence plénière, applicable aux fidèles défunts, un jour par an à leur choix, pourvu qu'ils aient fidèlement prié pendant toute l'année leur dizaine prescrite et que, contrits et confessés ils s'approchent de la sainte Table et prient aux intentions du Saint-Père.

Seules les indulgences indiquées sous le 4° et le 5° requièrent l'usage du chapelet rosarié (1).

6° Une indulgence de 100 jours est en outre accordée aux zélateurs et zélatrices pour l'accomplissement d'une obligation de leur charge et une indulgence de 300 jours, pour le même sujet, aux Présidents et Présidentes qui ont au moins onze zélateurs ou zélatrices sous leur dépendance.

Enfin les membres deviennent participants à tous les biens spirituels de tout l'ordre des Frères Prêcheurs.

Pour gagner ces indulgences les membres d'un Rosaire Vivant doivent être au nombre de quinze et, l'un deux ou plusieurs membres venant à mourir ou à se retirer de l'association, le nombre doit être complété dans l'espace d'un mois ; mais si un ou plusieurs membres négligent de prier leur dizaine, ils ne se privent qu'eux-mêmes des indulgences accordées.

Nos lecteurs auront remarqué que certains points du règlement de la nouvelle association du *Chemin de Croix Vivant* ne sont pas entièrement déterminés, par exemple, le point qui regarde la distribution par le sort des diverses

(1) Cfr. *Nouv. Rev. Théol.* t. XXVII, p. 48.

stations entre les membres : de quelle manière doit-elle se faire, par les zélateurs seuls ou réunis avec plusieurs ou avec tous les membres? doit-elle se renouveler tous les mois?

Cette association étant semblable à celle du *Rosaire Vivant*, étant même créée à l'imitation de celle-ci, *ad instar*, c'est aux statuts de celle-ci aussi qu'il faudra recourir dans les cas où les règles de celle-là doivent être complétées. Nous disons : doivent être complétées. Ce n'est en effet que dans ces seuls cas que l'emprunt susdit peut se faire; car, si les deux associations se ressemblent, elles ont aussi leurs particularités, qu'on ne doit pas étendre à toutes deux. En outre, de même que les Directeurs Généraux du Rosaire Vivant ont édicté des règlements et fait des déclarations touchant les lois qui régissent l'association confiée à leurs soins, le Directeur Général de l'association du Chemin de Croix Vivant doit posséder la faculté de régler les points encore indécis de la législation de celle-ci. C'est à ses déclarations qu'on devra alors s'en rapporter.

L'on pourrait se demander aussi si la bénédiction des crucifix dont les membres du Chemin de Croix Vivant ont à se servir dans la méditation de la station qui leur est échue, est une bénédiction spéciale, différente de celle des crucifix du Chemin de Croix.

Nous ne le croyons pas : Le décret ci-dessus ne le dit point; car les termes « *ad hoc benedictum* » peuvent bien s'entendre de la bénédiction donnée aux crucifix dits du Chemin de Croix. D'ailleurs aucune formule spéciale, aucune manière particulière de bénir n'y est indiquée ou ajoutée.

Nous applaudissons à l'institution de la nouvelle association pieuse; puisse-t-elle surtout amener grand nombre de fidèles à la coutume salutaire de suivre Jésus sur la voie du Calvaire par l'exercice complet du Chemin de Croix. Mais

nous appelons en même temps l'attention de nos lecteurs sur l'usage du crucifix bénit du Chemin de Croix, par lequel on gagne toutes les indulgences accordées à ce pieux exercice lui-même, si l'on est légitimement empêché de parcourir les quatorze stations (1). C. V. C.

II.

Indulgences et privilèges des Tertiaires de S. François d'Assise.

A. CONCESSION DE NOUVELLES INDULGENCES.

(De la Secrétairerie des Brefs.)

LEO PP. XIII

Ad perpetuam rei memoriam.

Qui multa ad incolumitatem et prosperitatem Tertii Ordinis Sancti Francisci Assisiensis in diuturno Pontificatu Nostro constituimus, decrevimus, egimus, et nonnihil ex veteri illius disciplina et regula, prout temporum opportunitas postulabat, vel temperavimus, vel renovavimus, volumus nunc communia Sociorum ejusdem Ordinis explere desideria, quæ non mediocrem confidimus allatura Ecclesiæ catholicæ utilitatem ac fructum. Nos quidem maximas plurimasque gratias agere et habere debemus Deo, cui uni acceptum referimus, quod populus christianus, in tanta præsertim morum desidia et segnitie, cohortationibus et invitationibus Nostris faciles dediderit aures, atque excitata sit erga Seraphicum Patrem pietas, auctusque numerus Sodalitatem Tertii Ordinis expetentium. Hoc Nobis luculenter demonstrat neglectas non jacere christianas virtutes, per quas facile mederi possumus malis, quibus affligimur, et propulsare pericula, quæ formidamus. Tertius enim Ordo, qui et sæcularis dicitur, natus aptus multi-

(1) Voir sur ces crucifix divers articles dans la *Nouv. Rev. Théol.* t. XI, p. 124; XVI, 258, 328; XXIII, 14, 307, 313; XXIV, 452; XXVIII, 418.

tudini, ab Auctore suo ita est constitutus, ut in eo, velut in quadam palæstra, diligentius vita Christiana exerceatur, in exemplum Illius, qui dixit : « Ego sum via, veritas et vita. » Profecto Ordines Franciscales priores duo, magnarum virtutum informati disciplinis perfectius quiddam diviniusque consectantur : Tertius autem Ordo Socios suos ad mores provocat justos, pios, integros, atque inter domesticos parietes vitæ honestatem plus quam sanctimoniam docet. Donec igitur animorum salutaris iste cursus non retardetur, et Tertius Ordo Franciscalis Sociorum numero et pietate floreat, Nos spem bonam habebimus, futurum ut populus Christianus velit aliquando privatim et publice ad Jesum Christum reditum maturare. Quum vero catholici homines maxime trahantur spiritualium bonorum præmio, Nos velut currentibus incitamenta præbituri, illuc voluimus animum et cogitationem intendere, unde illi ad Tertium Ordinem citius possint adduci. Quapropter dilectis Filiis Ministris Generalibus Ordinis Minorum tum Conventualium, tum Capulatorum, et Tertii Ordinis Regularis annuentes, rogata etiam sententia Venerabilium Fratrum Nostrorum S. R. E. Cardinalium Sacræ Congregationis Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, loco spiritualium gratiarum et Indulgentiarum, quibus sodales sæculares Tertii Ordinis Sancti Francisci, vi communicationis obtentæ die VII Julii MDCCCXCVI per Breve Nostrum Apostolicum ad quinquennium valiturum, cum primo et secundo Ordine Seraphico perfruebantur, omnes et singulas Indulgentias defunctis etiam ad modum suffragii applicabiles, aliasque spirituales gratias, prout in infrascripto indice referuntur, iisdem Tertiariis Apostolica auctoritate Nostra in perpetuum concedimus et largimur.

Index novarum Indulgentiarum
Tertio Ordini sæculari S. Francisci Assisiensis tribuendarum.

Indulgentiæ Plenariæ : Tertiarii singuli si vere pœnitentes et confessi ac S. Communione refecti Ecclesiam ubi sedes Sodalitii constituta sit, devote visitaverint, atque ibi pro Christia-

norum Principum concordia, hæresum extirpatione, peccatorum conversione ac S. Matris Ecclesiæ exaltatione pias ad Deum preces effuderint, Plenariam omnium peccatorum suorum indulgentiam et remissionem, quam etiam animabus fidelium, quæ Deo in charitate conjunctæ ab hac luce migraverint, per modum suffragii applicare possint, lucrari valeant diebus vel festis infra scriptis. — I. Die XIV Januarii festo B. Odorici Conf. I Ord. — II. Die XVI Januarii festo Ss. Berardi, Petri et Sociorum Protomartyrum Ord. Seraph. — III. Die XXX Januarii S. Hyacinthæ de Mariscottis V. III Ord. — IV. Die I Februarii B. Andreæ de Comitibus Conf. I Ord. — V. Die V Februarii Ss. Petri Baptistæ et Sociorum Martyrum Japonensium I et III Ord. — VI. Die XIX Februarii S. Conradi a Placentia III Ord. — VII. Die XXI Februarii S. Angelæ Mericiæ V. III Ord. — VIII. Die XXII vel XXIII (respective) Februarii S. Margaritæ de Cortona III Ord. — IX. Die VI Martii S. Coletæ V. II Ord. — X. Die IX Martii S. Catharinæ de Bononia V. II Ord. — XI. Die XXIV Aprilis S. Fidelis a Sigmaringa I Ord. Protomartyris S. C. de Prop. Fide. — XII. Die XXVIII vel XV (respective) Aprilis B. Luchesii ex Tertiariis primi, qui ab ipso S. Institutore habitu Tertii Ordinis indutus fuit. — XIII. Die XVII Maii S. Paschalis Baylon I Ord., Patroni omnium Societatum a SS. Eucharistia. — XIV. Die XIX Maii S. Ivonis C. III Ord. — XV. Die XX Maii S. Bernardini Senensis vexilliferi SS. Nominis Jesu. — XVI. Die XXX Maii S. Ferdinandi Regis III Ord. — XVII. Die XIII Junii S. Antonii Patavani Primi Ord. — XVIII. Die VII Julii S. Laurentii a Brundusio Primi Ord. — XIX. Die VIII Julii S. Elisabeth Reginæ Portugalliæ III Ord. — XX. Die IX Julii vel XIII Septembris (respective) S. Veronicæ de Julianis V. II Ord. — XXI. Die XIV Julii S. Bonaventuræ Eccl. Doctoris I Ord. — XXII. Die XVI Augusti S. Rochi Conf. III Ord. — XXIII. Die XIX Augusti S. Ludovici Ep. Tolosani I Ord. — XXIV. Die Septembris S. Rosæ de Viterbio V. III Ord. — XXV. Die XVIII Septembris S. Josephi a Cupertino I Ord. — XXVI. Die

XXVII Septembris S. Elzearii Comitis Ariani Conf. III Ordinis. — XXVII. Die VI Octobris S. Mariæ Franciscæ a Vulneribus Domini Nostri Jesu Christi Virg. III Ordinis. — XXVIII. Die XIII Octobris Ss. Danielis et Sociorum Martyrum I Ordinis. — XXIX. Die XIX Octobris S. Petri de Alcantara I Ord. — XXX. Die XXVII Novembris B. Delphinæ Virg. Conjugis B. Elzearii III Ord. — XXXI. Die XXIX Novembris Omnium Sanctorum trium Ordinum S. P. Francisci. — XXXII. In festis Circumcisionis, Epiphaniæ, Ascensionis Domini Nostri Jesu Christi, et in festo SS. Trinitatis. — XXXIII. In festis Nativitatis, Purificationis, Annuntiationis et Assumptionis Beatæ Mariæ Virginis. — XXXIV. In festis S. Michaëlis Archangeli, Sanctorum Angelorum Custodum, S. Joannis Baptistæ ac Sanctorum Apostolorum Petri et Pauli. — XXXV. Die II Augusti Indulgentiam Portiunculæ toties lucrandam, quoties ex primis vesperis usque ad occasum solis diei hujusmodi aliquam Ecclesiam sive publicum Oratorium primi, secundi, vel Tertii Ordinis regularis, vel etiam aliam Ecclesiam sive publicum Oratorium ubi canonice erecta sit Congregatio Tertii Ordinis sæcularis, visitaverint, dummodo confessi et S. Communione refecti fuerint et sicut supra oraverint. — XXXVI. Iidem Tertiarii recitando *Pater, Ave* et *Gloria* quinquies pro incolumitate rei Christianæ et semel ad mentem Nostram, eas omnes Indulgentias toties consequuntur, quas lucrantur fideles, qui Stationes Urbis, Portiunculam, Hierosolymitana loca, ædem S. Jacobi Apostoli Compostellensem visitant, servatis decretis VII Martii MDCLXXVIII, § *Indulgentias vero*, XVI Februarii MDCCCLII, et XIV Aprilis MDCCCLVI. — XXXVII. Iidem Tertiarii recitantes Coronam Franciscanam, scilicet septem Gaudiorum Beatæ Mariæ Virginis quæ constat LXXII *Ave Maria* et septem *Pater Noster*, addito uno *Pater* pro Summo Pontifice, lucrantur Indulgentiam plenariam eidem recitationi pro Ordine Seraphico adnexam. — XXXVIII. Tertiarii renovantes professionem Tertii Ordinis die XVI Aprilis, anniversario Professionis S. Patris Francisci, vel, si legitime impediti fuerint, Dominica immediate sequenti, culpis Confessione expiatis

et SS. Eucharistia refecti Plenariam Indulgentiam consequuntur.

Indulgentiæ partiales : Tertiarii ex utroque sexu singuli, si Ecclesiam, in qua est Sedes Sodalitii constituta, devote visitaverint, Deoque pro rei Christianæ incolumitate supplicaverint. Indulgentiam septem annorum et septem quadragenarum lucrantur diebus infrascriptis. — 1. In festis Desponsationis, Visitationis et Præsentationis Beatæ Mariæ Virginis. — II. Item in festis Inventionis et Exaltationis S. Crucis.

Demum iisdem Tertiariis, si sint infirmi vel convalescentes, nec commode possint e domo egredi, dummodo quinquies Orationem Dominicam et Salutationem Angelicam devote recitaverint, et ad mentem Nostram ut supra oraverint, lucrari possint omnes et singulas Indulgentias ac si personaliter visitarent Ecclesiam Ordinis vel Sodalitii. Non obstantibus contrariis quibuscumque.

Volumus autem, ut præsentium litterarum transumptis seu exemplis etiam impressis, manu alicujus Notarii publici subscriptis, et sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis eadem prorsus habeatur fides, quæ haberetur ipsis præsentibus, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Datum Romæ apud Sanctum Petrum, sub Annulo Piscatoris die VII Sept. MDCCCCI, Pontificatus Nostri Anno Vigesimo quarto.

L. ✠ S.

Alois. Card. Macchi.

B. SOMMAIRE DES INDULGENCES ET DES PRIVILÈGES.

Summarium Indulgentiarum, Privilegiorum ac Indultorum Sodalibus Tertii Ordinis sæcularis S. Francisci Assisiensis concessorum.

Caput I.

Indulgentiæ Plenariæ.

I. Tertiariis ex utroque sexu vere pœnitentibus, confessis ac S. Synaxi refectis :

* 1° Die ingressus (1);

* 2° Die professionis;

* 3° Quoties potioris vitæ studio per octo dies continuos spiritualibus exercitiis vacaverint;

4° Die 16 Aprilis, anniversario professionis S. P. Francisci, vel, si legitime impediti fuerint, Dominica immediate sequenti, dummodo professionem Tertii Ordinis renovaverint.

II. Iisdem Tertiariis, si uti supra dispositi ad mentem Sanctitatis Suæ oraverint :

* 1° Bis in anno si Benedictionem nomine Summi Pontificis acceperint;

Diebus sequentibus, quibus Absolutionem seu Benedictionem receperint nempe :

* 2° Natali D. N. J. Chr.;

* 3° Paschatis Resurrectionis;

* 4° Pentecostes;

* 5° in festo SSmi Cordis Jesu;

* 6° in festo Immaculatæ Conceptionis B. M. V.;

* 7° in festo S. Josephi Sponsi B. M. V. (die 19 Martii);

* 8° in festo Impressionis SS. Stigmatum S. P. Francisci (die 17 Septembris);

* 9° in festo S. Ludovici regis Galliarum, Patroni cœlestis salutaris Tertii Ordinis (die 25 Augusti);

* 10° in festo S. Elisabeth Hungariæ (die 19 Nov.);

III. Iisdem Tertiariis, si uti supra dispositi aliquam ecclesiam vel publicum sacellum devote visitaverint, et ad mentem Summi Pontificis aliquamdiu oraverint :

* 1° Quo die ad concionem menstruam, seu *Conferentiam*, conveniunt;

* 2° Semel singulis mensibus, quo die cuique placuerit.

IV. Iisdem Tertiariis, qui uti supra dispositi ecclesiam, ubi

(1) Indulgentiæ quæ hoc signo * denotantur, concessæ sunt per Constitutionem quæ incipit « Misericors Dei Filius » diei 30 Maii 1883; alteræ vero per Litteras Apostolicas in forma Brevis diei 7 septembris 1901.

sedes Sodalitii est constituta, devote visitaverint, diebus festis sequentibus :

1. SSmæ Trinitatis;
2. Circumcisionis D. N. I. Chr.;
3. Epiphaniæ »
4. Ascensionis »
5. Nativitatis B. Mariæ V.;
6. Purificationis »
7. Annuntiationis »
8. Assumptionis »
9. S. Michaëlis Archangeli;
10. SS. Angelorum Custodum;
11. S. Joannis Baptistæ;
12. Ss. Apostolorum Petri et Pauli;
13. B. Odorici Conf. 1. Ord. ((14 Januarii);
14. Ss. Berardi, Petri et Soc. Protomartyrum Ord. Seraph. (16 Jan.);
15. S. Hyacinthæ de Mariscottis Virg. 3 Ord. (30 Jan.);
16. B. Andreæ de Comitibus, Conf. 1 Ord. (1 Februarii);
17. Ss. Petri Baptistæ et Soc. MM. Japonensium 1 et 3 Ord. (5 Febr.);
18. S. Conradi a Placentia Conf. 3 Ord. (19 Febr.);
19. S. Angelæ Mericiæ Virg. 3 Ord. (21 Febr.);
20. S. Margaritæ de Cortona, 3 Ord. 22 vel 23 Febr.);
21. S. Coletæ Virg. 2 Ord. (6 Martii);
22. S. Catharinæ de Bononia Virg. 3 Ord. (9 Mart.);
23. S. Fidelis a Sigmaringa Mart. 1 Ord. (24 Aprilis);
24. B. Luchesii, ex Tertiariis primi, qui ab ipso S. Institutore habitu Tertii Ord. indutus fuit (28 vel 15 Apr.);
25. S. Paschalis Baylon Conf. 1 Ord. (17 Maii);
26. S. Ivonis Conf. 3 Ord. (19 Maii);
27. S. Bernardini Senensis Conf. 1 Ord. (20 Maii);
28. S. Ferdinandi Regis Conf. 3 Ord. (30 Maii);
29. S. Antonii Patavini Conf. 1 Ord. (13 Junii);
30. S. Laurentii a Brundusio Conf. 1 Ord. (7 Julii);

31. S. Veronicæ de Julianis Virg. 2 Ord. (9 Jul. vel 13 Sept.);

32. S. Elisabeth Reg. Portug. 3 Ord. (8 Jul.);

33 S. Bonaventuræ Eccl. Doct. 1 Ord. (14 Jul.);

34. S. Rochi Conf. 3 Ord. (16 Augusti);

35. S. Ludovici Episcopi Tolosani 1 Ord. (19 Aug.);

36. S. Rosæ de Viterbio Virg. 1 Ord. (4 Septembris);

37. S. Josephi a Cupertino Conf. 1 Ord. (18 Sept.);

38. S. Elzearii Comitis Ariani Conf. 3 Ord. (27 Sept.);

39. S. Mariæ Franciscæ a Vulneribus D. N. I. Chr. Virg. 3 Ord. (6 Octobris);

40. Ss. Danielis et Soc. MM. 1 Ord. (13 Oct.);

41. S. Petri de Alcantara Conf. 1 Ord. (19 Oct.);

42. B. Delphinæ Virg. 3 Ord. (27 Novembris);

43. Omnium Sanctorum Trium Ordinum S. Francisci (29 Novembris);

V. Iisdem Tertiariis, uti supra pariter dispositis, qui ecclesiam, in qua sedes Sodalitii est constituta, devote visitaverint, ibique pias preces ad mentem Summi Pontificis aliquamdiu effuderint :

* 1° Die festo S. Francisci Patris legiferi (4 Octobris);

* 2° Die festo S. Claræ Virg. legiferæ (12 Augusti);

* 3° Die festo Sancti Titularis ecclesiæ, in qua sedes Sodalitii est constituta;

4. Toties quoties ex primis vesperis usque ad occasum solis diei 2 Augusti pariter ecclesiam vel etiam sacellum ubi est sedes Sodalitii visitaverint.

VI. Iidem Tertiarii recitando *Pater, Ave* et *Gloria* quinquies pro incolumitate rei christianæ et semel ad mentem Summi Pontificis, eas omnes indulgentias toties quoties consequuntur, quas lucrantur fideles, qui stationes Urbis, Portiunculam, Hierolymitana loca, ædem S. Jacobi Ap. Compostellanam visitant, servatis decretis 7 Martii 1678 « Indulgentias vero; » 16 Febr. 1852 et 14 April. 1856.

VII. Iidem Tertiarii recitantes coronam Franciscanam sci-

licet, septem gaudiorum B. M. V., quæ constat 72 *Ave Maria* et 7 *Pater noster*, addito uno *Pater* pro Summo Pontifice, lucrantur indulgentiam plenariam eidem recitationi pro Ordine Seraphico adnexam.

* VIII. Tandem plenaria indulgentia iisdem Tertiariis morituris, si vere pœnitentes, confessi ac S. Synaxi refecti vel saltem contriti, SSmum Jesu nomen ore, si potuerint, sin minus corde, devote invocaverint.

Caput II.

Indulgentiæ Stationum Urbis.

* Diebus Stationum in Missali Romano descriptis iidem Tertiarii, si ecclesiam, in qua sedes est Sodalitii constituta, visitaverint ibique ad mentem Summi Pontificis oraverint, easdem indulgentias consequuntur, quas consequerentur præfatis diebus, si personaliter visitarent ecclesias Urbis vel extra eam.

Caput III.

Indulgentiæ Partiales.

I. *Septem annorum totidemque quadragenarum*, omnibus ex utroque sexu Tertiariis, qui ecclesiam, in qua est sedes Sodalitii constituta, devote visitaverint et ad mentem Summi Pontificis oraverint :

* 1° Die Impressionis SS. Stigmatum ;
* 2° In festo S. Ludovici Regis ;
* 3° In festo S. Elisabeth Hungariæ ;
* 4° In festo S. Margaritæ Cortonensis ;
* 5° In festo S. Elisabeth Reginæ Lusitaniæ ;
* 6° In aliis duodecim diebus ad libitum eligendis, cum approbatione tamen præfecti Ordinis ;

7° In festo Desponsationis B. M. V. ;
8° In festo Visitationis »
9° In festo Præsentationis »

10° In festo Inventionis et

11° In festo Exaltationis S. Crucis.

II. *Tercentorum dierum :* Sodalibus Tertiariis quoties Missæ aliisque divinis officiis vel Sodalitatis conventibus publicis vel privatis interfuerint; — inopes hospitio receperint; — dissidia composuerint vel componenda curaverint; — processionibus interfuerint; — SS. Sacramentum, cum circumfertur, comitati fuerint : vel, si hoc facere nequiverint, ad pulsum campanæ Orationem Dominicam cum Angelica Salutatione semel recitaverint; — quinquies *Pater* et *Ave* recitaverint rei christianæ vel animabus Sodalium defunctorum Deo commendandis; — defunctos ad sepulturam comitaverint; — devium quemquam ad officium reduxerint; — Dei præceptis ceterisque ad salutem necessariis quempiam erudierint; — aut tandem quodcumque pium opus pietatis vel caritatis exercuerint.

Omnes et singulæ indulgentiæ hucusque relatæ, excepta tamen plenaria in articulo mortis lucranda, sunt etiam applicabiles animabus defunctorum in purgatorio detentis (Constit. 30 Maii 1883; Breve 7 Septembris 1901).

Caput IV.

Privilegia.

* 1. Sacerdotes Tertiarii ad quodlibet Altare Missam celebrantes gaudent indulto Altaris privilegiati personalis tribus in qualibet hebdomada diebus, dummodo simile indultum pro alia die non impetraverint (Constit. 30 Maii 1883).

* 2. Missæ omnes, quæ in suffragium Sodalium defunctorum celebrantur, sunt semper et ubique privilegiatæ (Ibid.).

Caput V.

Indulta.

1. Tertiarii omnes legitime impediti quominus Ecclesiam adeant Absolutionem generalem diebus assignatis, qui professi

sunt, accepturi, eam accipere valeant alio die festo de præcepto. qui intra octiduum eorum profestorum dierum occurret. (Rescr. S. C. Indulg. 16 Januarii 1886).

2. Tertiarii Absolutionem Generalem pridie festi, post expletam sacramentalem confessionem, recipere valeant. (Decr. S. C. Indulg. 21 Junii 1888).

3. Tertiarii degentes in locis ubi nulla adest constituta Tertii Ordinis Sodalitas, loco Benedictionis nômine Summi Pontificis, bis in anno Absolutionem seu Benedictionem cum adnexa plenaria indulgentia recipere valent (Decr. S. C. Indulg. 31 Januari 1893).

4. Tertiarii, si sint infirmi vel convalescentes, nec possint commode e domo egredi, recitando quinque *Pater* et *Ave*, et orando ad intentionem Summi Pontificis, lucrantur easdem indulgentias ac si personaliter visitata fuisset ecclesia Ordinis vel Sodalitii (Breve 7 Septembris 1901).

5. Iidem Tertiarii infirmi vel convalescentes Absolutionem generalem recipere, et etiam omnes plenarias indulgentias pro determinatis diebus concessas lucrari valeant quacumque die infra octiduum festi, cui absolutio vel plenaria indulgentia est adsignata, ceteris adimpletis conditionibus. (Rescr. S. C. Indulgent. 13 Augusti 1901).

6. Tertiarii omnes lucrari valeant indulgentias tam omnibus fidelibus Ecclesias franciscales visitantibus concessas, quam illas, quæ Tertii Ordinis sæcularis sunt propriæ, ea conditione, ut ecclesiam parochialem visitent in omnibus iis locis ubi neque ecclesiæ franciscales, neque oratoria publica Tertii Ordinis sæcularis, aut alia ecclesia, in qua canonice erecta sit Sodalitas, existunt. (Decr. S. C. Indulg. 31 Januarii 1893).

DECRETUM.

Sacra Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SSmo Dno Nostro Leone Pp. XIII sibi tributis, præsens Summarium omnium Indulgentiarum, Privilegiorum ac Indultorum Sodalibus Tertii Ordinis sæcularis

S. Francisci Assisiensis concessorum, nunc primum ex authenticis documentis excerptum, recognovit et approbavit, typisque mandari benigne permisit.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C., die 11 Septembris 1901.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

L. ✠ S.

Pro R. P. D. Francisco Archiep. Amid. *Secr.*

Josephus M. Can. Coselli. *Subst.*

C. ABSOLUTION GÉNÉRALE DES TERTIAIRES.

Beatissime Pater.

Ministri Generales quatuor Ordinum Fransciscalium, ad S. V. pedes provoluti, humillime petunt. ut ægrotis et convalescentibus Tertiariis sæcularibus concedatur privilegium recipiendi generalem absolutionem quacumque die infra octiduum festi, cui assignatur. Insuper enixe postulant, ut favore eorumdem Tertiariorum ægrotantium et convalescentium indultum S. V. concedere dignetur, cujus vi omnes plenarias indulgentias, ceteris servatis conditionibus, infra octiduum diei pro quo concessæ sunt, lucrari possint et valeant.

Et Deus, etc.

S. C. Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, utendo facultatibus a SS. D. N. Leone Pp. XIII sibi specialiter tributis. benigne annuit pro gratia juxta preces, ceteris servatis de jure servandis. Præsenti in perpetuum valituro. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria ejusdem S. C., die 13 Augusti 1901.

S. Card. Cretoni, *Præf.*

L. ✠ S.

Pro L. P. D. Franc. Archiep. Amid. *Secr.*

Jos. M. Can. Coselli, *Subst.*

S. CONGRÉGATION DES RITES.

I.

Union des hymnes historiques. — Doxologie.

LAURETANA.

Hodiernus Ordinator Calendarii pro Clero Basilicæ et diœceseos Lauretanæ, de consensu sui Rmi Episcopi, Sacræ Rituum Congregationi sequentia dubia pro opportuna solutione humillime proposuit, nimirum :

I. Quarta die infra Octavam, et die octava Nativitatis S. Joannis Baptistæ, debetne Vesperarum hymnus, qui jam in festo dictus est, conjungi cum hymno Matutini, sub unica conclusione, prout factum est in festo, juxta Rubricas Generales, *Tit. XX, num. 3?*

II. Hymnus de secundis Vesperis in festo SS. Simonis et Judæ Apostolorum, debetne concludi cum doxologia *Jesu, tibi sit gloria*, si in eisdem Vesperis facienda sit commemoratio Officii votivi de SSmo Eucharistiæ Sacramento, vel de Immaculata Conceptione B. M. V. in crastina die celebrandi?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, ita rescribendum censuit :

Ad I : *Negative.*

Ad II : *Affirmative*, juxta Rubricas generales Breviarii, Tit. XX, num. 4.

Atque ita rescripsit, die 2 Julii 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S.

† D. Panici, Archiep. Laodicen. S. R. C. *Secret.*

I. « Quando in aliquo Festo adsint tres Hymni proprii historici, et Hymnus proprius in primis Vesperis dici nequeat, tunc hic Hymnus dicitur ad Matutinum, Hymnus Matutini ad Laudes, ac Hymnus Laudum ad Secundas Vesperas; si vero secundæ Vesperæ non sint de hoc Festo, tunc Hymnus Vesperarum conjungitur cum Hymno Matutini sub unica conclusione. » Ainsi parlent les *Rubriques Générales du Bréviaire* dans l'ajoute faité au n. 3 du titre XX par le Décret du 11 Décembre 1897.

La raison de cette loi est facile à saisir. Les hymnes historiques de l'office d'un Saint, aussi bien que les leçons historiques du même office, nous donnent le récit de la vie du Saint. Il convient donc de les faire réciter toutes, afin de placer sous les yeux de ceux qui disent l'office, la vie entière de celui qu'ils honorent. Ne joint-on pas de même, dans certains cas, les deux ou trois leçons historiques pour en former une seule, la neuvième de l'office?

Mais on comprend que, lorsque déjà cette biographie poétique du Saint a été lue dans son entier au jour de sa fête, la même convenance n'existe plus pour faire opérer cette jonction durant l'octave ou au jour même de l'octave de la fête. D'où la présente réponse de la S. Congrégation.

II. Nous avons vu plus d'une réponse donnée à semblable doute par des liturgistes, le résoudre autrement. Ainsi la *Nouvelle Revue Théologique* elle-même pose-t-elle la règle suivante dans son tome XX, p. 550 : « On prend la doxologie propre à une fête dès les premières Vêpres, *saltem a capitulo;* on commence seulement à l'hymne de Complies, si cette fête n'a qu'une mémoire aux Vêpres. » Cette règle d'ailleurs semblait conforme à la rubrique pour la terminaison de l'hymne de Complies, placée avant les Matines de l'office de la sainte Vierge *in Sabbato;* surtout lorsqu'on

voyait cette rubrique expliquée par Gavantus (1) et appliquée à un autre cas par un décret de la S. Congrégation des Rites (2).

L'erreur de la *Nouvelle Revue Théologique*, à l'endroit cité, et des liturgistes résolvant le doute contrairement au présent Décret, provenait de ce qu'ils ne faisaient commencer une fête qu'au moment où il en est fait mention la première fois dans l'office. Partant de ce principe, ils ne voyaient pas comment une fête, n'ayant aux Vêpres, qui se font entièrement du précédent, qu'une mémoire, puisse avoir de l'influence sur l'hymne de ces Vêpres, antérieure à la mémoire, et en changer la doxologie.

Or leur principe est faux. Lorsque, en effet, deux fêtes sont en véritable concurrence (*concurrunt*), c'est-à-dire, lorsque les Vêpres qui les unissent, se rapportent à toutes deux (*de duobus fit*), quoique, *per accidens*, à cause de la plus grande dignité de la première, ce qui se fait de la seconde n'est qu'une simple mémoire, elles coexistent réellement depuis le début jusqu'à la fin des Vêpres, qui sont en même temps les secondes de l'une et les premières de l'autre.

C. V. C.

(1) Sect. v, cap. vi, n. 15. Les paroles de l'auteur sont bien claires : « In Officio Semiduplici de beata Virgine, quod a Regularibus ex privilegio fit in Sabbato, si in primis Vesperis dicatur *saltem* Capitulum de beata Virgine, dicitur in Vesperis, et in Completorio, *Jesu, tibi sit gloria, qui natus es de Virgine* : et item, si fiat *tantum* commemoratio, *adhuc illud dicitur in Completorio.* »

(2) Decr. S. R. C. 11 Mart. 1871. *Societ. presb. Ss. Sacr.* n. 3241 (5476) : « Dubium I. An in concursu Vesperarum Festi Dolorum Beatæ Virginis cum primis Vesperis Festi S. Josephi die XVIII Martii, ad Completorium Hymnus concludi debet cum doxologia Beatæ Mariæ Virginis ?

« Ad I. Serventur Rubricæ quæ statuunt quod si in Vesperis fiat commemoratio de Beata Maria Virgine, *ad Completorium* Hymnus concluditur cum *Jesu, tibi sit gloria, qui natus es de Virgine.* »

II.

Doutes divers.

COLIMEN.

Rmus D. Josephus Amator Velasco, Diœceseos Colimen. Vicarius Gubernator, Sacrorum Rituum Congregationi sequentia dubia enodanda humillime proposuit ; nimirum :

I. Variis in Ecclesiis Diœceseos Colimen. jam inde ab immemorabili tempore mos viget, juxta quem in expositione SS. Eucharistiæ Sacramenti velum extensum in tabernaculo expositionis plicatur ; et ipsum in repositione explicatur, media cordulæ cujusdam distensione in expositione, aut relaxatione in repositione ; quæ omnia a sacrista vel acolytho peraguntur ; quæritur : An continuari possit hæc praxis ?

II. Item, moris est, ante Missam solemnem, post cereos, in throno expositionis ostensorium cum SSmo Sacramento collocare, super quod velum explicatur ad cooperiendum, donec, vel incepta Missa, et *Aufer a nobis* dicto, Sacerdos thurificat : in cujus thurificationis actu, prævia ejusdem veli plicatione, ut dictum est, expositio absque ullo cantu fit. Hujusmodi usus probandusne est ?

III. Rubrica dicit : ... *delato etiam per Diaconum libro Evangeliorum ad altare ;* hæc verba *ad altare* interpretandane sunt *in medio altaris ?*

IV. Post sacrosancti sumptionem Sanguinis et ante ablutionem, quædam consecrati vini particulæ in calice manent ; quæritur : an in casu ablutio sumenda sit, vel iterum admovendus sit calix ori celebrantis, ut eæ reliquiæ Sanguinis singillatim sumantur ?

V. Ubinam genuflectere debet Subdiaconus, ut Celebrans eum benedicat, post cantatam Epistolam an inter aram et Celebrantem in suppedaneo, an potius inter parietem et ipsum Celebrantem in plano ?

VI. Cum Rubricæ dicant, quod Celebrans et Ministri in Missa solemni pergere debent ad sedendum per breviorem, an permitti possit in Missa cum Sanctissimo Sacramento exposito per longiorem recedere in eundo ad sedilia?

VII. Quadam in Ecclesia hujusce Diœceseos, ubi sodalitas SS. Rosarii canonice est erecta, per sabbata singula, uno dempto, scilicet sabbato majoris Hebdomadæ, Missa *Salve, radix sancta* canitur. Quæritur : an locum habere possit hæc Missa in omnibus sabbatis, post Constitutionem Apostolicam *Ubi primum*, sexto nonas Octobris anno 1898 editam?

VIII. Servarine licebit consuetudo instrumento quodam utendi ad ungendos infirmos; similiter et pueros baptizatos, quamvis periculum contagionis non adsit?

IX. Licetne canere Vesperas secunda vel prima hora noctis, atque in illis Sanctissimum exponere, ea de causa scilicet, quia Ordinarius permittit expositionem in Vesperis?

X. An tolerari possit Feria V in Cœna Domini altare majus Ecclesiæ Sepulcri altare esse; necnon in ipso altari Sepulcri ostensoria, calices et ciboria ornati causa exponere?

XI. Quum Diaconus a cornu Epistolæ Sacerdoti assistat ad elevationem, permittine potest acolytho Sanctissimum a parte Evangelii thurificare?

XII. Quando Ecclesia Cathedralis officium chorale non persolvit, quia Capitulo caret, plures Missæ eadem die et de eodem officio cantarine possunt?

Et Sacra eadem Congregatio, ad relationem subscripti Secretarii, exquisito voto Commissionis Liturgicæ, omnibus accurate perpensis, ita rescribendum censuit :

Ad I et II : *Negative.*

Ad III : *Affirmative*, seu *in medio altaris.*

Ad IV : Servetur Rubrica Missalis.

Ad V : *Affirmative* ad primam partem, *Negative* ad secundam.

Ad VI : Serventur Rubricæ.

Ad VII : *Negative*, nisi constet de Indulto.

Ad VIII : Servetur Rituale Romanum. et dentur Decreta

num. 3051, *Portus Aloisii*, 9 Maii 1857, ad II, et *num.* 3276, *Toletana*, 31 Augusti 1872, ad I, III et IV.

Ad IX : Pro prudenti Ordinarii placito.

Ad X et XI : *Negative.*

Ad XII : *Affirmative*, juxta Decretum *num.* 3921, diei 30 Junii 1896.

Atque ita rescripsit, die 12 Julii 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S. † D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

Deux des doutes que ce Décret vient de résoudre, demandent un mot d'explication. Ce sont les doutes IV et V.

I. La difficulté exposée au doute IV peut se présenter au célébrant en deux cas différents : après qu'il a pris le Saint-Sang dans une messe pendant laquelle il ne doit pas distribuer la sainte Communion au peuple, et après la sainte Communion donnée par lui pendant sa messe. Dans les deux cas, compris dans le doute, la S. Congrégation répond : « *Servetur Rubrica Missalis*, » nihil scil. præcipiens circa novam admotionem calicis ori celebrantis ut reliquiæ Sanguinis in eo remanentes sumantur.

Voici la Rubrique du Missel pour le premier cas : « *Stans reverenter sumit totum Sanguinem cum particula in Calice posita. Quibus sumptis dicit secreto : Quod ore sumpsimus etc., et super Altare porrigit Calicem ministro...* » Sans doute, elle dit : « *totum Sanguinem ;* » mais cela ne veut point dire : absolument tout le Saint-Sang de telle façon qu'il n'en reste plus rien dans le calice, pas même ce qui adhère aux parois et en découlera bientôt pour former au fond de la coupe quelques gouttelettes qu'on appellerait bien « *consecrati vini particulas*, *reliquias*

Sanguinis. » Cela signifie simplement ce que signifient ces paroles : *tout le contenu,* dans cette phrase de la vie usuelle : Il a bu d'un trait tout le contenu de ce verre.

Comparons cette rubrique avec celle qui regarde la Communion sous l'espèce du pain et nous constaterons que, s'il était requis après la somption du Saint-Sang de reporter aux lèvres le calice pour en humer les dernières gouttes, la chose serait exprimée : « *Reverenter easdem ambas partes (hostiæ) sumit : quibus sumptis.... inspicit Corporale, colligit fragmenta cum Patena, si quæ sint in eo, Patenam quoque diligenter cum pollice et indice dexteræ manus super Calicem extergit, et ipsos digitos, ne quid fragmentorum in eis remaneat.* »

Le *Ritus celebrandi Missam* parle d'abord des deux parties de l'Hostie, c'est-à-dire de l'Hostie entière pour autant qu'elle existe encore entièrement, une particule en ayant été mêlée au Saint-Sang; cela correspond au « *totum Sanguinem* » de la rubrique pour la Communion sous l'espèce du vin. Ensuite elle décrit le soin minutieux qu'elle exige des prêtres pour que la moindre parcelle, qui pourrait s'être détachée de l'Hostie sainte durant le sacrifice, ne se perde. Rien de semblable pour le Saint-Sang; aucune prescription touchant la petite quantité qui en séjourne encore dans le calice lorsque le célébrant l'a vidé.

Qu'on ne s'étonne point de cette différence. Si les particules de la sainte Hostie qui sont tombées sur le corporal ou sur la patène, ou qui ont adhéré aux doigts du prêtre, n'étaient soigneusement recueillies, elles se perdraient et seraient bientôt exposées à être profanées; mais rien de semblable n'est à craindre pour les « *reliquiæ Sanguinis*; » celles-ci en effet, mêlées aux ablutions données dans ce but, vont être prises par le célébrant et préservées ainsi de toute irrévérence. C'est pour cette même raison que dans

les rubriques indiquant la manière de réparer les « *defectus circa Missam occurrentes*, » le Missel dit : « *Si sumendo Sanguinem particula remanserit in Calice, digito ad labium Calicis eam adducat, et sumat ante purificationem, vel infundat vinum, et sumat.* » Et les liturgistes font remarquer que la seconde manière indiquée est plus convenable et plus décente et doit être pour cela absolument préférée et choisie pour la pratique (1).

C'est néanmoins à tort qu'on conclurait de ce qui précède qu'il est permis au prêtre d'y aller avec négligence dans la somption du saint Sang. Qu'il suive en ce point ce qu'enseigne S. Alphonse : « Hic obiter advertendum, decentius esse, ut Sanguis sumatur unico haustu, prout communiter docetur : permittunt Bauldry, Cabrinus, Arnaud et alii apud Merati, posse calicem secunda et tertia vice ad os admoveri, ut reliquiæ Sanguinis absumantur : *sed melius dicunt Tonnellius, Castaldus et Crassus ib. semel calicem ori admovendum, aliquantulum immorando, ut reliquiæ omnes, quantum fieri potest, attrahantur* (2). »

Passons à l'autre cas. Ici le second mode d'agir proposé dans le doute IV semblerait davantage devoir être admis. En effet, pendant que le célébrant distribuait la Communion aux fidèles, le vin consacré qui adhérait d'abord aux parois du calice, en est descendu presque entièrement au fond de celui-ci et peut être pris assez aisément par le prêtre. Aussi S. Alphonse le prescrit-il expressément dans son livre des Cérémonies de la Messe : « Sumat guttulas Sanguinis, quæ

(1) Quarti p. II, tit. 10, sect. 1, *dub.* 7, cité par Schober : S. Alphonsi Lib. de Cærem. Missæ, Cap. x, n. 10, adnot. 24.
(2) *Theol. Mor. lib. 6*, n. *408*.

in calice remanserunt, et tunc facit purificationem (1). » Gavantus (2) et après lui Bauldry (3) permettent au prêtre de le faire et ajoutent que c'est là « usus congruentior. » Aertnys aussi le trouve convenable (4), tandis que De Herdt dit qu'on peut le faire, mais qu'on n'y est point tenu (5).

Mais la rubrique du Missel ne le prescrit pas, même dans le cas où les hosties distribuées se seraient trouvées sur le Corporal et que le célébrant y ayant trouvé des parcelles détachées de celles-ci, les aurait recueillies sur la patène et mises dans le calice : « *Omnibus communicatis revertitur ad Altare... Si particulæ positæ erant super Corporale, extergit illud cum Patena, et si qua in eo fuerint fragmenta, in calicem immittit. Deinde dicit secreto : Quod ore sumpsimus, Domine, etc., et se purificat.* »

Il s'en suit, puisque la S. Congrégation exige que la rubrique soit observée, que, quelque pieuse et louable que soit la manière de faire proposée par les auteurs ci-dessus cités, elle est désormais contraire à la liturgie et illicite.

II. Au doute V le Décret répond : « *Affirmative ad primam partem.* » Il faut donc que le sous-diacre s'agenouille pour recevoir la bénédiction du célébrant après qu'il a chanté l'Epître : « *inter Aram et celebrantem in suppedaneo.* » Ces paroles empruntées à l'exposition du doute lui-même, manquent quelque peu de clarté. A les prendre littéralement elles signifieraient que le célébrant

(1) Schober, *Op. cit.*, cap. XI, n. 3.

(2) Pars. II, tit. X, rub. 6, n.

(3) *Manuale S. Cærem.*, P. III, Rit. serv. in celeb. Missæ, tit X, rub. VI, not. 5.

(4 *Compend. Liturg. S.*, Pars. I, cap. V, art. 1, § 1, n. 60.

(5) *S. Lit. Praxis*, P. II, n. 272.

doit reculer sur le *suppedaneum* pour donner place au sous-diacre, entre lui et l'autel ; ce qui certainement n'en est pas le sens.

Voici comment Schober (1) expose les rubriques qui regardent le sous-diacre et le célébrant à cet endroit de la Messe : « Subdiaconus Epistola cantata... vadit per planum in cornu Epistolæ ad Celebrantem. Si iste in recitando Tractu vel Sequentia adhuc occupatus est, Subdiaconus in plano ad latus Epistolæ consistit, et lectione finita ad gradum supremum ascendit. Ibidem utrumque genu summittit (Aertnys dit plus clairement : *in ora suppedanei* utroque genu flexus) (2), partem libri superiorem aliquantulum deflectit, etc. »

« Cum Subdiaconus, Epistola cantata, ad Celebrantem accesserit, Celebrans aliquantulum ad istum conversus et sinistra supra altare deposita, dexteram super superiorem partem libri a Subdiacono porrecti extendit et ad osculandum Subdiacono præbet ; tum sinistra supra altare retenta, dextera Subdiacono benedicit signo crucis nihil dicens. »

D'après ces citations donc, le sous-diacre ayant fini le chant de l'Epître, etc., se rend à l'angle de l'autel où le célébrant se trouve et monte auprès de celui-ci jusqu'au degré supérieur ; là il s'agenouille sur le bord du *suppedaneum*, de façon à recevoir la bénédiction du célébrant qui, tout en se tournant tant soit peu vers lui, garde sa main gauche sur l'autel. Qui ne voit qu'en exécutant ces divers mouvements, le célébrant, au moment de bénir le sous-diacre, forme avec le coin de l'Epître un angle, dans lequel celui-ci s'agenouille ; et c'est bien réellement : *inter aram et celebrantem in suppedaneo.* C. V. C.

(1) *Cærem. Missæ Solemn.* Art. I, cap. VIII, 5 et 2.

(2) *Cæremoniale Solemn. Funct. juxta Lit. Rom.*, P. I, tit. II.

III.

Préférence à accorder à l'apôtre S. Barnabé dans l'occurrence, la concurrence et la translation des fêtes.

ROMANA.

In ordine divini Officii recitandi Sacrique peragendi pro anno 1901, ad usum Rmi Capituli et Cleri Patriarchalis Basilicæ Vaticanæ, ad diem 11 Junii, festum S. Barnabæ Apostoli dupl. maj. habet integras Vesperas, in concurrentia cum festo S. Leonis III Pont. Conf. ejusdem ritus et æque primario. Quum vero circa has Vesperas ita dispositas aliqua exorta fuerit dubitatio, quidam calendaristæ a Sacrorum Rituum Congregatione opportunam declarationem super dignitate S. Barnabæ Ap. in Sacra Liturgia humillime expostularunt.

Et Sacra eadem Congregatio, porrectis precibus annuens, circa hujusmodi quæstionem, præhabito voto Commissionis Liturgicæ, exquisivit etiam specialiter suffragia duorum ex suis Consultoribus, quæ omnia scripto exarata præloque impressa, una cum informatione, subjecta fuerunt judicio Emorum Patrum. Itaque infrascriptus Cardinalis, ipsimet Sacræ Congregationi Præfectus, et Relator, in Ordinariis Conciliis die 30 mensis Julii nuper elapsi ad Vaticanum habitis, sequens dubium discutiendum proposuit, nimirum : An Festum et Officium S. Barnabæ Ap. in occurrentia et concurrentia cum Festis et Officiis aliorum Sanctorum, necnon in repositione, ceteris paribus, sit præferendum?

Porro Emi et Rmi Patres Sacris tuendis Ritibus præpositi, omnibus hinc inde accurate perpensis, ac præsertim iis, quæ in Sacra Scriptura atque in Libris Liturgicis Ecclesiæ Orientalis et Occidentalis de S. Barnaba perleguntur, rescribendum censuit :

Affirmative, ratione dignitatis apostolicæ.

Quam resolutionem, Sanctissimo Domino Nostro Leoni Papæ XIII per ipsum infrascriptum Cardinalem relatam, Sanctitas Sua ratam habuit et probavit, die 11 Augusti 1901.

D. Card. FERRATA, *Præf.*

L. ✠ S. † D. PANICI, Archiep. Laodicen. *Secret.*

Nos lecteurs auront remarqué la forme plus grave et plus solennelle que de coutume de la réponse motivée que la S. Congrégation vient de donner au doute ci-dessus. Par le présent commentaire, nous voulons attirer aussi leur attention sur l'importance de la décision donnée et du motif qui l'accompagne.

Bien des choses sont à considérer dans l'application des règles d'occurrence et de concurrence des fêtes et de leur translation ; avant toutes les autres viennent le rite plus ou moins élevé des fêtes en présence, leur qualité de fête primaire ou secondaire et la dignité personnelle des saints dont elles font mémoire. Les deux premières sont faciles à connaître ; il suffit de consulter les listes qui font suite aux Rubriques Générales du Bréviaire, ou le calendrier particulier du diocèse ou de l'Ordre. Il n'est pas toujours aussi aisé de déterminer avec certitude la dignité personnelle d'un saint ; la présente difficulté l'atteste.

Sans doute S. Barnabé a le titre et l'office d'Apôtre ; mais Cavalieri nous assure qu'il ne manque pas d'Eglises récitant d'après des coutumes très anciennes, l'office de certains saints comme d'Apôtres, parce que par eux elles ont été amenées à la foi du Christ (1). — Par Décret du 27 Juin 1896, la S. Congrégation des Rites (2) veut, il est vrai, que lorsque

(1) *Op. liturg.* t. I, c. III, d. 15, n. 6.

(2) *Ordin. Minor. S. Franc. Capuc. Dub. IV.* Cfr. *Nouv. Rev. Theol.*, t. XXVIII, p. 674.

la fête de S. Barnabé et des fêtes d'autres saints du même rite doivent être transférées, la sienne se célèbre d'abord ; d'où il semble bien qu'on peut inférer pour lui l'existence d'une dignité personnelle, qui ne peut être que celle provenant de sa qualité d'apôtre. Mais ce décret a été rapporté et ne se trouve plus dans la collection authentique des décrets de la S. Congrégation des Rites (1). — Enfin Tetamus enseigne expressément que « si alicubi sequitur Festum ejusdem classis, videlicet dupl. maj., nihilominus præferentia sancto Barnabæ debeatur *tamquam Apostolo* (2). - Mais à cela on pourrait répondre que, sans doute, il faut accorder à S. Barnabé certains privilèges propres aux Apôtres, mais que d'autres doivent lui être déniés ; que la Liturgie elle-même en agit ainsi et qu'il appartient à la Congrégation des S. Rites d'être juge en la matière.

Or elle vient de juger qu'il y a lieu d'octroyer au Saint un nouveau privilège liturgique, propre aux Apôtres ; que désormais *tant dans l'occurrence et la concurrence de sa fête avec celles d'autres saints, que dans la translation des fêtes, toutes autres choses égales, il aura le pas sur eux, et cela, remarquons-le, à cause de sa dignité d'apôtre.*

Il faut d'abord conclure de cette décision que l'omission signalée dans la nouvelle édition de la *Collectio Authentica Decretorum S. R. C.*, n'était pas un signe que cette S. Congrégation avait changé d'avis depuis le 27 Juin 1896 ; elle signifiait plutôt que la question était remise à l'étude et l'on pouvait s'attendre à une solution plus complète et définitive, telle que nous venons de la recevoir. Les Eminentissimes Gardiens des Rites Sacrés l'ont prise, en effet, après avoir

(1) Cfr. n. 3919.
(2) *Diar. Liturg. Theol. Mor.* t. III, not. in IX Junii.

pesé le pour et le contre, et examiné surtout ce que la Sainte Ecriture et les Livres liturgiques de l'Eglise d'Orient et d'Occident contiennent touchant S. Barnabé.

Il serait intéressant de faire à leur suite cette étude complète sur les droits du Saint à la dignité qu'ils viennent de lui reconnaître. Contentons-nous de quelques raisons tirées des Livres Saints et de la Liturgie Romaine, et luttant en faveur du décret porté.

Le chap. XIII des *Actes des Apôtres* nous rapporte l'élévation de S. Barnabé à l'Apostolat. « Il y avait dans l'église d'Antioche, dit le texte sacré, des prophètes et des docteurs. » Il y manquait donc des représentants du degré supérieur de la hiérarchie indiquée par S. Paul comme établie par Dieu dans l'Eglise, ou plutôt il n'y avait personne jouissant du premier des dons surnaturels énumérés par l'Apôtre (I Cor. XII, 28 et Eph. IV, 11), le don de l'Apostolat. L'Esprit-Saint y allait pourvoir. Certain jour en effet, que les prophètes et les docteurs de cette chrétienté étaient occupés du service du Seigneur et se livraient au jeûne, l'Esprit d'en-haut se fit entendre à eux et leur dit : « *Segregate mihi Saulum et Barnabam in opus ad quod assumpsi eos.* » Cette œuvre, la suite du récit nous la fait connaître, est celle de l'apostolat, de la prédication de la bonne nouvelle aux Juifs d'abord et ensuite, mais surtout, aux Gentils en faveur desquels Dieu ouvrait largement, par le ministère de Paul et de Barnabé, les portes de la foi (1).

Depuis ce moment S. Paul se considérait lui-même et Barnabé, comme les égaux de Pierre et des autres apôtres : « *Numquid non habemus potestatem mulierem sororem circumducendi, sicut et cæteri Apostoli, et fratres*

(1) Act. XIV, 27.

Domini, et Cephas? Aut ego solus, et Barnabas, non habemus potestatem hoc operandi? (1) » demande-t-il aux Corinthiens. D'ailleurs, comme il le raconte aux Galates, Pierre, Jacques et Jean, les premiers d'entre les douze et qui paraissaient comme les colonnes du collège apostolique et de l'Eglise, reconnurent leur mission spéciale et leur apostolat auprès des Gentils : « *Cum vidissent quod creditum est mihi Evangelium præputii, sicut et Petro circumcisionis ...et cum cognovissent gratiam, quæ data est mihi, Jacobus, et Cephas, et Joannes, qui videbantur columnæ esse, dexteras dederunt mihi et Barnabæ societatis : ut nos in gentes, ipsi autem in circumcisionem* (2). »

Quant au culte de S. Barnabé, il n'a commencé dans l'Eglise soit Occidentale, soit Orientale, que fort tardivement. Le saint Apôtre a été associé en cela à S. Barthélemy, avec lequel les Grecs l'honorent au 11 Juin. Le martyrologe de Bède est le premier à donner son nom et encore, selon toute probabilité, y fut-il ajouté par Florus (3). Sa fête, d'abord semi-double, fut élevée au rite double majeur par Clément VIII.

Actuellement la Liturgie Romaine, outre le titre, l'office et la messe d'apôtre (double majeur), accorde à notre Saint la mention de son nom aux Litanies de tous les Saints à la suite de celui des autres Apôtres, et au Canon de la Messe, dans la prière *Nobis quoque peccatoribus*, avec celui de S. Mathias. Les autres fêtes d'apôtres sont doubles de

(1) I Cor. IX. 5 et 6.

(2) Gal. II, 7 et 9.

(3) On n'est pas d'accord sur l'auteur des Additions au Martyrologe de Bède ; les uns les attribuent à Florus, moine de Saint-Trond au VIIIe siècle ; d'autres, à Florus de Lyon qui vivait au IXe siècle.

seconde classe avec vigile (1) et de par le droit commun elles sont de précepte ; leurs noms se disent au Canon de la Messe dans la prière *Communicantes*.

Examinons, au point de vue de notre thèse, les divers privilèges liturgiques accordés à notre Saint.

Tout d'abord le titre d'apôtre.

Autre est le titre d'apôtre donné aux Douze, par exemple ; autre ce même titre donné à certains Saints, qui les premiers plantèrent la foi dans certaines parties de l'univers, ou qui travaillèrent avec un zèle extraordinaire à l'y maintenir ou propager. Dans le premier cas en effet le mot est pris dans son sens propre et strict ; il désigne les légats du Christ par excellence, choisis par lui d'une manière toute spéciale entre tous ses disciples, pour qu'ils fussent les inséparables compagnons de ses courses apostoliques et les témoins de sa résurrection, et que, après son ascension, munis de ses pouvoirs, envoyés par lui, comme il avait été envoyé par son Père, ils prêchassent sa doctrine au monde entier et devinssent les pierres fondamentales de son Eglise. Dans le second cas le nom d'apôtre est pris « non absolute et simpliciter, *dit Cavalieri*, sed secundum quid, et ad similitudinem Apostolorum (2). »

Plusieurs auteurs, surtout parmi les plus anciens, pensent que l'Ecriture elle-même donne le titre d'apôtre, pris dans ce sens moins propre et *secundum quid*, à des personnages autres que les Douze, S. Paul et S. Barnabé, et ils citent Rom. XVI, 7, II. Cor. VIII, 23 et Philip. II, 25. Aucun de ces endroits ne prouve ce qu'ils en concluent :

(1) La fête des SS. Pierre et Paul est double de 1re classe ; celle des SS. Philippe et Jacques, tombant toujours dans le temps pascal, et celle de S. Jean, se célébrant durant les fêtes de Noël, n'ont pas de vigile.

(2) *Loc. cit.*, n. 1.

Au chap. XVI de son épitre aux Romains, S. Paul fait saluer de sa part Andronique et Junias, « *qui sunt nobiles in Apostolis* » c'est-à-dire, qui sont en grande estime chez les Apôtres. Aux Corinthiens il recommande des frères qu'il appelle « *Apostoli Ecclesiarum;* » ici, comme dans la lettre aux Philippiens, dans laquelle Epaphrodite est nommé » *vestrum apostolum*, » le mot doit être pris dans le sens primitif qu'il a dans le grec, sa langue d'origine, et langue dans laquelle ces épîtres furent écrites, et signifie envoyé.

Mais il est employé par le Docteur des Gentils dans son sens chrétien, propre et strict, lorsqu'au début de ses épîtres il se nomme « *vocatus Apostolus;* » nous connaissons déjà, en effet, par les passages de ses lettres aux Corinthiens et aux Galates cités plus haut, la conviction dont ces paroles sont l'expression. Or, ces mêmes citations nous ont appris, que ce qu'il voyait en lui-même, l'égal des Douze, S. Paul le voyait aussi dans S. Barnabé. N'est-il pas certain dès lors que le titre que la Liturgie, l'écho des Saintes Ecritures, donne à ce dernier, ne peut être qu'une preuve en faveur de la qualité que lui assure le Décret ci-dessus.

Passons à l'office et à la messe des apôtres accordés à notre Saint.

Nombre de liturgistes, parmi lesquels Guyetus et Cavalieri, traitent au long la question : *An inter Apostolos, præter nominatos in Litaniis, reponi possint aliqui alii?* Guyet restreint cette question « iis Sanctis, qui et de numero Discipulorum Domini fuisse, et vel Apostolis in Evangelii prædicatione collaborasse, vel ab iis missi fidem primi omnium in certas terrarum plagas intulisse creduntur; quorum proinde locorum, ut ipsi communiter Apostoli nuncuparentur, usus obtinuit. » Il remarque ensuite :

« Nec de iis ipsis quæstionem versari, an inter Apostolos novi usus inductione computandi sint; id enim quis nisi temere audeat? Sed an quibus proprio Ecclesiarum particularium usu ab omni ævo recepto id competit, jure quasi possessionis iis servari debeat. » Puis il répond : « In iis Ecclesiis, in quibus talis usus pridem est inductus, ut de Sanctis ejusmodi fiat more Apostolorum, posse usum illum retineri... Nullibi vero fas esse ejusmodi usum de novo inducere, ut cuiquam Sancto etiam ex prædictis, Apostoli Titulus, aut Officium tribuatur... Imo sicubi destitutum fuit ab ejusmodi usu... non debet is denuo instaurari, sicut nec extendi ab una Ecclesia etiam superiore ad aliam etiam inferiorem (1). » Cavalieri, qui souscrit sans aucune restriction à cet enseignement de Guyet, constate en outre : « nullum extare S. C. R. exemplum concessionis officii sub ritu Apostolorum alicui Sancto, licet in ea pertractatæ sint et resolutæ plures causæ Sanctorum, qui Populos et Nationes ad Christianam Fidem suis prædicationibus feliciter perduxerunt; id enim exigit reverentia debita Apostolis, quibus juxta D. Thomam nullus Sanctorum in gratia et gloria comparari potest. » Il conclut : « Nemini itaque Sanctorum, licet communi vocabulo Apostoli vocari possint, et insigniti fuerint, expedit, ut cultus sub Apostolorum ritu ab Ecclesia decernatur juxta late adducta per Cardinalem de Laurea in 3, lib. sent., par. 2, tom. 3, disp. 18, art. 1 (2). »

Cependant S. Barnabé, outre le titre d'apôtre, jouit de l'office et de la messe des apôtres dans l'Eglise entière selon les lois de la Liturgie : nouvelle preuve, non moins évidente, fournie par celle-ci en faveur du Décret.

(1) *Heortologia*, lib. II, cap. VII, q. V.
(2) *Loc. cit.*, n. 4.

Nous n'insisterons pas sur la mention du nom de notre Saint dans les Litanies, dans lesquelles surtout la Liturgie Sacrée met de l'exactitude à distinguer la qualité et la dignité des Saints; nous n'expliquerons pas non plus la citation de son nom dans la prière *Nobis quoque*. Contentons-nous d'ajouter un mot sur la raison pour laquelle il ne jouit pas des autres privilèges liturgiques des apôtres.

Il y a quatorze saints Apôtres : les onze élus par Jésus, S. Mathias, le remplaçant de Judas, Paul et Barnabé. C'est aux premiers que la définition que nous donnions plus haut s'applique dans toute sa rigueur. Mathias, quoique désigné par le sort jeté par les disciples réunis au cénacle après l'ascension du Sauveur, pour être mis au nombre des Apôtres choisis par Jésus, ne fut joint à ceux-ci de cette manière, que sur la proposition de Pierre évidemment inspiré en cela par le Saint-Esprit, et après qu'on eût imploré le Seigneur de montrer de la sorte qui il avait élu comme le successeur du traître dans l'Apostolat. Il était en outre de ceux que le Maitre avait réunis autour de lui depuis le début de sa vie publique et pouvait témoigner de sa résurrection (1). Il est juste par conséquent, qu'il ait tous les honneurs rendus dans le culte aux collègues de celui dont il reçut « *l'épiscopat*, » et qui sembleraient, au moins dans leur ensemble, devoir rester le privilège tout-à-fait exclusif de eux douze.

Il est vrai, Paul et Barnabé sont de vrais apôtres aussi; « *vocati apostoli, segregati in evangelium Dei* » comme dirait le premier; mais ils le sont néanmoins dans un degré moindre que les Douze. Cette infériorité dans l'apostolat ne doit-elle pas avoir son écho dans les honneurs qu'on leur rend?

Mais S. Paul, dira-t-on, non seulement possède les pri-

(1) Cfr. Act. Apost. 1, 15 sqq.

vilèges liturgiques des Douze, mais même est honoré, avec S. Pierre, plus que les autres apôtres. Pour lui donc à l'infériorité de dignité ne correspond pas l'infériorité de culte, et S. Barnabé est le seul ici à subir la règle.

Pour répondre à cette remarque, nous dirons d'abord avec Suarez, que S. Paul est le compagnon inséparable de S. Pierre, avec lequel il ne semble faire qu'une seule et même chose (1). « *Gloriosi principes terræ, quomodo in vita sua dilexerunt se, ita et in morte non sunt separati* » chante l'Église (2), qui veut que dans la Liturgie aussi ils soient unis, comme le note Tetamus (3).

Ensuite, quoiqu'il ne soit pas du nombre des Douze, dont S. Pierre est le chef, S. Paul par sa vocation spéciale et les fruits de son zèle est devenu l'émule du Prince des Apôtres, de façon à pouvoir s'écrier : « *Qui operatus est Petro in Apostolatum circumcisionis, operatus est et mihi inter Gentes* (4). » Aussi S. Léon ne craint-il pas de dire : « *De quorum* (Petri et Pauli) *meritis atque virtutibus*, quæ omnem loquendi superant facultatem, *nihil diversum, nihil debemus sentire discretum*; quia illos et *electio pares, et labor similes*, et finis fecit æquales (5). » Enfin S. Paul, nous ne pouvons pas l'oublier, n'a pas été seulement « séparé pour l'œuvre à laquelle le S. Esprit l'avait destiné » comme et avec S. Barnabé, il a été fait en outre apôtre directement par Jésus-Christ et Dieu le Père : « *Paulus Apostolus, non ab hominibus neque per hominem, sed per Jesum Christum et Deum Patrem* (6). »

(1) *De Relig.*, t. 1, q. 2, l. 2, c. 9, n. 10.
(2) *In Oct. Ss. Apost. Petri et Pauli*, Ad Bened.
(3) *Op. cit.*, not. in xviii Jun.
(4) Gal. ii, 8. Cfr. I Cor. xv, 10.
(5) *Serm. 1 in eorum Natali.*
(6) Gal. i, 1.

La séparation de Paul pour l'apostolat faite, sur l'ordre du Saint-Esprit, par les prophètes et les docteurs d'Antioche et son ordination épiscopale, racontées au chap. VIII des Actes, ne sont que la publication, si je puis dire ainsi, de sa vocation et l'exécution définitive de celle-ci; sa vocation elle-même avait précédé, ainsi que sa préparation à l'apostolat et son instruction (1). C. V. C.

S. CONGRÉGATION DE L'INQUISITION.

I.

Serment et rite dans la célébration des mariages mixtes.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., ad pedes Vestræ Sanctitatis prostratus, implorat solutionem sequentium dubiorum :

I. Utrum in matrimoniis mixtis possit sufficere quod pars catholica sine juramento, viva voce et in scriptis coram duobus testibus promittat sese allaboraturam conversioni partis acatholicæ, quin hæc sit præsens.

II. Utrum possit continuari usus ibi introductus celebrandi matrimonia mixta in ecclesia sine benedictione nuptiali, ad evitandum periculum quod celebrentur coram ministris hæreticis qui solent matrimonia mixta in ecclesia celebrare.

Et Deus (2).

(1) Cfr. Act. IX, 1 sqq.; 15 sqq.; XXII, 14 sqq.; 17 sqq.; XXVI, 16 sqq.; I Cor. XI, 23; XV, 8; Gal. I, 11 sqq.

(2) Traduit de l'italien.

Feria IV, die 29 Novembris 1899.

In Congregatione generali ab Emis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem Emi ac Rmi DD. Cardinales respondendum mandarunt :

Ad I. *Affirmative.*

Ad II. *Detur Instructio Antonelliana diei 15 Novembris 1858.*

Sequenti vero Feria VI, die 1 decembris ejusdem anni, Smus per facultates Emo D. Cardinali Secretario S. Officii impertitas, Emorum Patrum suffragia adprobavit.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquis. Notarius.*

L'instruction sur les mariages mixtes que le cardinal Antonelli envoya aux évêques, en 1858, est un document très important; les auteurs en font fréquemment mention, et la *Nouv. Revue théol.*, *t. XXII*, en a cité des passages dans un article sur cette matière. Nous en publions le texte intégral, pour l'utilité de nos lecteurs.

Instructio Antonelliana circa matrimonia mixtæ religionis

Jussu Pii PP. IX redacta

die 15 Novembris 1858 ad omnes Episcopos.

Etsi Sanctissimus Dominus Noster Pius IX Pontifex Maximus gravissimis causis impulsus aliquod immutandum esse censuerit in formula dispensationum, quæ ab hac Apostolica Sede conceduntur ad mixta ineunda matrimonia,... tamen idem Summus Pontifex de universi Dominici gregis salute, sibi divinitus commissa, vel maxime sollicitus, pro Apostolici ministerii sui munere non potest non summopere inculcare omnibus Archiepiscopis, Episcopis, aliisque locorum Ordinariis, ut sanctissima catholicæ Ecclesiæ de hisce conjugiis documenta integra, et inviolata reli-

giosissime serventur. Omnes enim norunt, quid ipsa Catholica Ecclesia de hujusmodi catholicos inter et acatholicos nuptiis constanter senserit, cum illas semper improbaverit, ac tamquam illicitas, planeque perniciosas habuerit, tum ob flagitiosam in divinis communionem, tum ob impendens catholico conjugi perversionis periculum, tum ob pravam sobolis institutionem. Atque huc omnino pertinent antiquissimi Canones ipsa mixta connubia severe interdicentes, ac recentiores Summorum Pontificum sanctiones, de quibus immortalis memoriæ Benedictus XIV loquitur in suis Encyclicis Litteris ad Poloniæ Regni Episcopos, atque in celeberrimo opere, quod de Synodo Diœcesana inscribitur. Hinc porro evenit ut hæc Apostolica Sedes, ad quam unice spectat potestas dispensandi super hujusmodi mixtæ religionis impedimento, si de Canonum severitate aliquid remittens, mixta hæc conjugia quandoque permiserit, id gravibus dumtaxat de causis ægre admodum fecit, et nonnisi sub expressa semper conditione de præmittendis necessariis opportunisque cautionibus, ut scilicet non solum catholicus conjux ab acatholico perverti non posset, quin imo catholicus ipse conjux teneri se sciret ad acatholicum pro viribus ab errore retrahendum : verum etiam, ut universa utriusque sexus proles ex mixtis hisce matrimoniis procreanda in sanctitate catholicæ religionis educari omnino deberet. Quæ quidem cautiones remitti, seu dispensari nunquam possunt, cum in ipsa naturali, ac divina lege fundentur, quam Ecclesia, et hæc Sancta Sedes sartam tectamque tueri omni studio contendit, et contra quam sine ullo dubio gravissime peccant, qui promiscuis hisce nuptiis temere contrahendis, se ac prolem exinde suscipiendam perversionis periculo committunt. Insuper in tribuendis hujusmodi dispensationibus præter enunciatas cautiones, quæ præmitti semper debent, et super quibus dispensari ullo modo nunquam potest, adjectæ quoque fuere conditiones, ut hæc mixta conjugia extra Ecclesiam, et absque parochi benedictione ulloque alio ecclesiastico ritu celebrari debeant. Quæ quidem conditiones eo potissimum spectant, ut in catholicorum animis nunquam oblitteretur memoria tum Canonum,

qui istiusmodi mixta matrimonia detestantur, tum constantissimi illius studii, quo Sancta Mater Ecclesia nunquam destitit filios suos avertere, ac deterrere ab iisdem mixtis conjugiis in eorum et futuræ prolis perniciem contrahendis.

Jam vero quod attinet ad prædictas conditiones, de his nempe mixtis nuptiis extra Ecclesiam, et sine parochi benedictione alioque sacro ritu celebrandis, cum conditiones ipsæ in plurimis similium dispensationum rescriptis clare aperteque fuerint enunciatæ, in aliis vero permultis rescriptis haud explicite expressæ, quamvis iisdem rescriptis implicite continerentur, idcirco Sanctissimus Dominus Noster, pro summa ac singulari sua prudentia, hanc formularum varietatem de medio tollendam existimavit, ac jussit in posterum unam eamdemque formulam esse adhibendam ab omnibus Congregationibus, per quas hæc Apostolica Sedes dispensationes super hoc mixtæ religionis impedimento concedere solet. Itaque, rebus omnibus maturo examine perpensis, temporumque ratione habita, et iis consideratis, quæ a pluribus Episcopis exposita fuere, atque in consilium adhibitis nonnullis S. R. E. Cardinalibus, idem Sanctissimus Dominus Noster constituit, in harum dispensationum concessione utendam esse formulam illius rescripti, quo etiamsi conditiones prædictæ de mixtis hisce conjugiis extra Ecclesiam, et absque parochi benedictione, alioque ecclesiastico ritu celebrandis haud aperte declarantur, tamen implicite continentur. Ac Sanctitas Sua omnes Archiepiscopos, Episcopos, aliosque locorum Ordinarios vehementer in Domino monet, hortatur, et excitat, eisque mandat, ut cum ipsi in posterum hujus rescripti formula ab hac Sancta Sede obtinuerint facultatem dispensandi super impedimento mixtæ religionis, in eadem facultate exsequenda nunquam desistant omni cura, studioque advigilare, ut sedulo quoque impleantur conditiones de mixtis hisce matrimoniis extra Ecclesiam, et absque parochi benedictione, alioque ecclesiastico ritu celebrandis. Quod si in aliquibus locis sacrorum Antistites cognoverint, easdem conditiones impleri haud posse, quin graviora exinde oriantur damna ac mala, in hoc casu tantum Sanc-

titas Sua ad hujusmodi majora damna, ac mala vitanda, prudenti eorumdem sacrorum Antistitum arbitrio committit, ut ipsi, salvis firmisque semper, ac perdiligenter servatis cautionibus de perversionis periculo amovendo a conjuge catholico, de conversione acatholici conjugis ab ipso conjuge catholico pro viribus procuranda, deque universa utriusque sexus prole in sanctitate catholicæ religionis omnino educanda, judicent quando commemoratæ conditiones de contrahendis mixtis hisce nuptiis extra Ecclesiam, et absque parochi benedictione impleri minime possint, et quando in promiscuis hisce conjugiis ineundis tolerari queat mos adhibendi ritum pro matrimoniis contrahendis in diœcesano Rituali legitime præscriptum, exclusa tamen semper Missæ celebratione, ac diligentissime perpensis omnibus rerum, locorum, ac personarum adjunctis, atque onerata ipsorum Antistitum conscientia super omnium circumstantiarum veritate et gravitate. Summopere autem exoptat Sanctitas Sua ut iidem sacrorum Antistites hujusmodi indulgentiam, seu potius tolerantiam eorum arbitrio, et conscientiæ omnino commissam, majori, quo fieri potest, silentio ac secreto servent. Cum vero contingere possit, ut iidem Antistites nondum fuerint exequuti illa similium dispensationum rescripta, quæ ipsis ante hanc Instructionem concessa fuere, idcirco ad omnes dubitationes amovendas Sanctitas Sua declarandum esse jussit, eosdem Antistites hanc Instructionem sequi debere in commemoratis exequendis rescriptis.

Nihil vero dubitat Sanctissimus Dominus Noster, quin omnes sacrorum Antistites ob spectatam eorum religionem, pietatem, et pastoralis muneris officium pergant flagrantiori usque zelo catholicos sibi concreditos a mixtis hisce conjugiis avertere, eosque accurate edocere catholicæ Ecclesiæ doctrinam, legesque ad eadem conjugia pertinentes, atque eidem Sanctissimo Domino Nostro persuasissimum est, ipsos sacrorum Antistites præ oculis semper habituros Litteras et Instructiones, quæ a suis felicis recordationis Prædecessoribus, ac præsertim a Pio VI (1), Pio

(1) Epist. ad Archiep. Mechliniensem, Episcoposque Belgii : *Exequendo nunc,* die 13 Julii 1782.

VII (1), Pio VIII (2), et Gregorio XVI (3) de hoc gravissimo sane argumento, maximique momenti negotio ad plures catholici Orbis Episcopos scriptæ fuerunt.

Hæc Amplitudini Tuæ erant significanda jussu ipsius Sanctissimi Domini Nostri Pii Papæ IX, cui nihil potius, nihil antiquius est, quam ut catholicæ Ecclesiæ doctrina, ac disciplina ubique illibata custodiatur, ac servetur.

II.

Subdélégation pour recevoir le serment supplétoire des vagabonds avant leur mariage.

Beatissime Pater,

Episcopus N. N., prostratus ad pedes Vestræ Sanctitatis, humiliter exponit graves rationes, ea non exclusa quæ est ex distantia locorum, sæpe non permittere ut vicarii foranei sint subdelegati ad recipiendum juramentum suppletorium pro matrimoniis vagorum, verum multo opportunius talem subdelegationem committi parocho vel vice-parocho loci. Supplicat igitur hanc sibi concedi facultatem, eo non obstante quod parochi vel vice-parochi forte non possint reputari *personæ insignes et idoneæ*, juxta Instructionem S. Officii diei 21 Augusti 1670, et prout agniti fuerunt vicarii foranei in responso

(1) Epist. ad Archiep. Moguntinum *Etsi fraternitatis Tuæ*, die 8 Oct. 1803.

(2) Epist. ad Archiep. Coloniensem, et Episcopos Trevi en., Monasterien. et Paderbornen. : *Litteris altero abhinc anno*, die 23 martii 1830. — Instructio ad eosdem Archiep. et Episc. die 27 martii 1830.

(3) Epist. ad Archiepiscopos et Episc. Bavariæ : *Summo jugiter studio*, die 27 maii 1832. — Instructio ad eosdem die 12 septembris 1834.

Epist ad Archiep. et Episc. Hungariæ : *Quas vero*, die 30 aprilis 1841. — Instructio ad Archiep. et Episc. Austriacæ Ditionis in fœderatis Germaniæ partibus die 22 maii 1841.

S. Officii de die 24 Februarii 1847, ad dubium VII. — Cum autem Episcopus supplicans celebrandæ synodo diœcesanæ sese accingat, submisse rogat ut in dicta synodo possit parochos et rectores parochiarum vacantium habitualiter delegare ad recipiendum dictum juramentum suppletorium.

Et Deus (1).

Feria IV, die 8 Augusti 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis coram EE. et RR. DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis prædictis precibus præhabitoque RR. DD. Consultorum voto EE. ac RR. DD. Cardinales respondendum mandarunt:

Ad mentem. Mens est quod non expedit in Synodo Diœcesana insertio, de qua in precibus. Ceterum Episcopus utatur facultate biennali, quam habet ab hac Suprema Congregatione, vi cujus quemcumque parochum subdelegare potest ad juramentum suppletorium recipiendum.

Sequenti vero Feria VI, die 10 ejusdem mensis et anni, in audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, SS. D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Le décret *Cum alias*, publié par ordre de Clément VIII en 1670, et dont l'observance a été inculquée à plusieurs reprises au siècle dernier, exige qu'avant de procéder à la publication des bans, on institue un sérieux examen afin de constater l'état libre des fiancés. A cet effet, l'évêque, son vicaire général, *vel aliqua alia persona insignis et idonea ab episcopo specialiter deputanda*, doit citer deux témoins pour chacun des partis et les inviter à émettre, sous la foi du serment, une déposition sur l'état libre des

(1) Traduit de l'italien.

futurs conjoints. Si ces témoignages ne peuvent pas être obtenus, p. e. pour le temps où les futurs ont résidé à l'étranger et pour les vagabonds, le Saint-Siège accorde aux Ordinaires la faculté d'y suppléer par l'affirmation du parti en cause, assurant sous serment qu'il n'est sujet à aucun empêchement canonique : c'est le serment supplétoire. Cette faculté, dit le *Monitore ecclesiastico* (1) est accordée de nos jours aux évêques *ad biennium*, avec la clause : *quam (facultatem) etiam subdelegare poteris*.

Dans le cas présent, l'évêque avait donc le pouvoir de subdéléguer qu'il demandait.

Du reste, cela n'a guère d'importance dans nos pays, où la loi demeure sans application. « Quod jus, *dit Gasparri* (2), de facto non servatur extra diœceses status pontificalis. In aliis locis numquam receptum fuit, vel in desuetudinem abiit et libertas status probatur aut sponsorum affirmatione jurata, aut testimonio parochi, præter parochi investigationem et publicationes. In Galliis hæc lex nihilo suppletur, et habentur tantum parochi inquisitio et publicationes. Certe parochus sequi potest usum suæ diœcesis, licet juri communi haud omnino consonum, tacite vel expresse a suo Ordinario probatum : secus enim magna confusio esset in diœcesi in re magni momenti. » Ce qui n'empêche pas le même auteur d'ajouter : « Hæc consuetudo, qua examen testium removetur, nequit esse rationabilis, cum latam portam aperiat gravissimis incommodis; attenta enim humana malitia, non raro accidet ut fideles matrimonia ineant cum aliquo impedimento. » Nous répondrons d'abord avec M. De Becker (3) : « Infitiari non potest rationem

(1) Vol. XII, p. 435.
(2) *De matrimonio*, n. 139.
(3) *De sponsal. et matrim.*, p. 274.

præcipuam ob quam leges nostræ voluerunt olim observantiam formalitatum, scilicet spem fundatam impediendi eo modo uniones invalidas aut saltem illicitas, hodie non semper verificari : omnes enim norunt recusatam assistentiam ministri Ecclesiæ, ob motivum quod de statu libero non satis constet, hunc plerumque effectum habere, quod nupturientes vel magistratum civilem vel ministrum acatholicum adeant, vel alio modo nuptias clandestinas ineant aut turpi concubinatu vivant. » Assurément, on ne peut pas s'autoriser de ces mauvaises dispositions des futurs conjoints pour négliger les recherches nécessaires, afin qu'au besoin on puisse régulariser l'union par une dispense, ou qu'on ne lui donne pas des apparences de légitimité par une assistance indue ; mais est-il bien certain, comme on semble le supposer, que la coutume en question n'a pas très souvent l'effet qu'on attend de la loi ? — D'ailleurs, la loi elle-même ne présente-t-elle pas de graves inconvénients ? « Nous sommes convaincu, *dit Planchard* (1), que les preuves de l'état libre, telles que les requiert l'ancienne législation, sont absolument trop rigoureuses pour notre temps, qu'on ne parviendra jamais à les faire accepter par les peuples, tant qu'elles ne seront pas profondément modifiées. Vouloir remplir actuellement les anciennes prescriptions, c'est imposer à des fidèles souvent mal disposés des dérangements et des démarches auxquels ils ne se soumettront certainement point ; c'est, de plus, mettre au mariage des délais interminables, qui provoqueraient fréquemment, dans certains pays au moins, des contrats civils. » Et ces délais seraient très fréquents, « ob frequentes mutationes locorum sæculis præteritis incognitas, » comme s'exprime M. De Becker (2).

J. V.

(1) *Nouv. Revue Théol.*, t. XXIII, p. 656.

(2) *Loc. cit.*

III.

Ordination d'un sujet qui refuse son consentement par scrupule.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus N. N., ad pedes Vestræ Sanctitatis prostratus, humiliter exponit quod sequitur.

Sacerdos optimus suæ diœcesis, at scrupulis agitatus, de propria fide dubitans in actu suæ ordinationis presbyteralis, denegavit suum consensum in singula parte ordinationis, hæc sibi proponens : « ut in posterum nullum habeam dubium circa invaliditatem hujus meæ ordinationis, declaro me nolle ordinari; mea ordinatio locum habebit alia vice; ex ecclesia discedere non ausus, nunc agam solum ut sociis meis videar ordinari. »

Consequenter ad hanc intentionem, non protulit verba consecrationis, hæc credens esse validitati ordinationis essentialia; non intendit recipere potestatem remittendi peccata, solam materialem impositionem manuum episcopi ordinantis passus; nec intendit promittere obedientiam episcopo, volens id præstare alia vice, cum de novo ordinaretur.

Ex informationibus fide dignis constat eum valde laudabiliter se gessisse toto tempore in seminario transacto, et ardentissime desiderasse sacerdotium; pariter ipsa die ordinationis, hanc ex plena voluntate adiisse, et die sequenti, a confessario confortatus ut scrupulum despiceret, suam primam missam celebrasse.

Hisce igitur stantibus, humilis orator quærit utrum possit dictam ordinationem considerare ut validam.

Et Deus (1).

Feria IV, die 28 Novembris 1900.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis, ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus

(1) Traduit de l'italien.

habita, proposito prædicto casu, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres rescribendum mandarunt :

Ordinationem esse iterandam ex integro sub conditione et secreto quocumque die, facto verbo cum SSmo ut suppleat de thesauro Ecclesiæ, quatenus opus sit, pro Missis celebratis ut in casu.

Sequenti vero feria VI, die 30 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SSmi D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, SSmus resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit, ac gratiam benigne concessit.

I. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Ce qu'il convient de remarquer ici, c'est que l'ordination ne doit être réitérée que sous condition, malgré la netteté et le relief que l'ordinand a prétendu donner à son intention de n'être pas ordonné. Il y a amplement lieu de douter, en effet, que ses paroles aient été l'expression d'une volonté délibérée et consciente. Ses habitudes de scrupule, son doute déraisonnable sur sa foi qui a motivé ses craintes, son désir habituel du sacerdoce, la pleine liberté avec laquelle il s'est joint aux autres ordinands, et surtout le fait que, nonobstant ses protestations contre son ordination, il a cependant célébré la messe dès le lendemain, tout cela prouve qu'il n'avait probablement pas l'intelligence fort claire au moment où il faisait ces déclarations. Ainsi se trouve justifiée la condition sous laquelle on peut procéder à une nouvelle ordination. J. V.

IV.

Communication des causes du Saint Office au vicaire général.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus N. N., prostratus ad pedes Sanctitatis Vestræ, devote exponit sibi aliquando opus esse causas S. Officii suo vicario generali communicare, ut ille etiam possit invigilare strictæ earum executioni, et ideo humiliter supplicat pro necessaria facultate ita agendi, sub eodem secreto S. Officii (1).

Feria IV, die 11 Julii 1900.

In Congregatione Generali ab EE. ac RR. DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, propositis supradictis precibus, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

In voto Archiepiscopi, facto verbo cum Sanctissimo.

Sequenti vero feria VI, die 13 ejusdem mensis et anni, in audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessore S. Officii habita, idem D. N. benigne annuit pro gratia.

J. Can. Mancini, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Afin de sauvegarder la complète liberté du tribunal du Saint Office et la réputation de ceux dont la cause y est traitée, Clément XI, renouvelant les décrets antérieurs, « statuit et decrevit ut omnes Emi Cardinales generales Inquisitores, Consultores, Qualificatores, Revisores librorum aliique S. Inquisitionis officiales nunc et pro tempore existentes, in omnibus et quibuscumque causis et negotiis aliisque rebus, quæ in eodem S. Tribunali dicentur et tractabuntur et peragentur..., inviolabile secretum servent; adeo ut nec directe,

(1) Traduit de l'italien.

nec indirecte, neque nutu, neque scriptis, neque verbo, vel aliasquomodolibet, subquovis, quantumvis colorato prætextu, sive majoris boni, sive urgentissimæ et gravissimæ causæ, sive etiam alicujus facultatis aut dispensationis,... præfatum secretum audeant quoquomodo violare; et hoc nedum sub pœna excommunicationis majoris latæ sententiæ.., cujus absolutionem sibi tantum... reservavit, sed etiam sub aliis gravissimis pœnis arbitrio Sanctitatis suæ... infligendis. » (*Decret. 1 dec. 1709.*)

La censure en question n'a pas été abolie par la Constitution *Apostolicæ Sedis*, puisqu'elle est portée pour maintenir l'ordre et le gouvernement d'une Congrégation.

Dans un décret du 1 février 1759, Clément XIII ajoute : « Idemque omnino secretum sub iisdem censuris et pœnis ab iis etiam omnibus servari jussit, quibus talia negotia et causæ aliquando communicari contigerit, quos propterea de hac stricta secreti servandi obligatione moneri mandavit, quoties eis dicta negotia et causæ communicabuntur. » Le Saint Office a souvent besoin, en effet, de l'intervention de personnes étrangères pour s'informer et faire exécuter ses décrets.

L'Evêque qui reçoit donc du Saint Office communication d'une affaire qui y a été traitée, est obligé au plus rigoureux secret, et doit prendre ses mesures afin que personne, pas même son vicaire général, ne parvienne à connaître ce qui lui a été confié.

Peut-il toutefois user du ministère d'autrui pour exécuter les décisions qu'il a été chargé d'appliquer? On pourrait croire que non, d'après le décret de Clément XI, qui défend toute révélation, même « sub prætextu sive majoris boni, sive urgentissimæ et gravissimæ causæ. » Et la réponse que nous publions aujourd'hui est de nature à confirmer ce

sentiment, puisqu'en octroyant la faculté demandée, le Saint Office semble admettre qu'elle était nécessaire.

Cependant, ce dernier argument n'est pas très concluant : la S. Congrégation ne se charge pas de donner au suppliant des leçons de droit, surtout quand il n'est pas évident qu'il a tort ; elle se place à son point de vue, sans vouloir trancher par là qu'il est le seul vrai, et lui accorde les pouvoirs qui, dans son opinion, lui manquent.

L'autre raison défend seulement de prétexter aucun motif grave, et non de se prévaloir d'un motif réel et très urgent qui, selon le droit naturel, dispenserait d'un secret commis (1). Quoiqu'il en soit d'ailleurs, la révélation, dans le cas proposé, ne se fait pas pour une raison étrangère à la cause, de telle manière que, quelque motivée qu'elle soit, elle puisse entraver la liberté de la procédure ou compromettre la réputation de l'inculpé ; elle n'a lieu que dans l'intérêt même de la cause, pour assurer sa marche régulière ou l'exécution de la sentence, et sans danger de divulgation nuisible à l'honneur de l'accusé.

Nous nous rangeons donc à l'avis exprimé par le cardinal Gennari lorsqu'il était assesseur du Saint Office. L'Evêque, dit-il, peut certainement, pour de justes raisons, user du ministère d'autrui pour exécuter la cause qui lui est confiée ; mais il ne doit révéler l'affaire (entièrement ou en partie, selon le besoin,) que sous la même loi du secret et la même peine (2). J. V.

(1) *Monitore ecclesiastico*, vol. x, part. II, p. 182.

(2) *Ibidem*, p. 183.

V.

Il faut récuser un parrain hérétique.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus N. N., ad pedes Vestræ Sanctitatis provolutus, humiliter quærit utrum possit permittere cuidam protestanti patrinum agere in baptismo catholico alicujus filiæ conjugum mixtæ religionis, qui solum coram ministro hæretico contraxerunt.

Et Deus (1).

Feria IV, die 27 Junii 1900.

In Congregatione Generali ab Emis ac Rmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, proposito suprascripto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Permitti non posse.

Sequenti vero Feria V, loco VI, die 28 ejusdem mensis et anni, in solita audientia SS. D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Adsessori S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem EE. ac RR. Patrum adprobavit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

Dans la question du choix du parrain, il faut considérer avant tout le baptême de l'enfant et les obligations qui en résultent pour celui-ci. Du moment que l'enfant est baptisé dans l'Eglise catholique, il contracte l'obligation d'en connaître et garder la foi, et d'en observer la discipline ; et il est du devoir du parrain de veiller à ce que ces engagements s'accomplissent. Or, peut-on espérer qu'un parrain hérétique prenne soin que son filleul pratique exactement la

(1) Traduit de l'italien.

religion catholique, à laquelle il ne se soumet pas lui-même?

Dans le cas présent, le fait que l'un des parents n'est pas catholique, et qu'ils ont contracté illicitement mariage devant le ministre hérétique, loin de constituer une excuse en faveur de l'admission d'un parrain hérétique, est au contraire un puissant motif de plus de n'agréer qu'un catholique. Il y a, en effet, tout à craindre que les parents ne se soucient aucunement de l'éducation catholique de l'enfant, et que dès lors le parrain ne doive suppléer efficacement à cette négligence. Or, seul un parrain catholique peut donner un espoir fondé qu'il accomplira ce devoir. J. V.

VI.

Matière éloignée du baptême.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus Ultrajectensis, ad Sanctitatis Vestræ pedes provolutus, humiliter exponit quæ sequuntur.

Plures medici in nosocomiis aut alibi casu necessitatis infantes, præcipue in utero matris, baptizare solent aqua cum hydrargyro bichlorato corrosivo (Gallice : chloride de mercure) permixta. Componitur fere hæc aqua solutione unius partis hujus chloreti hydrargyrici in mille partibus aquæ; eaque solutione aquæ potio venefica est. Ratio autem cur hac mixtura utantur est, ne matris uterus morbo afficiatur.

Quæ quum ita sint, pro majori rei gravissimæ securitate, Sanctitatem Vestram enixe rogo, ut hæc dubia solvere dignetur :

I. Estne Baptisma cum hujusmodi aqua administratum certo, an dubie validum?

II. Estne licitum, ad omne morbi periculum vitandum, hujusmodi aqua Sacramentum Baptimatis administrare?

III. Licetne etiam tum hac aqua uti, quando sine ullo morbi periculo aqua pura adhiberi potest?

Feria IV, die 21 Augusti 1901.

In Cong. Gen. habita ab Emis ac Rmis DD. Card. Inquisitoribus, propositis suprascriptis dubiis, præhabitoque RR. DD. CC. S. Officii voto, iidem Emi Dni respondendum censuerunt :

Ad 1. *Providebitur in 2.*

Ad 2. *Licere, ubi verum adest morbi periculum.*

Ad 3. *Negative.*

Insequenti vero feria VI, die 23 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Commissario S. O. impertita, SSmus D. N. D. Leo Div. Prov. PP. XIII, audita de omnibus et singulis præmissis relatione, responsiones Emorum Patrum confirmavit.

J. Can. MANCINI *S. R. et U. I. Not.*

VII.

Vin de messe.

Beatissime Pater,

Archiepiscopus N. ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter exponit :

In regionibus nostris admodum difficile est verum et genuinum vinum pro SSmo Missæ Sacrificio mihi comparare. Fidi namque debeo mercatoribus extraneis et ignotis, qui aliquando jam non genuina merce defraudarunt. Nunc ab aliquo tempore in ipsa civitate N. quidam vir ex uvis nostræ regionis vinum parare cœpit. Sed, cum hæc uva egentissima sit materia saccharina, et consequenter vinum inde proveniens non multum *alcool* contineat, curatione aliqua opus est, ut vinum elevetur ad illum gradum *alcoolicitatis*, quem ejus conservatio requirit. Hunc in finem laudatus vir methodum evaporationis musti adhibere

proponit ad vinum pro SSmo Sacrificio parandum, ea quidem ratione ut liquor ex uvis expressus, ad dimidium decoctus, vinum producat quod 14 vel 16 gradus *alcool* habeat.

Ad omnem tamen in re tanti momenti dubitationem tollendam, Archiepiscopus Orator humiliter declarari postulat :

Utrum licitum sit ad SSmum Missæ Sacrificium offerendum hujusmodi vino uti.

Feria IV, die 22 Maii 1901.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis ab EEmis et RRmis DD. Cardinalibus Generalibus Inquisitoribus habita, proposito prædicto dubio præhabitoque RR. Consultorum voto, iidem EE. ac RR. Patres decreverunt :

« *Detur Decretum diei 5 Augusti 1896, quod sonat :* (1) Utrum licitum sit ad S. Missæ Sacrificium conficiendum uti vino ex musto obtento, quod ante fermentationem vinosam per evaporationem igneam condensatum est? — Resp. : Licere, dummodo decoctio hujusmodi fermentationem alcoolicam haud excludat, ipsaque fermentatio naturaliter obtineri possit et de facto obtineatur. »

Sequenti vero Feria VI, die 24 Maii 1901, in solita Audientia SSmi D. N. Leonis Div. Prov. Pp. XIII a R. P. D. Commissario S. Officii habita, SSmus D. N. resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquisit. Notarius.*

(1) Cfr. *Nouv. Rev. théol.*, t. XXVIII, p. 662.

S. CONGRÉGATION DU CONCILE.

Collation des cures et canonicats dans l'Amérique latine.

Beatissime Pater,

Archiepiscopi et Episcopi Americæ Latinæ in Concilio Plenario congregati, attentis necessitatibus suarum Diœcesium, postulant : I. Ut stante difficultate celebrationis concursuum, omnes Parœciæ titulo amovibili conferri possint; II. Ut Episcopi conferre possint absque concursu omnes Canonicatus de officio, quoties expedire judicaverint.

Die 4 maii 1900. — S. Congregatio Emorum S. R. E. Cardinalium Concilii Tridentini interpretum, vigore facultatum sibi a SSmo Dno Nostro Leone PP. XIII specialiter tributarum, ad præmissas preces rescribendum censuit, prout sequitur :

Ad I. — Designatis, ubicumque fieri poterit, a singulis Ordinariis in propria diœcesi nonnullis parœciis principalioribus, quæ sacerdotibus maturæ ætatis, probatæ vitæ, non communi scientia et pietate præditis, in titulum ad tramitem juris de regula ordinaria conferantur, — pro gratia ad decennium ut ceteræ omnes parœciæ, imo et superius recensitæ, si adjuncta (prudenti Ordinarii judicio æstimanda) id exigant, conferri possint absque concursu et ad nutum, salvis tamen privilegiis ab Apostolica Sede concessis, et cauto ut facultate transferendi aut removendi parœciarum rectores, Episcopi nonnisi moderate et ex justa causa utantur; onerata super hoc eorumdem Episcoporum conscientia.

Ad II. — Pro gratia juxta petita, ad decennium.

A. Card. DI PIETRO, *Præfectus.*

† B. Archiepiscopus Nazianzenus, *Secretarius.*

S. PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE.

I.

Règle pour la demande des dispenses de mariage.

Ut S. hoc Tribunal Pœnitentiariæ Apostolicæ, in exercitio potestatis in via provisoria sibi *exclusive* attributæ, impertiendi in foro externo dispensationes matrimoniales *pro pauperibus et quasi pauperibus*, fideliter inhæreat regulis sibi præscriptis, notum facit Expeditoribus apostolicis et Agentibus rerum ecclesiasticarum, cum onere idem communicandi Curiis ecclesiasticis quibus ipsi ministrant :

1. Debere testimoniales Episcoporum continere *expressam declarationem paupertatis aut quasi paupertatis supplicantium*, æstimatam juxta regulas in usu, et *onerata super hac re Ordinariorum conscientia.*

2. Debere Episcopum subscribere testimonialibus, et in casu legitimi impedimenti eis subscribere posse delegatum *ad hoc specialiter deputatum*, sive vicarium generalem sive alium sacerdotem, facta expressa mentione legitimi impedimenti episcopi ejusque specialis delegationis.

Datum e S. Pœnitentiaria Apostolica, die 5 Februarii 1900.

A. Carcani, *S. P. Regens.* (1)

II.

Une dispense n'est pas nulle lorsqu'on n'accomplit pas la pénitence.

Beatissime Pater,

Vicarius generalis archidiœcesis Cusentinæ suppliciter petit ut in dispensationibus matrimonialibus causa peccati, nulla impo-

(1) Traduit de l'italien.

natur pœnitentia, quia periculo exponitur validitas executionis, maxime quando agitur de gravi et diuturna pœnitentia. Ipse experimento novit pœnitentiam acceptari ficte, et deinde certo non adimpleri. Bonum foret ut quoad pœnitentiam provideat ipse confessarius, et ut in concessione dispensationum pœnitentiæ nullus prorsus fiat sermo (1).

Sacra Pœnitentiaria ad præmissa rescribit : Pœnitentias in executione dispensationum matrimonialium omnino imponendas esse; sed omissum earumdem adimplementum secum non ferre dispensationis invaliditatem. Et notet orator in imponendis pœnitentiis quæ non specificantur, ab executore rationem habendam esse conditionis, ætatis, virium aliarumque qualitatum personarum, quibus dispensatio impertitur.

Datum Romæ, in S. Pœnitentiaria, 14 Septembris 1891.

R. Card. Monaco, *P. M.*

R. Celli, *S. P. Substit.*

Cette décision, qui n'apprend rien qu'on ne sût déjà, ne répond pas à l'intention véritable du vicaire général de Cosenza; il avait très mal formulé sa demande. Il voulait qu'on n'imposât plus de pénitence dans les rescrits de dispense, parce que les gens feignent de l'accepter et n'ont pas l'intention de l'accomplir, ce qui, à son avis, rend la dispense nulle.

Il exposa donc mieux sa demande dans la supplique qui suit, et cette fois on lui répondit qu'il était dans l'erreur en croyant que cette feinte annulle la dispense. « An, si pœnitentia quidem acceptetur, *dit Putzer* (2), sed cum animo eam non implendi, dispensatio invalidetur; affirmat Scavini, at probabile est eam valere. Nam S. Pœnit. respondit : « dummodo confessarius... executor servet quæ sibi in lit-

(1) Traduit de l'italien.

(2) *Comment. in Facult. Apost.*, n. 75, 2.

teris præscribuntur, tunc datæ... dispensationes validæ erunt, etiamsi contingat pœnitentem nulliter et sacrilege confiteri. » Ex quo concluditur dispensationem valere, si executor observat quæ sibi sunt præscripta, ejusque valorem non pendere a dispositione dispensandi, sed ab observatione clausularum per executorem. » J. V.

III.

La dispense n'est pas nulle lorsqu'on accepte la pénitence sans intention de l'accomplir.

Beatissime Pater,

In dispensatione super occultum impedimentum, probati auctores docent confessarium, si culpabili negligentia non imponit pœnitentiam, graviter peccare, attamen, secundum quasi communem sententiam, dispensationem valide executioni mandari : *non vero si pœnitens, gravem suscipiendo pœnitentiam, intentionem eam implendi non habeat.* Docent etiam validam futuram esse dispensationem si confessio fuerit invalida et sacrilega, aut etiam si non data fuerit absolutio.

Ita non ab invaliditate confessionis, nec a subsequenti omissione pœnitentiæ, sed ab intentione hanc non implendi prædicti theologi deducunt invaliditatem dispensationis. Tales porro fictiones, quibus scilicet acceptatur pœnitentia sine animo eam adimplendi, sæpissime accidunt. Propterea missa fuit prior petitio, quæ sine hac ratione fuisset saltem importuna (1).

Sacra Pœnitentiara Dilecto in Christo Vicario generali scribenti super præmissis respondet : Clausulæ præscribenti impo-

(1) Traduit de l'italien.

sitionem pœnitentiæ censeri satisfactum, etiamsi ficto animo ab iis suscipiatur qui dispensantur.

Datum Romæ in S. Pœnitentiaria, 12 Novembris 1891.

R. Card. Monaco, *P. M.*
A. Can. Martini, *S. P. Secret.*

IV.

Décisions sur le Jubilé.

1) Les Vicaires Capitulaires de Metz, le siège vacant, demandent respectueusement s'il existe une réponse donnée par la S. Pénitencerie relativement au Jubilé, à la date du 25 février 1901, dans les termes suivants : « Il n'est pas permis de réduire le nombre des églises à visiter en procession à une seule église. (S. Pénitencerie, 25 février 1901.) »

Si cette réponse existe, on en demande humblement le texte et l'interprétation.

Sacra Pœnitentiaria perlectis expositis respondet : Rescriptum diei 25 februarii 1901 non loquitur de facultate minuendi numerum ecclesiarum, sed numerum visitationum ad ecclesias designatas, seu ad unam ecclesiam si una tantum adsit, ita ut proinde visitationes processionales sint saltem duæ.

Datum Romæ ex Sacra Pœnitentiaria, die 27 maii 1901.

Carcani, *S. P. Regens.*
R. Celli, *S. P. Substitutus.*

Il est regrettable que ceux qui reçoivent de Rome des réponses ayant un intérêt général, ne les publient pas toujours : ce serait rendre grand service sans se donner beaucoup de peine.

Le sens de la décision du 25 février 1901 se trouve indiqué dans la troisième édition de l'opuscule d'Arizzoli : *Dubia et responsa, etc.*, p. 17. Il appartient à l'Ordinaire,

dit-il, de fixer le nombre des processions, « *qui tamen cavebit ne unam tantum indicat.* (Ex. S. Pœnit. 25 febr. 1901). » Et en note il ajoute : « Etiam S. Pœnit. die 25 febr. 1901 declaravit Ordinarium habere *facultatem reducendi visitationes ad statutas Ecclesias processionaliter factas ad minorem numerum, non tamen ad unam tantum ecclesiam.* » L'évêque ne peut donc pas ordonner moins de deux processions, et le cortège doit se rendre à toutes les églises désignées pour les visites du Jubilé, comme nous le disions p. 197, n. 22.

On ne peut diminuer le nombre des églises à visiter processionnellement ou individuellement, que dans les endroits où il n'y a pas quatre églises ou chapelles publiques qu'il est moralement possible de visiter. J. V.

---

2) *Eme Princeps.*

Alumni Seminarii, ecclesiastica veste induti, simul universi quasi vir unus, præeuntibus et admixtis rectore et magistris, visitaverunt ecclesias ab Ordinario indictas ad lucrandum jubilæum. Totum iter conficiendo silebant omnes et orabant. Dubium tamen a quibusdam de tali processione movetur, num processio vere dicenda sit, quum crucis imago delata non fuerit, ut vult Rituale, de Processionibus. Variorum autem eorumque probatissimorum auctorum definitiones, dum exhibent processionem ut supplicationem solemnem fidelium iter agentium cum clero ad locum quemdam sacrum, pia insignia non exigunt quasi ad ipsam processionis rationem pertinerent et essentiam.

Ne tamen periclitetur lucrum tanti beneficii, suppliciter petitur, utrum delatio imaginis crucis requiratur in processione ad fruendum privilegio visitantium ecclesias processionaliter ad lucrandum jubilæum?

Sacra Pœnitentiaria perlectis expositis respondit :

Processiones, prout describuntur, *valuisse pro lucrando jubilæo.*

Datum Romæ, ex sacra Pœnitentiaria, die 10 Septembris 1901.

A. Carcani, *S. P. Regens.*

La bulle requiert que les corps privilégiés, pour jouir de la réduction des visites, les fassent *processionnellement* (1). Comme nous le disions p. 200, n. 25, la procession exige la croix et les habits de chœur. Un chapitre, un séminaire qui marche *en corps*, sans croix, ne fait pas une procession, au sens liturgique du mot, et telle qu'elle est requise pour le Jubilé. Cela ressort clairement d'une décision de la S. Pénitencerie, donnée en 1875, qui a autorisé ces visites en corps, *quatenus processiones fieri nequeant more solito*. Donc, concluait avec raison la *Nouvelle Revue Théologique*, en principe, la croix est nécessaire pour une vraie procession, et il faut faire une vraie procession pour jouir de la réduction des visites (2), puisque c'est par exception et par une grâce spéciale qu'on permet de faire autrement.

La présente décision est-elle contraire à ces notions ? On peut en douter. On remarquera qu'elle éloigne la question générale et théorique qui est posée ; elle se contente de déclarer utiles les visites que le séminaire de Montréal a faites en corps : ce qui peut simplement signifier qu'on lui tient compte des visites ainsi faites pour le dispenser de recommencer. J. V.

(1) V. *plus haut*, p. 98.

(2) Tom. VII, p. 468 ; t. XVIII, p. 53.

Consultations.

CONSULTATION I.

Titius, nommé Curé, trouve dans son église quatre troncs portant les inscriptions suivantes :

1. Tronc pour les frais du culte.

2. Aumônes du carême.

3. Pour les pains des pauvres de S. Antoine de Padoue.

4. Tronc de S. A.....

L'église possède en outre une relique insigne d'un Saint que des pèlerins viennent honorer d'une foule d'endroits. Ceux-ci baisant la relique, mettent d'ordinaire leur offrande dans un vase que le sacristain tient enfermé.

Dans la même paroisse se trouve une chapelle située en pleine campagne et dédiée à l'Immaculée-Conception de la S. Vierge. Cette chapelle est munie d'un tronc dans lequel les fidèles déposent leur offrande.

Titius possède les clefs de ces troncs et selon l'usage suivi de très longue date, il les ouvre seul. Il emploie de la manière suivante l'argent qu'il y trouve :

1. Il verse dans la caisse de la fabrique l'argent retiré du tronc pour les frais du culte.

2. Il remet chaque année les aumônes du carême au doyen de son canton qui les transmet à l'évêché.

3. Il donne à la conférence de S. Vincent de Paul établie dans sa paroisse l'argent du tronc pour les pains des pauvres de S. Antoine. Les membres de la Conférence les distribuent aux pauvres qu'ils visitent, parfois en bons de pains, parfois en bons de charbon, selon ce qu'ils jugent plus utile aux pauvres.

4. Considérant l'argent déposé dans le tronc de S. A..... *ut iura stolæ*, il le conserve dans sa caisse personnelle.

5. Comme le sacristain a la charge de donner la relique insigne à baiser, le Curé partage par moitié avec lui l'argent que les fidèles ont déposé dans le plateau.

6. L'argent trouvé dans le tronc de la chapelle de l'Immaculée-Conception, est employé partiellement à la restauration de la chapelle, partiellement à la célébration de messes chantées en l'honneur de la S. Vierge.

Que faut-il penser de la manière d'agir de Titius?

Rép. — I. Les offrandes déposées dans le tronc *pour les frais du culte* doivent être versées dans la caisse de la fabrique. L'article 36 du Décret du 30 décembre 1809 compte en effet ces offrandes parmi les revenus de chaque église. Sur ce point le doute n'est pas possible.

II. Pour ce qui regarde *les aumônes du Carême*, il nous faut remarquer tout d'abord que l'évêque a le droit de faire placer dans les églises des troncs pour une destination spéciale. Si, dans les articles 36 et 75 du Décret ci-dessus mentionné, il n'est question que des quêtes à faire pour les pauvres et pour les frais du culte, aucune loi ni aucun décret n'a limité les quêtes à ces deux objets. Tel est l'avis des juristes les plus considérés (1). La pratique généralement suivie confirme d'ailleurs cette interprétation. Les offrandes qui sont déposées dans ces troncs, placés par ordre de l'évêque, doivent être employées selon les intentions de celui-ci. Le curé doit donc se conformer en ce point aux instructions épiscopales.

III. Les dons offerts par les fidèles pour le pain de S. Antoine, donnent lieu a plus de difficulté. Le Décret du 12 septembre 1806 porte que « les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont autorisés... à faire placer un tronc dans chaque église paroissiale. » Cette disposition fut

(1) *Mémorial belge*, t. I, col. 385 suiv.; *Revue catholiq.*, t. VII, p. 509.

complétée par décret du 30 Décembre 1809, dont l'article 75 dit : « Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'Evêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable. »

S'en suit-il que le droit de quêter au profit des pauvres est attribué exclusivement aux institutions de bienfaisance publiques? Giron est de cet avis (1). D'où il résulterait que toutes les aumônes recueillies dans l'église pour les pauvres devraient être remises aux bureaux de bienfaisance.

Mais, hâtons-nous de le dire, cette interprétation est trop absolue. Par les décrets cités, les bureaux de bienfaisance ont obtenu le pouvoir de quêter dans les églises et d'y poser un tronc en faveur des pauvres; mais ce pouvoir n'est pas exclusif. Il est vrai que la Cour de cassation de Belgique, par arrêt du 24 juillet 1862, a déclaré que les bureaux de bienfaisance sont seuls représentants légaux des pauvres de la commune et que, comme tels, ils ont seuls le droit de quêter dans les églises pour ces pauvres. Mais cette déclaration doit s'entendre de la *généralité* des pauvres de la commune, comme il résulte du considérant suivant du même arrêt : « Attendu qu'il ne s'agit nullement au procès de quêtes faites au profit d'une œuvre particulière de piété ou de charité, ou d'une certaine catégorie de pauvres, etc. » A ce propos *Le Mémorial belge* observe avec raison que « en faisant cette réserve, la Cour de cassation est censée reconnaitre... que le droit de collecter dans les églises existe en faveur des curés et des fabriques, dans les cas sus-indiqués et autres analogues, sans que les bureaux de bienfaisance puis-

(1) *Dict. de droit administr.*, V. *Bureau de bienfaisance*, n. 11.

sent s'immiscer dans le produit de ces quêtes (1). Telle est aussi la doctrine généralement professée par les Auteurs (2).

Si, par conséquent, le produit du tronc dont il s'agit dans le cas proposé, est notoirement destiné à une catégorie de pauvres, par exemple, aux familles assistées par la société de Saint Vincent-de-Paul, le curé peut remettre à cette société les offrandes que les fidèles ont déposées dans ce tronc, et le bureau de bienfaisance n'a rien à y voir. Nous croyons qu'il en est de même des pains de S. Antoine. C'est là aussi une œuvre pie particulière, par laquelle les fidèles ont l'intention de remettre l'argent aux mains du prêtre pour en aider les pauvres selon sa prudence.

Quant à l'usage à faire de ces aumônes, il nous semble que, suivant l'intention présumée des fidèles, il faudrait l'employer à donner du pain aux pauvres de la paroisse. On ne doit pas cependant supposer que les fidèles sont exclusifs dans cette intention, de manière à vouloir refuser les secours d'autre nature. Pour ce qui est de réserver ces aumônes aux seuls membres d'une société, nous croyons que le prêtre ne doit pas le faire de son propre mouvement. Mais nous conseillerions de faire connaître au peuple l'usage qu'on veut faire de ces dons.

IV. A qui appartient l'argent des troncs placés devant les statues des Saints?

« Le produit des troncs placés devant l'image ou la statue d'un saint ou dans une chapelle dédiée à un saint honoré d'un culte particulier, est censé appartenir à la fabrique et doit

(1) Vol. VII, col. 52.

(2) Caulet, *L'avocat du clergé*, liv. III, chap. 3, sect. 7, § 5; De Brabandere (ed. Van Coillie), *Jur. can. comp.*, vol. II, pag. 423; de Corswarem, *Uitleg. der wetten over de Kerkfabr.*, n. 289; *Mémorial belge*, vol. I, col. 397 et vol. III, col. 90; *Collat. Brug.* vol. III, p. 151.

être employé selon l'intention présumée des fidèles, à l'ornementation de la statue ou de la chapelle. » Cet enseignement de Leroy (1) est conforme à la doctrine des Auteurs. En fait d'oblations ce sont avant tout les usages locaux et la volonté des donateurs qui doivent servir de règle (2). Or, dans le cas présent, l'intention des fidèles est bien d'honorer le Saint en l'honneur duquel ils offrent leur obole. « Omnino enim probabile est, *dit Van Espen, en rapportant les paroles du Cardinal De Luca*, quod populus pro gratiis acceptis, vel speratis, ad illam imaginem recurrendo cum eleemosynis et oblationibus, id agat animo donandi ipsi imagini... non autem ad donandum Parocho, vel Episcopo seu altero Prælato ad privatam utilitatem (3). » Par conséquent, le produit de ces troncs doit être versé dans la caisse de la fabrique et employé soit à l'entretien et l'ornementation de la statue ou de la chapelle, soit à des messes en l'honneur du Saint.

V. Les offrandes recueillies dans un tronc à l'occasion de la vénération des reliques, peuvent être regardées comme étant données au curé (4). Cela ressort de la doctrine généralement adoptée par les Auteurs : « Oblationes, *dit Ferraris*, quæ in ecclesia sub missis ad altare fiunt, et quæ pro administratione Sacramentorum, pro benedicendis nuptiis aut mulieribus post partum... aut aliis similibus functionibus specialiter offeruntur, ad parochum spectant (5). On peut

(1) *Instr. sur les Fabriq. d'églises*, part. I, tit. 1, n. 10.

(2) Barbosa, *De off. et potest. Parochi*, part. III, cap. 24, n. 30; *Jus eccl. univers.*, lib. III, cap. 23, n. 30; Reiffenstuel. *Jus can. univ.*, lib. III, tit. 30. n. 191 ; Ferraris, *Bibl. canon.* V. *Oblationes*, n. 31; Santi, *Prælect. juris can.* lib. III, tit. 30, n. 24; *Nouv. Revue Théol.*, t. IX, p. 562.

(3) *Jus can. univers.*, part. II, tit. 33, cap. 10, n. 18.

(4) Leroy, *loc. cit.*

(5) *Loc. cit.*, n. 16; cfr. Reiffenstuel, *loc. cit.*, n. 193.

certainement assimiler à ces fonctions la vénération des reliques. Nous estimons en conséquence que le curé est en droit de s'attribuer les offrandes données par les fidèles à cette occasion (1). A. H.

CONSULTATION II.

Il est dit dans le décret du 30 Juin 1896 : « V. Quod denique ad Sequentiam attinet, semper illam esse dicendam in quibusvis cantatis Missis, uti etiam in lectis quæ diebus ut supra privilegiatis fiunt : in reliquis, etc. »

Un prêtre de mes amis me dit que *in quibusvis cantatis missis* porte seulement sur les messes indiquées sous le n° 1 du même décret, la ponctuation du décret exigeant cette explication. Alors *in reliquis, vel recitari posse vel omitti ad libitum*, etc. signifierait : in reliquis missis sive *cantatis* sive non, et quæ non indicantur sub n° 1, sequentia recitari vel omitti potest ad libitum celebrantis.

J'étais d'avis que le terme *in quibusvis cantatis Missis* s'appliquait à toute messe chantée indifféremment, et qu'il faut toujours dire la Sequence dans *toute messe chantée.*

Qu'en faut-il penser?

Rép. La ponctuation du passage n'est pas la même dans le décret cité et dans les rubriques générales du Missel (2), où ce décret se trouve rapporté. A ce dernier endroit, après le mot *lectis* est placée une virgule, qui manque dans le Décret (3). Mais cette ponctuation n'a aucune importance. Dans tous les cas le sens naturel et obvie n'est autre que celui-ci : « La prose *Dies iræ* doit se dire à toutes les

(1) Voir *Nouv. Revue Théol.*, tom. IX, pag. 563.

(2) Tit. V, n. 5.

(3) *Decr. auth. C. S. R.* n. 2920.

messes chantées quelles qu'elles soient, comme aussi dans les messes basses qui se célèbrent aux jours privilégiés; dans les autres messes basses (non privilégiées), la séquence peut-être récitée ou omise au gré du célébrant. » C'est dans ce sens que le Décret en question a été compris par les auteurs qui ont eu à le commenter (1). A notre avis, cette interprétation ne peut raisonnablement être révoquée en doute.

A. H.

(1) Van der Stappen, *Tract. de Rubr. Missal.*, quæst. 326; Aertnys, *Comp. liturg. sacr.* (edit. 2a), n. 145; Victor ab Appeltern, *Manual. liturg.* part. I, cap. 2, sect. 2, art. 3, quæst. 72, 6°; *Ephem. Liturgic.*, vol. XI, pag. 37 et 586; vol. XII, pag. 103; vol. XIII, pag. 42; *Collat. Brug.*, vol. I, pag. 479; *Revue Théol. franc.*, vol. I, pag. 483; *Ami du clergé*, 1897, pag. 1119; *Il Monitore eccl.*, vol. X, part. 2, pag. 65.

Bibliographie.

I.

Summa theologica, auctore L. Janssens O. S. B. — Tom. IV. Tractatus de Deo-Homine. Pars prior : Christologia. — 1 vol. in-8 de xxviii-870 pages. Prix : 12 frs 50. — Herder, Fribourg-en-Brisgau, 1901.

Voici le quatrième volume de cette magnifique Somme Théologique (1). Il est consacré à la Christologie, c'est-à-dire à l'étude de la personne sacrée de Notre-Seigneur considérée en elle-même.

Suivant pas à pas le Docteur angélique, l'Auteur traite successivement de la convenance de l'Incarnation, du mode d'union entre la personne du Verbe et la nature humaine, et des conséquences de cette union. Nous avons ainsi, comme il le dit, un vaste commentaire de la parole évangélique : *Verbum caro factum est*.

Dom Laurent ne se contente pas d'exposer le texte de S. Thomas; le cadre est bien plus large. *Nova et vetera*, écrit-il en tête de son ouvrage. Et tel est en effet la nature de son traité.

Les erreurs nombreuses et variées qu'il rencontre sont exposées avec une grande précision dans de courtes notes historiques. La réfutation, comme la preuve positive des dogmes ne laisse rien à désirer. A côté des preuves théologiques et de convenance, on trouve toujours la preuve plus concluante tirée de la parole de Dieu et de la tradition ecclésiastique et patristique.

(1) *Nouv. Rev. Théol.* tom. xxxii, pag. 109 et tom. xxxiii, pag. 146.

Nous aimons à signaler ici à l'attention des lecteurs les passages où l'Auteur fait justice des erreurs de Gunther (p. 172), de Schell (p. 418), et des théosophes modernes (p. 198).

Les questions débattues entre les théologiens catholiques ne sont point négligées. L'Auteur les examine, pèse les arguments pour et contre avec une grande loyauté et soutient son avis avec une modération et une courtoisie qui imposent l'estime, si pas toujours la conviction. Qu'on lise, par exemple, la petite dissertation concernant le constitutif formel de l'union hypostatique (p. 619).

Nous n'avons pas à revenir sur la méthode suivie par le docte Bénédictin. Elle est excellente. La clarté et l'ordre si logique de l'exposition, la preuve si lucidement énoncée, la réfutation si précise des objections, rendent l'étude du traité, pourtant bien difficile, aussi agréable que fructueuse.

A. H.

II.

Cours de philosophie. — Logique. Logique formelle. — Critériologie. — Méthodologie, par le P. A. Castelein, de la Compagnie de Jésus. — Nouvelle édition. — 1 vol. in-8 de 548 pp.; prix 6 frs 50. MM. Oscar Schepens et Cie, Bruxelles.

Voici une œuvre de mérite.

Nous ne dirons rien du plan, qui est traditionel et qui s'impose d'ailleurs. Quant à l'édifice élevé sur ces bases, nous en faisons volontiers l'éloge : il est d'une belle architecture, construit avec de riches et solides matériaux, et la lumière n'y manque pas. Pour sortir de la métaphore, c'est une saine et lumineuse « Logique » que le R. P. Castelein nous offre.

L'auteur n'a pas fait œuvre de copiste, et la somme de travail personnel qu'il a fournie est même considérable : une

simple lecture suffit pour s'en rendre compte. Puis, le P. Castelein, soucieux d'être pratique et actuel, a fait une heureuse application de son sujet à la science contemporaine. C'est ainsi que traitant des sources d'erreurs et de sophismes, il apporte des exemples pris d'hier et d'aujourd'hui. On comprend l'avantage de ce procédé : de gré ou de force, l'attention la plus endormie se réveille, l'exemple s'imprime au plus vif de la mémoire, et avec lui, la doctrine qu'il concrétise. Nous regrettons toutefois que l'Auteur n'ait pas traité des causes d'erreur, qui ont leur source dans la volonté. Les jeunes gens surtout doivent être mis en garde contre l'entraînement de la passion et de l'amour-propre.

Bonne doctrine et bien traitée, celle qui se rapporte à la méthodologie. Science et méthode en général ; méthode des sciences naturelles ; méthode des sciences historiques ; méthode des sciences sociales, autant de chapitres qui méritent d'être approfondis, tant pour la vigueur concise et la clarté de l'exposition, que pour l'incontestable utilité de la matière.

On voudra nous permettre quelques remarques.

Un peu plus du texte de S. Thomas nous eût charmé ; à notre humble avis, cela eût même ajouté force et lumière à telle ou telle argumentation ou exposition. Un exemple. A la page 226, où le savant Auteur prouve que la vérité se trouve à proprement parler dans le jugement, nous trouvons quelque obscurité dans le *processus* du raisonnement, et nous lui préférons la démonstration fournie par le Docteur Angélique. (De Ver. Q. I, a. 3, c.).

En second lieu, l'Auteur nous semble passer trop légèrement sur l'analyse des actes de certitude (p. 280), et spécialement sur les jugements immédiats. Sans doute, nous *constatons*, nous *percevons* dans son évidence le rapport de convenance ou de répugnance qui existe entre le sujet et l'attribut ; mais nous eussions désiré que le P. Castelein nous

montrât en œuvre cette perception même. C'est ce que Mgr Mercier a fait d'une manière très heureuse dans son beau livre sur le « Fondement de la certitude; » et pour notre part, nous estimons que la réfutation du scepticisme y gagne considérablement en clarté et en vigueur. On y trouve, non pas une *démonstration*, la demander serait absurde, mais une *preuve* frappante de cette proposition énoncée par le P. Castelein à la p. 281 « *la raison est la faculté de connaître les choses comme elles sont* » et que les sceptiques révoquent en doute jusqu'à ce qu'elle leur soit prouvée. Entre autres, c'était la prétention de Jouffroy, qui n'a pas hésité à enseigner cette doctrine audacieuse, que si Dieu est tel que nous le pensons, il n'a pas plus que nous le contrôle de sa science. (Cours de droit naturel, 9e leçon).

Cela dit, nous aimons à signaler la « Logique » du R. P. Castelein à l'attention de nos lecteurs. L'art du raisonnement est des plus difficiles et aussi des plus négligés : c'est pourquoi le paralogisme fleurit un peu partout comme en pleine terre. Quiconque voudra étudier le présent ouvrage, ne le fera pas sans fruit. L. R.

III.

Le saint Scapulaire. sauvegarde dans tous les dangers et gage de Salut. Simple dialogue. — In-16 de 32 p. Prix : 5 fr. les 100 exemp., port en plus. — S'adresser au R. P. Servais, Carme déchaussé. Soignies (Belgique).

Le présent opuscule a pour but de répandre davantage la salutaire dévotion au saint scapulaire. C'est, dit l'auteur, « une leçon de catéchisme » sur ce saint habit. Il donne d'utiles renseignements sur la nature, l'origine et les privilèges de Notre-Dame du Carmel. A la fin de chaque chapitre un ou plusieurs faits merveilleux sont rapportés

pour exciter la confiance. L'Auteur n'en établit pas l'authenticité : on aurait tort de l'exiger pour des brochures de ce genre. Quant au côté miraculeux des faits, il déclare, conformément au décret d'Urbain VIII, ne vouloir pas devancer le jugement de l'Eglise sur ce point. Il pourrait y avoir plus d'inconvénient à présenter le scapulaire comme gage *assuré* de salut, sans insister suffisamment sur la nécessité de ne pas négliger les autres moyens. Cela n'a toutefois pas empêché les censeurs régulier et diocésain d'accorder l'*imprimatur*, et ne nous empêchera pas non plus de recommander l'opuscule. C. V. C.

IV.

Foi et raison. Cour d'Apologétique par E. Valvekens. — 1 vol. in-8 de 452 pages. Prix : 3 frs. — J. De Meester, Roulers, 1901.

Le but que l'Auteur s'est proposé en écrivant cet ouvrage, c'est de le mettre à la portée de tous ceux qui veulent raisonner leurs croyances, et trouver une réponse substantielle aux objections courantes contre le caractère rationnel de la religion catholique.

Ce but est parfaitement atteint ; aussi nous plaisons-nous à répéter avec le P. De Ridder que le cours d'Apologétique de M. Valvekens est un modèle du genre (ci-dessus, p. 579).

Le cours est complet : L'Auteur prouve dans les quatre parties de son livre qu'il est raisonnable d'admettre la religion naturelle, d'admettre une religion surnaturelle, de professer le christianisme, d'embrasser le catholicisme.

L'ordre et l'enchainement logique sont généralement parfaits. Une petite remarque cependant à ce sujet. A propos de la nature de l'âme humaine, l'Auteur discute les doctrines évolutionistes. Nous nous demandons si cette matière ne se

trouverait pas mieux à sa place là où il est question de l'origine de l'homme?

Les preuves qu'il allègue sont puisées aux meilleures sources et généralement multipliées pour porter la conviction dans les âmes diversement disposées. Dans le développement des arguments, l'Auteur fait preuve d'une vaste érudition. Mais pour ne pas entraver la lecture, il a souvent rejeté en note les observations et les détails qui ne sont pas indispensables.

Nous félicitons M. Valvekens du beau et bon travail qu'il a fourni et nous ne doutons nullement du succès.

A. H.

V.

Les miracles de l'Evangile par P. VALLET. — 1 vol. in-12 de 64 pages. Prix : fr. 0.60. — Paris, Bloud, 1901.

Les miracles de Jésus-Christ sont des *faits*, mais aussi une doctrine. L'Auteur les considère à ce double point de vue. Il les expose, en groupant les miracles de même genre, pour en faire ressortir le caractère surnaturel, et en déduit la doctrine apologétique, c'est-à-dire, la démonstration de la divinité de leur Auteur. A. H.

VI.

Documenta antiqua franciscana, edidit Fr. LEONARDUS LEMMENS, O. F. M. Pars I. *Scripta Fratris Leonis*. Pars II. *Speculum perfectionis*.

Vitæ tres S. Patris Francisci, sæculo XIII compositæ, editæ a P. LEONARDO LEMMENS O. F. M.

3 vol. in-12 de 108, 106, 100 pages. — Quaracchi, Typ. Colleg. S. Bonaventuræ, 1901.

Table des Articles.

Table des Matières.

ERRATA

Page 85, ligne 2, au lieu de *extraterritorialité* lisez *exterritorialité*,
„ 92, „ 10, „ *s'observer* lisez *observer*.

IMPRIMATUR

Tornaci, die 5 decembris 1901.

V. CANTINEAU,
Can. Cens. lib.

Romæ, 21 novembris 1901.

Rmus P. Mathias RAUS,
Sup. Gen. Congr. SS. Red.

Les gérants : H. & L. CASTERMAN.

Tournai typ. Casterman

